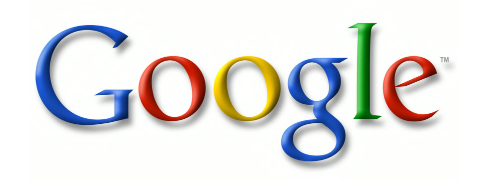
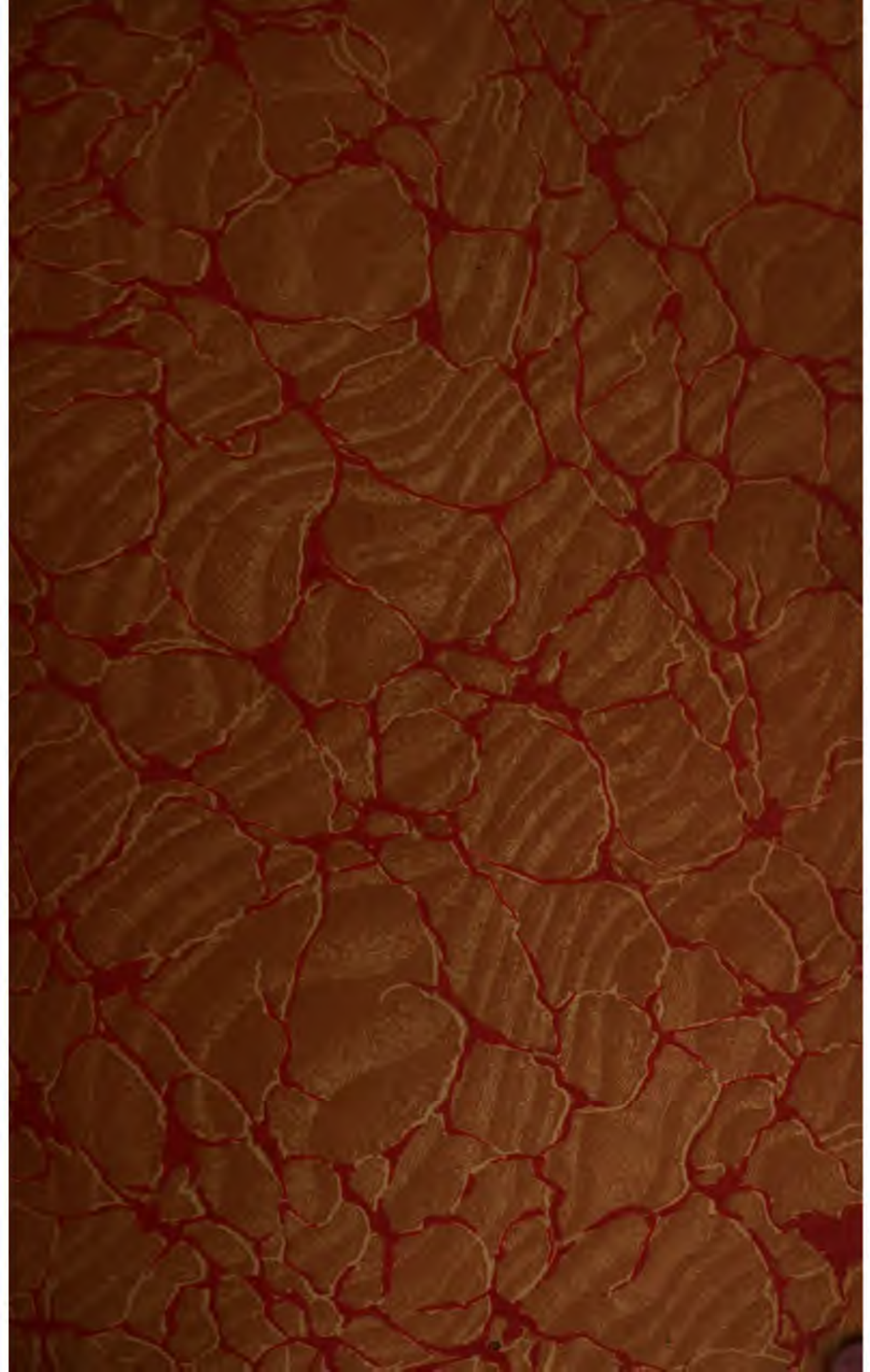



SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



à Monsieur le Gouverneur Clozel
en témoignage de profonde reconnaissance
Emile Baillaud
20 septembre 1912

La Politique indigène de l'Angleterre en Afrique Occidentale

DU MÊME AUTEUR

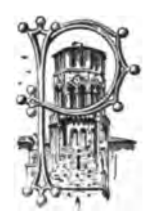
Coutumes et Privilèges du Rouergue, 2 vol. de la Bibliothèque Méridionale, en collaboration avec M. l'abbé Verlaguet, P. Privat, Toulouse.

Les Routes du Soudan, 1 vol., ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques, la Société de Géographie et la Société de Géographie Commerciale de Paris; Privat, Toulouse.

La Situation économique de l'Afrique occidentale anglaise et française, 1 vol., Challamel, Paris.

Émile BAILLAUD.

La Politique indigène de l'Angleterre en Afrique Occidentale



PARIS
HACHETTE ET Cie
ÉDITEURS
79, boul. St-Germain.

TOULOUSE
ÉDOUARD PRIVAT
ÉDITEUR
14, rue des Arts.

1912

A l'African Society
fondée par Mme J.-R. Green
pour continuer l'œuvre
de Mary Kingsley

PRÉFACE

Lorsque nous avons entrepris cette étude, notre intention était uniquement de rechercher quels principes avaient guidé l'Angleterre dans l'administration de ses colonies d'Afrique occidentale et quels mobiles lui avaient fait adopter telle ou telle attitude vis-à-vis des indigènes.

Nous nous sommes vite aperçu que ce qu'il fallait tout d'abord esquisser, c'était la politique qu'elle avait suivie.

Nous ne voulions faire qu'une sorte d'exégèse, c'est l'histoire même des événements qu'il nous a fallu entreprendre, aucun livre déjà publié n'en contenant l'exposé.

Heureusement les documents abondaient.

Chacun des principaux incidents qui ont marqué l'établissement de l'Angleterre en Afrique occidentale a donné lieu à des enquêtes dont les résultats ont été publiés dans tous leurs détails : elles ont servi à faire l'ossature de cet ouvrage; elles nous ont fait connaître les discussions aux-

quelles a donné lieu, entre les indigènes et le gouvernement anglais, l'établissement de la législation qu'il entendait leur appliquer.

Ce livre n'est point cependant le fruit d'un labeur de bibliothèque.

Nous l'avons conçu et nous en avons trouvé les éléments principaux sur place, au cours de longues années passées en Afrique occidentale, et notamment pendant la dernière mission que M. le gouverneur général Roume, dans ce but, nous a chargé d'accomplir dans les possessions anglaises.

Si nous avons pu, au moment même où l'Angleterre établissait son pouvoir sur l'Afrique occidentale, faire la genèse des institutions dont elle a doté ses colonies, c'est parce que nous avons été témoin de la plupart des incidents qui ont marqué l'occupation définitive de ce pays.

En retraçant cette histoire, nous n'avons point, comme tel a été généralement l'usage toutes les fois que l'on a voulu raconter l'intervention des races dites « civilisées » auprès des races dites « primitives », résumé des faits reposant uniquement sur les actes du conquérant. Nous avons toujours, au contraire, considéré ceux-ci au point de vue de leur influence sur les indigènes et de leurs conséquences sur leur vie sociale.

Nous avons estimé qu'il n'était pas un seul de ces actes qui ne dût être envisagé comme susceptible d'opérer une transformation dans cette société auprès de laquelle les blancs intervenaient pour la première fois, et nous nous sommes toujours efforcé, avant tout, de retrouver cette influence. En même temps, ainsi, nous avons pu apercevoir les causes mêmes de cette politique, dont nous n'aurions vu qu'un aspect sans intérêt, si nous nous étions borné à l'envisager au seul point de vue de la conquête même, alors qu'en réalité elle était modelée sur l'accueil qu'elle recevait et les réactions qu'elle subissait.

Quelque imparfaits que soient les résultats de cette tâche, nous croyons que nous n'aurions pu les atteindre si les problèmes que soulève cette étude ne nous avaient été révélés dans notre vie quotidienne au milieu de ces indigènes que nous avons beaucoup aimés, si nous n'avions un peu pénétré l'esprit de leur société en participant à leurs travaux et à leur activité, si nous n'avions appris à voir en eux autre chose que des sortes de fantoches.

De la même manière, nous avons reproduit, le plus souvent possible, les paroles prononcées au cours des divers événements qui ont marqué l'installation de l'Angleterre auprès d'eux, soit

par leurs chefs discutant les mesures que l'on voulait leur imposer, soit par les fonctionnaires qui les instituaient ou qui étaient chargés de les appliquer.

Nous l'avons fait quelquefois un peu longuement, parce que nous avons pensé que l'on ne retrouverait plus jamais en dehors de cette histoire, les marques de ce premier contact des races noires avec la race blanche ainsi que les traces de l'impression produite sur les institutions et l'individualité même de ces peuples, qui vont se trouver transformés par ce contact avec une société si dissemblable de la leur.

Dans la rédaction de cette histoire, nous avons écarté systématiquement tout ce qui lui était étranger.

Il nous a paru qu'il était actuellement possible d'étudier les questions africaines d'une manière technique : nous avons admis que nos lecteurs sauraient ce que sont les pays dont nous parlons, ainsi que les peuples indigènes dont nous racontons les relations avec l'Angleterre.

Nous n'avons considéré ces relations qu'à partir du moment où elles devaient produire l'avènement définitif de l'autorité anglaise, et nous les avons seules examinées, sans nous attacher à faire une fois de plus l'histoire des événements internationaux que devait provoquer

l'occupation de l'Angleterre. Nous n'avons fait qu'une exception à ce point de vue, en ce qui concerne les territoires du Niger, parce que l'on n'a point, jusqu'ici, montré de quelle manière les relations de l'Angleterre avec les indigènes ont été intimement régies par les considérations d'ordre international et que là aussi nous avons dû faire œuvre inédite.

Nous nous sommes attaché à être aussi précis que possible; cependant, nous n'avons voulu examiner les institutions législatives qu'en tant qu'elles ont été le résultat en même temps que le moyen d'action de cette politique indigène; nous avons, par principe, laissé de côté, autant que nous l'avons pu, toutes les précisions de détail que l'on peut retrouver dans les textes mêmes.

Pendant que nous poursuivions cette étude, nous avons fait un tableau de l'organisation administrative adoptée par l'Angleterre dans ses colonies de l'Afrique occidentale ainsi que de leur situation économique et financière comparée avec l'organisation et la situation des colonies françaises voisines; ce tableau, nous l'avons précédemment publié[1]; nous n'y reviendrons pas.

1. Émile Baillaud, *La situation économique de l'Afrique occidentale anglaise et française*, 1 vol., Challamel, Paris.

Nous avons vécu ce livre dans la brousse africaine; mais si nous pouvons espérer avoir retrouvé le lien des événements qu'il raconte, c'est grâce à l'accueil qu'ont bien voulu nous faire au milieu d'eux, pendant notre vie de colon, ces « marchands » de Liverpool et de Londres, qui nous ont appris leurs préoccupations et les espoirs que leur inspirait la manière dont leur West Africa était gouvernée; c'est parce que ces principaux acteurs de cette histoire nous l'ont expliquée au moment où elle s'édifiait; c'est parce que, en souvenir de celle qui avait su illuminer tout ce qui paraissait si obscur, nous avons été mêlé à la fondation de l'African Society; au monument qu'elle édifie à la mémoire de Mary Kingsley, nous sommes heureux d'apporter cette pierre.

ÉMILE BAILLAUD.

Institut colonial de Marseille,
14 mars 1912.

INTRODUCTION

L'intervention du gouvernement anglais en Afrique occidentale a eu pour origine l'installation par des philanthropes anglais, au début du dix-neuvième siècle, des nègres libérés, en un point qu'ils appelèrent Free Town. Cet acte d'initiative privée eut pour résultat la fondation de toute une colonie. Cette fondation devait avoir pour conséquence immédiate, à la fois d'attirer l'attention du gouvernement anglais sur l'intérêt qu'il aurait à s'installer également auprès de quelques-uns de ses nationaux qui, pour les besoins de leur commerce, avaient établi des stations sur la côte, plus au sud, et lui en donner les moyens par simple extension des attributions de l'organisme qu'il avait créé à Free Town.

Cette intervention devait prendre une forme de plus en plus précise du fait que ces commerçants avaient besoin d'une protection inutile aux compagnies pourvues de droits régaliens qui les avaient précédés, compagnies qui, dans les siècles précédents, avaient constitué toute la colonisation européenne dans les pays tropicaux.

Pour comprendre toute l'histoire de l'établissement progressif du pouvoir anglais en Afrique occidentale,

il ne faut cesser de considérer que toute l'action de l'Angleterre dans ce pays eut pour but unique cette protection, et ne résulta point du désir d'extension territoriale qui est en général à la base de toute colonisation.

L'action du pouvoir anglais s'est tout d'abord effectuée sous la forme qui paraît la plus simple : l'absorption complète des régions sur lesquelles elle s'exerçait, leur assimilation aux terres anglaises et l'octroi aux habitants d'un statut personnel analogue à celui des citoyens britanniques. Cela eut lieu par la constitution de ces pays en Colonies de la Couronne.

Il nous faut, au seuil de cette histoire, définir les caractéristiques constitutionnelles de ces colonies de la Couronne, et montrer ensuite comment, bien que ces colonies aient été l'origine du domaine de l'Angleterre en Afrique occidentale, ce domaine ne s'est développé qu'à la faveur d'autres méthodes de colonisation et grâce à l'action de toute une série de facteurs sans lesquels il serait resté limité aux étroites frontières de ces colonies primitives.

* * *

A vrai dire, les Colonies de la Couronne en Afrique occidentale ne se sont créées que peu à peu, et au moment où l'Angleterre a donné une constitution définitive à ces groupements qui s'étaient formés en dehors d'elle, il y avait longtemps qu'ils étaient régis par les principes qui règlent les rapports des nations aux Anglais sur les autres points du monde; il est tellement vrai de dire que l'organisation de ces colonies n'a été

que la sanction d'un état de choses ancien, qu'il est impossible de trouver dans les textes mêmes qui les ont officiellement fondées la délimitation des territoires qui les forment. Les Lettres Patentes, qui sont leurs chartes constitutives, se bornent à déclarer qu'elles sont formées par les territoires devenus, par usage, conquêtes ou traités, possessions de Sa Majesté et sur lesquelles elle a acquis le droit de légiférer.

Du fait même de leur origine, les Crown Colonies devaient rester, en quelque sorte, un prolongement de la métropole; leur gouvernement n'eut qu'à jouer un rôle déterminé, limité par l'étendue des droits des individus qui les composaient, puisque leur fondement même était le groupement en un point du monde de citoyens anglais (ou d'êtres qu'ils se sont assimilés) et qui avaient les mêmes prérogatives juridiques que celles qu'ont acquises, vis-à-vis des pouvoirs publics, les insulaires de la Grande-Bretagne.

L'acte fondamental, constitutif, de la Colonie de la Couronne est celui qui établit le statut personnel de leurs habitants. Ce statut détermine leurs prérogatives juridiques, en même temps que la création de la « Supreme Court » leur applique le système judiciaire anglais; le régime foncier est fixé par la déclaration de prise de possession qui, étendant tous les droits de Sa Majesté sur ces pays, lui attribue, de ce fait, le domaine éminent du sol et définit ce qu'est la propriété privée de ces sujets. Une législation spéciale n'a à intervenir que pour tout ce qui est étranger à ce statut personnel et concerne simplement les questions d'intérêt public d'ordre général qui sont propres à la colonie, questions fiscales ou mesures de simple police.

C'est uniquement à l'établissement et à l'application de cette législation qu'est réservée l'initiative du pouvoir local, centralisée complètement entre les mains du gouverneur, qui agit pour tout le reste comme représentant de Sa Majesté.

Dans l'exercice de cette partie de ses attributions, le gouverneur des Crown Colonies a auprès de lui un Legislative Council qui a, théoriquement, les mêmes pouvoirs que le Parlement auprès du souverain, mais dont les décisions ne deviennent applicables qu'avec l'approbation du Secrétaire d'État aux Colonies.

Au premier abord, ce qui paraît distinguer surtout les Crown Colonies des autres possessions de l'Angleterre, c'est que les habitants sont soumis à un système de gouvernement auquel ils ne participent que dans une mesure excessivement limitée par deux ou trois représentants dans le Legislative Council, où ils n'ont aucune influence effective.

Cette constatation n'a toute sa portée que si l'on considère qu'il s'agit de races indigènes à qui, dans d'autres régions de cette même Afrique occidentale, l'Angleterre a laissé plus tard leur personnalité et qui, dans les Crown Colonies, ont perdu cette personnalité pour devenir anglaises.

Pour caractériser ce qui constitue le propre des Crown Colonies, c'est donc surtout à ce changement de personnalité de leurs habitants qu'il faut s'attacher.

La façon absolue dont ce changement s'est produit, non pas seulement au point de vue juridique, mais, en fait, au point de vue des mœurs, est la conséquence primordiale de l'institution du « Crown Colonies sys-

tem » à la côte d'Afrique; cette première conséquence a provoqué toutes les autres.

Nous n'avons pas à insister longuement sur les caractéristiques des indigènes habitant cette partie des possessions anglaises de l'Afrique occidentale qui constituent les Crown Colonies et qui sont devenus ce que l'on a appelé les Educated Natives. On a bien souvent décrit la manière dont ils s'étaient assimilé la civilisation anglaise; il n'y a rien à ajouter à tout ce qui a été dit à ce sujet.

Les noirs de la côte devenus Anglais en droit, régis par les mêmes lois que les citoyens de la Grande-Bretagne, ayant pris très vite tout ce qui constitue l'apparence extérieure de la civilisation anglaise, soit qu'ils aient été réimplantés dans leur pays d'origine comme les anciens esclaves qui ont formé le noyau des colonies de Bathurst et de Sierra Leone, soit qu'ils aient imité à la fois ceux-ci et les blancs qui s'étaient installés auprès d'eux comme à la Gold Coast et à Lagos, ces noirs civilisés se sont trouvés presque aussi différents des indigènes qui les entourent que les blancs à l'image desquels ils se sont façonnés.

Ils ont adopté le costume des Anglais, leur manière de se loger, leur religion, leurs lois, leur régime foncier; ils ont renoncé, en principe, à la polygamie ancestrale, à la pratique de l'esclavage. Ils sont devenus une anomalie dans les pays qu'ils habitent.

Ces « Educated Natives » devaient se cantonner dans les villes où ils trouvaient facilement à s'employer auprès des maisons de commerce ou dans les bureaux du gouvernement, car l'adoption par eux de certains de nos usages, de notre costume, de notre langue, devait les éloigner des travaux des champs.

Tandis que les diverses tribus qui formaient la population de l'Afrique occidentale étaient profondément séparées les unes des autres et que l'action des Européens avait pu s'exercer sur chacune d'elles sans que les autres se préoccupassent beaucoup de ce qui leur arrivait, les « Educated Natives » devaient apparaître comme le lien qui les unirait dans cette circonstance.

Ayant tous reçu la même éducation et se déplaçant constamment d'une colonie à l'autre, remplissant indifféremment dans chacune d'elles les fonctions les plus diverses, ayant des journaux qui reflétaient leur opinion, ils subissaient, de la Gambie aux embouchures du Niger, les mêmes influences et concevaient les mêmes espérances. Ils se sont peu à peu répandus dans l'intérieur, le long des lignes de chemins de fer où ils sont employés et dans les postes où ils servent d'interprètes. Beaucoup de chefs en ont auprès d'eux, et les emploient comme secrétaires dans leurs relations avec le gouvernement anglais.

Leur existence a eu aussi cette autre conséquence de continuer à exciter l'intérêt de cette même classe de philanthropes qui a fondé Sierra Leone et qui n'a cessé, par la suite, de se préoccuper de sauvegarder ce qu'elle appelle les droits de ces indigènes, et nous verrons intervenir à ce titre une de ces émanations, l' « Aborigines' Rights Protection Soc. », pour se préoccuper, à défaut bien souvent d'en connaître la portée, de la légitimité des différentes mesures que voudra prendre le gouvernement.

Pour étendre son pouvoir sur de nouveaux territoires de l'Afrique occidentale, l'Angleterre devait, soit placer ces régions sous le régime des Crown Colonies en

imposant à leurs habitants cette transformation complète, soit agir auprès d'eux en leur laissant leur ancienne personnalité.

C'est ce second procédé qu'elle mit en pratique; la partie de l'Afrique occidentale érigée en Colonies de la Couronne resta ce qu'elle avait été dès le début. Aucun incident ne vint modifier la politique initiale.

En nous efforçant de retracer ce qu'a été la politique suivie par l'Angleterre auprès des indigènes de l'Afrique occidentale, nous n'aurons donc point à nous attacher à la partie de son action qui s'est exercée dans les Crown Colonies.

Le caractère absolu que revêt l'assimilation pratiquée dans les Colonies de la Couronne enlève tout intérêt à un examen spécial des conditions dans lesquelles s'est effectuée cette assimilation en Afrique occidentale, tandis que toute une politique a dû être instituée par ceux qui ont étendu le pouvoir anglais sur les terres et les peuples de l'intérieur, politique qui a été non seulement la conséquence, mais l'instrument même de cette domination.

Il est arrivé en effet ceci de très remarquable et d'unique dans l'histoire de la colonisation, que cette extension s'est faite par des procédés tout autres que ceux qui avaient conduit à la constitution de la colonie primitive, et en suivant des principes tout différents : le noyau qui avait été l'origine de la colonie conserva sans modification aucune le caractère octroyé dès le début, et les régions limitrophes sur lesquelles l'autorité de l'Angleterre s'étendit ne participèrent pas à la même organisation, leurs habitants ne reçurent ni les mêmes droits ni les mêmes obligations, ils ne devinrent

pas des citoyens anglais, tandis que le domaine de leur sol ne leur était pas enlevé; alors que s'ils avaient été englobés dans les Crown Colonies, la forme même de leur institution aurait disparu.

C'est l'histoire de la politique que l'Angleterre suivit auprès d'eux pour rétablir son pouvoir que nous nous proposons d'entreprendre ici.

Nous devons cependant nous demander auparavant pourquoi l'Angleterre a renoncé au système qu'elle avait adopté primitivement et rechercher quelles influences a subies son action dans la poursuite d'une politique toute différente.

Si la préoccupation prépondérante de l'Angleterre, en intervenant en Afrique occidentale, a été de prêter assistance à ses négociants, son intervention devait être régie par le désir plus ou moins grand de l'opinion métropolitaine de voir s'étendre les responsabilités qui en résulteraient.

Aussitôt après l'établissement de l'administration anglaise à la côte occidentale d'Afrique, l'esprit public anglais a traversé une longue période de pacifisme, pendant laquelle il a été hostile à toute complication extérieure; la conséquence en a été que cette administration a été étroitement maintenue dans les limites qu'elle s'était vu assigner dès le début. Ce n'est qu'après un siècle d'action, d'influences diverses, que ces limites seront dépassées et que l'empire anglais s'étendra pleinement sur les régions qu'il s'est finalement réservées.

Pour comprendre la manière dont s'est exercée la politique anglaise en Afrique occidentale, il faut donc songer à la nature de l'opinion métropolitaine qui l'a

guidée, se rendre compte de la mesure dans laquelle cette opinion l'a inspirée, et connaître les influences qui sont intervenues pour agir sur cette politique.

Le très beau livre dans lequel M. Jacques Bardoux[1] a recherché quelles étaient les causes des tendances pacifiques ou des crises belliqueuses à la faveur desquelles s'est constituée l'Angleterre moderne, vient très heureusement nous indiquer ce qu'a été cette opinion publique métropolitaine et la portée qu'elle a eue sur la politique extérieure de l'Angleterre.

Il nous suffira de renvoyer à cette magistrale étude pour trouver l'analyse des faits et des mobiles qui sont l'explication du caractère dominant de cette politique en ce qui concerne l'Afrique occidentale.

La fondation du Settlement de Freetown, en 1807, marqua le début de l'ère nouvelle pendant laquelle allaient se constituer les colonies en Afrique occidentale ; mais ce n'est qu'à la fin du dix-neuvième siècle que l'occupation effective de ces tentatives devait se réaliser.

Nous verrons, au cours de cette histoire, comment, toutes les fois que, par suite de circonstances indépendantes du pouvoir métropolitain, cette occupation a été en voie de s'effectuer avant ces dernières années, la volonté de ce pouvoir est intervenue pour l'empêcher. On ne peut en trouver la raison que dans ces causes mêmes qu'a définies M. Jacques Bardoux et qui ont agi sur la vie publique anglaise pendant tout le dix-neuvième siècle.

De 1832 à 1874, l'Angleterre a été profondément pacifiste, et si, pendant cette période de son histoire,

1. Jacques Bardoux, *Essai d'une psychologie de l'Angleterre contemporaine : les Crises belliqueuses*, 1 vol., Alcan, Paris.

des crises belliqueuses l'ont troublée, cela n'a été que le résultat d'une série de causes qui n'ont exercé qu'une influence passagère. Ainsi que le montre M. Jacques Bardoux, toute la série des facteurs qui ont alors agi sur l'opinion publique anglaise pendant cette période : le libéralisme politique, l'idéalisme littéraire, le réveil religieux, l'évolution industrielle, ont abouti à ce désir de paix, et la politique d'extension coloniale lui a été entièrement soumise.

La poussée d'expansion qui, pendant la période belliqueuse au milieu de laquelle s'est ouvert le dix-neuvième siècle, devait aboutir à l'établissement de l'administration anglaise en Afrique occidentale, se heurta dès les premiers jours à cette tendance pacifique et fut arrêtée par l'opinion synthétisée par la proclamation de R. Cobden en 1835, qui, déclarant « l'utilité foncière des colonies », adjurait l'Angleterre de ne point suivre l'exemple de l'Espagne, « cette nation immolée sur l'autel des ambitions transatlantiques ».

L'initiative des philanthropes qui entreprirent en 1797 de rapatrier dans leurs pays d'origine les noirs américains libérés, et le désir du gouvernement anglais de donner une base solide à leurs tentatives, en prenant, en 1791, sous sa domination les terres qui lui avaient été cédées par les indigènes, aboutirent à l'installation de son administration en un point de la côte d'Afrique d'où elle devait facilement s'étendre sur les autres « settlements » créés par ses négociants : à l'est, à l'embouchure de la Gambie ; à l'ouest, sur la Côte d'Or et Lagos.

Le but essentiel de cette administration était de protéger les nationaux anglais contre les indigènes; elle

rencontra dès le début des vicissitudes diverses, suivant que ces derniers admirent son intervention ou s'y opposèrent; les luttes qu'elle eut à soutenir contre eux rendirent nécessaire qu'il lui fût octroyé des attributions définies. Ces luttes devaient se poursuivre pendant tout le dix-neuvième siècle, mais toujours contre le gré du gouvernement de la métropole, qui ne devait cesser de s'opposer à toute extension territoriale en Afrique occidentale.

Pendant toute cette période, dans laquelle l'Angleterre moderne s'est constituée à la faveur du grand désir de paix dont M. Jacques Bardoux a défini les éléments et révélé les raisons, il est facile de comprendre cette opposition. Pour expliquer qu'elle se soit continuée alors que, à la fin du dix-neuvième siècle, l'Angleterre revenait aux rêves d'extension territoriale, il faut en chercher la cause dans l'empreinte profonde laissée par ceux qui avaient voulu que rien ne vînt troubler la Paix Britannique. Pour expliquer comment l'idée impériale a fini, cependant, par triompher en Afrique occidentale, il faut faire intervenir une série d'influences qui se sont exercées spécialement sur l'action de l'Angleterre en ce point du monde.

Pendant que les « Établissements » de la côte occidentale se débattaient au milieu de difficultés innombrables, l'autorité britannique ne se faisait sentir sur les indigènes qui les entouraient que de la manière la plus précaire; le mouvement de libéralisme qui aboutit à l'autonomie des grandes colonies, agissait dans toute son amplitude. « Le courant libre-échangiste[1] est

1. Jacques Bardoux, *Les crises belliqueuses*, p. 428.

irrésistible; il emporte d'abord le droit de faveur réservé aux produits coloniaux (1846-1848), et bientôt le privilège accordé aux navires anglais par l'Acte de navigation (1840). Les derniers tarifs différentiels sont supprimés, la chaîne économique est brisée, le lien politique est menacé, et successivement, de 1852 à 1872, les grandes concessions britanniques reçoivent leurs chartes d'émancipation. »

L'Afrique occidentale ne devait pas échapper à ce mouvement. En 1865, au moment où le gouvernement anglais songe à abandonner les tutelles après un nouveau soulèvement des habitants d'Accra et des Achantis, tandis que les négociants trouvent abusives les charges que veut mettre sur eux l'administration anglaise, le Parlement décide de faire procéder à une enquête sur « l'état des établissements anglais de la côte occidentale d'Afrique » et les mesures qu'il pouvait être opportun de prendre.

Les conclusions du « Select Committee » sont connues dans l'histoire de l'Afrique occidentale anglaise sous le nom de « Déclaration de 1865 »; elles portaient que « toute extension future de territoire, tout établissement de gouvernement ou tout nouveau traité offrant protection aux tribus indigènes, devraient à l'avenir être considérés comme inopportuns. L'objet de la politique anglaise devait être d'encourager les indigènes dans la pratique des qualités qui permettraient de laisser entre leurs mains l'administration des Établissements de la côte occidentale, de façon à pouvoir leur en abandonner le gouvernement, sauf peut-être en ce qui concernait Sierra Leone ». Le Comité demandait qu'en attendant l'exécution de cette mesure radicale,

tous les Settlements fussent replacés sous les ordres du gouverneur de Sierra Leone, mesure qui était effectuée par une « Commission » en date du 19 février 1866. Un « Administrator » était simplement laissé à la Gold Coast, sous les ordres du gouvernement en chef de Sierra Leone.

L'abandon ainsi prévu des pays déjà occupés en Afrique occidentale fut impossible, parce qu'il était trop contraire aux intérêts du commerce anglais; l'autonomie qui fut accordée aux grands Dominium ne fut point étendue à l'Afrique occidentale, en raison de la nature même des populations qui la composaient; le grand mouvement d'expansion qui devait entraîner de nouveau l'Angleterre pendant la fin du dix-neuvième siècle empêcha que la déclaration de 1865 ne fût mise à exécution; mais les principes qui l'avaient inspirée déterminèrent le mode suivant lequel l'action de l'Angleterre devait continuer à s'exercer en Afrique occidentale.

La déclaration de 1865 eut pour principale conséquence d'empêcher l'extension du système des Crown Colonies sur d'autres régions. La constitution d'un territoire en Colonies de la Couronne a en effet pour base l'acquisition de ce territoire par la Couronne, et de nouvelles acquisitious étaient solennellement condamnées en ce qui concerne l'Afrique Occidentale.

La poussée impérialiste qui marqua la fin du dix-neuvième siècle et le début du vingtième devait donc agir sur l'Afrique occidentale par des procédés nouveaux et, ajouterons-nous, en dehors même des organismes qui avaient la gestion des intérêts publics de l'Angleterre.

Il faut, en effet, remarquer que, d'une manière continue, jusque dans ces toutes dernières années, le Colonial Office, qui représentait le gouvernement anglais dans ces affaires, ne cessa de manifester, sauf pendant le seul secrétariat de M. J. Chamberlain, une opposition constante à toute politique d'expansion et à tout accroissement des attributions des pouvoirs locaux; et Mary Kingsley est bien autorisée à dire[1] : « Jusqu'à nos jours, le Colonial Office a été, excepté dans le détail des affaires intérieures coloniales, une chaîne d'entraves pour le développement de l'Angleterre en Afrique occidentale. Il a été non pas indifférent, mais nettement opposé. »

En cela, il subit tout d'abord l'influence de cette opposition générale que nous avons rappelée et que toute politique d'expansion rencontra auprès de l'opinion publique anglaise, pendant tout le milieu du dix-neuvième siècle.

Alors que l'Angleterre redevenait nettement impérialiste, le Colonial Office persista dans la même réserve, subissant l'empreinte profonde qu'avait laissée une politique d'un demi-siècle sur ceux qui avaient été chargés de l'appliquer.

C'est ainsi que toute cette histoire que nous allons retracer reviendra à montrer de quelle manière la série des efforts qui ont contribué à établir l'autorité de l'Angleterre sur l'Afrique occidentale eut à triompher de l'inimitié, ou tout au moins de l'inertie du pouvoir central, et à étudier les incidents qui ont marqué cette lutte.

1. *West African Studies*, p. 305.

*
* *

Autant l'on est autorisé à dire que c'est malgré le gouvernement métropolitain que l'Angleterre a acquis les territoires de l'Afrique occidentale, autant il est juste et nécessaire d'ajouter que c'est à l'initiative de ses fonctionnaires locaux, à celle des grands gouverneurs qui se sont succédé dans ce pays, qu'elle doit leur possession.

Nous avons rappelé que c'était uniquement pour protéger des intérêts britanniques existant à la Côte d'Afrique que le gouvernement anglais avait donné à ce pays une administration dépendant directement de lui; c'est donc cette protection que devaient avant tout exercer les fonctionnaires qu'il délégua dans ces régions. Leur action était limitée par l'étendue des intérêts auxquels elle s'appliquait, mais, à côté de la protection des personnes et des biens, ils devaient se préoccuper du rôle commercial que les nationaux anglais entendaient poursuivre en Afrique occidentale; c'est à cet égard que les limites dans lesquelles le gouvernement métropolitain s'efforça de maintenir ses représentants n'étaient plus définies, et ceux-ci durent les franchir.

Les établissements, « les Settlements » des Anglais à la côte, constituèrent pendant des siècles des points isolés, entourés de populations indigènes diverses. Peu à peu ces indigènes s'associèrent de la manière la plus intime avec les maisons anglaises dans la poursuite de leurs opérations commerciales, et le groupement en une même colonie à la fois de ces établissements et de ces

peuples élevés au rang de nationaux anglais fut la consécration de cette union.

Il y eut là un premier stage pendant lequel les représentants du pouvoir central, agissant en dehors de toute instruction, préparèrent cette fusion qu'ils amenèrent le gouvernement anglais à réaliser.

Ils durent ensuite se préoccuper des rapports des peuples qu'ils avaient absorbés avec les tribus voisines, et ce fut là surtout que les difficultés commencèrent; c'est en s'efforçant d'en triompher qu'ils amenèrent l'Angleterre à intervenir dans des régions dans lesquelles les négociants ne l'appelaient pas encore.

Il arriva enfin qu'ils sentirent tout l'intérêt que pouvait présenter pour leur pays l'extension de son influence sur les contrées de l'intérieur, et leur grand mérite est non seulement d'avoir eu cette intuition et de s'être attachés à la réaliser malgré le pouvoir central, mais encore d'avoir institué toute la politique qui leur a permis d'assurer la domination de l'Angleterre sur de vastes régions, sans faire intervenir l'action directe qui leur était interdite. Ils inaugurèrent pour cela le régime des Protectorats, alors que la déclaration de 1865 avait condamné le développement des Crown Colonies, dont le principe d'assimilation entière constituerait, du reste, un élément de stérilité absolue pour toute colonisation qui ne serait pas entièrement artificielle.

L'histoire dont nous nous proposons de définir les éléments dans ce livre sera celle de la politique de ces hommes dont les noms ont été Maclean, Hewett, Sir G. T. Carter, Sir B. Griffith, Sir F. Cardew, Sir Harry Johnston, Sir J. P. Rodger, Sir G. Denton, Sir W. Mac-

Gregor, Sir W. Egerton, Sir F. Lugard. C'est grâce à la compréhension profonde des nécessités auxquelles ils avaient à faire face qu'ils ont pu étendre le pouvoir de la métropole sur toute une partie de l'Afrique. A ces hommes l'Angleterre ne saurait garder trop de reconnaissance.

A côté de leur influence il faut placer celle des négociants établis dans le pays.

A vrai dire, ces négociants agirent comme des conseillers très fermes qui retinrent l'attention du gouvernement central sur des régions dont il paraissait enclin à se désintéresser, plutôt que comme des pionniers qui se seraient installés dans des terres de plus en plus lointaines où le gouvernement aurait dû les suivre.

Tout d'abord, il faut remarquer que l'Angleterre n'a point eu en Afrique occidentale à diriger une véritable colonisation. Les nationaux dont la présence l'attira et la retint dans ce pays furent très nombreux et s'adonnèrent uniquement au commerce. Ils se contentèrent de fonder des établissements sur les points facilement accessibles de la côte ou des rivières. Ils ne demandèrent à l'Administration d'intervenir auprès des indigènes que dans la mesure la plus limitée possible. Nous ne les verrons, en général, s'adresser à elle que pour lui indiquer de quelle manière devait s'appliquer son intervention dans le règlement des rapports qu'elle entendait instituer entre indigènes et colons.

C'est, cependant, grâce à l'appui qu'ils trouvèrent auprès de ces négociants que les administrateurs locaux purent retenir l'attention de l'administration métropolitaine, car c'est pour assurer la libre circula-

tion des peuples de l'intérieur vers les comptoirs, en même temps que par une haute compréhension du rôle que devait jouer leur pays en Afrique, que ces gouverneurs dont nous venons de citer les noms se préoccupèrent d'étendre l'autorité de l'Angleterre.

Cette action du gouvernement anglais fut donc bien différente de la politique suivie par la France, qui, dans la plupart de ses colonies, en Afrique occidentale, en Indo-Chine, à Madagascar, se préoccupa plutôt d'ouvrir à ses négociants des contrées nouvelles que de se borner simplement à seconder leur initiative.

Il faut ajouter que le caractère de ces entreprises commerciales devait définir le mode suivant lequel leurs chefs agirent auprès du gouvernement anglais.

Il n'y a eu, et l'on peut dire qu'il n'y a encore en Afrique occidentale anglaise que de grandes entreprises dotées de puissants capitaux. Elles ont constitué et constituent une des formes les plus importantes de l'activité anglaise, et, grâce à l'étendue des intérêts qu'elles représentent, elles ont toujours pu exercer une influence considérable sur les pouvoirs publics. En fait, c'est la centralisation de la plupart de ces affaires à Liverpool qui leur a valu de pouvoir lier aux leurs les intérêts du grand port anglais, et c'est ainsi que nous verrons la Chambre de Commerce de Liverpool parler en leur nom et faire siennes leurs demandes et leurs réclamations.

Il est probable, cependant, que sans l'intervention particulièrement énergique des deux chefs des plus grandes de ces entreprises, leur action aurait été insuffisante pour amener l'Angleterre à agir avant que les nations qui ne limitèrent pas leurs efforts à la protec-

tion des intérêts immédiats de leurs négociants eussent réussi à s'attribuer le domaine important que les Anglais possèdent en Afrique occidentale.

A vrai dire, tous deux n'eurent pas le même genre de préoccupations que les autres négociants de l'Afrique occidentale et ne furent pas simplement guidés par le souci du développement de leurs propres affaires.

L'un, Sir George Taubmann Goldie, ancien officier explorateur, ne porta son activité sur les territoires que son initiative réserva à l'Angleterre qu'après avoir conçu l'œuvre qu'il devait accomplir, et n'agit comme négociant que parce qu'il entrevit la possibilité d'acquérir pour son pays les régions dont il avait apprécié l'importance, et parce qu'il pensa qu'une initiative privée, simplement appuyée par le gouvernement, pouvait assurer cette possession sans que celui-ci eût à exercer une action à laquelle il n'était ni préparé ni disposé.

L'autre, Sir Alfred Jones, ne pratiquait pas d'opérations commerciales proprement dites en Afrique occidentale. Ses entreprises n'étaient pas consacrées au simple trafic d'échange sur lequel se concentre toute l'activité des comptoirs de la côte; il était un armateur dont les affaires ne pouvaient se développer qu'en même temps que celles des entreprises dont il assurait le transport; mais, au lieu de laisser leur progression suivre celle des négociants au succès desquels il était lié, il provoqua leur activité en dépassant toujours d'une manière magnifique leurs besoins par l'étendue et le perfectionnement des moyens qu'il mit à leur disposition; il se fit leur chef en exerçant pour eux une initiative qu'il trouvait toujours insuffisante.

Nous nous efforcerons dans ce livre de découvrir le mode suivant lequel Sir George T. Goldie a exercé cette action; nous retracerons, autant qu'il a pu nous être révélé par l'étude des événements qui l'ont signalé, le rôle qu'il a joué dans l'histoire de l'établissement de l'Angleterre en Afrique occidentale. Nous n'avons point à y insister ici. L'influence de Sir Alfred Jones n'apparaîtra au contraire que si, toutes les fois que nous verrons agir, de 1890 à 1908, date de sa mort, les grands corps qui ont parlé au nom du commerce africain, nous songeons que c'est le président de la Chambre de Commerce de Liverpool et de sa section africaine qui a provoqué et dirigé toute leur intervention.

Pour montrer ce qu'a réalisé Alfred Jones pour l'Afrique occidentale anglaise, il faudrait faire l'histoire du développement économique de ce pays; il faudrait dire ce qu'a été cette activité prodigieuse et évoquer les grands organismes commerciaux, financiers ou scientifiques qu'il a créés en vue d'en assurer la pleine exploitation.

C'est tout d'abord cette superbe flotte, forte de plus de cent navires, qu'il construisait toujours plus grands et toujours plus beaux, alors que les anciens paraissaient suffire largement à assurer le trafic en vue duquel ils étaient créés, et par lesquels il desservait tous les ports du Nord, anglais, allemands, belges, hollandais, la législation étroitement protectionniste de la France empêchant notre pays d'en profiter. C'est cette Banque qu'il créa comme un organe nécessaire des transactions commerciales; ce sont ces institutions, comme la British Cotton Growing Association, grâce auxquelles il a su donner un nouvel élément de

richesse aux colonies anglaises, et plus particulièrement à l'Afrique occidentale. C'est ce mouvement minier qu'il encouragea à la Gold Coast; c'est cette activité industrielle et agricole qu'il provoqua et en vue de laquelle il fut, on peut le dire, le promoteur des chemins de fer qui ouvrirent les régions vers lesquelles le simple commerce n'avait pas manifesté le désir de se diriger.

C'est la Liverpool School of Tropical Medecine qu'il fonda et dota princièrement, par laquelle il voulait vaincre le principal obstacle à la mise en valeur de l'Afrique tropicale, son insalubrité. Ce sont toutes ces entreprises accessoires, usines, hôtels, qu'il créa toujours dans un même but; c'est cette richesse qu'il répandit sur les Canaries par la culture des bananes et des primeurs, et par les visiteurs qu'il leur amena, richesse qui lui permit de donner à sa flotte un complément indispensable pour atteindre les résultats de la mise en valeur de l'Afrique occidentale qu'elle devançait toujours; c'est toute cette activité que l'Afrique, malgré la rapidité de son développement, n'arrivait pas à absorber, et dont il faisait profiter cet autre beau domaine de l'Angleterre que forment les Antilles.

L'action des gouverneurs locaux, la politique de Sir T. Goldie, appuyée par l'esprit d'entreprise de Sir A. Jones, n'aurait cependant probablement pas réussi à réserver à l'Angleterre les territoires qu'elle possède actuellement en Afrique occidentale, si les efforts des explorateurs français et allemands n'avaient été arrêtés en partie par un homme qui réussit enfin à transformer le Colonial Office en un organe d'expansion coloniale. Mais je ne saurais mieux faire pour résumer la manière

dont cette intervention s'est exercée, que de reproduire ici une remarquable page de Mary Kingsley[1].

« La politique de 1865 est restée la politique du gouvernement anglais vis-à-vis de l'Afrique occidentale jusqu'en 1894. Malgré elle, l'Anglais a tenu bon. Gouverneur après gouverneur s'efforcèrent d'éveiller l'apathie officielle dès qu'ils devinrent familiers avec la nature de la région et virent leur esprit d'entreprise brisé par les réprimandes officielles et apprirent que tout ce qu'on leur demandait était de rester tranquilles. Cela a brisé le cœur de plus d'un homme d'obéir; mais ainsi aucun mal actif n'était fait à la colonie placée sous son contrôle, dont les affaires prospéraient financièrement si bien entre les mains de la communauté commerciale, que non seulement les colonies de l'Afrique occidentale n'avaient pas de dettes publiques, excepté Sierra Leone, qui était une station philanthropique, mais la Gold Coast, par exemple, avait un excédent suffisant pour prêter de l'argent à des colonies dans d'autres parties du monde. Le temps vint enfin où l'agression de l'Afrique par les pouvoirs du continent accomplit toutes les tristes prophéties que les marchands de Liverpool avaient depuis longtemps exprimées, et, l'une après l'autre, nos possessions de l'Afrique occidentale ressentirent les effets de l'activité des autres nations et l'apathie de notre gouvernement; elles l'auraient ressentie en vain et auraient finalement succombé sans deux Anglais, Sir George Taubman Goldie, qui, alors qu'il était en Afrique occidentale, dans un voyage d'exploration, reconnut les possibilités des régions du Niger

1. *West African Studies MacMillan and C°*, p. 306 et suivantes.

et assura nos possessions en Angleterre au prix de grandes difficultés, et M. Chamberlain... Il doit être compris que ces deux hommes, quelles que puissent être leurs propres idées concernant leur œuvre, furent des hommes qui arrivèrent à un moment critique pour renforcer les marchands de Liverpool, de Bristol et de Londres, qui avaient pendant des siècles et, pour ne pas trop préciser, depuis les jours d'Édouard IV, lutté pour la plus riche terre d'engrais du monde entier, pour les millions de l'industrie anglaise... M. Chamberlain, seul parmi tous nos hommes d'État, vit les grandes possibilités et l'importance de l'Afrique occidentale, et, pensant les réaliser, inaugura immédiatement une politique qui aurait réussi si elle avait eu un terrain sain pour se développer; elle ne l'a pas rencontré, elle a eu le Crown's colony system, et notre espoir pour l'Afrique occidentale est qu'un homme aussi puissant qu'il a montré l'être dans d'autres terrains politiques, se montre encore plus puissant et formule un système complètement nouveau approprié aux conditions de l'Afrique Occidentale, et ne se contente pas de la vieille erreur qui impute les échecs aux individus, blancs ou noirs, fonctionnaires, marchands ou missionnaires, qui agissent sur le système qui seul est à blâmer pour la possession actuelle de l'Angleterre et de l'Afrique occidentale; mais je pense que si M. Chamberlain y parvient, il sera plus grand qu'aucun homme peut raisonnablement espérer l'être, et je crains qu'il ne soit pas possible de défaire ce qui a été fait par la résolution de 1865. »

Il y arriva cependant grâce à cette substitution dont nous avons parlé de la politique des Protectorats à celle des colonies étroitement assimilées à la

métropole et que surent si bien établir ses représentants locaux.

Il restait cependant l'opinion publique à gagner, et c'est Mary Kingsley elle-même qui y parvint.

Il faut actuellement un réel effort de pensée pour mesurer le chemin parcouru dans les dix années pendant lesquelles, de 1890 à 1900, la France et l'Angleterre s'établirent en Afrique occidentale.

En France, c'est aux explorateurs que nous devons d'avoir, en même temps qu'ils découvraient ces pays, triomphé de l'indifférence profonde avec laquelle l'opinion publique les considérait.

C'est en grande partie la seule Mary Kingsley qui sut retenir l'attention de l'Angleterre sur l'œuvre qu'elle devait accomplir en Afrique occidentale et lui indiquer les moyens qu'elle devait employer pour la réaliser, et l'on ne sait ce que l'on doit admirer le plus de la rapidité avec laquelle elle pénétra les « possibilités », pour employer un mot qui lui était cher, et les besoins d'un immense pays, ou de la portée de l'influence qu'elle exerçait.

Lorsque, en 1892, elle fit son premier voyage en Afrique occidentale, personne n'avait encore songé à rechercher si l'action exercée par les blancs était celle qui convenait le mieux pour assurer le développement rationnel de leurs rapports avec les indigènes et quels étaient les principes sur lesquels cette action devait être établie.

Pour avoir cette perception et l'imposer, il fallait, à la place de cette indifférence ou du mépris dont avaient fait profession presque tous ceux qui, jusqu'alors, avaient approché des noirs, ressentir ce profond amour

qui, chez Mary Kingsley, s'étendit sur tous les êtres et qui devait aller jusqu'à leur donner sa vie.

Mais ce qu'il y eut d'admirable chez Mary Kingsley, c'est, autant que cette pénétration et cette sensibilité merveilleuse, la compréhension parfaite qu'elle a eue des nécessités des pays qu'elle a étudiés.

Alors que depuis des siècles les hommes de sa race étaient venus sur la terre d'Afrique, il a fallu qu'une femme se trouvât pour leur montrer, en une œuvre telle qu'aucune autre femme n'en a conçu et accompli, ce qu'ils ne savaient point voir.

C'est tout un livre qu'il nous faudrait écrire pour indiquer ce qu'a été cette œuvre, pour montrer comment, après avoir pénétré le plus difficile problème que nous posent les races primitives, leur religion, leur conception sociale, Mary Kingsley a entrepris, comme un véritable apostolat, la tâche de faire connaître à son pays ces terres qu'il ne connaissait que sous le nom « the White Man's Grave », de lui dire de quelle importance leurs possessions pouvaient être pour lui, et, avec une hauteur de vue admirable, définir la politique à suivre auprès des indigènes qui les peuplaient, politique qui se résumait dans une coopération entière non seulement pour la mise en valeur de leurs terres, mais aussi pour leur administration et leur gouvernement.

Ce qui fut peut-être le plus extraordinaire, c'est que c'est auprès des « marchands » africains qu'elle exerça l'action la plus importante. Étonnés tout d'abord de la précision de ses vues, ils trouvèrent en elle l'interprète des vérités dont ils sentaient confusément l'exactitude, mais qu'ils n'avaient su dégager, et, en même temps

qu'elle les leur montrait, elle parlait en leur nom pour en demander au gouvernement l'application.

C'est ainsi qu'elle se plaisait à dire que son plus beau titre de gloire était d'avoir été mise par le général Lugard au nombre des « merchants », qui l'accueillaient en effet comme un des leurs.

Son dévouement inépuisable à la cause des humbles et de ceux qui souffraient devait aller jusqu'à donner sa vie pour eux dans les ambulances des champs de bataille du Transvaal, et elle disparut avant d'avoir pu voir les idées qu'elle avait semées porter leurs fruits.

L'impulsion qu'elle avait donnée devait être assez forte pour que l'Afrique occidentale anglaise se développât dans le sens qu'elle avait indiqué. Sa perte avait été cependant si prématurée qu'il n'en aurait peut-être pas été ainsi, si la succession de son apostolat n'avait été pieusement recueilli.

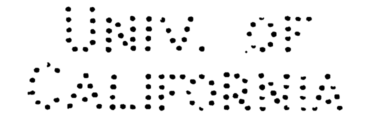
Mary Kingsley avait montré la voie; son amie la grande historienne Mme J. R. Green et M. E. D. Morel devaient veiller à ce qu'elle fût suivie.

Non seulement par ses livres, par ses revues : le *West Africa*, le *West African Mail* et le *African Mail*, qui resteront l'encyclopédie de toute cette histoire, M. Morel s'est fait le défenseur des idées que Mary Kingsley avait émises, les a soutenues grâce à un désintéressement que l'on ne saurait trop admirer, mais encore, par son action personnelle auprès de tous ceux qui, négociants ou fonctionnaires, exploitent l'Afrique occidentale ou l'administrent, il est arrivé à les faire triompher.

On sait comment, lorsque Mary Kingsley mourut, son illustre amie Mme Green considéra comme le plus

sacré des devoirs de redonner en quelque manière à l'Afrique noire le défenseur qu'elle venait de perdre, et fonda l'African Society pour réunir les efforts de tous ceux qui pouvaient aider à la connaissance de ce pays et de ses besoins, et rechercher les moyens propres à l'administrer dans l'intérêt des races qui le peuplent, en même temps que des conquérants.

Pendant que s'édifiait, au cours de ces dernières années, l'empire de l'Angleterre en Afrique occidentale, les publications de M. E. Morel et l'action de l'African Society ont grandement contribué à réagir contre la tendance qu'a eue, après le passage de M. Chamberlain au pouvoir, l'Administration centrale à reprendre les anciennes traditions; et si l'occupation et l'organisation de l'Afrique occidentale sont maintenant terminées, c'est grâce à leur appui et avec le concours des « marchands » que les grands administrateurs dont nous allons étudier la politique ont pu édifier l'empire de l'Angleterre dans ces régions.



La Politique indigène de l'Angleterre
EN AFRIQUE OCCIDENTALE

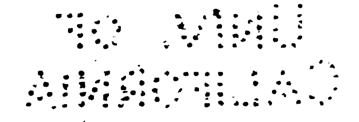
CHAPITRE PREMIER
LA GAMBIE

Nous n'aurons que peu de mots à dire au sujet de la Gambie.

Pendant fort longtemps, l'influence de l'Angleterre s'est simplement exercée sur la petite île de Sainte-Marie érigée en colonie, dotée par conséquent d'un régime administratif analogue à celui de toutes les autres possessions de la Couronne.

Les territoires de l'intérieur sur lesquels elle devait, plus tard, étendre son pouvoir ne sont formés que d'une étroite bande de terre située le long de chacune des rives du fleuve, et l'histoire de leur occupation n'a été caractérisée par aucun des incidents qui nous permettront de définir, pour les possessions plus importantes de l'Ouest Africain, une politique de l'Angleterre spéciale à chacune d'elles.

La Gambie est née du traité de Versailles, qui reconnut à l'Angleterre le droit exclusif de commercer sur les rives du fleuve, tandis que le Sénégal était réservé à l'action de la France. Ce ne fut pas avant 1807 qu'un



gouvernement régulier fut donné à cette possession, qui dépendit tout d'abord de Sierra Leone et lui fut rattachée en 1821.

Le pouvoir de l'Angleterre était cependant fort précaire et ne s'étendait pas au delà de Bathurst. L'administration de cette ville était laissée tout entière entre les mains des commerçants.

En 1824, ceux-ci adressèrent une pétition au secrétaire d'État aux colonies pour lui demander qu'une troupe un peu importante y fût établie à demeure pour les protéger contre les indigènes. Deux cents hommes de la garnison de Sierra Leone furent alors détachés dans la Gambie.

En 1826, fut occupé Barra Point, dont le chef céda son territoire, qui s'étendait, sur la rive droite, sur une longueur de 36 milles et une largeur de 1 mille.

En 1830, pour la première fois, il fut nommé un lieutenant-gouverneur à ces Settlements, qui dépendaient toujours de Sierra Leone.

En 1831, un grand nombre d'esclaves américains libérés furent envoyés à Bathurst, ce qui établit une nouvelle analogie entre Sierra Leone et la Gambie. En 1836 ces « Liberated Africans » étaient au nombre de 2.836; un fonctionnaire spécial était affecté à leur surveillance.

En 1840, le roi du Kombo, et en 1841 le chef du Haut Niani cédèrent une partie de leur territoire à l'Angleterre; néanmoins l'influence de celle-ci en dehors de Bathurst restait à peu près nulle. Les guerres entre tribus continuaient comme par le passé ; les commerçants se plaignaient de plus en plus du régime qu'on leur avait imposé; la Gambie fut séparée en 1843 de

Sierra Leone, et il lui fut nommé un gouverneur qui remplissait les fonctions de commandant en chef des troupes et de vice-amiral du port.

Vers la même époque eurent lieu de nouvelles immigrations de noirs américains.

En 1849, le gouverneur Mac Donell ayant voulu, pour la première fois, faire une longue tournée dans l'intérieur de la colonie, faillit être massacré et n'échappa à la mort que grâce à l'intervention de quelques indigènes restés fidèles. Le gouvernement anglais jugea alors nécessaire de faire respecter son autorité plus qu'il ne l'avait fait encore; une expédition militaire fut dirigée contre les Keemings et les Bambakos, dont les villes furent détruites. Une taxe sur les habitations leur fut imposée, qui devint l'origine du système d'impôt actuellement en vigueur[1]. Le taux de cette taxe était de 4 p. 100 de la valeur locative des immeubles; les cases ayant une valeur inférieure à 5 livres ne payaient qu'un droit fixe de 3 sh. Le taux a été ramené depuis à 3 p. 100.

En 1851, fut fondé par la Supreme Court Ordinance le système judiciaire qui existe encore (n° 46, 1851).

La colonie, qui ne se composait que de l'île Sainte-Marie, de Mac Carthy, de Barra Point et du cap Sainte-Marie dans le Kombo, comptait 5.693 habitants.

Les tribus avoisinant Bathurst continuaient cependant leurs déprédations; il fallut diriger, en 1853, une expédition contre les Kombos qui n'observaient pas les traités qu'ils avaient passés; puis une seconde en 1855 contre les Sabigis, à laquelle prirent part les Français,

1. *Rating systeme Ordinance*, n° 2 of 1850, incorporée dans l'ordonnance II de 1891.

une troisième en 1860 contre les Badibus. En 1861 ces derniers reconnaissaient par traité le pouvoir de l'Angleterre; la même année un résident était établi à Kombo.

Ce pays fut, en 1864, effectivement réuni à la colonie par une ordonnance qui imposait une taxe de 4 sh. par acre sur les terrains bâtis, et de 8 sh. sur les terrains cultivés. Le Kombo devait être, en 1903, réuni au protectorat; le taux de la taxe fut alors modifié.

En 1874 la Gambie fut une seconde fois rattachée à Sierra Leone, dont elle devait faire partie jusqu'en 1888.

En 1881 le gouverneur fut autorisé à envoyer à Timbo, pour explorer le pays, une expédition[1] qui conclut que la Gambie n'était pas navigable au delà de Barracounda et que les peuplades de l'intérieur seraient d'une administration difficile. Cette déclaration, qui condamnait d'avance toute tentative ultérieure d'extension, devait limiter l'avenir de la Gambie.

Les exactions des chefs Foddi Kabba et Foddi Sillah devaient cependant hâter l'établissement définitif du pouvoir anglais sur les rives du fleuve. En 1887 les habitants du Fogni et du Jarra demandèrent que le drapeau anglais fût hissé dans leur village de façon à les protéger contre ces deux chefs de bandes. Pour arrêter leurs exactions, il parut aussi désirable à l'Angleterre et à la France de délimiter leurs territoires réciproques, et, le 10 août 1889, était signé un traité d'après lequel la France reconnaissait comme réservée à l'influence de l'Angleterre une bande de dix kilomètres de large de chaque côté de la rivière jusqu'aux

1. *Parlm. Pap.*, C 3065, 1881.

chutes de Barracounda, situées à une distance de 250 milles de l'embouchure, ainsi que toutes les eaux navigables de Vintang Creek.

Dans les années qui suivirent, des expéditions furent dirigées contre Foddi Kabba et Foddi Sillah, expéditions sur lesquelles nous n'avons pas à insister, étant donné leur caractère purement militaire. Foddi Sillah, pris par les Français, fut déporté à Saint-Louis, où il mourut. L'Angleterre s'annexa la partie du Congo qui ne lui avait point été jusque-là cédée par les indigènes.

Foddi Kabba vaincu s'était réfugié dans l'intérieur, d'où il ne cessa de créer des difficultés; notamment, en 1900, il joua un rôle plus ou moins louche dans l'assassinat du Travelling Commissioner Sitwell, au cours d'une tentative faite par ce fonctionnaire pour régler une dispute qui avait éclaté entre les Sankandis et les Battelings. Le voisinage des territoires français rendait difficile à l'Angleterre toute action contre Foddi Kabba, qui réussit à fomenter un petit soulèvement. Grâce à une action commune au cours de laquelle Faddi Kabba fut tué, les Français et les Anglais réussirent à rétablir le calme dans la région.

Une partie des territoires situés dans la zone d'influence de l'Angleterre n'avait cependant pas encore été positivement annexée par elle. En juin 1901, elle mit fin à cet état de choses en signant avec Moussa Molloh un traité en vertu duquel la portion du territoire de ce dernier qui était située dans la sphère d'influence anglaise deviendrait une partie du protectorat de la Gambie. Un résident anglais devait en prendre charge, le commerce des esclaves cesser ainsi que toute

pratique contraire à l'humanité, et le gouvernement avoir le droit d'imposer une taxe sur les cases. Moussa Molloh devait recevoir une redevance de 500 livres en échange.

Ce chef, qui avait résidé tout d'abord en territoire français, devait, dans la suite, venir s'établir dans la Gambie.

L'administration actuelle de la Gambie a été établie par les Royal Instructions du 28 novembre 1888, 31 octobre 1898 et 15 novembre 1902.

La colonie, organisée suivant les principes de toutes les Crown Colonies, est presque limitée à l'île de Bathurst.

Le système de gouvernement en vigueur dans le protectorat a été inauguré en 1893 par « l'administrator » Llewelyn (la Gambie n'a été érigée en gouvernement qu'en 1900), qui nomma trois travelling commissioners.

Le Protectorat est divisé actuellement en cinq districts, qui dépendent chacun d'un travelling commissioner.

Le premier est formé du Kombo, du Fogui et du West et West Central Kiang.

Le Kombo est divisé en cinq parties : Kombo Saint Mary ou British Kombo, North, South, Central et East Kombo. Sa superficie est d'environ 450 milles carrés, et sa population d'environ 7.050 habitants. Le Fogni est divisé en West Fogni, Vintang, Freffet, Karansi, East Fogni, Kansala et Bondali. Sa superficie est de 335 milles carrés, et sa population d'environ 5.750 habitants.

Le South Bank District comprend l'East Central et l'Eastern Kiang. L'Eastern, le Central et le Western Jarra et l'Eastern et Western Niamina. Sa superficie est d'environ 725 milles, et sa population de 19.000 habitants.

L'Upper River District comprend le Kantora et le Fulladu East sur la rive gauche, le Wuli et le Sandu sur la rive droite. Sa superficie est de 950 milles carrés, et sa population de 37.000 habitants.

Le Mac Carthy Island District est divisé en Upper Niani, Lower Niani, Eastern Saloum, N'Jau et Nianija. Il a 440 milles carrés et 16.000 habitants.

Le North Bank District comprend l'Upper et Lower Baddibu, le Jokado, le Lower Saloum et le Lower et Upper Niumi. Sa superficie est de 800 milles carrés, et sa population de 45.000 habitants.

La Protectorate Ordinance de 1894 a fixé les pouvoirs des Commissioners. Elle a été remaniée par l'ordonnance du 11 avril 1902 (n° 7).

Chaque district dépendant d'un Commissioner est lui-même divisé en districts à la tête desquels est un Head Chief. Chacun de ces districts est divisé en sous-districts commandés par un Head Man.

Le gouverneur a les mêmes pouvoirs dans le protectorat que dans la colonie sur « all things that belong to his office ».

Les Head Chiefs et Head Men sont, vis-à-vis du gouverneur, responsables du bon ordre de leur district ou sous-district. Il peut les punir d'amende, de suspension ou de révocation, indépendamment des châtiments ordinaires qui peuvent leur être infligés pour infraction au droit commun.

Ils ont le pouvoir d'arrêter les criminels, de maintenir l'ordre, de faire mettre à exécution les ordres des Commissioners et les jugements des tribunaux indigènes ou anglais. Dans l'exercice de leurs fonctions ils ont, ainsi que leurs agents, toutes les prérogatives et tous les droits qu'ont les juges et les officiers de police d'après la loi anglaise.

Dans chaque district il y a un tribunal nommé le « Native tribunal of the district ».

Les membres de ce tribunal, dont le nombre ne doit pas dépasser sept, sont en général nommés par le chef du district, mais ils peuvent être aussi choisis par le gouverneur. Le quorum est de trois membres, le président ayant voix prépondérante.

Ce tribunal est compétent au criminel dans une série de cas déterminés par l'ordonnance. Cette compétence est la même que celle de la Police Court de Bathurst et s'étend aux délits ordinaires, « minor cases », qui n'entraînent pas une amende supérieure à vingt livres ou six mois d'emprisonnement.

Les crimes (indictable offences) sont réservés à la Supreme Court de Bathurst, qui, au civil, a la même compétence que la cour des requêtes de la colonie ; cette compétence ne s'étend cependant qu'aux procès dans lesquels l'immeuble objet du litige est situé dans le district, et ceux dans lesquels les deux parties y sont domiciliées.

Les indigènes nés dans la colonie et tout sujet de l'Angleterre ou d'un pouvoir civilisé qui comparaissent devant un tribunal uniquement composé d'indigènes peuvent demander à comparaître devant le Commissioner, qui peut, suivant les cas, les renvoyer

devant la Police Court ou la Court of request de Bathurst.

Les Commissioners ont la superintendance de tout leur district. Lorsqu'il n'y a pas d'Head Chiefs, ils peuvent exercer leurs pouvoirs directement.

La Supreme Court, la Police Court of request et tous autres tribunaux de la colonie ont la même compétence dans le protectorat que dans la colonie, c'est-à-dire que toute cause qui est de la compétence d'un tribunal indigène peut être plaidée devant eux.

Lorsqu'une session de la Supreme Court a lieu dans le Protectorat, le gouverneur peut dispenser tel ou tel de ses membres (attorney-general, sheriff, clerk of court, etc.) d'en faire partie, et le Chief justice peut modifier les règles qui concernent la production des pièces devant la cour.

Lorsqu'une cause provenant du protectorat est jugée par la Supreme Court, il n'y a pas de jury, et le Chief magistrate est seul juge, qu'il s'agisse d'une question de fait ou d'une question de droit. Le gouverneur peut nommer des assesseurs pour siéger avec le Chief magistrate, mais seulement comme conseil (advisory).

Appel peut être fait des décisions des tribunaux indigènes du protectorat ou de la Court of Request et de la Police Court devant la Supreme Court. Appel des jugements de la Supreme Court de Bathurst peut être fait devant la Supreme Court de Sierra Leone.

S'il paraît à un tribunal de la colonie qu'une cause sera mieux jugée par un tribunal indigène du Protectorat que par elle, elle doit la lui adresser.

Les lois en vigueur dans le Protectorat sont des lois

indigènes dans la mesure où elles ne contiennent rien de contraire à l'humanité ou au droit naturel.

Elles régissent la propriété du sol, qui reste acquise de ce fait aux indigènes avec lesquels doivent traiter les Européens.

Les Pouvoirs qui sont reconnus aux chefs sont cependant entièrement nominaux, car les indigènes nés dans la colonie et tous sujets d'un pouvoir civilisé peuvent demander à être jugés, non par les tribunaux purement indigènes, mais par le Commissioner du district, qui peut (et en fait doit, si une des parties le demande) les renvoyer devant les tribunaux de la Colonie à Bathurst. En outre, tout indigène peut faire appel devant le Commissioner de son district, qui peut lui-même de sa propre autorité suspendre les affaires en instance devant les tribunaux indigènes ou les porter devant la Supreme Court.

Enfin, les affaires où sont intéressés des chefs (Head Chiefs) dépendent de l'administrateur anglais ou des tribunaux de la colonie.

En somme, la distinction qu'il y a entre la Colonie et le Protectorat consiste simplement en ce que les lois indigènes et le Statut des indigènes peuvent continuer à s'appliquer dans le Protectorat et que la société indigène reste régie par ses coutumes; mais le pouvoir des chefs, c'est-à-dire l'indépendance de la communauté indigène par rapport au pouvoir anglais, est purement nominale.

On peut dire que ce système est appliqué en fait dans les colonies françaises de l'Afrique occidentale.

Au point de vue général, l'histoire de l'établissement

des pouvoirs anglais en Gambie n'offre qu'un point remarquable : le temps qu'ont mis ces pouvoirs à s'établir effectivement sur un aussi petit territoire, où l'effort que représentait l'occupation était insignifiant. Ce n'est que dix ans après qu'elle eut réclamé de la France la possession des rives de la Gambie que l'Angleterre y a établi réellement son administration.

C'est un petit exemple, mais des plus probants, de cette résistance que nous la verrons apporter, au cours de toute l'histoire que nous allons retracer, à l'établissement du principe de son autorité dans des pays dont elle avait entendu cependant se réserver la domination.

CHAPITRE II

SIERRA LEONE

La fondation de la Colonie.

L'histoire de la fondation de Sierra Leone est trop connue pour que nous ayons à insister longuement sur ses détails.

On sait qu'après le jugement de Lord Mansfield qui, en 1772, déclara libres les noirs, au nombre de près de 14.000, que les planteurs américains avaient amenés à Londres, comme ouvriers ou domestiques, un comité fut formé par Hanway et Granville Sharp pour leur venir en aide. Il fut décidé qu'on renverrait ces noirs en Afrique occidentale et — chose déplorable — qu'on leur adjoindrait un certain nombre de femmes blanches aux mœurs légères. Le 9 mai 1787 partit pour Sierra Leone une expédition de 400 noirs et de 60 blancs ou blanches, qui obtint du roi Naibana une cession de terres à King Town, environ 20 milles carrés, comprenant l'emplacement actuel de Free Town. Cette concession fut confirmée par le traité du 22 août 1788; mais la population de la nouvelle colonie fut rapidement dispersée par la maladie et par les luttes contre les naturels du pays.

En 1790, Granville Sharp fonda la « Saint George Bay Association », qui devait commercer avec Sierra Leone. Elle fut « incorporée » en 1791 et prit le titre de Sierra Leone Co. D'après ses statuts, cette association avait

pour but principal d'introduire la civilisation européenne en Afrique. L'acte d'incorporation portait que les terrains cédés à la Sierra Leone Co, avaient été attribués (*vested*) à la Couronne. On peut voir dans cet acte la fondation de la colonie.

La compagnie envoya en Afrique, en 1791, un agent qui rassembla les survivants de la première expédition et les installa à Granville Town.

En 1792, des noirs habitant la Nouvelle-Écosse depuis la guerre américaine et qui ne supportaient pas le climat de ce pays, demandèrent à être expédiés en Afrique. La compagnie les établit, au nombre de 1.131, sur l'emplacement précédemment occupé, qui prit alors le nom de Free Town. Des troubles ne tardèrent pas à éclater entre les anciens colons et les nouveaux venus, et la maladie exerça parmi eux ses ravages. En 1794 la ville fut brûlée par les Français. Cependant le père de l'historien Macaulay, qui gouvernait la place, parvint à y rétablir l'ordre, et en 1798 Free Town comptait 300 maisons et 1.200 habitants.

Il devenait nécessaire, cependant, de donner à la compagnie des pouvoirs suffisants pour qu'elle pût administrer ses établissements. En 1800, elle obtenait une « Charte de justice »; les terres qui avaient été cédées à la couronne par les chefs lui furent remises contre payement annuel d'un loyer de 10 shillings; ses directeurs reçurent l'autorisation d'acheter d'autres terres, et l'ensemble de ses possessions fut constitué en colonie sous le nom de Sierra Leone. La compagnie avait le droit de nommer un gouverneur et de lui adjoindre un conseil.

En 1800, 1.650 Jamaïcains marrons envoyés à Sierra

Leone furent un excellent appoint qui aida la compagnie à maintenir en paix les Novascottiens. Celle-ci eut cependant de grandes difficultés à administrer le pays, car, dès 1807, un acte du Parlement rendit la colonie à la Couronne. La compagnie se transforma en l'« African Institution », qui ne devait plus jouer qu'un rôle philanthropique.

Lorsque fut dissoute l'African Co, la dernière des compagnies à charte anglaise qui commerçaient en Afrique occidentale, Sierra Leone devint le siège du gouvernement de tous les établissements anglais de la côte occidentale.

Le 10 juillet 1807, les chefs Firama et Tom cédèrent à la couronne toutes les terres qu'ils possédaient dans la péninsule de Sierra Leone. Il en fut de même en 1818 pour les îles de Los.

Entre 1819 et 1825, le gouverneur de Sierra Leone passa un certain nombre de traités, notamment avec les chefs du Sherbro; mais ces traités ne furent pas ratifiés par le gouvernement anglais, qui n'était pas favorable à de nouvelles extensions de territoire. De nouvelles conventions eurent lieu cependant dans tout le courant du siècle, en 1861, 1873, 1876; en 1882 la plupart de ces traités furent ratifiés, et la colonie actuelle proprement dite de Sierra Leone fut, depuis, composée de deux groupes de territoires : le groupe de Sierra Leone, ayant environ 35 kilomètres de long sur 22 kilomètres de large, et celui du Sherbro, qui s'étend sur une longueur d'à peu près 120 kilomètres et dont la largeur n'a jamais été bien déterminée. Ces deux territoires étaient réunis par une étroite bande côtière.

En 1886, une convention passée avec la République

de Libéria et, en 1882, 1889, 1891, des conventions passées avec la France établirent les limites Est et Ouest de la colonie.

Dans le courant du siècle, des traités signés par des chefs de l'intérieur avaient eu pour objets principaux la suppression de la traite, la cessation des guerres entre tribus, l'ouverture du pays au commerce et aux missionnaires; mais ce n'est que sous l'administration de Sir James Hay (1888-1891) que le gouvernement anglais résolut d'adopter une politique ferme d'expansion territoriale. Deux Travelling Commissioners furent nommés, C. Garret et Alldridge, et les troupes de la Frontier Police furent organisées dans le but d'établir une ligne de poste entre Kambia, sur la grande Scarcies, et la rivière Manoh, afin de protéger les territoires limitrophes de la colonie contre les agressions des tribus de l'intérieur. Sir James Hay déclarait cependant au Colonial Office « que les mesures qu'il proposait n'avaient qu'un caractère expérimental et que le temps pourrait seul montrer la valeur et l'importance des résultats que l'on pouvait espérer en obtenir. » Le secrétaire d'État, en approuvant ces mesures, insistait également sur ce caractère « expérimental ». De nouveaux traités furent cependant passés par les deux Travelling Commissioners.

Le pays n'en resta pas moins, en fait, entièrement entre les mains des chefs, et le gouverneur ne savait rien de ce qui se passait dans l'Hinterland, si ce n'est que l'anarchie y était constante.

Au commencement de 1893, il fut officiellement décidé que le gouverneur, Sir Francis Fleming, tiendrait un grand palabre dans le pays des Barri avec les nom-

breux chefs de la région ayant passé des traités avec le gouvernement anglais. M. Alldridge reçut l'ordre de visiter ces chefs et de les inviter à assister à cette réunion, tâche difficile, ces chefs n'ayant jamais quitté leur pays et ne se connaissant que pour avoir lutté les uns contre les autres[1]. En outre les féticheurs étaient opposés à toute entente avec le pouvoir anglais. Malgré des difficultés de toutes sortes, le Travelling Commissioner fut assez heureux pour parvenir jusqu'à Kanré Lahun et remplir complètement sa mission ; il revint à Banda Suma, lieu du meeting, escorté d'à peu près tous les chefs de la région accompagnés d'une foule nombreuse.

Le palabre se tint le 13 mars. Le gouverneur Fleming y expliqua aux chefs de quelle manière l'autorité anglaise entendait s'exercer sur le pays, tout en leur laissant leur entière indépendance. Cette réunion fit le plus grand bien à la cause anglaise.

Peu de temps après le meeting de Banda-Suma, le Konno fut envahi par les Sofas. Le Konno, bien que ses chefs n'aient eu alors passé aucun traité avec l'Angleterre, était dans la zone d'influence que réservaient à cette puissance les traités internationaux. Les Sofas essayant de pénétrer plus avant dans la colonie, le gouvernement anglais estima qu'il y avait lieu de les repousser vers le haut pays, et, à la fin de 1893, les troupes du West Indies et le régiment de la Frontier Force menèrent contre eux une campagne victorieuse, sous la direction du colonel Ellis.

1. *The Sherbro and its Hinterland.* — *T.J. Alldridge.* — 1 vol. Mac Millan, Londres, 1901. Ce livre, illustré de la manière la plus remarquable par les photographies de l'auteur, a une grande valeur documentaire, en ce qu'il montre comment l'influence anglaise s'est fait tout d'abord sentir dans le Protectorat.

CHAPITRE III

SIERRA LEONE

L'ordonnance de 1896 sur le Protectorat. Le soulèvement.

Sir Francis Fleming, malade, fut remplacé, en novembre 1893, par Sir Frederik Cardew. Ce fonctionnaire, accompagné d'une escorte de 400 hommes, entreprit toute une série de grandes tournées d'un caractère moitié pacifique, moitié militaire.

Il parcourut ainsi presque entièrement tout l'Hinterland de la colonie. Le résultat de ces voyages fut l'ordonnance de 1896, qui proclamait le protectorat de l'Angleterre sur les régions de l'intérieur et qui en organisait l'administration (Protectorate Ordinance).

Deux ans plus tard éclatait le grand soulèvement à la suite duquel l'Angleterre fit enfin la conquête de ce pays de Protectorat.

La révolte une fois terminée, le gouvernement anglais envoya à Sierra Leone Sir David Chalmers faire une enquête sur les circonstances qui l'avaient provoquée. La publication des résultats de cette enquête[1] donna lieu à un échange de vues entre le gouverneur de la colonie, le Colonial Office et Sir David Chalmers, et ces

1. *Report by Her Majesty's Commissioner and Correspondance on the subject of the insurrection in the Sierra Leone Protectorate.* — *P. p.*, C 9388 et C 9391, 1899 (1er vol. in-f°, 175 pages, 2e vol. in-f°, 692 pages).

documents jettent le plus grand jour sur la politique appliquée par l'Angleterre pour établir son influence dans ce pays.

Nous allons tout d'abord analyser ces graves événements en suivant l'interprétation qu'en donne Sir D. Chalmers; nous examinerons ensuite les explications que donnèrent à leur sujet le gouvernement de Sierra Leone et le Colonial Office. Nous remettrons à la fin de cet ouvrage la recherche des conclusions auxquelles nous devons nous arrêter, les causes du soulèvement étant, à notre avis, intimement liées à la politique générale de l'Angleterre en Afrique occidentale, bien plus qu'à l'application de telle ou telle mesure particulière, comme on s'est obtiné à l'affirmer.

D'après Sir D. Chalmers, Sir F. Cardew se borna, pendant ses deux premières tournées de 1894 et 1895, à expliquer aux chefs comment l'Angleterre entendait supprimer les razzias et la traite des esclaves. Ce ne fut qu'en 1896 seulement qu'il fit allusion à la façon dont il entendait exercer son pouvoir.

L'établissement du Protectorat avait été décidé par un Order in council du 24 août 1895 portant « qu'attendu que Sa Majesté avait acquis des pouvoirs (*jurisdiction*) sur certains pays de la côte occidentale d'Afrique avoisinant la Colonie de Sierra Leone, Sa Majesté voulait bien, sur et avec l'avis de son conseil privé, ordonner qu'il serait légal pour le Legislative Council de la Colonie de Sierra Leone d'exercer par des ordonnances les pouvoirs que Sa Majesté avait acquis ou pouvait acquérir sur ces territoires ».

Le 16 septembre 1896, la première des ordonnances

prévues par cet ordre « déterminait le mode suivant lequel serait exercé le pouvoir de Sa Majesté dans les territoires adjacents à la Colonie de Sierra Leone » (*an Ordinance to determine the mode of exercising Her Majesty's jurisdiction in the territories adjacent to the dolony of Sierra Leone*).

Cette ordonnance, connue sous le nom de *Protectorate ordinance*, établit la domination de l'Angleterre en lui reconnaissant le droit de modifier l'état social indigène par la suppression de l'esclavage, en plaçant les chefs sous l'autorité de ses fonctionnaires au point de vue politique et judiciaire, en lui donnant le domaine éminent sur les terres, et en établissant à son bénéfice le principe de l'impôt.

L'Hinterland est divisé en cinq districts : ceux de Karene, Roniotta, Bandajuma, Panguma et Koinadugu, placés chacun sous les ordres d'un District Commissioner.

Le Commissioner connaît seul des procès entre tribus, des questions d'esclavage et de tous les cas ou interviennent des étrangers. Assisté des chefs, il juge des crimes, meurtres, crimes fétichistes, etc., et seuls les cas de dettes et les menues causes sont laissés aux tribunaux des chefs.

Les chefs doivent se conformer aux décisions édictées par le gouverneur, et toute personne qui s'oppose aux ordres d'un fonctionnaire est passible d'une amende.

Sa Majesté possède les terres vacantes et a droit d'expropriation sur les autres. Elle a seule le droit de donner des concessions d'exploitation de mines; les cessions de terres faites par des indigènes à des étrangers doivent être approuvées par le gouverneur.

Le commerce des esclaves est déclaré illégal; les personnes en état de servitude au moment de la proclamation peuvent se libérer en se rachetant d'après le taux fixé par le gouvernement (au plus 4 livres sterling pour les adultes et 2 livres pour les enfants). Les enfants des personnes qui ont racheté leur liberté naissent libres.

Au point de vue de l'impôt, l'ordonnance établit le principe des droits de douane sur les marchandises entrant dans le protectorat, ainsi qu'une taxe sur les habitations payée en espèces dans la mesure du possible (10 sh. pour les maisons ayant quatre chambres ou plus, et 5 sh. pour celles ayant moins de quatre chambres).

La vente des spiritueux n'est permise que contre payement d'une licence.

Il semble que cette ordonnance ait été due en grande partie à l'initiative de Sir F. Cardew, car le 5 décembre 1896 celui-ci, qui en avait communiqué le texte au Secrétaire d'État, reçut par télégraphe l'ordre de rapporter la partie qui concernait le régime des terres, sous prétexte que la matière méritait plus ample considération. Quoi qu'il en soit, le gouverneur n'avait pas moins promulgué la rédaction primitive de l'ordonnance, et il en avait fait adresser un commentaire à tous les chefs[1].

Dans la tournée qu'il fit en 1896 avant de promulguer l'ordonnance, il en prit le contenu pour sujet de ses palabres. Sir David Chalmers estime que dans ces réunions le gouverneur se préoccupa beaucoup plus de faire comprendre aux chefs les dispositions de la future

1. *Loco cit., Appendix* II, VII.

ordonnance, que de se rendre compte de la manière dont ceux-ci pouvaient l'accueillir.

Des pétitions cependant ne tardèrent pas à arriver contre la nouvelle législation[1], protestant surtout contre les restrictions apportées au commerce des captifs et déclarant trop lourde la taxe sur les cases. Une de ces lettres, qui fut adressée au gouverneur par l'intermédiaire de sir Samuel Lewis, le célèbre avocat indigène de Free Town, et qui porte la marque de 64 chefs de Sulima et du Gallina, était particulièrement caractéristique. Elle était ainsi conçue[2] :

« ... Nous vous prions d'écrire à Son Excellence pour nous, car nous considérons que les lois qu'elle nous a adressées sont trop fortes pour un indigène. Nous n'avions point eu connaissance de cette ordonnance jusqu'à maintenant où nous la voyons tout d'un coup ; elle fait un grand bruit dans le pays. Tous nos gens s'en vont dans le pays de Tawoh, sous la dépendance de Liberia... Son Excellence nous a donné l'ordre de nettoyer les routes, de ne pas nous emparer les uns des autres et de ne pas nous battre ou de tuer sans motif ; nous avons accepté toutes ces lois ; mais maintenant nous voyons que nous sommes en captivité, nous ne sommes pas libres. Nous savons que notre pays n'a pas été pris

1. Lettre du 19 septembre 1896 de Bey Sama, Bey Sharbro et de l'Almani Hanna, Modu. *Loco cit.*, *Appendix* II, VIII.

Lettre du 26 octobre 1896 de Bey Simra, *loco cit.*, *Appendix* II, IX.

Lettre du 20 octobre 1896 des chefs de Morfuay, *loco cit.*, *Appendix* II, X.

Lettre du 14 décembre 1897 du district de Nafwé, *id.*, I.

Lettre du 19 novembre 1896 de Bay Kompah, *id.*, XII.

Lettre du 3 novembre 1896 de Madam Yoko, *id.*, XIII.

Lettre du 18 juin 1897 des chefs Timéni, *id.*, XIV.

2. Lettre du 18 décembre 1896 des chefs de Sulima et Gallinas à Sir S. Lewis C. M. C., *id.*, XV.

par conquête, nous l'avons donné seulement à la Reine pour le protéger, et nous trouvons maintenant qu'elle l'a pris et non pas protégé. Si nous avions su que tel aurait été le cas, nous n'aurions pas consenti à signer le traité avec Son Excellence le gouverneur Haveloch, qui nous avait dit le contraire. Nous savons que Sa Majesté la reine Victoria est une reine miséricordieuse, elle ne prendra pas notre pays par force. C'est pourquoi nous avons accepté. Oh! Sir! la nation pleure pour miséricorde. Au lieu que le pays construise (des maisons), il se casse. Tous s'en vont. Vous pouvez voir dans le pays des gens si pauvres qu'ils n'ont même pas un pagne du pays pour se couvrir, mais ils peuvent pourtant construire de sales petites cases pour y habiter; et où trouver de l'argent pour payer la taxe pour la maison? Quelques-uns n'ont que 10 shillings pour vivre, et comment feront-ils pour trouver deux livres pour payer la licence qui leur donnera le droit de vendre ces 10 shillings de marchandise?... »

Il semble que l'honorable avocat eut quelques scrupules personnels à défendre cette cause, car, après en avoir conféré avec l'attorney-general de la colonie, il se borne à mentionner cette lettre à une réunion du Legislative Council.

Le 28 juin 1897, à la suite des cérémonies qui eurent lieu à Freetown en l'honneur du jubilé de la Reine, une nouvelle pétition importante fut adressée au gouverneur par les chefs du pays Timini et Kwaia, avec prière de la transmettre à la reine. Ses dispositions principales étaient les suivantes :

« Priver les chefs du pouvoir de juger les contestations au sujet de leurs terres, cela revient à leur ôter

tout pouvoir sur leur pays. Le pays se dépeuple, et la *Hut-tax*[1] empêchera les indigènes d'y revenir. Ils sont trop pauvres pour la payer. Le poids en retombera sur les chefs, et comme ils n'ont pas non plus les moyens de payer, leurs villes et leurs villages seront ruinés. L'ordonnance dispose que les chefs seront punissables s'ils jugent des cas qui ne sont pas laissés à leur compétence; comme ils sont cependant responsables de la conduite de leurs sujets, ils craignent d'être obligés d'encourir de graves peines. Les droits de licences restreindront le commerce, et une grande partie des droits d'importation retombera sur eux. Ils repoussent toute idée de vouloir revenir à la traite des esclaves, mais ils demandent que leurs esclaves de famille ne soient pas encouragés à les quitter. Ils protestent contre le pouvoir, donné aux Commissioners, de déporter ou de bannir sans jugement toute personne qu'ils jugeront bon. »

Les pétitionnaires demandaient au gouvernement de leur garantir la pleine jouissance de leur pays et de leurs anciennes coutumes, à l'exception de celles qui pouvaient être incompatibles avec les lois de Dieu; de les préserver des conséquences d'une taxe qui serait ruineuse dans l'état actuel du pays; de leur accorder la liberté du commerce sans droit de patente; de ne pas abroger l'ancien privilège d'appel auprès du gouverneur de Sierra Leone; de ne pas exposer les chefs et les sous-chefs à être déshonorés par la peine infamante de la fustigation ou de l'enchaînement.

Les pétitionnaires voulurent attendre à Freetown la réponse qui serait adressée à leur requête; elle fut

1. Nom donné à l'impôt sur les maisons. Dans la proclamation il est dénommé *House-tax*. Mais Sir David Chalmers adopte Hut-tax.

brève[1]. Le secrétaire des affaires indigènes reçut l'ordre de les informer que « la taxe sur les cases proposée était nécessaire pour améliorer le pays et le mettre en valeur, et que le gouvernement avait tout lieu de penser que la manière dont il se proposait d'administrer le Protectorat favoriserait le commerce, ce qui leur permettrait de payer les taxes. En ce qui concernait les droits et les usages indigènes, les chefs se faisaient une idée fausse des changements qu'apporterait l'ordonnance, et on leur expliquerait avec soin que le gouvernement ne s'attribuait point la propriété de terres privées.

Le 18 septembre 1897, les mêmes chefs adressèrent à la Reine une nouvelle pétition, dans laquelle ils insistaient sur l'impossibilité de payer la taxe sur les cases; le 15 octobre ils remettaient au Legislative Council, par l'intermédiaire de Sir Samuel Lewis, une requête analogue à leur première lettre; le 26 octobre ils envoyaient un télégramme au secrétaire d'État pour les colonies, dans lequel ils sollicitaient la réduction de la taxe[2].

A son retour d'Angleterre, où il avait été en congé, Sir F. Cardew fit aux chefs un discours dans lequel il examinait le bien fondé de leurs craintes et indiquait les intentions du gouvernement[3].

Il expliquait comment, avant l'avènement du pouvoir anglais, le Protectorat était décimé par les guerres et les rapines, comment les cultivateurs manquaient de la

1. Lettre du 15 septembre 1897 du secrétaire des affaires indigènes à Bai Kompah et autres, *id.*, XX.

2. *Loco cit.*, XXI-XXII.

3. *Text of an address given by the governor to certain Chiefs of the Karene District at Freetown on the 15th November 1897, id.*, XXIII.

sécurité nécessaire à leur agriculture; alors les commerçants étaient pillés sans cesse, la propriété des choses n'existait point, pas plus que celle des personnes. Le gouvernement anglais avait rétabli la paix et le bon ordre. L'autorité des chefs était soutenue non par la force brutale et les guerres, mais par le pouvoir du gouvernement. Aussi longtemps qu'ils resteraient loyaux, qu'ils gouverneraient avec équité, ils auraient cet appui. Le gouvernement ne devrait administrer que par leur intermédiaire, et il était donc de leur intérêt de lui apporter leur concours. Ce maintien de l'ordre dans le Protectorat coûtait de grosses sommes et ne pouvait plus être laissé uniquement à la charge de la Colonie. La taxe proposée n'était pas plus élevée que celle qui était prélevée dans les autres pays d'Afrique. Cependant, pour la leur rendre plus légère, il avait été décidé qu'au début, tout au moins, elle serait uniformément de 5 shillings par case et que, lorsqu'il serait impossible de la payer en monnaie, des produits seraient acceptés pour l'acquitter, au taux de un boisseau de riz non décortiqué ou d'amandes de palme par case. Les autres denrées du pays seraient aussi acceptées, au prix du marché le plus voisin. Jusqu'à nouvel ordre également, seraient exemptées de la taxe les cases temporaires édifiées dans les villages de culture, les cases qui seraient construites dans des pays nouvellement occupés, les villages qui comprendraient moins de 20 cases. L'impôt serait perçu par l'intermédiaire des chefs, qui retiendraient à leur profit une commission de 3 pence par taxe.

Passant ensuite en revue les différentes plaintes qui faisaient l'objet de la pétition qui lui avait été remise

par l'intermédiaire de Sir Samuel Lewis, Sir F. Cardew fit les observations suivantes : « La protestation contre les fustigations n'a pas de raison d'être, car ce mode de punition est usité dans la législation indigène. En Angleterre la fustigation est une punition que l'on inflige à ceux qui ont étranglé, qu'ils soient ducs ou lords ; mais les ducs et les lords ne commettent pas de crimes semblables, et je ne pense pas que les chefs se rendent coupables des délits qui entraînent ce châtiment. Aucun gouverneur ne peut désirer rabaisser par la fustigation l'autorité des chefs dont il désire justement avoir l'aide pour administrer le pays.

« Tout acte d'oppression commis par la police sera sévèrement puni s'il est porté à la connaissance des autorités; mais c'est souvent vous autres indigènes qui êtes les premiers coupables en achetant les policemen par des cadeaux. Rappelez-vous qu'ils portent l'uniforme de la Reine, que leur autorité doit être respectée. L'ordonnance enlève aux chefs l'autorité absolue sur le pays, mais c'est parce que la Reine peut seule gouverner. La juridiction des chefs est cependant sans appel dans toutes les matières civiles et correctionnelles. L'ordonnance sera modifiée, et les chefs de la région auront le droit de régler les contestations en matière foncière, sauf dans les cas où ces contestations éclateront entre deux régions, ce qui pourrait entraîner des troubles; le *District Commissioner* aura alors le droit d'intervenir... Les pétitionnaires ont demandé que l'administration du pays soit laissée aux chefs, mais le gouvernement ne peut abandonner le pays à lui-même. Aucun pouvoir civilisé ne pourrait permettre le retour des anciens troubles, qui reviendraient certainement si l'on vous

laissait complètement libres; et, si l'Angleterre ne vous gouvernait pas, quelque autre puissance le ferait, qui n'userait certainement pas des mêmes ménagements. »

On le voit, les réclamations des indigènes aboutirent à ce que des modifications importantes fussent apportées à l'ordonnance. Sir David Chalmers reproche cependant à Sir F. Cardew de n'avoir point apporté une attention suffisante aux observations que lui firent les chefs dans cette entrevue. Il aurait, en effet, simplement répondu qu'il n'avait pas le temps d'entrer dans de plus amples détails et qu'il n'était pas disposé à faire de nouvelles concessions.

Les chefs écrivirent, par la suite, une nouvelle lettre dans laquelle ils dépeignaient de nouveau la pauvreté du pays et la stagnation du commerce; le gouverneur pria M. Parkes, secrétaire pour les affaires indigènes, de les informer qu'il avait donné l'ordre qu'on les conduisît dans le jardin botanique, qu'on leur montrât la manière dont le café et autres plantes étaient cultivées, et qu'on leur fît distribuer gratuitement les graines qu'ils pourraient demander.

S'abstenant de faire cette visite, les différents chefs timinis qui avaient séjourné si longtemps à Sierra Leone pour essayer de faire valoir leurs réclamations, s'en allèrent, fait remarquer Sir David Chalmers[2], sans avoir dit qu'ils acceptaient la nouvelle loi.

Il semble du reste que la plupart des indigènes n'aient point eu connaissance des modifications qui avaient été apportées à l'ordonnance et qu'ils gardèrent l'impression que leurs réclamations étaient restées

1. *Loco cit.*, *Appendix* I, n° 807.
2. *Loco cit.*, *Appendix* II, note A, XXVII et XXVIII.

sans effet. Un grand soin paraît cependant avoir été apporté à répondre aux différentes pétitions adressées au gouvernement.

Il en fut adressé de nouvelles contre la Hut-tax à la fin de 1897 et au commencement de 1898 par les chefs Mendis. Il leur fut répondu comme il avait été répondu aux Timinis.

Ces diverses protestations paraissent cependant avoir ému le secrétaire d'État aux colonies, qui restreignit, pour le début, l'application de la taxe sur les cases aux districts de Karene, Ronietta et Bandajuma. Des instructions furent envoyées par Sir F. Cardew aux District Commissioners pour leur indiquer la manière dont ils devaient effectuer la perception de l'impôt. Sir D. Chalmers estime que ces instructions ne déterminaient pas suffisamment la mesure dans laquelle la taxe devait être réclamée aux chefs subalternes ou, au contraire, aux chefs de région, lacune d'autant plus fâcheuse que l'ordonnance elle-même laissait subsister des doutes à ce sujet.

Le commissaire du gouvernement reconnaît cependant que les ordres du gouverneur étaient modérés et raisonnables et déclare qu'il est difficile de comprendre comment il se fait qu'ils ont été exécutés avec autant de sévérité. Il est probable, explique-t-il, que les District Commissioners et le gouverneur lui-même furent convaincus par la suite que le système d'impôt qui avait été établi ne pouvait fonctionner que par l'exercice d'une autorité inflexible.

Dès le 19 mai 1897[1], Sir F. Cardew demandait une augmentation de 50 hommes pour la Frontier Police,

1. *Loco cit.*, *Appendix* II.

déclarant que, bien qu'il ne pensât pas qu'il dût être fait une violente opposition à la perception de la taxe, « les indigènes pourraient faire une résistance passive et éviter par tous les moyens de payer si une démonstration effective de la Police n'était faite dans les districts où devait avoir lieu la perception ». La Frontier Police Force fut portée ainsi à 548 hommes. Dans une autre lettre, Sir F. Cardew insistait sur cette idée : « L'indigène de l'Afrique occidentale a une répulsion traditionnelle pour les impôts directs comme l'Hut-tax. L'origine de cette répulsion doit être trouvée probablement dans la manière oppressive dont une taxe précédente (supprimée en 1872) a été levée, et depuis lors les noirs ont toujours témoigné une grande crainte de la voir rétablir... Cette crainte des impôts directs a dû se répandre dans toutes les colonies de l'Afrique occidentale et, naturellement, dans tout le Protectorat; mais, comme je l'ai déclaré, il est nécessaire de remettre ces impôts en vigueur si l'on veut administrer le Protectorat. Il faut donc disposer d'une force suffisante pour assister le gouvernement dans cette circonstance. Je ne crains pas qu'il éclate de troubles lorsque le moment viendra de prélever la taxe ; mais le plus sûr moyen de les éviter est de disposer de forces suffisantes. »

Dans leurs pétitions, les chefs avaient montré qu'ils s'étaient opposés d'une manière à peu près égale à toutes les mesures qu'entendait prendre le gouvernement anglais pour les administrer. L'opposition qu'ils allaient faire à la perception de la Hut-tax devait cependant être telle qu'elle devait synthétiser tous leurs autres motifs de griefs.

Le D[r] Hood, acting district commissioner du Ro-

nietta dans le pays mendi, envoya, le 31 décembre 1897, aux principaux chefs de son district une lettre[1] dans laquelle il les avisait que la Hut-tax deviendrait payable le 1er janvier 1898 et leur demandait de vouloir bien lui apporter les sommes qu'ils auraient perçues.

Cette requête ne fut couronnée d'aucun succès, car, le 10 janvier, le docteur Hood écrivait au gouverneur[2] qu'il avait le regret de l'informer que la plus grande partie des chefs de son district paraissaient avoir l'intention de ne faire aucun effort pour acquitter la Hut-tax. La plupart des chefs timinis avaient décidé de ne rien payer du tout. Quelques sous-chefs semblaient être dans de meilleures intentions, et l'un d'eux avait même acquitté sa part d'impôt, mais ils étaient terrorisés par les menaces des autres. Le commissioner pensait qu'il n'était point prudent de faire appeler les chefs souverains à la capitale du district et de les y mettre en arrestation, les troupes qu'il avait à sa disposition n'étant pas assez fortes.

C'était la première difficulté à laquelle donnait lieu la Hut-tax.

Sir F. Gardew estima qu'il y avait lieu d'agir dès le début avec énergie. Il expédia le capitaine Moore à Kwalu à la tête d'un détachement et lui donna la direction du district à la place du Dr Hood. Dans ses intructions[3] il écrivait : « Le capitaine Moore prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire exécuter la loi dans le district et pour obtenir le payement de la taxe;

1. *Loco cit.*, *Appendix* II, XXIX.
2. *Loco cit.*, XXXI.
3. *Loco cit.*, XXXII.

il accordera des délais raisonnables lorsqu'il trouvera des marques de bonne volonté, mais il fera de sévères exemples pour punir ceux qui encouragent les autres à ne pas payer ou les intimident... Il sera bon au début de ne pas prononcer, dans ce cas, des peines dépassant trois mois de prison, pour éviter que les coupables obtiennent des délais en faisant appel de leur condamnation... Il sera nécessaire de punir ainsi les chefs les plus influents qui seront coupables, et les accusés devront être envoyés à Freetown pour y être emprisonnés... Dans les cas où les chefs souverains ne pourront pas faire respecter leur autorité, la taxe devra être exigée directement des sous-chefs ou des chefs de village. Tous les indigènes du district de Ronietta devront être désarmés, et leurs armes confisquées. »

Le premier acte du capitaine Moore fut d'appeler devant lui le chef Pa Nembana, qui avait donné l'ordre à ses sujets de ne pas payer l'impôt. Il le destitua et le condamna à douze mois d'emprisonnement avec travail forcé et à trente-six coups de bâton, dont le gouverneur lui fit grâce. Sir D. Chalmers fait remarquer à ce sujet que cette condamnation dépassait la compétence d'un District Commissioner, et que la Protectorate Ordinance n'avait pas fait un crime du non-payement de l'impôt et laissait à cet acte un caractère civil.

Le capitaine Moore convoqua ensuite tous les chefs du district qui avaient juré, lui avait-on rapporté, de ne pas payer l'impôt.

Le 25 janvier, 70 chefs étaient réunis à Kwani; le capitaine Moore leur déclara qu'il arrêterait ceux qui ne

1. *Loco cit.*, XXXIV.

prendraient pas l'engagement de payer la taxe, et leur accorda jusqu'au lendemain pour réfléchir. Comme le jour suivant ils s'obstinaient toujours dans leur refus, le résident fit emprisonner dix ou douze chefs souverains. Les autres se soumirent alors, mais ils furent gardés au poste jusqu'à ce qu'une partie de l'impôt eût été payée. La taxe fut du reste acquittée au bout d'un mois.

Dans le district de Bandajuma (Mendi), le capitaine Carr convoqua les chefs le 3 janvier pour leur demander de payer l'impôt. Il leur accorda jusqu'au 10 janvier en les priant de faire au moins preuve de bonne volonté. Lorsque ce jour fut arrivé, les chefs déclarèrent qu'ils avaient tous décidé de ne pas payer. Le District Commissioner mit les quatre principaux d'entre eux en prison. La foule qui les entourait comprenait de 4.000 à 5.000 hommes. Une fois l'arrestation opérée, le capitaine Carr se rendit au milieu d'eux en leur parlant très tranquillement, mais, écrivait-il au gouverneur[1], « la moindre hésitation ou trace de crainte eût produit l'effet d'une étincelle... la rentrée de l'impôt n'en ayant cependant pas avancé d'une ligne ».

Quelques Sierra Leonais qui étaient à Mafwy furent effrayés de la tournure que prenaient les événements et vinrent prier le capitaine Carr de relâcher les chefs, lui disant que leur vie ne serait pas en sécurité s'il ne le faisait pas. Le capitaine déclara que c'était impossible. Les prisonniers furent détenus jusqu'à ce que l'un d'entre eux, le chef Bongo, apportât 10 livres et prit au nom des autres chefs une sorte d'engagement d'a-

1. *Loco cit.*, XXXIII.

près lequel il devait payer cinq livres par village. A son retour à Mafwý, Bongo raconta ce qu'il avait souffert en prison, et les sous-chefs décidèrent de payer la taxe; mais il semble qu'il s'en fallut de peu qu'une révolte n'éclatât dès ce moment dans le district. Le gouverneur paraît en effet avoir eu de sérieuses craintes à ce sujet, car, le 21 janvier[1], il avisa[2] le capitaine Carr qu'il avait l'intention de demander, télégraphiquement au secrétaire d'État l'envoi d'une compagnie pour établir garnison à Bandajuma; le 29 janvier cet officier[3] répondait que la situation s'était améliorée, mais que cependant l'établissement d'une compagnie dans le district serait opportun.

Les opérations de la perception de l'impôt commencèrent dans le district de Karene, dans le pays de Timini, un peu en retard par suite de l'absence du District Commissioner[4].

Le capitaine Sharpe se rendit le 5 février 1898 à Port Lokko, où étaient établis une soixantaine de commerçants Sierra Leonais qui louaient aux indigènes du lieu les maisons qu'ils occupaient. Il leur demanda d'acquitter la taxe. Ceux-ci répondirent que ce n'était pas à eux de le faire, mais à leurs propriétaires, et que ces derniers le leur avaient défendu. Le District Commissioner demanda alors au chef de Port Lokko, Bokari Bamp, ce que signifiaient les menaces dont parlaient les commerçants. Celui-ci parut embarrassé, connaissant le serment qu'avaient fait les chefs timinis de ne pas payer

1. *Loco cit.*, XXXVI.
2. *Loco cit.*, XXXVI.
3. *Loco cit.*, XXXVII.
4. *Loco cit.*, XXXIX. Report 12 february 1898. Commisioner Sharpe.

l'impôt et désirant d'un autre côté ne pas déplaire au capitaine Sharpe. Il déclara qu'il ne pouvait avoir d'opinion en la matière, la question concernant uniquement les commerçants et leurs propriétés. Le capitaine le mit en prison, et comme les commerçants, quelques jours plus tard, faisaient les mêmes difficultés, il agit de même à leur égard. Bokari Bamp s'obstina à refuser de payer sa part de taxe, déclarant qu'il désirait consulter à ce sujet son chef de région. Le capitaine Sharpe lui demanda, ainsi qu'aux autres chefs de village, s'ils voulaient faire leur possible pour empêcher leurs sujets de molester les Sierra Leonais s'ils payaient la taxe. Comme ils répondirent par la négative, il les expédia à Sierra Leone. Des indigènes voulurent les délivrer, mais Bokari Bamp parvint à les calmer. Les chefs furent condamnés à un emprisonnement variant de un an à quinze mois.

Sir David Chalmers déclare que cette condamnation provoqua la plus grande indignation dans le pays, comme contraire à la dignité des chefs, et le mécontentement fut augmenté de ce que le gouvernement nomma comme chef de Lokko, à la place de Bokari Bamp, une personne qui n'y avait aucun droit. Celui-ci, nommé Sori Dunki, qui avait une grande influence et qui était bien disposé pour le gouvernement anglais, se mit aussitôt énergiquement à récolter la taxe avec l'aide de la police; il ne réussit cependant qu'à ameuter la population contre lui et dut s'enfuir à Freetown, où il fut jeté à la mer, semble-t-il, par des gens qui l'avaient suivi. La taxe n'en fut pas moins perçue à Port Lokko, grâce à la police, mais ce ne fut pas sans qu'un indigène récalcitrant ait été tué par un garde.

Aussitôt après l'arrestation des chefs de Port Lokko, le capitaine Sharpe résolut d'arrêter Bai Bureh, chef du Kassi, sous prétexte que celui-ci avait répondu par des menaces à une lettre qui lui avait été adressée par le Commissioner. Sir D. Chalmers prétend qu'il n'y avait eu là qu'un simple malentendu et que Bai Bureh n'avait pas reçu le message.

Ne voulant pas payer la taxe, il craignit d'être traité comme Bamp s'il répondait à l'invitation. Le capitaine Sharpe se mit en marche escorté de 46 soldats sous la direction de l'inspecteur général de police. D'après le rapport qu'il adressa au gouverneur dès le second jour, le 18 février, ils furent entourés d'hommes armés qui les attaquèrent et qu'ils durent repousser. L'expédition dut retourner à Karina, harcelée par les indigènes et sans avoir pu saisir Bai Bureh.

L'attaque de la colonne anglaise devait être le premier acte du soulèvement de 1898, et comme cette colonne avait pour but de s'emparer d'un chef qui se refusait à payer l'impôt, Sir D. Chalmers déclare que c'est la meilleure preuve que la Hut-tax est bien la cause primordiale de cette révolte.

Le gouverneur approuva la conduite du capitaine Sharpe[1] et expédia[2] une compagnie du West Indies Regiment à Karene, « pour permettre aux troupes de la Police de réprimer le soulèvement dans le Kassi et d'arrêter Bai Bureh ». En cas de nécessité, les District Commissioners auraient le droit de se servir des troupes impériales ; dans ce cas, le commandement des opérations serait réservé aux autorités militaires, tandis

1. *Loco cit.*, XLVI.
2. *Loco cit.*, XLVIII.

que le District Commissioner garderait la justice civile entre ses mains et prendrait soin que tous les coupables qui pourraient être saisis « soient jugés conformément à la loi ».

Lorsque la compagnie arriva à Karene, elle trouva la garnison à l'état de siège et sans communication avec Port Lokko. Son premier soin fut de rouvrir la route vers cette ville, qui, se trouvant sur la rivière, devait servir de base de ravitaillement. Trois compagnies durent entrer en action, l'une restant fixée à Karene, l'autre à Port Lokko, et la troisième agissant comme colonne volante. Le pays était en pleine révolte, et le but de l'expédition paraît avoir été de rétablir l'autorité anglaise en même temps que de donner une leçon sévère. L'expédition dura du 2 mars 1899 au 27 mai, jour où les chefs du district de Karene vinrent à Port Lokko faire leur soumission. Une nouvelle colonne dut cependant parcourir le pays de Massimera, sur la rive gauche du Rokell. Elle rentra à Sierra Leone le 10 août. Huit officiers européens avaient été tués, tandis que le nombre des soldats noirs qui étaient morts de maladie ou des suites de leurs blessures n'avait été que de 9. Le nombre total des blessés s'éleva à 140. Sir D. Chalmers assure que 97 villages furent détruits. Bai Bureh ne put être saisi.

Pendant que ces opérations avaient lieu, une expédition était entreprise dans le Kawaia par le capitaine Moore pour assurer la rentrée de l'impôt. Un certain nombre de villages furent brûlés, bien qu'ils paraissent ne pas avoir fait grande opposition. Deux cents livres sterling furent recueillies.

Nous avons dit que dans le pays mendi, après un pre-

mier emprisonnement, les chefs avaient été relâchés à condition qu'ils payeraient cinq livres pour chacune de leurs villes. C'est du moins ce qu'ils déclarèrent avoir compris. Les cases furent cependant recensées, et le payement de la taxe exigé en entier. En mars, un chef puissant, Mono Ja, fut arrêté pour n'avoir pas payé l'impôt. Pour les aider dans la perception, quelques-uns des chefs souverains demandèrent le concours de la Police, qui, déclare Sir D. Chalmers d'après les témoignages qu'il recueillit, fit preuve de beaucoup de brutalité. Les exemptions accordées par le gouverneur ne furent pas observées. Il semble que le procédé le plus souvent appliqué ait été de faire prisonniers les chefs des villages jusqu'à ce que la taxe ait été payée. Si les indigènes tardaient trop à s'exécuter, leur case était brûlée.

Tout d'un coup, le 26 avril 1897, la région tout entière se souleva.

Nous n'insisterons pas sur les incidents de ce soulèvement. Ils sont tout au long rapportés dans les livres de M. Alldridge et du capitaine Wallis[1]. Tous les sujets anglais et tous les noirs parlant anglais qui se trouvaient dans le district de Bandajuma, le Kaullu et le Sulimah furent tués après avoir été torturés. M. Wallis estime à plus de mille le nombre des victimes.

Au bout de peu de temps, les troupes de Freetown parvinrent cependant à maîtriser le mouvement, et des expéditions furent ensuite dirigées en tout sens pour rétablir l'autorité anglaise.

1. *The advance of our West African Empire.* Braithwait-Wallis. 1 vol. Fisher-Unwin, Londres.

CHAPITRE IV

SIERRA LEONE

L'enquête de Sir David Chalmers.

I

L'OPINION DE SIR CHALMERS

La conclusion de l'enquête que fit Sir D. Chalmers sur le soulèvement de 1897 fut que la cause primordiale et principale du soulèvement avait été la manière dont la taxe avait été perçue.

En admettant que le principe même de la taxe fût équitable, la grande erreur, explique le commissaire du gouvernement, avait été de ne pas suivre le programme tracé tout d'abord. Il aurait fallu agir avec le consentement et le concours des chefs; on ne s'était pas arrêté à leurs observations, et on avait usé de violence à leur égard.

Parmi les déclarations les plus caractéristiques qu'il ait recueillies, Sir D. Chalmers note les suivantes :

Suluku : « Pendant six ans, le gouvernement a défendu le commerce d'esclaves; nous nous sommes soumis à cette défense; il nous a dit de nettoyer les routes, nous l'avons fait; il nous a dit de porter des charges, nous les avons portées; de grands chefs ont

été mis en prison en présence de leur femme, de leurs enfants et de leurs sujets, nous n'avons rien dit ; mais maintenant on nous dit de payer 5 shillings par case, c'est trop. Payer pour une chose signifie dans nos pays que nous n'en avons pas la propriété. »

Ben Sherbro : « Lorsque le docteur Hoode m'a dit que nous devrions payer les taxes, je lui ai répondu que nous n'étions pas habitués à payer des taxes et que je devais prendre l'avis des autres chefs avant de me décider. Parmi toutes les dispositions de l'ordonnance, la Hut-tax est la seule que nous craignons ; nous n'avons pas d'argent. »

Pa Nanbana : « Le Gouvernement avait dit qu'il n'était pas en guerre avec nous, mais il a enchaîné les chefs. Nous étions découragés de nous plaindre parce que c'était sans résultat et que les policiers nous traitaient plus mal ensuite. Le peuple avait le sentiment qu'en payant la taxe il abandonnait ses droits de propriété sur les cases. »

Cependant, nous verrons que l'opinion de Sir D. Chalmers ne fut pas partagée par le gouvernement, qu'aussi bien la plupart des fonctionnaires de Sierra Leone pensèrent que ce n'était pas dans la taxe sur les cases qu'il fallait chercher la cause principale du soulèvement.

Le gouverneur[1] adressa aux District Commissioners un questionnaire dans lequel il leur demandait quelle était, d'après eux, cette cause et dans quelle mesure le soulèvement pouvait être attribué à la Hut-tax, aux agissements des sociétés secrètes, à l'abolition de l'es-

1. *Loco cit.*, LXXIII.

clavage ou à un désir d'indépendance. On peut résumer leurs réponses de la manière suivante :

L'acting District Commissioner de Bandajuma attribue le soulèvement au désir des indigènes d'échapper à la loi anglaise, surtout parce que celle-ci arrête le commerce des esclaves. L'acting District Commissioner de Panguma y voit une aversion enracinée pour toute tentative de civilisation et la haine du blanc établi dans le pays. Le District Commissioner de Karene estime que les indigènes, poussés par les chefs rebelles et probablement influencés par de mauvais conseils venant de personnes instruites, essayèrent de se débarrasser du pouvoir anglais. Ils avaient saisi comme prétexte de rébellion la perception de la taxe, plutôt que l'abolition de l'esclavage, persuadés que cette raison serait accueillie avec plus de bienveillance en Angleterre. Le District Commissioner de Ronietta déclare également que le mécontentement des chefs datait de l'abolition de l'esclavage, qui leur avait enlevé tout pouvoir sur leurs travailleurs. M. Alldridge, District Commissioner de Bonthe, est d'avis que la Hut-tax ne peut être la cause principale du soulèvement, car celui-ci s'était étendu aux régions qui, comme le Sherbro, faisaient partie de la colonie et n'étaient pas soumises à cet impôt. Il reconnaît cependant que la taxe a pu être considérée par les indigènes comme une nouvelle atteinte à leur liberté. Pour lui, la suppression de l'esclavage et la réduction du pouvoir des chefs devaient être surtout mis en cause. M. Parkes, secrétaire pour les affaires indigènes, trouve les principales raisons du soulèvement non pas seulement dans la Hut-tax, mais encore dans l'attitude des femmes et des captifs, qui

refusaient d'obéir à leurs maîtres depuis que ceux-ci n'avaient plus les pouvoirs d'autrefois, dans la conduite de quelques-uns des gardes de la Police, dans la suppression complète du commerce des esclaves et dans la limitation de la compétence judiciaire des chefs.

Les missionnaires interrogés manifestèrent des opinions analogues, assurant en outre que les empêchements rencontrés parmi les noirs dans leurs pratiques fétichistes les avaient portés à étendre leur vengeance à toute personne parlant la langue anglaise et montrant par là des complaisances pour cette civilisation qu'ils ne voulaient pas recevoir.

Ces divers témoignages ne convainquirent pas Sir D. Chalmers, qui s'exprime en ces termes à leur sujet :

« Je conviens avec M. Parkes et M. Alldridge que la diminution de la compétence judiciaire des chefs fut un sérieux sujet de grief, non pas tant, cependant, parce qu'elle restreignait leurs ressources, mais parce qu'elle portait atteinte à leur situation dans le pays. Mais la question principale est de savoir si ces divers griefs eussent été suffisants pour entraîner la révolte contre la loi anglaise s'il n'y avait pas eu la Hut-tax... On ne doit pas oublier qu'il y avait des raisons qui devaient attacher le peuple de l'Hinterland de Sierra Leone à la loi anglaise. Le chef et le peuple savaient que le gouvernement avait supprimé les guerres entre tribus, et cela était généralement considéré comme une bonne chose. Le gouvernement avait en outre protégé les indigènes contre les Susus et les Bofas. Les chefs comprenaient, en outre, que si l'Angleterre abandonnait

Sierra Leone, leur territoire serait bientôt soumis à un autre pouvoir européen qui les gouvernerait très probablement d'une façon plus rude que l'Angleterre. On doit considérer, du reste, bien plutôt les témoignages des chefs que ceux des District Commissioners, et dans toutes les dépositions que j'ai recueillies je n'ai point vu que la suppression de l'esclavage, la diminution de la compétence des chefs ou des pouvoirs des féticheurs, aient été des raisons suffisantes pour provoquer la rébellion. Celle-ci était tout entière attribue à la Hut-tax et aux sévérités qui en avaient marqué l'application. Les autres causes que l'on a mentionnées n'étaient tout au plus qu'incidentes.

Dans une lettre du 28 mai 1898, dans laquelle il exprimait ses vues sur les motifs du soulèvement, Sir F. Cardew écrivait au secrétaire d'État : « Je suis disposé à admettre que c'est l'établissement de la taxe sur les cases qui a été la cause provocatrice des troubles (*was the exciting cause of the disturbances*), et je désire ajouter que ma conviction est que si les habitants de Freetown, la presse et les commerçants avaient loyalement aidé le gouvernement dans sa politique ou même étaient restés neutres, la taxe aurait été payée sans troubles. Mais le contraire, j'ai le regret de le dire, a eu lieu, la presse a directement encouragé les indigènes à ne pas payer la taxe. »

L'attorney général assura de son côté que trois articles du *Sierra Leone Times* et du *Sierra Leone Weekly News* pouvaient être particulièrement incriminés, et que, bien qu'insuffisants pour entraîner des poursuites pour excitation à la révolte, ils n'étaient certainement pas faits pour ramener la paix dans l'intérieur.

Sir D. Chalmers déclare s'être livré à une enquête détaillée à ce sujet, et naturellement il ne partage point cet avis. Tout ce qu'il a pu relever, c'est que les journalistes s'étaient bornés à rendre compte des événements tels qu'ils s'étaient produits. Il n'a pas pu trouver, dit-il, dans les collections complètes de journaux qu'il a examinées autre chose qu'une critique modérée et convenable de la Protectorate Ordinance. Lorsque l'ordonnance fut rendue, les journaux lui accordèrent crédit pendant quelque temps. Lorsque des désastres arrivèrent, ce ne fut pas tant le système établi que les abus du pouvoir commis par la Police et les District Commissioners qui furent fortement critiqués. Bai Bureh fut considéré par eux comme un ennemi généreux. Le commissaire du gouvernement ajoute : « Je n'ai trouvé dans aucune publication des encouragements à ne pas payer la taxe. L'opinion constante a été que, quelque erreur qui ait pu être commise de la part du gouvernement et de ses fonctionnaires, la première chose à faire était d'arrêter le soulèvement. Lire entre les lignes de façon à trouver dans une publication ce qui n'y est pas dit est, dans mon opinion, une méthode de jugement fâcheuse. Si c'est la fonction naturelle de la presse dans une colonie de soutenir le gouvernement dans tous ses actes et de passer sur les conséquences de ces actes quelque déplorables qu'ils soient, la presse de Sierra Leone n'a certainement pas répondu à cette définition, et je pense qu'il est avantageux pour un gouvernement, même dans le cas où s'est placé celui de Sierra Leone, de voir sa politique et ses actions publiquement et librement discutées aussi longtemps que les faits ne

sont pas déformés et que les commentaires ne s'appuient pas sur une fausse interprétation. »

Sir D. Chalmers assure n'avoir pu relever du reste aucune trace d'une influence exercée sur les indigènes de l'intérieur par les journaux de Sierra Leone.

Il se refuse de même à admettre que les indigènes ou les commerçants de Freetown purent exercer une grande influence en la matière. « Il y eut, il est vrai, dit-il, à Freetown une ferme opinion contraire à de nombreuses dispositions de la Protectorate Ordinance, et l'écho put en parvenir à quelques-uns des chefs; mais on peut se rendre compte, par la date des premières pétitions et par d'autres témoignages, que les chefs et les indigènes s'étaient fait, à eux seuls, une opinion très nette sur l'ordonnance.

Sir D. Chalmers ne se contenta pas d'attribuer à la manière dont on avait appliqué la taxe sur les cases la principale cause du soulèvement; il déclara que l'institution était fâcheuse et inadmissible.

La taxe était contraire aux progrès de la civilisation chez les noirs, parce qu'elle les encourageait à ne pas augmenter le nombre ou le confort de leurs habitations. Son taux, qui était peut-être admissible dans les régions riches en palmiers, était, d'une manière générale, beaucoup trop élevé. La législation qui l'avait établie était du reste insuffisante, car, si elle rendait les chefs responsables de son payement, elle ne leur donnait aucun moyen de l'exiger des indigènes placés sous leurs ordres. La raison que l'on avait invoquée pour l'établir était injuste, car si la colonie était censée ne pas pouvoir subvenir aux dépenses du protectorat, elle n'en gardait pas moins pour elle les recettes douanières perçues sur

des marchandises dont 82 p. 100 étaient destinés au Protectorat.

Après s'être efforcé ainsi de déterminer la nature du soulèvement et ses causes, le commissaire du gouvernement entreprit de rechercher quelle politique il fallait suivre vis-à-vis des indigènes pour leur rendre confiance en l'administration anglaise, comment on pourrait éviter le retour de difficultés analogues à celles qui avaient marqué les premiers efforts faits pour gouverner les terres de l'Hinterland de Sierra Leone. Il demanda tout d'abord, dans son rapport, une amnistie générale au bénéfice des personnes qui avaient pris part au soulèvement et l'arrêt des « punitive expeditions ». C'était le seul moyen de faire renaître le calme et de voir cesser l'état défensif sur lequel se tenaient les indigènes du Protectorat. Il déclarait qu'il n'accepterait cependant pas sans réserve des informations qui tendraient à affirmer un retour rapide de la confiance et de la prospérité commerciale. Le gouvernement devait avoir lieu par l'intermédiaire des chefs, et non point à l'aide de magistrats ne connaissant ni le pays, ni ses usages, ni sa langue, et ayant une tendance à vouloir imposer à ces peuples primitifs les institutions anglaises qu'ils n'étaient point prêts à recevoir. Le concours sincère de ces chefs ne pouvait être obtenu qu'en supprimant les causes d'irritation qui dérivaient des exactions de la Police. Tous les petits postes devaient être supprimés, et les seuls que l'on pouvait conserver à la rigueur étaient ceux destinés à empêcher la contrebande sur les frontières; il fallait changer fréquemment les hommes de ces postes et leur défendre absolument d'intervenir dans les discussions

entre indigènes. La Frontier Police devait être incorporée avec les régiments établis à Sierra Leone. Pendant quelque temps un détachement de 50 à 80 hommes pourraît être cantonné auprès des chefs de districts, mais il devrait être entendu que, puisque ceux-ci devaient cesser de se servir des hommes de la police comme émissaires ou exécuteurs de leurs ordres, les forces de ce détachement ne pourraient être utilisées qu'en cas d'absolue nécessité, pour rétablir la paix troublée par quelque chef puissant sans que les autres chefs puissent y suffire d'eux-mêmes, ou pour repousser des attaques venant de l'extérieur. Dans tous les cas, l'assentiment du gouvernement devrait être toujours nécessaire. Avec une bonne administration on devait, du reste, pouvoir concentrer ces détachements dans Freetown ou dans tout autre centre facile d'accès.

Les District Commissioners pourraient être conservés, mais à condition de prendre le caractère de résidents dont le principal devoir serait d'assister les chefs; ils ne devraient pas être des magistrats ou des sortes de députés-gouverneurs des districts. Les chefs devaient être autorisés à venir voir le gouverneur à Sierra Leone autant qu'ils le jugeraient bon, sans être obligés d'avoir l'autorisation du District Commissioner. Ce serait là une bonne source d'information pour le gouverneur et une cause de confiance pour les indigènes. Au point de vue de l'administration de la justice, les résidents pouvaient avoir les pouvoirs des justices de paix (justice of the peace). A ce titre, ils examineraient les crimes entraînant la peine de mort que la Supreme Court avait seule le droit de prononcer. Le soin de juger toutes les autres causes criminelles ou civiles devrait être

laissé entre les mains des chefs des tribunaux indigènes. L'agent du district pourrait avoir le droit de siéger comme président dans les tribunaux indigènes lorsqu'il le jugerait bon ; sa voix pourrait être prépondérante dans certains cas ; mais il prendrait toujours grand soin de considérer les avis des chefs et d'observer les lois et les coutumes indigènes toutes les fois qu'elles n'auraient pas un caractère contraire à l'équité, en particulier en matière foncière ; un droit d'appel dans tous les cas devrait exister devant la Supreme Court, soit à Free Town, soit devant un juge qui circulerait dans l'intérieur. Toutes les fois qu'un tribunal indigène n'aurait pas le droit de juger un chef, celui-ci ne devrait relever que de la juridiction de la Supreme Court ou du gouverneur. C'est là un privilège auquel paraissent tenir beaucoup les indigènes.

Par-dessus tout, il fallait supprimer la taxe sur les cases ; le calme qui en renaîtrait serait la plus sûre garantie de la prospérité du commerce et de l'augmentation des recettes douanières. On pourrait peut-être dans l'avenir songer à demander aux indigènes du protectorat de subvenir directement aux dépenses de leur administration ; mais ce ne devrait être qu'avec le plein consentement et à l'aide d'un système n'ayant pas la rigidité de la Hut-tax. Les ressources immédiates pouvaient du reste être très facilement obtenues par une légère augmentation des droits de douanes sur le tabac et le sel. Les économies que l'on ferait en diminuant les forces de la Frontier Police et les incorporant au West African regiment permettraient du reste de subvenir aux dépenses du protectorat.

Sir D. Chalmers concluait ainsi : « Faites que les causes

d'irritation disparaissent, et par tous les moyens rétablissez la confiance qui a été détruite; faites que les fonctionnaires coloniaux, depuis le plus élevé jusqu'au plus humble, comprennent que les sujets du Protectorat ont des droits, et que ce doit être une œuvre de patience plutôt que de force de leur montrer qu'ils ont aussi des obligations et des devoirs envers le pouvoir qui les protège; faites que le gouvernement soit établi sur des principes stables de justice, et non sur un opportunisme guidé par le hasard; faites que les chefs reprennent la place qu'ils doivent avoir dans le pays; établissez une surveillance habile ne se faisant sentir que par un minimum d'intervention; que l'agriculture et les autres industries viennent remplacer les disputes entre tribus; laissez exercer l'influence civilisatrice des missionnaires bien dirigés..., et vous pourrez être assurés qu'avec l'élévation continuelle du niveau de la civilisation, de l'accroissement de la population et de l'industrie qui en résulteront, il naîtra des ressources suffisantes pour tous les besoins, tandis que toute tentative faite pour se procurer un revenu à l'aide de procédés inadéquats et imprévoyants conduiront à un échec. »

II

L'OPINION DE SIR F. CARDEW

Les résultats de l'enquête poursuivie par Sir D. Chalmers furent communiqués à Sir F. Cardew. Celui-ci en fit une assez vive critique.

Tout d'abord le gouverneur trouva un peu étrange que le Royal Commissioner ait passé à Free Town toute

la durée de son séjour. Il aurait pu sans difficulté se rendre par steamer à Port Lokko ou à Bonthe, où il aurait été sur les lieux mêmes du soulèvement, et, s'il avait parcouru un peu l'intérieur, il aurait pu se faire une opinion personnelle peut-être plus exacte que celle qu'il a pu acquérir en interrogeant, il est vrai, 272 personnes et en leur posant 8.617 questions. Il aurait pu éviter de faire le jeu de certaines personnes qui se sont attachées à faire produire devant lui à peu près tous les témoignages qui pouvaient être hostiles au gouvernement.

Sir F. Cardew reconnaît qu'il a été l'instigateur de la Hut-tax, mais il en accepte la pleine responsabilité, tout en déplorant profondément les événements qui ont marqué sa perception. Il n'y avait pas d'autre moyen, d'après lui, de se procurer les fonds qui étaient absolument indispensables à la construction du chemin de fer et au développement du pays. Le commissaire du gouvernement estime que cet impôt n'aurait dû être institué qu'avec le consentement des indigènes : l'échec de précédentes tentatives montre comment il n'y a là qu'une utopie. En 1865, Sir Samuel Rowe demanda au Legislative Council de voter l'établissement d'impôts directs dans la colonie; mais l'opposition des membres non-fonctionnaires et de la population fut telle que le projet dut être abandonné, et il en a été de même de toutes les tentatives qui ont été souvent répétées par la suite.

Sir D. Chalmers condamne les dispositions de la Protectorate Ordinance à d'autres points de vue, notamment parce qu'elle limite la juridiction légale des chefs et qu'elle donne au gouverneur le droit de dis-

poser des terres vacantes et inhabitées et de bannir du territoire qui il jugera convenable. « On peut se demander, dit Sir F. Cardew, si un gouvernement civilisé a tort de chercher à empêcher les iniquités qui se produisent souvent dans les tribunaux de chefs, devant lesquels l'innocent doit boire une décoction empoisonnée ou plonger ses mains dans l'eau bouillante et qui, comme punition, pratiquent la mort, la mutilation, la mise en esclavage et l'interdiction absolue de toute propriété, y compris celle d'avoir des femmes et des enfants.

« Les dispositions qui concernaient les terres vacantes avaient été prises avec les meilleures intentions, dans le but de repeupler les parties de la colonie qui avaient été dévastées par les guerres entre tribus. Ces dispositions ont été rapportées; mais il n'en est pas moins vrai qu'il a été de pratique constante que l'établissement d'un protectorat entraînait l'attribution des terres vacantes au profit du gouvernement anglais. Des chefs se sont plaints de ne pouvoir s'adresser au gouverneur sans passer par l'intermédiaire des commissioners; mais il y a là une règle de bonne administration qui s'impose et qui est en vigueur dans toutes les colonies, car, dans la plupart des cas, le gouverneur ne peut se faire une opinion sur les *desiderata* ou les réclamations des chefs s'il ne connaît tous les côtés de la question. »

Sir D. Chalmers s'étonne de la sévérité qui a été apportée à la perception de la taxe, étant donné la modération des instructions qui avaient été données par le gouverneur. Les Commissioners, répond à cela Sir F. Cardew, n'ont agi comme ils l'ont fait que parce qu'ils y ont été obligés par les circonstances. Les indi-

gènes auxquels ils ont eu affaire étaient des sauvages, tous plus ou moins armés; ils parcouraient le pays en nombreuses troupes dans le but de s'opposer à la perception de l'impôt; les tentatives de persuasion auraient été interprétées comme un aveu de faiblesse, et il est difficile de voir quelles mesures, autres que la répression, auraient pu prendre les District Commissioners. Le pays était en état d'insurrection. Le 10 janvier 1898, le Dr Hood écrit que les régions de Bagru et de Mabanta étaient dans un état très troublé, qu'un garde avait été battu et jeté à l'eau, que les principaux chefs timinis avaient décidé de ne pas payer la taxe, que la plupart des chefs de son district n'avaient fait aucun effort pour l'acquitter. A la même date, le capitaine Carr fait part d'un rassemblement de 4.000 ou 5.000 hommes qui sont dans un état d'excitation tel que la moindre maladresse aurait pu causer un massacre général, car, pour éviter tout caractère de coercition à la levée de l'impôt, on avait laissé les gardes sans armes. Le 19 février 1898, le capitaine Sharpe rend compte de l'état troublé du district de Karene; sa tentative pour arrêter Bai Bureh échoue devant la force des bandes armées par celui-ci pour s'opposer à la perception de la taxe. Le Dr Moore signale les préparatifs de résistance qu'il a observés pendant sa tournée du 19 février dans le Kwaia.

Sir F. Cardew reconnaît qu'il n'avait peut-être pas prévu que cette résistance devait être aussi grande. Il aurait dû peut-être, dit-il, ajouter une plus grande importance qu'il ne le fit à l'opposition qui a toujours existé à Freetown contre les impôts directs, et à l'influence que les Sierra Leonais pouvaient exercer en

cette matière sur les chefs. Il se trouvait en congé, en Europe, en 1897, pendant que les chefs timinis étaient à Freetown, et il ne se rendit compte de l'agitation qui avait eu lieu qu'à son retour, le 7 novembre. « Il était naturellement alors trop tard, ajoute-t-il, pour adoucir les dispositions prises (*to mitigate circumstances*), en admettant même que cela eût été politiquement désirable, étant donné les grandes concessions qui avaient déjà été faites et correspondaient à l'abandon d'à peu près la moitié de ce qui aurait dû être perçu. Il était évident du reste que les chefs ne se seraient tenus pour satisfaits que si le gouvernement avait renoncé au tout. Comme cet abandon était impossible, je n'avais autre chose à faire qu'à attendre les événements, convaincu qu'il y avait à Freetown une force militaire amplement suffisante pour intimider toute opposition violente, et je dois mentionner qu'à la première indication des troubles j'avais pris la précaution d'inviter les District Commissioners à constituer, dans leurs postes, des approvisionnements de bouche pour trois mois. Malheureusement les opérations furent retardées dans le district de Karene par des circonstances fortuites auxquelles il avait été impossible de parer, et c'est ce retard qui avait encouragé les Mendis à se soulever. »

Sir F. Cardew examine le commentaire que le commissaire du gouvernement donne de la façon dont ont été entreprises les diverses campagnes qui ont eu lieu dans le pays timini et le Kwaia. Alors que Sir D. Chalmers s'était attaché à montrer que les indigènes étaient restés sur la défensive et n'avaient rien fait pour provoquer les Anglais, le gouverneur de Sierra Leone

montre quel rôle hostile a été joué par les différents chefs contre lesquels les troupes anglaises ont dû agir, et défend ses fonctionnaires contre les allégations du commissaire anglais.

Nous n'insisterons pas sur cette polémique, dont les détails ne nous fourniraient que peu d'éléments pour l'étude de la politique suivie à Sierra Leone. Il nous faut noter cependant que, tandis que Sir D. Chalmers estime que les poursuites dirigées contre les chefs qui se sont refusés à payer l'impôt ont été illégales, en ce sens que l'ordonnance n'a point fait de ce refus un délit, Sir F. Cardew explique que ces poursuites étaient légales, en ce sens que la conduite de ces chefs était visée par les articles de l'ordonnance disposant que serait coupable de délit (*offence*) : « Tout chef qui, ayant reçu l'ordre du gouverneur ou de son délégué de faire ou de ne pas faire un acte public, ne se conformerait pas à cet ordre; toute personne qui s'opposerait ou qui conspirerait avec d'autres pour s'opposer à l'exécution de la loi ou à l'action d'un officier public dans l'exercice de ses fonctions, ou qui refuserait de l'aider à se saisir des criminels lorsqu'il en serait légalement requis, serait coupable d'un délit (*guilty of an offence*). »

Sir F. Cardew défend la Police contre la plupart des accusations qui ont été portées contre elle par Sir D. Chalmers, en expliquant que les moindres fautes des gardes étaient dénoncées et que souvent ils étaient accusés d'exactions qu'ils n'avaient pas commises. Les hommes de la Frontier Police étaient profondément détestés, non seulement par les chefs, mais encore par les Sierra Leonais, parce qu'ils représentaient l'auto-

rité qui avait supprimé l'esclavage, parce que leur présence avait beaucoup contribué à empêcher les actes d'oppression commis par les chefs, et parce qu'ils protégeaient les indigènes contre les escroqueries commises par les commerçants sierra leonais. Le gouvernement n'avait, du reste, cessé de punir avec la plus grande sévérité les exactions dont les gardes de Police avaient pu être reconnus coupables.

En somme, l'opinion de Sir F. Cardew sur les causes du soulèvement est complètement opposée à celle professée par Sir D. Chalmers.

D'après le gouverneur, les chefs avaient essayé de se révolter contre le pouvoir anglais parce que celui-ci les empêchait de pratiquer comme autrefois leurs exactions et de s'enrichir en trafiquant de la justice et pratiquant la traite des esclaves. Ils avaient réussi à persuader aux indigènes que le pouvoir des Anglais était néfaste. Si tous les noirs qui avaient pris part au soulèvement assuraient qu'ils s'étaient révoltés parce qu'on voulait mettre une taxe sur leurs cases, c'était parce que les chefs avaient été assez habiles pour leur présenter cet impôt comme la manifestation suprême de cette autorité qu'ils voulaient détruire. Le massacre des missionnaires européens et indigènes, assez inexplicable si on l'attribue à une protestation contre la taxe, se comprend assez si l'on admet qu'il était une réaction contre la civilisation qu'ils voulaient introduire. Le Royal Commissioner avait expliqué que lorsque la Protectorate Ordinance avait été mise en vigueur les pratiques de l'esclavage avaient cessé, et que les noirs commençaient à apprécier l'avantage de la liberté. En fait, en 1894, les razzias d'esclaves étaient aussi nombreuses

que par le passé, et il y avait un système organisé d'échanges entre la colonie et les possessions françaises. Les fonctionnaires et les missionnaires, qui, tous, avaient une profonde expérience du pays, attribuaient aux entraves apportées à ces commerces l'irritation des chefs.

Le désir de ne pas payer la taxe devait agir, assure Sir F. Cardew, comme une excitation à la révolte, et en cela, quoi qu'en ait pensé le Royal Commissioner, l'influence des indigènes de Freetown devait se faire sentir d'une façon déplorable. La manière dont les journaux discutaient les ordres du gouvernement ne pouvait qu'inciter les indigènes de l'intérieur à lui désobéir, car ils étaient parfaitement au courant de ce qui se passait à Sierra Leone.

M. Parkes, le secrétaire pour les affaires indigènes, est très catégorique à ce sujet. « Les chefs furent mis au courant du contenu des journaux de Sierra Leone par les commerçants indigènes ; ceux-ci, assis sous leur véranda, interprètent les nouvelles à la foule, qui les rapporte aux chefs. » Du reste, il y a toute raison de penser que les District Commissionners ne se trompent point lorsqu'ils disent que la plupart des chefs ont auprès d'eux des secrétaires parlant anglais. Les commerçants européens établis dans la colonie ainsi que les chambres de commerce de Liverpool et de Manchester ont toujours déclaré qu'ils étaient persuadés que la taxe était une erreur. Les pétitions qui ont été rédigées par les chefs ont été inspirées par ces déclarations. En protestant contre la taxe les chefs pensaient ainsi qu'ils seraient facilement écoutés. L'un d'eux, qui avait été élevé par la mission américaine, le chef W.

Broas Tucker, écrivait à un ami qui habitait le Sherbro : « On me conseille aussi d'écrire au secrétaire d'État au nom de tous les chefs indigènes pour établir que nous avons conservé sous le protectorat de Sa Majesté nos droits sur nos terres, que nous ne les avons pas cédées, et que les patentes qui ont été établies au Sherbro ainsi que la Hut-tax sont contraires à l'esprit du protectorat... La municipalité de Sierra Leone et les chambres de commerce d'Angleterre, d'Irlande et d'Écosse étant de notre côté, le gouvernement métropolitain rapportera l'ordonnance. »

Le capitaine Moore rapporte que dans le grand palabre qu'il eut avec les chefs du district de Ronietta, ceux-ci lui avaient dit qu'ils ne payeraient pas avant d'avoir consulté un homme influent (*a big man*) à Freetown.

Sir F. Cardew ne pense point que la taxe sur les cases présente en elle-même les inconvénients que lui reproche Sir D. Chalmers; les indigènes bâtissent de grandes cases pour éviter de payer pour plusieurs, et l'obligation d'acquitter la taxe les incitera à travailler plus qu'ils ne le font. Les commerçants avaient eux-mêmes admis que la taxe donnerait une impulsion au commerce, puisque la valeur des importations s'est élevée en 1897 à £606,983, contre £457,389 l'année précédente; le taux de la taxe n'est point trop élevé, et si certaines parties du protectorat sont plus riches que d'autres, il n'en est pas moins vrai que, du fait de la pacification et des échanges entre indigènes, les bénéfices du commerce avec les Européens pénètrent partout, et Sir F. Cardew fait à ce sujet le raisonnement suivant :

La valeur des produits exportés du Protectorat en Europe est en moyenne de £300.000 sterling.

La valeur du riz exporté du Protectorat pour la consommation locale dans la colonie est de £10.000 sterling, et les dépenses faites par l'administration dans le Protectorat sont de £29.000 sterling, soit au total £339.000 sterling, sur lesquelles le montant de la Hut-tax peut être facilement prélevé, la mise en valeur du Protectorat n'étant du reste qu'à ses débuts.

Examinant les mesures proposées par le Royal Commissioner pour éviter le retour des difficultés qui ont marqué l'établissement du pouvoir anglais dans le Protectorat, Sir F. Cardew explique que, depuis les débuts de l'établissement du Protectorat, l'intention du gouvernement avait toujours été d'administrer celui-ci par l'intermédiaire des chefs. Ce principe a été appliqué, mais en réservant la direction supérieure des District Commissioners et de la Frontier Police, car, « s'il n'en avait pas été ainsi et si les chefs avaient été libres de pratiquer leur administration sans subir aucune sorte d'intervention, les querelles entre tribus n'auraient pas tardé à reprendre. La concentration des troupes, préconisée par le Royal Commissioner, aurait pu suffire à empêcher un état de guerre général, mais elle aurait été incapable de maintenir le calme dans le pays et d'empêcher le commerce des esclaves ». Il est impossible de laisser l'administration de la police civile entre les mains des chefs, car ceux-ci ne manqueraient pas de s'en servir pour leurs querelles personnelles.

« Le Royal Commissioner, écrit Sir F. Cardew, évoque, en préconisant son système, l'image d'une époque dans laquelle les chefs vivront tous en bon accord et

assez unis les uns aux autres par un sentiment commun de loyauté et d'amour de la paix et de la bonne administration du Protectorat, pour ne pas tolérer un frère turbulent ou récalcitrant et le supprimer d'eux-mêmes. Je souhaiterais pouvoir partager sa confiance; je ferais avec plaisir tous mes efforts pour voir se réaliser sa prédiction, si je croyais sa réalisation possible; mais toute mon expérience passée me prouve le contraire. De nobles et courageux efforts ont été faits par les gouverneurs précédents pour rétablir l'harmonie, la paix et l'amitié entre les chefs et les tribus guerrières, mais cela sans résultats pratiques. Sir Samuel Rowe, ce gouverneur capable et expérimenté dont le Royal Commissioner fait un si haut éloge, a usé sa vie dans la brousse pour y arriver, et cela sans résultats. Depuis, d'après l'opinion unanime de tous ceux qui connaissaient les indigènes, il a fallu employer la force, sous forme de Frontier Police, à la place de la persuasion morale qui avait échoué. On a pu ainsi établir la paix dans tout le Protectorat; mais c'est une paix qui en peut être maintenue que par la présence de troupes et par une certaine limitation du pouvoir des chefs. »

L'organisation judiciaire proposée par Sir D. Chalmers ne paraît pas très heureuse au gouverneur de Sierra Leone. Il est impossible d'admettre que les Européens et les Sierra Leonais soient jugés par les tribunaux des chefs, et il est inadmissible que, pour le moindre procès, ceux-ci soient obligés de se rendre à Freetown ou d'attendre le passage d'un juge de la Supreme Court. Il paraît bien plus raisonnable de conserver la compétence du District Commissioner en ces matières. De même on ne voit pas très bien pourquoi les

chefs ne resteraient pas passibles des tribunaux indigènes. Assigner devant le gouverneur ou la Supreme Court toutes les causes dans lesquelles un chef serait partie, leur enlèverait tout temps pour s'occuper d'autre chose.

Le maintien de la taxe sur les huttes paraît indispensable aux finances du Protectorat, car il est impossible de beaucoup augmenter les droits de douane, comme propose de le faire Sir D. Chalmers. Ce maintien est possible, comme le montre le succès du système d'impôt appliqué en Guinée française. Sa suppression entraînerait les plus grandes complications politiques, parce que les indigènes deviendraient intraitables.

Sir F. Cardew conclut en proposant que, si l'on maintient la taxe, une commission de 2,50 p. 100 soit donnée à chaque chef de ville pour frais de perception, indépendamment de la commission de 5 p. 100 donnée aux chefs souverains. En compensation des pertes qu'ont subies les chefs par suite de la suppression de l'esclavage, on leur donnerait le soin de percevoir l'impôt et, sous la surveillance du gouverneur, le droit de punir ceux qui se refuseront à l'acquitter. Une subvention qui ne dépasserait pas, par exemple, £50 pourrait être accordée aux chefs souverains en proportion du nombre de cases qu'ils gouvernent. Il serait admis également que les droits de douane sur les objets de première nécessité seront diminués dès que la taxe produira un revenu appréciable.

Le Colonial Office ne devait pas se ranger aux conclusions de son envoyé. Dans une lettre[1] adressée au

1. *Loco cit.*

gouverneur de Sierra Leone, sur laquelle nous n'avons pas à nous arrêter longuement, il examina les différents points du rapport de Sir D. Chalmers et, d'une manière générale, se rangea à la manière de voir de Sir F. Cardew. Comme le gouverneur de Sierra Leone, il admet que les hommes de la police n'ont fait, d'une manière générale, que leur devoir, ainsi que les District Commissioners. La taxe a été la cause immédiate du soulèvement; mais c'était le changement que l'administration anglaise avait apporté aux institutions locales qui avait poussé les indigènes à la révolte. A condition de placer les troupes de la police sous la surveillance étroite d'officiers européens, il n'y avait pas de raison pour les supprimer; cependant à l'avenir on devrait éviter de les trop morceler. La Protectorate Ordinance est fondée, comme le désire Sir D. Chalmers, sur l'administration du pays par l'intermédiaire des chefs; il n'y a donc pas lieu de modifier le caractère des District Commissioners ni la nature de leur pouvoir judiciaire. Cependant on pourra laisser aux chefs le droit de juger les questions d'ordre foncier même; au lieu de punir de flagellation les chefs qui excéderaient les pouvoirs qu'on leur aurait confiés, on pourrait se borner à annuler leurs sentences. Le taux de la taxe devra être maintenu, mais les Commissioners auront le droit d'en déduire le montant autant qu'ils jugeront nécessaire, et les propositions de Sir F. Cardew au sujet des commissions à donner aux chefs devront être adoptées.

CHAPITRE V

SIERRA LEONE

La réglementation de la Hut-tax.

On sait comment le développement de la Guinée française porta une atteinte sérieuse au commerce de la colonie anglaise. On ne se rendit point compte tout d'abord à Sierra Leone des raisons de la diminution du chiffre des affaires, et on en accusa la Hut-tax, comme on l'avait rendue responsable du soulèvement. Dès son arrivée à Freetown vers la fin de 1901, le successeur de Fr. Cardew, Sir C. A. King-Harman, reçut des principaux commerçants européens et indigènes du Sherbro une pétition qui contenait le passage suivant[1] :

« Les indigènes du Protectorat se plaignent constamment à nous des méthodes arbitraires qui sont employées par quelques-uns des prétendus chefs souverains dans la perception de la Hut-tax, et des lourdes amendes qu'ils imposent à ceux qui leur sont soumis. La situation est d'autant plus grave que la plupart de ces chefs sont des commerçants importants et qu'ils emploient leur autorité à forcer les indigènes à traiter avec eux, ce qui est contraire au principe de la liberté du commerce. Ces chefs sont choisis par les représentants du gouvernement et n'ont aucun droit héréditaire ou déri-

1. *W. A.*, 21 déc. 1901, n° 53.

vant de la coutume à gouverner les districts dans lesquels ils ont été nommés. »

Les pétitionnaires demandaient qu'un détachement des troupes de Bontee fût renforcé, parce que de nouveaux soulèvements étaient toujours à craindre.

Les journaux indigènes de Freetown ne cessèrent de protester contre les procédés d'administration du Protectorat. Il est intéressant de reproduire des extraits de quelques-uns de leurs articles, comme caractéristiques de l'état d'esprit des « educated natives[1] » :

« La Protectorate Ordinance qui donne aux District Commissioners des attributions dépassant même celles du pouvoir exécutif de la colonie, fait de ces agents de véritables despotes, pour peu qu'ils y soient disposés, et de leurs administrés, des esclaves. Nous apprenons qu'un grand nombre de personnes ont été employées à la construction de casernes sans rémunération... Nous pensons être fondés à exprimer nos craintes sur l'avenir de l'Afrique occidentale sous la présente administration coloniale, à moins qu'un changement de politique ne se produise[2]. »

« Les liens paternels qui réunissaient les premiers gouverneurs au peuple, et que la politique ferme, mais judicieuse, et par-dessus tout humaine, libérale et strictement impartiale d'administrateurs tels que Sir Arthur Kennedy, le major Blockall, Sir Arthur Havelock, Sir Samuel Rowe, sir John Pope Hennesy, s'était efforcée de maintenir, ont été, les uns après les autres, remplacés par l'indifférence et même le mépris de la part des uns et la méfiance et la crainte des autres... Dans notre

1. *W. A.*, 21 déc. 1901, n° 53.
2. *Sierra Leone Weekly News, passim.*

Protectorat l'intervention du gouvernement dans les questions de captivité domestique a eu pour effet qu'un grand nombre des travailleurs ont abandonné leurs maîtres soit pour se joindre à la Frontier Force dans le but de revenir dans le pays et de terroriser leurs précédents propriétaires, ou dans celui de joindre l'armée des vagabonds qui infestent la colonie proprement dite, ou plus légitimement de trouver un meilleur emploi. Ce fâcheux état de choses a été accentué par l'introduction de la Hut-tax et de toutes ses conséquences ruineuses. Les indigènes ont compris clairement que s'ils restaient dans leur pays, ce serait uniquement pour travailler dans le but de satisfaire à la perception annuelle de la Hut-tax... Les jeunes hommes quittent leurs fermes et viennent à Freetown parce que la récolte d'amandes de palme et de riz doit servir à payer la part de Hut-tax imposée sur ceux qui les emploient, parce que la vie dans le Protectorat, dans les conditions actuelles, ne vaut pas la peine d'être vécue, et parce que c'est seulement en venant travailler contre le payement de gages en espèces qu'ils peuvent espérer obtenir les avantages qu'ils rechercheraient vainement chez eux, même après avoir payé la Hut-tax[1]. »

A diverses reprises, des pétitions furent adressées directement au secrétaire d'État aux colonies. Les commerçants européens réclamèrent, inutilement du reste, des dommages et intérêts pour les pertes qu'ils avaient subies pendant l'insurrection[2].

Le groupement de commerçants indigènes qui portait le nom de « Kissy Road Traders' Association »

1. *Sierra Leone Times, passim.*
2. *W. A.*, 28 décembre 1901, n° 54.

adressa alors au Colonial Office, vers le milieu de 1901, un « memorial[1] » qui reprenait les *desiderata* exprimés par Sir David Chalmers. Il lui fut répondu que le gouvernement se préoccupait d'organiser le protectorat de manière à faire disparaître toutes les causes de mécontentement qui pourraient être justifiées.

Sir King Harman visita à diverses reprises les différentes parties du Protectorat dans lesquelles avait éclaté le soulèvement. Il prit grand soin d'expliquer aux chefs, avec la plus grande bienveillance, que l'unique souci de l'Angleterre à leur égard était de gouverner par leur intermédiaire, tout en maintenant la paix dans le pays. Les discours qu'il leur adressa sont des modèles de la manière dont on devrait toujours parler aux indigènes : ils produisirent la plus grande impression. Il déclara, dans les rapports qu'il envoya au Colonial Office[2], que toute agitation lui paraissait terminée, contrairement aux assertions des *educated natives*, qui paraissaient avoir quelque intérêt mystérieux à entretenir le trouble dans le Protectorat. Les indigènes se rendaient compte que la taxe n'était pas aussi lourde qu'ils l'avaient craint tout d'abord. Sir King Harman se préoccupa de rechercher les points défectueux que pouvait en présenter la perception, et il y apporta quelques modifications.

Le dernier règlement en vigueur à ce sujet est celui du 23 mars 1905.

En vertu de ce règlement, les chefs des différentes villes ne sont pas obligés de faire remise du montant

1. *W. A.*, 26 avril 1902, n° 71.
2. *P. p. Sierra Leone*, 1902, *Reports by Sir Charles King-Harman on his visit to the protectorate* et *W. A.*, 5 juillet 1902, n° 81.

de la Hut-tax entre les mains de leurs chefs souverains, et, à moins qu'ils ne consentent librement à agir autrement, la procédure suivante est adoptée : le D. Commissioner se rend dans une ville déterminée, et les chefs de la région font remise du montant de la taxe au chef souverain, qui le transmet ensuite au D. Commissioner. Si la somme payée est trop forte, le surplus est remboursé par le D. Commissioner; si elle est trop faible, celui-ci fixe l'époque où la différence devra être payée.

S'il y a des discussions au sujet de l'exactitude du rôle de l'impôt, le D. Commissioner s'efforce de les régler sur-le-champ, et si cela est impossible, il donne les indications nécessaires au redressement des erreurs.

Au commencement de la saison sèche, le D. Commissioner doit reviser le rôle. En principe, les chiffres donnés par les chefs souverains doivent être acceptés, de sorte que les D. Commissioners n'ont pas à vérifier leur exactitude pour chaque village, mais peuvent se borner à ne contrôler que des points déterminés.

La commission de 5 pour 100 qui est attribuée aux chefs est considéré comme un subside pour exécution de services publics, et, comme tout subside, elle est répartie d'après la coutume indigène entre les différents chefs par le chef souverain.

Cette disposition fut modifiée en août 1905 par une ordonnance[1] qui disposait qu'une commission de 2,50 p. 100 pourrait être payée par les D. Commissioners à

1. *An Ordinance empowering the governor to make regulations with respect to the collection and receiving of the house tax in the protectorate*, 1905.

tout sous-chef qui, en raison de l'éparpillement des cases ou pour tout autre motif, aura une peine particulière à prélever l'impôt.

Dans les cas où la juridiction d'un chef souverain s'étend sur deux districts, les limites de ces districts devront être modifiées de manière à ce que toute la région soumise à ce chef se trouve dans le district où est sa principale ville.

Il arriva au début que plusieurs familles habitèrent la même case pour éviter la taxe. Des cartes personnelles furent établies au nom de chacun des propriétaires qui avaient acquitté l'impôt, et lorsque deux familles logèrent dans la même case, celle qui n'était point inscrite comme propriétaire se trouva dans une dépendance morale telle que, d'une manière générale, elle préférait retrouver son indépendance en habitant une case isolée.

Le recouvrement par les chefs devait fatalement amener quelques exactions. Le payement direct au District Commissioner fut autorisé. Il fut très apprécié par les chefs de famille qui constituent l'aristocratie africaine, en ce que cela diminuait leur dépendance vis-à-vis des chefs de tribu, et ce fut une des mesures qui devaient tendre peu à peu à transmettre une partie des attributions de ces derniers au pouvoir souverain.

Grâce à cette série de mesures, et au soin avec lequel la taxe fut prélevée, sa perception n'a donné lieu jusqu'ici à aucun nouvel incident, et il est probable qu'il en sera ainsi tant qu'elle restera proportionnée aux ressources des indigènes.

Son rendement a suivi la progression suivante :

1898	158.525 fr.	1906	1.023.675 fr.
1900	751.150	1907	1.075.850
1904	937.575	1908	1.132.475
1905	963.835	1909	1.189.500
1910	1.242.575		

Une ordonnance de 1900 étendit à la Colonie le système de la taxe sur les habitations au taux de 1 shilling par livre sterling de valeur locative, et de 5 shillings lorsque cette valeur n'atteint pas 5 livres. Le produit n'est pas versé au budget général de la colonie. Celle-ci est divisée, à ce point de vue, en districts qui sont représentés par des conseils nommés Advisory Boards, dont les membres sont choisis par le gouverneur parmi les indigènes les plus influents du pays. Celui-ci, après délibération des conseils, détermine l'emploi qui doit être fait des sommes perçues et les affecte principalement aux travaux publics nécessaires dans le district[1].

1. *The Colony House Tax Ordinance*, n° 11 of 1900.

CHAPITRE VI

SIERRA LEONE

La nouvelle organisation administrative et judiciaire du Protectorat. — Le régime foncier.

Bien que le statut du Protectorat, tel qu'il avait été établi par l'ordonnance de 1896, eût reçu l'approbation du Colonial Office, il n'en devait pas moins subir d'importantes modifications, lorsqu'il fut nécessaire de préciser ses points d'application. Une ordonnance de 1901 (*the Protectorate Ordinance 1901*) réorganisa l'administration de la justice. Une nouvelle ordonnance en date de 1903 institua le système actuellement en vigueur (*the Protectorate Courts Jurisdiction Ordinance 1903*).

Le principe de cette législation est le suivant (par. 6) : « La loi indigène doit être appliquée dans les procès entre Européens et indigènes, toutes les fois que le contraire n'aura pas été préalablement convenu entre les parties et que l'application de la loi anglaise serait injuste, étant données les coutumes du pays, à condition toutefois qu'il n'y ait rien dans la loi indigène de contraire à la justice naturelle, à l'équité et à la bonne conscience ».

Les tribunaux des chefs indigènes restent organisés comme ils l'ont été par la coutume. Leur compétence s'étend et s'applique aux seuls indigènes. L'ordonnance

ne définit du reste pas ce qu'elle entend par indigène; en fait, cette définition est laissée aux soins du District Commissioner. En matière civile, cette compétence est universelle, sauf en ce qui concerne les contestations foncières entre chefs souverains et, particularité très intéressante, les payements réclamés par les détenteurs de patentes. Cette dernière disposition est le résultat d'une tendance du gouvernement de Sierra Leone à assimiler à des sujets anglais tout indigène se livrant régulièrement à des opérations commerciales.

Les tribunaux indigènes n'ont pas le droit de juger les cas de meurtres, d'homicide, de rapt, d'esclavage, de cannibalisme, de vol avec violences, de blessures graves, de bagarres entre tribus, de fétichisme.

Les chefs restent propriétaires des amendes et des frais de justice qu'ils perçoivent.

Les District Commissioners siègent comme « Court of the district commissioner ». Leur compétence civile s'étend à tous les cas qui ne dépendent point des tribunaux indigènes et dans lesquels la valeur du litige ne dépasse pas 50 livres. En matière criminelle, ils jugent tous les cas dans lesquels les indigènes sont impliqués et qui ne relèvent pas des tribunaux indigènes. Mais lorsque un non-indigène est en cause, ils ne peuvent prononcer le jugement dans les cas qui entraîneraient un emprisonnement de trois mois ou une amende de plus de 10 livres.

Lorsqu'un non-indigène est accusé d'un crime passible de la peine de mort, ou lorsqu'un crime analogue a été commis par un indigène sur la personne d'un non-indigène, le District Commissioner devra renvoyer le cas devant la Supreme Court.

Un tribunal ambulant est établi sous la dénomination de « Circuit Court ». Ses séances sont tenues par un juge de la Supreme Court qui siège dans les différents points du Protectorat fixés par le gouverneur; sa compétence et sa procédure sont celles de la Supreme Court, et il connaît tous les cas qui dépassent la compétence des tribunaux indigènes et des District Commissioners. Les condamnations à mort prononcées par la Circuit Court ne peuvent être exécutées sans l'approbation du gouverneur, ainsi que les condamnations à des coups de cravache, qui ne peuvent dépasser 24 coups et qui ne peuvent être infligées aux femmes.

Il peut être intenté appel devant la « Circuit Court » contre les jugements des District Commissioners en matière civile, dans des cas dont la valeur dépasse 10 livres, et, en matière criminelle, dans tous les cas lorsqu'un non-indigène en est accusé.

Les frais de justice devant le tribunal des District Commissioners sont fixés par le gouverneur en conseil.

Au commencement de 1905, aucun incident nouveau n'étant venu troubler la paix dans le Protectorat, le moment parut venu de confier de plus en plus l'administration du pays aux conseils des chefs, et une ordonnance vint réorganiser leurs pouvoirs[1].

Les chefs souverains d'une même race sont groupés par le gouverneur en assemblées constituées de telle manière qu'elles ne comprennent que des chefs habitant à moins de deux jours du lieu où elles siègent. Ces assemblées prennent le nom de « Local Assembly of

1. *The Protectorate native law Ordinance*, 1905.

Paramount Chiefs ». Chacune des assemblées locales choisit, avec le consentement du gouverneur, trois chefs souverains qui forment l'assemblée générale de tous les chefs souverains de la même race.

Le District Commissioner ou tout autre fonctionnaire désigné par le Gouverneur est président de l'Assemblée à laquelle il assiste; en son absence sont présidents des chefs choisis par les autres chefs présents.

Les réunions des assemblées locales et générales se tiennent aux lieux et aux époques fixés par le gouverneur.

Ces assemblées ont le droit de présenter par pétition ou résolution, et par l'intermédiaire de leur président, toute requête tendant à « promulguer une loi pour le bien de la race ou du territoire représenté par les chefs constitués en assemblée, pour s'opposer à la promulgation des lois qui lui seraient contraires ».

Les assemblées ont le droit de nommer des commissions composées de trois au moins de leurs membres et de cinq au plus, qui examinent les questions de délimitation, les plaintes contre les chefs souverains et sous-chefs et autres matières intéressant le peuple et le pays; elles déposent leurs conclusions entre les mains des District Commissioners ou du délégué du gouverneur. Ces requêtes une fois approuvées par le District Commissioner représentent l'opinion de l'assemblée. Elles doivent être faites par écrit, signées par le président et copiées dans le District Decrees Book et transmises au gouverneur. Lorsque le Legislative Council vote une loi qui met en vigueur les principes présentés par une assemblée, ou lorsqu'une assemblée demande qu'une loi faite par le Legislative Council

soit appliquée au pays ou au peuple qu'elle représente, le fait est mentionné dans la gazette et dans le volume annuel des lois de la Colonie et du Protectorat.

Les travaux d'amélioration du sol ou des cases, qui, d'après la coutume indigène, doivent être faits par les soins d'un chef souverain ou d'un sous-chef, seront exécutés par leurs travailleurs et les indigènes de leur ville, de la manière prescrite par la coutume. Le chef qui obligera les indigènes d'une autre ville à exécuter ces travaux sera passible d'une amende et pourra être destitué par le gouverneur; s'il a usé, dans ce but, de violence au point de rendre la condition de ces indigènes analogue à l'esclavage, il pourra être condamné par la Supreme Court ou la Circuit Court (juge ambulant) à un emprisonnement avec travail forcé qui ne dépassera pas cinq ans.

Avant la promulgation de l'ordonnance, les étrangers qui étaient établis sur le territoire d'un chef aux ordres duquel ils ne voulaient pas se soumettre devaient lui payer annuellement une somme fixée par l'usage. Le gouvernement résolut de régulariser cette coutume de façon à éviter les abus; mais il fut décidé qu'il ne serait rien changé aux usages à ce point de vue, pour les personnes qui voudraient continuer à les observer. En revanche, toute personne qui, dans l'avenir, désirerait s'établir dans le territoire d'un chef sans se soumettre à ses ordres, devrait lui payer annuellement une livre sterling pour l'occupation de la pièce de terre qui serait mise à sa disposition par les autorités de la tribu pour y construire, à la mode indigène, une case ou des magasins. En vertu de ce payement elle serait dispensée

de tout autre présent à faire au chef et des prestations que celui-ci pourrait exiger en vertu des usages; l'emplacement concédé devra cependant être maintenu dans un état de propreté, conformément aux règles de l'hygiène.

En ce qui concerne les constructions ayant un caractère de permanence, les sommes convenues avant la promulgation de l'ordonnance pour l'occupation des terrains qu'elles couvrent, devront être payées comme par le passé. Dans l'avenir, ces locations de terrain devront avoir lieu par écrit, être approuvées par le District Commissioner moyennant les conditions qui pourraient être fixées par le gouvernement, et être enregistrées dans les bureaux du Registrar general.

La moitié des redevances d'une livre sterling dont il vient d'être question devra être distribuée par les chefs souverains aux sous-chefs, et l'ensemble devra être dépensé en travaux d'utilité publique, comme construction de routes et aménagements sanitaires.

Les personnes qui payeront ces redevances auront droit aux bons services des chefs, qui, s'ils refusent de les leur rendre, pourront être condamnés par le Gouverneur à une amende ou même être destitués.

Dans les villes où sont fixées un nombre considérable de personnes qui se sont ainsi soustraites à l'autorité indigène, le chef souverain peut demander au gouverneur, par l'intermédiaire du District Commissioner, de déterminer : 1° les limites de la ville indigène; 2° les limites de la partie de la ville réservée aux étrangers; 3° la largeur et la direction des routes qui doivent desservir le pays environnant, réunir les différentes parties de la ville ou conduire aux points d'eau; 4° la

zone qui devra être réservée pour prévenir la pollution des eaux destinées à la consommation ou au lavage.

Le gouverneur aura du reste le droit de fixer autrement que l'a fait l'ordonnance, les sommes qui devront être payées par les étrangers en raison de leur établissement, ainsi que la part qui devra être payée au chef souverain ou au sous-chef. Une autorité spéciale (en fait une sorte de municipalité) pourra être créée pour administrer ces fonds réservés.

Le gouvernement anglais, par les dispositions que nous venons d'analyser sur la situation des étrangers dans le Protectorat, a voulu soustraire ceux-ci, d'une manière générale, à l'autorité des chefs indigènes. Il n'en devait pas moins faire une grande concession aux partisans du maintien des prérogatives de cette autorité, en laissant aux chefs une certaine compétence judiciaire sur les Européens et autres étrangers. Nous avons vu comment la Protectorate Ordinance de 1897 avait décidé que tous les procès dans lesquels une des parties ne serait pas un indigène du Protectorat seraient réservés à la compétence du D. Commissioner. La nouvelle ordonnance devait abroger en partie cette disposition. Elle disposait ainsi :

« Tout chef souverain dans le district duquel un nombre considérable de commerçants ou de missionnaires européens ou sierra leonais seront établis pourra demander au District Commissioner de nommer un ou plusieurs de ces étrangers pour siéger avec lui comme juge dans les procès entre indigènes de son district et étrangers. Ces nominations seront faites pour un an par le gouverneur.

« La compétence de ce tribunal mixte s'étendra à toute matière civile dans laquelle la valeur de l'objet en litige ne dépassera pas 10 livres, et au cas des disputes dans lesquelles les coups échangés n'auront pas entraîné des blessures graves et où les paroles dites ne justifieront pas des dommages dépassant une livre. Les causes de plus grande importance et toutes celles dans lesquelles il s'agira de contestations foncières seront jugées par le District Commissioner ou la Supreme Court. Les frais perçus par ces tribunaux mixtes seront le double de ceux des tribunaux ordinaires des chefs, et leur montant sera partagé en parties égales entre le chef et le juge qui lui aura été adjoint. La procédure adoptée sera celle prescrite par la loi indigène, si ce n'est qu'en cas d'absence de témoignage, il ne pourra être fait usage de poison. Si les juges sont unanimes, les décisions du tribunal mixte seront sans appel; dans le cas contraire, les parties seront remboursées de leurs frais et devront se rendre devant le D. Commissioner ou la Supreme Court. Le gouverneur aura le droit de décider quel sera le mode d'exécution d'un jugement lorsque le montant de la somme fournie devant le tribunal ne sera pas suffisant pour satisfaire à la demande. Aucune personne cependant ne pourra être condamnée à la prison pour dettes; le même tribunal mixte ne pourra prescrire le remboursement d'une dette contractée par un débiteur que lorsque la famille aura connu et approuvé l'emprunt. »

Si l'on s'en tient au texte de l'ordonnance, il semble que la constitution de ce tribunal mixte est laissée à la disposition des chefs, et que si ces chefs ne demandent pas au District Commissioner de leur adjoindre un

sées par les indigènes, à condition, il est vrai, que ces transactions soient passées par écrit. Dans son protocole, elle définit comme concession tout écrit par lequel un droit est garanti par un indigène sur les minerais qu'une terre contient ou sur les plantes qui la couvrent, indigène qu'elle définit par cette formule : « Toute personne de naissance africaine qui, en vertu des coutumes indigènes, a des droits sur la terre de la Colonie ou du Protectorat. »

Son principal objet est d'instituer un tribunal qu'elle appelle « the Concessions Court », composé des juges de la Supreme Court, un juge pouvant siéger et pouvant exercer tous les pouvoirs du tribunal. Ses attributions sont de déclarer valable ou non valable toute concession concernant les terres situées dans la Colonie ou le Protectorat », toute concession pour être valable devant être validée par lui.

Peuvent seules être certifiées valables les concessions faites par écrit et signées par le concédant ou par une personne légalement autorisée par lui, que le tribunal aura jugé passées par des personnes compétentes et comprenant la portée de leur acte. Les concessions seront nulles si elles sont obtenues par fraude ou si une somme suffisante n'a pas été convenue comme prix.

Ces concessions ne portent du reste pas sur la propriété même du sol, l'ordonnance paraissant estimer que ce droit ne peut être transmis. Elle dispose en effet que le tribunal ne peut valider une seconde concession que s'il reconnaît que les droits coutumiers des indigènes, au point de vue des déplacements de culture, de la récolte du bois de chauffage et de la chasse, ont été raisonnablement protégés.

En somme, comme le dit le rapport de 1908[1], la terre est regardée dans le Protectorat comme appartenant sans réserve et entièrement au peuple de la tribu pour le bénéfice de laquelle elle est administrée par le chef et ses conseillers. Elle ne peut être concédée ou louée par le gouvernement.

Le chef, avec le consentement de ses conseillers, peut consentir des locations de terrain pour le commerce et l'agriculture. Lorsque des constructions permanentes doivent être établies, les arrangements en vertu desquels la terre est louée doivent être passés par écrit devant le District Commissioner, indiquant la somme payée annuellement au chef dans ce but.

Pour les terres de culture, si la superficie louée ne dépasse pas 50 acres, le consentement du District Commissioner est nécessaire; lorsqu'elle dépasse 50 acres, celui du gouverneur est exigé, et s'il s'agit de plus de 5.000 acres il faut celui du Secrétaire d'État. Dans aucun cas un chef ne peut être forcé de disposer de sa terre malgré lui, et il doit tenir compte de la volonté de son peuple.

Le tribunal a le droit de modifier comme il le juge bon les termes de la concession et de ne la valider que sous certaines conditions qui lui paraîtront justes. Si ces conditions ne sont pas exécutées, il peut, à la requête des intéressés, annnuler le certificat ou bien ordonner, sous peine de dommages et intérêts, l'exécution des conditions imposées, ou prendre telle autre décision qu'il jugera bon. Les frais de ces interventions sont laissés à la discrétion du tribunal.

1. *Colonial Report*, n° 611 (Cd. 4448-20).

Le gouverneur peut demander à l'attorney-general d'intervenir comme partie dans tous les procès en validation.

Il a paru nécessaire d'établir un régime spécial pour les habitants de la Colonie proprement dite résidant dans le Protectorat. Ils ont le droit d'occuper des terrains avec l'assentiment des chefs locaux, à condition de leur payer une redevance annuelle de 1 livre sterling et, s'ils habitent un village voisin d'une route « améliorée », 1 livre 10 shillings. En retour, ils ont droit à la même protection et aux mêmes bons offices que les chefs doivent donner à leurs propres sujets.

Nul ne pourra faire de prospection minière dans la Colonie ou le Protectorat sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation sous forme d'une licence sujette à un droit de timbre de 5 livres, et ce sous peine d'une amende ne dépassant pas 50 livres.

Nul ne pourra effectuer de travaux sans en avoir obtenu l'autorisation sous forme de concession par l'indigène intéressé et sans avoir obtenu une licence du gouverneur sujette à un droit de timbre de 30 livres, et ce sous peine d'une amende ne dépassant pas 50 livres. Les indigènes exploitant des droits miniers suivant la coutume seront dispensés de licence.

Les personnes qui exploiteront des mines devront payer au gouvernement un droit de 1 shilling par 20 shillings sur tout profit fait en vertu de l'exercice des droits conférés par la concession. Elles devront, pour assurer le contrôle, se plier à toute une série de règles fixées par l'ordonnance et dans les détails desquelles nous n'entrerons pas.

Toute personne qui déclarera fétiche une terre ayant

fait l'objet d'un certificat de validité sera passible d'une amende ne dépassant pas 50 fr. ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois.

Le gouverneur a le droit de prendre cession de tout ou partie d'une terre concédée pour l'exercice des services publics, sans être tenu à d'autres dommages que ceux que le tribunal fixera à titre de compensation des travaux effectués.

En somme, toute cette législation, confuse, aux tendances très diverses, s'attachant tantôt à faire la part la plus grande possible aux libertés et aux institutions des indigènes, allant même dans ce sens jusqu'à leur donner autorité sur les Européens, tantôt à garder ces mêmes indigènes en tutelle, reflète les caractères de l'occupation anglaise à Sierra Leone, occupation qui, pendant tout un siècle, s'est attachée à former une société noire sur le moule des sociétés européennes, et qui tout d'un coup, ayant voulu s'étendre sur des tribus nouvelles et s'étant heurtée à des difficultés qu'elle n'avait pas prévues, en a été un peu déconcertée.

On peut dire cependant que, jusqu'ici, c'est la politique de tutelle inaugurée par Sir Frederic Cardew qui a prévalu, à l'encontre de celle préconisée par Sir David Chalmers. Elle a été appliquée avec assez de tact, et les circonstances lui ont été assez favorables pour qu'il n'en ait découlé aucun nouvel incident depuis le grand soulèvement qui a marqué l'avènement de la domination anglaise sur l'intérieur de Sierra Leone.

CHAPITRE VII

LA GOLD COAST

La fondation de la Colonie.

A la fin du dix-huitième siècle, 40 forts avaient été établis sur la côte occidentale d'Afrique par les diverses compagnies européennes qui se livraient à la traite des esclaves. Ils étaient, pour la plupart, construits le long de la côte qui constitue aujourd'hui le littoral de la Gold Coast; 15 étaient hollandais, 14 anglais, 3 français, 4 danois et 4 portugais. Lorsque le gouvernement de Sierra Leone fut constitué, en 1808, les forts anglais lui furent rattachés, et ce fut le début de la colonie. Elle prit le nom de « West African Settlements » et fut placée sous le contrôle direct de la Couronne.

Tandis que les nations européennes poursuivaient leurs opérations commerciales le long de la côte, les tribus qui vivaient sur le bord de la mer déterminaient, au commencement du dix-huitième siècle, les limites de leurs territoires, et celles de l'intérieur étaient absorbées par le royaume de l'Ashanti ou devenaient ses tributaires.

Ce royaume avait été fondé aux environs de 1700 par Osri Tutu, qui établit sa capitale à Kumassi. Ce chef soumit les Okwawus, les Gamans, les Denkyrans et le pays des peuplades habitant l'ouest de la rivière Tano. Ses successeurs étendirent le pouvoir des Ashantis jusqu'à

la Volta et annexèrent le Dagonba. Ils soumirent les Sefwis et les Adansis et étendirent leur pouvoir sur les Wassaws à l'ouest et les Akwamus et les Akwapems à l'est. A partir de ce moment (commencement du dix-neuvième siècle), ils se trouvèrent en contact avec les Fantis, qui formaient la tribu la plus puissante de la côte, et ne cessèrent d'être en guerre avec eux.

Ce sont les luttes que l'Angleterre eut à soutenir contre les Ashantis qui l'ont amenée peu à peu à s'établir fortement dans le pays et à occuper l'intérieur. Pendant de très longues années, son seul but fut de protéger ses nationaux, que les incursions des Ashantis gênaient fort. L'intervention de la métropole fut pendant très longtemps aussi modérée que possible.

La première invasion Ashanti dans le pays Fanti vint se heurter en 1807 contre le fort d'Annamabo. Les commerçants anglais conclurent alors un traité par lequel ils s'engagèrent à payer aux Ashantis une redevance annuelle, en reconnaissance de leur établissement à Cape Coast et à Annamabo.

En 1817, les Ashantis envahirent de nouveau le pays Fanti et bloquèrent Cape Coast. Ils se retirèrent après payement par les Fantis d'une somme d'argent qui leur fut avancée par les Anglais. Ceux-ci envoyèrent à Kumassi, sous la direction de M. Bowdich, une mission qui, en septembre 1817, conclut un traité en vertu duquel un résident anglais devait être laissé à Kumassi; le payement de la rente consentie en 1817 fut confirmé. Peu après, le roi des Ashantis, s'étant jugé offensé par les indigènes de Commenda et de Cape Coast, leur réclama une somme de 1.600 onces d'or et demanda une somme analogue au gouverneur du fort, qui se

refusa à payer tout tribut. Un incident qui se passa alors montre que les rapports de la métropole et des établissements de la côte n'étaient pas encore bien définis.

Un envoyé du gouvernement anglais, Dupuis[1], se rendit à Kumassi en 1818. Il fut reçu favorablement par le roi, qui conclut avec lui un traité en vertu duquel il promettait fidélité au gouvernement anglais, s'engageait à protéger le commerce fait avec la côte, reconnaissait sa souveraineté sur les territoires fantis, sous réserve que les Fantis garderaient le bénéfice de l'usage des lois anglaises; mais il arriva que les autorités locales se refusèrent à ratifier ce traité, sous prétexte qu'elles ne pouvaient reconnaître l'autorité des Ashantis sur les Fantis.

Cet incident devait hâter la dissolution de l'African Company, qui avait gardé à côté du gouvernement anglais des droits souverains. En 1821, le Parlement vota un bill en vertu duquel la charte de cette compagnie lui était retirée; ses forts et possessions passèrent à la Couronne. Sir Charles MacCarthy fut nommé gouverneur de la Gold Coast, qui devenait indépendante de Sierra Leone; MacCarthy résolut de protéger les tribus de la côte contre les Ashantis, mais il fut tué par ceux-ci le 13 janvier 1824, aux environs du Prah. Les Ashantis restèrent établis à la côte pendant plusieurs mois; ils se retirèrent dans l'intérieur à la suite d'une épidémie de petite vérole. En 1826, ayant tenté une nouvelle incursion, ils furent enfin repoussés, grâce à une alliance des troupes des divers forts européens.

1. Dupuis, *Journal of a residence in Ashantee.*

Quelque temps auparavant, le gouvernement anglais, fatigué des difficultés qu'il éprouvait dans ce pays, imposa aux commerçants une taxe pour compenser les dépenses. Tout naturellement le commerce se porta vers les forts danois et hollandais, et il s'en fallut de peu que l'Angleterre ne se décourageât. Il fut décidé, en 1825, que seuls Cape Coast Castle et Accra seraient occupés militairement; en 1826, on proposa d'abandonner Accra, et en 1827 le gouverneur fut avisé d'avoir à informer les marchands que les forts seraient évacués, et que s'ils restaient établis dans le pays, ce serait à leurs risques et périls.

En 1828, on prit le parti d'attribuer le gouvernement des forts à un comité de marchands de Londres ayant des intérêts à la Gold Coast et choisis par le gouvernement anglais. Cinq de leurs agents résidents à Cape Coast et à Accra, nommés avec l'approbation du secrétaire d'État, devaient former un conseil d'administration des établissements et une cour de justice de paix; il leur était défendu de faire de nouvelles acquisitions territoriales. Ils étaient rattachés aux West African Settlements de Sierra Leone, mais un gouverneur anglais était placé auprès d'eux; ce fut le capitaine George MacLean.

MacLean parvint en 1831 à passer avec les Ashantis un traité en vertu duquel ceux-ci devaient donner en otage deux princes royaux, payer une somme de 600 onces d'or, et s'engageaient à abandonner leurs prétentions sur les Fantis et à prendre le gouverneur anglais comme arbitre des querelles qui pourraient éclater entre eux et les peuples de la côte.

MacLean était un administrateur de grande valeur. Il

parvint pendant dix ans à maintenir une paix que l'on n'avait pas encore connue. Il étendit l'influence anglaise sur 150 milles de côte et, dans l'intérieur, jusque dans l'Ashanti. Il fut le véritable créateur de ce qui devait être la Colonie proprement dite de Gold Coast.

Sous son administration les missions wesleyennes commencèrent leur œuvre dans ces pays.

Il devait cependant être accusé de favoriser la traite des esclaves. En 1840 le Dr Madden, envoyé par le gouvernement anglais pour examiner la situation, conclut au maintien des colonies de la Gold Coast, mais sous un régime différent.

En 1842 un Select Committee de la Chambre des communes recommande la reprise du gouvernement par la Couronne, la réoccupation de tous les forts abandonnés et la construction de forts nouveaux. La juridiction anglaise devait s'étendre sur les tribus indigènes qui vivaient dans le voisinage immédiat des forts, mais sous la réserve que cette juridiction serait acceptée librement par eux, « non comme l'allégeance de sujets, mais comme la déférence d'un pouvoir faible pour un voisin plus fort et plus éclairé ». Les forts anglais de la Gold Coast furent pris en charge par la Couronne (Acts 6 and 7 Victoria[1], c. 13). Un Judicial Assessor (dépendant du gouverneur de Sierra Leone) exerçait dans les forts les fonctions de juge de paix auprès des indigènes qui avaient accepté la juridiction anglaise (Acts 6 and 7 Victoria[2], c. 94). En reconnaissance de ses ser-

1. Remplacé par *the British Settlements act,* 1887, 50, 51 Victoria, c. 53.
2. Remplacé par *the Foreign Jurisdiction Act,* 1890, 53 et 54 Victoria, c. 37.

vices, le poste de Judicial Assessor fut confié à MacLean lui-même, qui l'occupa jusqu'à sa mort.

En 1844, le gouverneur Hill signa avec les chefs des Fantis de Denkara, Abrah de Assim, de Donadie, de Donomassie, d'Annamaboe et de Cape Coast des traités par lesquels ceux-ci renonçaient aux sacrifices humains et admettaient la juridiction de la reine dans tous les cas graves. On estimait, en 1847, l'étendue des Gold Coast Settlements à 6.000 milles carrés, et leur population à 275.000 habitants au moins.

En 1849, Lord Gray, secrétaire d'État aux colonies, suggéra que l'Angleterre pourrait prendre définitivement possession de ces territoires de façon à les organiser et à en retirer des revenus. Son projet ne fut cependant pas accepté dans son ensemble, parce qu'on craignit d'indisposer les indigènes et parce qu'il eût été nécessaire d'obtenir au préalable la collaboration des Danois et des Hollandais, de façon à pouvoir organiser un service de douanes. L'Angleterre se décida à acheter les forts danois qui s'échelonnaient de Christiansborg à Kita. Le 24 janvier 1850, des lettres patentes séparaient les établissements de la Gold Coast des dépendances de Sierra Leone. Une « Supreme Court of Justice » fut établie, et le « Gold Coast Corps Regiment » fut formé.

En 1852, le gouverneur Hill institua une assemblée de chefs indigènes sous le nom de « the Legislative Assembly of Native Chiefs upon the Gold Coast », et leur fit admettre le principe de l'établissement d'un impôt (*poll-tax*) en échange du bénéfice de la protection anglaise. Ce fut, là en somme, la première reconnaissance du Protectorat par les indigènes. Peu après,

un léger droit de douane fut établi à l'importation des marchandises européennes.

La situation cependant ne devait pas s'améliorer rapidement. La taxe ne put être levée, les indigènes se soulevèrent à Accra, et à deux reprises, en 1853 et en 1863, les Ashantis durent être repoussés par des expéditions assez fortes.

De leur côté, les marchands, trouvant abusif de payer des droits de douane, voulurent revenir à la politique de MacLean. La traite des noirs disparaissait de plus en plus, car, en dehors de Cuba, les esclaves devenaient d'un placement difficile; l'intervention du gouvernement anglais paraissait moins nécessaire à ce point de vue; aussi, devant les difficultés que présentait de plus en plus l'administration des établissements de la Gold Coast et des dépenses qui en étaient la conséquence, le Parlement fit procéder à une nouvelle enquête « sur l'état des établissements anglais de la côte occidentale d'Afrique » et les mesures qu'il pouvait être opportun de prendre.

Nous avons indiqué, dans notre introduction, comment les conclusions de cette commission (Select Committee) condamnaient toute extension ultérieure territoriale de l'Angleterre en Afrique, et nous avons dit quelles avaient été les graves conséquences de cette « déclaration ». Le comité prévoyait l'abandon de toute la côte, sauf peut-être de Sierra Leone, entre les mains des indigènes. Il demandait qu'en attendant l'exécution de cette mesure radicale, tous les Settlements fussent replacés sous les ordres du gouverneur de Sierra Leone. Cette mesure était effectuée par une « Commis-

sion » en date du 19 février 1866. Un « Administrator » était simplement laissé à la Gold Coast sous les ordres du gouvernement en chef de Sierra Leone.

La déclaration de 1865 fut surtout la manifestation de cette tendance de non-intervention directe auprès des indigènes qui devait être la caractéristique de la politique anglaise en Afrique occidentale jusque dans ces dernières années. Elle ne devait cependant pas retarder considérablement la marche des événements à la Gold Coast. Quelques mesures que l'on dût prendre ultérieurement, il parut nécessaire de se débarrasser des Hollandais, dont les établissements étaient inextricablement enchevêtrés avec ceux des Anglais et qui étaient restés leurs seuls concurrents. Le chef-lieu du gouvernement anglais était à Cape Coast Castle, celui des Hollandais à Elmina, tout à côté. La Hollande, d'autre part, ne tenait que médiocrement à conserver ses établissements, qui étaient devenus de peu d'importance pour elle et qui lui coûtaient annuellement 250.000 fr. Une convention fut signée en mars 1865, d'après laquelle tous les forts hollandais situés à l'est de la Sweet River étaient cédés à l'Angleterre, tandis que les forts anglais à l'ouest de cette rivière étaient cédés aux Hollandais.

Ceux-ci éprouvèrent cependant des difficultés de plus en plus grandes à les administrer. En 1870, les Fantis habitant les territoires réservés à l'influence anglaise envahirent le pays d'Elmina et détruisirent soixante villages.

Le 25 février 1871, une nouvelle convention fut signée dans laquelle les Hollandais cédaient définitivement tous leurs établissements aux Anglais contre le payement

d'une somme de 3.790 livres 1 shilling et 9 pence 1/2, et le 4 avril 1872, M. Pope Hennessy arriva pour prendre possession des forts hollandais comme administrateur en chef. Le pavillon anglais fut hissé à Chamah, Sekondi, Boutri, Dixcove, Axime, Accra, Addah et Kita. L'Angleterre restait seule désormais à la Gold Coast et allait pouvoir, dans la mesure où elle le jugerait bon, intervenir dans la vie économique et politique de ces pays.

En 1864, le gouverneur Pine avait voulu s'établir sur le Prah pour couper la route de la côte aux Ashantis. Sa tentative échoua complètement, par suite surtout des conditions climatériques. Comme il était toujours arrivé après chaque échec des troupes anglaises, les tribus de la côte se montrèrent insubordonnées; des troubles éclatèrent, comme nous venons de le dire, entre les Fantis et les Elminas, qui étaient soutenus par les Ashantis. Au moment où ce transfert eut lieu, les Elminas furent informés que la protection anglaise s'étendrait sur eux et que les Fantis devraient s'abstenir de les attaquer. Le roi des Ashantis écrivit que, les Hollandais lui payant un tribut pour l'occupation d'Elmina, les Anglais devraient à l'avenir faire de même. Lord Kimberley répondit que l'Angleterre consentirait à payer une somme plus élevée que ne le faisait la Hollande, à condition que ce ne fût pas « comme un tribut, mais comme un encouragement à maintenir la paix et à encourager le commerce, sous telles conditions qui seraient nécessaires pour la sécurité des habitants de la côte ». Ce payement serait continué « comme un don annuel, qui serait fait aussi longtemps que la conduite du roi serait paisible et satisfaisante à

tout autre point de vue pour le gouvernement de Sa Majesté ».

Les indigènes qui habitaient le voisinage des forts anciennement occupés par les Hollandais ne paraissaient pas non plus vouloir respecter le protectorat de l'Angleterre, et le gouvernement anglais se montra tout d'abord très anxieux de ne rien faire qui pût irriter ces indigènes. Les instructions qui furent données à M. Hennessy par Lord Kimberley sont particulièrement significatives à ce point de vue[1].

« ... Le gouvernement de Sa Majesté n'a pas l'intention d'imposer le protectorat anglais à ces tribus sans leur consentement... Vous devez dire aux Elminas qu'on ne leur demande pas de se placer sous le protectorat anglais contre leur volonté, et une communication analogue devra être faite à toutes les tribus sur lesquelles le protectorat anglais qui avait été retiré en 1868 s'étend de nouveau... L'objet que le gouvernement de Sa Majesté a eu en vue en signant ce traité (avec la Hollande) n'est pas de faire une acquisition de territoire ni d'étendre le pouvoir anglais, mais de maintenir la paix et d'encourager le commerce à la côte, et rien ne peut être plus opposé à son désir que de voir un traité conçu dans ce but exécuté avec violence.

« Il espère en même temps que, par de sages et judicieuses précautions, l'excitation qui peut survenir à la suite d'un événement aussi important que le départ des Hollandais n'entraînera pas de sérieuses difficultés; et il n'a pas besoin de dire qu'il regretterait profondément que des arrangements qu'il croit avoir

1. *P. p. Gold Coast : Return to an address of the honourable House of Commons*, 5 May 1873, 266, part I, n° 11.

passés pour le bénéfice de la population tout entière et qui ont pour but de mettre fin aux difficultés qui ont été de tout temps la conséquence de la division de l'autorité à la côte, soient annihilées par les jalousies des tribus indigènes.

« Vous ne devrez sous aucun prétexte employer la force pour obliger les indigènes à consentir au transfert des forts; mais si vous estimez que des tentatives faites par les autorités anglaises pour prendre possession de ces forts rencontreraient la résistance des tribus voisines, vous n'accepterez pas ce transfert, mais vous vous en référerez au gouvernement de Sa Majesté et vous attendrez de nouvelles instructions. »

Le transfert eut lieu le 6 avril 1872[1] sans incident, après une réunion préliminaire des chefs, à qui M. Hennessy assura qu'il ne serait rien changé à l'administration mise en vigueur par les Hollandais. Dans une proclamation, le gouverneur hollandais expliqua comment le désir de voir l'ordre établi à la Gold Coast avait poussé le roi de Hollande à céder ses forts à l'Angleterre; les habitants qui voudraient se rendre dans d'autres possessions hollandaises y seraient aidés En réponse, une seconde proclamation fut faite par le représentant de la reine d'Angleterre, dont les principaux termes étaient les suivants : « ... Au nom de la Reine, je prends le gouvernement des territoires unis de la côte de Guinée. Je déclare en outre et proclame que Sa Majesté la reine Victoria étend sa faveur et son entière protection aux Elminas et aux Fantis ou à toute autre tribu indigène de l'Afrique occidentale; que Sa

1. Voir, pour les détails de la cérémonie et les protocoles échangés, *loco cit.*, 32 et 33.

Majesté sera fâchée (*displeased*) contre toute tribu qui commencera ou qui poursuivra des troubles dans le voisinage des établissements de Sa Majesté; que l'amitié et les bons conseils de Sa Majesté seront toujours garantis aux chefs indigènes des tribus qui maintiendront la paix et laisseront libres les communications commerciales. »

CHAPITRE VIII

LA GOLD COAST

Le soulèvement de 1875.

Le premier soin du nouveau gouverneur fut d'informer[1] du transfert le roi des Ashantis. Il lui fit part de la décision du gouvernement anglais de lui servir, en marque d'amitié, un subside double de celui qu'il recevait des Hollandais. Les routes qui mettaient en communication les territoires ashantis et les territoires anglais, routes qui avaient été fermées en 1871, seraient rouvertes; mais il devait être entendu que les Européens détenus à Kumassi seraient renvoyés à la côte.

Les Ashantis détenaient, en effet, comme prisonniers, depuis 1869, trois missionnaires allemands, MM. Kuehne et M. et Mme Ramseyer, qui avaient avec eux leur petite fille, le Français Bonnet et un indigène d'Accra, M. Palmer.

Les Ashantis déclarèrent qu'ils ne libéreraient leurs captifs que contre une rançon.

Une somme de 1.000 livres fut offerte par la mission de Bâle. Il semble, d'après les déclarations des prisonniers, que le roi ait été personnellement d'avis de vivre en bons termes avec les Anglais, mais qu'il était entièrement entre les mains de ses chefs, qui paraissaient désirer une nouvelle guerre, la dernière s'étant

1. *Loco cit.*, n° 61.

tournée toute à leur avantage. A la suite d'une correspondance[1] assez longue échangée entre le roi des Ashantis et le gouverneur anglais, les événements paraissaient devoir prendre une bonne tournure, lorsque tout à coup on apprit que, le 22 janvier 1873, des soldats ashantis, au nombre de 1.200, avaient passé le Prah et envahi le territoire d'Assim. Le colonel Harley, qui en avisait le gouverneur de Sierra Leone, s'exprimait ainsi[2] : « Je ne peux assez exprimer à Votre Excellence le profond étonnement que j'ai éprouvé en apprenant cette nouvelle, car depuis quelque temps les relations les plus amicales existaient entre le gouvernement et les Ashantis, dont le roi m'a dernièrement encore donné l'assurance de sa bonne volonté et de ses intentions pacifiques... Ce ne peut être qu'une attaque gratuite sans aucune provocation. »

On attribue généralement cette invasion, qui devait être le commencement de la guerre de 1873 et 1874, au mécontentement éprouvé par les Ashantis à la suite de la prise de possession par les Anglais des forts hollandais. Il est bien probable qu'il n'y eut là qu'un prétexte et que la guerre n'a eu d'autre raison d'être que le désir des Ashantis de continuer leurs pillages et de faire sentir aux Anglais qu'ils n'avaient abandonné aucune des prétentions qu'ils avaient de tout temps émises sur les tribus de la côte.

Quelque temps avant l'invasion, les commerçants européens établis à Cape Coast avaient refusé de payer les anciennes redevances qu'ils acquittaient autrefois entre les mains des propriétaires indigènes, en com-

1. *Loco cit.*, n°s 64, 68, 69, 70, 71, 91, 96, 99.
2. *Loco cit.*, part. II, n° 139.

pensation des dépenses que ceux-ci faisaient pour loger les commerçants ashantis.

Ils avaient demandé aussi que les « coutumes » barbares qui continuaient à être pratiquées à Elmina fussent interdites.

Le colonel Harley, l'administrateur de la Gold Coast, leur donna raison[1]. Une divergence de vues assez grave éclata à ce sujet entre le gouverneur en chef Hennessy, qui était à Sierra Leone, et l'administrateur.

Lorsque la nouvelle de l'invasion arriva à Sierra Leone, le gouverneur ne manqua pas d'écrire au Colonial Office que cette invasion avait dû être occasionnée par le mécontentement éprouvé par les Ashantis à la suite de la façon abusive avec laquelle le colonel Harley avait soutenu les prétentions des Européens et interdit les « coutumes » à Elmina. Il déclarait avoir perdu toute confiance en lui et être décidé à le renvoyer en Angleterre. Le comte de Kimberley, secrétaire d'État[3], répondit qu' « il ne pouvait hâtivement condamner la conduite de M. Harley et qu'il lui paraissait que rien ne pourrait être plus fâcheux que de le déplacer. Cette mesure, au lieu de fortifier le gouvernement dans un moment de trouble, ne manquerait pas de faire perdre à la population la confiance qu'elle devait avoir dans l'administration. »

L'invasion prenant une importance de plus en plus grande, une tentative fut d'abord faite par l'administration locale pour lui opposer les forces fantis; mais

1. *Loco cit.*, n° 127.
2. *Loco cit.*, n°s 139 et suivants.
3. *P. p. Further Correspondence relative to affairs in Ashanti*, n° 1, page 30.

celles-ci furent d'abord complètement battues. Le colonel Harley se porta à leur secours avec 400 hommes de troupes.

Attaqué le 17 avril 1873 par les Ashantis, il les repoussa une première fois; quelques jours après, les Fantis ayant été pris de panique, les troupes anglaises durent se replier sur Cape Coast. Le Colonial Office informé pensa que les mesures prises pour renforcer la garnison anglaise seraient insuffisantes, et il avisa dans les termes suivants le War Office[1] : « Les derniers rapports reçus montrent que le transfert d'Elmina de la Hollande à l'Angleterre a été la cause de l'invasion ; le roi de l'Ashanti a annoncé sa détermination de prendre Elmina, et non seulement il existe un fort mouvement en sa faveur parmi les tribus habitant ce qui était appelé dernièrement le protectorat hollandais, mais encore la trahison et la désaffection existent dans Cape Coast. Dans ces circonstances, il n'est pas probable que la guerre se termine de bonne heure ou avec facilité; le gouvernement local peut redouter une attaque violente et soutenue contre les forts et les villes. La saison des pluies qui vient de commencer a forcé les Ashantis à suspendre leurs opérations actives; mais Lord Kimberley est d'avis qu'il n'y a pas de temps à perdre pour renforcer les forces de Sa Majesté à la Gold Coast. »

C'étaient là les préliminaires de l'expédition des Ashantis. Nous n'entrerons point ici dans les détails de cette campagne, qui est restée célèbre dans les annales des expéditions coloniales, par les précautions qui furent prises pour assurer le bon état des troupes. Ces détails stratégiques se trouvent très clairement expo-

sés dans les livres du colonel Septens[1] et du capitaine Brakenbury[2].

Le colonel Harley garda tout d'abord le commandement des opérations. Ses efforts consistèrent surtout à obtenir des Fantis qu'ils voulussent bien contribuer un peu à défendre leur pays. Les Ashantis étaient loin de leur base de ravitaillement, et s'ils étaient harcelés de toutes parts par les populations indigènes, il devait être facile de garder les villes de la côte même avec des troupes peu nombreuses.

Il est assez difficile de préciser la mesure dans laquelle les populations indigènes prirent le parti des Anglais. Il semble que, d'une manière générale, les Fantis combattirent contre leurs ennemis héréditaires; mais ils n'aidèrent certainement pas leurs protecteurs dans la mesure où ils auraient pu le faire, soit crainte de représailles des Ashantis si les Anglais étaient vaincus, soit que leur sympathie ne fût pas beaucoup plus vive pour les uns que pour les autres. En tout cas, certaines populations de la côte furent nettement hostiles aux Anglais et durent être combattues au même titre que les Ashantis (affaire d'Elmina, 13 juin 1875; incident du Prah, 14 août).

A Londres on estima que la prise de Kumassi, jugée nécessaire par Sir Garnet Wolseley, qui commanda l'expédition, devait être une très grosse entreprise. La puissance des Ashantis, qui depuis près d'un siècle étaient en lutte avec l'Angleterre, paraissait redoutable, et l'on sentait que l'on ne pouvait nullement faire fond

1. Lieutenant-cololonel Septens, *les Expéditions anglaises en Afrique*, 1 vol., Lavauzelle, Paris.

2. *The Ashantee War*, Henry Brackenburt, 1 vol.

sur les indigènes. Le retour des marins qui avaient pris part aux premières opérations fit une impression déplorable. Ce détachement, qui comptait 104 hommes au moment du débarquement en Afrique, n'en avait plus que 44 disponibles fin juillet; 87 furent rembarqués le 4 août, 10 moururent en route, et 58 durent rentrer à l'hôpital à leur arrivée en Angleterre. L'opinion publique était nettement défavorable à la poursuite de la campagne. Le gouvernement cependant décida d'aller de l'avant. De façon à lui donner plus d'autorité, Sir Garnet Wolseley fut nommé administrateur et commandant militaire de la Gold Coast; il devait être indépendant du gouverneur général de Sierra Leone.

Le plan d'action du général fut très net. Il résolut de s'entourer des troupes nécessaires pour triompher sûrement des Ashantis et de ne commencer qu'ensuite sa marche; cette marche devait être organisée de telle manière que les troupes blanches supportassent le climat sans trop en souffrir et que l'on pût obtenir d'elle le meilleur rendement possible.

Le 1er janvier 1874, une route était construite, et les étapes organisées jusqu'à Prahsue, sur le Prah. Le gros des troupes européennes qui avait gardé la mer jusqu'à ce jour pouvait débarquer et entrer en action. Le 18 janvier l'Adansi était occupé par l'avant-garde du corps expéditionnaire, et le 26 la colonne pouvait se concentrer sans être inquiétée à 40 kilomètres de Kumassi.

Le roi des Ashantis, Koffee, effrayé, envoya au général les prisonniers européens, dans l'espoir d'arrêter les Anglais, et se déclara prêt à entrer en négociation. Le général répondit qu'il ne voulait traiter qu'à Kumassi et qu'il demanderait comme garantie la remise de tous

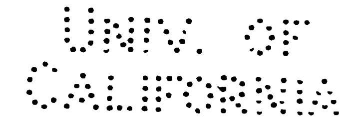
les prisonniers indigènes et le payement de la moitié d'une indemnité de 50.000 onces d'or. Le roi devait donner en otage son fils Mensah, sa mère et quatre chefs indigènes.

Le roi sembla adhérer à ces propositions, mais les attaques continuèrent. Le 31 janvier une colonne forte de 134 officiers et de 1.375 soldats européens dut soutenir une violente attaque et ne fut victorieuse qu'après avoir eu 21 officiers et 173 soldats blessés. Le 1er février, de nouveaux combats eurent lieu à Reka et à Ajemun. A de nouvelles propositions de Koffee on répondit qu'on ne les écouterait que s'il prouvait sa sincérité en envoyant les otages demandés. Les otages n'arrivant pas, l'attaque de Kumassi fut décidée, et le 4 février la ville fut prise, malgré une défense très énergique. La résidence du roi fut détruite, et comme l'on avait voulu se borner à infliger une leçon aux Ashantis, les troupes commencèrent dès le 5 à se retirer, et aucune garnison ne fut laissée dans la place.

Le 13 février, un chef arrivait à Fomana porteur de 30 kilogr. d'or et signait des traités[1] par lesquels les Ashantis renonçaient à toute prétention sur les territoires sur lesquels s'exerçait le protectorat de l'Angleterre, reconnaissaient l'indépendance de Anasi et promettaient de protéger les commerçants, de supprimer les sacrifices humains et de payer une indemnité de guerre de 50.000 onces d'or.

La guerre des ingénieurs et des médecins, comme l'appela Lord Derby, avait coûté 900.000 livres sterling.

1. *P. p. Further Correspondence*, etc., n° 8, page 45.



CHAPITRE IX

LA GOLD COAST

Le soulèvement de 1896.

A la suite de l'expédition de 1875, dont les débuts avaient été marqués par les dissentiments que nous avons rapportés entre le gouverneur en chef résidant à Freetown et l'administrateur délégué à la Gold Coast, le gouvernement anglais sentit la nécessité de donner une administration indépendante à la Gold Coast. Le 24 juillet 1874, des Lettres Patentes « constituaient les Settlements de la Gold Coast et de Lagos en une colonie séparée ». C'était la première fois que ce mot de « Colonie » était employé pour ces pays, et ce fut une *Crown Colony* qui fut ainsi créée avec l'organisation ordinaire, Executive et Legislative Councils et Supreme Court. Un Order in Council du 6 août 1874, suivant la formule classique, « donna à la législature locale tous les pouvoirs qui étaient assignés à la Couronne sur les territoires protégés ».

Lorsque Lagos fut érigé à son tour en Colonie, cette constitution fut abrogée. Des lettres patentes du 13 janvier 1886 et des instructions de la même date vinrent fonder l'organisation gouvernementale qui existe encore.

La colonie ainsi créée par ces diverses Lettres Patentes avait à peu près l'étendue des Settlements fondés

par MacLean. L'Angleterre n'avait point voulu s'étendre plus au nord, comme elle eût pu le faire à la suite de ses expéditions contre les Ashantis.

Avant d'étudier la politique qu'adopta le gouvernement anglais à l'égard des indigènes qui peuplaient cette colonie, nous allons examiner les divers incidents qui l'amenèrent à imposer son pouvoir aux tribus qui vivaient dans les territoires que les puissances européennes avaient reconnus comme soumis à son influence.

Ces incidents furent de deux sortes : ceux qui se rattachèrent à la politique suivie vis-à-vis des Ashantis et ceux qui amenèrent la conquête des pays situés au nord des territoires habités par ce peuple. Ils devaient aboutir à des organisations différentes : nous devons donc les étudier séparément.

En 1881, les Ashantis essayèrent une fois de plus d'envahir le territoire anglais; mais ils furent arrêtés par les troupes qui désormais se trouvaient dans le pays en quantité suffisante; le roi dut faire des excuses et payer une indemnité de 2.000 onces d'or.

Pendant les années qui suivirent, des dissensions ne cessèrent d'éclater entre les diverses tribus qui formaient la confédération des Ashantis. L'Angleterre intervint à plusieurs reprises[1] dans ces querelles. Un certain nombre de tribus qui avaient accepté jusque-là la domination des Ashantis passèrent en territoire anglais; d'autres demandèrent la protection de l'Angleterre. De

1. *Further Correspondence*, etc. C 7917, 1896, n[os] 1 à 11. Dans une des entrevues qui eurent lieu alors, un des envoyés de Kumassi déclara au gouverneur qu'il savait que le Roi des Ashantis et la Reine d'Angleterre avaient sous leur domination le monde entier.

leur côté, les Ashantis, tout en ne cessant de déclarer qu'ils voulaient vivre en bons termes avec le gouvernement de la Gold Coast, lui créaient toutes sortes de difficultés.

Le 19 mai 1891, Sir W. B. Griffith écrivait[1] au Colonial Office que le moment lui paraissait venu d'examiner d'une manière sérieuse s'il ne conviendrait pas d'établir le protectorat de l'Angleterre sur tout l'Ashanti, étant donné qu'une partie de la population de ce pays paraissait le désirer. Le 11 mars, il avait envoyé au roi des Ashantis un de ses officiers porteur d'une longue lettre[2] dans laquelle il expliquait comment le gouvernement anglais ne pouvait l'aider à reconquérir son pouvoir sur les tribus qui, comme celle des Adansis, désiraient rester sous le protectorat de l'Angleterre. Il lui faisait remarquer que l'influence des Ashantis se désagrégeait de plus en plus, et lui suggérait que le mieux serait pour eux de demander aussi la protection anglaise. Il proposait donc au roi de signer un traité[3] en vertu duquel un Commissioner serait installé à Kumassi dans le but d'arbitrer les différends, d'assurer une juste administration de la loi, de maintenir l'ordre dans le pays, d'entretenir les routes, d'encourager le commerce et d'agir d'après les instructions qu'il pourrait recevoir du gouverneur de la Gold Coast.

La démarche tentée par Sir W. B. Griffith ne fut couronnée d'aucun succès. Son envoyé, M. Hull, dut s'en retourner porteur d'une longue lettre écrite au nom du roi par un indigène instruit, Assam, qui lui servait de

1. *Loco cit.*, n° 11.
2. *Loco cit.*, n° 13, enclosure 5.
3. *Loco cit.*, enclosure 6.

secrétaire et sur les agissements duquel nous aurons à revenir. Le gouverneur était prié de ne rien faire pour attirer les Adansis ou autres tribus en dehors des territoires Ashantis, et la lettre concluait ainsi :

« La suggestion que l'Ashanti pourrait jouir de la protection de Sa Majesté la Reine et Impératrice des Indes est une matière sérieuse, digne d'être prise en sérieuse considération; mais je suis heureux de dire que nous sommes arrivés à cette conclusion que mon royaume ne se résoudra jamais à cette politique; l'Ashanti doit rester aussi indépendant que par le passé en même temps qu'ami avec tous les blancs. Je n'écris points cela dans un esprit de fanfaronnade, mais en sachant parfaitement ce que cela signifie; l'Ashanti est un royaume indépendant, et il est l'ami des blancs. Pour le bien du commerce nous devons rester liés les uns aux autres, car, comme dit le proverbe, ce que les vieillards mangent et laissent, c'est ce dont les enfants bénéficient. Je remercie le gouvernement de Sa Majesté pour ses bonnes intentions vis-à-vis de l'Ashanti, et je voudrais que mon langage puisse dire combien j'apprécie profondément la bonté du gouvernement de Sa Majesté envers moi et mon royaume. Croyez, gouverneur, que je suis heureux de vous informer que l'Ashanti progresse et que les Ashantis n'ont aucune raison de craindre pour l'avenir de leur pays, ou de penser un seul instant que nous sommes revenus en arrière du fait des hostilités d'autrefois... »

M. Hull[1] informa le gouverneur qu'il lui avait paru que le peuple aurait été très heureux de signer le traité

1. *Loco cit.*, n° 16, enclosure 2.

et que les chefs seuls s'y étaient opposés, parce qu'ils craignaient d'être privés de leurs pouvoirs et de leurs privilèges.

Le roi était, du reste, un gamin de dix-huit ou dix-neuf ans, qui ne paraissait pas avoir d'influence personnelle. Le gouverneur, en annonçant l'échec de sa mission au Colonial Office, expliquait[1] que la leçon que l'on devait en tirer, c'est que le gouvernement devrait renoncer à envoyer de nouvelles missions dans l'Ashanti et ne plus se préoccuper de ce que pourrait être sa politique intérieure.

Le Colonial Office, qui paraissait de moins en moins désireux d'étendre son autorité dans l'Hinterland, envoya à Sir W. B. Griffith une lettre de blâme[2] pour avoir agi sans son approbation préalable.

Les Ashantis ne tardèrent pas à profiter de la liberté qui leur était laissée, et envahirent le pays des Attabubus, qui vivaient en bons termes avec l'Angleterre. Après de nombreuses hésitations[3], le gouvernement estima qu'il ne pouvait se dispenser d'intervenir, et Sir Francis Scott fut envoyé à leur secours avec cinq cents Hausas.

L'Acting Governor Hodgson et tous les Européens, commerçants ou missionnaires, établis à la Gold Coast furent d'avis que l'indépendance des Ashantis ne pouvait être maintenue plus longtemps. Une agitation très vive fut provoquée dans le même sens en Angleterre par les chambres de commerce[4]. Le Colonial Office

1. *Loco cit.*, n° 16.
2. *Loco cit.*, n° 18.
3. *Loco cit.*, n°s 21 à 48.
4. *Loco cit.*, n°s 50, 51, 62, 71.

cependant continuait à être d'avis de ne pas brusquer les choses.

Le marquis de Ripon écrivait, le 30 janvier 1894, à M. Hodgson[1] : « Tout en appréciant pleinement la capacité dont vous avez fait preuve, le gouvernement de Sa Majesté n'est pas disposé à suivre la politique que vous proposez et qui augmenterait considérablement les responsabilités du gouvernement de la Gold Coast. D'ailleurs, le gouvernement de Sa Majesté ne pourrait sanctionner aucune action qui nécessiterait l'envoi de troupes anglaises, et comme vous expliquez que cette éventualité doit être envisagée, il estime qu'il lui est impossible d'autoriser l'envoi d'un ultimatum, ou d'envisager la possibilité d'établir par la force le protectorat sur l'Ashanti. Il est parfaitement convaincu, cependant, des dangers de voir, en l'état actuel des choses, l'Attabubu ou les autres territoires placés sous la protection de Sa Majesté constamment envahis par les Ashantis, et il désire rechercher s'il ne serait pas possible de trouver quelque moyen terme par lequel on pourrait, sans employer la force, contrôler le pouvoir des Ashantis. Je dois donc vous demander d'examiner s'il ne serait pas possible d'amener le roi de Kumassi et les principaux chefs à accepter une subvention qui pourrait être fixée d'une manière assez large, sous la condition qu'ils consentiraient à recevoir un agent anglais à Kumassi et qu'ils promettraient de ne pas attaquer des tribus qui se trouveraient au-dessous d'une certaine frontière, en dehors desquelles seraient les Nkoranzas, les Bekwais et autres tribus qui ont demandé la protection anglaise.

1. *Loco cit.*, n° 53.

Les litiges qui pourraient éclater entre les Ashantis et ces tribus seraient examinés par l'agent, et si le droit des Ashantis était reconnu, le gouverneur obligerait la tribu coupable à faire les réparations nécessaires. L'agent aurait, naturellement, pour le protéger une forte garde d'Haussas sous le commandement d'un ou de plusieurs officiers blancs, mais il serait entendu qu'il interviendrait aussi peu que possible dans la politique du pays; il se bornerait à se renseigner sur les querelles qui pourraient éclater entre les Ashantis et les tribus vivant en dehors de leurs frontières, à empêcher qu'il éclatât des troubles ou des guerres, et à user de son influence et de son autorité pour le bien et la sécurité du commerce. »

En vertu de ces instructions, M. Hodgson[1] envoya, le 2 mars 1894, un de ses fonctionnaires indigènes, M. Vroom, demander au roi de Kumassi de signer un traité en vertu duquel il acceptait de recevoir un agent anglais dans les conditions indiquées par le Colonial Office.

Le 7 mai, Sir W. B. Griffith, qui était revenu de congé, dut informer le marquis de Ripon que M. Vroom avait quitté Kumassi sans avoir pu faire signer le traité : le roi des Ashantis l'avait prié d'informer le gouverneur qu'il lui enverrait une ambassade pour en discuter avec lui. D'après M. Vroom, les chefs étaient divisés en trois partis : ceux qui étaient opposés à l'établissement d'une agence anglaise à Kumassi, ceux qui lui étaient favorables, et ceux qui admettaient que l'Ashanti fût placé sous le protectorat britannique à condition : 1° que le

1. *Loco cit.*, n° 67.

gouvernement reconnaisse la suzeraineté du roi des Ashantis sur toutes les régions qui étaient déjà sous ses ordres; 2° que certains chefs ne soient pas soumis à la juridiction des tribunaux de la côte; 3° que le gouvernement n'empêche pas l'esclavage domestique.

Peu de temps après, on apprenait qu'aux funérailles d'une sœur du roi, plus de 100 personnes avaient été exécutées, et que les Ashantis reprenaient de plus belle leurs atrocités contre leurs voisins. Une grave faute était commise au même moment par le gouvernement anglais, qui donnait l'ordre de faire retourner à la côte les troupes qui avaient été laissées dans l'intérieur et d'évacuer les postes de Bompata et Amantin. Cette mesure fortifiait de plus en plus les Ashantis dans l'idée que les Anglais désiraient éviter toute lutte avec eux.

A la suite des représentations qui lui étaient faites de toutes parts, le Colonial Office se décida, le 20 juillet 1894, à écrire à Sir W. B. Griffith[1] d'envoyer un message au roi des Ashantis pour lui demander réponse aux questions qu'on lui avait faites.

Le 26 juillet, le gouverneur recevait une lettre[2] de Kumassi dans laquelle le roi disait qu'il allait lui envoyer une ambassade pour le mettre au courant de ses intentions. Cette ambassade devait être dirigée par le nommé Ansah, le secrétaire dont nous avons parlé.

Cet Ansah, fils d'un chef ashanti et d'une femme d'Elmina, était un individu de la moralité la plus douteuse. Il avait pendant quelque temps été au service du gouvernement, mais avait été révoqué. Il avait fui dans l'Ashanti sous le coup de poursuites correction-

1. *Loco cit.*, n° 86.
2. *Loco cit.*, n° 90.

nelles. Là il avait si bien manœuvré, qu'il avait persuadé aux chefs de lui laisser la conduite des affaires qu'ils pourraient avoir avec le gouvernement anglais. Sir W. B. Griffith et les fonctionnaires qu'il envoya à Kumassi ne cessèrent de penser[1] qu'il agissait uniquement dans un but d'intérêt personnel. Ansah ne cessa du reste de se défendre contre ces accusations et fut assez habile pour provoquer dans la presse locale[2] des articles élogieux à son égard.

Le 31 octobre 1894[3], le gouverneur avisait le Colonia Office qu'une taxe de 10 shillings par case était prélevée dans l'Ashanti pour subvenir aux dépenses d'une ambassade qui se préparait à partir pour l'Angleterre sous la direction d'Ansah. Cette ambassade ne pouvait avoir rien de sérieux et ne devait avoir d'autre but que de permettre à Ansah de mener joyeuse vie en Europe. Du reste, il devenait de plus en plus indispensable d'agir avec fermeté vis-à-vis des Ashantis, car ceux-ci faisaient de grandes provisions de munitions. Pendant le mois de juillet seul, 5 tonnes de poudre avaient traversé le Prah.

Au reçu de cette lettre, le Colonial Office, faisant preuve d'une décision qu'il n'avait pas toujours montrée au cours de cette longue affaire, télégraphia au gouverneur d'informer le roi des Ashantis que son ambassade ne serait pas reçue par la Reine[4].

Vers la fin de novembre, l'ambassade arrivait à la côte; elle eut un certain nombre d'entrevues avec le

1. *Loco cit.*, n° 79.
2. *The Gold Coast Chronic*, 31 mars 1894.
3. *Further Corr.*, C 7917, n°s 93, 95 et 100.
4. *Loco cit.*, 102.

gouverneur, et, bien qu'elles n'aient pas eu grande influence sur la suite des événements, il est intéressant d'en résumer ici les incidents principaux, car ils éclairent d'une manière fort curieuse la politique anglaise.

Le 12 décembre, une première entrevue[1] avait lieu. Sir W. B. Griffith demanda aux envoyés s'ils apportaient la réponse à la lettre qui avait été écrite au roi au nom de la Reine il y avait plus de huit mois. Ceux-ci ayant répondu négativement, le gouverneur leur déclara qu'ils devaient revenir le lendemain et qu'il leur lirait un message de la Reine. Le lendemain, Sir W. B. Griffith expliqua longuement aux envoyés comment il pensait que Ansah, qui était placé à la tête de leur mission, avait souvent trahi la confiance des Ashantis, comment il s'était réfugié dans leur pays, non par amour pour eux, mais parce qu'il était sous le coup d'un mandat d'amener, et comment il n'avait imaginé cette histoire d'une ambassade en Angleterre que dans un intérêt personnel.

Se levant ensuite ainsi que toute l'assistance et la musique jouant quelques mesures de l'hymne national, il lut le message suivant : « Informez le roi de Kumassi que l'ambassade spéciale qu'il se propose d'envoyer en Angleterre ne sera pas reçue. Sa Majesté ne peut communiquer avec lui que par l'intermédiaire du gouverneur de la Gold Coast, qui est le représentant de la reine et auquel le roi de Kumassi devrait immédiatement donner réponse au message qui lui a été apporté par M. Vroom; dans aucun cas Sa Majesté ne recevra une mission envoyée par un chef qui est accusé d'autoriser des sacrifices humains. »

1. *Further Correspondence*, etc., C 7918, nos 2, 4.

Dans l'entrevue qui suivit, Ansah lut une réponse au message de la Reine, dans lequel il était dit : « Nous pensons que les remarques qui ont été faites par Votre Excellence ont été le résultat de faux rapports qui ont eu pour but de provoquer des sentiments déplaisants de Votre Excellence à l'égard de notre roi, car nous avons noté l'esprit de passion avec lequel Votre Excellence s'est adressée à nous. Comme ambassadeurs nous avons été simplement nommés pour visiter l'Angleterre, et nous entendons exécuter les instructions qui nous ont été données, bien que, si nous avons clairement compris, Son Excellence nous ait informés que la courtoisie qui a toujours été accordée aux sujets anglais nous serait refusée. »

Après avoir expliqué comment, dans son opinion, le roi de Kumassi n'était pas le chef des Ashantis, parce qu'il n'avait pas été accepté comme tel par toutes les tribus, le gouverneur s'exprima de la manière suivante : « Je ne crois pas que les envoyés comprennent très bien ce qu'ils m'ont dit. Ils expliquent que je les ai informés que la liberté et que la courtoisie qui auraient été accordées aux sujets anglais leur seront refusées. Y a-t-il un seul sujet anglais qui oserait aller au-devant d'un message semblable à celui qui leur a été adressé ? Y a-t-il un seul sujet anglais qui dirait que la liberté et la courtoisie qui ont toujours été accordées aux sujets anglais lui sont refusées parce qu'on l'informe que Sa Majesté la Reine ne peut communiquer avec lui que par l'intermédiaire du gouverneur de la colonie? La raison que Sa Majesté a de ne pas vous recevoir est pleinement exprimée : c'est que Sa Majesté ne peut communiquer avec le roi de Kumassi que par l'intermédiaire du gouver-

neur de la Gold Coast, qui est le représentant de la Reine et auquel le roi de Kumassi devrait tout d'abord donner réponse au message qui lui a été apporté en son nom par M. Vroom. Et Sa Majesté a donné une autre raison pour ne pas recevoir les messagers du roi de Kumassi, c'est que dans aucun cas Sa Majesté ne voudrait recevoir une mission d'un chef qui est accusé d'une manière très vraisemblable d'autoriser des sacrifices humains.

« Et alors vous dites que, par les instructions que j'ai reçues et qui vous ont été communiquées, la liberté et la courtoisie qui ont toujours été accordées aux sujets anglais vous ont été refusées. Bien! Vous dites que vous n'êtes pas sujets anglais : c'est douteux en ce qui concerne M. John Ansah, et j'éclaircirai la chose, et comme vous n'êtes pas des sujets anglais, vous n'avez aucun droit d'espérer être traités de la même manière. Ne voyez-vous pas pourquoi Sa Majesté vous refuse une entrevue? Vous l'avez ici. J'estime que c'est faire preuve de la plus grande impudence et de la plus grande audace que de faire des observations semblables au sujet de Sa Majesté la grande Reine d'Angleterre et Impératrice des Indes, auprès de laquelle vous et votre roi ne sont rien... Étant persuadé que c'est Ansah qui est la cause de tout le mal, je suis résolu à le démasquer, et il verra finalement que ce qui est tortueux est plus long que ce qui est droit, que l'honnêteté est la meilleure politique. Le roi a rompu sa parole. Le gouvernement anglais et le peuple anglais sont d'une race patiente et endurante. Ils supportent beaucoup pendant longtemps, et ceux qui ne les connaissent pas peuvent dire qu'ils sont fous. Mais si vous agissez mal avec eux, vous reconnaîtrez rapidement votre erreur, et, une fois

qu'ils ont retiré leur confiance à quelqu'un, ils ne la lui redonnent plus[1]... »

Sir W. B. Griffith avait envoyé à Kumassi le capitaine Stewer et M. Vroom pour informer le roi que la Reine se refusait à recevoir ses envoyés et lui demander une réponse au message qui lui avait été adressé précédemment. Le roi se borna à déclarer qu'il n'avait autre chose à répondre si ce n'est que ses envoyés iraient en Angleterre[2]. Au reçu de cette nouvelle, le gouverneur télégraphia à Londres pour demander une fois de plus que l'on agisse avec énergie, faute de quoi on pourrait s'attendre aux plus graves éventualités. Les chambres de commerce, de leur côté, ne cessaient de réclamer l'annexion.

Le secrétaire d'État aux colonies, le marquis de Ripon, fidèle à la tradition, paraissait cependant de moins en moins enclin à brusquer les choses. Estimant qu'un nouveau gouverneur partagerait peut-être ses vues plus que ne le faisait Sir W. B. Griffith, il nomma à sa place l'ancien gouverneur de Lagos, M. Maxwell[3]. Voici un extrait des instructions qu'il lui donnait :

« La politique proposée par Sir W. B. Griffith a reçu la sérieuse considération du gouvernement de Sa Majesté; mais, pour diverses raisons et particulièrement à

1. *Loco cit.*, n° 12.

2. Ils ne furent point reçus par la Reine ni dans aucun ministère, mais, grâce à l'intervention de certains députés, ils parvinrent cependant à correspondre avec le Colonial Office. Une des tentatives de Ansah fut de faire sanctionner par le Colonial Office une convention qu'il avait passée avec MM. Grundy, Kershew, Saxon, Samson et Cie, par laquelle il créait, au nom du roi de Kumassi, une compagnie à charte analogue à la Compagnie du Niger et qui devait administrer et exploiter tout l'Ashanti; le Colonial Office s'y refusa.

3. *Loco cit.*, n° 25.

cause de la brièveté du temps disponible avant la saison des pluies pour l'exécution d'opérations militaires, il a cru ne pouvoir autoriser aucun acte qui rendrait une expédition immédiatement nécessaire. Le gouvernement reconnaît cependant pleinement que les choses ne peuvent être laissées indéfiniment en l'état défavorable actuel; il a la conviction que votre longue expérience du maniement des indigènes vous permettra de considérer la question d'une manière toute nouvelle et de lui indiquer une opinion qu'il puisse accepter avec confiance sur le plan d'action qu'il vous paraît désirable de voir adopter... Le gouvernement de Sa Majesté désirant éviter la nécessité d'une guerre, vous devrez tout d'abord considérer s'il n'y a pas moyen d'arriver à une solution pacifique. Si cependant, après due considération, vous estimiez que cette solution est impossible, le gouvernement de Sa Majesté estime qu'avant de commencer toute action hostile il faudrait en communiquer tout d'abord avec le roi (de Kumassi)... Si les réponses étaient défavorables, vous devriez examiner dans quelles conditions une expédition devrait être poursuivie, en tenant compte de ce fait que les frais devraient en être mis à la charge de la Colonie. »

Deux mois plus tard, en juin 1895[1], le gouverneur Maxwell écrivit au Colonial Office qu'il lui paraissait bien que les choses ne pouvaient être laissées en l'état, et qu'il pensait que le plus simple était d'aller lui-même à Kumassi pour soumettre au roi les *desiderata* du gouvernement anglais. C'était la politique qui lui avait réussi à Lagos.

1. *Loco cit.*, n° 45.

Il est probable qu'une solution se fût encore longtemps fait attendre si M. Chamberlain n'était arrivé au pouvoir. Un de ses premiers actes fut de télégraphier[1] au gouverneur Maxwell que, le gouvernement étant convaincu que le roi de Kumassi avait violé tous ses engagements et attaqué des tribus soumises au protectorat de la reine, le roi devait être sommé d'accepter l'établissement à Kumassi d'un résident anglais qui surveillerait ses rapports avec les tribus voisines, et qui n'interviendrait en rien dans l'administration et les institutions du pays.

Le 23 septembre, un ultimatum[2] fut adressé dans ce sens au chef de Kumassi, avec demande d'une réponse avant le 31 octobre. Le 5 novembre, la réponse n'étant pas arrivée, le gouverneur en avisa M. Chamberlain, qui fit connaître au War Office et à l'amirauté qu'une expédition allait être nécessaire.

La quatrième expédition ashanti commençait aussitôt après, sous la direction de Sir F. Scoot. Les troupes se composaient de 912 Européens, 411 West Indiens et 500 Hausas. L'état-major et les services comprenaient 55 officiers. Nous n'insisterons point sur les précautions qui furent prises, nous bornant à renvoyer au livre du colonel Septams. Quelque temps avant le départ de la colonne, les Bekwais avaient déclaré qu'ils ne prenaient pas parti pour les Ashantis, et les Adansis avaient signé un traité par lequel ils se plaçaient sous la protection de la Grande-Bretagne. Se sentant ainsi complètement isolés, les Ashantis ne firent aucune résistance. Le 17 janvier 1896, les troupes entrèrent à Kumassi sans qu'il

1. *Loco cit.*, n° 62.
2. *Loco cit.*, n° 77.

eût été tiré un coup de feu. Le 20 janvier, un grand palabre était tenu dans lequel le gouverneur Maxwell déclara que le roi, puisqu'il n'avait pas voulu traiter, n'avait plus qu'à faire sa soumission. Il serait conduit à la côte en compagnie de son père, de la reine mère, de ses deux oncles, de son frère, de deux chefs de guerre et des rois de Mampon, des Ejisussu et d'Ofesu. Des lamentations éclatèrent alors de tous côtés, tandis qu'un chef assurait que les Ashantis avaient été trompés par les frères Ansah, qui étaient la cause de tout. Le gouverneur répondit que les Ansah seraient conduits à la côte et qu'ils y seraient jugés pour crime de faux. Ils furent en effet aussitôt enchaînés, ainsi que tous les autres prisonniers. Le lieutenant-colonel Pigott fut laissé comme résident à Kumassi, où il fut remplacé en octobre 1895 par le capitaine Stewart.

CHAPITRE X

LA GOLD COAST

Le soulèvement de 1900. — L'annexion de l'Ashanti.

L'établissement d'un fonctionnaire anglais à Kumassi ne devait pas clore l'ère des difficultés. Elles éclatèrent de nouveau, de la manière la plus inattendue, au moment où tout le monde se félicitait du calme qui régnait dans l'Ashanti.

Le 13 mars 1900, le gouverneur Hodgson partait d'Accra pour entreprendre une grande tournée à l'intérieur. Il était tellement persuadé que son voyage serait pacifique qu'il emmena avec lui Lady Hodgson. Celle-ci publia par la suite un livre[1], précieuse source de renseignements, dans lequel elle raconte les incidents de cette mémorable tournée.

Jusqu'à Kumassi tout parut se passer fort bien. Le gouverneur trancha à la satisfaction de tous un certain nombre de différends qui avaient éclaté entre les chefs. Cependant il put se rendre compte qu'il existait des motifs graves de dissentiments entre les Bekwais et les Adansis. Les Bekwais avaient annexé par la conquête, après l'expédition de 1874, une grande partie de l'Adansi qu'ils savaient être aurifère et sur laquelle se trouve actuellement la concession de l'Ashanti Gold

1. Lady Hodgson, *The Siege of Kumassi,* 1 vol., Peason, 1901, Londres.

Field Corporation. Lorsque, après 1896, les Adansis retournèrent dans leur pays, ils constatèrent qu'ils avaient perdu ces territoires dont ils connaissaient la richesse. A son arrivée à Kwisa, Sir F. M. Hodgson trouva réunis les chefs des Adansis, qui lui avaient fait dire de se hâter parce qu'ils l'attendaient depuis longtemps. A ce propos, le gouverneur fit remarquer à sa femme que ces chefs ne paraissaient pas très bien se rendre compte de leur situation vis-à-vis de lui. Ils lui demandèrent d'être remis en possession des terrains aurifères; mais il leur fut répondu que cela était impossible.

Cet incident explique pourquoi les Adansis prirent le parti des Ashantis contre les Anglais.

Peu de jours après son entrée à Kumassi, le gouverneur tint un grand palabre[1], dans lequel il expliqua, sans grandes précautions oratoires, que les Ashantis devaient renoncer à tout jamais à voir revenir à Kumassi l'ancien roi Prempreh qui était déporté à Sierra Leone, et que, même s'ils continuaient encore à communiquer avec lui, on l'expédierait dans quelque autre partie du monde. Le grand chef des Ashantis était actuellement la Reine d'Angleterre, dont le gouvernement était le représentant. L'établissement d'un résident à Kumassi signifiait la fin de la traite des esclaves et des sacrifices humains. Le gouvernement anglais interviendrait pour protéger les Ashantis contre toute attaque; mais il aurait le droit de se servir d'eux comme porteurs ou pour faire des maisons et construire des routes. Jusque-là le gouvernement n'avait

1. *P. p. Correspondence relating to the Ashanti War*, 1900. C. d. 50, 1901, n° 32.

point exigé d'impôt; il allait en demander maintenant, pour satisfaire aux dépenses d'administration. Les Ashantis avaient, depuis 1874, une vieille dette de 50.000 onces d'or; il allait falloir qu'ils l'acquittent par payements mensuels, suivant une répartition entre les diverses tribus, répartition dont le gouverneur fixa le taux séance tenante. Sir F. M. Hodgson continua ainsi :

« Il y a une matière dont je voudrais vous parler, mais auparavant je voudrais poser une question au roi de Bekwais : « Roi, vous avez été mis sur le tabouret il n'y a pas lougtemps. Qu'auriez-vous fait à l'homme siégeant à votre droite s'il avait gardé une partie du siège sur lequel vous étiez installé ? — Je n'ai point de pouvoir pour moi-même, reprit le chef; mon pouvoir est dans le gouvernement. — Vous m'auriez donc soumis la question? — Oui. — Et vous auriez attendu de moi que je punisse l'homme ou que je vous fasse rendre le tabouret? — Oui. — Maintenant, rois et chefs, vous avez entendu ce que le roi de Bekwais a dit. Que dois-je faire à l'homme, quel qu'il soit, qui n'a pas donné à la Reine, qui est le pouvoir souverain du pays, le tabouret auquel elle a droit? Où est le tabouret d'or? Pourquoi ne suis-je pas assis sur le tabouret d'or actuellement? Je suis le représentant du pouvoir souverain; pourquoi ne m'avez-vous donné que cette chaise, pourquoi n'avez-vous pas saisi l'opportunité de mon voyage à Kumassi pour apporter le tabouret d'or et m'y faire asseoir dessus? Quoi qu'il en soit, vous pouvez être sûrs que, bien que le gouvernement n'ait pas encore reçu le tabouret d'or, il vous gouvernera avec la même impartialité et la même fermeté que si vous l'aviez livré... »

D'après Sir F. Hodgson lui-même, ces déclarations furent très mal reçues par les chefs de la plupart des tribus, particulièrement en ce qui concernait l'établissement de l'impôt. Après le meeting, un certain nombre de chefs proposèrent de se réunir pour discuter les paroles du gouverneur; mais les Kumassis s'y refusèrent en disant que, du moment qu'il était entendu que le gouvernement n'avait pas l'intention de réinstaller Prempreh, ils allaient prendre les armes.

Le gouverneur, qui ne fut pas immédiatement informé de la situation, ne songea tout d'abord qu'à découvrir l'endroit où était caché le tabouret d'or dont il avait parlé et qui était l'insigne de l'autorité suprême chez les Ashantis. Il crut que l'occasion était bonne d'envoyer une petite expédition dans le village d'Atsihma où devait se trouver le trône. Beaucoup de munitions étaient cachées en ce point, et il avait résolu de les saisir en même temps. Malheureusement ce fut justement dans ce village que les Kumassis, les Ejisus et les Ofinsus avaient décidé de se réunir pour cause de rébellion. La petite colonne fut obligée de se replier sur Kumassi, après avoir subi de grosses pertes.

Ce devait être le commencement des hostilités.

Cette échauffourée changea du reste le plan des Kumassis, qui, tout d'abord, avaient décidé d'attaquer le gouverneur pendant son retour à la côte et de le garder comme otage jusqu'au retour de Prempreh. Ils croyaient que toutes les troupes anglaises étaient occupées dans l'Afrique du Sud. Leur première victoire leur fit espérer qu'ils pourraient facilement s'emparer de la résidence.

Sir F. Hodgson convoqua tous les chefs restés fidèles

et reçut la promesse que leurs tribus ne se joindraient pas à la révolte. Le gouverneur put espérer un moment que l'incident n'aurait pas d'autres suites ; il écrivit au Colonial Office qu'il espérait bien pouvoir continuer son voyage dans une huitaine de jours.

L'Acting Resident de Kumassi avait, du reste, dès le début, prétendu qu'il n'y avait pas à se préoccuper des signes de révolte. Les Ashantis étaient, d'après lui, d'étranges personnages qui montraient souvent les dents ; mais il était certain que tout redeviendrait calme comme cela avait déjà eu lieu. Le gouverneur fut fort surpris d'apprendre que cinq mois auparavant une tentative de révolte avait eu lieu, dont il n'avait pas été informé.

Après différents pourparlers[1], les rebelles firent savoir qu'ils étaient décidés à ne pas se battre si le gouvernement acceptait les conditions suivantes : Prempreh serait rappelé et il ne serait établi aucun impôt ; il serait permis, comme par le passé, d'acheter et de vendre des esclaves ; les Ashantis ne seraient pas employés comme porteurs ni dans la construction des maisons ; les étrangers seraient expulsés.

Dès les premières difficultés, le gouverneur avait télégraphié au Colonial Secretary à Accra et au commandant des troupes des Northern Territories pour demander des secours. Au début, les communications n'avaient en effet pas été interrompues, et les représentants de l'Ashanti Gold Fields Corporation avaient pu venir s'entretenir avec le gouverneur et s'en retourner à la côte sans être molestés. Avec eux partit l'Acting Resident, qui était toujours persuadé qu'il ne se passe-

1. *Loco cit.*, n° 35.

rait rien de grave et qui rentrait en congé en Angleterre. Le 18 avril, arrivait d'Accra un détachement d'Hausas.

Mais des désertions ne tardèrent pas à se produire parmi les chefs restés fidèles. C'est ainsi que l'on dut arrêter le chef des Kokufus, qui fut déporté par la suite à Sierra Leone. Le chef des Bekwais ne put envoyer d'hommes au secours du gouverneur, parce qu'il dut se défendre contre les Adansis, qui profitaient de l'occasion pour dévaster son pays. Au début, de petites expéditions furent envoyées contre les rebelles, dont deux furent couronnées de succès; mais la troisième échoua et eut quatre hommes tués et 53 blessés. On apprit alors que toutes les munitions qui avaient été accumulées en vue du soulèvement de 1896 avaient été soigneusement conservées; les Ashantis avaient juré de combattre à la première occasion, parce qu'ils ne pouvaient admettre que leur chef leur eût été enlevé sans qu'ils aient opposé de résistance.

Les missionnaires de la mission de Bâle, au nombre desquels se trouvaient M. et Mme Rasmeyer qui avaient déjà été faits prisonniers par les Ashantis en 1869, se réfugièrent dans le fort ainsi que les indigènes restés fidèles. Le 25 avril l'attaque commença; elle fut repoussée victorieusement, et les rebelles résolurent d'essayer de prendre les assiégés par la famine. Le 27 avril de nouveaux renforts arrivèrent de Lagos, et, peu après, des territoires du Nord. Malheureusement ils n'apportèrent pas de vivres, et une longue période de diète commença, pendant laquelle les assiégés eurent à endurer de cruelles souffrances. Lady Hodgson fit preuve alors du plus grand dévouement.

Sir F. W. Hodgson espéra longtemps qu'il pourrait tenir jusqu'à l'arrivée des renforts envoyés par le gouvernement anglais; mais le 23 juin, les rations étant à peu près complètement épuisées, il décida d'essayer de s'en retourner vers la côte en laissant une petite garnison dans le fort.

Dès le reçu des premières dépêches annonçant les incidents de Kumassi, on s'était fortement ému à Londres et l'on avait donné des instructions[1] aux gouverneurs de Lagos et de la Northern Nigeria d'expédier des troupes à la Gold Coast. Finalement le colonel Willcocks fut expédié de la Northern Nigeria pour prendre la direction de la colonne de secours. Il arriva le 26 mai à Cape Coast Castle, et peu de jours après demanda l'envoi de 400 hommes du West African Regiment, 400 autres d'un corps colonial et 10.000 porteurs à se procurer à Sierra Leone, la Cold Coast Lagos et la Nigeria. Des troupes furent aussi détachées de la Guyane anglaise et de l'East Africa.

Ce n'est pas sans un certain orgueil impérial que ceux qui avaient pris part à cette expédition purent rappeler par la suite comment, sur un signe de Londres, les secours avaient pu arriver des différents points du monde, sans un jour de retard. Kumassi était pris par le colonel Willcocks le 15 juillet.

De son côté, le gouverneur et les 24 Européens qui avaient pu s'échapper de Kumassi arrivaient à Cape Coast le 10 juillet, après avoir subi, de la part des indigènes, des attaques assez vives, au cours desquelles deux officiers européens furent tués et 29 soldats

1. *Loco cit.*, n°s 1-50.

blessés. Les troupes assiégées comptaient 740 hommes. 23 hommes avaient été tués pendant les opérations, et 294 blessés[1].

Les Ashantis opposèrent une résistance acharnée aux troupes anglaises pendant les expéditions que celles-ci firent en tous sens dans leur pays. Les forces totales que le colonel Willcocks eut à sa disposition s'élevèrent à 3.449 soldats et 170 officiers, sur le nombre total desquelles il y eut 123 tués et 735 blessés[2]. Étant donné le caractère purement militaire de ces opérations, nous n'insisterons pas sur elles.

A la suite de ces événements, Sir F. M. Hodgson fut nommé gouverneur aux Barbades. Avant son départ il expliqua de la manière suivante, dans une lettre adressée au Colonial Office, le dernier soulèvement ashanti[3].

Au moment où les difficultés de 1895-1896 éclatèrent, les différentes tribus qui formaient la confédération ashanti n'étaient point d'accord sur l'élection au tabouret d'or. Le roi des Nkoranza s'était séparé de la confédération, bien qu'il n'eût pas réussi à passer un traité d'alliance avec le gouvernement anglais. Les rois de Mampom et d'Aguna s'étaient retirés en territoire anglais; le roi de Juabim s'était établi sur la frontière entre l'Ashanti et la Gold Coast, surveillant prudemment les événements, et le puissant roi de Bekwais faisait secrètement des ouvertures amicales au gouvernement anglais, déclarant ouvertement qu'il ne s'opposerait pas à l'entrée de forces anglaises à Kumassi.

1. *Loco cit.*, n° 73.
2. *Loco cit.*, n° 76.
3. *Loco cit.*, n° 79.

Cet état de choses et probablement l'impossibilité d'obtenir des secours de la part de Samory fut ce qui décida Prempeh et ses conseillers à ne pas s'opposer par les armes à l'entrée des troupes anglaises à Kumassi. L'opinion générale des partisans de Prempeh était, à cette époque, que les troupes anglaises, après avoir marché sur Kumassi et peut-être exigé le payement d'une amende, s'en retourneraient à la côte comme elles l'avaient fait précédemment, sans agir davantage.

Ce fut avec épouvante que les Kumassi et les chefs qui avaient appuyé Prempeh découvrirent qu'ils étaient entièrement trompés et que le gouvernement anglais non seulement entendait rester à Kumassi, mais encore émettait des prétentions tout à fait inattendues. L'opposition était impossible, parce que le système entier de l'administration indigène était paralysé par la déportation de Prempeh et des chefs, ses partisans. Les Kumassis se retirèrent dans la brousse et abandonnèrent la ville, montrant bien ainsi qu'ils n'acceptaient pas le nouvel état de choses. F. M. Hodgson déclare n'avoir connu ce fait qu'à son arrivée dans la ville.

Lorsque les forces de l'expédition de 1896 se retirèrent, un résident fut nommé à Kumassi et une garnison y fut établie. Il fut décidé que le pays serait administré par l'intermédiaire de chefs indigènes qui gouverneraient sous les ordres du Résident et le tiendraient au courant des événements qui pourraient intéresser la paix publique. Sir F. M. Hodgson n'approuva jamais cette combinaison, parce que rien ne lui prouvait que le comité indigène agirait loyalement et

conformément aux intérêts anglais. Il lui eût paru préférable, si l'on voulait arriver à l'abolition de l'esclavage, des sacrifices humains et autres coutumes barbares, d'être en contact plus intime avec les indigènes, tout en respectant l'ancien système d'administration locale des rois et des chefs de tribus. Cependant, jusqu'au moment où Sir F. M. Hodgson fut nommé gouverneur (avril 1898), tout parut bien fonctionner. Sir W. M. Maxwell avait visité la plupart des districts ashantis en 1895 et 1897, et avait trouvé qu'il n'y avait pas de raisons d'être mécontent de ce système d'administration.

Sir F. Hodgson déclare ne pas avoir eu le temps de s'occuper convenablement de la question, avant de partir en congé en décembre 1898. A son retour il fut retenu à la côte par la discussion des bills sur les concessions, et il partit pour l'intérieur dès qu'il le put, le 13 mars 1900. Jusqu'au moment de son départ d'Accra, il n'avait reçu aucun rapport qui pût lui faire soupçonner que les Ashantis préparaient une révolte, et ce ne fut qu'au moment de son arrivée à Kumassi qu'il se rendit compte de la gravité de la situation. En 1897, M. Vroom, un District Commissioner indigène qui avait été envoyé dans l'Ashanti par le gouverneur Maxwell pour se rendre compte de l'état d'esprit des indigènes, avait bien assuré que ceux-ci n'avaient pas réellement fait soumission; mais le gouvernement d'alors n'attacha aucune importance à cette opinion et ne crut pas qu'il y eût lieu de rien modifier au système d'administration en vigueur. Les divers résidents qui se succédèrent à Kumassi auraient dû cependant se douter que des événements graves se préparaient, car la diffi-

culté qu'eut Sir James Willcocks à réprimer la révolte prouve que les Ashantis faisaient depuis longtemps des préparatifs de guerre. Ils n'avaient point accepté d'une manière définitive l'exil de Prempeh. Leur roi leur avait été enlevé sans qu'ils aient rien fait pour le défendre, et c'était une honte que, d'après la coutume indigène, le sang des blancs pouvait seul laver. Les amendes que leur imposèrent les résidents à l'insu du gouvernement leur furent, en outre, d'autant plus lourdes que, du fait de l'abolition de l'esclavage, ils manquaient de main-d'œuvre pour exploiter leurs mines ou cultiver leurs champs.

Quant aux recherches qu'il fit faire pour se procurer le tabouret d'or et qui furent le prétexte de la révolte, Sir F. Hodgson assure qu'il ne les aurait pas entreprises s'il avait connu le véritable esprit des Ashantis; mais il n'en déclare pas moins qu'il estime qu'elles étaient indispensables, parce que le tabouret d'or était plus qu'un insigne et que tant qu'ils le posséderaient les Ashantis considéreraient qu'ils n'avaient pas perdu tout droit à se gouverner librement.

Malgré ces explications, c'était Sir F. Hodgson qui devait, en Angleterre, être déclaré responsable du soulèvement. On s'étonna beaucoup de ces « découvertes » qu'il avait faites au dernier moment; on en conclut qu'il était étrangement peu renseigné pour un gouverneur. On déclara qu'il n'était cependant pas difficile de soupçonner que les Ashantis n'accepteraient pas sans protester le système qu'on avait voulu leur imposer.

On oublia dans les milieux commerciaux la campagne que l'on avait menée en 1895 pour obtenir du gouvernement anglais qu'il annexât l'Ashanti, et M. Cham-

berlain, à la Chambre des communes, dut répondre à des interpellations très vives[1]. On reprocha à ses agents de n'avoir pas agi « avec plus de tact, de discrétion et de patience, auprès de tribus qui marquaient de la défiance pour le gouvernement anglais. »

Le Secrétaire d'État, qui, au fond, était très embarrassé pour répondre à ces accusations, fit un très long discours, modèle du genre, dans lequel il transforma l'incident en une question de politique générale. Il déclara que depuis qu'il le dirigeait, le Colonial Office avait agi : quels que pussent avoir été les résultats de son action, ils avaient été autrement considérables pour le bien de l'empire que ceux auxquels avaient abouti d'autres ministères dont « le tact, la discrétion et la patience » avaient consisté à ne rien faire et à laisser les autres puissances se partager tranquillement l'Afrique. Dans des pays comme l'Ashanti on avait eu à intervenir dans les coutumes indigènes; mais ces coutumes étaient l'esclavage et les sacrifices humains. En les abolissant on savait que l'on aurait à lutter, et il n'y avait là rien qui nécessitât « du tact, de la discrétion et de la patience ». Finalement, d'après M. Chamberlain, les causes de la guerre avaient été l'absence de résistance précédente opposée par les Ashantis, qui devaient considérer qu'ils n'avaient pu se défendre dans la précédente expédition et qui désiraient de ce fait une revanche.

L'impérialisme était tout en honneur, et une forte majorité approuva les paroles du ministre.

La campagne que l'on menait alors contre le système

1. 19 et 20 mars 1901. *V. W.*, A. 30 mars 1901, n° 15.

des Crown's Colonies battait son plein. A Liverpool et à Manchester on saisit l'occasion pour montrer[1], une fois de plus, combien il était absurde de conserver une organisation susceptible de laisser un gouverneur dans une telle ignorance des conditions politiques de la colonie qu'il administrait, qu'un soulèvement préparé longtemps à l'avance dans une partie de cette colonie pût le surprendre à l'improviste.

Le gouverneur calma l'opinion publique en envoyant Sir F. Hodgson dans les Barbades; le major Nathan fut nommé à sa place; Sir James Willcocks fut fêté à Liverpool, à Londres et à Manchester, et le résident de Kumassi fut fait « Knight ».

1. Voir notamment articles de M. Ed.-D. Morel, *V. W.*, 30 mars 1901, et *Daily News* (*V. W. A.*, *id.*).

CHAPITRE XI

LA GOLD COAST

La Constitution de l'Ashanti et des Northern Territories.

Tandis que les Ashantis résistaient au gouvernement anglais, celui-ci pratiquait, dans les territoires situés plus au nord, une politique qui devait rapidement établir son pouvoir sur les tribus habitant ce pays.

Ce furent les progrès faits dans l'intérieur par la France et l'Allemagne qui poussèrent l'Angleterre à agir. Suivant la formule employée par le gouvernement lui-même[1], « étant données les interruptions constantes apportées au commerce par les chefs des diverses tribus situées sur les routes commerciales qui vont dans l'intérieur de la côte, étant donnés aussi les efforts des explorateurs français et allemands pour faire dévier le trafic à l'ouest ou à l'est, il fut estimé nécessaire de protéger les intérêts commerciaux anglais par une série de traités documentaires (*documentary traties*) passés avec les chefs de l'intérieur ».

Nous n'insisterons point ici sur le caractère bien connu de ces différents traités, ni sur les événements qui amenèrent la conclusion de la convention du 14 juin 1898. Ce sont là des faits dans lesquels la politique indigène avait d'autant moins à voir que, une fois laissée

1. *The Gold Coats civil list*, 1903.

libre par la France et l'Allemagne d'agir à son gré dans ces pays, l'Angleterre les occupa par la conquête; l'histoire de cette conquête n'offre rien qui diffère beaucoup de ce qui s'est passé en Afrique toutes les fois que la force seule est intervenue.

Quelle qu'ait été l'opinion du gouvernement anglais sur les causes du dernier soulèvement, il lui parut opportun de profiter de la nécessité, qui s'imposait, de réformer le système d'administration de l'Ashanti pour indiquer les principes généraux suivant lesquels la Gold Coast devait être gouvernée.

Le pays fut partagé en trois parties distinctes, qui reçurent chacune une organisation différente.

Les Lettres Patentes de 1886 avaient séparé les établissements de la Gold Coast de ceux de Lagos et donné une constitution spéciale à la nouvelle colonie. Un Order in Council du 26 septembre 1901 vint définir à nouveau ce qui devait être la Colonie proprement dite.

Les territoires auxquels l'ordre devait s'appliquer étaient limités : au sud par l'océan Atlantique, à l'ouest par la ligne frontière entre les possessions françaises et anglaises depuis la mer jusqu'à un point de la frontière situé à 1.000 milles au sud d'Aburuferasi; au nord par une ligne partant de ce dernier point et passant par le point où la route de Mem à Patubuso traverse la rivière Tano pour aboutir à la rive droite de la rivière Ofin. La ligne suit ensuite cette rive jusqu'au confluent de la rivière Ofin avec la rivière Prah, puis la rive gauche du Prah jusqu'au point où la route d'Obo à Bompata traverse la rivière, ensuite se dirige vers le nord

jusqu'au parallèle de latitude qui passe à Agogo, et de là vers le point où la route d'Abetifi à Attabubu traverse la rivière Sumi près de Sumisu. Passant par le village d'Achrinang et le point de la rive gauche de la rivière Volta à l'ouest du village de Krobo, cette ligne de délimitation emprunte à l'Est la ligne de frontière entre les colonies anglaises et allemandes jusqu'à l'océan Atlantique.

Les territoires ainsi délimités devaient être administrés de la manière prévue par les Lettres Patentes de 1886.

Un ordre du même jour, 26 septembre 1901, vint organiser les territoires ashantis comme pays conquis : « attendu que les territoires compris dans les limites de l'ordre et connus comme territoires ashantis avaient été conquis par les troupes de Sa Majesté, et qu'il paraissait bon à Sa Majesté que lesdits territoires soient annexés au domaine de Sa Majesté et en fassent partie ».

Les limites de ces territoires étaient les suivantes : au sud, la colonie de la Gold Coast; à l'ouest, la ligne frontière entre les possessions françaises et anglaises, à partir d'un point situé à 1.000 m.; au sud d'Aburuferasi, jusqu'au point où la frontière coupe le 8ᵉ parallèle de latitude nord; au nord le 8ᵉ parallèle de latitude nord; à l'est, la ligne frontière entre les possessions françaises et allemandes du point où cette frontière coupe le 8ᵉ parallèle de latitude nord jusqu'à un point situé sur la rive gauche de la rivière Volta, à l'ouest du village Krobo.

Le gouverneur de la colonie de la Gold Coast exerce dans ces territoires tous les pouvoirs et juridictions

que Sa Majesté britannique y a acquis, en se conformant pour cet exercice aux instructions qu'il recevra de Sa Majesté ou d'un Secrétaire d'État.

Sous la réserve de l'approbation d'un Secrétaire d'État, le gouverneur nomme, pour exercer les pouvoirs qui lui sont confiés, un chief Commissioner et tous autres Commissioners, juges, magistrats ou autres fonctionnaires qu'il juge bon.

Ces pouvoirs, le gouverneur les exerce librement, et c'est là une des différences principales entre la manière dont la Colonie proprement dite et les territoires ashantis sont administrés, car, dans la Colonie comme dans toute colonie de la Couronne, les ordonnances du gouverneur ne sont exécutoires que si elles ont été approuvées par l'Assemblée législative. En outre, dans l'Ashanti la justice n'est administrée que suivant la loi indigène ou suivant l'équité, et non point d'après la loi anglaise telle qu'elle est mise en vigueur par les ordonnances qui créent les Supreme Courts dans les colonies.

Par des instructions données le 7 octobre 1901, en application de l'Order in Council sur l'Ashanti, le roi se réservait le droit de modifier toute ordonnance prise par le gouverneur ou d'en provoquer de nouvelles à son gré. Il était défendu au gouverneur de promulguer de sa propre initiative des ordonnances sur le divorce, sur la circulation monétaire, sur le nombre ou le salaire des fonctionnaires, sur les banques, sur la discipline militaire et navale, sur l'établissement de tarifs différentiels ou sur toute matière d'importance extraordinaire qui pourrait porter atteinte aux intérêts des sujets anglais non résidents dans l'Ashanti.

Par un Order in Council et des instructions de la même date, des dispositions analogues étaient prises pour les territoires compris entre le 8e parallèle de latitude nord et les possessions françaises et allemandes qui constituèrent les « Northern Territories ». Les protocoles seuls différaient et portaient que cette législation était établie parce que les territoires ainsi délimités s'étaient placés sous la protection de Sa Majesté, ou parce que celle-ci avait acquis pouvoirs et juridiction sur eux par traités, concessions, usages ou autres moyens légaux.

En faisant part au résident de Kumassi du nouvel état de choses, le gouverneur le pria d'informer les chefs de l'Ashanti que, leur pays étant devenu une partie du domaine du roi d'Angleterre, toutes les personnes qui prendraient des armes contre le gouvernement anglais seraient punies bien plus sévèrement qu'autrefois, que le gouvernement anglais n'interviendrait pas dans les droits fonciers ou autres des chefs et du peuple tant qu'ils n'agiraient pas contre le gouvernement ou contre leurs intérêts réciproques. Un Résident nommé Chief Commissioner serait le chef suprême du pays sous les ordres du gouverneur.

Des instructions analogues furent envoyées au commandant des Northern Territories.

CHAPITRE XII

LA GOLD COAST

L'organisation administrative et judiciaire.

Le système administratif et judiciaire en vigueur dans la Colonie proprement dite de la Gold Coast est tout entier basé, comme dans toutes les colonies de la Couronne, sur l'établissement de la Supreme Court, sur les attributions et l'organisation de laquelle nous n'avons pas à insister.

Les pouvoirs actuels des District Commissioners dans la Colonie proprement dite ont été fixés par une ordonnance du 20 octobre 1894[1].

Le gouverneur nomme dans chaque district de la Colonie un Commissioner qui est de ce fait représentant de la Supreme Court, et qui peut exercer, dans les limites de l'ordonnance, tous les pouvoirs dévolus aux juges de ce tribunal. Toutes les décisions de ces Commissioners sont cependant passibles d'appel devant la Supreme Court. Si des jugements sont rendus par eux pour des cas étrangers à leur district, ces jugements ne sont pas entachés de nullité, mais seulement susceptibles d'appel.

La juridiction de la Supreme Court s'exerce dans

1. *An Ordinance to consolidate the law relating to District Commissioner*, — 1894.

tous les districts parallèlement à celle des District Commissioners.

En matière civile personnelle ou immobilière, leur compétence s'étend à toutes les causes dans lesquelles la valeur du litige ne dépasse pas 25 livres. Ils ont le droit d'émettre des « habeas corpus », de nommer des gardiens aux orphelins et de gérer les biens abandonnés. Dans les cas de contestations sur des titres de propriété, les Commissioners ne peuvent se prononcer qu'avec le consentement de toutes les parties.

En matière criminelle, leur compétence s'étend aux cas qui, d'après le code criminel de la Colonie, n'entraînent pas une pénalité dépassant une amende de 25 livres ou un emprisonnement de trois mois. Cette compétence civile ou criminelle des Commissioners peut être accrue par le Chief Justice avec l'approbation du gouverneur. De même, le Chief Justice peut modifier tout jugement criminel rendu par les Commissioners et dont les comptes rendus lui sont communiqués mensuellement.

A côté de la juridiction de la Supreme Court, qui s'applique d'une manière générale à toute la Colonie, et de celle des District Commissioners qui en dérive, une ordonnance du 15 janvier 1883 a reconnu, sous certaines conditions, l'existence d'une juridiction indigène. Cette juridiction ne se borne pas à juger des différends qui pourraient éclater entre les plaideurs, mais encore elle peut faire œuvre législative.

L'ordonnance[1] se borne, du reste, suivant son titre, à « faciliter et régulariser l'exercice par l'autorité indi-

1. *An Ordinance to facilitate and regulate the exercise of certain powers and jurisdiction by native authorities*, n° 5 of 1883.

gène de certains pouvoirs et juridictions », et c'est ainsi qu'elle ne définit point cette autorité indigène. L'organisation des tribunaux indigènes n'est point réglée par elle, car elle reconnaît qu'ils existaient avant leur promulgation. Elle procède, à ce point de vue, par définition. Son protocole porte qu'en ce qui la concerne : Chef souverain (*Head Chief*) signifie chef qui n'est pas subordonné à un autre chef; Division, pays soumis à un chef souverain; tribunal indigène, un chef souverain, ou le chef d'une subdivision siégeant avec des aides ou autres personnes reconnues par la loi indigène comme conseillers de ce chef. Le mot indigène s'applique à toute personne mulâtre ou noire résidant ordinairement dans le pays.

L'ordonnance a pour but de reconnaître vis-à-vis du gouvernement une valeur légale aux décisions de ces tribunaux. Elle porte, en effet, que le gouverneur aura le droit, sous réserve de l'approbation du Legislative Council, de déclarer, lorsqu'il le jugera bon, telle ou telle Division soumise à l'ordonnance. En fait, cette reconnaissance a eu lieu pour toutes les Divisions de la Colonie.

Chaque Division pourra être subdivisée en sous-groupes placés sous la direction des chefs subordonnés au Chef souverain que le gouverneur, avec l'avis de l'Executive Council, désignera spécialement. Ces sous-divisions pourront être modifiées de la même manière. Excepté dans les cas expressément mentionnés, les subdivisions et groupements de villages établis au moment de la promulgation de l'ordonnance continueront à exister.

Tout Chef souverain soumis à l'ordonnance aura le

droit de faire, avec la collaboration de ceux qui sont ses conseillers légaux, des règlements en harmonie avec les lois de la Colonie, dans le but de maintenir la paix, le bon ordre et la richesse du peuple et de ces Divisions, et il fixéra des pénalités pour l'inobservation des règlements.

Ces règlements seront soumis à l'approbation du gouverneur et publiés dans la Gazette.

Les chefs qui auront été autorisés à rendre la justice en vertu de cette ordonnance seront compétents dans les affaires où toutes les parties sont des indigènes :

1° En matière civile, pour toute dette et obligation n'excédant pas 25 livres. Le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur, pour toute question concernant la propriété et la possession de terres situées dans le ressort du tribunal et pour toute question concernant la succession de personnes domiciliées, à l'époque du décès, dans le ressort du tribunal et dont la valeur ne dépassera pas 16 livres.

2° En matière criminelle, dans les cas fixés par les règlements.

Le gouverneur peut réduire, avec l'approbation de l'Executive Council, la compétence d'un chef à certains points. Ces chefs sont toujours incompétents dans tous les cas où la Couronne est intéressée.

Les plaideurs ne sont autorisés à se faire représenter, devant un tribunal indigène, par d'autres personnes que leur parents, qu'avec une autorisation spéciale du Commissioner.

Toute cause jugée par un tribunal indigène est susceptible d'appel devant la Supreme Court.

L'autorité du gouvernement reste entière sur cette

juridiction. Le Gouverneur, les Commissioners, l'Attorney-General et tous autres fonctionnaires à qui le gouverneur en donnera le pouvoir, peuvent arrêter toute affaire en instance devant les tribunaux indigènes et la renvoyer devant le tribunal indigène supérieur ou devant la Supreme Court. Le défendeur peut provoquer cette mesure. En fait, comme les Commissioners rendent la justice au nom de la Supreme Court, ils ont ainsi le droit de juger par eux-mêmes, lorsqu'ils l'estiment convenable, toute affaire soumise à un tribunal indigène placé sous leurs ordres.

Le droit d'appel est également à la discrétion des Commissioners, car toute personne qui désire faire appel d'un jugement doit en référer au Commissioner du district, qui peut ordonner une nouvelle enquête ou introduire directement la cause en appel devant la Supreme Court avec avis motivé.

Dans le cas où une question foncière est en litige, le Commissioner ne peut cependant refuser l'appel avant d'en avoir obtenu l'autorisation de l'Attorney-General. En cas de différence d'opinion, le cas est porté devant le gouverneur, ou à son gré devant le Chief Justice, qui prononce définitivement.

Le jugement d'appel est rendu conformément à la législation en vigueur devant la Supreme Court.

L'Order in Council de 1901 qui avait organisé le gouvernement de l'Ashanti avait laissé à la discrétion absolue du gouverneur et de son délégué, le Chief Commissioner, l'exercice de la plupart des droits souverains que Sa Majesté avait acquis sur ces territoires. Une ordonnance du 1er janvier 1902 vint régle-

menter cette administration et en mieux définir les termes.

Le principe fondamental établi par l'Order était que les pouvoirs du gouverneur n'étaient limités que par la volonté du gouvernement anglais et n'était pas soumis à l'approbation d'une assemblée législative. Les dispositions de l'ordonnance étaient toutes réglées d'après ce principe.

Toute autorité civile ayant, suivant la constitution anglaise, un caractère judiciaire, l'ordonnance définissait d'abord les pouvoirs du Chief Commissioner de la manière suivante :

« Il sera établi dans l'Ashanti un tribunal qui sera appelé le tribunal du chef Commissioner de l'Ashanti (*Court of Record*) et dont la juridiction s'étendra sur tout l'Ashanti. Ce tribunal sera présidé par le Chief Commissioner, qui aura les mêmes pleins pouvoirs et juridiction dans l'Ashanti qu'un juge de la Supreme Court de la colonie de la Gold Coast siégeant dans une divisional Court, sauf en ce qui concerne les cas de divorce et de mariage. Le gouverneur ou le Chief Commissioner pourront nommer, pour présider ce tribunal, toute personne convenable qui acquerra ainsi les pouvoirs judiciaires du Chief Commissioner. »

Dans chaque district sera établie une succursale du tribunal du District Commissioner. Il sera présidé par le District Commissioner et connaîtra des causes qui naîtront dans le district.

La loi et la procédure en vigueur devant ces tribunaux seront celles auxquelles est soumise la Supreme Court de la colonie.

Dans toutes les affaires civiles et criminelles le pré-

sident devra consigner par écrit toutes les déclarations orales déposées devant lui.

Dans le cas de condamnation à mort prononcée par le District-Commissioner il ne sera fait exécution qu'après approbation du High Commissioner, et si la condamnation a été prononcée par le High Commissioner, qu'après l'approbation du gouverneur.

Le Chief Commissioner a le droit de référer devant la Supreme Court de la colonie toute cause qu'il jugera convenable.

Il pourra être fait appel devant la Supreme Court de la colonie, par l'intermédiaire du Gouverneur, de toute cause dans laquelle la valeur du litige dépassera 100 livres. L'appel n'est pas possible en matière criminelle.

Les tribunaux indigènes tels qu'ils étaient organisés avant la promulgation de l'ordonnance conservent leur compétence, sous la réserve toutefois qu'ils ne peuvent juger les affaires dans lesquelles une des parties n'est pas indigène, c'est-à-dire « un membre d'une race ou d'une tribu aborigène de l'Afrique occidentale, et qu'ils ne sont pas compétents en matière de meurtre, de rapt, de vol avec violences, de blessures graves ou d'esclavage ». En matière civile ou foncière, ils ne peuvent juger de cas dans lesquels la valeur du litige soit supérieure à 100 livres.

Les décisions de ces tribunaux ne doivent pas être contraires à la justice naturelle ou au principe de la loi anglaise.

Appel des décisions des tribunaux indigènes peut être fait par toutes les personnes intéressées devant le Commissioner du district ou le Chief Commissioner.

Celui-ci peut arrêter l'audition de toute cause devant un tribunal indigène et la renvoyer devant lui ou devant le District Commissioner.

Le Gouverneur ou le Chief Commissioner, avec son approbation, peut restreindre ou supprimer la juridiction de tout tribunal indigène.

En somme, comme dans la Colonie, cette juridiction indigène reste entièrement soumise au Gouverneur. Les pouvoirs des chefs sont du reste limités à tous les autres points de vue, par l'ordonnance, car, pour être effective, leur autorité devra être désormais reconnue par le gouvernement.

La plupart des ordonnances en vigueur dans la Colonie et dont les dispositions pouvaient concerner les Européens étaient déclarées, par l'ordonnance de 1902, applicables dans les territoires de l'Ashanti.

En ce qui concerne les « Northern Territories », le pouvoir anglais fut représenté tout d'abord uniquement par l'autorité militaire; mais, en 1907, ces territoires furent partagés en trois provinces ayant respectivement leur capitale à Tamale, Wa et Gambaga, dépendant du haut commissaire établi à Tamale et placées sous les ordres du Provincial Comissioner « ayant au-dessous d'eux des District Commissioners ». Ce ne fut cependant que peu à peu que les indigènes furent amenés à considérer comme réel l'établissement du pouvoir anglais, et celui-ci s'est borné jusqu'ici à tâcher de maintenir la paix entre les innombrables tribus qui habitent ces régions et qui ne sont réunies, en aucune manière, en groupements avec lesquels il eût été nécessaire d'entrer en relations continues, comme

dans les autres protectorats anglais de l'Afrique occidentale. L'absence d'entreprises européennes a, du reste, été la raison pour laquelle jusqu'ici la nécessité d'une intervention plus complète ne s'est pas fait sentir.

CHAPITRE XIII

LA GOLD COAST

La législation foncière et l'organisation municipale.

I

LA LÉGISLATION FONCIÈRE

Ce ne fut qu'après l'érection de ses établissements de la Gold Coast en colonie que le gouvernement anglais se préoccupa d'y instituer une législation foncière concernant les rapports des Européens et des indigènes. Une ordonnance de 1876 vint fixer la manière dont les pouvoirs publics pourraient entrer en possession des terrains qui leur seraient nécessaires[1].

Le fonctionnaire compétent en la matière est le Colonial Secretary; c'est lui qui prend en charge les terres acquises pour la Couronne et qui les transmet à ses successeurs. Lorsqu'il estime nécessaire l'acquisition de quelques terrains, il en donne avis au propriétaire. Si celui-ci est introuvable, cet avis est affiché à la porte du palais de justice de la colonie et inséré dans la gazette. Vingt et un jours après la notification ainsi faite, si les intéressés n'adhèrent pas à la proposition du Colonial Secretary, ou si cette notification est restée sans réponse,

1. *Acquisition of lands for public service, Ordinance* n° 8 of 1876.

la somme à payer par le gouvernement est fixée par la Supreme Court, sur un rapport du directeur des travaux publics. Les terres vacantes sont prises sans qu'il soit payé d'indemnité; lorsque les parties font défaut, le jugement n'est définitif qu'au bout d'un an. Après production d'un reçu de la somme payée par le gouvernement ou après l'expiration des délais, la Supreme Court donne au Colonial Secretary un certificat constatant la prise de propriété par Sa Majesté de la terre en question.

Cette ordonnance de 1876 ne contenait aucune disposition sur les rapports entre simples particuliers. Les indigènes passaient les contrats qu'il leur convenait avec les Européens qui voulaient traiter avec eux. C'est l'exploitation des richesses aurifères de la Colonie qui amèna le gouvernement, longtemps après, à établir une législation complexe à cet égard. Sir W. M. Maxwell proposa en 1896 un bill dénommé « the Land's Bill », d'après lequel le gouvernement aurait pris possession de toutes les terres vacantes situées aux colonies et en aurait disposé à son gré. Nous verrons dans un instant comment l'opposition des indigènes obligea le gouvernement à renoncer à cette prétention. Une ordonnance de 1900, qui fut amendée en 1901 et 1902, vint finalement régler la matière.

Les indigènes restent libres de disposer des terres de la colonie comme ils l'entendent, mais les concessions qu'ils peuvent en faire aux étrangers ne deviennent valides vis-à-vis des tribunaux anglais que si elles ont été approuvées par un tribunal spécial de la Supreme Court. Les contrats de concession doivent être faits par écrit et signés par le concédant ou son mandataire. Le

tribunal doit estimer que les véritables intéressés ont été parties à la concession et qu'ils ont compris la portée de leur engagement; que les divers droits établis par la coutume, comme ceux de la chasse, de la récolte du bois à brûler, ont été respectés, et qu'une somme convenable a été convenue en payement de la concession.

Les concessionnaires sont du reste tenus de soumettre leur concession à la validation du tribunal dans les six mois, sous peine d'une amende de 5 livres par jour de retard. Les concessions sont divisées en deux catégories : celles qui ont été obtenues avant le 10 octobre 1895 et celles qui sont postérieures à cette date. Aucune restriction n'est apportée à la durée des premières ni à l'étendue des terrains auxquels elle s'applique; les secondes ne peuvent porter sur une étendue de plus de 5 milles carrés si elles sont faites en vue d'exploitation de mines d'or, et de 20 milles carrés si elles ont un autre objet. Une même personne ne peut acquérir d'un seul tenant plus de 20 milles carrés dans le premier cas, 40 milles dans le second. La durée de la concession ne peut excéder 99 ans.

Le tribunal peut exiger que la concession soit délimitée par les soins de fonctionnaires du gouvernement. Tous les payements faits aux indigènes en vertu des droits de concession doivent être effectués par l'intermédiaire du trésorier de la Colonie.

Pendant les années 1900 et 1901, qui furent celles pendant lesquelles se produisit le « Boom » sur les mines d'or, plus de 4.000 concessions furent ainsi validées par la Supreme Court. Dans la partie occidentale de la Colonie, le prix moyen accordé pour une concession de 5 milles carrés fut de 50 livres comme payement pré-

liminaire, et d'une rente annuelle de 12 livres jusqu'au début de l'exploitation, et ensuite de 100 à 250 livres. Le tribunal exige actuellement que les indigènes aient le choix entre le payement d'une rente de 24 livres plus 2,50 p. 100 du bénéfice net ou le payement de la somme primitivement convenue. Dans les autres parties de la Colonie la rente payée est de 200 livres par mille fathoms carrés. Toute exploitation minière est soumise à un droit de patente de 30 livres et au payement d'une redevance de 5 p. 100 sur le bénéfice réalisé sur la concession. Nul ne peut procéder à des prospections dans la Colonie sans avoir obtenu au préalable une licence coûtant 5 livres.

En 1901, des dispositions spéciales vinrent réglementer l'obtention des concessions dans l'Ashanti. Le Résident devait approuver sous certaines conditions tous les contrats fonciers passés avec les chefs.

Un accord particulier était passé avec l'Ashanti Goldfields Corporation, qui était la principale des compagnies minières alors existantes. Il portait qu' « attendu que les territoires des chefs bekwais et adansis, avec qui la compagnie avait traité, étaient passés sous la protection de Sa Majesté la Reine et sous le contrôle du gouverneur, ce gouverneur ne pouvait admettre la validité de ces concessions » ; elles étaient donc abrogées, et il était entendu que la compagnie payerait annuellement au trésorier de la Colonie des sommes de 100 et de 66 livres qui seraient remises respectivement aux chefs bekwais et adansis. Le gouvernement toucherait de son côté un droit annuel de 500 livres et une redevance de 5 p. 100 sur les bénéfices ou, à leur défaut, de 130 livres.

Une ordonnance de 1903, the Ashanti Concession Ordinance 1903, vint étendre aux territoires ashantis une législation analogue à celle en vigueur dans la Colonie, avec cette principale différence que les terrains donnés en concession par les chefs devaient être délimités avant qu'un certificat de validité puisse être délivré par les tribunaux du Chief Commissioner. Une pénalité annuelle de 100 livres par mille carré peut être infligée à tout concessionnaire qui n'exploite pas sa concession.

Une ordonnance du 4 juillet 1904, the Mineral Rights Ordinance 1904, a établi le régime minier des Northern Territories. Elle est remarquable en ce qu'elle montre que le gouvernement anglais n'a pas voulu se prononcer sur les droits qu'il entendait exercer en matière foncière dans cette partie de ses possessions. Toute prospection ou exploitation minière doit être précédée de l'autorisation du High Commissioner, qui prend toutes les dispositions nécessaires pour protéger les droits des indigènes.

On peut dire sans être accusé de parti pris que seuls les hommes de loi indigènes firent bon accueil à cette législation. Avocats et avoués nègres firent, en effet, des affaires merveilleuses en représentant les compagnies minières auprès des tribunaux de Cape Coast Castle et d'Accra. Ces compagnies trouvèrent trop compliquées les formalités nécessaires pour la validation des concessions; elles n'étaient pas assez préservées de toutes contestations futures. Les compagnies accusaient en même temps les juges anglais de partialité au bénéfice des indigènes, qui comprirent rapidement l'avantage

qu'ils pouvaient tirer des convoitises européennes. Les exemples abondèrent de compagnies ayant dépensé plusieurs centaines de mille francs sur des territoires dont la possession fut ensuite confirmée à d'autres.

Nous avons dit comment le gouverneur Maxwell, ayant voulu déclarer que les terres vacantes de la Colonie faisaient partie du domaine public, se heurta à l'opposition des indigènes. Une société composée des plus en vue des *educated natives,* au commencement de 1898, se fonda sous le nom de « the Gold Coast Aborigenes' Rights Protection Society », pour protester contre le Land's Bill. Elle envoya, au mois d'août de cette année 1898, une députation au Colonial Office pour lui présenter ses doléances. M. Chamberlain[1] défendit le gouvernement anglais d'avoir rien voulu faire qui pût porter atteinte aux droits des indigènes : le principal objet, presque le seul objet du Bill, dit-il, était de protéger contre les spéculateurs les chefs, qui cèdent souvent leurs terres pour un prix insuffisant et sans considérer suffisamment les intérêts de la tribu; le gouvernement désirait que les intérêts de la population tout entière, de toute la tribu, aussi bien que ceux des chefs et du gouvernement, fussent pris en considération dans l'octroi des concessions. L'abandon du Bill n'en fut pas moins décidé, et les dispositions de l'ordonnance de 1900 furent adoptées. La plupart des membres du Legislative Council s'étaient, du reste, prononcés contre l'appropriation par le gouvernement des terres vacantes[2]. L'Attorney-General, en particulier, avait déclaré

1. *The Report of the deputation from the Kings and Chiefs of the Western Provinces of the Gold Coast,* 1898.

2. *Government Gazette,* 13 août 1897.

« que toute terre occupée ou non dépendait des différents rois ou chefs », et le Chief Justice avait assuré que toutes les terres rentraient, dans la Colonie, dans une des catégories suivantes : terres du trône, terres privées et terres familiales.

L'expérience devait prouver que le Bill était impuissant à protéger leurs intérêts. Pendant les années 1908 à 1911, grâce au *boom* sur le caoutchouc, une série de concessions fut accordée par des chefs à des compagnies à qui ils abandonnèrent, pour des sommes peu importantes, tous les droits sur leur terre et ses produits. Une vive agitation se fit jour parmi les défenseurs ordinaires des indigènes, qui trouvèrent qu'il y avait lieu que le gouvernement intervînt pour empêcher les indigènes de se déposséder ainsi. Le Colonial Office fit faire une enquête, en conclusion de laquelle M. M. Darcourt écrivit, le 11 juin 1911, que sur une superficie totale de 80.000 milles carrés auxquels on peut évaluer la Gold Coast, l'Achanti et les Northern Territories, 1.242 seulement avaient été concédés. Il ne semblait pas que la situation fût critique pour le moment, mais elle pouvait le devenir, si l'aliénation des terrains indigènes continuait dans les proportions actuelles.

On accusa l'administration judiciaire, qui approuva les concessions, de ne pas s'être préoccupée suffisamment de son devoir de tutelle vis-à-vis des indigènes, et au moment où nous écrivons ces lignes le gouvernement n'a pas encore pris de décision à cet égard. Nous rechercherons dans nos conclusions ce qu'il faut penser de cet état de choses, mais nous pouvons dire dès maintenant qu'il montre combien il est difficile de concilier

à la fois le respect des droits des indigènes et le devoir de protection de leurs intérêts dont a voulu toujours s'inspirer très noblement l'Angleterre en Afrique occidentale.

Une ordonnance de 1894, sur la disposition de laquelle nous allons revenir, prévit la création d'organisations municipales dans la colonie. Des amendements ultérieurs vinrent autoriser le gouvernement à déclarer comme faisant partie du domaine public les terrains qu'il serait nécessaire de laisser vacants pour des raisons d'hygiène.

Vers le milieu de 1901, le gouvernement voulut, en vertu de ces dispositions législatives et de l'ordonnance de 1876 sur les expropriations, acquérir une certaine étendue de terrain pour assainir la ville de Sekondi. L'Aborigenes Rights Protection Society estima qu'il y avait là quelque chose de contraire aux droits des indigènes et aux précédentes déclarations officielles. Elle avait sans doute pensé que la Public Land's Ordinance avait été abrogée, comme le Land's Bill de 1898. Elle adressa[1] au gouverneur, le 23 septembre 1901, une pétition dans laquelle elle suggérait que l'on aurait pu obtenir le résultat cherché en obligeant les propriétaires de terrains vagues à construire sur leurs terrains des habitations convenables ou à les louer à d'autres qui auraient édifié ces constructions : « De la sorte les propriétaires auraient pu retirer, comme c'est leur droit, un plein bénéfice de leurs terres, au lieu d'en laisser le fruit au gouvernement. » La société rappelait les déclarations faites en 1898 par M. Cham-

1. *W. A.*, 5 juillet 1902.

berlain et assurait que la volonté de ce ministre n'était pas respectée, puisque les ordonnances précitées reconnaissaient au gouvernement le droit de payer aux indigènes les sommes qui lui convenaient en payement des terrains qu'il désirait acquérir, et les pétitionnaires demandaient l'abrogation de ces ordonnances.

Le gouverneur déclara ignorer de quel droit les pétitionnaires prétendaient représenter les intérêts des indigènes de la Colonie, et pendant quelque temps l'affaire en resta là.

II

L'ORGANISATION MUNICIPALE

L'agitation devait cependant renaître à propos de l'organisation municipale.

Dès 1884, lord Derby, Secrétaire d'État aux colonies, écrivait au gouverneur Young que « les difficultés d'administration seraient bien diminuées par l'établissement de conseils municipaux, au sujet desquels il serait très désireux de recevoir les vues du gouverneur ».

En 1887, les principaux indigènes de Cape Coast demandèrent au gouverneur White la création d'une corporation municipale. La première ordonnance sur le régime municipal fut prise peu après[1], mais, en même temps, ce à quoi ne s'attendaient point les indigènes, le principe d'une taxe personnelle municipale fut établi. Une pétition fut aussitôt adressée (juin 1889) au Secrétaire d'État, par les notables du pays, portant entre

1. *The municipalities ordinance,* 9 avril 1889.

autres choses : « Nous prions très humblement Votre Seigneurie de vouloir bien considérer la nature du système d'impôt sur lequel est établi le Bill du gouvernement. Taxation signifie dette, et là où les revenus sont insuffisants pour satisfaire aux dépenses publiques, il est nécessaire de recourir aux impôts directs. Plutôt que de lever les taxes sur nos maisons, nous désirerions l'établissement de taxes *ad valorem* sur les importations. Nous demandons que des sommes analogues à celles qui sont votées chaque année par le Legislative Council, pour les travaux publics et les dépenses sanitaires, nous soient accordées proportionnellement au revenu de chaque ville, le gouvernement surveillant l'emploi qui en sera fait. »

A la suite de cette pétition, les institutions prévues par l'ordonnance du 9 avril 1889 ne furent pas mises en vigueur, et les droits *ad valorem,* qui avaient été supprimés, furent rétablis.

En 1894, une loi sur les Town Councils[1] vint cependant reprendre l'ancien projet et établir le système actuel.

Elle ne devait être appliquée que dans les villes pour lesquelles le gouverneur le jugerait bon ; il y est établi un conseil municipal (*Town Council*) composé, au gré du gouverneur, de quatre, six ou huit membres, dont la moitié est composée de fonctionnaires et comprend le commissaire du district, président de droit et trésorier du conseil; l'autre moitié est choisie à l'élection et nommée par le gouverneur.

« Tous les deux ans, en septembre, les propriétaires

1. *The Town Council ordinance,* 14 nov. 1894.

fonciers de la ville doivent déclarer à un expert nommé par le gouverneur, le prix de location qu'ils touchent pour leurs immeubles. L'expert détermine lui-même la valeur des maisons non louées ou dont l'estimation faite par les propriétaires lui paraît trop faible. Il peut être fait appel de cette estimation, dans les sept jours, devant le District Commissioner. Toutes les personnes du sexe masculin, propriétaires d'une maison valant au moins deux livres, sont inscrites sur une liste de votants pour l'élection des membres non officiels du conseil. Cette liste est affichée le 1er avril de chaque année, et les personnes non inscrites qui prétendent avoir droit d'y figurer peuvent adresser leurs réclamations au District Commissioner dans une réunion tenue par lui. Appel de ses décisions peut être fait devant la Supreme Court.

« Pour être éligible comme membre du conseil, il est nécessaire d'être inscrit sur la liste des votants et de posséder une propriété de la valeur de 200 livres, ou pour laquelle est payé un loyer de 20 livres.

« Le conseil se réunit le second lundi de chaque mois et toutes les fois que le Commissioner, sur la requête de deux membres au moins du conseil, le juge bon. Le quorum nécessaire est de trois membres lorsque le conseil comprend plus de quatre membres, et de deux membres lorsque le conseil est de quatre membres; un d'entre eux doit être un membre fonctionnaire. Le District Commissioner, ou en son absence le plus ancien des membres fonctionnaires, préside le conseil. Le président a voix prépondérante.

« Le conseil a dans ses attributions l'exécution des ordonnances sur les ventes aux enchères, sur les licen-

ces pour la vente des alcools, et il peut prendre toutes dispositions nécessaires pour l'hygiène publique ou l'amélioration de la ville. Il a le droit d'acquérir des propriétés, mais il ne peut les aliéner, les hypothéquer ou les louer sans l'autorisation du gouverneur. Pour pourvoir à ses dépenses, le conseil a le droit de prélever sur toutes les personnes inscrites sur la liste des votants, un impôt qui ne doit pas dépasser 5 p. 100 du revenu déclaré de leurs immeubles. Les autres sources de revenu du conseil sont les sommes payées pour l'obtention des licences permettant la vente de l'alcool et pour les ventes aux enchères, les taxes sur les chiens et les diverses amendes qui peuvent être infligées à la suite de contraventions aux règlements municipaux. »

Vers la fin de 1904, l'ordonnance fut appliquée à Sekondi, et le 1er juillet suivant à Cape Coast Castle.

Cette extension fut très mal accueillie par les indigènes. Ils reprochèrent à l'ordonnance d'établir un impôt direct et de ne point laisser au peuple un pouvoir électoral assez étendu.

Les chefs de Cape Coast adressèrent au gouverneur, le 1er novembre 1904, une pétition dans laquelle ils lui demandaient de modifier l'ordonnance en certains points. « Le peuple, disaient-ils, désire s'habituer peu à peu, graduellement, à l'administration municipale, et, autant que cela est possible, voir adapter aux nécessités actuelles la méthode à laquelle il est habitué. Nous demandons donc respectueusement que les propriétaires d'immeubles soient autorisés à élire une certaine proportion des membres du corps municipal, que le gouvernement continue à accorder à ce corps, indépendamment des divers droits de patente, l'argent qu'il

dépensait autrefois pour les travaux publics et l'entretien sanitaire de la ville; que lorsqu'il est nécessaire d'avoir plus d'argent pendant l'année courante, les votants puissent décider si cet argent peut être obtenu à l'aide de taxes, en fixer le montant et la manière dont elles pourront être levées. »

Les chefs rappelaient les précédentes pétitions sur le même sujet et concluaient ainsi : « Nous regrettons qu'aucune tentative n'ait été faite pour donner au peuple ce que ses meilleurs chefs, les hommes les plus influents et les plus intelligents, ont constamment déclaré être le plus convenable pour le bien du pays. Nous disons respectueusement que, si un essai sincère de nos propositions avait été fait, il aurait été couronné de succès, et cette vieille ville jouirait des bénéfices d'institutions municipales populaires et bien conduites. »

Les journaux locaux, de leur côté, entamèrent une campagne très vive dans le sens de cette pétition. Ils déclarèrent que la municipalité d'Accra avait ruiné la ville, et qu'il en serait de même ailleurs. C'est ainsi que le *Gold Coast Arborigenes* écrivait, à la fin de juin 1905 :

« C'est une opinion admise par beaucoup que, parce que le contact de l'Européen a procuré à l'Africain quelques avantages qui sont généralement désignés sous le nom de « civilisation », celui-ci doit lui être reconnaissant de quelque pitié et accepter toutes les vexations et les injustices que les Européens jugent bon de lui infliger... Il y a quelques années, à la requête des indigènes, les droits *ad valorem* furent élevés à 10 p. 100, dans le but de permettre au gouvernement d'accomplir les travaux sanitaires et autres ouvrages nécessaires; mais, au lieu de cela, cet argent a été dépensé en expé-

ditions inutiles, en créations de services superflus et de traitements exorbitants. Il est facile, dans ces conditions, de comprendre pourquoi le peuple proteste contre l'imposition des taxes municipales. Cependant, le moment actuel est bien inopportun pour introduire de nouvelles charges. Le commerce est mort, les revenus diminuent, les affaires sont mauvaises. Les négociants, les détaillants et les intermédiaires se plaignent de la même manière; le gouvernement est le seul qui continue à profiter des situations. Il s'engraisse au détriment du pays; les gros traitements ne diminuent pas, et personne n'est là pour crier halte... Nous ne sommes pas opposés au principe d'un gouvernement municipal; en fait, c'est notre désir d'avoir en mains l'administration de nos affaires municipales; mais nous nous opposons à ce qu'on nous donne une contrefaçon d'un système municipal, un système dans la direction duquel le peuple n'intervient réellement pas. S'il faut se procurer de l'argent, nous demandons à le faire à notre manière, en fournissant le travail qui sera nécessaire. »

Le *West African Mail* ayant demandé à M. Sarbah, le jurisconsulte indigène, auteur des *Fanti Customary Laws,* de lui donner son opinion sur la question, celui-ci lui adressa une longue lettre, dans laquelle il reconnaissait le bien fondé des réclamations que nous venons de résumer[1]. Il expliquait que la reine Victoria avait, il est vrai, acquis le droit de créer des municipalités dans la Gold Coast et de prélever les impôts pour l'amélioration sanitaire des villes; mais ce devait être avec l'assentiment des chefs, qui, dans les circonstances

1. *W. A. M.*, 15 octobre 1905.

actuelles, étaient très opposés au système qu'on voulait leur imposer. Les membres élus du conseil municipal devaient être en minorité constante, et ce conseil serait, comme cela avait lieu à Accra, entièrement à la discrétion du gouvernement. Du reste, assurait M. Sarbah, la manière dont était établie la liste des votants comportait des imperfections graves, auxquelles, en tout état de choses, il convenait de remédier. Dans la façon dont ils protestent contre l'ordonnance municipale, ce que les Educated Natives de la Gold Coast ont à cœur, c'est bien moins le non-payement d'une taxe que le désir de participer au gouvernement de leur pays.

Parmi les vœux que leurs délégués présentèrent au Secrétaire d'État, en 1898, à propos du Land's Bill, figuraient les suivants :

« Les pétitionnaires suggèrent respectueusement que les Lettres Patentes par lesquelles les conseils législatifs et exécutifs ont été établis, doivent être modifiées de façon à permettre aux rois et aux chefs de la Colonie et du Protectorat de nommer au Legislative Council huit membres supplémentaires, dont trois seraient en même temps membres du conseil exécutif. Dans ce but, la Gold Coast et le Protectorat seraient divisés en quatre provinces : la première, qui s'étendrait de la Volta à la rivière Secum; la seconde, de la rivière Secum à la rivière Sweet; la troisième, de la rivière Sweet à Dixcove; la quatrième, de Dixcove à Half Assinee, chaque province ayant le droit d'élire deux membres, de façon à pouvoir prendre une part à la législation de leur pays natal. »

Plus récemment, au commencement de 1906, une

nouvelle pétition a été adressée au Roi[1] par les chefs de l'ouest de la Gold Coast, de Cape Coast, d'Axim, d'Elmina, du Wassau, de l'Abura, etc., au nombre de 76, et par un grand nombre de notables. Elle rappelle les promesses qui ont été faites en réponse aux précédentes pétitions, en particulier celles de M. Chamberlain « de n'imposer aucune loi ou règlement contre la volonté du peuple ». Elle déclare que la Colonie tout entière est opposée à une taxe sur les maisons, et elle demande :

1° Que l'ordonnance de 1894 sur les Town Council soit abrogée, que des conseils municipaux soient institués;

2° Que les indigènes soient autorisés à élire leurs propres représentants dans ces conseils;

3° Que chaque conseil ainsi formé ait le droit de nommer son président, qui ne serait ni un fonctionnaire ni quelqu'un touchant un salaire régulier du gouvernement;

4° Que ce conseil municipal soit organisé d'après le projet proposé par M. Sarbah;

5° Qu'une subvention raisonnable, qui ne pourra être inférieure à celle prévue dans le projet, soit accordée par le gouvernement dans le but d'aider au bon fonctionnement de ces conseils.

La pétition se termine ainsi : « Voyant que le grand objet du règne de Votre Majesté a toujours été d'augmenter le bonheur de vos sujets fidèles, nous déclarons humblement, Sire, qu'en accédant à notre prière, justice nous sera faite en Afrique occidentale, à nous qui

1. *W. A., M.*, 2 février 1906, n° 149.

sommes fidèles à notre allégeance, et qui désirons l'amélioration paisible du Protectorat qui forme une partie non sans importance de l'empire anglais. »

Un avocat indigène de Cape Coast, M. Casely Hayford, a synthétisé, dans un livre qui a eu une très grande influence sur ses compatriotes, les aspirations dont cette agitation est le reflet. Il recherche longuement quelle est la nature des droits que l'Angleterre a acquis sur la Gold Coast. Il essaye de montrer comment il est faux d'appeler ce pays une Colonie, que ce n'est qu'un Protectorat, et que seule l'administration laissée entre les mains des indigènes peut donner de bons résultats. Il s'attache, en outre, à prouver comment il est absurde de vouloir diviser la Gold Coast en diverses parties et comment les Fantis et les Ashantis ne sont qu'une même race qui doit se gouverner par ses propres moyens. La politique contre les Ashantis n'a été, d'après lui, qu'une longue suite d'erreurs, et, si l'Angleterre était bien avisée, elle rendrait à leurs chefs tous leurs pouvoirs et restaurerait les institutions qu'elle a détruites.

Il conclut ainsi :

« Nous remarquons avec un cœur attristé que, dans votre hâte à remplir le trésor colonial, vous apportez peu d'attention à tout ce qui pourrait contribuer au progrès matériel des aborigènes, tandis que vous oubliez que le bien-être du plus grand nombre est le signe d'une administration saine.

« Nous voyons quels sont les efforts que vous faites pour diviser le pays en districts, pour consolider votre

1. *Gold Coast Native Institutions with thoughts upon a healthy policy for the Gold Coast and Ashanti.* — Casely Hayford. 1 vol., Sweet and Maxwell, Londres, 1903.

autorité; mais nous voyons aussi que vous échouerez finalement, car vous avez adopté une mauvaise manière d'agir. Nous voyons que dans l'Ashanti, par exemple, comme partout ailleurs, vous bâtissez sur le sable et non sur le roc, que la pluie arrivera et entraînera tout le monument; cela arrivera nécessairement, si j'ai raison de penser que les destinées d'une nation sont réglées avec une exactitude certaine par un pouvoir invisible.

« Si vous désiriez réellement le progrès matériel du peuple, vous devriez enlever tous les obstacles. Quelle part a-t-il dans le gouvernement de son pays? A qui vont les gros appointements et les gros salaires? A leurs frères blancs naturellement; pourquoi? Parce qu'ils sont compétents et que les indigènes ne le sont pas. Les indigènes font toujours le gros travail, et les Européens détiennent la grosse caisse...

« L'histoire se renouvelle, et n'avez-vous pas entendu parler de monastères catholiques remplis de belles fresques, de belles peintures et tombant dans la poussière, dans le cœur de l'Afrique? Allez le long de la côte d'Assini à la rivière Volta et voyez combien il y a de châteaux et de forteresses, emblèmes de l'avidité européenne, qui sont maintenant le repaire des hiboux et des chauves-souris. A la place de châteaux vous construisez maintenant des bungalows dont la charpente ne nécessite que peu de jours de travail et que vous pouvez facilement enlever à votre gré et remonter ailleurs.

« Nous savons, en effet, parfaitement, nos bons amis et protecteurs, que si demain vous trouvez que le jeu ne vaut pas la chandelle, vous fermerez la boutique sans vous préoccuper de ce que deviendra le noir et son pays. Pour vous, ce peut n'être qu'une petite chose;

pour nous, ce sera une grande perte, une perte dans ce sens que nous aurons tout à recommencer, avec ou sans votre interprétation fantaisiste de la Bible d'amour de vérité et de fraternité universelle.

« Nous avons donc le droit d'être écoutés en la matière, et nous vous demandons de nous entendre avec calme. Nous vous demandons d'apporter un peu de bon sens et d'esprit pratique de gouvernement à l'examen de la situation...

« Votre premier écueil sera le traitement des Ashantis. Les Ashantis doivent-ils être traités comme un peuple conquis ou comme des amis et des alliés? C'est là la question des questions, la pierre de touche du bon gouvernement. Pour répondre à cette question vous devez savoir ce que vous désirez faire. Vous ne devez arriver à rien moins qu'à la fusion des Fantis et Ashantis en un seul peuple. Rappelez-vous que par la langue, les traditions, les usages et les lois, ils ne sont en réalité qu'un peuple. Rappelez-vous qu'ils sont cousins, qu'ils vivaient autrefois à Taquimas dans l'unité et la concorde, jusqu'au jour où ils se sont querellés et séparés. Rappelez-vous que la différence actuelle dans le caractère des deux peuples, qui n'en sont en réalité qu'un seul, est dû à votre influence malsaine sur les Fantis. C'est donc ce que l'on peut proposer de plus naturel que la fusion des deux peuples en un seul. Il vous sera plus facile d'accueillir cette proposition si vous considérez que le châtiment des Ashantis a été en réalité dû à une erreur...

« Le moment est venu de s'arrêter et de réfléchir, et c'est la nation anglaise qui doit réfléchir. Le sujet doit être examiné avec calme, et s'il y a cinquante hommes

dans Israël qui ont à cœur les intérêts des aborigènes, la bonne décision sera certainement prise et la bonne chose faite. Quelle est-elle? La nation anglaise voudrait-elle sanctionner la politique qui tendra de plus en plus à aliéner les Ashantis et à les attirer vers les Français et les Allemands, ou voudra-t-elle pratiquer une politique d'union? Cette nation voudra-t-elle consentir à la destruction finale de tout esprit national dans la vie des Ashantis, voudra-t-elle encourager le développement national d'après les lignes naturelles? L'Angleterre oubliera-t-elle que l'Ashanti est un pays conquis, et le conquérant voudra-t-il être bienveillant et reconnaître les Ashantis comme il a reconnu leurs cousins les Fantis comme amis alliés de Sa Majesté le roi Édouard VII?...

« Notez, s'il vous plaît, que vous décidez des destinées d'une nation, d'un peuple composé d'hommes et de femmes doués richement par la nature d'instincts et d'intelligences qui les rendent aptes à avoir un gouvernement organisé d'un ordre élevé. Vous décidez aussi, laissez-moi vous le rappeler, des destinées de l'Afrique occidentale impériale, oui, de l'Afrique occidentale impériale qui sera, — la nature a décrété qu'elle serait, mais non à votre manière, — par le sabre ou le Maxim ou par toute autre forme de force. La chose sera faite avec le libre consentement et la libre volonté de tous les peuples de l'Afrique occidentale et en conformité avec l'organisation sociale indigène. Dans tout cela la Gold Coast et l'Ashanti montreront la voie, parce que leurs fils sont richement doués par la nature des qualités nécessaires à ceux qui veulent être des conducteurs de peuples. »

Ces phrases de M. Casely Hayford résument, avec l'emphase propre à la littérature des « Educated Natives », toute une doctrine dont l'application est des plus complexes.

L'Angleterre a terminé actuellement l'occupation de la Gold Coast, et elle y fait sentir partout son autorité. Elle a triomphé des diverses tribus qui forment la population de ce pays. Le problème qui se pose maintenant pour elle est de savoir si le désir d'autonomie dont ces lignes sont le reflet ne va pas unir ces peuples dont elle n'a triomphé que grâce à leurs divisions, et si la politique qu'elle a inaugurée vis-à-vis d'eux sera suffisante pour maintenir ces aspirations. Peu d'années sont écoulées depuis le temps encore où elle devait intervenir pour le maintien de la paix. Elle doit néanmoins, dès à présent, examiner si elle peut rendre à ces indigènes une liberté dont il ne semble pas qu'ils aient su, jusqu'ici, faire un bon usage, et dans quelle mesure tout au moins elle peut leur donner satisfaction.

CHAPITRE XIV

LAGOS

La Colonie et le Protectorat.

D'après la tradition la plus populaire à Lagos, les habitants de ce pays sont originaires de l'Afrique orientale. L'émigration aurait eu lieu à une époque inconnue, à la suite d'une guerre civile qui aurait éclaté entre un chef nommé Lamurudu et son fils Oduduwa. Tandis que le premier était un fervent musulman, le second, partisan de l'idolâtrie, transforma la grande mosquée en un temple : une rébellion en fut la conséquence; les musulmans l'emportèrent, et Oduduwa fut obligé de s'enfuir avec ses deux frères et ses partisans. Après avoir marché pendant quatre-vingt-dix jours environ, Oduduwa s'établit à Ile Ife, tandis que ses frères se fixaient dans le Haüssa, où ils fondèrent les tribus des Gogobiris et des Kakuwas.

Après la mort d'Oduduwa, ses deux premiers enfants, deux filles, devinrent, l'aînée la mère des Olowus, ancêtres des Owus; la seconde la mère d'Aleketu, roi de Ketu; l'aîné de ses fils fut roi du Benin, le second Oninisabe ou roi des Sabes; le troisième Olupopo ou roi des Ipopos; le quatrième, Oranyan, devint l'ancêtre des Oyos ou des Yorubas proprement dits[1].

1. *Paper read on the 20th nov. 1901 before the Lagos institute by the Hon. Dr Johnson.* Publié à Lagos.

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que les tribus qui peuplent le Protectorat actuel de Lagos ont une origine commune. Elles forment sept grands groupes et habitent l'Ilorin, l'Oyo, l'Ijesha ou Ilesha, l'Ife, l'Ibadan, l'Egba et l'Ijebu. Le gouvernement anglais a respecté cette division, et nous le verrons, dans le cours de cette étude, appeler ces pays tantôt des États, tantôt des Provinces. Ils peuvent être désignés par la dénomination générique de Yorubas.

Les premières relations des Anglais avec les Yorubas eurent un caractère évangélique.

En 1843, quelques Yorubas qui avaient été convertis au christianisme à Sierra Leone, une fois de retour dans leur pays, demandèrent des missionnaires à la Church Missionary Society, qui leur envoya le Rév. Townsend. Celui-ci fut si bien accueilli qu'en 1845 une mission complète, composée des Rév. Townsend, Golmer et Samuel Adjaï Crowter[1] fut dirigée sur Abeokuta. Deux ans plus tard, le Rév. Townsend rentra en Angleterre porteur d'une lettre des chefs egbas par laquelle ceux-ci remerciaient la Reine de leur avoir envoyé ses missionnaires et lui demandaient de mettre fin à leurs guerres intestines de façon à assurer la liberté du commerce.

Sa Majesté répondit dans les termes suivants : « La Reine et le peuple d'Angleterre sont très heureux d'apprendre que Sagbua (le roi) et ses chefs pensent comme ils le font au sujet du commerce; mais le commerce ne suffit pas pour faire une nation grande et heureuse comme l'est l'Angleterre. L'Angleterre est devenue

1. *Charles Golmer, his Life and misionary Labour in West Africa*, 1 vol Hodder and Stougthon, Londres, 1889.

grande et heureuse grâce à sa connaissance du vrai Dieu et de Jésus-Christ. La Reine est donc très heureuse d'apprendre que Sagbua et les chefs ont si bien reçu les missionnaires qui leur apportent la parole de Dieu que tant de peuples désirent entendre. »

Les missions prirent ainsi une importance de plus en plus grande, et le commerce européen pénétra peu à peu dans ces régions.

A la même époque, vers 1851, lord Palmerston, à la suite, dit-on, d'une conversation avec le Rév. H. Venn, secrétaire de la Church Missionary Society, résolut d'arrêter la traite des esclaves qui avait, à Lagos, une très grande importance. Le roi de Lagos, Kosoko, refusa de signer un traité dans ce but. Le gouvernement anglais découvrit fort à point que ledit Kosoko n'était qu'un usurpateur, le déposa et mit à sa place son frère Akitaye. Un consulat fut établi à Lagos.

La traite des esclaves ne cessant point, l'Angleterre décida d'intervenir plus énergiquement et annexa l'île de Lagos.

En août 1861, N. B. Bedingfiel, commandant le *Prometheus,* et W. M. Coskry, consul de Sa Majesté, passèrent avec Docemo, successeur d'Akitaye, le traité suivant[1] ;

« 1° Dans le but de permettre à la Reine d'Angleterre de protéger (*to assist, defend and protect*) les habitants de Lagos, mettre fin à la traite des esclaves et arrêter la guerre avec le Dahomey, Docemo transmet à la Reine le port et l'île de Lagos avec tous les droits de souve-

1. Les textes des traités et des ordonnances de Lagos ont été publiés dans *Laws of the Colony of Lagos, Speed,* 2 vol., Stevens and Son, Londres, 1902.

raineté qu'il possède, ainsi que tous les territoires qui lui appartiennent.

« 2° Docemo gardera le titre de roi et aura le droit de juger les procès entre les indigènes avec leur consentement et sous réserve d'appel à la loi anglaise.

« 3° Docemo recevra une pension annuelle de douze cents sacs de cauris pendant toute sa vie. »

Les établissements de Lagos s'agrandissaient, en 1863, des territoires de Palma, de Leky et de Badagry, que leurs chefs cédaient au gouvernement anglais contre le payement d'une rente annuelle, dans le but d'être protégés contre le roi du Dahomey (traités des 7 février et 7 juillet 1863).

Le 24 octobre 1885, Amapetu, « roi indépendant du Mahim », demanda à la Reine de le prendre, lui et ses sujets, sous sa gracieuse protection. Il gardait le droit de percevoir ses revenus et de rendre la justice. Le 11 mars 1885, il avait passé un traité analogue avec Nachtigal et avait cédé une partie de ses territoires à la maison Goedelt d'Hambourg; mais l'empereur d'Allemagne refusa de ratifier ces contrats, et c'est ainsi qu'Amapetu se retourna vers l'Angleterre.

Ce n'est que le 13 janvier 1886 que ces divers territoires furent transformés en Colonie. Des lettres patentes de cette date abrogèrent les lettres du 22 janvier 1903 qui soumettaient les « Lagos Settlements » au gouvernement de la Gold Coast. Elles établissaient de toutes pièces un gouvernement régulier. Elles déterminaient les pouvoirs du Gouverneur, de l'Executive Council et du Legislative Council. Nous n'insisterons pas sur cette organisation, dont les détails furent fixés par des instructions de la même date et

qui est la même que celle des autres Colonies de la Couronne.

La Supreme Court Ordinance de 1878 vint déterminer la situation juridique des habitants de la nouvelle colonie. Comme dans les autres colonies proprement dites de la côte d'Afrique, il n'était fait aucune distinction entre les Européens et les indigènes. Les traités passés avec les chefs des territoires annexés devenaient lettres mortes, et les tribunaux établis par l'ordonnance jugeaient les blancs et les noirs d'après la même procédure et les mêmes lois, qui étaient en fait celles de métropole.

Les indigènes de la nouvelle colonie devenaient des citoyens anglais au même titre que tous les autres habitants de l'empire.

Le gouvernement qui fut ainsi formé ne constitue qu'une petite partie, le cinquième environ, de la colonie actuelle de Lagos. Il forme avec quelques additions la *Colonie proprement dite;* le reste constitue le Protectorat.

Ce qui caractérise l'établissement du pouvoir anglais dans les territoires du Lagos, c'est qu'il a eu lieu presque sans conquête. La cession des territoires qui forment la Colonie proprement dite fut obtenue grâce, certainement, à des mesures d'intimidation, mais sans violences.

Les guerres civiles qui éclatèrent entre les diverses tribus yorubas servirent, très habilement, de prétexte à l'intervention du gouvernement de Lagos dans le Protectorat.

Nous n'entreprendrons pas ici le long récit de ces guerres ni des démarches que, de 1875 à 1886, les gou-

verneurs firent auprès des chefs pour tâcher de ramener la paix dans le pays[1]. En juillet 1886, Sir Alfred Moloney réussit à faire signer par les chefs de l'Oyo, de l'Ibadan, de l'Ilesha, de l'Otun, de l'Ijero, de l'Ido, de l'Ife, du Modakeke et du Jebu un traité par lequel ils déterminaient les frontières de leurs territoires respectifs et s'engageaient à vivre en paix, à l'avenir, les uns avec les autres et à prendre le gouverneur de Lagos comme arbitre des contestations qui pourraient intervenir entre eux. Le traité fut ratifié par le gouvernement anglais le 23 septembre 1886. L'Acting Colonial Secretary Haggins et le Queen's Advocate Oliver Smith furent envoyés dans l'intérieur pour examiner la situation. Ils en rapportèrent un long rapport sur l'état politique du pays. Ils avaient passé avec les chefs de l'Ilesha, de l'Ekiti et de l'Ife des traités par lesquels ceux-ci s'engageaient à cesser tous sacrifices humains (29 septembre et 2 novembre 1886)[2].

L'état des choses n'en fut cependant pas de beaucoup amélioré, et l'influence de l'Angleterre restait très faible. Les guerres continuèrent, principalement entre les Ibadans et les Ilorins. La visite de Sir Claude Macdonald, qui procédait à l'enquête d'où devait sortir le Niger Coast Protectorate, ne produisit aucun résultat dans l'Ilorin (1888). Le capitaine Denton, Acting governor, qui se rendit chez les Jebus, y fut très mal reçu. On exigea des réparations. Un traité fut cependant signé par les Jebus, d'après lequel ceux-ci s'engageaient

1. V. *Correspondance respecting the war between native tribes in the interior, Parl. paper*, C. 4957 (1887).
2. V. *Further Correspondance respecting the war betwen native tribes in the interior, Parl. paper*, C. 5144 (1887).

à ouvrir les routes de leur pays et à supprimer les droits élevés qu'ils percevaient à l'entrée des marchandises européennes. Un subside de 500 livres leur était accordé en compensation.

Le traité ne fut point tenu, et sa violation donna lieu à la seule campagne qu'ait faite jusqu'ici le gouvernement anglais dans le Lagos. Les Jebus, vaincus, furent englobés dans la colonie proprement dite (1892).

De leur côté, les Egbas refusèrent, en 1891, de laisser entrer le gouverneur Moloney à Abeokuta et fermèrent, eux aussi, leurs routes au commerce.

Le gouvernement anglais se décida à en finir, et en 1892 Sir G. T. Carter partit d'Angleterre avec l'ordre d'examiner dans quelles conditions pourrait se poursuivre une campagne dans l'intérieur.

Les Egbas, effrayés, changèrent d'attitude et invitèrent le gouverneur à venir leur rendre visite à Abeokuta. Sir Gilbert T. Carter commença alors la grande tournée pacifique au cours de laquelle les tribus yorubas devaient se placer sous le contrôle de l'Angleterre. Son escorte se composa de cinq Européens et de cent Haousas. Le 7 janvier 1893, il entrait solennellement à Abeokuta, aux acclamations de la population.

Au cours[1] des entretiens qu'il eut avec les chefs, il leur proposa de signer un traité par lequel ils reconnaîtraient à l'Angleterre le droit d'établir un résident à Abeokuta et de construire un chemin de fer sur les territoires egbas. Ces deux propositions ne furent point acceptées, sous prétexte que le peuple penserait que les chefs avaient vendu leur pays aux Anglais et qu'il ne

1. V. *Despatch from Sir Gilbert Carter furnishing a general report of the Lagos interior expedition,* 1893. *Parl. paper,* 1893.

comprenait pas pour le moment l'utilité d'un chemin de fer.

Sir Gilbert T. Corter ne crut pas opportun d'insister et parvint cependant à faire signer, le 13 janvier, un traité comportant les clauses suivantes :

« 1° Paix et amitié sont convenues entre les sujets de la Reine et les Egbas. Les difficultés qui pourraient survenir entre eux seront soumises au gouverneur de Lagos.

« 2° Complète liberté du commerce est établie entre l'Egba et Lagos. Aucune route ne sera fermée sans le consentement du gouverneur de Lagos.

« 3° Le commerce entre Lagos et l'Egba sera encouragé.

« 4° Les chefs Egbas donneront complète protection, assistance et encouragement aux ministres du Christ.

« 5° Tant que le traité sera tenu scrupuleusement, aucune annexion du territoire ne sera faite chez les Egbas par le gouvernement de la Reine sans le consentement des autorités du pays; leur indépendance sera pleinement reconnue.

« 6° Il ne sera procédé à aucun sacrifice humain chez les Egbas.

« 7° Les sujets anglais auront entière liberté, comme par le passé, d'occuper des terres, construire des maisons et se livrer au commerce ou à l'industrie dans toutes les parties du territoire egbas.

« 8° Les Egbas ne pourront faire aucune cession de leurs territoires à des puissances étrangères. »

Le 3 février, l'Alafin d'Oyo signait un traité analogue; il recevait une subvention de 100 livres, subvention qui pouvait être suspendue à la discrétion du gouverneur.

Il s'engageait à ne pas attaquer les Ilorins, si ceux-ci respectaient la paix. Il ne voulut entendre parler d'aucune restriction apportée à l'esclavage dans son pays.

Sir Gilbert T. Carter décida ensuite de se rendre dans l'Ilorin pour essayer d'obtenir de l'émir qu'il cessât les hostilités contre les Ibadans.

L'Ilorin se trouvant dans les territoires de la Royal Niger Co., Sir Gilbert T. Carter ne se préoccupa que de ce qui pouvait intéresser les rapports de ce pays avec les tribus dépendant de son administration. Il déclara à l'émir que l'Angleterre avait toujours été désireuse d'éviter les mesures de violence, et qu'elle n'avait sévi contre les Jébus qu'après avoir épuisé tout autre moyen d'action. Elle ne désirait nullement intervenir dans le gouvernement ou la religion des indigènes; elle demandait seulement que le pays fût administré de façon à ce que ses habitants jouissent d'une certaine liberté et pussent circuler partout sans risquer d'être saisis comme esclaves.

Le 25 février 1893, l'émir signait une déclaration par laquelle il s'engageait à cesser les hostilités avec les Ibadans et à prévenir le gouverneur de Lagos avant de les recommencer.

Sir Gilbert T. Carter fut assez heureux pour assister à la dispersion des troupes ennemies.

Le 26 mars, le gouverneur entrait à Ibadan, où il fut reçu avec enthousiasme par les habitants, mais où les chefs se refusèrent à signer tout traité, sous prétexte que « ce serait un couteau placé sur leur gorge ».

Le Balogun l'informa qu'Ibadan, Iwo, Ede, Osogbo, Ogbomoso, Ejigbo et Isehin étaient sous les ordres d'un même gouvernement qui siégait à Ibadan, et que

le roi d'Oyo, bien que chef du Yoruba, n'avait à se préoccuper que de l'administration d'Oyo et d'une ou deux autres villes sans conséquence.

Dans le palabre qui eut lieu, Sir Gilbert T. Carter exprima sa surprise de voir que quelque objection pouvait être faite à l'établissement d'un résident à Ibadan. Le résident remplirait simplement le rôle d'un ambassadeur et servirait d'intermédiaire entre les autorités indigènes et le gouvernement de Lagos. Il n'interviendrait en rien dans l'administration locale, et ses fonctions consisteraient surtout à visiter périodiquement les pays voisins pour voir si tout s'y passait convenablement, et empêcher tout nouveau motif de dispute avec les Ilorins.

Les chefs s'obstinèrent à refuser un résident; ils se bornèrent à déclarer qu'il n'en avait été placé nulle part et que ce serait une mesure de disgrâce que l'on prendrait ainsi vis-à-vis d'eux. Le Gouverneur leur assura que c'était bien plutôt un honneur que l'on se proposait de leur faire, puisque l'on voulait les mettre au rang des nations européennes, qui envoyaient toujours des résidents ou des ambassadeurs auprès des pouvoirs amis.

Le Balogun déclara alors qu'il ne désirait point qu'un fonctionnaire visitât les villes de ses territoires.

Sir Gilbert T. Carter assura que c'était l'intention du gouvernement anglais d'établir dans le pays un résident, que les chefs le voulussent ou non, et qu'il fallait qu'ils s'habituassent à l'idée d'en recevoir un. Le gouvernement anglais n'interviendrait pas dans l'esclavage familial, mais il était fermement décidé à faire tout ce qu'il faudrait pour arrêter les guerres d'esclaves qui désolaient le pays.

Il n'insista pas davantage et rentra à Lagos.

Le 15 août de cette année 1893, le gouverneur Denton réussissait à faire signer aux autorités d'Ibadan le traité suivant :

« L'administration générale des villes yorubas Iwo, Ede, Osogbo, Ikirun, Ogbomoso, Ejigbo et Isein et de tout le pays appelé Ekun Otun, Ekun Osi, est remise au gouvernement d'Ibadan; les autorités locales agissent d'accord avec celles d'Ibadan et sont sujettes d'Ibadan, nonobstant ce fait que l'Alafin d'Oyo est reconnu le chef du Yorubaland.

« Les autorités d'Ibadan reconnaissent le traité d'Oyo du 3 février. En conséquence, elles feront tous les efforts pour assurer le libre passage aux personnes qui iront d'Ibadan à Lagos et *vice versa* ou qui viendront de l'intérieur; elles acceptent de recevoir à Ibadan, pour l'exécution de ce traité, les fonctionnaires européens et les troupes de la police de Lagos qui seront nécessaires; elles fourniront le terrain requis pour le logement de ces fonctionnaires et de ces troupes, ainsi que pour la construction d'un chemin de fer. Elles recevront pour cette terre la gratification qui sera fixée par arrangement spécial.

« Toute discussion au sujet de ce traité sera soumise à deux arbitres, et, dans le cas de désaccord entre eux, le cas sera réglé par le Gouverneur. »

Le 5 janvier 1894, Sir Gilbert Carter passait avec les autorités Egbas un accord par lequel étaient déterminées les limites entre les territoires de Lagos et ceux d'Egba.

Le 4 septembre de la même année, il concluait un traité de « paix et d'amitié avec l'Idanre, aux termes

duquel les sujets anglais avaient libre accès et droit de construire des maisons et de faire du commerce dans les territoires de l'Idanre. Des avantages analogues ne pouvaient être consentis à des sujets d'autres nationalités qu'avec l'assentiment du gouvernement anglais; une rente de 50 sacs de cauris était assurée en échange à l'Owa.

Les territoires avec les chefs desquels il avait été ainsi traité devinrent ce qu'il fut convenu d'appeler le Protectorat, bien que dans aucun de ces traités le mot de Protectorat ne fût employé.

Entre temps, une ordonnance du 3 avril 1890 portait que :

« Attendu que le Foreign Jurisdiction Act 1843 dit, entre autres choses, qu'il sera légal pour Sa Majesté de posséder et d'exercer tout pouvoir ou juridiction que Sa Majesté a, ou pourra avoir, dans tout pays situé en dehors du Dominion de Sa Majesté, de la même manière que si Sa Majesté avait acquis ce pouvoir ou cette juridiction par cession ou conquête;

« Attendu que Sa Majesté a acquis des droits sur des territoires adjacents à la colonie de Lagos,

« Elle aura le droit de légiférer pour ces territoires de la même manière que pour la Colonie et exercera la même juridiction sur eux. »

Cette ordonnance avait pour but d'étendre les pouvoirs donnés au gouverneur par les Lettres Patentes du 13 janvier 1886. En vertu de ces termes, une série de territoires voisins furent rattachés à la Colonie proprement dite (10 mars 1890, royaume de Pokra; 5 août 1891, Igbessa; 8 août 1891, Addo; 13 août 1891, Ilaro; 4 novembre 1892, territoires situés entre le Bayeku et

la rivière Oshun; 9 novembre 1894, Jebu Remo; 10 novembre, Emuren; 25 octobre 1895, Ayessan; 26 octobre 1895, Ibu et Itebu).

Indépendamment des territoires ainsi acquis, les pouvoirs de la Couronne devaient s'exercer dans certaines parties du Protectorat, grâce aux conventions qui purent être passées au sujet de la construction d'un chemin de fer.

Des accords étaient conclus le 21 février 1899 avec les autorités d'Abeokuta, et le 5 juillet 1900 avec celles d'Ibadan, en vertu desquelles ces autorités « reconnaissaient à la Reine d'Angleterre, pour 99 ans, le droit de construire un chemin de fer sur leurs territoires et d'occuper une bande de terre de cent yards de chaque côté de la voie, d'exercer sur cette terre tous pouvoirs relatifs à la construction et à l'exploitation du railway, de saisir sur les territoires Egbas et d'Ibadan, de juger et de punir d'après la loi anglaise toute personne, sujet anglais ou non, qui aurait commis sur cette terre un crime ou un délit. »

Une redevance de 200 livres devait être payée annuellement à l'Alake, une de 10 livres au Bale d'Ibadan. Ces sommes étaient proportionnelles à la longueur de la voie construite sur leurs territoires respectifs. Des accords subséquents devaient en augmenter le montant à mesure que le railway s'étendrait.

Cet établissement du chemin de fer devait permettre, du reste, au gouvernement anglais de placer auprès des chefs d'Abeokuta un fonctionnaire qui devait remplir en partie le rôle de ce résident que les Egbas se refusaient à recevoir. Il s'appela le « Railway Commissioner » et fut institué théoriquement pour s'entre-

mettre auprès des chefs au sujet des difficultés qui pourraient surgir, entre eux et les sujets anglais, à propos de la construction ou de l'exploitation du chemin de fer. Nous verrons qu'en fait ce fonctionnaire n'est intervenu, jusque dans ces derniers temps, que fort peu dans l'administration des territoires egbas, et que cette administration a été laissée entièrement entre les mains des chefs.

La manière dont l'Angleterre a entrepris l'administration de la Colonie proprement dite de Lagos n'offre rien qui diffère particulièrement de sa conduite à l'égard des autres colonies de l'Afrique occidentale; comme pour celles-ci, sa politique peut se résumer par cette formule : assimilation des indigènes habitant la Colonie et législation semblable à celle en vigueur dans le reste de l'empire.

Sa politique à l'égard des peuples du Protectorat est plus particulière, et c'est à l'examen de celle-ci que nous devrons nous arrêter principalement au cours de cette étude.

Jusque vers 1900, les efforts du gouvernement anglais dans l'intérieur avaient surtout tendu à se ménager des prétextes d'intervention et à assurer la liberté du commerce. Sir William MacGregor devait inaugurer le régime de l'administration anglaise dans ces pays.

CHAPITRE XV

LAGOS

Les conseils de chefs.

Dès le début de son administration, Sir William MacGregor se préoccupa d'organiser d'une manière rationnelle le gouvernement indigène et montra qu'il attachait beaucoup d'importance à la composition et au bon fonctionnement des conseils placés auprès des chefs.

Le 24 septembre 1901, il présenta en première lecture au Legislative Council un projet complet de réglementation des assemblées indigènes.

Il instituait, auprès de lui, une assemblée nommée « Central Native Council ». Les membres de ce conseil devaient être nommés ou révoqués par le gouverneur, président des séances. Le vice-président pourrait être un indigène ou un Européen et présiderait en l'absence du gouverneur. Le conseil serait purement consultatif, et ses membres, tous indigènes, auraient le droit de soumettre à ses votes toutes propositions qui leur sembleraient avantageuses pour le bien de la population.

Dans chaque province ou district (en fait pour les pays yorubas dans chaque État) il serait établi un conseil dont les membres seraient nommés par le gouverneur et qui serait présidé par la personne que le gouverneur reconnaîtrait comme étant le chef du district ou de la province.

Les « Provincial » ou « District Councils » se réuniraient sur la convocation de leurs présidents et devraient s'occuper de l'administration intérieure de la province. Ils auraient le droit de nommer dans chaque ville ou village placé sous leur juridiction, des conseils qui surveilleraient les affaires locales. Le gouverneur pourrait nommer des conseils analogues dans les villes ou villages dans lesquels les conseils de province n'en auraient point établi. C'était donc un système représentatif à trois degrés que voulait établir Sir W. MacGregor, conseil de village, conseil provincial et conseil central auprès du gouverneur.

L'idée de constituer un conseil consultatif indigène fut très bien accueillie; mais il n'en fut pas de même de la partie du projet qui devait concerner les assemblées. On estima d'une façon unanime que Sir Willam MacGregor avait voulu placer entièrement l'autorité indigène sous le contrôle du gouvernement.

En présentant son projet au Legislative Council, Sir W. MacGregor donna, pour dissiper les appréhensions, l'assurance que les mesures qu'il proposait avaient seulement pour but de permettre au gouvernement de consulter les chefs avant de prendre des décisions qui pouvaient intéresser le pays. Il voulait établir l'autorité de ceux-ci sur des bases solides; il ne pouvait être question de diminuer ou de détruire cette autorité, mais bien de la renforcer. Le Secrétaire d'État avait toujours été d'avis que le pays devait être gouverné par l'intermédiaire des chefs. Si les conseils indigènes étaient organisés comme le portait le projet d'ordonnance, les chefs s'appuieraient sur la volonté du peuple, ce qui n'avait point lieu actuellement, car leur pouvoir était

très affaibli. Il était nécessaire pour cela que le gouvernement eût quelque influence en la matière. Si cependant la réforme qu'il proposait ne rencontrait pas l'approbation unanime, il vaudrait mieux laisser les choses en l'état.

Les membres indigènes du conseil répondirent à ces déclarations en protestant vivement contre le projet. Le Dr Johnson déclara que le Bill était inutile et inopportun, que l'affaiblissement de l'autorité indigène à laquelle le gouverneur avait fait allusion provenait justement d'interventions inutiles, et que le but que devait poursuivre le Legislative Council était de diminuer cette intervention, au lieu de l'augmenter. Du reste, les chefs regarderaient la mesure que l'on voulait prendre comme une rupture des engagements que l'on avait contractés envers eux.

L'Hon. Spara William assura que le but était de supprimer le pouvoir des chefs et d'y substituer ceux du gouverneur. Il en résulterait fatalement des troubles.

L'Hon. C. T. George fit remarquer que lorsque l'on avait parlé pour la première fois du projet, il ne devait être question que de Lagos et des districts voisins, et non de l'intérieur. Il était du devoir du conseil de prévenir le gouverneur que le Bill produirait un vif mécontentement dans le pays.

Sir W. MacGregor se vit obligé de donner des raisons un peu plus explicites pour soutenir sa thèse.

Les mesures qu'il proposait devaient avoir pour but de donner aux chefs une indépendance administrative. En l'état actuel des choses, il pouvait arriver qu'un résident dépassât les pouvoirs qu'il avait le droit d'exercer et portât atteinte à l'autorité des chefs auprès

de qui il était détaché. L'ordonnance devait limiter son influence.

Cependant il ne pensait pas qu'il dût imposer sa manière de voir au pays et exercer une pression quelconque sur le conseil. Il proposait de soumettre le Bill à une commission spéciale qui l'examinerait en détail et qui serait composée de l'honorable A. Enhart, Dr Stracham, du Dr Johnson et de l'Hon. Spara William (deux Européens et deux indigènes). S'ils se prononçaient définitivement contre le projet, il l'abandonnerait.

Contrairement à ce qu'on aurait pu croire, le gouverneur informa le Legislative Council, le 24 octobre, que le Bashorum et le conseil d'Ibadan étaient favorables au Bill. La commission approuva finalement le projet en y introduisant un seul amendement, en vertu duquel, dans tout district ou province où il existait actuellement un conseil indigène reconnu par le gouverneur, ce conseil serait tenu pour constitué en conformité des principes de l'ordonnance.

Le Bill fut définitivement voté le 24 octobre, pour prendre effet à partir du 4 novembre 1901.

L'accueil fait à l'ordonnance fut très caractéristique de la manière dont l'opinion publique intervenait dans la politique du gouvernement.

Les journaux de Lagos assurèrent que les habitants d'Ibadan accusaient le Bashorum de s'être laissé acheter et parlaient de quitter la ville.

De la même manière, deux jours après la présentation du Bill, l'Alake d'Abeokuta aurait, dans une réunion du conseil de l'État d'Egba, exprimé sa surprise et les craintes qu'il éprouvait de ce qu'il avait lu dans les journaux de Lagos, que le gouverneur avait l'inten-

tion de promulguer une ordonnance sur les conseils indigènes, ordonnance qui était contraire au traité de 1893. D'autres chefs auraient été du même avis et auraient émis l'opinion que l'on devait demander au gouvernement de ne pas étendre les ordonnances à l'État indépendant. Quant à la conduite des membres indigènes du Legislative Council, elle était inexplicable, et l'on ne comprenait pas comment, alors qu'ils avaient été d'abord opposés au Bill, ils l'avaient ensuite voté en n'y introduisant que des modifications insignifiantes. Sir W. MacGregor avait dit que l'autorité des conseils indigènes avait été affaiblie par les résidents anglais; pour leur rendre leur force, il suffisait de diminuer les pouvoirs de ces fonctionnaires.

L'Aborigene's Protection Society ne pouvait manquer de se faire l'écho de ces déclarations[1].

Elle écrivit au Colonial Office que le Central native Council lui paraissait une bonne institution, à condition cependant que l'on prît les mesures qu'il conviendrait pour empêcher que le gouvernement l'eût à sa discrétion. Quant aux conseils locaux présidés par les résidents, leur création était contraire aux traités : le gouvernement anglais a deux obligations strictes envers les indigènes, celle d'observer les traités qu'il a passés avec eux et celle de ne prendre que progressivement les mesures qui doivent améliorer leur condition et développer la mise en valeur du pays.

Le Colonial Office aurait pu répondre à la Société qu'elle avait mal lu l'ordonnance et qu'il n'y était pas question de présidence des conseils par des fonction-

1. *W. A.*, déc. 1901 (lettre du 27 nov. 1901).
2. *W. A.*, mars 1902 (lettre du 11 mars 1902).

naires anglais. M. Chamberlain se borna à déclarer[1] que Sir W. MacGregor avait donné l'assurance qu'il n'avait pas l'intention de diriger, gouverner ou détruire les organes centraux de l'administration indigène, mais bien de les fortifier. Il ne voyait dans l'ordonnance rien qui fût contraire à cette déclaration. La Société n'avait sans doute pas eu connaissance des amendements qui avaient été introduits dans le projet initial et qui le modifiaient profondément. La rédaction primitive avait, du reste, été préparée et appuyée par deux membres indigènes du Legislative Council et votée à l'unanimité[2].

Le vague de ces déclarations ne pouvait satisfaire l'Aborigene's Protection Society, qui, dans une nouvelle lettre au Secrétaire d'État, rappela comment l'ordonnance sur les Native Councils avait été prise en vertu d'un ordre en conseil datant de 1901. Cet ordre délimitait les territoires de la colonie de Lagos dans lesquels l'action du Legislative Council pouvait se faire sentir, et disposait qu'il ne pouvait être porté atteinte à aucun des droits réservés aux indigènes par les traités ou conventions passés par eux avec l'Angleterre. L'ordonnance sur les Native Councils violait cette disposition législative. Lors de la convention du 10 août 1895, par exemple, les chefs d'Ibadan ayant manifesté la crainte que l'autorité et le respect dus au Bale et aux chefs subissent une diminution du fait de l'établissement d'un résident à Ibadan, Sir George Denton leur avait donné l'assurance écrite que les clauses de la convention ne concernaient en aucune manière le gouvernement indigène. Depuis, aucun traité nouveau n'a-

1. *W. A.*, mars 1902 (lettre du 29 mars 1902).
2. *Lagos Gov. Gazette*, 27 août 1901.

vait été passé avec les Ibadans. Ils restaient donc libres de gouverner leur pays comme ils l'entendaient. Quant à la modification qui avait été apportée au projet primitif, elle ne réduisait en rien le pouvoir arbitraire que le gouverneur prenait sur les organismes locaux. On avait ajouté que les anciens conseils continuaient à exister, mais on n'en avait pas moins déclaré que ce ne serait qu'à condition d'être officiellement reconnus par les gouverneurs. Ces conseils resteraient entièrement à la discrétion du gouvernement, puisque c'était lui qui assurait leur existence et nommait leurs membres.

Sans s'expliquer davantage, la Société concluait en assurant que le but poursuivi par Sir W. MacGregor, et qui était très louable, aurait été plus sûrement atteint à l'aide de mesures plus simples et plus légales.

Sir W. MacGregor répondit[1] qu'il n'avait fait que régulariser le mode de nomination des conseils de province, nominations qui avaient toujours été faites par le gouverneur. La Société craignait que le choix des présidents des conseils fût fait en contradiction avec la volonté du pays; mais c'était une singulière erreur que de croire que le gouverneur était absolument libre en la matière, et il lui arrivait, après avoir fait une nomination, d'être obligé de la rapporter devant l'opposition qu'il rencontrait (cas, par exemple, du prince Eleke). Les indigènes n'avaient, du reste, fait aucune difficulté pour approuver l'ordonnance, et l'Alake d'Abeokuta, représenté comme hostile, avait été le premier à envoyer les noms des conseillers qu'il désirait voir publiés à l'*Officiel*.

1. *W. A.*, 14 juin 1902.

L'Aborigene's Protection Society ne se rendit pas à ces observations et continua une longue polémique dont nous retrouverons les arguments par la suite. D'après elle, l'ordonnance des Native Councils pouvait être avantageuse avec un gouverneur comme Sir W. MacGregor, mais devenir un instrument terrible de désorganisation entre les mains d'un fonctionnaire qui n'aurait pas une parfaite connaissance des indigènes et qui ne serait pas animé envers eux d'aussi bons sentiments.

Quoi qu'il en soit, l'application de l'ordonnance se fit au début sans difficulté, et nous allons voir comment Sir W. MacGregor entreprit, grâce à elle, d'organiser les États indigènes.

Il devait avoir tout d'abord à se préoccuper des questions d'ordre foncier.

CHAPITRE XVI

LAGOS

Le régime foncier.

Le régime foncier chez les Yorubas paraît être une combinaison de principes qui établiraient d'une façon remarquable la propriété individuelle sur un système de collectivisme. Le domaine éminent du sol appartient chez eux au peuple, considéré comme collectivité, et c'est en tant que représentants de la communauté que les chefs disposent de la possession du sol. Les Yorubas sont divisés en une série de tribus qui ont la famille pour origine probable : les chefs de chacune de ces tribus accordent à ceux qui leur en font la demande, le droit de cultiver les terres vacantes.

Pour bien marquer que, ce faisant, les chefs ne donnent rien qui leur appartienne, il leur est défendu de réclamer un payement pour ces concessions. L'usage veut simplement qu'on leur fasse un cadeau, mais les indigènes considèrent que ce n'est là qu'une gracieuseté qui ne représente pas le prix de la terre.

Bien probablement, suivant que le chef est plus ou moins autoritaire, le cadeau doit être plus ou moins important, et en fait un certain marchandage doit s'établir, mais le principe n'en est pas moins formel.

Celui qui a ainsi obtenu la possession d'une parcelle

de terre a le droit de la mettre en valeur pendant toute sa vie ainsi que de transmettre ses droits à ses héritiers; il peut aussi le concéder à d'autres, mais dans ce cas il lui est interdit, comme il l'est aux chefs, de réclamer un payement quelconque.

Ce droit de possession comporte cependant une restriction : c'est que le possesseur doit réellement exploiter la terre qui lui a été concédée. Aussitôt qu'il n'en fait plus usage, elle retourne au domaine public et peut être concédée à une autre personne par le chef. Exception est faite naturellement pour le temps où cette terre reste en friche entre deux périodes de culture pour remédier à son épuisement.

Le concessionnaire d'un terrain a le droit d'exploiter comme il l'entend les essences forestières qui couvrent sa terre. Il peut couper les arbres, saigner les plantes à caoutchouc, recueillir la gomme à sa guise, parce que l'on considère que personne n'est intervenu dans la création de ces sources de valeur.

Il est admis cependant que tout kolatier ou palmier à huile a été cultivé ou planté. Celui sur la terre de qui se trouvent ces arbres a le droit de les réserver lorsqu'il transmet sa concession à un tiers, ou de les vendre, mais ce droit ne porte pas atteinte au principe de la non-aliénabilité du sol; la propriété des palmiers ou des kolatiers est seule transmise. Dans le seul cas où ces arbres ne sont plus exploités, ils font retour à la communauté en même temps que la terre sur laquelle ils ont poussé, et la concession de cette terre ne peut plus porter que sur l'exploitation du sol lui-même, tandis que le droit de recueillir les fruits des arbres est désormais réservé au concédant. En fait, cette réserve

n'est observée que si c'est un étranger à la tribu qui devient concessionnaire.

En somme, tout ce système repose sur une notion très saine de la possession du sol d'après laquelle cette possession appartient à celui qui exploite. Comme, dans ces pays, aucune valeur n'est incorporée dans le sol par la culture, dès que cette culture cesse la raison d'être de cette possession disparaît. La collectivité, en tant qu'il s'agit de la tribu, ne participe pas au bénéfice de l'exploitation de la terre, mais elle a la garde de la propriété de cette terre, qui est ainsi chose commune et dont les produits appartiennent à ceux de ses membres qui savent en tirer parti.

Il n'est pas difficile de concevoir que les quelques principes que nous venons d'exposer ne suffisent pas pour régler dans les détails toutes les questions qui peuvent se poser au point de vue foncier. Le tribunal du chef, qui est réellement l'assemblée législative, intervient et dispose pour chaque cas particulier.

Tant que des éléments étrangers ne sont pas venus s'immiscer dans la collectivité et que celle-ci a gardé son caractère primitif, il n'a point surgi, au sujet de ce régime foncier, de difficultés sérieuses autres que celles qui pouvaient dériver de contestations sur l'étendue même des droits de la collectivité, contestations qui étaient réglées, soit par les chefs suprêmes des différentes tribus qui forment l'État Yoruba, soit par la voie des armes, si cette autorité était méconnue ou s'il s'agissait de terrains en litige avec des peuplades voisines.

L'avènement du commerce européen et de la superintendance du gouvernement anglais devait rendre fata-

lement nécessaire une législation plus détaillée et plus précise. Nous allons voir comment jusqu'ici les Yorubas ont tenu à conserver intactes leurs institutions.

Ce fut à Ibadan que des difficultés apparurent tout d'abord, l'intervention du gouvernement se faisant sentir dans cette ville d'une façon un peu plus énergique qu'à Abeokuta.

Les quelques maisons de commerce qui étaient établies à Ibadan, avant que le chemin de fer n'y parvînt, avaient obtenu d'une manière assez vague l'autorisation d'occuper les terrains qui leur étaient nécessaires. Il n'y avait dans cette autorisation rien qui constituât un droit définitif ni une innovation trop contraire aux usages du pays, et cet établissement s'était fait assez simplement.

Dès que les travaux du chemin de fer furent commencés, la plupart des commerçants de Lagos songèrent à se procurer des terrains sur lesquels ils pourraient construire des factoreries.

Il parut tout d'abord qu'une réglementation assez précise allait pouvoir être prise en la matière. Le 18 janvier 1901[1], le résident informa les membres du conseil de la ville qu'il avait reçu de nombreuses demandes de concession de terrains sur lesquels devaient être élevés des boutiques et des magasins. Ces terrains étaient situés près de la porte d'Iddo, à côté de laquelle devait être construite la station du chemin de fer. Il importait de déterminer de quelle façon il serait donné satisfaction à ces demandes et comment on réglerait à l'avenir les questions analogues.

1. *Gov. Gaz.*, avril et mai 1901; *W. A.*, 22 juin 1902, n° 27.

Après discussion, il fut convenu que l'on établirait un projet général d'allotissement. On louerait les terrains, dans un secteur d'un mille autour de la porte d'Iddo, 80 sh. l'acre; 40 sh. l'acre les autres terrains situés dans l'intérieur d'Ibadan, et 20 sh. ceux qui seraient situés à l'extérieur des murs jusqu'à une distance d'un tiers de mille de la station du chemin de fer; 10 sh. ceux qui seraient à un millè, et ainsi de suite en décroissant.

En même temps que le projet devrait être soumis au gouverneur, le Bashorum demanda au résident de le prier de vouloir bien envoyer un géomètre pour procéder à l'allotissement.

Il fut décidé ensuite que l'argent dû par les commerçants serait perçu par les soins du résident, qui en ferait remise au Bashorum pour être distribué au conseil.

Le 27 mars, le résident informa le conseil que l'échelle de rente avait été approuvée par le gouverneur, et l'on décida que la taxe minimum qui serait demandée serait de 6 pence par acre pour les terrains situés à 30 milles de la ligne du chemin de fer. Sur la proposition du résident, on résolut d'adopter le règlement qui était en vigueur à Lagos pour le « Survey », et le 7 avril on décida que tout étranger qui occuperait ou qui désirerait occuper un terrain devait le faire délimiter dès que le service serait organisé. Les livres fonciers sur lesquels seraient inscrites les concessions seraient tenus par le président du conseil, en fait, le résident. Seraient traités comme étrangers tous ceux qui seraient habillés à la manière des blancs.

Il semble que si les maisons de commerce et les

indigènes d'Ibadan avaient été seuls intéressés par cette mesure, elle aurait pu être appliquée sans difficulté. Les chefs y trouvaient leur intérêt, puisqu'ils touchaient le prix du loyer du terrain et que ce prix était très élevé pour le pays; les lois constitutives de la propriété ne paraissaient pas violées, puisque la jouissance de la terre était seulement en jeu, et non sa propriété, et les indigènes étaient assez indifférents à la chose, du moment qu'elle ne les concernait pas directement.

La réglementation proposée offrait aux commerçants européens l'avantage de leur éviter toute contestation; elle devait être vue avec moins de plaisir par les traitants noirs de Lagos, dont ce n'est pas le propre que de s'occuper de l'avenir, et qui estimèrent fâcheux de payer une rente, alors que, d'après les usages du pays, un cadeau suffisait, donné une fois pour toutes.

Très habilement, comme nous le leur verrons faire à plusieurs reprises, ils surent mêler leur cause à celle des indigènes, et ils intervinrent comme défenseurs des institutions locales.

Le révérend Harding, de la mission Yoruba, provoqua un meeting[1] dans lequel on expliqua comment ceux que l'on appelait des étrangers n'étaient que des habitants du pays qui étaient revenus dans leur mère patrie après avoir été entraînés à la côte, ou au delà des mers, comme esclaves; comment il était injuste de leur faire payer une terre qu'ils auraient eu le droit de posséder gratuitement s'ils n'avaient été faits captifs, et comment surtout l'idée de rente était contraire aux lois du pays. D'après le traité du 3 février 1893 passé entre le gou-

1. *Lagos Standart*, mai 1901.

verneur Carter et l'Alafin d'Oyo, confirmé par le traité d'Ibadan du 15 août 1893, il avait été convenu que tous les sujets anglais auraient le droit de s'établir dans le pays, d'y construire des maisons et d'y posséder des immeubles, à condition de se conformer aux lois du pays : ces lois devaient être respectées.

Les chefs parurent se ranger finalement à cette manière de voir. Peut-être la crainte de l'autorité anglaise avait-elle été la raison pour laquelle ils avaient approuvé tout d'abord les propositions du résident; peut-être celui-ci, dans le compte rendu officiel des pourparlers qu'il avait eus avec eux, avait-il omis de parler de la pression qu'il avait pu exercer.

En apprenant cette opposition soudaine, Sir William MacGregor se rendit à Ibadan et réunit de nouveau le conseil des chefs pour discuter la chose avec eux. Ils se montrèrent nettement hostiles au projet qu'ils avaient paru tout d'abord adopter, et le gouverneur estima que le mieux était de ne pas insister pour le moment.

Près d'un an après, le chemin de fer étant arrivé à Ibadan et le nombre des commerçants désireux de s'établir dans cette ville allant en augmentant, le gouverneur voulut reprendre la question.

Le 13 mars 1902[1], l'*Acting resident* d'Ibadan pria le Bashorum de convoquer le conseil, auquel devaient assister tous les étrangers qui possédaient des terres dans la ville.

La réunion eut lieu le 17 mars et fut présidée par le résident, qui informa le conseil que le gouverneur

1. *W. A.*, 10 avril 1902, nº 70.

demandait que l'on ne cédât plus la terre comme on l'avait fait jusque-là, mais qu'on accordât des concessions d'une durée de cinquante ans.

Les Ibadans ne voulurent pas discuter le projet, sous prétexte qu'ils avaient cédé déjà des terrains à des personnes qui étaient leurs parents, et qu'ils ne voulaient pas exiger le payement de loyers pour des terres qui n'étaient plus leur propriété. Un membre du conseil demanda quelle était la somme que le gouvernement payait pour les terres qui lui avaient été données. Il ne lui fut pas répondu. Le résident fut alors prié de s'occuper de cette question. Les Ibadans devaient être laissés libres de diriger les affaires de leur ville comme ils l'entendraient.

Le lendemain, une nouvelle tentative fut faite par le résident, mais sans plus de succès.

Ce ne devait être qu'un an après, en 1903, que le nouveau résident d'Ibadan, le capitaine Elgee, qui devait se révéler un des plus remarquables administrateurs de l'Afrique occidentale, arriva enfin à faire adopter les mesures proposées par Sir William MacGregor.

Le conseil d'Ibadan s'étant montré désireux de reprendre un immeuble que le précédent Bale avait concédé à la maison Holt pour y établir un poste de perception de droits d'octroi, le capitaine Elgee sut profiter de cet incident pour faire comprendre aux chefs comment ils éprouveraient constamment de grandes difficultés s'ils n'apportaient aucune modification à leurs usages, alors qu'ils auraient à faire face à des nécessités et à des besoins nouveaux. Il finit par obtenir d'eux la décision suivante, qui jusqu'à présent a été appliquée sans nouvelles protestations :

« Attendu que toute terre dans la ville d'Ibadan est sous la dépendance du Bale et du conseil, et attendu qu'il a été publiquement notifié dans la *Government Gazette* que de telles terres ne pourraient être vendues, mais seulement louées aux étrangers par et avec le consentement du Bale et du résident en conseil, et attendu que de tels baux doivent être accompagnés d'un plan convenable de la terre en question et qu'une rente convenable doit être fixée pour un certain nombre d'années, et attendu qu'un certain nombre d'étrangers ont, surtout dans un but de commerce, à tort et illégalement, acquis de la terre dans ladite ville, et attendu que ce n'est pas le désir du Bale d'Ibadan et de son conseil, ni du gouvernement, d'obliger de tels étrangers à abandonner ces terrains,

« Tout étranger qui désire garder les terres dont il est en possession devra, avant le 30 avril 1903, présenter au résident d'Ibadan un plan de ladite terre, de façon à ce qu'on lui fixe la somme qu'il aura à payer;

« Tout étranger trouvé après cette date en possession irrégulière de terres sera condamné à quitter la ville;

« La rente variera de 4 à 2 livres l'acre, suivant la distance d'Iddo Gate;

« Toute rente sera payée au résident, qui en remettra le montant au Bale pour être distribué. »

Depuis cette époque, l'établissement des Européens dans l'intérieur s'est fait sans difficulté.

Sir William MacGregor devait cependant être amené à se préoccuper de nouvelles questions touchant au régime foncier du pays.

Jusque vers 1895, les exportations de Lagos avaient

été presque exclusivement formées par les produits des palmiers à huile. A cette date, sur les indications du gouvernement, les indigènes commencèrent à se douter que leurs forêts contenaient d'autres richesses et se mirent à les exploiter avec ardeur, mais de telle sorte qu'ils les épuisèrent vite.

De deux tonnes en 1894, l'exportation passa à 2.357 tonnes en 1895 et à 3.015 en 1896, mais dès 1897 elle retombait à 2.073 tonnes, et en 1900 elle n'était plus que de 24 tonnes.

Le gouvernement pensa qu'il était de son devoir d'essayer de réparer le mal qui avait été fait et de prendre telle mesure qu'il conviendrait, pour empêcher que les anciens errements ne se reproduisent et pour aménager convenablement l'exploitation des richesses forestières du pays.

Il parut que ces mesures devaient être de deux sortes :

On constituerait des réserves forestières qui serviraient de lieu d'expérience et dans lesquelles on s'efforcerait de multiplier les essences précieuses.

L'exploitation des forêts ne serait permise que sous certaines conditions et sous la haute direction des agents du gouvernement.

Le 11 juin 1901[1], Sir William MacGregor passa avec les autorités d'Ilaro un arrangement qui peut se résumer ainsi :

« Attendu que le chef, les anciens et le peuple d'Ilaro considèrent qu'il est de leur intérêt qu'une certaine superficie de forêt soit constituée en réserve ;

« Attendu qu'ils désirent que cette réserve soit uti-

1. *W. A.*, 24 août 1901, n° 36.

lisée par Sir William MacGregor, gouverneur de Lagos, et ses successeurs, pour y faire les expériences et les travaux qu'ils jugeront bon,

« Nous, Olu, chefs et anciens d'Ilaro, donnons à perpétuité à Sir William MacGregor et à ses successeurs toutes les pièces de terre comprises entre la route d'Ilaro, celle d'Ulobi, celle d'Otta et une ligne partant du point où cette dernière route coupe la frontière d'Ilogbo et d'Ilaro, et aboutissant au mont Otta, sur la route d'Ilaro.

« Les personnes qui ont actuellement des cultures sur cette terre ne seront pas inquiétées, à condition qu'elles ne fassent pas de nouveaux défrichements sans la permission du gouvernement, qu'elles se conforment aux règles qui seront prises en ce qui concerne cette réserve forestière, et qu'elles fassent enregistrer leur propriété sur un registre spécial. »

Vers la même époque, un projet d'ordonnance était soumis au Legislative Council, par lequel un service forestier était créé, le principe de l'obtention de licences posé pour l'exploitation des forêts et une pénalité inscrite contre ceux qui contreviendraient aux dispositions prises pour protéger les forêts.

Il est, au premier abord, assez difficile de se rendre compte de ce qu'était la situation à ce point de vue, au moment où le projet fut déposé.

D'après les déclarations du gouvernement, la plupart des chefs, et notamment ceux d'Ibadan, d'Ilesha et de Jebu avaient défendu à leurs sujets de se livrer à l'exploitation du caoutchouc pendant une certaine période. On ne comprend guère, dans ce cas, l'accueil qui fut fait à l'idée d'une réglementation forestière. En réa-

lité les restrictions qui avaient pu être apportées à la liberté de la récolte du caoutchouc étaient venues des résidents anglais, qui les avaient attribuées aux chefs par mesure politique. Elles n'avaient point été observées. A Ibadan, en particulier, ce n'est qu'en 1903 que nous verrons le Bale et son conseil prendre une décision à ce sujet.

Le projet d'ordonnance fut aussi mal accueilli que possible par les indigènes et les commerçants.

Les journaux de Lagos et le *West Africa* déclarèrent qu'ils constituaient une véritable spoliation des droits des indigènes.

Ils déclarèrent que l'ordonnance permettrait à des personnes indélicates de se faire donner des terrains au détriment des véritables propriétaires qui abandonneraient le pays, que du reste elle était absolument contraire aux traités de 1888 (Ketu, Tbu, Ilaro) par lesquels les indigènes avaient accepté le bénéfice de la protection anglaise, à condition que leurs droits de propriété seraient respectés.

La section africaine de la chambre de commerce de Liverpool demanda à M. Chamberlain que l'ordonnance ne soit pas mise à exécution avant qu'elle ait pu être examinée par les chambres de commerce[1].

Le 3 septembre 1901, Sir William MacGregor donna les explications suivantes au Legislative Council :

« Le projet a été préparé dans le but de donner au Legislative Council le droit de légiférer en matière forestière, en vertu de l'Order in Council[2] qui étend les pouvoirs du Legislative Council sur tous les protec-

1. *W. A.*, 16 nov. 1901, n° 48.
2. *W. A.*, 16 nov. 1901, n° 48

torats de Lagos. L'intention du secrétaire d'État a été d'instituer les mêmes règles à Lagos, dans la Nigeria du Nord et dans celle du Sud (dépêche du 9 août 1901). Il lui a paru surtout nécessaire de remédier à la disparition du caoutchouc. Dans la forêt de Mamu, par exemple, on a fait un recensement des arbres à caoutchouc; on a constaté que les trois quarts étaient morts et que les arbres de l'autre quart étaient malades.

« Il a d'abord été question d'interdire la cueillette pendant trois ou quatre ans pour permettre aux arbres de repousser. Cette mesure a paru trop absolue à un grand nombre de chefs, car il y aurait toujours eu des personnes âpres au gain qui auraient continué de recueillir le latex de la manière la plus destructive. Le mieux est de réglementer avec soin cette récolte.

« Il semble que la meilleure mesure serait de défendre de faire des incisions intéressant plus des deux tiers des arbres, d'exiger que tous les collecteurs aient des licences et de limiter le temps de la récolte aux mois compris entre juin et novembre. »

Ces explications du gouverneur ne suffirent pas pour arrêter les protestations des indigènes.

Le 23 septembre, le conseil de « l'État indépendant d'Egba » s'occupa de la question.

L'Alake déclara qu'il avait été alarmé d'apprendre que la Forest Ordinance allait passer, mais qu'il ne pouvait que difficilement le croire, parce que le gouverneur de Lagos savait que le gouvernement d'Egba n'était lié au gouvernement anglais que par des conventions qui ne justifieraient pas cette mesure.

Lecture fut donnée du traité de 1893 passé avec Sir Gilbert Th. Carter et des autres conventions, d'après

lesquelles il était dit « que, aussi longtemps que la nation Egba maintiendrait les routes ouvertes au commerce et que l'on ne ferait pas de sacrifices humains, aucune annexion de terre ne pourrait être pratiquée par le gouvernement anglais sans le consentement des autorités légitimes du pays, et son indépendance serait pleinement reconnue. »

L'Olowu et l'Agura parlèrent sur le même ton et firent remarquer que lorsque les lois étaient faites à Lagos et devaient s'appliquer à l'intérieur, il devrait être spécifié qu'elles ne concerneraient pas les territoires egbas, de manière qu'il n'y ait aucune anxiété à leur égard.

Le prince Adomela, qui venait de Lagos, dit que le projet d'ordonnance avait causé beaucoup d'inquiétude à Lagos et qu'une pétition avait été adressée au gouverneur pour lui demander de ne pas le promulguer. La seule chose à faire était de s'en rapporter à l'honneur des blancs et d'attendre la décision du gouverneur.

L'Aborigine's Protection Society crut devoir intervenir à son tour, et le 2 novembre[1] elle adressa au Colonial Office une lettre dans laquelle elle faisait remarquer que le projet d'ordonnance était contraire à l'Order in Council » du 24 juillet 1901, qui portait que rien, dans les ordonnances qui seraient prises au sujet du Protectorat, ne pourrait supprimer ou atteindre les droits qui ont été garantis aux indigènes par traité passé au nom de Sa Majesté, que tous ses traités et arrangements resteraient en vigueur, et que les garanties qu'ils contenaient resteraient entières et étaient confirmées.

1. *W. A.*, 9 nov. 1901, n° 4

Elle rappelait la discussion qui précéda l'agrément du 10 août 1893, au cours de laquelle le gouverneur Denton assura aux chefs d'Ibadan que la convention qu'on leur proposait de signer laissait entiers les droits qu'ils avaient sur leurs terres.

Le 11 novembre, la Chambre de commerce de Liverpool écrivit de nouveau à M. Chamberlain pour lui demander « de rapporter toutes les mesures qui pourraient causer des alarmes aux indigènes » et de ne pas promulguer l'ordonnance sans l'avoir soumise aux chambres de commerce.

La presse des colonies voisines s'émut à son tour, et l'on pouvait lire dans le *Sierra Leone Times* de fin novembre :

« L'ordonnance est la plus extraordinaire pièce de législation que l'on ait jamais vue; elle tend tout bonnement à s'approprier le sol, sous prétexte de protéger le caoutchouc. A Sierra Leone nous protestons à voix basse, puis nous sourions et nous soumettons; à Lagos ils font tellement de bruit qu'ils sont entendus. A Sierra Leone, le gouverneur Cardew a agi à sa volonté et l'a appuyée de fusils jusqu'au moment où il s'est retiré entouré d'honneurs. A Lagos, si MacGregor persiste et en arrive aux fusils, il aura deux alternatives : ou accepter la place qui lui est offerte dans une autre colonie, à ce que dit le *West Africa,* ou répéter la triste histoire de Bishop Hill.

« En dehors de la théorie qu'il professe au sujet de la terre des indigènes, ce gouverneur est un des meilleurs de la Côte, et il faut espérer qu'il ne voudra pas altérer sa bonne réputation par une décision inconsidérée. »

Devant cette opposition, le Colonial Office informa la Chambre de commerce de Liverpool que l'ordonnance n'entrerait pas en vigueur avant le mois de mars 1902, et elle fut renvoyée devant un comité spécial chargé d'examiner les modifications qu'il pouvait être bon de lui faire subir.

Dans la séance du Legislative Council de janvier 1902, Sir William MacGregor assura une fois de plus que les prérogatives des indigènes ne seraient point atteintes, et il proposa, pour éviter tout malentendu, d'ajouter au texte du projet les clauses suivantes :

« Rien de ce qui est contenu dans cette ordonnance, ou dans les règlements qui pourraient être faits pour son exécution, ne pourra diminuer ou annuler les droits des propriétaires ou ceux que les indigènes peuvent avoir d'après les lois et coutumes du pays.

« L'ordonnance ou les règlements qui la concerneront ne seront exécutoires, dans un district où il existera un conseil de district ou de province, qu'à la date qui aura été fixée par le conseil.

« La récolte du caoutchouc ne commencera dans une province qu'après que le superintendent des forêts aura examiné la situation. »

Sir William ajouta qu'il était convaincu que l'on ne pourrait arriver à de bons résultats que lorsque les indigènes eux-mêmes seraient persuadés de la nécessité qu'il y avait à protéger les forêts : tant qu'il n'en serait pas ainsi, la forme que l'on pouvait donner aux ordonnances lui était indifférente.

Les additions adoptées par le « Select Committee » différèrent un peu de celles qu'avait proposées Sir William MacGregor, et furent les suivantes :

« Les règlements qui pourront être pris en vertu de cette ordonnance ne pourront être exécutoires avant d'avoir été approuvés par les Native Councils du district ou de la province où ces règlements devront être appliqués.

« Rien dans cette ordonnance ne concerne les palmiers à huile et les kolatiers.

« Rien dans cette ordonnance ou dans les règlements qui seront faits pour son application ne pourra annuler ou diminuer les droits, titres ou intérêts que tout indigène pourrait posséder, sur la terre familiale paternelle ou de tribu, en vertu des coutumes et usages locaux. »

Dans la séance du 23 mai 1902, où ces amendements furent présentés, le gouverneur dit qu'on lui avait demandé d'ajourner la proposition de lecture du « Bill » parce qu'il était amendé et qu'il constituait un nouveau projet de Bill qui devait être publié une première fois à l'*Officiel*. Il laissait le soin de résoudre ce point aux magistrats qui faisaient partie du conseil.

Le Chief Justice déclara que la modification que l'on avait apportée au Bill constituait un nouveau Bill, car il en serait de même toutes les fois que l'on ajouterait des amendements. Il expliqua que dans ces amendements on s'était appuyé surtout sur une dépêche du Secrétaire d'État qui disait que l'opinion des habitants de la ville de Lagos était assez indifférente, mais que c'était celle des peuples de l'intérieur qui était à considérer.

Le Dr Johnson (membre indigène) s'opposa à ce qu'on lût une seconde fois le Bill. Il pouvait être bon en théorie, mais il reconnaissait au gouverneur un droit, qu'il n'avait pas, de légiférer au sujet des terres

de l'intérieur. « On avait dit que le projet avait été approuvé par les chefs, mais on ne tenait point compte de la pression qui avait pu être exercée sur eux. Rien dans l'ordonnance n'empêchait le gouverneur de donner à de grandes sociétés des concessions qui transformeraient le peuple en serfs. Le gouverneur avait dit que les peuples de l'intérieur, interrogés au sujet de l'ordonnance, désiraient exclure de chez eux les gens de Lagos. C'était là une étrange assertion. Il y a peu de familles de Lagos qui ne soient originaires de l'intérieur, et l'on n'avait pas l'habitude de voir les chefs considérer d'une manière différente leurs enfants de la côte et ceux de l'intérieur. Il est probable qu'ils considéraient maintenant les gens de la côte comme plus riches qu'eux et qu'ils craignaient leur concurrence. Donner brusquement les lois d'une grande nation arrivée au sommet de la civilisation à un peuple qui est dans une humble situation, c'est habiller un oiseau-mouche de plumes d'autruche. Le pauvre oiseau mourra sous le poids de sa bénédiction. Le mieux serait de mettre simplement les arbres à caoutchouc sous la protection des chefs, comme on l'a fait pour les palmiers à huile. »

La motion du Dr Johnson n'ayant pas été appuyée, le bill passa en seconde lecture[1].

Une fois que l'ordonnance fut promulguée, on l'accusa d'être la cause des troubles qui éclatèrent à Ibadan et à Ilaro, villes où il fut nécessaire d'envoyer des troupes; mais ces incidents n'avaient vraiment que peu

1. *An Ordinance to provide for the establishment of a Forestry Department and for the proper regulation of the forests of the colony and of the Lagos Protectorate*, 24 mai 1901.

de rapports avec l'impression produite par la nouvelle loi.

En réalité, l'ordonnance ne fut jamais appliquée d'une manière sérieuse, autrement que pour réaliser des licences d'exploitation accordées à des Européens[1].

Sur les conseils du capitaine Elgee, les autorités d'Ibadan se décidèrent pourtant à prendre un règlement en la matière, vers la fin de 1903.

Nul ne pouvait recueillir de caoutchouc dans les districts placés sous le contrôle des autorités indigènes, autrement qu'en se conformant aux règles données, avant d'avoir obtenu une licence de 5 livres sterling et moyennant le payement d'une redevance de 2 shillings par charge de caoutchouc récoltée.

Aucun arbre de moins de 3 pieds de circonférence ne pouvait être saigné qu'une fois tous les dix-huit mois, et cela de la manière prescrite par les chefs.

Des licences étaient également nécessaires pour couper les arbres de valeur. Le conseil devait être averti à l'avance, et l'exploitant était obligé de replanter autant d'arbres de même essence qu'il en avait abattu.

On peut dire que ces règles n'ont été appliquées que d'une manière toute relative. Les autorités indigènes prétendent bien qu'elles sont observées avec soin, mais il est assez difficile de le vérifier. Le mal qui a été fait aux arbres à caouchouc avant la proclamation de cet ordre est cause que l'on ne peut se rendre compte, en parcourant les forêts, de la façon dont les arbres sont saignés actuellement, et l'exploitation des bois est encore nulle dans la province d'Ibadan.

1. Lettre du Secrétaire d'État aux colonies à la chambre de commerce de Liverpool (Comptes rendus de la chambre, 24 juillet 1902).

Nous ne trouverons point, en tout cas, dans le budget de l'État d'Ibadan, des recettes faites à titre de permis ou de licence. Il semble cependant que les chefs indigènes ont fini par comprendre l'intérêt qu'il y avait à ne pas exploiter sans discernement les forêts de leur pays. Le gouvernement de Lagos, ne se préoccupant plus des protestations qui pourraient en résulter, a cru que le moment était venu d'imposer des règles à ce sujet, et un règlement très précis sur la cueillette du caoutchouc a paru dans la *Gazette* de juillet 1905.

L'établissement, par la British Coton Growing Association, d'une plantation aux environs d'Ibadan devait poser une fois de plus cette question du régime foncier. La B. C. G. A. jugea nécessaire la création d'une plantation de 10.000 acres aux environs d'Ibadan. Devant les représentations du résident qui faisait observer combien il était difficile de trouver 10.000 acres d'un seul tenant que l'on pût soustraire sans difficulté à la culture indigène aux environs d'une ville aussi populeuse qu'Ibadan, il ne fut accordé à la B. C. G. A. qu'une concession de 5.000 acres. Dès septembre 1904, les travaux de défrichement étaient commencés, mais les indigènes qui cultivaient ce terrain avant la concession ne cessèrent de faire entendre leurs plaintes, qui furent très vivement appuyées par le résident. Le comité de direction lui-même de la B. C. G. A., qui tenait à rester dans les meilleurs termes avec les indigènes, se montra désireux d'arriver à un compromis. Les propriétaires de palmiers furent désintéressés, et on rendit aux indigènes une partie des terres qui n'étaient pas mises en culture par l'Association.

Au cours des discussions qui eurent lieu à ce sujet, le docteur Johnson (indigène) prononça devant le Legislative Council le discours suivant :

« La question est d'un intérêt vital pour Ibadan, quoique nous ne puissions nous en rendre compte à distance. Dans la plupart des autres questions il n'est certes pas facile de dire quels sont les véritables sentiments du peuple si l'on ne connaît pas la façon de penser des Yorubas, mais il n'en est pas de même en matière foncière.

« Nous savons qu'Ibadan est une ville grande et populeuse, en fait la plus populeuse de cette partie de l'Afrique. La moitié de la population vit habituellement plutôt dans les fermes que dans la ville, mais si tous les habitants se trouvaient en même temps chez eux, nous verrions leur nombre atteindre 250.000. Ibadan est entouré de tous côtés par d'autres grandes villes dont la population mâle est également composée presque exclusivement d'agriculteurs.

« Le régime actuel n'a que dix ans de date, et le coût de l'existence a déjà considérablement augmenté, de sorte que dans dix autres années nous aurons à nous demander comment nous ferons pour nourrir une population de plus en plus considérable. Dans une telle occurrence, devons-nous diminuer la superficie des terres cultivées en denrées alimentaires?

« Les cultures occupent déjà toute la place disponible autour de la ville. En fait, n'était le résident, cette question aurait déjà entraîné des batailles entre les Ibadans et les Egbas d'un côté et les Igébus.

« On a dit que le Bale et son conseil avaient accordé à l'unanimité une concession de 5.000 acres à la Bri-

tish Cotton Growing Association. Je ne sais pas comment les interprètes ont pu traduire l'opinion des Ibadans; mais un peuple qui est sur le point de se battre avec ses voisins pour agrandir sa terre peut-il vraisemblablement, sans difficulté, abandonner une partie de cette terre?

« ... Je sais bien que les chefs représentent le peuple, que les droits de propriété seront sauvegardés, et que probablement quelque compensation sera offerte; mais les sommes qui seront ainsi octroyées iront augmenter les revenus de la ville, et qu'arrivera-t-il des pauvres cultivateurs, et de leurs femmes, et de leurs enfants, qui seront expropriés pour faire de la place à la culture du coton?

« Je sais bien que l'idée d'améliorer le coton indigène est bonne et pour le bénéfice de la majorité; mais lorsqu'un homme voit sa famille mourir de faim, quel intérêt y a-t-il pour lui à savoir que le coton d'Ibadan est coté comme « Improved Medium American »? Ce qu'il désire, c'est de la nourriture, et en abondance. »

En même temps que cette question de la propriété du sol était ainsi agitée de nouveau devant le Legislative Council, le gouvernement estima nécessaire de prendre une ordonnance sur les diverses questions qui pouvaient se poser au point de vue foncier en matière de mines, et il proposa un texte dont les dispositions principales étaient que toute personne désirant prospecter des terrains dans la Colonie ou le Protectorat devait demander au gouverneur une licence dans ce but, licence qui pouvait être refusée sans explications. Lorsque les terres à prospecter étaient la propriété

d'une communauté indigène, la licence devait être adressée au Commissioner du district pour être soumise à l'approbation des chefs; toute personne désirant louer des terrains dans le but d'y pratiquer une exploitation minière devait en faire la demande au gouverneur, qui pouvait refuser cette location ou approuver un bail fait par une communauté indigène, sans donner les raisons de son refus; un droit était prélevé par le gouvernement, et dans ce but tout droit de contrôle lui était donné sur les comptes de l'exploitant. Pour le même motif, les concessionnaires devraient employer dans leurs mines autant de travailleurs que le gouverneur le jugerait nécessaire.

Cette ordonnance, dont l'une des principales caractéristiques était de permettre au gouverneur de refuser, sans appel et sans explications, les concessions minières qui pouvaient être accordées par les chefs, ne devait pas passer devant le Legislative Council sans provoquer les protestations des membres indigènes, et la discussion suivante, que nous croyons devoir reproduire parce qu'elle est très caractéristique, s'engagea à son sujet dans la séance du mois de mars 1905[1] :

L'HON. C. SAPARA WILLIAMS (indigène). — « Je demande le rejet de la seconde lecture du Bill. Ce Bill touche à des questions de la plus haute importance.

« Ce Bill attribue en fait l'octroi et le contrôle des licences en matière de mines, dans le protectorat, au gouverneur ou au conseil. Je considère que, dans son ensemble, il outrepasse les droits du conseil. Sa Majesté n'a pas, par traité, capitulation, accord, usage, tolé-

1. *Lagos Gov. Gaz.*

rance ou autres moyens légaux, obtenu la possession des terres, des mines ou des minerais qui sont dans le protectorat.

« On demande aux indigènes d'accorder des licences; mais en ce qui concerne l'affectation du produit de ces licences le Bill reste muet. Il est bien évident que Sa Majesté ne peut élever et n'a jamais élevé aucune prétention sur des revenus ou redevances qu'elle ne peut revendiquer légalement. Le Conseil a-t-il le droit de promulguer une loi concernant la cession des terres indigènes dans l'intérieur? Ces points n'ont-ils pas déjà été réglés par ses traités? Si nous acceptons telles quelles les dispositions de ce Bill, nous allons à l'encontre de ces traités, nous prenons indirectement la totalité des terres à leurs propriétaires pour les remettre au gouvernement.

« Ce mot de protectorat a reçu une interprétation de l'autorité légale la plus élevée en Angleterre. Le Sollicitor General, à l'occasion d'une question posée à la chambre des Communes, déclara nettement que c'était dans un but de bonne administration que ces régions avaient été transformées en Protectorat, c'est-à-dire que l'objet du gouvernement avait été de contrôler les relations extérieures de ces peuples, et non d'intervenir dans leur administration intérieure. Je ne vois pas ce Bill sans quelque souci, et aucun jusqu'à présent ne m'a causé une anxiété plus grande. »

L'HONORABLE DOCTEUR JOHNSON (indigène). — « Je soutiendrai cet amendement, car je considère que ce Bill soulève beaucoup d'objections, spécialement dans certains de ses articles. Ce Bill ne peut s'appliquer pratiquement qu'aux régions de l'intérieur situées en dehors

de la colonie, et celles-ci ne sont réellement pas sous la juridiction de Lagos. C'est pourquoi j'ai voté contre la présentation de ce Bill en première lecture.

« On pourrait appeler pittoresquement ce Bill « une « ordonnance faite pour dépouiller le peuple de ses « terres ». Cette expression sonne d'une façon plutôt brutale, mais elle exprime bien les faits, car nous légiférons ici sur des terres sans l'avis ni le consentement de leurs propriétaires. Ceux-ci apprendront un jour, en se réveillant, qu'ils ont perdu tous droits sur leurs propres biens, que des lois ont été édictées à leur sujet pouvant entraîner pour eux de la prison et des amendes; que des individus peuvent venir, on ne sait d'où, avec le pouvoir d'exploiter leurs propriétés avec ou sans leur consentement; qu'ils ne peuvent plus, dans l'avenir, faire usage des minerais qu'ils possèdent, sans une licence qui peut d'ailleurs leur être retirée; que ceux de leurs fils qui ont été élevés à l'étranger ne peuvent exploiter le sous-sol des terres de leurs pères qu'avec une permission spéciale; qu'à la vérité quelque compensation peut leur être accordée, mais que celle-ci sera déterminée par le pouvoir même qui les dépouille de leurs biens, etc. Pour si ignorant que soit ce peuple, l'opinion qu'il va se former de cette question sera correcte dans son ensemble, et tout le monde ne peut que partager le sentiment qu'ont ces nègres d'avoir été déjà dépouillés de leur héritage.

« Une des raisons sur lesquelles on s'est appuyé pour rédiger cette ordonnance est, d'après ce que l'on nous a dit lors de la première lecture, que des syndicats ont été formés en Angleterre pour prospecter la région et que ce Bill a été fait pour les protéger. Mais

il y a déjà eu des prospecteurs autrefois dans cette région; les chefs et la population leur ont donné toutes facilités; nous n'avons jamais entendu de plaintes. Pourquoi alors demande-t-on une législation spéciale pour les nouveaux venus? On ne peut s'empêcher de penser que l'on médite des actes que désapprouveraient les propriétaires des terres, et que c'est pour éviter leur opposition que l'on donne l'administration de leurs biens au gouvernement de Lagos.

« Une seconde raison qui a été donnée en faveur de cette ordonnance est qu'un Bill de cette nature est en vigueur dans la Southern Nigeria et qu'il est à souhaiter d'en voir un semblable fonctionner ici. Je dois protester contre cette idée que ce qui est bon pour la Southern Nigeria l'est nécessairement aussi pour nous. Nous représentons des populations complètement différentes. En dehors du Benin, qui fait en réalité partie du pays yoruba, nos traditions et nos aspirations ne sont pas les mêmes : nous n'avons rien de commun; ici nous sommes plus homogènes. Votre Excellence éprouvera, je le crains, de grandes difficultés à coordonner les tendances divergentes des tribus agglomérées du Delta qui forment la Southern Nigeria; mais quant à ce qui est de les assimiler aux Yorubas, autant essayer d'assimiler les Celtes et les Teutons. Il en est évidemment autrement avec la Northern Nigeria; mais dans la Southern Nigeria bien des choses pourraient être ébranlées par un essai de ce genre, et en fin de compte l'assimilation se trouverait plutôt reculée qu'avancée après cette tentative.

« Le Bill ne fait aucune différence entre les indigènes et les étrangers au point de vue de la prospection et de l'exploitation des mines, et il semble bien qu'un

indigène ne puisse se livrer à l'une ou à l'autre de ces deux occupations, sur les possessions de son père, sans une licence qui peut lui être retirée.

« Depuis un temps immémorial, notre peuple a exploité lui-même ses minerais de fer et forgé des instruments de fer et d'acier pour les usages domestiques et autres. Ce Bill nous empêchera d'exploiter nos mines de fer à l'avenir, puisque le fer est compté parmi les minerais.

« Les prospecteurs et les mineurs, nous devons le reconnaître, sont bien protégés par cette ordonnance, si nous en jugeons par les nombreux articles entraînant des pénalités contre quiconque enfreindrait les règles qui les protègent ; mais nulle part nous ne trouvons mentionnés de châtiments contre les mineurs ou adjudicataires qui inquiéteraient ou outrageraient les populations et outrepasseraient la limite de leurs privilèges, et nous savons tous quelle sorte de gens sont les mineurs.

« Pour ces raisons diverses, je soutiendrai l'amendement. »

L'HON. C. J. GEORGE (indigène). — « Il serait superflu de ma part d'ajouter quoi que ce soit aux arguments des orateurs précédents. Le Bill indique clairement que les indigènes n'ont aucune protection à attendre. C'est pourquoi je m'allie à la motion des honorables membres du conseil. »

L'HON. ACTING COLONIAL SECRETARY. — « Je ne puis m'empêcher de penser que les membres du conseil regardent le Bill avec méfiance. Mais considérez le titre du Bill : « Bill réglant l'octroi de licences pour la « protection et l'exploitation des mines. » C'est là le but

du Bill. Il n'atteint nullement les droits des propriétaires. La moindre démarche ne peut être entreprise sans le consentement des propriétaires de terre. Je vois ce qui cause l'inquiétude de ces messieurs. C'est l'article portant qu'à partir de la promulgation de cette ordonnance, personne ne pourra, sans une licence accordée par le gouverneur, prospecter sur des terres appartenant au gouvernement, ou à une communauté indigène.

« Le Bill n'atteint en rien la propriété privée. Il n'a rapport qu'aux terres de la Couronne et aux terres communes.

« Si cela est nécessaire pour donner satisfaction aux membres du conseil, nous pouvons leur donner des éclaircissements. On a dit que c'était là un Bill de protection pour les mineurs. Il n'en est rien. Ce Bill doit, au contraire, nous permettre de les tenir en mains. L'honorable orateur a rappelé que la Couronne n'a aucun droit sur les terres des indigènes et que les droits de ceux-ci ont été garantis par des traités. Les honorables membres du conseil savent pertinemment que des centaines d'aventuriers sont allés trouver ces chefs indigènes et, en imposant à leur ignorance, ont réussi à prendre pratiquement possession d'une énorme quantité de terres, ce qui, une fois ce Bill en vigueur, leur deviendra absolument impossible. Cette ordonnance a été faite pour sauvegarder les droits des propriétaires de terres et pour les mettre à même d'obtenir une juste compensation pour les concessions qu'ils accordent. J'espère que le conseil ne refusera pas de prendre en considération une mesure ainsi comprise. »

Le Gouverneur. — « Cette loi a été conçue dans le

désir, de la part du gouvernement, de donner à ce pays les sauvegardes qui ont été reconnues nécessaires dans tous les pays, tant pour les indigènes que pour les capitalistes qui viennent exploiter les mines. Vous devez tous bien connaître des exemples de terres de grande valeur minière qui ont été concédées par des chefs indigènes pour des compensations tout à fait insuffisantes. C'est ce que nous voulons prévenir. Aucune licence pour prospecter ou exploiter des mines ne pourra être accordée sans le consentement des chefs indigènes, mais en même temps le gouvernement ne permettra à aucun Européen ou étranger d'exploiter des mines sans s'assurer que les concessions faites ont été raisonnablement payées.

« La Gold Coast possède actuellement des mines d'or. On ne peut exploiter une mine d'or sans d'énormes avances de capital. Supposons que l'on découvre ici des filons aurifères; quel entrepreneur viendrait les exploiter si des dispositions légales ne lui donnent pleine sécurité. Il ne peut exploiter l'or qu'autant qu'il a obtenu le consentement du gouvernement et des chefs dans des conditions déterminées. Il est ainsi garanti contre tout changement d'avis des chefs indigènes ou du gouvernement. Je crois savoir qu'un agent est arrivé par le paquebot d'aujourd'hui pour le compte d'un syndicat qui veut exploiter un dépôt de bitume dans le district d'Ondo. Personnellement je serai toujours opposé à l'octroi de concessions pour l'exploitation du bitume avant de m'être assuré qu'il peut être exploité avec succès, et l'on n'accordera aucune permission pour entreprendre des travaux avant que les chefs aient signifié leur désir de voir en accorder la

permission. Mais cette permission une fois accordée à une compagnie, quand cette compagnie aura fait de grandes dépenses de machinerie, la simple équité veut qu'elle soit sauvegardée dans l'exercice de ses droits aussi longtemps qu'elle se comportera légalement.

« Cette ordonnance doit la protéger, et en même temps encourager l'introduction des capitaux dans ce pays, où ils peuvent être utiles. »

Devant ces observations, l'honorable C. A. S. Williams retira sa motion, et le Bill passa en seconde lecture.

Nous verrons du reste comment, après le départ de Sir William MacGregor, le gouvernement parut décidé à prendre les mesures qui lui paraîtraient nécessaires à tous les points de vue, sans s'arrêter beaucoup à ce que les indigènes pourraient en penser tout d'abord.

CHAPITRE XVII

LAGOS

Les droits d'octroi.

En Afrique occidentale, avant l'occupation européenne, la plupart des chefs indigènes percevaient des droits sur les marchandises qui entraient dans leur ville ou leurs territoires. Ces droits formaient une partie importante de leurs revenus.

Dans les colonies françaises, notre administration ayant pris à sa charge les dépenses d'utilité publique, il nous parut qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser le prélèvement de ces taxes; nous estimâmes également que le droit que pouvaient avoir les chefs à percevoir des impôts à leur profit disparaissait, du fait que nous avions substitué notre autorité à la leur.

Sir W. MacGregor pensa que la question devait se poser différemment à Lagos, où le gouvernement anglais avait laissé aux chefs toutes leurs attributions et toutes leurs prérogatives.

Les premiers commerçants européens qui s'établirent dans le Yoruba, notamment à Abeokuta, payèrent sans difficulté aux chefs, pendant un certain temps, les sommes que ceux-ci leur demandaient comme droits d'entrée dans leurs territoires. Lorsque le chemin de fer parvint à Ibadan, le gouverneur pensa qu'il y avait lieu de régulariser cette perception et de s'en servir pour

alimenter les budgets des communautés indigènes que venait d'organiser la « Town Council Ordinance ».

En mars 1903, Sir W. MacGregor, visitant l'Alafin d'Oyo, l'informa que les commerçants européens s'étaient plaints des droits perçus par les chefs yorubas sur les indigènes qui traversaient leurs villes en transportant des marchandises. Il y avait lieu d'encourager les relations entre la Nigeria du Nord et Lagos. L'Alafin serait bien avisé de cesser la perception de ces droits, ainsi que l'Alake d'Abeokuta et le Bale d'Ibadan avaient promis de le faire.

L'Alafin répondit que le commerce de transit, presque entièrement entre les mains des Gambaris et des Foulas, était assez insignifiant, et qu'il était tout prêt à y renoncer, s'il était possible de faire une distinction entre les marchandises de transit et celles qui devaient être consommées sur place.

Le gouverneur lui expliqua que ce n'était là qu'une affaire d'organisation, et que si les marchandises en transit étaient ainsi détaxées, il ne verrait pas d'inconvénient à ce que des droits (*tolls*) fussent perçus sur les denrées destinées à la vente locale. L'Alake d'Abeokuta, ajouta-t-il, qui était un législateur très avisé, n'avait pas fait de difficultés pour consentir à la chose, et les chefs d'Ibadan avaient été autorisés à percevoir des « tolls » dans les mêmes conditions, pourvu que le taux en fût approuvé par leur conseil. De même qu'il avait permis à l'Alake d'entretenir une force de 20 hommes pour assurer le payement de ces droits, de même il autoriserait l'Alafin à avoir 40 hommes de police pour garder les routes de Saki et d'Ibadan à Ogbomosho.

Le *Government Gazette* annonça en avril que l'Alafin

d'Oyo, le Bale d'Ibadan et l'Alake d'Abeokuta avaient supprimé les « tolls » sur les marchandises en transit.

Le 3 avril, le conseil d'Ibadan prit une décision signée par le Bale et le résident anglais (capit. Elgee) déclarant que les commerçants européens payeraient au même titre que les indigènes des « tolls » sur les marchandises vendues ou achetées par eux dans le territoire d'Ibadan.

Cette décision plongea les maisons européennes dans la plus profonde stupéfaction. En demandant la suppression des « tolls » sur les denrées qui transitaient entre la côte et l'intérieur, elles n'avaient point songé qu'en compensation le gouvernement reconnaîtrait définitivement l'établissement de droits d'octroi sur les marchandises importées par elles dans les villes situées sur la ligne de chemin de fer.

Estimant qu'il était impossible d'obtenir directement du gouverneur l'abolition de ces nouveaux droits, la Chambre de commerce de Lagos demanda télégraphiquement à la section africaine de la Chambre de commerce de Liverpool, d'agir auprès du Colonial Office pour qu'il n'approuvât pas l'établissement des « tolls » avant d'avoir reçu le rapport qu'elle avait rédigé sur ce sujet.

Les principales objections que présentait la Chambre de commerce dans ce mémorandum étaient ainsi formulées[1] :

« L'idée première des chefs sera de s'approprier personnellement les sommes considérables qu'ils percevront par application des *tolls*. Ils seront fatalement

1. *W. A.*, 18 juillet 1903, n° 135.

tentés de pressurer les petits commerçants, qui ne sauront comment se défendre. La perception des « tolls » est, du reste, contraire aux traités passés par les Egbas, qui portent que l'Angleterre reconnaîtrait leur indépendance tant qu'ils ne mettraient pas d'obstacles au commerce. L'argent que les chefs ne dépenseront pas sera gaspillé en dépenses administratives inutiles. Il ne s'agit pour le moment, peut-on penser, que d'Ibadan; mais il n'y aura pas de raisons pour ne pas autoriser de la même manière la perception de « tolls » dans les autres villes, et l'on peut se demander à quoi aura servi l'expédition des Jebus, qui avait surtout pour but d'abolir les droits perçus par les chefs de ce pays et d'établir la liberté du commerce.

« Le taux des droits n'ira qu'en augmentant, comme cela a eu lieu à Abeokuta, où ils ont été triplés depuis trois ans. Il y a, du reste, les plus graves inconvénients à autoriser les chefs indigènes à se constituer de petits royaumes. Déjà le gouvernement leur a donné le droit de prélever des rentes formidables sur les terrains qu'ils louent aux commerçants, et il est difficile de ne pas s'apercevoir que de plus en plus ces chefs prennent des pouvoirs qu'ils n'avaient pas autrefois. Si l'on veut leur donner de l'argent pour leur permettre de satisfaire eux-mêmes aux dépenses de leurs provinces, le mieux est de leur accorder des subsides sur les fonds du budget même de Lagos. »

La Chambre de commerce de Liverpool demanda aussitôt au Secrétaire d'État une audience qui lui fut accordée et à la suite de laquelle il fut câblé à Lagos de suspendre l'application des « tolls » jusqu'à nouvel ordre.

L'attitude des Chambres de commerce offrait cela de particulier d'être contraire à l'opinion qu'elles avaient professée jusqu'à ce jour au sujet de l'indépendance des chefs et de l'intervention du gouvernement dans l'administration indigène.

Elles avaient toujours estimé que l'Angleterre devait se borner à fortifier l'autorité indigène. Lorsque Sir W. MacGregor avait voulu réglementer le régime foncier et forestier, elles s'y étaient opposées en disant que cela porterait atteinte à des droits qui devaient être respectés ; et lorsqu'il avait établi un certain contrôle auprès des chefs, elles avaient déclaré que ces chefs devaient rester indépendants et libres de légiférer chez eux comme ils l'entendraient. Maintenant que les intérêts de leurs membres étaient plus directement en jeu, les Chambres trouvaient que cette liberté pouvait avoir des inconvénients, et les chefs cessaient d'être, à leurs yeux, les personnages intègres qu'elles avaient défendus jusque-là.

La « West African Trade Association », qui protesta également contre les « tolls », ne fut pas d'avis de les remplacer par une élévation de droits de douane ; elle déclara que la conséquence la plus certaine de cette élevation serait qu'une partie du commerce dériverait sur Porto Novo. Elle proposa deux solutions : on pourrait, au moment de leur chargement sur le chemin de fer à Lagos, prélever des droits sur les marchandises qui seraient destinées aux villes yorubas, ou bien, comme cela avait lieu autrefois à Porto Novo, on pourrait ne faire payer les « tolls » aux marchandises qu'à la sortie des factoreries, alors qu'elles seraient emportées par les indigènes.

Le *West African Mail* estima que le conflit était déplorable. Il se rendit bien compte que c'était le principe même de l'autorité des chefs qui était en jeu, et il craignit que l'on ne réduisît leurs pouvoirs s'ils apportaient quelque gêne au commerce. Il estimait qu'il était nécessaire que les chefs eussent des ressources pour alimenter leur budget; mais, pour éviter les difficultés que des taxes indigènes feraient naître, il fallait que ce fût le gouvernement anglais qui leur fournît l'argent nécessaire.

Sir William MacGregor restait cependant fermement partisan des « tolls » et fit, à la séance du Legislative Council du 4 juin, les déclarations suivantes[1] :

« Il y a deux ou trois ans, les « tolls » d'Abeokuta ont été réglementés à l'avantage de tous, sans difficulté et sans protestation. Le produit en a été employé à construire des routes, des ponts, des prisons. On n'agit donc pas dans le noir en régularisant les « tolls » d'Ibadan. Du reste, les « tolls » ont toujours existé, et l'on n'établit rien de nouveau. Les chefs d'Ibadan, d'Abeokuta et d'Oyo ont été d'accord pour supprimer les « tolls » sur les marchandises en transit. A mon sens, cette concession est une des mesures qui prouvent le plus en faveur de ces chefs, et personnellement, ainsi qu'en tant que gouverneur, je leur en suis reconnaissant, surtout à l'Alake qui a été le premier à la prendre. Il me semble que ces grands chefs, tout en s'occupant des affaires intérieures de leurs provinces, reconnaissent ainsi la solidarité de l'ensemble des territoires, et montrent qu'ils sont préparés à sacrifier quelque chose de leur

1. *W. A.*, n° 14.

propre province pour le bénéfice du pays tout entier. J'étais persuadé que les commerçants de Lagos reconnaîtraient leur générosité et leur en seraient reconnaissants; il ne semble pas qu'il en soit ainsi. Au reçu du télégramme du Secrétaire d'État, j'ai demandé au Bale et au Council d'Ibadan de ne pas percevoir la taxe; mais je suis sûr que cela a causé des troubles, et j'espère que le Secrétaire d'État permettra la perception des « tolls ».

« L'administration provinciale n'est possible qu'entre les mains des autorités indigènes, et la perception des « tolls » est la seule manière de leur procurer les fonds qui leur sont néçessaires. »

La décision du Secrétaire d'État avait été, en effet, très mal accueillie par les indigènes.

Le 15 juin, un grand palabre eut lieu à Ibadan pour protester contre la suspension de la perception des « tolls ».

Le *Lagos Weekly Record* en publia un compte rendu qui, d'après les renseignements que nous avons pu recueillir à Ibadan même, fut exact. Il est intéressant d'en rapporter les termes principaux, comme caractéristiques de l'état d'esprit des Yorubas.

Lecture fut d'abord donnée par le « town clerk » du message du Bale.

Celui-ci regrettait d'être empêché par ses infirmités d'assister au palabre. « Les marchands, disait-il, sont les amis du peuple d'Ibadan; mais ils défendent ce qu'ils croient être leurs intérêts. Leur façon d'agir en la circonstance est un tour de commerce, une ruse d'homme d'affaires. Ils voudraient nous « mettre dedans », mais nous devons leur montrer que nous ne

sommes pas fous. En exécution des traités, nous avons bien reçu les commerçants; nous les avons protégés. Par loyauté pour le Roi (d'Angleterre), que n'avons-nous pas souffert, en proportion des avantages que nous a procurés le nouvel état de choses! Nos esclaves et nos femmes nous ont abandonnés, et nos enfants sont passés en terre étrangère pour gagner davantage. Et cependant nous avons fait instruire nos enfants pour pouvoir les employer dans notre pays. Nous avons demandé aux marchands de payer (comme impôts) une petite partie des bénéfices qu'ils font en commerçant avec nous. Ils n'ont pas répondu, mais nous ont mis dans le noir en télégraphiant au Secrétaire d'État de nous défendre de percevoir les droits d'octroi. Nos pères ont toujours perçu ces droits, et on en perçoit dans le monde entier. Nous avons désiré faire de même pour pouvoir améliorer la ville, sa police, son administration. Les commerçants qui ne voudraient pas les payer n'auront qu'à quitter la ville. »

Le Bale terminait en demandant que la discussion fût limitée à la question des « tolls » et qu'elle eût lieu dans le plus grand calme. Tout ce qui serait dit serait communiqué au gouverneur pour être transmis au Secrétaire d'État, en qui le Bale avait pleine confiance.

L'Otum Bale prit ensuite la parole :

« On nous considère comme fous, et c'est la faute du pouvoir souverain : le pouvoir anglais. Nous ne devons pas nous rendre. Tout le monde paye des impôts. Nous voulûmes en percevoir lorsque les blancs s'établirent pour la première fois dans le pays. Le gouvernement anglais nous demanda d'attendre. Nous

avons maintenant besoin d'argent. Les commerçants doivent payer en échange des services rendus. »

Le chef de guerre parla ainsi à son tour :

« Lorsque les blancs arrivèrent, ils virent que nous étions des soldats. Ils nous dirent que le gouvernement anglais ne tolérerait pas les pillages, que nous devions changer de mode de vie et nous adonner à l'agriculture et au commerce, que d'autres blancs viendraient pour commercer avec nous et que nous devions les protéger, que tout le monde en profiterait. Il y a onze ans de cela. Inutile de vous rappeler les souffrances qui ont suivi et les changements qui ont été apportés à l'ancien état de choses. Il me suffit de dire comment nous avons tout supporté avec résignation. Nous avons voulu observer loyalement le traité que nous avions passé. Puis le chemin de fer vint, et avec lui les commerçants. Nous les protégeâmes. Le Bale et le conseil proposèrent de mettre des droits d'octroi sur leurs marchandises. Le gouverneur donna à cela son assentiment; on devait commencer la perception le premier du mois, et tout d'un coup nous avons appris que le Secrétaire d'État avait câblé pour dire de retarder le commencement de la perception. Après enquête, nous avons appris que c'étaient les marchands d'Ibadan qui avaient réclamé contre les « tolls ». Nous ne savons pas quel mal nous leur avons fait.

« Nous avons réuni ce palabre pour que chacun puisse donner son opinion sur ce sujet.

« Les commerçants disent que 9 pence par caisse de gin est un droit trop élevé, et que si on nous permettait de percevoir des droits d'octroi il faudrait réduire ce taux. Le gin ne fait pas de bien. Nous avons appris

qu'il y avait des régions où les hommes mouraient de trop boire. Nous avions notre alcool qui nous suffisait avant qu'ils apportent leur poison. Nous ne réduirons pas le droit d'un cauri.

« Cette réunion est publique. Si quelqu'un a à parler, laissez-le dire. »

Comme personne ne prenait la parole, le chef de guerre continua :

« Nous serions heureux de connaître, avant de voter, ce que les chrétiens indigènes ont à dire... Les commerçants n'auraient pas agi comme ils l'ont fait, n'était notre loyauté envers le Roi (d'Angleterre). Nous leur avons donné toute facilité de commercer, et maintenant ils protestent. Quels gens étranges sont ces commerçants ! Ils ne se sont pas conduits avec nous comme il convient de le faire entre amis. Nous avons une cause juste, et il nous suffit de nous en remettre à celui qui juge en silence. Le moment viendra où ceux qui trouvent qu'il n'est pas opportun de payer l'impôt trouveront qu'il est opportun de quitter la ville. »

M. Joseph Adegini (senior), délégué des indigènes convertis au christianisme, parla ensuite dans le même sens.

« ...Les chefs et les indigènes d'Ibadan, qui ont cessé leur vie de guerriers, ont eu depuis à endurer bien des choses. Ils avaient acquis de nombreux esclaves et beaucoup d'argent. Dans ces jours d'autrefois, il n'y avait pas d'habitant à Ibadan qui sût ce qu'était la pauvreté, mais maintenant les temps sont changés. Les captifs ont quitté leurs maîtres ; les enfants ne s'occupent que d'eux-mêmes, et non de leurs parents. La ville doit être améliorée, une police entretenue, etc.

Les ressources nécessaires ne peuvent être trouvées que dans la perception des « tolls »; ceux qui ne veulent pas les payer ne sont pas des sujets fidèles : chacun doit payer les impôts du pays où il est né, ou bien où il séjourne; ceux qui ne veulent pas le faire n'ont qu'à s'en aller. »

Le Rév. J. Okriseinde fut du même avis.

« Est-ce un crime d'essayer de suivre ceux qui sont en avant? Nous est-il défendu d'améliorer l'état de nos villes? Nous désirons les marchands (le Balogun, interrompant : « Nous leur donnerons une cordiale bienvenue et leur assurerons de bons emplacements pour leurs comptoirs »), mais ils doivent contribuer à payer les dépenses dont ils profitent. »

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes furent votées :

« 1° Le meeting ayant appris avec déplaisir la suppression de la perception des « tolls » causée par les instances des Chambres de commerce de Liverpool et de Manchester, désapprouve une intervention si contraire aux coutumes qui ont existé depuis des temps immémoriaux, et pense qu'il est bon de protester énergiquement contre la mesure actuelle, qui est si néfaste aux intérêts de la ville.

« 2° Les droits d'octroi (tolls) sont nécessaires, surtout actuellement, pour une meilleure organisation de la police qui est destinée à protéger les habitants de la ville, et les commerçants eux-mêmes, pour l'assainissement et pour de nombreuses autres améliorations publiques étudiées pour le plus grand bien des chefs et du peuple.

« 3° Le meeting prie donc humblement Son Excellence

le gouverneur de Lagos de représenter ses plaintes au Secrétaire d'État, et le prie, en outre, très respectueusement de ne pas approuver la demande de suppression des droits d'octroi à Ibadan. »

La surexcitation dont ces discours sont l'indice était d'autant plus grande chez les chefs que la perception des « tolls » sur les marchandises européennes n'était pas simplement, pour eux, un moyen de se procurer des ressources, mais surtout de manifester leur indépendance.

Ils n'avaient point voulu accepter de recevoir des subventions du gouvernement anglais à la place des « tolls ». Le droit de percevoir des impôts est le privilège de la souveraineté, et il devait paraître précieux à ces chefs de pouvoir prélever des taxes sur ceux-là mêmes qui étaient censés les dominer. Ils établissaient ainsi d'une manière incontestable leur droit de se conduire en maîtres dans leur pays.

Pour bien montrer que c'était là leur prétention, ils prirent toute une série de mesures significatives.

C'est ainsi que le 26 mars 1903[1] parut une circulaire de l'Egba United Government émanant du « Government Secretariate » d'Abeokuta et portant défense de vendre des terres ou des constructions à d'autres qu'à des natifs du pays, tous baux devant du reste être visés par le Secrétaire du gouvernement, et défense (aux Européens?) de saisir pour dettes les biens, meubles, ou immeubles, des commerçants (indigènes?).

En juillet, l'Alake d'Abeokuta[2] fit appeler devant lui

1. *W. A. M.*, n° 16.
2. *W. A. M.*, n° 20.

le « Railway Commissioner » et les quatre agents des principales maisons établies aux portes de la ville : J. Holt, Gaiser, Peterson and Zachonis, Lagos Store Ld. Il les informa qu'il avait ordonné aux indigènes de cesser tout commerce avec les Européens qui protestaient contre les perceptions des « tolls ». Le « Commissioner » demanda à l'Alake de rapporter cet ordre, ce qui fut fait le jour suivant; mais, le lundi d'après, l'Alake informa le Commissioner et les agents que les traitants indigènes avaient décidé d'eux-mêmes d'interrompre tout commerce avec Lagos, à moins que les agents ne cessassent leurs manœuvres contre les « tolls » et ne signassent une déclaration dans ce sens.

Les agents refusèrent naturellement de signer, et le Railway Commissioner reçut du gouverneur l'ordre de ne pas se mêler de l'affaire.

Au Colonial Office on parut d'abord se ranger à l'avis des Chambres de commerce, surtout, semble-t-il, parce qu'on craignait d'approuver d'une manière nette les velléités d'indépendance des chefs et les prétentions qu'ils émettaient d'avoir le droit de prélever des impôts. Il semble que l'on sentait aussi que ces prétentions n'étaient que la conséquence de la politique que l'on avait adoptée dans le Protectorat, et que les combattre ouvertement serait inaugurer une nouvelle manière d'agir contre laquelle les chefs s'insurgeraient très probablement. Ce serait rouvrir l'ère des conflits. Enfin le gouverneur de Lagos se prononçait très nettement en faveur des « tolls », et cette considération seule, suivant une tradition chère à la politique anglaise, devait suffire à fixer définitivement l'avis du Secrétaire d'État.

Son intervention devait cependant sauvegarder le droit de contrôle du gouvernement anglais.

Le 14 juillet[1] 1903 il informa les Chambres de commerce que Sir W. MacGregor lui avait répondu que les chefs se refusaient à recevoir des subsides en place de « tolls ». Des concessions étaient faites cependant par les chefs. On nommerait à Abeokuta et à Ibadan un contrôleur européen, et les comptes des recettes et des dépenses du gouvernement indigène seraient publiés annuellement. Les « tolls » ne seraient pas augmentés sans l'assentiment du Secrétaire d'État. La détaxe des produits en transit serait assurée, et des drawbaks seraient accordés aux marchandises réexportées. Les « tolls » ne seraient perçus qu'une fois dans la même province sur les mêmes marchandises.

Les Chambres de commerce de Liverpool et de Manchester eurent beau faire de nouveau des objections au principe même des « tolls » et dire que les gouvernements de la Nigeria du Nord et du Sud devaient être consultés en la matière, car ce pouvait être là un fâcheux précédent, toutes les villes de l'intérieur pouvant émettre la prétention de percevoir ainsi des droits d'octroi, le Secrétaire d'État se refusa à recevoir de nouvelles députations et ordonna la perception des tolls, sous les réserves que nous venons d'indiquer. Il ne pouvait y avoir, disait-il, de danger à voir cette mesure se généraliser, parce que les autres Protectorats de l'Afrique occidentale n'étaient pas dans la même situation politique que celui de Lagos[2].

1. *W. A. M.*, 17.
2. Lettre du 17 juillet 1903 du Secrétaire d'État à la Chambre de commerce de Liverpool. *W. A.*, 15 août 1903, n° 139.

Au début, cette perception ne se fit pas sans froissement et fut assez mal organisée. Les commerçants reprochèrent au Bale et à l'Alake d'élever les droits sans l'assentiment du Secrétaire d'État et de prélever ces droits plusieurs fois sur les mêmes marchandises. A la suite d'une plainte de la Chambre de commerce de Liverpool, le Secrétaire d'État promit de faire une enquête, et les choses furent enfin régularisées.

Le 11 janvier 1904, un numéro extraordinaire de la *Government Gazette* de Lagos publia de nouveaux règlements sur les « tolls », en les faisant précéder de la déclaration suivante du « Colonial Secretary » :

« Le gouvernement communique, pour être portés à la connaissance du public, les règlements revisés en matière de perception des droits d'octroi et le tarif revisé de ces droits, règlements et tarifs qui émanent de l'Alake et des conseils d'Abeokuta et du Bale et du conseil d'Ibadan et qui sont sanctionnés par le très honorable Secrétaire d'État pour les colonies. L'attention est appelée sur les points suivants : les tarifs revisés entrent en vigueur le 25 du mois courant; les alcools qui dépassent le « strength of proof » peuvent être importés à Ibadan ou à Abeokuta; les droits sur les alcools seront de 9 pence par gallon; les « tolls » sur les produits indigènes sont abolis. »

Les règlements et tarifs sont les mêmes pour Abeokuta et Ibadan.

Les règlements portent obligation de faire entrer les marchandises par des points déterminés où sont établis des postes d'octroi, droit de visite des officiers des tolls, établissement de pénalités pour les fraudeurs

(amende ne dépassant pas £ 100 ou emprisonnement ne dépassant pas six mois avec travaux forcés).

Tous les litiges en matière de « tolls » et les poursuites pour fraude seront de la compétence du tribunal spécial nommé par le Bale ou l'Alake en conseil. Appel peut être fait devant le Bale ou l'Alake en conseil.

Les marchandises ou produits ne faisant que traverser les territoires d'Abeokuta ou d'Ibadan circulent en franchise, et les marchandises réexportées bénéficient d'un drawback.

Les produits médicinaux, les denrées introduites par les missionnaires pour leur propre usage, ainsi que les marchandises devant être employées à des secours charitables ou servir de matériel scolaire sont détaxées, ainsi que celles qui sont destinées aux gouvernements locaux, au gouvernement anglais ou à l'usage personnel des fonctionnaires anglais.

Sont interdites les importations d'alcool *over proof* (Sylkes Hydrometre) ou qui contiennent plus de 9,50 p. 100 de « fusel-oil », les fausses monnaies, les articles obscènes, les animaux ayant des maladies contagieuses et les armes et munitions dont l'importation est défendue à Lagos.

Seuls les objets tarifés sont taxés. Les produits indigènes et, entre autres marchandises européennes, la poudre, entrent en franchise.

Les principaux produits taxés sont les suivants :

Alcools.......	9 deniers le gallon.
Tissus	2sh.,6 la balle de 50 pièces.
Farines	6 deniers le baril.
Fusils........	2sh.,6 la caisse.
Pétrole.......	6 deniers.
Allumettes ...	1sh.,6 la caisse.

Riz	6 deniers le cwt.
Sel	1 denier —
Sucre	6 deniers —
Tabac........	6 deniers les 50 livres.

Jusqu'à présent la perception de ces droits a eu lieu sans difficulté. Nous verrons, en étudiant les budgets des États d'Abeokuta et d'Ibadan, quel en a été le rendement et quel emploi est fait de leur produit.

CHAPITRE XVIII

LAGOS

L'organisation judiciaire.

La « Supreme Court Ordinance » de 1876 établit dans la Colonie proprement dite de Lagos une organisation de la justice analogue à celle en vigueur dans toutes les Crown Colonies; nous n'avons point à insister sur ce sujet. La question est plus intéressante en ce qui concerne le Protectorat.

Jusque vers la fin de 1903, le gouvernement de Lagos ne s'était point préoccupé de la manière dont la justice était rendue dans l'Hinterland et en avait laissé entièrement l'administration entre les mains des chefs indigènes. Dans les villes où un résident avait été installé, on avait simplement institué une « Advisory Court ». Les chefs devaient soumettre à ce tribunal, dont le seul juge était le résident, tous les cas qui leur paraîtraient délicats, ceux, par exemple, où un Européen était intéressé; mais l'appel devant cette Court était simplement facultatif, et le jour où les commerçants blancs pénétrèrent dans l'intérieur, des difficultés ne devaient pas tarder à surgir entre eux et les indigènes : il pouvait y avoir des inconvénients graves à laisser entièrement aux chefs le soin de les résoudre. En outre, le gouvernement anglais devait assurer la sécurité publique, et

pour cela il était désirable qu'il eût le droit de punir ceux qui la troublaient.

Déjà, en 1902, pour éviter des complications graves, le capitaine Elgee, résident d'Ibadan, avait obtenu des chefs que les procès où des Européens seraient en cause fussent jugés devant lui.

Lorsqu'il eut réorganisé les gouvernements indigènes, Sir W. MacGregor pensa que le moment était venu de déterminer dans quelle mesure devait leur être laissé le soin de rendre la justice.

Le 13 janvier 1904, un accord était conclu entre Sir W. MacGregor agissant au nom « de sa très Excellente Majesté Édouard VII, roi du Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande et de toutes les souverainetés anglaises au delà des mers, empereur des Indes, ses héritiers et ses successeurs, et l'Alake et les autorités de la nation Egba, en leur nom et au nom de leurs héritiers et successeurs et de la nation Egba. »

En vertu de cet accord, l'Alake cède au roi d'Angleterre, pour une durée de vingt ans, dans les territoires egbas, droit de juridiction sur :

1° Toute personne coupable d'un meurtre ou d'homicide (*manslaughter*).

2° Toute personne non native de l'Egba et accusée de crimes ou fautes rentrant dans la catégorie des « indictable crimes » ou « offenses » dans la loi anglaise;

3° Tout cas dans lequel un des plaideurs n'est pas natif de l'Egba et dans lequel la valeur de l'objet en litige dépasse 50 livres;

4° Les liquidations et conservations de successions de toutes personnes non natives de l'Egba.

Une cour mixte (*mixed court*) est instituée pour juger

toute personne non native de l'Egba coupable d'un crime ou délit qui ne rentre pas dans la catégorie des « indictable crimes » ou « offenses » et toute affaire civile dans laquelle une des parties n'est pas un natif de l'Egba et dont la valeur de l'objet en litige dépasse 5 livres, à condition qu'il ne s'agisse pas de questions touchant à la conservation ou à la transmission de la propriété foncière.

La mixed court est composée d'un président nommé par le Roi d'Angleterre et de deux membres nommés par l'Alake en conseil. Le président n'a qu'une voix, et les jugements sont rendus à la majorité de deux voix.

Les tribunaux du Roi d'Angleterre ont le droit de juger en appel les décisions de la « mixed court ».

En matière criminelle, l'appel ne peut avoir lieu que si un membre de la « mixed court » n'a pas été de l'avis des deux autres.

Aucun « solicitor » ni « avocat » n'est autorisé à intervenir dans les tribunaux jugeant au civil les causes qui sont ainsi cédées au roi.

En dehors des cas de meurtre et d'homicide (*manslaughter*), toute cause dans laquelle les deux parties sont des natifs de l'Egba est laissée à la juridiction de l'Alake.

En réalité, les cas réservés à la mixed court sont laissés presque entièrement à la juridiction de l'Alake, puisque c'est lui qui nomme les deux juges dont les voix suffisent pour fixer l'avis du tribunal.

Les Européens résidant dans les territoires egbas restent justiciables de l'Alake sans appel, dans tous les cas où la valeur en litige ne dépasse pas £5, et avec appel en matière civile ou commerciale dans tous les cas

où leurs propriétés foncières ne sont pas en jeu et où la valeur du litige varie entre £5 et £50, et en matière correctionnelle dans tous les cas constituant chez nous des délits.

Cette reconnaissance du droit de justice sur les propres sujets du peuple protecteur est un acte tout à fait exceptionnel, même dans toute la politique indigène anglaise en Afrique occidentale, et à côté de l'émotion qu'elle créa dans la population européenne à Lagos, elle fut, avec la reconnaissance du droit de perception des « tolls », le principal élément des difficultés que nous eûmes à cette époque au Dahomey, nos indigènes estimant que nous devions leur accorder les mêmes droits.

Le 16 mai parut une ordonnance rendant exécutoires les clauses du traité[1].

Les droits de juridiction acquis par le roi d'Angleterre sont attribués à la « Supreme Court » de Lagos et soumis aux règles de la « Supreme Court Ordinance » de 1876. Des sessions de cette cour doivent se tenir quatre fois par an à Abeokuta[2].

Les lois en usage dans la colonie de Lagos seraient appliquées dans les jugements prononcés en l'espèce. Cependant lorsque la cour le jugera bon, elle pourra appliquer les lois et coutumes en vigueur dans les pays egbas, si elles ne sont pas contraires à l'équité.

En matière criminelle, le juge sera assisté d'assesseurs dont le nombre ne pourra être inférieur à quatre.

Après la signature de la convention, Sir W. MacGre-

1. *An ordinance to make provision for the exercise of the powers and juridiction acquired by His Majesty in Egbaland*, 1904.
2. *Order of the governor in Council*, 22 juillet 1904.

gor amena avec lui l'Alake en Angleterre, voyage auquel il attribuait une grande importance et sur lequel nous reviendrons. Pendant son absence, le colonial Secretary, M. C. H. Harley Moseley, qui était depuis de longues années son collaborateur, se rendit solennellement, en qualité d'Acting Governor, à Abeokuta pour procéder à l'ouverture de la première session de la Supreme Court dans cette ville.

Un compte rendu officiel de la cérémonie fut publié dans le *Lagos Government Gazette.*

Les discours qui furent prononcés sont un indice intéressant de la portée que le gouvernement anglais et les indigènes attribuèrent à l'arrangement.

L'Acting Governor, accompagné du représentant de l'Alake, le Seriki d'Ijeun, se rendit d'abord à l'église Saint-Pierre, où eut lieu un service religieux.

L'évêque indigène, dans son sermon, commença par expliquer en yoruba le sens du traité, puis il dit comment le gouverneur avait voulu venir d'abord dans la maison de Dieu avant d'ouvrir le nouveau tribunal, pour montrer comment la vraie justice est l'émanation de la Divinité. Il demanda ensuite les prières de la communauté pour le Chief Justice, dont il fit l'éloge, et il rappela aux juges indigènes qui allaient siéger quels étaient leurs devoirs, et comment ils ne devaient avoir d'autre souci que celui de la recherche de la vérité. S'adressant ensuite au gouverneur, il continua son discours en anglais, commentant ainsi la partie politique du traité :

« Vous établissez actuellement dans cette capitale du pays egba la juridiction de la cour de Lagos, inaugurant ainsi une ère pleine de promesses non seulement

pour Abeokuta, mais encore pour tout le Yoruba. Ce fait que l'Alake et son conseil ont cédé une partie de leurs droits de juridiction montre la confiance qu'ils ont dans le gouvernement de Sa Majesté et dans la cour de Lagos, et je parle comme quelqu'un qui sait avec quelle ténacité les Egbas maintiennent intacts leurs droits et leurs pouvoirs, et avec quelle ténacité ils les défendent. Nous sommes sûrs que leur confiance n'a pas été mal placée. La Cour Suprême de Lagos a une haute réputation. Puissent les juges futurs continuer indéfiniment à tenir à cœur les intérêts du peuple. C'est pour cela que nous devons prier aujourd'hui, prière à laquelle doivent participer non seulement les chrétiens, mais encore les musulmans et les fétichistes. Leur prière ne sera pas vaine si elle s'adresse au « Dieu in-« connu ». En cette nouvelle occurrence, une responsabilité nouvelle pèse non seulement sur le gouvernement de Lagos, mais encore sur chaque homme blanc vivant dans ce pays. Noblesse oblige. »

Après la cérémonie religieuse, le gouverneur se rendit au nouveau palais de justice, suivi du Seriki, du Chief Justice, des membres du Legislative Council, du Railway Commissioner, des membres de l'Egba Council et autres hauts fonctionnaires, ainsi que d'une garde d'honneur du « West African Frontier ».

Il prononça alors un discours dans lequel il parla de la nécessité du maintien de la paix pour le développement du pays, et dit ce que devait être la bonne justice. Il ajouta :

« Dans ces dernières années le commerce s'est beaucoup développé dans les terres egbas, et des habitants d'autres pays sont venus s'y établir. L'Alake et ses con-

seillers ont eu le bon sens de comprendre et le courage de reconnaître qu'ils n'avaient pas encore à leur disposition une magistrature capable de rendre la justice dans tous les cas en litige, ni les éléments nécessaires pour en former une. C'est pourquoi ils ont offert à Sa Majesté certains pouvoirs sur ce pays.

« Sa Majesté, toujours désireuse de venir en aide (à ceux qui en ont besoin), a bien voulu accepter ces pouvoirs et les responsabilités qu'ils entraînent.

« C'est ce qui a fait l'objet du traité que nous commençons à exécuter aujourd'hui. Ce n'est en aucun sens un abandon de cette indépendance de l'union que Sa Majesté a garantie au peuple egba et qui ne leur sera pas enlevée aussi longtemps qu'ils s'en serviront pour le bien général. C'est simplement un acte volontaire de « self education », une preuve de bon sens du peuple et le gage d'autres dispositions meilleures encore...

« Vous avez été heureux comme moi-même d'apprendre par câble que l'Alake était arrivé en bonne santé en Angleterre et qu'il avait été reçu par Sa Majesté. Nous prions pour qu'il revienne dans son pays en bonne santé, éclairé par tout ce qu'il a vu et entendu en Angleterre. C'est à lui que sont dus les progrès récents faits par le peuple yoruba...

« Nous commencerons l'ouverture de la cour aujourd'hui en priant le Dieu Souverain de bénir les juges de la nouvelle Cour, et nous sommes persuadés que la nouvelle organisation de la justice sera un bien permanent pour le peuple egba.

« Dieu sauve le Roi! »

Le Seriki d'Ijeun fit alors les réflexions suivantes au sujet du discours du gouverneur :

« Tout ce que le blanc a fait pour nous a été bon finalement. Il nous instruit comme ses propres enfants et nous soutient à l'aide de lisières. J'ai senti cela aujourd'hui tandis que je marchais pas à pas avec le gouverneur. Je sentais que c'est par cela que nous recevons cette instruction. La convention à qui nous donnons effet aujourd'hui a été faite pour notre instruction. Nous recevrons cette instruction, et nous espérons que nous serons ensuite capables de diriger nos affaires nous-mêmes. Je suis heureux que cet accord ait été fait pour notre bien et que nous ayons beaucoup à apprendre grâce à lui. Je ne doute pas que tous les enfants d'Egba soient heureux de l'inauguration de cette nouvelle manière de rendre la justice dans notre pays. D'abord nous étions tous inquiets et nous ne savions pas ce que ce blanc voulait faire; mais depuis que nous avons eu hier des nouvelles de l'Alake et après tout ce que nous avons vu aujourd'hui, chacun s'en retournera chez lui avec une âme tranquille et mangera de bon cœur. Nous sommes très heureux de ce qui a eu lieu. Que Dieu nous soutienne tous! »

Le Chief Justice expliqua ensuite l'organisation des nouveaux tribunaux et déclara la session ouverte.

Le gouvernement egba trouva que le système établi par la convention était incomplet, et, par une proclamation du 28 février 1905[1], institua « the Egba Native Court of Appeal », composée de quatre juges membres de l'Egba Council, dont un au moins devait être membre de la *mixed court* et qui seraient nommés par l'Alake pour juger en appel les causes qui étaient

1. *Egba Gazette*, 28 février 1908.

de la compétence exclusive des tribunaux indigènes.

Sir W. MacGregor ayant été nommé à New-Foundland, une série de conventions furent passées par son successeur avec les chefs des différentes provinces yorubas, vers la fin de 1904, pour continuer l'organisation de la justice indigène dans le protectorat; mais il n'y fut plus question de mixed court.

Le gouvernement anglais s'attribua le droit de juger tous meurtres et tous homicides commis soit par des indigènes, soit par des Européens, et tous cas où une des parties n'est pas un natif de la province. La Supreme Court de Lagos est compétente dans ces cas, avec la seule restriction que des avocats ou avoués ne peuvent intervenir.

Un amendement à la « Supreme Court ordinance » a fixé en 1905[2] les pouvoirs judiciaires des résidents en matière civile ou commerciales.

Dans tous les cas où la « Supreme Court » est compétente, c'est-à-dire, pour toutes les provinces autres que celles d'Abeokuta, lorsqu'une des parties n'est pas un indigène de la province, devront être portés devant le résident :

Tous procès en matière personnelle (*personal suits*) lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 25 livres;

1. *Agreement* du 8 août 1904 avec le Bale d'Ibadan, du 16 août 1904 avec l'Alafin d'Oyo, du 23 septembre avec l'Ani d'Ifé. *An Ordinance to make provision for the exercise of the powers and jurisdiction acquired by His Majesty in the Province of Ibadan and the territory of the Alafin of Oyo-Yombaland; jurisdiction ordinance,* 17 sept. 1904. *The Ife jurisdiction ordinance,* 3 déc. 1904.

2. *An Ordinance to make further provision with regard to the jurisdiction of District Commissioners in civil matters and to amend the Supreme Court Ordinance,* 1876-1905.

Tous procès de matière de loyer d'immeuble lorsque la valeur de la rente ou du bail ne dépasse pas 25 livres.

Si cependant les parties sont d'accord à ce sujet, la compétence du résident peut s'étendre aux causes de la valeur double.

Il peut, sous la même condition, juger dans tous les cas de partage d'immeubles ; mais si toutes les parties n'admettent pas cette compétence, il doit adresser le cas au Chief Justice, qui le transmet à une « Divisional Court ».

Les résidents ont, en outre, le droit d'intervenir dans tous les cas prévus par la Supreme Court Ordinance (décès, absence, etc.), pour assurer la conservation de la propriété foncière. Ils peuvent délivrer des « habeas corpus » et nommer des gardiens aux enfants abandonnés ; mais tout cela seulement lorsque l'individu dont les biens ou la personne est en cause n'est pas natif de la province.

CHAPITRE XIX

LAGOS

Les budgets des États indigènes.

Par la « Native Council Ordinance », Sir William MacGregor organisa le Protectorat en administrations provinciales distinctes les unes des autres, dont la direction devait être entre les mains des chefs naturels du pays et qui étaient constituées par les groupements de tribus formant les divers États yorubas.

Par la « Tolls Ordinance », il donnait à ces organismes le moyen de se créer des ressources à l'aide desquelles elles assureraient le fonctionnement des divers services d'un bon gouvernement.

L'opposition que montrèrent les commerçants anglais à l'établissement de ces droits d'octroi empêcha Sir William MacGregor de doter toutes les provinces de ces moyens d'existence. Les deux plus importantes d'entre elles, celles d'Ibadan et d'Abeokuta, purent seules recevoir une organisation complètement autonome; le budget de la Colonie dut continuer de prendre à sa charge les diverses dépenses des autres; de ce fait, l'intervention du gouvernement anglais auprès de leurs chefs resta entière, et la politique suivie dans ces provinces ne présente pas grandes différences avec celle que nous appliquons dans les « cercles » de nos possessions d'Afrique occidentale.

Après le départ de Sir W. MacGregor, il devait en être peu à peu de même des provinces d'Ibadan et d'Abeokuta, la tendance de son successeur devant être incontestablement hostile à cette autonomie dans ce qu'elle avait de très accentué.

Il n'est pas moins du plus haut intérêt d'étudier rapidement de quelle manière furent administrées directement, par ces États indigènes, les ressources laissées à leur disposition par le pouvoir central. Cette organisation n'a, du reste, pas cessé théoriquement d'exister, et elle présente un caractère unique dans toute l'histoire de la colonisation dans l'Afrique noire.

C'est la présence d'indigènes instruits en Angleterre ou à Lagos qui explique comment les chefs ont pu s'assimiler aussi facilement les formes de nos administrations. Ce sont ces indigènes qui remplissent les fonctions pour lesquelles il est nécessaire de posséder une instruction un peu complète; ce sont eux qui sont secrétaires du gouvernement, trésoriers, directeurs des douanes, chefs des travaux publics, etc.

Comme il a été prévu par la « Bill Ordinance », le budget du gouvernement Egba doit être approuvé par le gouverneur; mais en fait, jusqu'à ces derniers temps, on a laissé les autorités indigènes disposer de leur argent comme elles l'ont entendu.

Les principales ressources qui alimentent le budget de l'Egba sont les droits d'octroi, qui se sont élevés à 288.425 francs pendant l'année 1904-1905, que nous prendrons comme année type; les frais payés par les plaideurs aux tribunaux indigènes et les amendes prononcées par ceux-ci ont produit, pendant cette même année, 31.175 fr.; le montant des locations de terrains

aux Européens ou au gouvernement anglais a atteint 5.449 fr.; le chiffre total des recettes a été de 330.240 fr.

Par mesure de prudence, les prévisions de 1905-1906 ne s'élevèrent qu'à 318.900 francs.

Une partie importante de cet argent est absorbée par les chefs eux-mêmes sous forme de traitements, qui sont répartis dans le budget sous les rubriques de « services administratifs » et de « services politiques ». Les sommes ainsi prélevées s'élèvent, pour 1905-1906, à 81.750 fr., soit au quart du montant des recettes. Sur cette somme, l'Alake touche 25.000 fr., et les autres chefs des sommes variant, suivant leur importance, entre 7.500 et 300 fr. Il faut ajouter qu'en 1904 l'Alake avait dépensé en outre, en dehors de toute prévision, pour son voyage en Angleterre, 34.525 fr., de sorte que cette année-là, sur un total de 361.375 fr., 122.275 fr. ont été absorbés par les chefs eux-mêmes : le tiers du budget.

Les principaux organismes de l'administration sont :

1° Le *secrétariat,* l'officine qui donne une forme anglaise à l'administration des chefs. Il est composé d'un secrétaire qui touche un traitement de 6.250 fr., d'un assistant secrétaire (3.000 fr.) et de trois commis (1.250 à 450 francs).

2° La *trésorerie,* confiée à un trésorier (4.000 fr.) et à deux commis (1.050 fr.).

3° L'*apurement* (audit office), dont le rôle a dû être estimé moins important qu'on ne l'avait jugé tout d'abord, car le traitement du fonctionnaire qui en était chargé a été ramené de 5.000 fr. à 1.250 francs.

4° Le *service de la douane,* composé d'un bureau central, de dix postes de perception confiés à des

commis ayant un salaire variant entre 1.800 et 500 fr. et d'un service fluvial.

5° Le *service judiciaire,* comprenant la « Native Court », la « Mixed Court » et la « Native Court of appeal », dont nous avons étudié le fonctionnement lorsque nous avons examiné l'organisation judiciaire du Protectorat. Les juges touchent des traitements variant de 1.500 à 900 francs.

6° Le *service des travaux publics,* dont le personnel fixe est composé assez curieusement d'un arpenteur (2.500 fr.), d'un garde-magasin (1.250 fr.) et de son assistant, d'un gardien de la cloche de la ville (750 fr.), d'un charpentier gardien du mât de pavillon (supprimé pour 1905-6) et de trois constructeurs de routes (900 fr.).

7° Le *service de santé et d'hygiène* avec un « Health officer » (1.500 fr.), un vaccinateur (900 fr.), trois apprentis vaccinateurs (450 fr., un « sanitary inspector » (1.350 francs) et douze assistants.

8° Le *service de la police,* comprenant 40 soldats (1 sh. par jour) et 60 hommes pour les patrouilles nocturnes (150 fr.).

9° Le *service de la prison,* deux geôliers et 12 gardiens.

10° L'*imprimerie :* un imprimeur (1.250 fr.), son assistant et sept apprentis.

11° Le *service des postes* pour la province d'Egba avec un Post Master, deux commis et quatre facteurs.

12° Le *service des forêts et de l'agriculture,* composé d'un superintendant (1.250 fr.), de quatre inspecteurs des forêts et de huit gardes forestiers.

La principale différence que présente l'administration de la province d'Ibadan avec celle d'Abeokuta est que

l'influence du gouvernement anglais s'y fait beaucoup plus sentir.

Les résidents qui ont été à Ibadan dans ces dernières années, M. Parson et M. Elgee, n'ont guère agi auprès des chefs que comme des conseillers; mais il n'en est pas moins vrai que l'administration de la province a été le résullat d'une collaboration de tous les instants du fonctionnaire anglais et du chef de la ville. Tandis qu'à Abeokuta tous les fonctionnaires de la province sont noirs, la perception des droits d'octroi est placée, à Ibadan, sous la surveillance d'un Européen dépendant, il est vrai, du Bale et de son conseil; mais cela n'en change pas moins un peu le caractère de la perception des droits.

Comme à Abeokuta, les chefs, à Ibadan, prélèvent pour leur usage personnel une partie des recettes du budget. Cette part a été fixée, sur l'avis du résident, au cinquième des dépenses, comme étant le taux des dépenses proprement dites de gouvernement en Europe.

Les fonctionnaires sont bien moins nombreux à Ibadan qu'à Abeokuta, grâce peut-être à l'intervention du résident qui empêche tout gaspillage inutile; l'apurement des comptes est fait par les bureaux de Lagos.

Nous donnons un résumé des budgets des deux provinces; leur détail est trop long pour figurer ici, mais le rapport du trésorier d'Abeokuta sur « le revenu et les dépenses de l'Egba United Government » est la meilleure illustration que l'on puisse donner de la manière dont ces indigènes envisagent l'administration des ressources laissées à leur disposition par le gouvernement anglais.

Il est ainsi conçu dans ses passages principaux :

« **Revenus** :

« Si l'on déduit du revenu total le solde créditeur au 31 décembre 1903, qui se montait à 44.650 fr., il semble que les recettes de 1904, qui montent à 330.250 francs, n'atteignent pas le chiffre prévu pour l'année financière 1904-5. On verra cependant que la différence est plus apparente que réelle, si l'on remarque que la somme de 5.000 fr., qui avait été prévue au titre transports, n'a pas existé en fait. Des milles de bonnes routes (pour piétons tout au moins) ont été construits

« ESTIMATES » DE L'EGBA UNITED GOVERNMENT ET DE LA PROVINCE D'IBADAN[1]

Recettes.

	EGBA UNITED GOVERNMENT			PROVINCE D'IBADAN	
	Prévisions. 1904-05	Recettes. 1904-05	Prévisions. 1904-05	Prévisions. 1904-05	Prévisions. 1904-05
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1° Droits d'octroi (*Tolls*) : alcool.	187 500		166 150	68 750	87 500
— autres articles..	105 000		103 350	68 750	87 500
Totaux	292 500	288 425	269 500	137 500	175 000
2° Frais de justice et amendes	26 875	31 175	39 375	9 375	11 500
3° Taxes forestières	5 000	2 100	»		
4° Location de terre	7 250	5 450	7 375	1 425	9 350
5° Transports	5 000	»	1 500		
6° Divers	2 375	3 100	1 150	5 975	1 250
Totaux	339 000	330 250	318 900	154 275	197 100
Balance de 1903-04		44 650			
Total		374 900			

1. Dans la transformation des monnaies anglaises en monnaie française il n'a été tenu compte que des livres comptées pour 25 francs.

Dépenses.

	EGBA UNITED GOVERNMENT			PROVINCE D'IBADAN	
	Prévisions. 1904-05	Dépenses. 1904-05	Prévisions. 1904-05	Prévisions. 1904-05	Prévisions. 1904-05
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Services administratifs	64 975	70 175	61 700	38 750	44 750
Services politiques	18 175	10 275	17 650		
Secrétariat	12 150	11 875	12 400	»	»
Trésorier	5 850	5 725	5 850	3 000	4 175
Apurement	8 300	5 150	3 425	»	»
Douanes (perception des tolls)	33 100	32 350	28 450	19 550	23 000
Service judiciaire	19 250	14 500	12 875	7 175	6 925
Travaux publics et routes	67 050	70 900	84 625	23 175	36 050
Service de santé et d'hygiène	16 650	14 925	13 925	8 175	8 125
Police	29 525	13 525	30 000	26 450	33 550
Prisons	17 850	15 775	12 525	8 800	11 875
Imprimerie	3 375	2 525	3 500	»	»
Postes	3 650	2 850	2 900	»	»
Forêts et agriculture	4 800	5 500	6 650	»	»
Divers	17 400	80[1] 175	19 250	6 850	14 350
Pensions	»	»	2 400	»	»
Instruction publique	»	5 000	»	500	1 775
Totaux	322 100	361 225	318 125	144 425	184 575

dans tout le pays; mais la question des transports continue à être un problème. Il n'y a pas d'animaux de trait dans le pays. Les bœufs d'importation étrangère ne tirent pas bien, et le système des transports à dos d'animaux serait trop coûteux, en raison de la grande quantité de conducteurs gambaris qu'il serait nécessaire d'employer.

« Une des tâches que s'est données l'Alake pendant son voyage en Angleterre a été de recueillir tous les renseignements qui pouraient aider le conseil à

1. Voyage de l'Alake à Londres.

résoudre ce problème. Il visita dans ce but plusieurs exploitations agricoles en Angleterre. Il pensa que le problème était enfin résolu par ce qu'il vit du fonctionnement des automobiles. Ce ne fut pas sans intérêt que le conseil d'Abeokuta suivit les essais faits à Lagos de voitures automobiles achetées pour le service des travaux publics. D'après tout ce que l'on en a dit, ces essais sont loin d'être un succès. Devant des résultats aussi peu brillants, le conseil serait peu excusable de recommencer des expériences analogues aussi coûteuses, surtout sur des routes qui, bien que bonnes à d'autres point de vue, ont des pentes trop rapides pour de pareils engins. Quelques voitures et harnais ont été cependant achetés cette année, et il y a lieu d'espérer que l'on arrivera à trouver quelque moyen de résoudre la question.

« Dans la première partie de l'année, les « Sectional « Courts » de Oke-na, Owa et Obagura ont été supprimées, par un vote du conseil, et toutes les matières judiciaires ont été centralisées dans le tribunal d'Ake. Cela explique les faibles recettes faites par les « Sectional « Courts » et la forte somme de 25.750 fr. provenant du tribunal d'Ake. Le service des postes a coûté 2.350 fr., mais n'a produit aucun revenu.

« **Dépenses :**

« La somme de 70.175 fr. dépensée sous la rubrique « Alake et conseil » est composée de 65.200 fr. de traitements et de 4.975 fr. d'indemnités de voyage. Cette dépense comprend les allocations ordinaires de l'Oshile, l'Agura, l'Olowa, et de quatorze chefs représentant au conseil diverses villes. Le dépassement de crédit

provient de l'allocation donnée à l'Oshile qui vient en second après l'Alake et qui a été installé pendant la première partie de l'année en remplacement du vieil Oshile qui a été déposé en 1901. La somme de 65.200 fr. mentionnée ci-dessus fait, avec celle de 3.750 fr. attribuée aux petits chefs du pays et qui est comprise dans les « dépenses diverses », un total de 68.950 francs dépensé comme traitement des autorités gouvernementales. Il a donc été laissé moins des 4/5 du revenu pour ce qui a été très bien nommé, dans le rapport annuel d'Ibadan, le développement économique du pays.

« Plusieurs tournées furent faites par l'Alake et son conseil dans le courant de l'année, surtout dans l'intérêt de la culture du coton. Le résultat a été que dans la première moitié de 1904 plus d'un million de livres de coton récolté par les cultivateurs egbas ont passé par les gins.

« A la suite de modifications faites avec soin, les services du contrôle, des douanes et de la justice ont coûté environ 7.500 fr. de moins qu'il n'avait été prévu.

« Le service des forêts a fonctionné d'une manière satisfaisante. De nombreuses contraventions ont été dressées à des personnes violant les règles du gouvernement egba, et des amendes ont été infligées. Grâce aux soins des inspecteurs et des gardes, les forêts sont aussi bien protégées dans le pays egba qu'elles peuvent l'être, les intérêts des forêts et de l'agriculture sont placés entre les mains d'un représentant du service des forêts et de l'agriculture. La paix et l'ordre sont maintenus dans les différents districts par des fonctionnaires assistés d'officiers de police.

« La propreté relative de la ville et l'immunité pres-

que complète d'Abeokuta en ce qui concerne la petite vérole, alors que des épidémies ravageaient toute la contrée environnante, témoignent du bon travail du service de santé et d'hygiène.

« *Travaux publics effectués pendant l'année 1904* :

1° Bâtiment du tribunal.

2° Bâtiment du secrétariat avec les bureaux des services suivants : imprimerie, santé, poste, magasins des travaux publics.

3° Prisons pour femmes.

4° Annexe au Palais.

« *Routes.* — 1° Ibara Road (ville), en construction, environ un mille et demi complet sur une largeur de quinze pieds.

2° Oba Road (district), entreprise et terminée dans l'année, environ sept milles et demi de long.

3° Kajola Asha Road (district), encore en construction, environ dix-neuf milles terminés, sur lesquels huit milles au moins ont été faits pendant l'année précédente, avant que le travail ait été arrêté en partie par la commission de délimitation.

4° Titi Road d'Opelifa ; traverse la rivière Ogun et aboutit en ville à la porte d'Ibara, encore en construction; à peu près 5 milles terminés pendant l'année.

« Entretien des routes déjà construites :

« *Voies fluviales.* — Ibafo Creek. Ouverture de cette creek dans la rivière Ogun, mettant en communication, par la rivière, le district agricole d'Orile Igbein avec les marchés les plus importants du pays et permettant de développer l'exploitation de la forêt d'Igbein. Une recette de 550 fr. a été faite pendant l'année sur les billes d'acajou qui ont suivi cette creek jusqu'à Lagos.

« Toutes les routes construites dans l'année, sur une longueur d'une trentaine de milles, l'ont été par la main-d'œuvre libre, sous la direction des constructeurs de routes, qui seuls ont été payés. La construction et l'entretien des routes dans l'intérieur de la ville ont été assurés par des travailleurs payés sous la direction d'un contrôleur compétent. La main-d'œuvre pénale a été aussi utilisée pour l'entretien de ces routes urbaines... »

Nous ne voulons point examiner ici à quelles critiques peut donner lieu la manière dont les chefs emploient les ressources qu'ils sont autorisés à se procurer par la perception d'impôts sur les Européens. Cela reviendrait à rechercher quels sont les avantages ou les inconvénients d'un système d'autonomie indigène analogue à celui qu'a voulu organiser Sir William Mac-Gregor à Lagos. Comme nous l'avons dit au commencement de cette étude, nous réservons notre jugement pour le moment où, après avoir exposé la situation politique de l'ensemble des possessions anglaises de l'Afrique Occidentale, nous pourrons mieux rechercher les avantages ou les dangers économiques ou politiques de telle ou telle méthode.

Nous dirons simplement pour l'instant qu'il paraît bien que les chefs yorubas ont le plus vif désir de transformer leur autorité en celle d'un gouvernement conçu d'après les principes de l'administration européenne. Les erreurs qu'ils commettent dans l'emploi des ressources mises à leur disposition proviennent en grande partie de leur inexpérience et pourraient être évitées pour la plupart, s'ils suivaient les conseils d'un fonctionnaire européen en qui ils auraient con-

fiance. Nous ne nous dissimulons pas que cette tâche de conseiller exige des qualités qu'il est rare de trouver réunies chez une même personne; mais c'est ainsi que, les chefs d'Ibadan ayant bien voulu témoigner leur confiance au capitaine Elgee, excellent résident qu'ils ont eu la bonne fortune de posséder dans ces dernières années, ont obtenu peut-être, avec une organisation moins compliquée, de meilleurs résultats que ceux d'Abeokuta.

Le gouvernement de la colonie arrive peu à peu à intervenir par des moyens détournés dans l'administration financière des États du Protectorat. Le rapport de Sir W. Egerton au Legislative Council pour l'année 1910[1] en est un des exemples les plus typiques, et il est intéressant de reproduire la manière même dont s'exprime Sir W. Egerton à ce sujet :

« Un des principaux événements de cette année a été l'acceptation par le gouvernement Egba de l'assistance financière de la colonie pour entreprendre de grands travaux publics, et un emprunt de 30.000 livres sterling a été approuvé par le Conseil[2], pour lequel un intérêt nominal de 1 p. 100 a seulement été demandé par la colonie. La plus grande partie de cette somme sera dépensée pour assurer à la grande ville d'Abeokuta une distribution d'eau convenable, dont le besoin se fait si vivement sentir. Je suis heureux de l'acceptation de cet emprunt, qui est une preuve de l'établissement des relations de plus en plus cordiales existant entre le gouvernement colonial, l'Alake et son Conseil, et qui

1. *Southern Nigeria Gazette*, nov. 1911.
2. *Agreement between the government of Southern Nigeria and the Alake and Council of the Egba government* (13 of 1911).

montre qu'ils reconnaissent combien il est essentiel, pour le développement des ressources de leur riche territoire et l'amélioration du bien-être de leur nombreuse population, qu'ils acceptent notre aide financière et nos conseils.

« Une nouvelle preuve en a été donnée par l'offre du gouvernement egba de coopérer à la construction d'un embranchement du chemin de fer vers Ilaro en se chargeant des terrassements. Cela montre également combien les cultivateurs egbas réalisent les avantages des transports rapides et bon marché. »

Les principes restent saufs : la personnalité des États s'affirme de plus en plus, puisqu'ils contractent des dettes vis-à-vis du gouvernement protecteur, et celui-ci assure l'exécution de travaux nécessaires en prenant à sa charge les dépenses qui en résultent, l'intérêt demandé étant purement nominal. De la même manière, l'idée de faire exécuter les travaux par les tribus indigènes elles-mêmes, au lieu de leur payer la main-d'œuvre employée et leur en faire ensuite supporter les frais au moyen d'impôts, n'est qu'une application du système de protectorat qui seul, jusqu'ici, a été réclamé par l'Angleterre dans l'Hinterland de Lagos.

CHAPITRE XX

LAGOS

La politique de Sir William MacGregor et celle de Sir Walter Egerton.

La politique suivie par Sir W. MacGregor à Lagos paraît, en un certain sens, assez obscure. On a pu l'accuser, au même moment, de laisser aux autorités indigènes un trop grand pouvoir, et de porter atteinte à leurs institutions en violant les traités qui reconnaissaient leur indépendance.

C'est ainsi, par exemple, qu'alors qu'il permettait aux chefs indigènes de se créer des ressources en prélevant des impôts sur les commerçants européens établis dans leurs villes, il paraissait contester le droit qu'ils avaient de gouverner leur pays et, par la Native Council Ordinance, rendait possible l'intervention du gouvernement anglais dans l'administration indigène.

En réalité, la politique de Sir W. MacGregor a eu essentiellement pour but de consolider l'autorité des chefs et de leur reconnaître les pouvoirs qui leur étaient nécessaires pour l'exercer.

Il s'est efforcé, dès le début de son gouvernement, de bien montrer comment l'Angleterre reconnaissait entièrement aux chefs leurs pouvoirs et comment on devait leur montrer le respect qui était dû à leur qualité de souverains. Il attachait la plus grande impor-

tance, lorsqu'il leur rendait visite, à ce qu'une sorte d'hommage fût rendu au prestige de l'autorité qu'ils devaient avoir sur leurs sujets, et, lorsqu'il les recevait, il le faisait avec tout le protocole dû à des chefs d'États.

Surtout il admettait que l'observation des traités que l'Angleterre avait passés devait être le fondement de la politique indigène dans le Protectorat de Lagos.

Par ces traités, les chefs indigènes s'engageaient à cesser tout acte de cruauté, sacrifices humains, cérémonies religieuses empreintes de barbarie; ils promettaient de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour ouvrir leur pays au commerce européen, et ils prenaient le gouvernement comme arbitre des difficultés qui pouvaient éclater entre les diverses tribus, renonçant ainsi au droit de les régler par les armes.

Sir W. MacGregor admettait que les résidents placés auprès des chefs avaient pour principal devoir de veiller à l'exécution des traités. Toutes les fois qu'une clause de ces traités était violée, il avait le droit d'intervenir, et cela devait suffire pour entretenir la paix et le bon ordre dans le pays. On ne comprend pas très bien au premier abord pourquoi il lui parut nécessaire d'organiser l'administration indigène de façon à ce que le gouvernement puisse intervenir dans sa direction.

Dans les explications qu'il a données, à ce sujet, au Legislative Council, nous l'avons vu déclarer que l'ordonnance avait pour but de fortifier l'autorité des chefs par l'appui d'assemblées régulières, de façon à empêcher les résidents de méconnaître leur pouvoir. Cette déclaration ne laisse pas moins inexpliquée la raison pour laquelle Sir W. MacGregor a voulu que le Legis-

lative Council puisse intervenir dans l'administration des conseils indigènes.

Il est incontestable que lorsque les partisans de l'autonomie indigène lui reprochaient de constituer, au profit du gouvernement anglais, un droit de surveillance que ne lui reconnaissaient pas les traités, il était assez difficile à Sir W. MacGregor de dire qu'il n'y avait là qu'une mesure tendant à protéger justement cette autonomie.

En réalité, la Native Council Ordinance fut une précaution, non seulement à l'égard des résidents, mais encore à l'égard du pouvoir central.

Le Legislative Council n'avait évidemment pas le droit, d'après l'interprétation des traités que donne Sir W. MacGregor, de diriger d'une manière quelconque les affaires indigènes du Protectorat. Si cependant, après avoir reconnu d'une façon officielle les droits des assemblées indigènes, Sir W. MacGregor les soumettait au contrôle du Legislative Council, c'était pour éviter que les gouverneurs ne puissent d'eux-mêmes porter atteinte à ces droits sans que le Legislative Council en ait été informé. Les protestations des membres indigènes des Native Councils n'étaient peut-être pas un frein très efficace; mais il était le seul que permît le système des Crown Colonies.

Cette explication n'a jamais fait l'objet de déclarations officielles, et nous n'en parlons que d'après ce que nous avons pu personnellement connaître; mais il est possible de retrouver dans un entretien avec l'Aborigine's Protection Society un certain nombre de vues sur la conception que Sir MacGregor avait de la politique indigène. Ces vues, complétées par ce que nous venons

tance, lorsqu'il leur rendait visite, à ce qu'une sorte d'hommage fût rendu au prestige de l'autorité qu'ils devaient avoir sur leurs sujets, et, lorsqu'il les recevait, il le faisait avec tout le protocole dû à des chefs d'États.

Surtout il admettait que l'observation des traités que l'Angleterre avait passés devait être le fondement de la politique indigène dans le Protectorat de Lagos.

Par ces traités, les chefs indigènes s'engageaient à cesser tout acte de cruauté, sacrifices humains, cérémonies religieuses empreintes de barbarie; ils promettaient de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour ouvrir leur pays au commerce européen, et ils prenaient le gouvernement comme arbitre des difficultés qui pouvaient éclater entre les diverses tribus, renonçant ainsi au droit de les régler par les armes.

Sir W. MacGregor admettait que les résidents placés auprès des chefs avaient pour principal devoir de veiller à l'exécution des traités. Toutes les fois qu'une clause de ces traités était violée, il avait le droit d'intervenir, et cela devait suffire pour entretenir la paix et le bon ordre dans le pays. On ne comprend pas très bien au premier abord pourquoi il lui parut nécessaire d'organiser l'administration indigène de façon à ce que le gouvernement puisse intervenir dans sa direction.

Dans les explications qu'il a données, à ce sujet, au Legislative Council, nous l'avons vu déclarer que l'ordonnance avait pour but de fortifier l'autorité des chefs par l'appui d'assemblées régulières, de façon à empêcher les résidents de méconnaître leur pouvoir. Cette déclaration ne laisse pas moins inexpliquée la raison pour laquelle Sir W. MacGregor a voulu que le Legis-

lative Council puisse intervenir dans l'administration des conseils indigènes.

Il est incontestable que lorsque les partisans de l'autonomie indigène lui reprochaient de constituer, au profit du gouvernement anglais, un droit de surveillance que ne lui reconnaissaient pas les traités, il était assez difficile à Sir W. MacGregor de dire qu'il n'y avait là qu'une mesure tendant à protéger justement cette autonomie.

En réalité, la Native Council Ordinance fut une précaution, non seulement à l'égard des résidents, mais encore à l'égard du pouvoir central.

Le Legislative Council n'avait évidemment pas le droit, d'après l'interprétation des traités que donne Sir W. MacGregor, de diriger d'une manière quelconque les affaires indigènes du Protectorat. Si cependant, après avoir reconnu d'une façon officielle les droits des assemblées indigènes, Sir W. MacGregor les soumettait au contrôle du Legislative Council, c'était pour éviter que les gouverneurs ne puissent d'eux-mêmes porter atteinte à ces droits sans que le Legislative Council en ait été informé. Les protestations des membres indigènes des Native Councils n'étaient peut-être pas un frein très efficace; mais il était le seul que permît le système des Crown Colonies.

Cette explication n'a jamais fait l'objet de déclarations officielles, et nous n'en parlons que d'après ce que nous avons pu personnellement connaître; mais il est possible de retrouver dans un entretien avec l'Aborigine's Protection Society un certain nombre de vues sur la conception que Sir MacGregor avait de la politique indigène. Ces vues, complétées par ce que nous venons

de dire, forment le meilleur commentaire que l'on puisse donner des principes sur lesquels reposent les ordonnances que nous avons étudiées dans les chapitres précédents.

« Une ordonnance ou un règlement, déclara Sir W. MacGregor à Lagos, doit, d'une manière générale, être préparé par le gouverneur; il doit ensuite être présenté par lui devant l'Executive Council, qui est composé du Secretary Colonial, de l'Attorney-General et du Trésorier. L'ordonnance ou le règlement doit être ensuite envoyé devant le conseil de la province dans laquelle il doit être appliqué. Le conseil doit l'examiner et dire s'il désire ou non le voir mettre en vigueur dans la province. Je crois que M. Fox Bourne (le secrétaire de l'A. P. Soc.) eut souvent l'impression que le gouverneur pouvait obtenir des autorités indigènes ce qu'il voulait. Le gouverneur ne peut de telles choses. Il ne siège pas dans un Provincial Council. Les Provincial Councils ne reçoivent pas des ordres, mais seulement des propositions et des avis. Je n'ai jamais envoyé aucun ordre catégorique à un chef. Si je l'avais fait, il est probable que l'ordre n'aurait pas été exécuté, ou en tous cas il ne l'aurait pas été de bon cœur. Je suggère souvent aux chefs qu'ils pourraient examiner telle question en conseil et me faire connaître le résultat de cet examen. D'une manière générale on vote ce que je propose ou quelque chose d'analogue; mais il n'en est pas toujours ainsi, et, alors, j'abandonne le projet. Je ne propose rien que je ne sache par avance devoir être adopté. Si je ne peux obtenir des chefs que la chose soit adoptée une première fois, je n'insiste pas; mais je saisis la première occasion de l'expliquer à nouveau. »

A la suite de cette déclaration, la conversation suivante s'engagea entre Sir MacGregor et les membres de l'A. P. Society :

« Sir W. MacGregor. — Les Provincial Councils sont, d'après l'ordonnance, entièrement responsables de l'administration de la justice dans les provinces, du maintien de la paix et de l'ordre, et entièrement responsables de l'administration générale de la province, non comme représentants du gouverneur, mais comme pouvoir souverain naturel du pays d'après les usages locaux.

« M. Fox Bourne. — Tels que vous leur avez donné autorité ?

« Sir W. MacGregor. — Non point exactement. La situation de ces Councils est maintenant définie et sauvegardée par la loi; mais cette loi n'est que l'incorporation de l'usage et de la coutume.

« M. Martin Wood. — Mais ils vous regardent comme l'autorité supérieure qui les sanctionne et peut diriger leurs travaux.

Sir MacGregor. — Si je leur disais qu'ils sont seulement mes représentants, ils n'auraient pas confiance en moi (*they would not trust me*). Ils croiraient que leur situation est compromise.

« M. F. B. — Voulez-vous me laisser donner un exemple? Ce serait le devoir du Provincial Council de rechercher et de punir tout criminel. S'il se refuse à le faire...

« Sir W. MacGregor. — Je ne sais point ce qui arriverait dans ce cas. Tout récemment un meurtre ayant été commis dans une province, les autorités indigènes ont commencé à s'en occuper à leur manière. Elles firent comparaître certaines personnes inculpées, mais

ne purent trouver le véritable criminel. Le Provincial Council décida alors que, comme il était impossible de découvrir le coupable, le quartier de la ville où avait été commis le crime payerait une amende de 200 livres, je crois. L'amende fut ensuite réduite à 100 livres. Je fis à ce sujet des observations au chef responsable, en lui disant que dans le cas d'un crime analogue à celui qui avait été commis on ne devait point se contenter d'une amende de 100 livres et que l'on devait faire de plus amples recherches pour trouver le coupable. Je continue encore à exercer une pression et continuerai probablement jusqu'à ce que le coupable soit découvert. Voilà un exemple de la manière d'agir actuelle.

« M. F. B. — C'est un cas dans lequel vous exercerez et continuerez d'exercer une pression d'une manière judicieuse et justifiable. Dans bien des cas, les résidents locaux agiront d'une manière toute différente. Ils prendront rapidement la justice en mains et useront de la force pour la revendiquer.

« Sir W. MacGregor. — On peut dire, d'une manière générale, qu'il n'est pas nécessaire d'en arriver à ces extrémités. Ceci me rappelle qu'il y a dans une lettre de M. Fox Bourne une expression qui n'est pas exacte. Il parle d'une réunion de *The Egba Independent State Council*. Ce serait la chose la plus dangereuse que de laisser un État protégé admettre qu'il est un pouvoir souverain indépendant. Les chefs ne sont que les administrateurs de leur propre province, et le mieux est d'en rester là.

« M. F. B. — Que voulait dire Sir Gilbert Carter lorsque, en négociant le traité Egba de 1893, il assurait que « l'indépendance du pays serait pleinement reconnue »?

« Sir MacGregor. — Le gouvernement Egba n'est certainement pas indépendant en tant qu'État, quoiqu'il soit responsable du maintien de la paix et de l'ordre dans le pays, de l'administration, de la justice et de la liberté du commerce. Il y a là des autorités responsables, mais certainement pas un État indépendant... Le traité n'est pas un traité passé entre deux États indépendants. Les autorités indigènes sont tenues de faire un certain nombre de choses que l'on ne pourrait demander à un État indépendant... Voici comment j'interprète le traité : le Provincial Council est responsable du maintien de la paix et de l'ordre dans la province. Le gouvernement ne s'en charge pas. Je rends le conseil responsable de l'administration de la justice et du fonctionnement des services publics (*for the discharge of the public duties*) dans la province. Il serait impossible d'agir de même avec un État indépendant. Si nos voisins pouvaient penser que ces provinces sont indépendantes du gouvernement du Roi, elles perdraient rapidement leur indépendance. Pourriez-vous me montrer en quoi un traité est violé par la « Native Council Ordinance » ?

« M. F. B. — En ce qu'elle suppose que vous pouvez intervenir dans le gouvernement indigène et le contrôler.

« Sir MacGregor. — Combien de temps pensez-vous qu'il serait possible de maintenir un semblant d'autorité anglaise ou d'exercer notre protection, ou même qu'il nous serait possible de rester dans le pays, si nous n'exercions quelque contrôle? Vous devez savoir que nous avons dépensé un million de livres sterling, et bientôt un million et demi, pour faire un chemin de

fer qui traverse deux provinces. Comment cela aurait-il été possible si nous n'avions exercé ce contrôle?

« M. F. B. — En s'entendant avec les indigènes.

« Sir W. MacGregor. — En s'entendant avec les indigènes! A quoi servirait-il de passer des conventions avec les indigènes si on ne pouvait exercer aucun contrôle sur eux? Ils diraient dans ce cas : Nous formons un État indépendant. Laissez-nous réfléchir pour savoir si nous allons envoyer un ambassadeur à Saint-James, ou si nous allons passer un traité avec une puissance du continent. Avant la Native Council Ordinance il n'y avait rien de réglé à ce sujet : chaque fonctionnaire européen envoyé dans la province avait son idée personnelle sur la question. Ils savent parfaitement ce qu'ils ont à faire maintenant, tandis qu'auparavant ils ignoraient quels étaient leurs devoirs.

« ... M. Fox Bourne. — Ce que nous reprochons au système, c'est que le gouvernement peut être tenté de s'en servir pour exercer de plus en plus un pouvoir absolu. Il pourra détruire...

« Sir MacGregor. — Détruire quoi?

« M. F. B. — Les institutions locales.

« Sir W. MacGregor. — Au contraire, le système repose sur leur observation. Sans lui ces institutions auraient rapidement disparu. »

Ce qui ressort de plus net de ces déclations de Sir William MacGregor, c'est que, tout en admettant que les autorités indigènes devaient être rendues pleinement responsables de l'administration intérieure du pays, le gouvernement anglais n'en devait pas moins être à même de surveiller étroitement leurs actes, de

façon à pouvoir s'assurer que cette administration est conforme aux principes de civilisation qu'il préconisait, en même temps qu'elle est favorable aux intérêts de ses commerçants. Sir W. MacGregor légiférait de façon qu'il fût difficile de gouverner le Protectorat autrement que par l'intermédiaire des chefs. Il entendait cependant ne pas reconnaître, par là, leur indépendance.

Il semble pourtant que l'on ait vu, en Angleterre, à cette politique, quelque inconvénient. On craignit peut-être que les chefs ne comprissent pas très bien dans quelle mesure ils devaient obéissance au gouvernement anglais, et qu'il devînt difficile d'obtenir d'eux l'adoption des mesures utiles qu'on leur proposerait. Le poste de gouverneur de Newfoundland étant devenu vacant, Sir W. MacGregor y fut nommé peu après la visite qu'il avait faite, en Angleterre, à l'Alake d'Abeokuta. Les pouvoirs du gouverneur de la Southern Nigeria furent étendus, et l'administration de Lagos et celle de la Southern Nigeria furent réunies. Il semble que de ce fait on ait voulu peut-être marquer le désir de voir gouverner la première de ces deux colonies à la manière de la seconde.

Quoi qu'il en soit, le sens de la politique indigène a sensiblement changé depuis cette époque, à Lagos. Nous avons vu que, dans les dispositions législatives qui ont été prises dans ces derniers temps, en matière foncière ou judiciaire par exemple, on paraît s'être moins préoccupé de l'opinion indigène qu'on ne le faisait autrefois. Un certain nombre des institutions du régime précédent sont déjà tombées en désuétude, comme le Central Native Council et la Mixed Court. Il

semble que le gouvernement tienne à insister un peu plus que ne le faisait Sir William MacGregor sur la tutelle dans laquelle doivent être tenus les chefs.

L'orientation de cette nouvelle politique a été, tout d'abord, marquée par un incident qui se termina de manière à montrer que le gouvernement de Lagos avait fermement l'intention de la maintenir.

Deux chefs d'Ilesha, le Loro et l'Oba Odo, ayant été punis de prison par le résident, en mars 1904, le Secrétaire d'État aux colonies donna à l'Aborigine's Protection Soc., qui n'avait pas manqué de protester contre cette mesure, l'explication suivante[1] :

Le chef Loro avait été poursuivi devant le conseil d'Ilesha pour avoir exigé trois cadeaux de cinq shillings de deux indigènes d'Ipetu. Précédemment, en 1902, il avait été accusé d'avoir reçu, à trois reprises différentes, dix livres sterling d'habitants d'Ipetu, pour ne pas faire d'enquête sur les morts suspectes ou ne pas poursuivre un meurtrier. On n'avait pas sévi, au début, parce qu'il avait promis de ne plus recommencer; mais, lorsqu'il fut de nouveau poursuivi pour trois autres cas de chantage, le conseil d'Ilesha proposa de lui infliger une amende de dix livres sterling; le résident, le capitaine Ambrose, fit remarquer que cette somme serait extorquée par ce chef aux villages qui dépendaient de lui; il rappela qu'après la visite du gouverneur MacGregor, le chef Odole avait assuré que tout délit de ce genre serait puni de deux ans d'emprisonnement avec travaux forcés. Le Conseil fut

1. Lettre du 3 février 1905. V. l'*Aborigines' Friend* (organe de l'Ab. Pr. Soc.) de mars 1905.

d'avis de soumettre le cas au gouverneur par intérim, et celui-ci, avec l'approbation du conseil exécutif, décida que si les membres du Conseil d'Ilesha estimaient que les accusations prononcées contre le Loro étaient prouvées, il devait être condamné à deux ans de prison. Cette décision fut communiquée à l'Owa et à son Conseil, qui, ayant trouvé que les accusations étaient exactes, le condamnèrent.

Le Secrétaire d'État insistait sur ce point qu'il n'y avait rien dans l'incident dont il s'agissait qui prouvât que le gouvernement anglais voulait affaiblir l'autorité des chefs, mais que, bien qu'il n'ait point été dit précédemment, d'une façon officielle, que cette autorité ne serait reconnue par le gouvernement anglais que tant qu'elle s'exercerait conformément aux intérêts du pays, il n'y avait là rien qui ne dérivât de l'établissement même du protectorat de l'Angleterre sur ces pays. En tous cas, l'Aborigine's Protection Society ne pouvait soutenir que l'on devait laisser impuni un chef qui commettait des exactions, et le laisser siéger dans un Conseil qui administrait le pays. Toute modification de l'ordonnance sur les Conseils indigènes qui aurait pour résultat de laisser l'autorité des chefs s'exercer sans restriction, tant que cette liberté pourrait conduire à de tels abus, serait inadmissible.

L'Aborigine's Protection Society ne se laissa pas convaincre et écrivit, le 13 février 1905[1], au Secrétaire d'État aux colonies que, bien qu'elle ne suspectât pas la bonne foi des fonctionnaires de Lagos, il serait désirable, pour que l'on puisse éclaircir complètement l'affaire, que les comptes rendus des séances du Conseil

1. *Loco cit.*

d'Ilesha fussent examinés et qu'une enquête fût faite sur place. Quant à ce qui était de la doctrine professée par le Secrétaire d'État, d'après laquelle le gouvernement anglais aurait le droit d'intervenir dans les affaires indigènes toutes les fois qu'il lui paraissait que l'équité et la bonne foi étaient violées, le comité ne pouvait se résoudre à la considérer comme valable, étant donné que les indigènes des pays de protectorat s'étaient engagés simplement, par leurs traités, à ouvrir les routes au commerce et à cesser les sacrifices humains. On devait laisser au gouvernement local, tel qu'il était constitué par les coutumes d'un pays, le soin de contrôler les actes des chefs.

Le gouvernement de Lagos parut bien décidé cependant à ne pas changer de ligne de conduite et à montrer de quelle manière il entendait que les chefs fussent sous sa dépendance.

Sir W. Egerton effectua, au printemps 1905, une grande tournée dans l'intérieur, et son passage à Ilesha fut marqué par des incidents très caractéristiques.

Le gouverneur fut accueilli, aux portes de la ville, par le résident et par les principaux chefs; mais l'Owa ne le rencontra qu'une fois dans la ville et se borna à le saluer, tandis que les chefs accompagnaient le gouverneur à la résidence, qui se trouvait, comme presque tous les postes anglais, à l'extérieur de la ville.

Le gouverneur fit dire à l'Owa qu'il devait venir le voir. Celui-ci commença par s'y refuser, déclarant que ce serait manquer aux traditions du pays. Le gouverneur envoya des hamacaires « pour lui faciliter l'ascension de la colline », et le chef n'osa pas persister dans son refus.

Un grand palabre eut alors lieu, au cours duquel l'Owa rappela que Sir William MacGregor lui avait assuré que le blanc qu'il plaçait auprès de lui, à Ilesha, n'aurait d'autre rôle que de le soutenir dans son gouvernement, et ne devrait rien faire sans son approbation et celle du Conseil. Le capitaine Ambrose avait changé tout cela.

Il se plaignait ensuite des agissements de certains chefs, de l'emprisonnement que le résident faisait subir à d'autres, et demanda le changement du capitaine.

Le gouverneur se borna à répondre qu'il était tout aussi impossible de relâcher les chefs et de déplacer le capitaine Ambrose, qu'à l'eau de monter au-dessus de son niveau.

Le lendemain, le gouverneur rendit sa visite à l'Owa et lui déclara qu'il devait l'accompagner à Benin et retournerait à Ilesha au bout de soixante jours.

Le *Lagos Standart* du 4 avril 1906 rapporte ainsi ce qui se passa ensuite :

« Les chefs essayèrent de dissuader le gouverneur de ce projet; mais celui-ci dit que si le roi ne pouvait venir, il devait lui donner les chefs Rissawe et Arapate pour l'accompagner.

« L'Owa refusa, disant qu'il avait déjà perdu deux chefs par emprisonnement. La ville entière fut émue en apprenant que le gouverneur avait proposé de prendre l'Owa à Benin. Les chefs se rendirent alors à Imo Hill, mais échouèrent dans les tentatives qu'ils firent pour dissuader le gouverneur de son projet.

« La situation devint critique lorsque l'on apprit que l'Owa avait voulu se suicider. Tous les chefs se rendirent au palais pour rester auprès de lui. Enfin on apprit

qu'au lieu de livrer les chefs Rissawe et Arapate, ou de se suicider, le roi avait décidé d'aller lui-même avec le gouverneur.

« Le dimanche matin 19 mars, le gouverneur envoya M. Libert avec quatre soldats et des hamacaires pour prendre le roi. Celui-ci mit ses habits d'apparat et ordonna que sa suite fût convenablement vêtue. Il fut suivi par les chefs et les sous-chefs d'Ilesha, au nombre d'à peu près deux cents. Cette foule suivit jusqu'à Ipetu, terme de la première étape. Le capitaine Ambrose était là aussi, veillant au confort de l'Owa. Des tentes séparées furent montées pour le gouverneur et l'Owa. Le gouverneur envoya un mouton et des boissons à l'Owa, qui accepta le mouton et refusa les boissons. Les chefs d'Ipetu demandèrent au gouverneur de renvoyer l'Owa à Ilesha, disant qu'il était leur tête et qu'il ne devait pas quitter le pays. Le gouverneur répondit qu'il ne voulait pas l'enlever au pays, mais seulement le garder 60 jours à Benin et qu'il le renverrait ensuite à Ilesha. Il visita l'Owa dans sa tente, et l'Owa lui rendit sa visite.

« Tous les chefs et les personnes qui avaient suivi jusqu'à Ipetu reçurent ensuite l'ordre de s'en retourner. »

Le secrétaire de l'Aborigine's Protection Soc. ne pouvait manquer de protester en apprenant l'exil infligé au roi d'Ilesha. Le 1er août il adressa[1] au Secrétaire d'État une nouvelle lettre qui est intéressante en ce qu'elle fait connaître les conditions dans lesquelles Sir William MacGregor avait organisé le gouvernement indigène d'Ilesha.

D'après M. Fox Bourne, lors de la visite que fit Sir

1. *W. A. M.*, 22 septembre 1903, n° 130.

W. MacGregor à Ilesha en juillet 1901 il fut décidé : 1° que le conseil consisterait, indépendamment de l'Owa et du Commissioner qui siégerait à titre purement consultatif (adviser), en dix membres choisis par l'Owa et ses chefs avec l'approbation du gouvernement de Lagos; que les comptes rendus des séances seraient rédigés par un commis nommé et payé par le conseil; que le conseil siégerait non point comme autrefois dans la case de l'Owa, mais dans une nouvelle maison qui serait accessible à tous; 2° que tous les procès ou discussions de toute espèce seraient jugés publiquement par le conseil, et que personne ne pourrait à l'avenir être emprisonné ou condamné à une amende sans avoir été jugé en public devant le conseil; 3° que, comme il n'était pas désirable qu'il y eût deux prisons, la prison de l'Owa, qui était une partie de son palais, serait supprimée et tous les prisonniers seraient enfermés dans la prison du résident, qui serait divisée en deux parties, l'Owa et le résident prenant chacun sa moitié des prisonniers. De même, lorsqu'une amende serait prononcée, le montant en serait partagé de la même manière, une moitié servant à alimenter les revenus de l'Owa, et l'autre moitié servant au Commissioner pour l'entretien de la prison. Sir William MacGregor obtint aussi qu'au lieu d'envoyer des messagers prélever une dîme dans les villages, une somme serait fixée pour chaque village, de façon à former un tribut annuel.

Lorsque le châtiment infligé à l'Owa par le gouverneur Egerton fut connu à Lagos, un meeting provoqué par les indigènes « educated » eut lieu dans le Glover Memorial Hall pour protester contre la manière d'agir du successeur de Sir W. MacGregor. A la suite de cette

réunion, une longue pétition, datée du 3 juin 1905[1], fut adressée au Secrétaire d'État pour les colonies. Elle était conçue à peu près dans les mêmes termes que les lettres que l'Aborigine's Protection Society avait adressées à ce dernier sur ce sujet. Une des phrases les plus caractéristiques était la suivante :

« Les pétitionnaires regrettent que, depuis le départ de Sir William MacGregor, la saine politique qu'il avait inaugurée ait été abandonnée, que sans l'approbation de l'Owa et du conseil d'Ilesha, et sans tenir compte de leurs fortes protestations, deux membres du Native Council aient été arrêtés et emprisonnés par le capitaine Ambrose, dont le rôle au conseil, d'après ce que le gouvernement anglais avait assuré, n'était que celui d'un conseiller qui n'aurait dû rien faire qui puisse affaiblir l'autorité indigène, mais au contraire fortifier sans cesse la part prise par les chefs dans l'administration du pays. »

La déportation de l'Owa ne devait du reste pas être de longue durée, et après dix-sept jours de résidence dans la ville de Benin il fut autorisé à retourner à Ilesha.

L'opinion publique n'en fut cependant pas calmée, d'autant que, sur ces entrefaites, il arriva que l'un des deux chefs emprisonnés, l'Oba Odo, mourut. Au cours des réunions tenues au Memorial Hall, une société fut fondée sous le nom de Lagos Aborigine's Protection, pour défendre les indigènes dont les intérêts seraient violés par le gouvernement anglais.

Le chef qui restait en prison fut relâché par la suite.

1. *W. A. M.*, 18 août 1905, n° 125.

L'incident était terminé; mais l'Acting Governor n'en répondit pas moins à la députation qui vint lui présenter les hommages de la nouvelle société[1], qu'il semblait que les chefs s'étaient figuré que non-intervention du gouvernement voulait dire que le gouvernement interviendrait toujours pour voir que la justice fût respectée.

Il s'en était fallu de peu que les événements prissent une très mauvaise tournure; mais la fermeté du gouvernement anglais avait triomphé des velléités d'indépendance contre lesquelles il avait voulu réagir.

Cette politique nouvelle allait être officiellement inaugurée par la fusion de la Southern Nigeria et de Lagos en une seule administration.

Le mécanisme de cette fusion a été le suivant :

Le 28 février 1906, des Lettres Patentes ont été « passées sous le grand sceau du Royaume-Uni, constituant l'office du gouverneur et du commandant en chef de la colonie de la Southern Nigeria et disposant pour le gouvernement de cette colonie ».

Elles abrogeaient les Lettres Patentes du 13 janvier 1886 qui avaient créé la Colonie de Lagos, cela sans préjudice de tout ce qui a pu être fait légalement en vertu de ces Lettres Patentes.

Elles portaient :

« Attendu que nous désirons changer la désignation de ladite colonie de Lagos et de la Southern Nigeria et prendre de nouvelles dispositions pour son gouvernement :

« 1° Notre colonie de Lagos sera, à partir de la date

1. *W. A. M.*, 15 septembre 1905, n° 129.

de la mise à exécution de nos Lettres Patentes, connue comme notre colonie de Southern Nigeria.

« 2° Notre colonie de Southern Nigeria désignée ci-dessous sous le nom de « la Colonie », comprendra, jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, l'île de Lagos et ceux des territoires avoisinants qui ont été annexés à notre domaine.

« 3° Il y aura un gouverneur et commandant en chef de la Colonie, et la nomination à ce poste sera faite par commission, sous notre signature et signet. »

Les Lettres Patentes posent ensuite le principe de l'existence d'un « Executive Council » et d'un « Legislative Council », dont les attributions et la constitution doivent être fixées par des « Instructions Royales ». Elles ajoutent :

« Jusqu'à ce qu'elles aient été rapportées ou abrogées par des lois ou ordonnances « passées » par le Legislative Council constitué ci-dessus, toutes les lois, ordonnances, proclamations, règlements et autres dispositions actuellement en force dans notre colonie de Lagos resteront en force et continueront d'avoir plein effet dans la colonie et les territoires connus précédemment comme le « Protectorat de Lagos », où elles sont en vigueur. »

Il faut comprendre par là que le principe seulement de la fusion de Lagos et de la Southern Nigeria est posé. Il continue d'exister comme auparavant trois régions soumises à des régimes politiques et législatifs bien différents.

1° La colonie proprement dite de Lagos, qui était la seule « Crown Colony » du groupe et qui devient la « Southern Nigeria ».

2° Le Protectorat de Lagos, qui englobe les tribus qui n'avaient pas cédé leurs terres à la Couronne.

3° Le Protectorat de la Southern Nigeria, qui est l'ancienne Southern Nigeria.

Le seul fait nouveau est que leur administration centrale est commune et qu'à l'avenir, en principe, elles pourront avoir une législation commune. Nous verrons tout à l'heure les réserves qu'il faut faire à ce sujet.

Les Lettres Patentes déterminent ensuite l'étendue du pouvoir du gouvernement du Legislative et de l'Executive Council; mais il est à remarquer qu'elles ne disposent qu'en ce qui concerne la « Colonie ». Il n'est point question des Protectorats ailleurs que dans le paragraphe que nous venons de reproduire, parce que, n'étant pas « Colonies de la Couronne » proprement dites, ils ne participent pas aux mêmes privilèges. En fait, cela veut dire que l'organisation judiciaire en vigueur dans la Colonie, et qui est calquée sur celle de l'Angleterre, ne s'étend pas aux Protectorats, et que le gouverneur peut légiférer en ce qui concerne le Protectorat sans passer par le Legislative Council, qui théoriquement est un conseil représentatif des intérêts des particuliers, européens ou indigènes.

C'est ce qu'a plus explicitement déclaré un « ordre » du roi pris en conseil le 16 février 1906, qui fusionne en un seul les « ordres du 24 juillet 1901 constituant le « Lagos Protectorate », et l'ordre du 27 décembre 1899 constituant le Southern Nigeria Protectorate qui est limité au sud par l'océan Atlantique, à l'ouest par la ligne frontière entre les territoires français et anglais, au nord et au nord-est par le Protectorat de la Southern

Nigeria, et à l'est par la frontière entre les territoires allemands et anglais.

L'ordre porte qu'il est entendu qu'il ne s'applique point à la partie du domaine de Sa Majesté qu'il désigne comme la « colonie de la Southern Nigeria », ce qui veut dire que les territoires compris sous cette dénomination ne font pas partie du Protectorat. Mais rien dans l'ordre ne vient expliquer qu'il s'agit de l'ancienne colonie de Lagos; cela eût été cependant nécessaire, puisque l'ordre est du 16 février, et que les Lettres Patentes donnant à la colonie de Lagos le nom de Southern Nigeria Colony ne sont que du 28 février. C'est là un exemple entre mille du désordre qui n'a cessé de régner dans cette législation anglaise aux formes hiératiques.

En vertu de cet ordre :

« Il sera légal pour le « Legislative Council » de la Southern Nigeria d'exercer par des ordonnances et de donner effet aux pouvoir et juridiction que Sa Majesté a pu acquérir avant la mise en vigueur de cet ordre sur les territoires désignés ci-dessus,

« A condition que :

« 1° Ces ordonnances ne contiennent rien qui porte atteinte aux droits garantis aux indigènes par les traités passés entre eux, la reine Victoria et le roi actuel.

« 2° Toutes les lois, ordonnances étant en vigueur actuellement resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées ou modifiées par le « Legislative Council » de la « Southern Nigeria ».

« 3° Que toute action déjà engagée devant les tribunaux de ces territoires soit continuée comme si l'ordre n'avait pas été passé, et, point capital,

« 4° Le gouverneur de la Southern Nigeria pourra s'opposer au vote de ces lois ou ordonnances. Le roi, de son côté, aura le droit de rapporter ou de modifier celles qui auront été prises, et il pourra, avec l'avis ou le conseil du parlement ou de son conseil privé, prendre telle disposition législative qu'il jugera convenable. »

En d'autres termes, tandis que dans la Colonie le Legislative Council est théoriquement tout-puissant en matière législative (je dis théoriquement, parce qu'en réalité, du fait de sa composition, il est le plus souvent à la discrétion du gouverneur), le gouverneur et le gouvernement anglais peuvent prendre les décisions qui leur paraîtront convenables, en ce qui concerne le Protectorat, à condition de respecter les traités passés avec les indigènes.

L'ordre dispose ensuite que le gouverneur pourra nommer, avec l'approbation du Secrétaire d'État aux colonies, les différents fonctionnaires et magistrats nécessaires à l'administration du Protectorat.

Enfin, une Commission Royale, en date du 1er mars 1907, a nommé sir Walter Egerton gouverneur de la nouvelle colonie de la Southern Nigeria avec les pouvoirs que l'ordre du 16 février 1906 a donnés sur le Protectorat au titulaire de cette fonction.

La première proclamation qu'il rendit, le 1er mai, divisa la Colonie et le Protectorat en trois provinces :

1° Le Lagos ou « Western Province, » limité au nord par la N. Nigeria, au sud par la mer, à l'ouest par le territoire français du Dahomey, et à l'est par les territoires connus précédemment comme protectorat de la Southern Nigeria.

2° La « Niger ou Central Province », limitée au nord

par la Southern Nigeria, au sud par la mer, à l'ouest par la province de Lagos ou Western Province, et à l'est par les districts de Brass, Elipaffia, Owerri, Bendi et Afilipo.

3° La « Calabar » ou Eastern Province, limitée au nord par la Northern Nigeria, au sud par la mer, à l'ouest par le « Niger ou Central Province », et à l'est par les territoires allemands du Cameroon.

Cette division ne fait pas de différence entre la Colonie et le Protectorat de Lagos. C'est qu'en fait elle est surtout faite au point de vue financier et douanier. Il est incontestable cependant que l'on doit voir là un désir d'unification politique.

A la tête de chaque province est nommé un « Provincial Commissioner », un trésorier et un « collector » des douanes. Un « Financial Commissioner » a la direction générale des finances et des douanes.

Les travaux publics sont dirigés par un seul fonctionnaire, et les services de l'agriculture, qui jouent un rôle si important depuis quelque temps à Lagos et dans la Southern Nigeria, restèrent confiés à M. Thompson, qui y avait déjà fait de si bonne besogne.

Le point le plus important était de savoir laquelle des deux politiques devait l'emporter, celle qui était suivie à Lagos ou celle de la Southern Nigeria.

Les discours qui furent prononcés à la cérémonie qui eut lieu à Lagos le 1er mai 1906 et au cours de laquelle fut proclamé l'ordre royal, sont assez significatifs à cet égard pour qu'il soit intéressant d'en résumer les principaux passages.

La ville avait été entièrement pavoisée, et la Marina[1]

1. Boulevard qui longe le port de Lagos.

présentait l'aspect le plus gai. Dès le matin, les troupes de la police et du West African Frontier Force avaient été échelonnées du Gouvernement au Palais de justice. A huit heures, une garde d'honneur prit position avec les musiques militaires près du Palais.

Le gouverneur et Lady Egerton arrivèrent peu après. Ils furent reçus par le Chief Justice, le Colonial Secretary, l'Attorney-General, le Trésorier et le Principal Medical Officer. Il s'assit sur un trône placé au milieu de la grande salle. Le Chief Justice se plaça à sa droite, le Colonial Secretary à sa gauche, et Lady Egerton à droite du Chief Justice.

Le sheriff commanda alors silence, et le Colonial Secretary lut les Lettres Patentes qui constituaient la Colonie et le Protectorat de la Southern Nigeria.

Le sheriff cria ensuite avec force : « God save the King, » et, au signal d'une trompette placée sur la galerie, vingt et un coups de canon furent tirés, tandis que la musique jouait l'hymne national.

Lorsque cela fut terminé, l'Attorney-General donna lecture du « Royal Order » définissant les territoires de la Colonie et du Protectorat et constituant les divers organes du gouvernement.

Le Colonial Secretary lut la commission nommant Sir Walter Egerton gouverneur et commandant en chef de la colonie.

Le gouverneur prêta alors devant le Chief Justice serment de fidélité au roi.

M. Spara William s'avança ensuite, et, s'adressant à Sir W. Egerton, il rappela tout d'abord que la Colonie avait autrefois déjà été rattachée à une autre Colonie, celle de la Gold Coast, puis que, à la suite d'une pétition

de la communauté, Lagos avait retrouvé son indépendance, grâce à laquelle il s'était développé de si belle façon. En ce jour une nouvelle fusion s'opérait; Lagos allait devenir la capitale et le centre de la Colonie et du Protectorat de la Southern Nigeria. Il continua ainsi :

« A vous, Sir, le gouvernement de Sa Majesté a bien voulu confier le privilège d'organiser le gouvernement de ce vaste territoire. Le bonheur ou le malheur des peuples qui l'habitent dépendent de la manière dont ils seront administrés, et c'est pourquoi la communauté envisage le nouveau système avec la plus grande anxiété. On ne peut nier que si l'administration du gouvernement a lieu d'une manière avantageuse pour les administrés, cette Colonie et ce Protectorat se développeront en peu d'années d'une manière qui en fera un des joyaux sans prix du domaine de Sa Majesté sur la côte occidentale d'Afrique.

« Il y a de grandes possibilités commerciales et autres dans cette Colonie et ce Protectorat, que vous n'avez manqué de noter dans vos voyages et qui ne demandent qu'une bonne direction pour être mises en valeur, et nous espérons que cette bonne direction ne fera pas défaut à la suite de l'extension des territoires.

« Par cette amalgamation, l'administration est appelée à régir des peuples dont l'idiosyncrasie, la manière et les usages diffèrent entièrement, et nous espérons fermement que, grâce à une étude judicieuse de leurs besoins, ils ne formeront tous qu'un amalgame de peuples heureux.

« On ne peut nier que le critérium de l'excellence d'un gouvernement est la mesure dans laquelle il tend à accroître la somme des bonnes qualités des adminis-

trés considérés comme collectivités ou individus, et le gouvernement que vous avez formé aujourd'hui sera jugé d'après son influence sur les hommes et d'après son influence sur les choses, d'après la manière dont il fera de nous ses citoyens et ce qu'il fera de nous, ses tendances à améliorer ou détériorer le peuple, ce qu'il y aura de bon ou de mal dans l'œuvre qu'il accomplira par vous et par votre intermédiaire.

« Les citoyens de cette Colonie et de ce Protectorat croient et espèrent en son avenir, et votre nom, Sir, sera transmis à la postérité comme l'instigateur de ce qui, nous l'espérons, sera un bienfait pour nous.

« Nous espérons aussi que les « Punitive Expeditions » et les destructions de vies qu'elles entraînent seront épargnées à la Colonie et au Protectorat, et qu'aucun acte de l'administration ne viendra porter atteinte à l'autorité des rois et des chefs du Protectorat, et en aucune manière intervenir dans leurs droits incontestables de gouverner leur contrée, avec les conseils judicieux de Sa Majesté.

« Nous espérons aussi que dans l'administration de ce vaste territoire, peuplé d'indigènes, l'élévation (*advancement*) des indigènes sera l'idée prédominante. L'Angleterre a pris sous son protectorat le gouvernement des races indigènes et leurs intérêts. Elle ne peut accomplir cette noble mission qu'avec le bon vouloir des indigènes eux-mêmes dans l'administration de leurs affaires, et c'est la prière de tous les indigènes de ce pays que Votre Excellence puisse illustrer par son administration la bienveillance et les principes humanitaires qui sont liés historiquement au nom de la Grande-Bretagne.

« Fermement persuadés que la Providence tout avisée qui gouverne et guide les destinées des nations protégera, de tout son pouvoir souverain, contre tout orage, cette barque qui a été aujourd'hui mise à l'eau, et la conduira dans un port de prospérité, nous souhaitons à la colonie de la Southern Nigeria abondance, paix et prospérité. »

Après avoir remercié M. Spara William des paroles élogieuses qu'il avait prononcées à son égard, le gouverneur insista longuement sur les avantages qui pouvaient résulter pour Lagos et la Southern Nigeria de la fusion des gouvernements. Il déclara que les chefs de la Southern Nigeria ne devaient pas craindre d'être mis au second rang; il y avait place pour tous.

Les relations commerciales très prospères qui s'étaient établies entre Lagos et la Southern Nigeria ne pouvaient aller qu'en se développant. « Dans tout le territoire à l'ouest du Niger, l'ordre est établi, et l'on peut dire la même chose d'à peu près les deux tiers des régions situées à l'est du fleuve. En peu d'années, dans tout le Protectorat, les indigènes pourront cultiver les terres de leurs villages, sans crainte d'être pillés par des voisins plus puissants, et avec la certitude de pouvoir jouir de leurs champs et de leurs propriétés. »

Il montra ensuite comment ce sont les habitants de Lagos qui ont rendu possible l'administration de la Southern Nigeria en fournissant les éléments du gouvernement civil et militaire, et il continua ainsi :

« Vous avez une noble tâche à remplir dans les territoires qui s'étendent d'ici au Cameroon. Je compte sur vous, habitants de Lagos, pour m'aider à répandre les bienfaits de la civilisation, de la paix, et de la sécu-

rité parmi ces peuples, et pour fournir des professeurs aux écoles qui se multiplient sans cesse.

« M. William vient de faire allusion aux « Punitive « Expeditions ». Il n'y a personne qui les haïsse plus que je ne les hais. Je suis désolé d'être obligé de dire qu'elles sont quelquefois nécessaires. Elles ont été nécessaires autrefois dans l'intérieur du Protectorat de Lagos; mais ce temps est passé, et je pense qu'il ne reviendra pas. Pensez-vous que moi, en tant que gouverneur, j'aime les « Punitive Expeditions »? Savez-vous combien elles sont coûteuses, combien de milliers de livres elles coûtent, que je voudrais dépenser à faire des routes et des chemins de fer, et à accroître la prospérité et la mise en valeur du pays?

« Je hais les « Punitive Expeditions », mais lorsque j'apprends que le commerce des esclaves continue, que des sacrifices humains sont perpétrés, que des villages qui cultivent tranquillement leurs champs ont été dévastés par leurs voisins, je suis obligé d'envoyer mes troupes pour empêcher le renouvellement de ces faits. J'espère que dans quelques années ce ne sera plus nécessaire. Je serais enchanté que cela arrive pendant que je serai encore là, mais si cela n'est pas, je sais que cela sera ainsi sous mes successeurs.

« M. William a aussi parlé du maintien de la position des chefs indigènes. Je désire la maintenir; je désire renforcer leurs pouvoirs, mais les chefs indigènes ressemblent beaucoup aux grands hommes d'Europe et d'Amérique et des autres parties du monde, qui souvent font des erreurs ou pis. Lorsqu'ils n'administrent par leurs peuples pour le bien de l'entière population, je suis obligé d'intervenir et de les punir en les

déplaçant temporairement, ou même en les déposant. Cela n'est pas nouveau. Cela s'est fait bien avant que les Anglais aient pris possession de pays. Vous pouvez être sûrs que je sympathise avec les chefs indigènes. Je ferai tout ce que je pourrai pour les aider pour le bien de leur pays. »

Sir Walter Egerton parla ensuite du développement qu'il espérait voir prendre au pays. Il montra comment Lagos, bien loin de disparaître, allait devenir une capitale considérable, et il donna l'assurance que les travaux d'amélioration du port seraient entrepris, le chemin de fer prolongé plus avant dans l'intérieur. Il termina ainsi :

« Le pays se développe déjà rapidement, l'éducation et la religion se répandent parmi le peuple, le commerce s'accroît. Je dois en remercier à la fois les Européens et les indigènes et aussi le corps toujours grandissant de commerçants entreprenants européens. Faites qu'il y ait moins de jalousie entre les Européens et les indigènes. Les uns ne peuvent agir utilement sans les autres; plus cordialement ils travailleront ensemble, meilleur ce sera pour eux. Je désire de tout mon cœur prospérité à la nouvelle administration, et j'espère que vous m'aiderez à la rendre prospère. »

Vingt et un coups de canon furent de nouveau tirés au son de l'hymne national.

Le gouverneur se rendit alors sur la porte du palais, où les documents officiels furent lus au peuple en Yomba.

Le soir, un grand bal eut lieu au gouvernement pour clôture de fête.

Il peut paraître un peu étonnant, pour ceux qui ne

sont pas au courant de la situation politique de l'Afrique occidentale anglaise, d'entendre en un jour pareil un indigène parlant d'une façon quasi officielle au nom de ses semblables, souhaiter que le pouvoir souverain n'entreprenne pas des campagnes inutiles ou ne viole pas les traités qu'il a passés. Ce sont là les vœux que les leaders des Educated Natives ne perdent guère une occasion de prononcer. Les paroles de M. Spara William n'en présentent pas moins un caractère particulier dans la circonstance solennelle où elles ont été prononcées.

On peut penser aussi qu'en cette occurrence il n'aurait dû être question que des avantages qui allaient résulter de l'union des deux pays. On n'eût pas manqué chez nous, en pareille circonstance, d'invoquer « la solidarité des peuples et la confraternité des races », et l'inanité de ces mots aurait peut-être dispensé d'insister sur les points plus délicats.

Sir Walter Egerton n'a pas craint de répondre franchement à la pensée de tous ceux dont M. Spara William n'avait été que l'interprète; les politiques suivies à Lagos et dans la Southern Nigeria tendraient de plus en plus à s'uniformiser.

Il ne faut point voir, du reste, dans l'inquiétude que causa aux indigènes la fusion des deux colonies, uniquement la marque de la crainte de perdre une partie des prérogatives qu'ils croyaient avoir obtenues chez eux.

Les puissances européennes se sont partagé l'Afrique et ont créé un certain nombre de petits États dans lesquels les différentes tribus qui les peuplent, hier ennemies, ont été pacifiées et soumises au même régime. Elles ont senti naître en elles une communauté d'aspi-

rations venant de ce que leurs intérêts étaient devenus communs, et de ce que les institutions dont on les avait dotées avaient produit sur elles les mêmes effets. Il en est résulté un sentiment nouveau, par-dessus l'esprit de tribu, celui d'une sorte de nationalisme, ce qui ne veut pas nécessairement dire loyalisme vis-à-vis des puissances européennes.

Évidemment il n'y a là rien de bien profond; mais lorsque, comme à Lagos, la même influence se fait sentir depuis plus de cinquante ans; qu'en outre, par un heureux hasard, la délimitation administrative n'a guère englobé que des peuples de la même race, ce sentiment a pu prendre des racines plus profondes.

Lorsqu'ils ont vu disparaître ce gouvernement auquel ils étaient habitués et qui leur avait donné une unité qu'ils n'avaient jamais connue, il est naturel qu'ils aient éprouvé quelque désarroi.

La fusion de Lagos et de la Southern Nigeria était inévitable. Sir Walter Egerton en profita pour marquer le sens dans lequel il entendait exercer désormais son action sur ces pays.

Une série d'incidents ne devait pas tarder à lui donner de nouvelles occasions de réaliser sa politique.

La province d'Ibadan fut agitée pendant l'année 1907 d'une manière assez grave, par suite de dissentiments entre le Bale et les autres chefs, en l'absence du résident titulaire, le capitaine Elgee[1].

Il semble qu'au début le malentendu provenait, en dehors de rivalités personnelles, du désir de voir le

1. V. *Lagos Weekly Record* du 31 août 1907 au 18 janvier 1908.

Bale distribuer plus de libéralités qu'il ne faisait aux chefs et au peuple, ainsi qu'il était d'usage.

L'Acting Resident prit tout d'abord parti pour le Bale et lui dit qu'il pouvait compter sur l'appui du gouvernement.

Pendant un palabre au cours duquel le Bale et les chefs avaient essayé de se réconcilier, une note de l'Acting Resident arriva dans laquelle il convoquait le conseil pour le lendemain.

Les chefs crurent que c'était quelque manœuvre contre eux et déclarèrent qu'ils ne se prêteraient à aucune tentative de réconciliation jusqu'à ce qu'ils sachent ce que signifiait cette convocation soudaine. Ils ne se rendirent point à la réunion, à laquelle seuls assistèrent le Bale et trois chefs d'un rang inférieur.

Le résident intérimaire, croyant probablement qu'il serait de bonne politique de profiter de la dissension des chefs pour prendre des mesures que leur entente avait fait échouer jusque-là, proposa au conseil de modifier le régime foncier et déclarer les terres aliénables.

Le Bale approuva, en mettant cependant comme restriction qu'il n'y aurait là rien d'obligatoire, et que même sous cette forme inapplicable au point de vue pratique, et dont on ne voit guère la possibilité au point de vue théorique, cela ne serait admis que si les Egbas l'acceptaient également.

Le seul résultat fut que l'opinion générale tout entière se souleva contre le Bale; celui-ci n'eut d'autre ressource que d'en appeler à l'Alafin, qui ne parvint pas à ramener le calme.

Les querelles entre partisans du Bale et d'Apampa,

qui paraissait l'instigateur de l'opposition, continuèrent de plus belle, et Ibadan fut pendant un temps complètement dans l'anarchie.

Les chefs dissidents envoyèrent une députation à Lagos. Le gouverneur refusa leurs présents, comme pour montrer qu'il n'était pas avec eux.

Les « White Cape Chiefs[1] » ne voulurent point non plus écouter les délégués, disant qu'ils ne pourraient agir que comme arbitres, et que pour cela ils devraient entendre les deux parties; ils leur conseillèrent de faire la paix avec le Bale.

De retour à Ibadan, les partisans d'Apampa déclarèrent cependant qu'ils avaient obtenu gain de cause et que le Bale n'avait plus de pouvoir sur eux.

Sur ces entrefaites (31 octobre), le capitaine Elgee, de retour de congé, reprit son poste à Ibadan et parut tout d'abord prendre parti contre Apampa, à qui il donna sept jours pour se réconcilier avec le Bale.

Cependant la semaine suivante, probablement à la suite d'instructions reçues de Lagos, il annonça au Bale qu'il devait démissionner.

L'Acting Chief Justice assisté de l'Acting Provincial Commissioner commencèrent cependant une enquête le 21 novembre sur les troubles d'Ibadan.

Les membres de l'opposition leur dirent que les troubles provenaient de ce que le Bale avait changé arbitrairement les chefs d'Etan et d'Oxo pour donner le commandement de ces villages à deux de ses partisans.

La commission d'enquête parut donner raison au Bale,

1. Les chefs de Lagos.

qui n'avait agi qu'avec le concours de l'Acting Resident et en restituant des terres à leurs véritables possesseurs.

Les journaux indigènes de Lagos ne manquèrent pas de faire remarquer combien était extraordinaire le procédé du gouvernement qui obligeait le Bale à démissionner avant que l'enquête ait été faite.

Sir W. Egerton se rendit à Ibadan le 8 janvier 1908 pour nommer un nouveau Bale.

D'après l'usage, c'est le Bashorum ou second chef qui succède au Bale, et le gouverneur ayant demandé qui l'on désirait nommer Bale, on lui répondit que Apampa avait été nommé Bashorum et que c'était lui qui devait par conséquent être nommé Bale.

Le gouverneur déclara qu'il n'avait pas à considérer cette question du Bashorum, mais qu'il désirait simplement savoir qui l'on voulait nommer Bale.

On lui répondit que c'était Apampa.

Le gouverneur répondit qu'il avait consulté l'Alafin, qui lui avait dit que Apampa ferait en effet un bon Bale.

Il souhaita ensuite que l'ordre se rétablisse à Ibadan et déclara que, bien que les journaux de Lagos aient dit qu'il voulait supprimer le poste de Bale, ce n'était point son intention. Il nommait provisoirement Apampa Bale pour un an, et le maintiendrait à ce poste s'il était satisfait de lui.

Il paraît bien évident que dans toute cette affaire Sir W. Egerton ait vu une occasion de manifester son autorité sur le commandement d'Ibadan, et montrer que ce commandement dépendait du gouvernement de Lagos.

L'opinion générale était certainement contre l'ancien Bale. En nommant Bale celui qui avait provoqué toute cette agitation, le gouverneur mettait le nouveau chef à sa discrétion et profitait de troubles locaux pour poser un principe que n'avaient jamais reconnu les Yorubas et qui était certainement contraire aux traités primitifs de protection.

Les journaux de Lagos ne manquèrent pas, naturellement, de protester une fois de plus contre les procédés de Sir W. Egerton et de déclarer que depuis son arrivée à Lagos le mécontentement général n'allait qu'en augmentant.

Cela n'empêcha pas Sir W. Egerton d'étendre sa politique à Abeokuta.

Le résident anglais n'était toujours que le « Railway Commissioner », d'après la fiction qui avait servi de prétexte pour le placer auprès de l'Alake. Un prétexte du même genre parut bon pour accroître ses pouvoirs.

Le gouvernement de Lagos se déclara prêt, en janvier 1908, à dépenser 2.000 livres sterling en constructions de routes et travaux de drainages dans les territoires egbas, mais dit qu'il serait nécessaire que son représentant pût surveiller l'emploi qui serait fait de cette somme, et pour cela siégeât au conseil de l'Alake, s'occupant spécialement de la gestion des finances du gouvernement Egba, dont les comptes seraient contrôlés par l' « Audit Department » de Lagos.

Le Commissioner ou un autre fonctionnaire anglais présiderait en outre la Native Court, assisté de deux juges indigènes, et la compétence de celle-ci s'étendrait à tous les cas civils et criminels.

L'Alake, de son côté, recevrait une subvention de 300 livres sterling par an.

Un meeting de tous les chefs eut lieu[1] à Itaka le 4 janvier, dans lequel M. Georges, le trésorier indigène du gouvernement Egba, assisté de M. Ladopo Ademala, l'agent de celui-ci à Lagos, expliqua ces propositions.

Naturellement les chefs les accueillirent avec un vif mécontentement et déclarèrent que ce que voulait le gouvernement anglais, c'était la fin de l' « État indépendant des Egbas ».

Le Commissioner s'efforça d'assurer à l'Alake que c'était M. Georges qui avait mal exposé les choses, et demanda à le faire lui-même devant un nouveau meeting.

La réunion eut lieu, et, d'après le *Lagos Weekly Record,* le discours qu'il prononça peut se résumer ainsi :

Les Egbas avaient entendu dire combien leur pays serait riche s'il était pourvu de routes pour qu'on puisse le mettre en valeur. Le gouvernement de Lagos était prêt à dépenser 2.000 livres sterling pour la construction de ces routes et l'établissement d'une conduite d'eau à Abeokuta; mais comme ces travaux donneraient lieu à de nombreuses discussions, il serait nécessaire que le Commissioner ait un siège dans le conseil pour aider à faire le budget et discuter les autres questions importantes.

D'un autre côté, les décisions de la Native Court n'étaient pas toujours satisfaisantes. Ces décisions seraient mieux acceptées si elles étaient rendues par le Commissioner présidant le tribunal assisté de deux indigènes.

1. *Lagos Weekly Record,* 18 janvier 1908.

On avait dit que le gouverneur avait voulu acheter l'Alake en lui payant 300 livres par an, mais le gouverneur était assez riche pour payer plus cher si tel avait été son but.

L'Ashipa des Egbas et le Balogum d'Iddo ayant voulu répondre, le Commissioner aurait déclaré qu'il était venu pour parler, et non pour écouter, et leva la séance.

L'indignation fut générale; l'Alake fut obligé d'intervenir, mais le gouverneur anglais n'en avait pas moins affirmé sa volonté, et le Commissioner se conduisit de plus en plus comme un véritable résident.

Nous avons vu, dans notre chapitre sur les Budgets des États indigènes, que, sous forme d'un emprunt, Sir Walter Egerton avait associé les finances de la Colonie à celles de l'État Egba.

La formule de Protectorat qu'avait posée Sir William MacGregor ne pouvait aboutir qu'à la réalisation cherchée par Sir W. Egerton et, grâce à la prospérité remarquable dans laquelle n'a cessé de se développer la Nigeria du Sud, cette évolution s'est accomplie sans heurts et d'une manière qui fait le plus grand honneur aux deux éminents gouverneurs qui ont assuré l'établissement pacifique de l'Angleterre dans ce beau pays.

CHAPITRE XXI

NIGERIA

Les Précurseurs.

La découverte du cours du Niger a été une entreprise essentiellement anglaise.

En 1788, le président de la « Royal Society » fonda l'African Association, qui devait se consacrer à l'étude de la géographie africaine et trouver la route d'accès la plus pratique vers le Niger, qui arrosait, disait-on, des contrées d'une richesse inouïe.

L'Association envoya successivement John Leydard, qui mourut au Caire; Lucas, qui quitta Tripoli en février 1789, mais qui fut obligé de s'en retourner au bout de huit jours devant l'hostilité des tribus arabes; Hougthon, qui partit de la Gambie, mais fut massacré par les Touaregs; Watt et Winterbottom, qui prirent comme point de départ Sierra Leone et durent revenir en arrière après soixante jours de marche.

En 1792 enfin, le choix de l'Association se porta sur le jeune Mungo Park, qui devait arriver à Segou le 21 juillet 1796 après un voyage dont il est inutile de rapporter ici les péripéties bien connues.

L'Association devait encore envoyer d'autres voyageurs, parmi lesquels Hovnemann et Nicholls, qui atteignirent le Nupé, mais moururent avant leur retour.

A la suite du premier voyage de Mungo Park, le gou-

vernement anglais se décida à intervenir et demanda à l'heureux voyageur de prendre la direction d'une expédition qui devait explorer le cours du Niger et établir des relations amicales avec les tribus riveraines.

Mungo Park devait être accompagné d'un second et de quarante-cinq soldats européens et autant d'indigènes qu'il lui serait nécessaire de prendre. Une somme de 5.000 livres était mise à sa disposition.

En mars 1905 il arrivait à Gorée, où il recruta son escorte, et partit ensuite de la Gambie pour pénétrer dans l'intérieur en suivant son premier itinéraire. On sait comment, malgré la mort de presque tous ses compagnons et les attaques des indigènes, il put descendre le Niger depuis Sansanding jusqu'à Boussa, où il mourut soit noyé dans les rapides, soit tué par les noirs.

Le gouvernement anglais résolut de recommencer la tentative. D'après Mungo Park, le Niger devait être un affluent du Congo. Il fut décidé, en 1816, que le capitaine Tuckey partirait des embouchures du Congo, tandis que le major Peddie devait suivre l'itinéraire de Mungo Park; ils devaient se rejoindre en un point du Niger intérieur. Les voyageurs moururent avant d'avoir pénétré très avant dans les terres.

En 1818, le major Cray et le docteur Dockard suivirent les traces de Peddie, mais succombèrent également.

Le gouverneur anglais décida alors d'essayer d'atteindre par le Sahara le bassin du Niger, et en 1821[1] le docteur Oudney, le lieutenant de vaisseau Clapperton

1. Denham mourut à Fernando-Po, où il avait été nommé gouverneur.

et le major Denham partaient de Tripoli. Ils emportaient des lettres de créance du pacha de Tripoli pour le sultan de Bornu.

Malgré des vicissitudes diverses, l'expédition fut couronnée d'un plein succès. Elle atteignit le Tchad, dont Denham visitait les pays environnants, tandis que Clapperton et Oudney pénétraient dans le Sokoto et parvenaient au Niger. Revenus à Euka, ces derniers, avec Denham, visitèrent Keno, où ils furent très bien reçus. Gudney mourut sur ces entrefaites, et Clapperton et Denham retournaient en Angleterre par la voie Tripoli, en janvier 1825.

A plusieurs reprises le gouvernement anglais leur avait envoyé des secours, une première fois sous le commandement du jeune Toole, qui mourut tandis qu'il accompagnait Denham dans son exploration du Logone et du Chari, et une seconde fois sous la direction de Tyrwhitt, qui fut laissé à Kuha comme consul, mais qui y mourut au bout de peu de temps.

Les résultats de l'expédition étaient considérables : le pays qui s'étendait de Murzuh au Bornu, de Bornu au Sokoto, et les environs du Tchad avaient été visités pour la première fois par des Européens qui étaient des Anglais envoyés et payés par leur gouvernement.

Le sultan de Kano, Bello, avait donné à Clapperton, pour le roi d'Angleterre, une lettre dans laquelle il déclarait vouloir ouvrir son pays au commerce européen et demandait l'établissement d'un consulat anglais à Funda et à Raka. Il enverrait une escorte à Ouidah dans le golfe de Benin pour chercher les Anglais qu'on lui enverrait ainsi.

Le gouvernement anglais demanda à Clapperton de

revenir à Sokoto et d'explorer les pays environnants. En août 1825 il partit accompagné du capitaine Pearce, du docteur Morisson et d'un domestique, Richard Lander.

A Ouidah personne n'avait entendu parler du sultan de Kano. Dikson résolut de partir de là pour l'intérieur en visitant le Dahomey, mais il disparut sans que l'on sût exactement ce qui lui était arrivé. Clapperton partit de Badagry le 29 novembre et put arriver le 23 janvier 1826 à Boussa, après avoir perdu ses deux compagnons Morisson et Pearse, qui succombèrent au paludisme. Le 20 juillet il parvint enfin à Kano ; le 20 octobre il arrivait malade à Sokoto, où il devait mourir le 13 avril 1827. Lander, resté seul, parvint à Badagry le 21 novembre.

Pendant ce temps le major Laing, parti de Tripoli, atteignait, le 18 août 1826, Tombouctou, où il séjourna un mois, et succombait dans le Sahara sur la voie du retour.

L'ardeur du gouvernement anglais commençait à se lasser, et lorsque, en 1827, Lander voulut repartir au Niger, il ne reçut qu'un subside insignifiant[1].

On sait comment, accompagné de son frère John, parti de Badagry le 22 mars 1830, il parvint le 30 septembre à Boussa, découvrait le 25 octobre le confluent de la Benue et descendait le Niger jusqu'à la mer, où il arrivait un mois après[2].

1. 100 livres qu'il devait toucher à son retour, tandis que sa femme recevait également 100 livres.

2. Il est intéressant de rappeler que MacQueen avait, bien avant la découverte de Lander, tracé une carte assez exacte du cours du bas Niger d'après les renseignements qu'il avait recueillis avec grand soin à la Jamaïque auprès d'esclaves noirs originaires d'Afrique.

Les marchands de Liverpool décidèrent alors d'organiser une expédition commerciale qui devait opérer dans les pays que Lander venait de découvrir. Étant donné le caractère de l'entreprise, le gouvernement refusa d'y coopérer.

Elle fut dirigée par un homme qui devait jouer un grand rôle dans l'occupation commerciale du bas Niger, MacGregor Laird, et par le docteur Oldfield. Elle comprenait parmi ses membres Richard Lander. Deux vaisseaux étaient équipés pour les transporter en mer et naviguer dans le Niger. Un de ces vaisseaux offrait cette particularité qu'il était le premier bateau en fer qui ait été lancé en Angleterre.

L'expédition, féconde en résultats scientifiques (carte géographique de Saint-Allen), devait être un échec complet au point de vue commercial.

Laird, Oldfield et Allen purent revenir en Angleterre. Les 45 autres Européens partis étaient morts, ainsi que Richard Lander, qui avait été blessé mortellement par les indigènes.

Les commerçants abandonnèrent pour un temps l'idée d'exploiter les richesses du bas Niger, mais le gouvernement anglais résolut de nouveau d'agir dans ce pays. Le gouverneur de Fernando-Po, Beecroft, avait, en 1835 et en 1840, exploré les différentes embouchures du fleuve et était remonté jusque près de Boussa. Les récits qu'il fit en Angleterre de ses voyages et de l'état des populations qu'il avait rencontrées émurent le parti des anti-esclavagistes et, grâce aux efforts de Thomas Fowell Buxton, des fonds furent fournis, par des particuliers et le Parlement, pour équiper une grande mission.

Les vaisseaux *Albert, Soudan* et *Wilberforce* furent armés. Ils devaient être commandés par des officiers de la marine de guerre, secondés par des médecins, des missionnaires, des minéralogistes et botanistes. L'expédition devait comprendre 145 Européens et 133 indigènes.

L'expédition avait pour chef le capitaine Trotter, assisté du commander Allen, l'ancien compagnon de Laird. Elle devait avoir pour but de supprimer l'exportation des esclaves, de passer des traités avec des chefs, de leur montrer les avantages d'un commerce et d'une main-d'œuvre libre, d'acheter des terres pour la construction des forts. Une ferme modèle munie de tous les perfectionnements possibles devait être fondée sur le Niger. Il fut défendu aux membres de la mission de commercer avec les indigènes; la mission devait garder un caractère uniquement désintéressé.

L'expédition arriva aux embouchures du Niger au milieu d'août 1841 et remonta le fleuve jusqu'à Iddah, dont le chef céda à « sa sœur la reine d'Angleterre » un terrain long de 6 milles sur une largeur de 4 milles au confluent de la Benue et du Niger, terrain sur lequel devait s'élever plus tard la ville de Lokodja. Les agronomes furent débarqués en ce point et travaillèrent immédiatement à la création de la ferme modèle. Le reste de la mission se consacra ensuite à l'étude de la géographie du fleuve et de ses embouchures. Malheureusement, quels qu'aient été les précautions prises et le soin avec lequel la mission avait été organisée au point de vue médical, ses membres ne tardèrent pas à succomber les uns après les autres, et en novembre 1842 elle dut rentrer en Angleterre, abandonnant la ferme

qu'elle avait établie. 49 Européens étaient morts, sur les 145 qui étaient partis. La dépense faite avait dépassé £80.000, et les résultats obtenus avaient été à peu près nuls.

L'effet produit en Angleterre par cet échec fut si déplorable qu'il ne fut point question de recommencer la tentative.

Le gouvernement anglais ne devait cependant pas abandonner l'idée de faire pénétrer plus avant son influence en Afrique centrale et, renonçant momentanément à la voie du bas Niger, songea à la route qu'avait suivie Clapperton en partant de Tripoli. C'est ainsi que fut expédiée la mission de Richardson, Overweg et Barth, sur les travaux de laquelle il est inutile que nous insistions.

Pendant que Barth poursuivait son voyage, deux hommes continuaient à se préoccuper du sort des intérêts anglais au bas Niger et luttaient contre l'opinion que l'on avait en Angleterre sur ce pays, opinion dont le pessimisme paraissait bien justifié, il faut le reconnaître. C'était Beecroft, le gouverneur de Fernando-Po, qui de 1835 à 1850 ne cessait d'explorer les diverses embouchures du Niger et les Oil Rivers, et c'était MacGregor Laird, qui avait organisé l'expédition de 1832.

Le rôle joué par MacGregor Laird devait être considérable. Sans lui tous les efforts qui avaient été faits par l'Angleterre pour explorer et faire sentir son influence dans le bassin du bas Niger seraient restés probablement stériles pendant de longues années, et le bénéfice de l'exploitation de ces pays serait peut-être revenu à quelque autre nation.

Il comprit que la pénétration ne pourrait avoir lieu

que progressivement et qu'il ne fallait pas attendre que cette pénétration soit complète, pour établir, dans les points facilement accessibles, des comptoirs commerciaux grâce auxquels on pourrait entrer en contact de plus en plus intime avec les indigènes, sur lesquels on pourrait songer plus tard à exercer quelque influence.

Les organisateurs de l'expédition de 1841 avaient rencontré auprès de lui une vive opposition. Ses idées devaient finir par prévaloir, et, en 1852, il put passer avec le gouvernement un contrat à la suite duquel il fondait l'African Steamship Co., qui devait être l'origine des puissantes entreprises de la maison Elder Dempster and Co.

Sur ces entrefaites, on apprit que Barth avait découvert que la Benue était la même rivière que celle dont on connaissait depuis Lander le confluent à Lokodja. Le gouvernement anglais, qui avait déjà envoyé par la voie Tripoli le docteur Vogel apporter des secours au grand voyageur, accepta les propositions que lui fit MacGregor Laird et décida d'envoyer un steamer au-devant de Barth sur la Benue.

MacGregor Laird était associé avec son père dans une entreprise de construction de navires; il construisit la *Pleiad,* qui fut admirablement équipée pour le voyage auquel elle était destinée. La direction de l'expédition devait être confiée à Beecroft, mais en arrivant à Fernando-Po on apprit sa mort. Le docteur Baikie prit alors le commandement, et la barre de la rivière Nun fut franchie le 12 juillet 1854.

Tout se passa admirablement au début; l'expédition fut partout très bien reçue par les indigènes, qui se montrèrent désireux de commercer avec les Européens,

et qui autorisèrent les missionnaires de la Church Missionary venus avec la *Pleiad* à se fixer au milieu d'eux.

Malheureusement le régime des eaux de la Benue n'était pas encore connu, et le steamer ne put parvenir jusqu'à Yola et dut s'arrêter à Gurowa. Il fut impossible d'avoir des nouvelles de Barth, et la mission dut retourner en Angleterre (7 mars 1854).

Elle avait eu cela de remarquable que pour la première fois tous les Européens partis dans une expédition du Niger étaient revenus sains et saufs. Le charme qui semblait empêcher l'accès de ces régions était rompu. Le cours de la Benue était découvert et étudié sur une largeur de 250 milles, et d'admirables collections rapportées par Barter.

Pour la première fois aussi, des blancs avaient pu commercer dans ces pays reculés et échanger leurs marchandises contre des produits indigènes. Les bénéfices retirés de l'opération commerciale ne suffirent cependant pas pour compenser les dépenses de l'expédition, et le gouvernement anglais indemnisa généreusement MacGregor Laird en déclarant qu'un particulier ne devait pas supporter la dépense d'un voyage d'exploration qui avait surtout un but officiel.

Laird résolut de persister dans la voie qu'il s'était tracée, et il obtenait du gouvernement anglais une subvention annuelle de £8.000 qui devrait être progressivement diminuée de £500 tous les ans, pour établir un service de navigation entre Fernando-Po et le moyen Niger. Il expédia en 1857, sous la direction de Baikie, un vapeur, le *Dayspring*, qui remorquait un voilier. Des factoreries furent établies à Abo, Onitsha et Glebe. Près de £5.000 furent dépensées ainsi. Malheureuse-

ment le steamer échoua près de Jella, et toute sa cargaison de retour, composée spécialement de beurre de Karité, fut perdue. Glover, qui devait être plus tard gouverneur de Lagos et qui faisait partie de l'expédition, se rendit de Jebba à Lagos, tandis que le voilier retournait en Angleterre avec un plein cargo d'une valeur de £4.000.

L'année suivante, Laird équipa pour le prix de £17.000 deux nouveaux steamers, le *Sunbeam* et le *Rainbow*. Le *Sunbeam* retourne en Angleterre en février 1859, tandis que le *Rainbow* restait au Niger pour exécuter le contrat passé avec le gouvernement. L'entreprise ne s'annonçait pas comme devant donner de brillants résultats. La valeur des produits rapportés ne s'élevait qu'à £3.000, mais ne compensait pas la perte du *Dayspring* et la destruction de la factorerie d'Onitsha, qui avait été incendiée et qui représentait, avec la marchandise qu'elle contenait, une valeur de £1.600.

Laird comprit que les bénéfices ne viendraient qu'à la longue et qu'un capital considérable était nécessaire pour faire face aux lourdes dépenses de premier établissement.

En mai 1858, il essaya de constituer une compagnie, « The Central African Co. Ld », au capital de £100.000 formé de 10.000 actions de £10. Ses apports devaient être estimés à £5.000, et il devait garder la direction des affaires. Quatre-vingt-une actions seulement furent souscrites, et au 31 mars 1859 son entreprise se soldait déjà par un déficit de £25.000.

MacGregor Laird ne se découragea pas cependant, et, continuant seul ses opérations, il envoya le *Sunbeam* faire un second voyage qui lui rapporta £8.000. Une

nouvelle factorerie fut ouverte à Angiama[1], et les choses allaient en s'améliorant, lorsque l'énergique commerçant mourut, en 1861.

Sa mort coïncida avec le pillage de la factorerie d'Aloe et à l'échouage du *Rainbow*. Le *Sunbeam* revint en Angleterre en 1862 avec £5.000 de produits; mais les héritiers de MacGregor Laird ne voulurent pas reprendre le contrat que celui-ci avait passé avec le gouvernement anglais, et l'entreprise cessa.

Le gouvernement anglais ne se désintéressa pas immédiatement de ces régions. Baikie y était resté comme consul et s'était établi sur l'emplacement de l'ancienne ferme modèle, où il fonda la ville de Lokodja en 1861, avec l'assistance de Glover. Il mourut en 1864, dans un de ses voyages de retour en Angleterre, mais le consulat fut maintenu jusqu'en 1867, moment où il apparut au gouvernement anglais qu'il était difficile pour le moment d'empêcher la traite des noirs dans ces pays, raison principale pour laquelle le consulat avait été établi. Il fut supprimé.

Un certain nombre d'amis de MacGregor Laird, sous la direction d'Archibald Hamilton, entreprirent cependant de continuer son œuvre. Ils fondèrent « The River Niger Navigation and Trading Co. », au capital de £400.000, qui fut transformée en « Company of African Merchants », au capital de £400.000, dont £300.000 furent souscrites par les fondateurs.

Ils demandèrent alors à Lord Palmerston une subvention du gouvernement, mais aussitôt un certain nombre de groupes, l' « Anglo African Co. », les « African Mer-

1. Point où Lander avait été mortellement blessé par les indigènes.

chants of Bristol » et les Merchants of London », qui débutaient, entreprirent une vive campagne contre l'octroi de toute subvention, comme devant servir à constituer un monopole commercial à leur détriment. La « Company of African Merchants » ne put commencer ses opérations, et les divers commerçants se firent une concurrence effrénée sur les bords du Niger, limitant leur commerce à peu près à la vente de l'alcool et des armes.

Peu à peu cependant de puissantes maisons s'organisaient dans les Oil Rivers : la « West African Company of London », Mr. James Pinnock, la « Central African Company of London » et surtout la firm Alexandre Millers Bro. and Co. s'établissaient solidement. Une nouvelle période de l'histoire du Niger allait commencer. Un homme d'une énergie supérieure, Sir Georges Taubman Goldie, allait apparaître qui devait terminer l'œuvre des Park, Clapperton, Beecroft, Laird et entreprendre d'acquérir définitivement à l'Angleterre une partie au moins de ces territoires qu'elle convoitait depuis si longtemps.

CHAPITRE XXII

LA ROYAL NIGER C°

La concurrence étrangère.

Nous avons dit au début de cette étude comment nous estimions intimement liés l'examen de la politique indigène suivie par l'Angleterre dans ses possessions de l'Afrique occidentale et l'étude des circonstances qui l'avaient amenée à les occuper. Nous pensons que ces circonstances ont tellement influé sur cette politique qu'elles en ont été, pour ainsi dire, le seul principe directeur.

Dans les précédents chapitres nous avons vérifié cette assertion; mais nous n'avons eu à faire état que des rapports du pouvoir anglais avec les indigènes, et nos recherches n'ont, par suite, porté que sur cette politique indigène proprement dite.

Alors que dans tout le reste de l'Afrique occidentale l'occupation anglaise n'avait suivi aucun plan conçu d'avance, il devait en être tout autrement dans les territoires du nord du Niger, du fait d'un homme à qui l'Angleterre devait être, par la suite, redevable de leur possession.

Cette occupation devait s'effectuer non point simplement contre des indigènes, mais aussi contre des particuliers et des gouvernements étrangers. Pour déterminer sa nature et connaître toutes les raisons qui ont

amené l'Angleterre à adopter la politique qu'elle a suivie dans ses tentatives vis-à-vis des indigènes, il est nécessaire d'écrire l'histoire de cette lutte.

Les relations avec les indigènes devaient cependant rester toujours au premier plan de ces événements. En les retraçant nous n'aurons donc pas à sortir du cadre de cet ouvrage.

Fidèle à notre programme, nous nous bornerons à insister sur les points qui n'ont pas été étudiés jusqu'ici.

Toute la première partie de cette action s'est passée autour d'une compagnie privée. Nous verrons comment, pour parvenir au but qu'elle poursuivait, celle-ci dut triompher, par toute une série de procédés compliqués, des concurrents qui gênaient l'établissement de sa puissance absolue; comment elle eut à ramener l'opinion publique anglaise elle-même qui lui était hostile; nous rechercherons quelles furent exactement la nature de ses rapports avec les indigènes et la manière dont elle eut à intervenir auprès d'eux. Nous rappellerons ensuite qu'après avoir eu à employer des procédés régaliens de politique intérieure contre ceux qui la gênaient, elle dut, pour consolider son œuvre, recourir à des moyens touchant à la politique internationale. Nous tâcherons de faire la synthèse de tous ces événements et de toutes ces luttes, pour montrer enfin comment celui qui en fut l'âme eut le génie de les diriger dans le sens de la réalisation du but qu'il poursuivait : donner à l'Angleterre un grand pays sans qu'elle eût à intervenir directement, et cela pour ainsi dire malgré elle.

Il nous restera à montrer comment fut effectuée

l'occupation réelle, et à rechercher quelle politique indigène fut définitivement adoptée.

Dès le jour où des circonstances fortuites l'amenèrent à s'occuper du bas Niger, on peut dire que Sir George Taubman Goldie entrevit les grandes lignes de l'œuvre qui devait avoir pour résultat la création de la Nigeria.

Son premier soin fut de réunir en une seule compagnie les diverses entreprises dont les efforts s'annihilaient. Il fonda l'United African Company Ld., qu'il transforma en 1882 en National African Company au capital de £1.000.000, sous la présidence de lord Aberdare, président de la Société de géographie de Londres.

Il devait tout d'abord se heurter aux Français.

Un ancien officier des tirailleurs algériens, le comte de Semelé, avait conçu le projet d'aller fonder des comptoirs au bas Niger, et, avec quelques amis, il avait créé dans ce but, en 1880, une société anonyme, la Compagnie française de l'Afrique Équatoriale, au capital de 500.000 francs, placés sous la direction de la maison Desprez-Huchet.

Parti de Nantes le 20 avril à bord de sa goélette *l'Adamowa,* il arriva à Brass en juin, s'y procura une chaloupe, y établit son dépôt général et remonta le bas Niger.

A l'aide de quelques agents, il fonda cinq comptoirs à Abo, Onitcha, Igbébé, Lokodja, Egga, et un sixième sur le Bénué à Loko.

Tombé malade, il partit pour la France, mais il mourut en route le 28 octobre 1880.

La société continua à subsister. Les directeurs dou-

blèrent son capital, la réorganisèrent sur des bases nouvelles et achetèrent un second bateau, le *Nupé*.

Il semble que le gouvernement français ait alors quelque peu compris l'intérêt d'une telle entreprise, car le ministre de la guerre permit que l'on prît un de ses officiers, le capitaine Mattei, comme agent général; le ministre des affaires étrangères lui confia le titre d'agent consulaire de France à Brass River.

Le livre que nous a laissé le capitaine Mattei[1] nous le montre surtout comme un brave homme. Un plus habile que lui n'aurait probablement pas réussi davantage à triompher de la concurrence anglaise. Il eût été certainement difficile de mettre plus d'esprit patriotique en cette entreprise et de laisser un meilleur souvenir dans la mémoire des indigènes.

Mattei se rendit immédiatement au bas Niger, et, rencontrant à Lokodja Mac-Intoch, l'agent général de la Compagnie anglaise, il passa avec lui la convention suivante :

1° Les échanges pour l'ivoire, l'huile de palme et les principaux produits se feront suivant une mercuriale que les agents observeront strictement.

2° Les compagnies ne s'enlèveront pas mutuellement leurs employés noirs par l'appât d'appointements plus élevés, et tout employé renvoyé par une compagnie ne sera pas repris par l'autre.

3° En cas de guerre dans les territoires du fleuve, elles se prêteront un mutuel appui contre les noirs.

Le capitaine Mattei fonda dans le Nupé une station à Sosokuso. Il alla ensuite à Bida pour obtenir la per-

1. *Bas-Niger, Benoué, Dahomey*, 1 vol. Baratières frères et Cie, Grenoble, 1890.

mission de s'établir à Egga. Il offrit au chef des cadeaux que celui-ci refusa parce qu'ils étaient de valeur beaucoup inférieure à ceux que lui avaient donnés la Compagnie anglaise et le consul Edouard Hewet, qui voyageait dans le bas Niger avec l'argent de cette Compagnie.

Le capitaine Mattei rentra alors en France, décidé à demander à son gouvernement un secours analogue à celui que le Foreign Office et la Geographical Society prêtaient, disait-on du moins, à la National African Co.

La société sollicita une subvention en offrant d'organiser une ligne de vapeurs qui feraient le service entre la France et le Gabon en touchant au Sénégal, et à tous les points de la côte ouest où se trouvaient des comptoirs français. Elle demandait en outre des cadeaux pour les chefs. On était alors bien loin de s'intéresser aux choses d'Afrique, et rien ne fut accordé.

La Compagnie augmenta cependant son capital, le portant de 1.000.000 à 1.500.000 francs. Elle accrut son personnel et donna à son agent l'autorisation de créer des comptoirs dans les lieux où se trouveraient des Anglais, de façon à ne pas les laisser maîtres de la concurrence.

Dans le courant de cette campagne (1882), 16 factoreries nouvelles furent crées.

Dans cette même année une seconde compagnie française vint s'installer auprès de la Compagnie de l'Afrique équatoriale : la Compagnie du Sénégal (ancienne Compagnie Verminck), devenue par la suite la puissante Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

Le capitaine Mattei se rendit à Bida auprès de Maleki, le nouveau chef du Nupé. Il y avait été devancé par un

bateau de la Compagnie anglaise qui portait le consul Hewet, MM. Asbury, actionnaire de la Compagnie, et Forbes, membre de la Société de géographie de Londres, lesquels allaient visiter les principaux chefs et leur distribuer des cadeaux.

La Compagnie française ne put présenter à Maleki que pour 12.000 francs de présents, alors que les Anglais lui en avaient apporté pour une somme considérable. Le chef indigène, à qui le capitaine Mattei avait expliqué les avantages qui devaient résulter pour lui de la concurrence, ne se laissa pas convaincre et remit à l'année suivante le soin de donner à la Compagnie la permission de s'installer plus solidement au Nupé.

Le capitaine Mattei retourna alors en France (23 février 1883). Il essaya de montrer au gouvernement le danger de la politique poursuivie par les Anglais au bas Niger, et exposa la nécessité de soutenir la Compagnie si l'on désirait arriver au but qu'elle ne pouvait seule atteindre.

On lui accorda 3.000 francs de cadeaux.

La Compagnie augmenta son capital et acquit deux autres bateaux, le *Niger* et le *Maleki,* et deux chaloupes, la *Française* et le *Rapide.*

Le capitaine Mattei repartit le 5 juillet, et, arrivé à Brass, il chercha à conclure un traité avec les chefs, mais sans y parvenir, ceux-ci ayant, en effet, été terrorisés par les menaces des Anglais.

La Compagnie anglaise résolut alors d'en finir. M. Mac-Intoch, qui revenait également d'Europe, donna l'ordre de baisser d'environ un quart la valeur des marchandises partout où les Français avaient des comptoirs.

Il ne restait à la Compagnie française qu'un moyen

de salut, celui d'aller au-devant des caravanes. Les plus importantes étaient celles qui venaient apporter l'ivoire de l'Adamowa aux factoreries d'Egga et de Loko. Elles traversaient la Bénué à Ibi et Outchébu.

Le capitaine Mattei y installa des postes et fut ainsi le premier commerçant qui ait pénétré si avant dans ces contrées. En même temps il allait s'installer à Echouga, dans le Nupé, bien au-dessus d'Egga.

Ces factoreries devinrent très prospères; malheureusement les Anglais ne tardèrent pas à s'établir à côté. En outre, à la suite d'une baisse subite des eaux, la Compagnie de l'Afrique Équatoriale vit ses deux plus importants steamers échoués et immobilisés pour six mois. Un autre navire fut perdu, et la factorerie de Loko brûlée.

Mattei rentra en France en janvier 1884, complètement découragé.

Cependant les directeurs de la Compagnie n'avaient pas perdu tout espoir : ils portèrent le capital à trois millions de francs, achetèrent deux nouvelles embarcations et augmentèrent leur personnel, toujours sans aucun aide du gouvernement français.

Le capitaine Mattei revint au Niger le 13 mai 1884.

A son arrivée à Brass, il apprit que la Compagnie française du Sénégal, qui s'était établie précédemment à côté de la Compagnie de l'Afrique Équatoriale, vendait ses comptoirs aux Anglais. Ceux-ci baissaient encore leurs prix, et en avril 1885, ne pouvant plus lutter, la Compagnie française fusionnait avec la Compagnie anglaise. Tout le matériel nautique et terrestre était vendu aux Anglais contre des actions de leur Compagnie (à la date du 31 décembre 1884).

« De tous côtés, écrit le capitaine Mattei, les rois et les chefs, les riches et les pauvres, venaient en masse me supplier de ne pas partir, me promettant d'apporter tous leurs produits dans les factoreries françaises. Que de messages n'ai-je pas reçus du roi Maleki, qui ne s'est donné aux Anglais que parce que nous n'avons pas voulu de lui! »

A la conférence de Berlin, le plénipotentiaire anglais pouvait déclarer que seuls les intérêts anglais étaient représentés au bas Niger, et faisait reconnaître les territoires du Delta et du bas fleuve jusqu'à Lokodja comme dépendant de l'Angleterre.

Mac-Intoch, nommé consul pour la circonstance, faisait afficher dans les factoreries du bas fleuve une proclamation portant :

« Le Nupé est placé sous le protectorat de la reine. Nul ne pourra s'établir dans le royaume de Nupé pour y faire du commerce, sans l'autorisation du représentant de Sa Majesté Britannique. »

La Compagnie avait triomphé des Français. Il lui restait à lutter contre les Allemands.

Flegel avait en effet conçu le projet de gagner à l'Allemagne les terres du bas Niger, à peu près au moment où Sir G. Taubman Goldie prenait la résolution de les donner à l'Angleterre.

Arrivé au Niger pour la première fois en 1879, Flegel explora le Niger et surtout la Bénué. Rentré en Allemagne, il fit tous ses efforts pour attirer l'attention de son pays vers ces territoires, et en 1885 il fut chargé par la Société Coloniale Allemande de traiter avec les chefs des pays arrosés par le Niger et la Bénué.

La National African Company vit le danger, et elle engagea aussitôt l'explorateur Thompson pour essayer de traiter avec l'explorateur allemand.

A la suite de Flegel, la Société Africaine Allemande envoya dans le même but, sous les auspices du chancelier et de l'empereur, une autre expédition dirigée par le docteur Staudinger. Flegel mourait peu après à Brass, mais le docteur Staudinger assura qu'il avait réussi à conclure des traités tout le long de la Bénué et du Sokoto.

La Compagnie anglaise fit tous ses efforts pour arrêter les expéditions allemandes. Flegel eut à en souffrir au point que pendant très longtemps on accusa en Allemagne la Compagnie anglaise de sa mort. Staundinger eut à se débattre au milieu de mille difficultés suscitées par elle.

« Au début, dit-il[1], les représentants de la National African Company se tinrent tranquilles; ils n'avaient pas encore reçu les instructions de l'agent en chef Mac-Intoch. Elles arrivèrent bientôt et étaient de repousser par tous les moyens possibles les Allemands. Les premiers efforts dans ce sens furent faits aussitôt. »

Nous avons dit que le docteur Staundinger assura qu'il avait traité au Sokoto, malgré les prétentions anglaises. Le sultan de ce pays lui déclara qu'il n'avait pas vendu à la Compagnie anglaise un pouce des terres placées sous son autorité, et qu'il ne lui avait pas accordé le moindre monopole : ses marchés étaient ouverts à tous les peuples. La convention passée avec les Allemands aurait consisté en la permission de

1. Conférence du 12 août 1889 à la *Deutsche Kolonialzeitung* (*Deutsche Kolonialzeitung*, 31 août 1889, p. 263).

construire des factoreries en tout point du Sokoto et en une cession du terrain nécessaire à leur établissement[1].

L'Angleterre avait toujours soutenu très fermement ses prétentions sur le Sokoto et le Gandu, qui formaient alors pour elle deux empires distincts. L'Allemagne, malgré les explorateurs qu'elle avait envoyés, ne s'attacha pas à critiquer son dire : son attention était attirée ailleurs. M. de Bismarck, heureux de pouvoir assurer à son pays le Togo et le Cameroon, n'étendit pas plus loin ses désirs. Le 29 avril 1885[2], l'empire allemand s'engageait vis-à-vis de l'Angleterre à n'exercer aucune influence sur la côte, de l'embouchure du Rio del Rey (Cameroon) au Lagos, ni à l'ouest de la ligne partant du Rio del Rey pour aboutir au point où le 9°,8 de longitude E. de Greenwich rencontrait la Cross River, ligne qui formait la frontière ouest du Cameroon. L'Allemagne renonçait ainsi à tout droit sur les empires du Niger.

Le 27 juillet 1886[3], cette frontière du Cameroon était étendue jusqu'à Yola[4]. Les deux puissances s'engageaient à traiter de la même manière, dans leurs territoires respectifs ainsi définis, les Anglais et les Allemands. Les taxes qui seraient levées devraient être aussi légères que possible et ne pas dépasser ce

1. *Deutsche Kolonialzeitung*, 1er sept. 1887, p. 500.

2. *Arrangement between Great Britain and Germany relative to their respective spheres of action in portions of Africa.* Juin 1885. *Parl. papers*, C. 4442.

3. *Supplementary Arrangement between Great Britain...* Février 1887. *Parl. papers*, C 4938.

4. La frontière au delà de Yola fut déterminée par le traité de 1893. Sa base au Rio del Rey avec le Niger Protectorate donna lieu à de nombreuses difficultés et à diverses délimitations en 1889 et 1893.

qui était nécessaire pour les dépenses d'administration.

Les territoires demandés par la National African Company lui étaient ainsi reconnus par l'Allemagne. Le docteur Staundinger avait conclu des traités au Niger en ne se plaçant qu'au point de vue commercial; des tentatives analogues ne furent pas renouvelées; mais l'Allemagne n'en devait pas moins s'opposer énergiquement pendant plusieurs années aux agissements de l'Angleterre.

La longue polémique qui s'engagea entre les deux gouvernements à ce sujet devient plus claire si on la décompose en deux parties : d'abord toute une discussion relative à des intérêts commerciaux, s'appuyant uniquement sur des questions de taxe et d'administration, puis, à côté, une autre discussion toujours relative à des affaires commerciales, dérivant de la détermination des territoires dépendant de la Compagnie. Pareillement prend place toute la longue affaire du négociant Hoenigsberg, que le gouvernement allemand invoque à l'appui de ses réclamations.

C'est cet ordre que nous suivrons dans cet historique.

Les premiers obstacles que la Compagnie opposa au commerce furent des restrictions au libre droit de transit sur le Niger. Dès le début, les commerçants allemands réclamèrent contre la façon dont ce droit était observé.

Le gouvernement anglais s'empressa de déclarer[1] que la liberté de transit était parfaitement respectée dans les territoires de la Compagnie. Il en fut pris acte[2];

1. 21 septembre 1887, *Weissbuk*, n° 1, pièce 1.
2. 21 septembre 1887, *Weissbuk*, n° 1, pièce 3.

mais on demanda que la déclaration de ce droit figurât dans les règlements[1] de la Compagnie. La Compagnie n'eut pas de peine à rendre cette mesure illusoire. Les commerçants se plaignirent du règlement des escales. La Compagnie avait déclaré qu'aucun bateau ne serait forcé de faire escale en un point déterminé du fleuve ou de payer des taxes[2]; les Allemands assurèrent que cette promesse n'était point exécutée et que les règlements n'avaient d'autre but que de protéger les intérêts de la Compagnie[3].

Une question plus grave allait se poser. La charte défendait à la Compagnie de monopoliser le commerce dans ses territoires. Anglais, Français et Allemands furent tous d'accord pour déclarer qu'elle ne se conformait pas à cette prescription[4].

Le gouvernement allemand ayant fait observer que les droits perçus au Niger étaient plus élevés que ceux qui étaient fixés dans les colonies de la côte ouest d'Afrique, à Lagos en particulier, il lui fut répondu, qu'à ce point de vue les intérêts des nationaux anglais étaient les mêmes que ceux des commerçants étrangers et que le gouvernement anglais avait à cœur de les protéger. L'ambassadeur allemand à Londres déclara alors à Lord Salisbury[5] que ces taxes étaient contraires à la convention anglo-allemande de juin 1888, dans laquelle il avait été spécifié que les tarifs seraient aussi bas que possible. Il ne pouvait que se joindre à la Chambre de commerce de Liverpool pour demander

1. 9 janvier 1888, *Weissbuk*, 1, 4, et 18 mars 1888, 1, 6.
2. 3 août, *Weissbuk*, 1, 3.
3. 21 sept. 1887, *Weissbuk*, 1, 3.
4. 3 août 1887, *Weissbuk*, 1, 3.
5. *Weissbuk*, 1, 3.

le retrait de la charte. Il réclamait avec d'autant plus d'insistance que les commerçants allemands étaient menacés du sort de la maison anglaise Santana, et d'autres encore qui n'avaient pu se maintenir dans le haut Niger en raison des difficultés créées par la Compagnie. Elle avait institué des droits de douane élevés, sous prétexte que ses dépenses d'administration étaient considérables; mais en fait son organisation administrative était toute rudimentaire. Le gouvernement anglais déclarait qu'il était en droit de restreindre, dans un but humanitaire, les importations de certains articles, comme les alcools, les armes et les munitions; ce n'était exact, en vertu de la convention anglo-allemande de 1885, qu'à la condition que ces droits ne fussent pas prohibitifs.

Devant ces déclarations très nettes, la Compagnie essaya de discuter[1].

Il est vrai, répondit en son nom le Foreign Office, que la convention de 1885 porte que les droits de douane seraient aussi peu élevés que possible; mais les deux gouvernements ont été d'accord pour convenir que, tout en étant appliqués de la même manière aux nationaux des deux pays, ces droits seraient employés à couvrir les dépenses administratives et d'occupation sans qu'on puisse fixer un maximum à ces dépenses : le gouvernement anglais n'avait donc aucun moyen d'empêcher la Compagnie de fixer aux taxes un taux élevé. La Compagnie payait du reste elle-même ces taxes : elle avait donc intérêt à voir se multiplier les maisons de commerce, de façon à diminuer les frais qui lui incombent.

1. *Weissbuk*, 1, 4.

Le gouvernement allemand n'admit pas cette manière de voir, et, sans s'arrêter aux prétendues pertes que la Compagnie éprouverait à exercer un monopole, il se borna à déclarer[1] que les frais d'administration ne correspondaient pas aux droits perçus, que dans le Niger moyen il n'y avait pas d'établissements commerciaux, que du reste il savait de source certaine que la Compagnie importait des quantités considérables d'alcool et de genièvre. C'était là une présomption grave de mauvaise foi.

L'Allemagne maintint toutes ses réclamations; en même temps elle se préoccupa des prétentions territoriales de la Compagnie.

Dès avril 1887[2], une carte des frontières des territoires de la Compagnie fut demandée à Londres. Après des réclamations réitérées, on en envoya une le 9 janvier 1888[3], sommaire et peu précise; c'est cependant le seul document officiel qui ait été publié à ce sujet.

Le Foreign Office fit alors une déclaration intéressante : « Le protectorat du gouvernement anglais s'étend sur tous les territoires sur lesquels s'exercent les pouvoirs de la Niger Co. » Il ajouta qu'il allait sans dire « que, d'après sa charte, la Compagnie n'avait pas le droit d'exercer son influence sur de nouveaux territoires sans le consentement du gouvernement de Sa Majesté, consentement qui ne pouvait naturellement être donné que conformément aux conventions internationales ». C'est ainsi que la Compagnie avait abandonné les droits qu'elle avait acquis sur les territoires situés à l'est de

1. *Weissbuk*, 1, 6.
2. *Weissbuk*, 1, 3.
3. *Weissbuk*, 1, 4.

Yola dès qu'on lui avait fait comprendre que ses prétentions étaient contraires aux conventions anglo-allemandes de 1885.

Le gouvernement allemand prit acte de la communication de la carte des territoires de la Compagnie, en faisant des réserves au sujet de certains points; ces réserves donnèrent lieu à des explications au sujet des traités qui avaient fixé la ligne frontière.

Le gouvernement allemand désirait surtout savoir jusqu'où s'étendaient les prétentions de la Compagnie, car aussi loin que l'on voulût remonter le Niger, celle-ci déclarait que l'on était chez elle, et le droit de transit devenait ainsi illusoire[1].

C'est ce que le commerçant Hoenigsberg apprit à son détriment; son cas mérite un examen spécial; il montre bien la manière d'agir de la Compagnie à cette époque.

Hoenigsberg était un commerçant de Brême qui, établi à Lagos, avait autrefois entrepris de commercer au Nupé, estimant que ce royaume était en dehors de la zone d'action de la Compagnie. Celle-ci ne fut pas de cet avis, et le gouvernement allemand adressa à ce sujet au secrétaire du Foreign Office le mémorandum suivant[2] :

« Lorsque le roi du Nupé a appris que le bruit courait qu'il avait vendu son pays à la Compagnie, ou qu'il lui avait accordé un monopole commercial, il somma le Senior Executive Officer de la Compagnie, M. Wallace, et le District Agent d'Egga de venir à Bida. Il exigea qu'il lui montrât tous les documents qu'il possédait sur le royaume du Nupé, ainsi que la charte royale, de

1. *Weissbuk*, 1, 6.
2. *Weissbuk*, 1, 3.

façon à prouver aux chefs qu'il avait sous ses ordres qu'il n'avait jamais vendu son pays ni abdiqué aucun de ses droits et qu'il était le seul libre de prélever des impôts dans son royaume. M. Hoenigsberg affirme avoir payé à la Compagnie la somme de 950 livres pour des marchandises exportées du Nupé ou importées dans ce pays. Puisque, d'après l'acte de navigation du Niger, les bateaux et les marchandises passant par le fleuve n'ont pas à payer de droits de transit et que le Nupé n'appartient pas aux territoires de la Compagnie du Niger, et par conséquent n'est pas considéré comme soumis au protectorat de l'Angleterre, il nous semble juste d'exiger de la Compagnie la restitution des droits payés jusqu'à ce jour pour le passage des marchandises à destination du Nupé et la suppression pour l'avenir de tout impôt analogue. »

En somme, ce qui était surtout en question, c'était la nature des droits que la compagnie prétendait avoir sur les territoires sur lesquels s'étendaient les privilèges de sa charte. Lord Salisbury le sentit bien. Aussi la défendit-il avec énergie et commença-t-il par poser la question de principe.

« Il a été admis par les puissances, déclara-t-il[1], que la prise de possession effective et l'administration immédiate exigée par la conférence de Berlin ne devaient pas nécessairement être mises en vigueur en même temps sur l'ensemble des territoires annexés, mais bien graduellement. C'est ce qui a eu lieu dans l'État Libre du Congo et dans les possessions françaises, portugaises, allemandes et anglaises. On a admis en

1. *Weissbuk*, 1, 8.

outre que le consentement des chefs indigènes était acquis aux pouvoirs protecteurs sans que ceux-ci aient à en faire la preuve. Il est donc inadmissible qu'un gouvernement soit obligé de démontrer la réalité des droits qu'il a sur un pays toutes les fois qu'il plaira à un commerçant ou à un voyageur de les contester sous prétexte que son administration est insuffisante. On connaît les rois indigènes assez menteurs pour qu'on n'ait point à tenir compte de leurs déclarations. Le gouvernement de Sa Majesté ne voudrait pour rien au monde encourager ceux du Cameroon à se révolter contre le protectorat exercé par l'Allemagne sur cette région qui n'a pas encore d'administration régulière. Il espère que ces égards seront réciproques. »

Après ces déclarations générales, le Secrétaire d'État aborde la question du Nupé, et il l'enserre dans un dilemme singulier :

« Tout ce que Hoenigsberg conteste en s'appuyant sur les déclarations de Maleki, c'est que l'administration de la Compagnie ait le droit d'exercer son autorité. Or, il n'y a point à tenir compte des dires des chefs indigènes, étant donnée leur duplicité. Maleki, par une déclaration solennelle du mois de mars 1885, a accordé à la Compagnie le monopole éternel et absolu du commerce dans son royaume, ainsi qu'un pouvoir illimité sur tous les étrangers. Ce n'est que par l'annexion sous le protectorat britannique de ces territoires, du fait de la charte, que ce monopole est tombé : c'est grâce à cela que Hoenigsberg a pu commercer avec le Nupé. Si, comme il le prétend, il n'y a pas de protectorat, le monopole de la Compagnie reste entier; mais il y a protectorat britannique : la convention sur laquelle il est

basé n'a pas été conclue avec l'émir, qui, chef indigène vassal, n'a pas le pouvoir de signer un engagement de ce genre : le Nupé est une dépendance du Gandu. Un traité a été signé par le chef de ce pays le 20 décembre 1886. »

Ces raisonnements subtils ne convainquirent pas le ministère des affaires étrangères d'Allemagne, et voici comment on peut grouper les arguments qu'il invoqua pour leur répondre[1] :

Pour ce qui est des questions de principe, il est certain que les puissances européennes qui occupent des territoires en Afrique centrale ne sont point obligées d'y introduire immédiatement une administration parfaitement organisée, et que si quelque chef indigène nie la conclusion d'un traité, la puissance protectrice n'a point l'obligation, dans les circonstances ordinaires, de prouver juridiquement ses droits. Mais ici il ne s'agit pas d'un gouvernement, mais bien de la Niger Co.

Or la notification officielle du 18 octobre a déclaré que le protectorat britannique s'étendait, en dehors de la côte qui va de Lagos au Rio del Rey, aux territoires qui sont ou seront sous le gouvernement de la Royal Niger Co. Dans le cas présent il s'agit du Nupé. Malgré la présence d'agents de la Compagnie, il est bien certain que ce pays n'est pas gouverné par elle, mais bien par le chef indigène.

On ne peut pas invoquer non plus un protectorat, car, malgré ce qu'on a pu en dire, il n'y a pas eu de traité le conférant. La Compagnie déclare qu'elle ne pouvait passer de traité de protectorat avec le Nupé parce que ce

1. 16 juillet 1888, *Weissbuk*, 1, 9.

pays dépendait du Gandu; mais cela est en contradiction avec la convention du 23 mars 1885 passée par M. Mac-Intosh qu'elle a invoquée précédemment. Quant au raisonnement d'après lequel, s'il n'y a point de protectorat sur le Nupé, l'ancien traité passé par la Compagnie serait toujours en vigueur, il est impossible de l'admettre, car ce traité et ses similaires, qui concéderaient un monopole à la Compagnie, seraient en contradiction avec l'Acte de navigation du Niger.

Le gouvernement allemand maintenait donc toutes ses réclamations.

Les difficultés auxquelles devait se heurter Hoenigsberg furent de toutes sortes.

Pour cause de formalités douanières à remplir, on retardait l'arrivée de ses marchandises; sous prétexte qu'il ne les avait point fait passer par le chemin réglementaire, on les lui confisquait; comme on prétendait qu'il avait commercé en des points défendus, on l'emprisonna, et on ne le relâcha que contre le payement d'une grosse amende. Bref, en peu de temps il fut complètement ruiné, ce dont il accusa uniquement la Compagnie. L'histoire est trop longue pour être rapportée ici; mais on la trouvera tout au long dans le Livre blanc publié par le gouvernement allemand à propos des incidents qui en résultèrent.

Hoenigsberg ne manqua pas de se plaindre. Un long article du *Deutsch Kolonial Zeitung* de juillet 1888 vint rendre publiques ses doléances.

Cette publication, qui se faisait l'écho des difficultés que nous avons analysées entre les deux puissances, fit grand bruit.

Le *Times* lui-même, dans un long article qui en ren-

dait compte, ne prit pas entièrement la défense de la Compagnie. Tout en déclarant que celle-ci avait le droit de faire sur ses territoires ce qui lui convenait, il disait qu'il serait peut-être bon que le gouvernement anglais s'assurât si la liberté de navigation du fleuve était entière, et si les règlements qui la régissaient n'étaient pas contraires aux conventions internationales. La critique était cependant modérée, car le grand journal se hâtait d'ajouter : « Une société présidée par un homme du caractère de lord Aberdare ne ferait certainement rien qui puisse avoir l'air d'un monopole ou d'une injustice, rien qui puisse nuire au bon renom et à la grandeur de l'Angleterre. »

Peu de jours après eut lieu l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie. Lord Aberdare, dans son discours, ne pouvait se dispenser de faire allusion aux attaques dont la Compagnie était l'objet.

Il interprétait ainsi la situation de la Compagnie du Niger.

« On a discuté à la conférence de Berlin et on discute maintenant encore la situation du Congo et du Niger. On croit généralement qu'elles sont connexes et qu'on les a réglées de même. Ce n'est qu'une erreur. Avant la discussion, la situation du Congo était entière. Les prétentions émises par les Portugais étaient surannées, celles de la France et de la Belgique toutes récentes. Rien n'empêchait donc d'y établir la navigation libre et le libre commerce. Au Niger il en était tout autrement. Sa découverte, dans sa partie basse et riche, est entièrement due à l'esprit anglais d'aventure, à l'ardente philanthropie anglaise, à l'indomptable initiative du commerce anglais. La conquête commer-

ciale a été faite par deux ou trois maisons anglaises qui sont devenues la Niger Company. On ne pouvait régler les choses de la même manière qu'au Congo. »

Lord Aberdare défendait ensuite la Compagnie contre l'accusation d'avoir établi des droits de douane prohibitifs, ses taxes n'étant en moyenne que de 2 p. 100 *ad valorem*. Il reconnaissait qu'elles atteignaient 12 p. 100 à l'intérieur; mais il expliquait que la faute en était aux dépenses administratives, auxquelles ses taxes devaient pourvoir et qui étaient d'autant plus élevées que l'on entraît plus avant dans les terres. Il assurait que la perception de ces taxes ne pouvait être une arme pour la Compagnie, car elle les acquittait comme les autres commerçants et les appliquait aux frais d'administration, de sorte que, comme elle était seule au Niger, elle en supportait, pour sa part, les quatorze quinzièmes.

Les commerçants de Hambourg montrèrent qu'ils n'étaient pas dupes de ce raisonnement. Leur Chambre de commerce adressa au gouvernement allemand une pétition qui résumait leurs griefs contre la Compagnie.

Ils firent remarquer que si la Compagnie payait des droits, elle se les payait à elle-même, et que si leur produit servait à couvrir les dépenses de gouvernement, étant seule à commercer, elle était seule à profiter de ces dépenses, que, à défaut de tout autre gouvernement, elle ne pourrait se dispenser de faire.

Le gouvernement allemand, qui ne cessa de prendre la défense de ses nationaux, finit par obtenir du gouvernement anglais qu'une enquête serait faite sur place.

L'Angleterre désigna le major Claude Macdonald (actuellement Sir Claude Macdonald), et l'Allemagne M. Puttkamer, qui reçut le titre de consul allemand au Niger et qui devait devenir plus tard pendant de longues années gouverneur du Cameroon.

Les instructions données au commissaire anglais restèrent secrètes; on fit connaître simplement que l'enquête devait porter sur l'administration de la Compagnie et sur le gouvernement qu'il convenait d'établir aux Oil Rivers.

M. Puttkamer devait surtout étudier le monopole commercial exercé par la Compagnie, les moyens employés par elle pour l'établir, la mesure dans laquelle ses impôts étaient justifiés, la nature de ses rapports avec les puissances étrangères; il devait en outre s'efforcer d'éclaircir l'affaire Hoenigsberg.

M. Puttkamer arriva à Benin le 3 janvier 1889, prit la branche Forcados comme étant la plus aisée, et, après de nombreux échouages sur les bancs de sable, arriva le 9 à Onja, où il croyait trouver un établissement de la Compagnie. Il n'y trouva pas de poste, et, n'ayant aucun intérêt à aller à Akassa, ce qui aurait nécessité un détour de 240 milles, il se dirigea vers Abutchi, la factorerie principale de la Compagnie sur le bas fleuve. Pendant un échouage qui dura deux jours, la mission vit passer deux bateaux de la Compagnie, sur l'un desquels était M. Flint, agent général de la Compagnie, qui fit semblant de ne point remarquer son pavillon, et il arriva le 16 à Abutchi. L'agent de la Compagnie, M. Benson, déclara ne point connaître l'existence d'un consul allemand au Niger, demanda le permis de circulation qui avait dû être délivré à Akassa, et comme

on ne put lui en fournir, défendit à la mission de débarquer dans la région qu'il administrait et notamment à Onitcha, porte fermée. M. Puttkamer répondit qu'il n'avait pas à tenir compte de ces observations, qu'il avait à aller à Onitcha et qu'il irait; qu'il avait prévenu en temps opportun, depuis Lagos, M. Flint, de sa qualité et de ce qu'il venait faire au Niger, et de son intention de ne pas passer à Akassa. N'étant pas commerçant, il ne voulait point être traité comme tel. Il demanda communication des règlements de la Compagnie, et comme cette communication lui fut refusée sous prétexte que les exemplaires en étaient épuisés, il se rendit immédiatement chez les Pères du Saint-Esprit à Onitcha.

Il n'y était pas depuis une heure qu'il vit arriver, acompagné d'un agent diplomatique, « employé noir », M. Bentson lui-même, à cheval, en grande tenue, qui lui remit, tout en lui faisant ses excuses personnelles, une pièce écrite lui notifiant son arrestation pour avoir enfreint les règlements de la Compagnie.

Puttkamer se contenta de faire remarquer l'absurdité d'une telle conduite à l'égard d'un agent diplomatique, et, sans être autrement inquiété, se rendit le lendemain à Assaka, où il fut reçu très cordialement par les cinq agents européens qui s'y trouvaient. Là encore il lui fut impossible de se procurer les règlements de la Compagnie.

Après de nombreux retards causés par les difficultés de la navigation, la mission arriva le 26 à Lokodja. Le jour même elle vit apparaître, venant d'Egga, un petit steamer de la Compagnie (*la Florence*), amenant le Senior Executive Officer du Haut Niger, M. Sister,

lequel communiqua à M. Puttkamer une note de M. Flint maintenant qu'il aurait dû passer par Akassa, mais lui exprimant les plus vives excuses pour les malentendus qui en étaient résultés.

La mission loua à Lokodja deux grands canots pour continuer sa route, et parvint le 4 février à Egga. De là elle se rendit à Bida, où elle fut très bien reçue par Maleki. Ce roi lui déclara n'avoir cédé à la Compagnie aucun droit sur ses territoires, constata l'exactitude de tout ce que Hoenigsberg avait rapporté au gouvernemend allemand à ce sujet, protesta qu'il avait toujours permis à tous les commerçants européens de venir s'établir chez lui et qu'il les appelait de tous ses vœux.

Le 20 mars, Puttkamer, ayant terminé son enquête, rentra à Lagos, d'où il envoya son rapport[1] au gouverneur impérial, qui fit parvenir au gouvernement anglais[2] une note déclarant que Lokodja était la limite des territoires de la Compagnie, demandant le rétablissement de la liberté de transit en ce pays, l'abaissement des droits d'exportation comme étant hors de proportion avec les dépenses véritables d'administration, et l'abrogation du monopole de fait que s'était octroyé la Compagnie. La même note concluait à la véracité des réclamations de Hoenigsberg, à l'inexactitute des accusations portées contre lui et au payement par la Compagnie de l'indemnité réclamée par lui.

Tous les documents importants relatifs à cette affaire furent réunis en un Livre blanc, qui parut le 22 novembre 1889.

Ce Livre blanc devait faire grande impression à Lon-

1. *Times*, 25 novembre 1889, 6 c.
2. *Times*, 23 décembre 1889, 12 b.

dres. On s'indigna d'abord de ce que le gouvernement allemand eût publié les résultats de son enquête sans avoir attendu le retour du commissaire anglais. Sir G. T. Goldie adressa aussitôt, en réponse à ses actionnaires, un long memorandum, qu'il rendit public dans le *Times*.

Commentant le tarif en vigueur, M. Puttkamer reconnaît que les droits d'importation sont raisonnables pour le bas fleuve, mais que, pour le haut fleuve, ils sont tout à fait exagérés, étant donné surtout le prix élevé des frais de transport. Quant aux droits d'exportation, il les trouve énormes et estime qu'ils devraient être abolis complètement, attendu qu'ils étaient institués uniquement pour empêcher toute concurrence.

En réponse, Sir G. T. Goldie se borna à recommencer le raisonnement d'après lequel ces taxes étaient destinées à payer les dépenses administratives, et à dire que la Compagnie payait ces taxes comme les autres commerçants; il ajouta que, dans le cas contraire, les ressources administratives ne seraient que de 3.000 ou 5.000 livres. Nous avons déjà montré ce qu'il y avait de spécieux dans cette manière d'argumenter.

En dehors des droits de douane, la Compagnie avait institué au Niger, d'après le commissaire allemand, des droits de patente.

Le règlement X du 30 juillet 1886, qui les établit, porte :

« Aucun étranger ou compagnie étrangère ne peut directement, ou par l'intermédiaire d'agents, vendre ou échanger ou étaler pour la vente ou l'échange au détail, aucune marchandise s'il ne paye une licence de commerce de détail. »

Ces licences sont de deux espèces, ainsi fixées :

1° Le *Spirit trade licence* : toute maison étrangère établie dans les territoires du Niger est tenue de payer annuellement la somme de 100 livres pour avoir la permission de faire le commerce des spiritueux.

2° Le *Detail trade licence* : toute maison étrangère est tenue de payer annuellement, pour avoir la permission de se livrer au commerce de détail, la somme de 50 livres pour la factorerie principale, et de 10 livres pour chaque factorerie secondaire.

M. Puttkamer remarque que cette fois c'est le règlement lui-même qui fait une distinction entre les étrangers (*foreigners*) et la Compagnie, et qu'il serait difficile à celle-ci de nier qu'elle traite les commerçants qui viennent dans ses terres autrement qu'elle se traite elle-même.

Le directeur de la Compagnie n'en déclara pas moins qu'elle payait les patentes comme les autre commerçants. Il faut convenir, tout au moins, que les règlements étaient étrangements rédigés et qu'il n'était pas étonnant qu'on eût pu quelquefois ne pas les observer.

Sir G. Goldie ajoute qu'au Cameroon les licences étaient fixées à 100 livres.

Dans les règlements se trouvait une autre prescription bien typique : « Les commerçants ne peuvent établir de factoreries et commercer que là où il existe déjà une factorerie de la Compagnie ; » et M. Puttkamer expliqua qu'étant donné la puissance commerciale de la Compagnie et la façon dont elle était organisée, cela revenait à rendre impossible tout commerce étranger, car on ne pouvait lutter avec elle là où elle s'était établie.

Comme dans le cas précédent, Sir G. Goldie se con-

tenta de déclarer que la Compagnie, en tant que commerçant, était assimilée aux étrangers; mais cette fois il faut convenir que cette déclaration était tout à fait incompréhensible, car on ne voit pas bien une règle ainsi conçue : « La Compagnie ne pourra fonder d'établissements commerciaux que là où elle a des comptoirs. »

Sir G. Goldie assura que, en dehors de ce qui pouvait être ordonné pour des raisons d'ordre, il était permis à chacun de vivre, bâtir et voyager où il voulait dans les territoires de la Compagnie.

Ce régime de liberté, qui, d'après Sir G. Goldie, régnait au Niger, M. Puttkamer le dépeignait ainsi :

« Il y a encore à citer comme règlements de la Compagnie nuisibles au commerce et à la circulation, et en contradiction avec l'Acte de navigation du Niger, les suivants :

« 1° Décret du 30 juillet 1886 : *Import Customduties;* aucun bateau, barque, canot ou autre embarcation entrant dans les eaux du Niger ne peut toucher, charger ou décharger en aucun des territoires sans être d'abord entré à Akassa à l'embouchure du Niger, y avoir acquitté les droits et obtenu, à cet effet, un certificat de la douane de cet endroit. » Le choix de l'embouchure du Run (Akassa) comme embouchure principale du Niger est tout à fait arbitraire. L'embouchure Forcados, par exemple, est bien plus facile à franchir, la creek qui la réunit avec le Run, à 120 milles anglais en amont d'Akassa, est plus commode que le Run lui-même. C'est la voie la plus commode pour tous les bateaux qui veulent entrer au Niger en venant du delta occidental de Bénin, Escardos, Forcados, Warri, etc. Il en est de

même à l'est, où il y a de bonnes voies maritimes vers Brass et New Calabar, qu'on ne peut utiliser maintenant, puisque tout doit aller d'abord à Akassa. Cela est d'autant plus nuisible qu'on est, à Akassa, entièrement dépendant de la Compagnie. Chaque pied de terre sur les deux rives de l'embouchure est propriété privée de la Compagnie. Les villages indigènes sont inaccessibles sans la permission de la Compagnie; on ne peut rien obtenir, le moindre verre d'eau, sans son intermédiaire. Et ce verre d'eau, sans parler d'autres choses plus nécessaires, n'est donné aux concurrents arrivant qu'à contre-cœur et à des prix exorbitants.

« 2° Le règlement des ports d'entrée (*ports of entry*) est en rapport étroit avec ce qui précède. La Compagnie a proclamé une liste d'endroits en dehors desquels on ne peut faire escale ni commercer. Ce sont de préférence des endroits fondés par la Compagnie, généralement sa propriété privée, où l'on trouve surtout de grandes factoreries de la Compagnie et peu de cases indigènes, et où l'on ne peut rien obtenir en dehors d'elle. Le but est évident : on a fermé tous les grands centres et défendu toutes relations avec eux, comme par exemple Onitcha, Idah, etc., pour ne pas en être chassé par la concurrence des autres commerçants. On préfère établir dans le voisinage une factorerie (ex. : à une heure d'Onitcha, le comptoir d'Abutchi), et les indigènes sont alors bien obligés, bon gré, mal gré, de venir à cette factorerie pour vendre leurs produits ou échanger des marchandises, puisque les commerçants étrangers ne peuvent plus venir vers eux. En ce nouveau point la Compagnie est maîtresse, fixe les prix et sait parfaitemeut exclure de ses territoires toute concur-

rence extérieure. Ainsi sont ruinés systématiquement et rendus impossibles tous les établissements européens indépendants d'elle; un monopole de commerce est créé, effectif, d'un exclusivisme inouï, et maintenu avec une rigueur sans exemple. Il ne peut être question de navigation libre, puisque la Compagnie considère comme opérations commerciales l'approvisionnement en bois de chauffage et en vivres. »

Sir G. T. Goldie répondit simplement que les accusations ainsi portées étaient exagérées et que les règlements auxquels elles s'appliquaient étaient nécessaires.

Il n'y avait, disait-il, de défendu au Niger, et cela pour des raisons politiques, que l'entrée des seules villes[1] qui étaient en état de révolte, et, en fait, cela n'avait jamais eu lieu qu'à Onitcha, qui était fermé aussi bien pour la Compagnie que pour les autres commerçants. Et dans ce cas, d'après lui, il était bien difficile de soutenir que s'était un stratagème commercial : avant sa fermeture, la Compagnie avait une factorerie importante, et d'après M. Puttkamer l'organisation commerciale de la Compagnie était telle qu'elle n'avait pas à craindre la concurrence là où elle avait des comptoirs. Et quant aux ports d'entrée, il était vrai que leur nombre était limité et qu'il n'y avait que dans ces ports qu'il était permis de toucher; mais c'était là une nécessité douanière. Comme il n'y a pas moins de 20 ports d'entrée, sur les 300 milles entre Akassa et Lokodja ainsi que sur les bords du Niger et de la Bénué au des-

1. Il est à noter qu'il n'y a jamais eu plus de 20 ports ouverts (règlement de la navigation de 1894), et que dès 1886 la Compagnie disait qu'elle avait 150 factoreries sur le Niger (V. *Times*, 1er juillet 1886, II a).

sus de Lokodja, ce systène n'impose pas de gêne au commerce. S'il y a eu des commerçants qui ont été ruinés, c'est qu'ils s'étaient établis à Egga, qui est un très mauvais poste de commerce et où la Compagnie n'a maintenu des factoreries que pour des raisons administratives.

La seule chose à répondre à Sir G. T. Goldie était que le principe des règlements dont il invoquait la nécessité n'était plus admissible lorsque de procédé administratif il devenait un moyen régulier d'oppression. Ces règlements auraient été légitimes s'ils avaient été établis par un organisme purement gouvernemental; ils ne l'étaient plus lorsqu'ils sacrifiaient les intérêts de ceux qui en étaient les auteurs.

Il semble qu'à la suite de l'enquête Puttkamer le gouvernement allemand ait résolu de laisser à l'Angleterre toute sa liberté d'action sur le Niger, se réservant d'agir au Cameroon.

Les conventions de 1890 et de 1892 qui déterminaient les frontières des territoires allemands furent conclues sans difficulté et furent bien probablement le prix de l'abandon des vues que l'Allemagne pouvait avoir sur le Niger.

Hoenigsberg, lui, le héros et le prétexte de tous ces incidents, n'obtint pas satisfaction immédiate.

Le traité du 1er juillet 1890 réserva la question de règlement de cette affaire. Hoenigsberg reçut en 1890 une offre de 900 livres, qu'il jugea insuffisante.

Il adressa alors une pétition au Reichstag, et, lors de la discussion du budget colonial, M. Hammacher obtint du Secrétaire d'État qu'il ne perdrait pas de vue cette affaire. Le gouvernement impérial aurait, d'après le

Kolonial Zeitung, offert à Hoenigsberg, sur les fonds de disposition, 30.000 marks (livres 1.500), qu'il refusa.

L'affaire fut enfin soumise en mai 1891 à l'arbitrage du baron de Lambremont, secrétaire général du ministère des affaires étrangères de Belgique, qui la liquida.

CHAPITRE XXIII

LA ROYAL NIGER C°

L'opinion anglaise.

Ce ne fut pas seulement contre les Français et les Allemands que la Compagnie devait avoir à lutter, mais aussi contre les Anglais eux-mêmes.

Dès 1887[1], deux ou trois condamnations prononcées par la Compagnie contre des naturels firent l'objet d'interpellations au Parlement; mais ce ne fut guère qu'à la fin de décembre 1888 que commença la campagne anglaise contre la Compagnie, et cela par une question posée à la Chambre des Communes par M. Picton.

Au moment de l'octroi de la charte, déclare-t-il[2], la valeur des exportations avait été de 230.000 livres sterling; en 1887, après que la Compagnie eut commencé à appliquer ses taxes, les exportations tombèrent à 194.000 livres sterling, et dans la première moitié de 1888 elles ne furent que de 41.400 livres sterling. Était-ce la faute de la Compagnie? Depuis quelque temps le bruit courait que le gouvernement voulait étendre la charte de la Compagnie sur les Oil Rivers; était-il vrai qu'une décision pareille, aussi néfaste aux intérêts anglais, fût sur le point d'être prise?

M. Fergusson, du Foreign Office, se contenta de ré-

1. *Times*, 1er janvier 1887, 10 c.; 26 avril 1887, 6 c.; 5 juillet.
2. *Times*, 18 d.; 1888, 8 d.

pondre qu'il était vrai que la Compagnie avait mis des taxes à l'entrée et à la sortie de ses territoires, mais qu'elles étaient créées pour subvenir aux dépenses administratives des territoires, qu'elles n'entraient pour rien dans le dividende distribué aux actionnaires et que sa charte lui défendait de se constituer un monopole commercial. Des taxes prohibitives pouvaient avoir été mises sur l'alcool, mais c'était uniquement dans un but humanitaire. Quant aux Oil Rivers, M. Fergusson éluda la question en disant qu'un commissaire allait y être envoyé pour examiner la situation créée par les incidents provoqués par le roi Jaja.

Or, cette question de l'extension de la charte était peut-être ce qui importait le plus aux commerçants anglais à cette époque.

La Compagnie opérait surtout le long du cours même du Niger, tandis que la Côte et les Oil Rivers restaient en dehors d'elle. C'était sur ces points que l'activité des négociants de Liverpool s'exerçait avec le plus de fruit. Du jour où les chartes de la Compagnie y apparaîtraient, les beaux bénéfices disparaîtraient.

Il était aisé de comprendre que la Compagnie avait tout intérêt à s'emparer de ces territoires, qui auraient été pour elle une base solide d'opérations en même temps qu'une source importante de revenus.

En outre, il semble bien que son Conseil ou, pour mieux dire, Sir G. T. Goldie, envisageait, dès ce moment, avec quelque ennui, la possibilité de voir ses terres enserrées dans des territoires dépendant directement de la Couronne. C'était sur la côte que la Compagnie était née; elle avait peut-être espéré se développer de là sans gêne, et il ne lui était pas difficile de

se rendre compte des difficultés qu'elle rencontrerait lorsqu'elle serait en contact avec des gouvernements réguliers.

Une polémique très vive s'engagea à ce sujet. Les uns, favorables à la Compagnie, recommandaient l'extension de la charte; les autres demandaient l'annexion à Lagos ou l'érection en Crown Colony; d'autres demandaient qu'une charte spéciale fût accordée à une Compagnie nouvelle qui se créerait pour les Oil Rivers.

Aussitôt après l'interpellation Picton, les adversaires de la Compagnie adressèrent au *Times* une lettre de protestation contre le projet d'extension de la charte[1].

Ils montraient que, d'après les déclarations mêmes de la Compagnie, celle-ci faisait les 14/15 du commerce du Niger : elle arriverait au même résultat dans les Oil Rivers par une tactique bien simple. Pour obtenir sa charte, elle avait chassé les maisons concurrentes qui se trouvaient au Niger ; elle n'aurait plus, par un procédé inverse, qu'à conclure des arrangements avec un petit nombre des Compagnies établies à la côte, pour accaparer, grâce aux taxes qu'elle aura le droit d'établir, la presque totalité du commerce dans les Oil Rivers.

Et les commerçants concluaient ainsi : « La Compagnie du Niger nous appelle des critiques sans scrupules, mais nous ne sommes que de tranquilles commerçants qui font leurs affaires tranquillement dans les Oil Rivers sur lesquelles la Compagnie voudrait étendre son action, et nous disons simplement, mais énergiquement, que ce serait notre ruine.

1. *Times*, 4 janvier 1889, 4 f.

« Nous sommes des sujets de la Reine, comme la Niger Company, et nous ne devons pas lui être sacrifiés. Tout ce que nous demandons, c'est qu'avant que l'on augmente son privilège, un comité de la Chambre de commerce soit nommé pour examiner la chose, et nous nous soumettrons à sa décision. »

Dès le lendemain de la publication de cette lettre, Sir T. Goldie répondait[1] :

Il reconnaissait que la Compagnie avait demandé l'extension de sa charte, mais il assurait que sa demande avait été appuyée par les 7/8 des commerçants des Oil Rivers; que si la Compagnie avait désiré s'étendre sur les Oil Rivers, ce n'était que pour le plus grand bien de la civilisation et parce que ces territoires n'étaient point prêts à recevoir une administration régulière. La Compagnie avait, du reste, déclaré qu'elle n'accepterait que l'on agrandît ses territoires que si les dépenses qui en résulteraient ne devaient pas porter atteinte aux intérêts de ses actionnaires.

Tout le monde était d'accord[2] pour dire que ce qu'il y avait de mieux à faire était d'attendre les résultats de l'enquête du major Claude MacDonald, envoyé au Niger à propos des incidents allemands.

Or, cette enquête MacDonald resta toujours un mystère.

Lorsqu'elle fut décidée, M. Picton[3] demanda au Secrétaire du Foreign Office qu'il fût fait communication au Parlement des instructions qu'avait reçues Sir Claude

1. *Times*, 4 janvier 1889, 4 f.
2. *Times*, 16 janvier 1890, 9 d.; 17 janvier 1890, 10 a.
Ces articles contiennent des renseignements très circonstanciés sur le commerce des Oil Rivers.
3. *Times*, déc. 1888, 6 f.

MacDonald. Sir J. Fergusson répondit, de façon très catégorique, qu'elles devaient rester confidentielles.

Tout ce que l'on en sut fut ce qu'en dit lord Aberdare dans son discours[1] aux actionnaires de 1890, où il assurait que l'épreuve avait été soutenue victorieusement par la Compagnie et que l'on avait trouvé que tout était pour le mieux chez elle.

Cette déclaration ne pouvait manquer d'appeler une interpellation à la Chambre des Communes, et, en effet, peu de jours après[2], Sir J. Fergusson répondait à Sir G. Campbell : « Le rapport MacDonald ne peut être communiqué, par suite de son caractère très confidentiel. Un des objets de l'enquête était de fournir au gouvernement des matériaux sur l'opportunité de l'extension de la charte. Sir Claude MacDonald devait examiner certains points en litige avec l'Allemagne, et il a été possible ainsi de présenter des explications satisfaisantes à Berlin. Pour ce qui était de la Niger Co., dont il avait à examiner l'administration, le commissaire a trouvé que, malgré quelques imperfections, la charte était observée et était une excellente institution. »

Le rapport, sans doute, n'était cependant pas très favorable à l'extension de la charte aux Oil Rivers, car lord Salisbury répondit[3] à une députation de l' « Aborigine's Protection Society » qu'il ne s'agissait pas de savoir si les Oil Rivers devaient passer à une Chartered Company, mais si l'on transformerait le consulat en Crown Colony. Le grand obstacle qu'il trouvait au système des « Crown Colonies », c'est que dans une

1. *Times*, 12 juillet 1890, 12 d.
2. *Times*, 29 juillet 1890, 6.
3. *Times*, 23 juillet 1890, 8 a.

pareille administration on ne pouvait admettre l'esclavage, et qu'il semblait bien difficile de le supprimer pour le moment dans les Oil Rivers.

C'était le maintien d'un consulat qui devait prévaloir. Le 10 octobre[1], la Chambre de commerce de Liverpool, qui avait écrit à ce sujet au Foreign Office, reçut une lettre de lord Salisbury portant que le « gouvernement n'avait pas l'intention de donner les Oil Rivers à l'administration d'une Chartered Company ».

Le major MacDonald fut alors envoyé dans les Oil Rivers pour y organiser le « Niger Coast Protectorate », mais cela ne résolut pas toutes les difficultés.

La charte ne fixait pas les limites des terres de la Compagnie autrement qu'en disant que ses pouvoirs devaient s'exercer sur les « territoires du bassin du Niger » relevant des chefs avec qui elle avait passé des traités.

Jusqu'en 1888, à peu près, l'embouchure véritable du Niger fut considérée comme étant à Akassa, et sur la carte du « Weissbüch » sur les affaires Hoenigsberg, les frontières de la Compagnie aboutissent aux environs de cette ville. On découvrit peu à peu que la plupart des Oil Rivers n'étaient que des bras du delta du Niger et étaient fort navigables jusqu'au lit principal du fleuve.

Lorsqu'il fut bien avéré que la Compagnie ne reprendrait pas sous son autorité toute la côte du Lagos au Cameroon, il fallut la délimiter. Cela fut nettement fait du côté Est, comme le montre une lettre du 12 octobre 1891 envoyée par le Foreign Office à M. G. A. Moore, directeur de l'« Oil Rivers Trading and Expedition[2] »,

1. *Times*, 11 octobre 1890, 6 a.
2. *Times*, 25 mars 1892, 7 f.

et qui portait qu'avant le départ du major MacDonald il avait été fixé que les frontières du territoire, du côté Est de la bouche Nun du Niger, seraient formées par une ligne droite commençant en un point équidistant de la bouche Nun et de la bouche Brass Niger et terminé à la ville d'Idu. Cette ligne serait infléchie, si c'était nécessaire, de manière à assurer à la Compagnie une zone non moindre que trois milles à l'est de la principale bouche du Niger (Akassa).

Cette lettre, lorsqu'elle fut publiée, fut assez mal reçue à Liverpool. Un meeting, présidé par M. John Holt, fut tenu le 31 mars et décida de présenter une requête à la Chambre de commerce pour qu'elle s'unît aux autres chambres et corps ayant des intérêts dans l'Ouest Africain, afin d'entreprendre une campagne auprès du Parlement. Un député, M. Cross, qui s'était fait l'interprète de ces protestations à la Chambre des Communes, déclara cependant qu'il pensait qu'aucune tentative pour faire révoquer la charte ne réussirait. Il fit remarquer que le gouvernement avait usé de la Compagnie pour la préservation de certains intérêts internationaux, dans une période critique, contre la France et l'Allemagne, de sorte que tout ce qu'on pouvait faire contre elle, c'était de la rappeler à ses engagements et l'empêcher de faire un usage abusif de sa charte.

La Chambre de commerce de Liverpool envoya alors à lord Salisbury une pétition[2] qui exprimait un vif regret de ce que le gouvernement avait sanctionné l'extension de la juridiction de la Compagnie sur un quart des districts des Oil Rivers, c'est-à-dire avait consenti à

1. *Times*, 1er avril 1892, 9 a.
2. *Times*, 27 mai 1892, 4 c.

l'annexion par la Compagnie des districts qui commençaient avec Brass et le Bénin, ainsi qu'à la séparation du district du Bénin de ceux de Brass, Bony et Calabar. Elle pensait que la Compagnie ne pouvait exercer un contrôle efficace sur ces voies fluviales. Elle souhaitait que les frontières de la Compagnie fussent modifiées de façon à rendre aux Oil Rivers Districts le delta du Niger jusqu'à Onitcha, Assaba restant à la Compagnie, et Onitcha passant dans l'Oil Rivers Protectorate.

Le major MacDonald devait établir la frontière du côté de Brass. La rivière Forcados fut attribuée à la Compagnie.

La section africaine de la Chambre de commerce de Liverpool écrivit aussitôt une nouvelle lettre à Lord Salisbury[1]. Elle protestait en disant que la Compagnie n'avait pas le droit d'agir comme elle le faisait. Quelques maisons lui avaient vendu leur établissement sur la branche d'Akassa, mais c'était à la condition que Warri serait laissé indépendant. Elle ne pouvait donc y étendre son administration. La Chambre de commerce insistait encore pour que les pouvoirs de la Compagnie ne s'étendissent pas en aval d'Onitcha, en raison des difficultés douanières qui en résulteraient.

Un arrangement intervint d'après lequel la ville de Warri fut laissée aux Oil Rivers. A partir de ce moment, les territoires des Oil Rivers semblèrent ainsi constitués :

Ils comprenaient l'Old Calabar, Opopo Bonny, New Calabar, étaient interrompus par les territoires de la Compagnie, puis reprenaient à Forcados, dont la rive gauche est à la Compagnie et la rive droite aux Oil

1. *Times*, 18 juillet 1892.

Rivers jusqu'après Warri, comprenaient Benin River et s'arrêtaient à la limite du Lagos[1].

Pendant que ces questions étaient en cause, les commerçants de Liverpool n'en continuaient pas moins à attaquer la politique commerciale et administrative de la Compagnie. Une série d'interpellations[2] se succédaient à la Chambre des Communes, faites la plupart par M. Cross, qui interrogeait le gouvernement sur la façon dont il exerçait son droit de surveillance. Il lui fut répondu que la Compagnie devait rendre compte de sa gestion, de temps en temps, au Secrétaire d'État; puis, comme il insistait, on lui dit que depuis 1888 ce contrôle avait été exercé quelquefois, et qu'il en serait ainsi toutes les fois que le gouvernement le demanderait, mais que ses résultats devaient rester secrets.

L'état des rapports des commerçants du Bas Niger et de la Compagnie devait s'éclaircir un peu. Les commerçants allaient bientôt avoir un gouvernement régulier pour les représenter. A la suite de la convention allemande du 14 avril 1893 qui réglait la frontière du Rio del Rey, il fut décidé, comme nous le verrons, que les Oil Rivers seraient transformées en un Protectorat régulier, le « Niger Coast Protectorate ».

D'un autre côté, Sir G. Goldie allait triompher d'une grande partie de l'opposition de Liverpool : il passa, en 1894, un arrangement avec « l'African Association », la plus puissante des sociétés commerciales établies au bas Niger, et il déclare dans les chapitres, dont il est en partie l'auteur, *The Struggle for Niger,* du livre de J. S. Kel-

1. *Report on the administration of the Niger Coast Protectorate, August 1891-August 1894*, P. p. C. 7596.
2. *Times*, 4 mars 1892 ; 25 mars 1892, 4 a.; 26 mars 1892, 8 c.

tie, que depuis il a vécu avec elle en parfaite harmonie[1].

Liverpool n'en devait pas moins rester un centre d'agitation très vive contre la Compagnie, opposition beaucoup plus énergique que celle qui a pu se produire en Allemagne ou en France, où des intérêts nationaux étaient en jeu. La Chambre de commerce ne cessa d'organiser des meetings de protestation contre la charte et d'adresser des requêtes au gouvernement pour demander son abolition. Le *Financial News*, le *Journal of Commerce*, le *Liverpool Daily Post* de Liverpool, le *Manchester Guardian*, le *Truth* de M. Labouchère, le *Daily chronicle*, se firent les organes de ces plaintes. Pendant ce temps, Sir Alfred Jones lui-même fut parmi les adversaires de la Compagnie.

Ces attaques furent aussi violentes que possible. On accusait surtout la Compagnie de maltraiter les indigènes et de pratiquer le commerce de l'alcool alors qu'elle en prohibait l'importation. L'exaspération était d'autant plus vive de voir le Niger fermé à toute initiative nouvelle, qu'au fond le gouvernement avait toujours soutenu la Compagnie. Et c'est ainsi que Lord Salisbury déclarait à une députation qui était venue en juillet 1897 lui apporter de nouvelles plaintes :

« Tout ce qui pourrait être regardé comme une façon, non pas injuste, mais simplement dure, de traiter la Compagnie du Niger, serait contraire aux traditions du pays et nous aliénerait l'opinion publique. Je tiens donc à me garder de paraître approuver toute parole pouvant exprimer un désir que nous traitions la Compagnie du Niger autrement que d'une façon équitable et bienveillante[2]. »

1. J. Scott Keltie. *The Partition of Africa*, p. 288, éd. 1895.
2. B. C. A. F., août 1897.

CHAPITRE XXIV

LA ROYAL NIGER C°

La Compagnie et les indigènes.

Dans les chapitres précédents, nous avons vu la Niger Company faire état des traités qu'elle déclarait avoir passés avec les chefs indigènes et comment ceux-ci se refusaient à les reconnaître. Pendant tout le reste de son histoire, l'existence de ces traités sera un des principaux arguments sur lesquels elle appuiera ses prétentions territoriales et administratives.

Les traités qu'elle a invoqués ainsi, comme lui donnant des droits sur les territoires qui devaient former plus tard la Nigeria, peuvent être divisés en deux groupes : ceux qui concernaient les chefs des innombrables petites tribus qui occupaient le voisinage du fleuve, et ceux qui s'appliquaient aux États de l'intérieur.

Les premiers[1], conçus sous diverses formes, contenaient les clauses suivantes :

« Nous, etc., dans le but d'améliorer notre pays, ou en reconnaissance des services rendus par la Compagnie, nous cédons à la National African Co. ou Royal Niger Co. leur héritier et successeur tout l'ensemble de nos territoires (*we cede the whole of our territory*).

« Nous donnons plein pouvoir à ladite Compagnie de régler toutes les disputes qui pourraient surgir entre

1. P. p. I c. 9372, et Hertslet, *The map of Africa by treaties*.

indigènes, et nous nous engageons à ne pas entrer en guerre avec d'autres tribus sans son approbation.

« Elle aura plein pouvoir d'exploiter des mines, de faire des plantations et de construire dans tout notre territoire.

« Nous nous engageons à n'avoir aucun rapport avec des étrangers que par l'intermédiaire de ladite Compagnie, et nous lui donnons plein pouvoir d'exclure de ces territoires tous les étrangers.

« La Compagnie, de son côté, s'engage à ne pas intervenir dans les lois et coutumes du pays qui ne sont pas contraires au bon ordre et au bon gouvernement. Elle s'engage à payer à leurs propriétaires une somme convenable pour toutes les terres qu'elle désirera occuper; elle protégera les rois et les chefs susdits contre les attaques des tribus voisines. »

En reconnaissance de ce traité, la Compagnie payera annuellement une somme auxdits chefs.

Les seuls traités connus passés avec les chefs de l'intérieur sont ceux du Sokoto, du Gandu et du Borgu.

Le plus important d'entre eux, signé par le sultan de Sokoto et Joseph Thomson le 1er juin 1896, porte les clauses suivantes :

« Article premier. — Pour notre mutuel avantage, celui de notre peuple et celui des Européens qui commercent sous le nom de la National African Co., moi, chef des musulmans du Soudan, avec l'avis de mon conseil, donne et transfère à ces Européens ou aux autres avec qui ils s'entendront mes droits entiers sur le pays situé des deux côtés de la rivière Bénué et de ses

1. Hertslet, *The Map of Africa by treaties* (Appendice).

affluents, le long de leur rive, dans mes territoires, sur la distance qu'ils désireront.

« Article 2. — La Compagnie aura, à l'exclusion de tous autres Européens, le droit de commercer et d'exploiter les gisements de minéraux.

« Article 3. — Les indigènes ne communiqueront avec les étrangers que par l'intermédiaire de la Compagnie.

« La Compagnie fera au sultan un payement annuel de 3.000 sacs de cauris. »

Le traité passé le 13 juin 1885 avec le Gandu était conçu dans des termes analogues. La redevance devait être de 2.000 sacs de cauris.

Il y a quelques années, la discussion de ces traités aurait pu présenter un grand intérêt. Nous n'avons point à rappeler comment la Niger Co. les a invoqués pour prétendre que les chefs de l'intérieur lui avaient abandonné leurs droits souverains et comment l'Angleterre s'est servie de cette prétention pour assurer qu'ils satisfaisaient aux dispositions de la convention de Berlin. Elle réclamait le droit de comprendre dans sa zone d'influence les pays haussas. Par la convention de 1898 la France a admis bien bénévolement cette manière de voir.

Sans rechercher dans les récits de nos explorateurs la preuve de l'inexactitude de cette interprétation, il nous suffit désormais de reproduire ici le commentaire que Sir F. Lugard a donné du plus important de ces traités, celui de Sokoto, lorsqu'il a eu à l'appliquer[1].

« Jusqu'à l'année qui a précédé la crise avec la France dans le Borgu et l'établissement du West African Fron-

1. P. p. c. d. 1768, 14; *Northern Nigeria Report for 1902*, p. 23.

tier Force (1898), la Royal Niger Company a été dominée par la crainte des émirs fulanis, n'étant pas assez forte pour les maintenir, et pour repousser en même temps des agressions sur ses frontières. En 1897, Sir George Goldie risqua tout dans un conflit avec le Nupé qui, d'après ce que l'on disait, s'était proposé d'attaquer et de détruire la Compagnie. Avant cette date, la Compagnie avait payé un subside annuel à Sokoto et à Gando en exécution des traités.

« La guerre de la Niger Co. avec le Nupé dans les États de Sokoto et le vassal immédiat de Gandu mit une fin, en fait, à ces traités. Ce fut l'opinion de Sokoto, qui refusa de recevoir son subside annuel et d'avoir tous rapports ultérieurs avec la Compagnie. Il sonda ces émirs pour les pousser à des représailles. Ne recevant pas de réponse immédiate, il entra en composition et prit le subside de la Compagnie, qui était sur le point de passer ses pouvoirs administratifs au gouvernement. Celle-ci était fort anxieuse de le lui voir accepter comme une preuve de la reconnaissance de la validité du travail, reconnaissance de laquelle dépendait son aptitude à transférer Sokoto au gouvernement anglais. Le traité contenait certaines stipulations qui correspondaient au transfert par le sultan d'une partie de ses droits souverains à la Compagnie. Les chefs de Sokoto ont toujours déclaré qu'ils n'admettaient pas cette manière de voir. Pour le reste, le traité correspondait à un pacte d'amitié et était considéré comme tel par le sultan. Le maintien de cette amitié était en fait le seul *quid pro quo* qu'il reconnaissait devoir en échange du subside, et il ne voulait désormais plus l'observer. »

La vérité c'est donc que la Royal Niger Co. n'a jamais exercé sur les peuples de l'intérieur l'autorité qu'elle a constamment invoquée; ce ne devait pas être sans peine qu'elle devait plus ou moins réussir à imposer sa volonté aux peuplades au milieu desquelles elle avait établi ses comptoirs.

Alors qu'elle n'était que la National African Co., son installation au Niger donna lieu à une multitude de conflits, surtout dans le delta; en 1882, par exemple, tous les agents blancs du poste de Warri furent massacrés. Mais ce fut surtout après la charte que la Compagnie dut adopter une politique indigène déterminée.

La Compagnie voulant rester seule dans ses territoires, un des procédés les plus simples devait être de déclarer comme lui appartenant en propriété privée tous les points où il pouvait être avantageux de créer des établissements commerciaux. La plupart des difficultés qu'elle devait avoir avec les indigènes devaient provenir de cette prétention.

Il n'y avait aucune espèce de raison, en effet, pour que les chefs cédassent leurs villages à la Compagnie. Elle sut se passer de leur consentement dans la plupart des cas. Ce qui se passa à Assaba en est un exemple. Le village était échelonné le long du fleuve, à la place où sont aujourd'hui les établissements de la Compagnie. Lorsque la charte lui fut accordée, elle déclara que son gouvernement lui avait donné les terres du Niger et ordonna aux indigènes de reculer leurs huttes à 200 mètres du fleuve. Un mois après, quelques-uns d'entre eux voulurent revenir près du fleuve : on incendia leurs cases, et depuis lors la Compagnie fut obligée d'entretenir des troupes à Assaba.

A la suite probablement d'arguments de même espèce, en décembre 1886, les factoreries de Yabatuka et de Warri furent pillées, et les blancs massacrés[1]. Abutahi fut détruit deux fois. A Onitcha, le roi n'ayant point voulu donner ses terres à la Compagnie, elle fut obligée d'agir avec énergie et d'y maintenir un blocus absolu empêchant toutes relations des Européens avec ce chef[2]. A Ida, la Compagnie ne put s'établir qu'après avoir bombardé ce village depuis le fleuve[3].

En dehors de la manière dont la Compagnie s'établissait dans les villages, un autre motif devait soulever contre elle les indigènes du delta; elle gênait leur commerce.

On apprit à Londres, au commencement de 1892, que Sir G. T. Goldie s'était rendu au Niger accompagné du comte de Scarbrought et qu'il s'était trouvé aux prises avec une révolte d'indigènes. On assura que c'était ce soulèvement qui l'avait appelé au Niger[4]. La Compagnie répondit qu'il ne s'agissait que d'une tournée d'inspection.

En fait, il y avait eu des troubles assez graves. Il y avait eu d'abord l'affaire du Muri; la Compagnie avait dû s'établir très fortement à Ibi en y installant une garnison de 500 hommes[5]. Elle avait eu ensuite des diffi-

1. *Times*, 1er janvier 1887, 10 c.
2. V. *Weissbuk*.
3. *Times africain*, p. 205.
4. *Times*, 3 février 1892, 7 d.
5. *Times*, 8 février 1892, 7 f. Il est amusant de noter que lord Aberdare, pour démontrer à Londres que la paix la plus absolue régnait au Niger, déclare qu'il a reçu une dépêche de Sir G. Goldie, terminée par *All right*, et il ajoute : *Compendious, indeed, but inconsistent with the state of things being all wrong.*

cultés très grandes avec les Bachamas à Wumuse, difficultés dont fut témoin Mizon[1].

La haine des indigènes pour la Compagnie était du reste universelle dans le moyen Niger et la Bénué.

Nous avons vu que le roi du Nupé ne voulait pas entendre parler d'une cession quelconque de ses terres à la Compagnie. A Yola, malgré ses vains efforts et ses cadeaux, elle avait dû se cantonner sur son ponton et même l'évacuer. A Garua, le point extrême du bassin de la Bénué où elle s'était établie, M. Mizon reçut les plaintes des commerçants et des habitants, qui se plaignaient de ce qu'elle violait chaque jour les conditions qui lui avaient été imposées lorsqu'on lui avait permis de s'établir dans la ville, et qu'elle transgressait les lois du pays. On parlait d'expulser son ponton.

Dans le delta la tâche de la Compagnie fut particulièrement ardue. Elle avait en effet à protéger ses factoreries et à faire œuvre de gouvernement en empêchant les pillages et les chasses d'esclaves. Si elle laissa Warri au commerce libre, ce fut qu'elle ne pouvait s'y maintenir sans une force considérable.

Les événements les plus graves se passèrent dans les Brass Rivers.

On apprit, au milieu de 1895, que deux factoreries de la Compagnie avaient été détruites, celle d'Ekole et celle d'Annangura. Un peu plus tard, des embarcations de l'African Association furent attaquées à l'entrée des Creeks et plusieurs hommes tués. M. Flint alla aussitôt faire une enquête. Arrivé au point où la lutte avait eu lieu, les natifs lui dirent qu'un des mécaniciens d'une

1. H. Alis, *Nos Africains.*

des barques avait demandé à acheter du vin de palme et, après l'avoir reçu, avait refusé de le payer. C'est alors que la bagarre s'était produite; les indigènes nièrent avoir attaqué un bateau. M. Flint n'en brûla pas moins les villages, par mesure de châtiment.

Au commencement de 1895, sous prétexte de contrebande, les agents de la Compagnie s'emparèrent de plusieurs pirogues de marchands indigènes de Brass. Un conflit éclata, à la suite duquel les établissements d'Akassa furent absolument détruits, et M. Flint et son second, M. Morgan, furent blessés.

La Compagnie se proposa aussitôt d'agir sévèrement.

L'opposition anglaise s'émut, et la section africaine de la Chambre de commerce de Liverpool demanda une enquête. On prétendait en effet qu'il n'y avait pas eu contrebande de la part des indigènes. On expliquait que, se trouvant sur la frontière des territoires de la Compagnie, les indigènes avaient cru être dans les territoires du Niger Protectorate, d'autant que, de l'avis de tout le monde, il n'y avait pas de limites marquées. Les règlements commerciaux du Protectorat différant de ceux de la Compagnie, les indigènes se seraient trouvés en contrebande malgré eux. On parla d'atrocités commises par la Compagnie sur les indigènes, et l'on renouvela toutes les accusations que l'on avait coutume de porter contre elle.

La Compagnie, de son côté, assurait que les Brassmen étaient très fortement armés, qu'ils avaient au moins 1.500 fusils à répétition et des pièces de siège. Elle envoya contre eux une véritable expédition et les réduisit complètement.

Le gouvernement se décida à nommer une commission d'enquête.

L'Aborigine's Protection Society envoya alors au Foreign Office un mémoire demandant que cette enquête fût sérieusement faite et que l'on organisât au Niger une administration plus régulière. Le 22 mars, ses délégués furent reçus par lord Kimberley. Ils étaient présidés par M. Arthur, le député du Leicester, et comprenait entre autres Sir Charles Dilke, MM. Lawrence et Bayley, membres du Parlement. Leurs paroles et leurs demandes furent assez modérées, et ils se placèrent presque uniquement au point de vue des intérêts indigènes.

Le grand reproche qu'ils firent à la Compagnie était le secret dont elle entourait ses actes, secret qui empêchait de les contrôler. Sir Charles Dilke rappela que, dès le début, on avait demandé à la Compagnie de rendre compte, chaque année, de ses travaux, et que l'on n'avait jamais pu obtenir qu'elle le fît. Les événements de Brass ramenaient l'attention sur elle; mais que de choses restaient cachées! A toutes les plaintes, la Compagnie répondait qu'elles ne provenaient que de personnes que leurs intérêts rendaient suspectes, comme de certains commerçants de Liverpool. La chose était fausse, dit Charles Dilke, car, pour sa part, les plaintes qu'il avait transmises n'avaient point cette origine.

Les autres membres de la députation appuyaient ces dires. On avait espéré qu'une compagnie à charte établirait la paix dans ces territoires et les purgerait des fléaux qui les ravageaient. Mais, malgré ce que la Compagnie avait pu faire, il semblait bien qu'elle n'avait point complètement rempli son devoir. On apprenait cons-

tamment que ces territoires étaient en révolte, et à tout instant les plaintes des indigènes se faisaient entendre. Quoique l' « Aborigine's Protection Society » tînt à dire qu'elle n'était pas hostile en principe à la Compagnie, elle ne pouvait s'empêcher de transmettre ses plaintes, qui semblaient bien fondées. Par suite du monopole du commerce que s'était constitué en fait la Compagnie, il était impossible aux natifs de se livrer à quelque trafic que ce fût; le mystère qui planait sur ses actes empêchait de la surveiller, et il était nécessaire qu'à la suite d'une sérieuse enquête tout, au Niger, se passât au grand jour.

Le comte de Kimberley répondit longuement, mais sans se prononcer d'une façon nette.

Pour ce qui était des événements de Brass, disait-il, il était vrai que c'était la situation intermédiaire de ce pays, entre la Niger Company et le Niger Protectorate, qui avait été la cause première du conflit; mais il ne semblait pas qu'il y ait eu faute de la Compagnie, qui avait fait ce qu'elle avait cru être son droit. Les Brassmen, au contraire, avaient agi avec la dernière sauvagerie dans leurs représailles; aussi le gouvernement ne pouvait-il qu'approuver les mesures de rigueur prises contre eux, tout en désirant, lui aussi, que pleine lumière fût faite sur ces événements. Du reste, l'enquête serait menée aussi sérieusement que possible, de façon que tous les scrupules pussent être rassurés.

Examinant ensuite la politique générale de la Compagnie, Lord Kimberley essaya de montrer qu'elle ne pouvait qu'être approuvée par la société, en tant qu'elle luttait contre l'esclavage et l'alcoolisme; qu'elle semblait le faire avec succès, et que l'on pouvait prévoir

qu'elle arriverait à en triompher. Il tâcha d'expliquer le monopole de fait qu'elle s'était octroyé, par la nécessité où elle était de se rémunérer des dépenses énormes qu'elle faisait pour occuper des territoires étendus, pour le plus grand bien de l'Angleterre.

D'un autre côté, il était exagéré, disait-il, de trop insister sur le secret au milieu duquel elle opérait, puisqu'il n'y avait pas deux ans qu'elle avait fourni au gouvernement un détail complet de ses comptes et de ses opérations et que l'on n'avait rien trouvé à y redire. Il était impossible d'étendre l'enquête à faire sur les événements de Brass à l'ensemble des opérations et à la conduite générale d'une compagnie dont on n'avait qu'à se louer. Les résultats de son administration étaient très remarquables, et, si le gouvernement avait été obligé d'accomplir lui-même ce qu'elle avait fait, cela lui aurait peut-être été très difficile. Les complications qui surgissaient avec les tribus indigènes venaient de leurs luttes intestines, et il était inadmissible qu'en voulant s'ingérer dans les affaires de la Compagnie on risquât de compromettre toute son œuvre.

Le commissaire envoyé au Niger fut Sir John Kirk, et son rapport fut publié[1].

Ce rapport, fait avec beaucoup de soin et d'une façon très précise, montre bien la nature des relations de la Compagnie avec les indigènes, et nous devons insister sur les dépositions qu'il renferme.

Dès son arrivée au Niger, le commissaire royal appela devant lui quatre chefs de Brass, les deux vice-consuls du Niger Coast Protectorate ainsi que Sir

1. *Report by Sir John Kirk on the Disturbances at Brass*, mars 1896, *Parl. papers*, C 7977.

Claude MacDonald, le consul général, et M. Wallace, l'agent général de la Compagnie.

Les chefs de Brass déposèrent un memorandum où ils exposaient leur situation. Ils montraient comment ils avaient autrefois le monopole de fait du commerce de la côte avec une partie du delta du Niger. Lors de la National African Company, on passa des traités avec eux, leur assurant qu'on leur laisserait ce monopole ; mais peu à peu on leur enleva tous leurs marchés. Pour obtenir d'eux leurs territoires, on leur avait promis qu'ils seraient traités de la même façon que les Européens sur ces marchés, et leur surprise fut grande lorsqu'ils virent que, malgré les engagements pris, ces marchés étaient réservés à la Compagnie du Niger, qui les fermait et qui faisait subir aux indigènes toute sorte de vexations.

Ces noirs de Brass vivaient de leur commerce ; le jour où la Compagnie apparut, cela leur devint impossible.

Sir J. Kirk parut de cet avis.

La Compagnie, suivant les déclarations mêmes de M. Wallace, les avait assimilés aux commerçants blancs, car ils n'étaient pas englobés primitivement dans ses frontières. Pour avoir le droit de commercer, ils eurent à payer une licence annuelle de 50 livres sterling, plus une livre 10 sh. pour chacune des stations avec lesquelles ils étaient en rapport.

Une licence de 100 livres était exigée pour le commerce de l'alcool, sans lequel, reconnaît Sir J. Kirk, il était impossible de traiter dans le delta. Après quoi il fallait obtenir un permis à Akassa ou à l'embouchure d'Ekole Creek et payer à la Compagnie un droit de 2 sh. par gallon (4 litres 1/2) d'alcool, lequel avait déjà payé

un droit de 1 sh. au protectorat à Brass. Il fallait ensuite payer une taxe de 20 p. 100 pour l'exportation de tous produits.

Il leur était matériellement impossible de payer ces sommes, d'autant que, comme ils étaient dans les territoires du Niger Coast Protectorate, ils avaient, sur les commerçants (c'est-à-dire la Compagnie) qui entraient directement par Akassa, le désavantage du surplus de droits qu'ils avaient à payer au Protectorat.

Aussi ne payaient-ils pas; ils avouaient, du reste, qu'ils n'avaient jamais voulu se soumettre à aucun règlement de la Compagnie, et que si on appelait ce qu'ils faisaient de la contrebande, ils déclaraient être uniquement des contrebandiers.

Il résulte de l'enquête que, toutes les fois que la Compagnie voyait un canot de Brass, elle tirait dessus, de sorte que, depuis sa charte, elle avait tué une centaine de Brassmen. Ceux-ci, à la fin, se lassèrent, et attaquèrent Akassa le 29 janvier 1895. Leur plan était projeté depuis longtemps; ils avaient organisé un soulèvement général du delta, et pillèrent la factorerie; M. Flint ne put échapper qu'avec peine.

Leur tentative avait été facilitée par ce fait qu'un nouvel agent du Protectorat du Niger avait été installé parmi eux, ne connaissant ni leurs langues ni leurs intentions. Toutes les marchandises et munitions de la Compagnie furent détruites, 23 personnes tuées à Akassa, 43 mangées à Nimbé.

Aussitôt après, les forces navales anglaises les réduisirent complètement en brûlant leurs villes de Nimbé et Fishtown.

Le commissaire royal, comme conclusion de son rap-

port, déclara que tout cela était la conséquence des règlements de la Compagnie, mais que, du moment qu'on avait estimé en les instituant qu'ils étaient nécessaires et que le gouvernement les avait approuvés, il fallait prendre son parti des difficultés que devait entraîner leur application. La Niger Coast Protectorate Company dut payer à la Compagnie 17.132 livres sterling comme indemnité.

L'intérêt de la Compagnie était de n'avoir avec les indigènes d'autres rapports que ceux qui pouvaient favoriser son commerce; aussi n'intervint-elle que le moins possible dans les affaires des peuples de l'intérieur, et ce ne fut qu'au commencement de novembre 1896 qu'on apprit qu'elle préparait une campagne très considérable. Tout le monde ne manqua pas de s'émouvoir.

En France on pensa que l'intention de la Compagnie était d'occuper les territoires alors en litige avec l'Angleterre. Le gouvernement Anglais dut affirmer que l'expédition se passerait tout entière en dehors des territoires contestés[1].

En Allemagne[2] on en profita pour assurer que les réclamations des Français étaient légitimes, mais qu'également les droits des Allemands devaient rester entiers.

Dès les premiers jours on avait dit que la campagne aurait lieu dans l'arrière-pays d'une des colonies de la côte. On assura que des troupes devaient être envoyées du Lagos et de la Côte d'Or[3]. Le Colonial Office dé-

1. *Times*, 30 novembre 1896, 5 e.
2. *Gazette de Cologne*, 21 novembre 1896, réponse *Times* 23 oct. 1896, 5 e.; *Gazette de Cologne*, 3 décembre; *Post*, 3 décembre.
3. *Times*, 18 novembre 1896, 5 e.

clara[1] qu'il n'avait rien à voir avec l'expédition, et il en résulta un incident assez vif.

Le gouverneur du Lagos, Sir G. Carter, vint confirmer le bruit, qui avait couru, que la campagne aurait lieu contre Ilorin. Il expliqua[1] que ce n'était pas trop tôt que la Compagnie se décidât à agir contre ce peuple pillard, qui se trouvait dans ses territoires et qui ravageait le Haut-Lagos : « Je ne sais pas très bien, dit-il, quelles circonstances atténuantes pourraient détourner la Compagnie d'agir contre ce peuple Ilorin, qui est dans sa sphère d'influence, malheureusement pour le Lagos. Autant que je sache, elle n'a jamais rien fait pour faire sentir son influence, les Ilorins n'ont jamais voulu recevoir ses envoyés, et un seul blanc est entré dans la ville, la face noircie et avec des habits de mahométan. »

Outre ce que la lettre qu'il écrivait ainsi avait de désobligeant, elle avait l'inconvénient de donner des arguments à ceux qui contestaient l'influence de la Compagnie sur l'Ilorin. Aussi G. T. Goldie répondit-il d'une façon assez vive[2].

« Il semble, disait-il, que c'est une étrange compréhension du rôle du gouvernement que de choisir le moment où cela peut porter atteinte aux intérêts de son pays pour laver son linge sale en public avec une colonie voisine. Il y a cependant un point auquel il faut répondre. Sir G. Carter a dit qu'en dehors d'un blanc noirci, aucune autre personne n'avait été à Ilorin de la part de la Compagnie. L'erreur vient probablement de ce que le premier traité passé par la Compagnie avec la

1. *Times*, 16 novembre 1896, 5.
2. *Times*, 19 novembre 1890, 5 e.

ville d'Ilorin a été conclu le 18 avril 1885 par M. Benson Nicol, un de ces distingués agents diplomatiques noirs, qui ont rendu de si grands services à l'Angleterre, au même titre que le distingué noir M. Fergusson à la Gold Coast. M. Carter semble ignorer que le deuxième traité a été passé le 9 août 1890 par M. Watts, un blanc qui était reçu avec la plus grande cordialité par le vizir et sa cour. Pour ce qui est du pays d'Ilorin, il a été souvent parcouru par les officiers de la Compagnie, en particulier par M. Lugard. Des officiers de la Compagnie sont actuellement occupés autour d'Ilorin avec une force considérable. »

Il est assez difficile d'admettre que l'Ilorin ait été réellement occupé par une troupe de la Compagnie, car en aucun point des opérations nous ne verrons intervenir cette force, et la colonne agira seule, se considérant comme isolée, ce qui n'aurait évidemment pas eu lieu si une force considérable avait été installée en quelque point d'Ilorin. Tout ce qu'on peut admettre à la rigueur, c'est que cette troupe ait été établie à Jebb, par exemple, ville que Sir G. T. Goldie considère, dans son rapport sur la campagne, comme étant dans l'Ilorin.

Quoique la Compagnie ne voulût pas l'avouer, il apparut bien qu'elle était obligée d'agir contre l'Ilorin sur les demandes répétées du Colonial Office et du gouvernement du Lagos. On apprit bientôt que l'expédition devait avoir lieu en même temps que contre le Nupé.

Grâce aux précautions prises par Sir G. T. Goldie, l'expédition, qui avait été admirablement organisée, fut de courte durée[1].

1. *Report by Sir G. T. Goldie on the Niger Sudan Campaign* (1897); imprimé chez Witerby, Londres.

Elle partit de Lokodja le 6 janvier 1897, et le 13 elle entrait sans combat à Kabba. Elle était composée de 32 Européens et de 1.072 indigènes ayant fui la veille à l'annonce de l'arrivée des troupes anglaises. La ville fut brûlée ainsi que tous les villages fulanis qui l'environnaient. Le 26, Bida était attaqué; mais les troupes anglaises éprouvèrent une grande résistance. L'émir Abu Beekry, le successeur de Maleky, fut blessé, mais put s'enfuir. Du côté des Anglais, un officier avait été tué ainsi que 7 noirs. Les morts ennemis furent évalués à 600. Dix canons, 350 fusils, 500 barils de poudre et 2.500 cartouches furent pris.

La campagne contre l'Ilorin commença aussitôt. Elle eut le caractère d'une simple visite de Sir George T. Goldie, accompagné d'une forte escorte, composée de 350 hommes. Après une courte résistance, la ville fut prise le 15 février.

Le 23 février l'expédition tout entière était de retour à Lokodja.

Le 5 février 1897 était signé avec les chefs du Nupé un traité en vertu duquel un nouvel émir était nommé. Celui-ci reconnaissait que tout le Nupé était entièrement soumis au pouvoir de la Compagnie et était placé sous le drapeau anglais. La Compagnie gouvernerait directement la partie située au sud-ouest du Niger et la rive nord-est du Niger, sur une profondeur de trois milles. L'émir gouvernerait le reste, mais en se conformant aux instructions que lui donneraient les représentants de la Compagnie.

Par le traité du 18 février, les chefs d'Ilorin plaçaient leur pays sous la protection de l'Angleterre, mais le gouvernement de son pays était laissé à l'émir.

Sir G. T. Goldie avait songé tout d'abord à rétablir un membre de l'ancienne dynastie yoruba qui régnait avant la conquête foulah; mais cela aurait nécessité un fort établissement de troupes pour résister à l'élément fulani.

En fait, cette expédition ne devait avoir eu d'autre conséquence que de faire sentir aux indigènes du Nupé et de l'Ilorin la force des troupes anglaises. L'ancien émir du Nupé chassa avant la fin de 1887 le chef qu'avait établi la Compagnie et continua à agir comme par le passé. L'Ilorin continua à se considérer comme indépendant.

L'Angleterre ne devait pas tarder à relever la Compagnie de l'administration qui lui avait été confiée. Elle allait être obligée de procéder à la conquête de ces territoires sur lesquels celle-ci n'avait fait en réalité que commercer.

CHAPITRE XXV

LA ROYAL NIGER C°

Son évolution.

Il nous reste, pour bien voir quelle fut l'œuvre de la Royal Niger Co., à rechercher dans les événements que nous venons d'exposer comment le projet initial de Sir G. T. Goldie fut le lien qui les réunit, et, sans insister longuement sur les incidents internationaux bien connus qui marquèrent l'établissement de l'Angleterre dans les pays qui forment actuellement la Nigeria, nous devons examiner comment la Compagnie évolua au milieu d'eux de façon à triompher des difficultés qui pouvaient arrêter le triomphe de l'Angleterre.

Dans ces pays, l'accès des terres ne suffisait pas pour acquérir la possibilité de commercer. Il fallait en obtenir la permission expresse des chefs. Avec un peu d'habileté, cet obstacle pouvait devenir un avantage. On demande le droit exclusif de commercer; on fait entendre qu'on l'a obtenu, et on dit que l'on est le maître.

C'est ainsi que procéda la Compagnie. « Il était nécessaire, dit lord Aberdare dans un discours aux actionnaires, en 1886[1], d'avoir des droits (allusion à la charte), car il était nécessaire de traiter avec les

1. Voir *Times*, 30 juin 1886.

chefs, et cela uniquement à cause de la puissance qui devait en résulter. »

La Compagnie avait intérêt à ce que ces traités eussent un sens déterminé; elle le leur prêta. C'était insuffisant; il fallait encore imposer ce sens à ceux dont on interprétait ou créait ainsi la pensée, l'opposer à ceux dont il contrariait les intérêts. Grâce à la charte, ce double but put être atteint.

Les droits politiques qu'elle conférait permettaient d'agir constamment sur les chefs, de jouer auprès d'eux le rôle de puissance dominatrice; la Compagnie n'y faillit pas. Les droits administratifs, de leur côté, permettaient de mettre obstacle à la concurrence que des Européens pouvaient être tentés de venir faire à la Compagnie sur son domaine ou sur les territoires qu'elle considérait comme siens. Le vieil esprit libre-échangiste anglais ne pouvait laisser un monopole semblable s'exercer ouvertement : quelque habileté dans la rédaction des règlements devait permettre de tourner la difficulté. « La prohibition du monopole et l'exigence d'un traitement égal pour tous les commerçants de toutes les nationalités pourrait paraître plutôt formidable, comme laissant possible la concurrence; mais le gouvernement a donné à la Compagnie le pouvoir de lever des droits de douane et de taxe[1], c'est-à-dire d'être maîtresse des prix; aussi en usera-t-elle. »

Le gouvernement anglais avait tout intérêt à ce que la Compagnie jouît d'un monopole commercial : c'était pour elle une force considérable, qui, en définitive,

1. Discours de Lord Aberdare aux actionnaires de la Compagnie, 30 juin 1886.

devait bénéficier au pays. Ne pouvant le lui accorder en droit, il le lui laissa prendre en fait. Pour cela, il suffit d'abandonner la Compagnie à elle-même, d'ignorer ses actes à cet égard. C'est en effet à cette passivité que se résolut le gouvernement anglais; il ferma volontairement les yeux, comprenant qu'il devait faire abstraction des intérêts passagers actuels, pour ne considérer que les intérêts à venir. Et il faut bien se persuader de cette idée que, bien loin de la pousser à agir, ainsi qu'on l'a si souvent répété, il s'est borné à jouer auprès de la Compagnie le rôle passif que nous venons d'indiquer.

Seulement le maintien d'un monopole de fait allait obliger la Compagnie à soutenir une lutte véritable contre les intérêts que ce monopole lésait; ce fut cette lutte qui précipita son évolution.

I

La Compagnie allait, dès ses débuts, rencontrer un obstacle qui l'empêcherait de se développer indéfiniment en arrière des territoires occupés sur la côte; l'acte de Berlin avait, en effet, décidé la liberté de navigation sur le Niger et ses affluents.

La décision était grave pour la Compagnie. Elle n'avait d'existence internationale que sur les territoires sur lesquels les puissances étrangères avaient, à la demande du gouvernement anglais, reconnu son droit d'occupation. La merveilleuse voie de pénétration qu'offrait le fleuve allait permettre aux concurrents de pénétrer dans les pays situés en dehors des limites reconnues par des actes internationaux, et de contes-

ter des droits que la Compagnie prétendait avoir à leur possession.

Celle-ci était fortement installée au point de vue commercial sur le bas fleuve, et elle avait décidé d'y demeurer seule. Elle pensait par là, en barrant la seule voie d'accès qui existe, être maîtresse des marchés intérieurs. Si ses concurrents pouvaient forcer la barrière artificielle établie par elle, l'entreprise commerciale était ébranlée dans ses procédés, et le plan d'extension internationale irréalisable.

Aussi la Compagnie avait-elle fait tous ses efforts au Congrès, par l'intermédiaire des plénipotentiaires anglais, pour empêcher l'adoption de la clause de libre navigation. N'ayant pu convaincre les autres puissances de l'innavigabilité du Niger et, par conséquent, de l'inutilité de proclamer la liberté de navigation sur un tel fleuve, elle résolut de passer outre aux décisions adoptées et de s'opposer en fait à leur application. La libre navigation du Niger était l'anéantissement des grands projets caressés; décidée à l'empêcher, la Compagnie interpréta à sa guise la décision du congrès; elle chercha l'interprétation qui pouvait lui être la plus favorable, et déclara n'admettre que celle-là.

Elle avait pour but la possession absolue du fleuve et des territoires auxquels il donnait accès. Elle représentait l'Angleterre; elle était, disait-elle, l'héritière de ses travaux, dont il était impossible qu'on ne tînt pas compte. On devait sauvegarder les droits que les pionniers anglais avaient créés à leur pays; de ces droits, la Compagnie avait hérité, elle devait les retrouver entiers.

La Compagnie, usant du droit qu'elle estimait possé-

der, réglementa donc à sa guise; elle ferma en fait le Niger à la navigation, et arriva ainsi, par sa décision, à éluder ce que l'acte de Berlin avait de dangereux pour elle. De par sa charte, elle avait toute liberté sur les territoires qui lui étaient reconnus; elle pensa que, grâce aux règlements qu'elle pouvait édicter, il lui serait possible de défendre des prétentions territoriales, et, se croyant suffisamment armée, elle résolut de poursuivre sa politique.

Malheureusement pour elle, les intérêts lésés se lèvent aussitôt pour l'attaquer. Ses gros bénéfices lui ont créé de nombreux concurrents. Elle arrête ceux-ci au moyen des taxes qu'elle a le droit de percevoir, elle les entrave par ses règlements, elle recourt pour les anéantir à tous les moyens dont elle dispose, mais sans parvenir à étouffer leurs plaintes, à arrêter leurs réclamations.

Ce sont d'abord les Allemands qui protestent. Grands producteurs d'alcool, presque entièrement spécialisés dans ce commerce, ils voient leurs intérêts gravement compromis par la prohibition du trafic de l'alcool dans l'intérieur, prohibition qui succédait à l'application de droits déjà fort élevés.

Pour échapper aux règlements de la Compagnie, ils pénètrent dans un de ces territoires, — le Nupé, — qu'elle convoite, mais n'occupe pas encore réellement. Elle les en expulse peu de temps après (1887-1888). Ils demandent aussitôt (affaire Hoenigsberg) aide et appui à leur gouvernement, qui soutient leurs réclamations et, se basant sur l'acte de Berlin, oblige la Compagnie à reconnaître le bien fondé des plaintes qu'elle a suscitées.

Les commerçants anglais, lésés eux aussi, joignent leurs plaintes à celles des commerçants allemands. Mais, moins heureux que ceux-ci, ils ne reçoivent aucun appui du gouvernement anglais, qui se borne à opposer aux accusations dont la Compagnie est l'objet les nombreuses obligations que la charte lui impose. Quant à cette dernière, pour unique défense, elle nie purement et simplement l'existence d'un monopole quelconque. Ces taxes et ces droits qui, dit-on, constituent une barrière infranchissable, ne les paye-t-elle pas de même que tous les autres commerçants? Le principe est donc sauvegardé. Elle oublie d'ajouter qu'elle se les paye à elle-même, et elle se garde d'avouer qu'elle est seule à profiter des dépenses d'organisation et des frais d'exploitation que leur produit alimente. Les intérêts du gouvernement étant conformes aux siens, la Compagnie ne peut qu'être approuvée. D'ailleurs ses règlements, dont elle est maîtresse absolue, la protègent encore mieux que les taxes. Elle interdit d'aborder sur les rives du fleuve ailleurs que dans un petit nombre de ports déterminés; et là, elle est si solidement établie, que toute concurrence avec elle est absolument impossible.

Rassuré sur la possibilité de maintenir son monopole de fait, Sir G. Goldie tente alors (1889) d'étendre les territoires de la Compagnie sur toute la côte. Il aurait ainsi une solide base d'opérations et s'affranchirait des Protectorats anglais — Lagos, Oil Rivers — qui entourent ses territoires et voient d'un mauvais œil l'intransigeance de la Compagnie. Mais il se heurte à des intérêts privés trop puissants, à des maisons de commerce établies depuis longtemps dans ces régions

et qui refusent de se laisser absorber par la Compagnie. D'autre part, le gouvernement n'a pas les mêmes raisons pour lui accorder ici l'omnipotence dont elle jouit dans les territoires intérieurs. Il n'y a pas de conquête nouvelle à faire, et le commerce est assez actif pour que les taxes perçues suffisent à rembourser les frais d'administration. Sir G. Goldie ne peut réaliser ses désirs ; il réussit néanmoins à s'établir sur le delta tout entier.

En 1890, la Compagnie possède donc tout le Bas-Niger, de son embouchure à Lokodja, et, en outre, une partie de la rive gauche de Bénoué. Sur ces vastes territoires elle est seule, maîtresse absolue des biens et de la vie des habitants, et elle est d'autant plus forte qu'elle est assurée de l'appui du gouvernement. A la suite des difficultés avec l'Allemagne et des réclamations des commerçants anglais qui se plaignaient d'être lésés dans leurs droits, celui-ci fait faire une enquête au Niger. L'enquête a démontré que la charte est respectée; seule, l'application de ses dispositions a occasionné les plaintes. Mais, du moment que la politique de la Compagnie lui est favorable, le gouvernement se refuse à examiner dans quel esprit ces dispositions, logiques et équitables en elles-mêmes, sont appliquées; il ne veut entraver en rien l'action de la Compagnie, et puisque le monopole du commerce est une nécessité pour elle, puisque c'est le seul moyen de lui fournir les nombreuses ressources dont elle a besoin, il le lui abandonne volontiers, du moment que les apparences de la légalité sont sauvegardées.

En dehors des territoires sur lesquels elle a établi sa puissance d'une manière effective, sur le Niger jusqu'à

Lokodja, sur la Bénoué jusqu'à Ibi, la Compagnie prétend en posséder de bien plus vastes, sur lesquels elle n'exerce cependant encore aucune espèce d'influence. Ces grands empires situés du côté du Niger, elle ne peut en revendiquer la possession que parce qu'elle a fait le projet de s'y établir et en interprétant à sa guise des traités qui n'ont nullement le sens qu'elle s'efforce de leur donner.

Le moment semble alors venu à Sir G. Goldie d'assurer la domination de la Compagnie sur les territoires qu'elle déclare lui appartenir, mais qui, en réalité, échappent entièrement à sa domination, et d'en commencer l'exploitation. L'œuvre politique va se mêler de plus en plus étroitement à l'œuvre commerciale, et la lutte soutenue jusqu'alors par le Congo contre ses rivaux va changer de caractère. Elle n'a encore rencontré devant elle que des commerçants, jaloux des prérogatives qu'elle prétend s'attribuer, et si des gouvernements étrangers sont survenus, cela n'a été que pour soutenir les intérêts de leurs nationaux. Dorénavant, les gouvernements vont entrer directement en lutte contre elle, pour s'efforcer d'arrêter son mouvement d'expansion territoriale.

Ce qui caractérise alors l'état d'esprit de la Compagnie, c'est qu'elle estime être à l'abri de toutes revendications, grâce à ces traités qu'elle invoque toujours pour justifier ses droits de propriété, notamment contre les Français, ses rivaux les plus dangereux. « La possession par l'Angleterre, dit lord Aberdare, du Moyen et du Bas-Niger et de la Bénoué est due, non au fait du gouvernement, mais aux sacrifices pécuniaires des actionnaires de la Compagnie et à l'aide qu'ils ont ap-

portée au conseil dans ses longs et pénibles efforts... :

« Il y a de fortes raisons pour qu'il ne s'élève pas de rivalités à l'occasion des sphères d'influence française et anglaise au Niger. La nature a élevé entre elles de formidables barrières, dont on ne pourrait triompher que par des travaux dont le prix trop considérable absorberait pendant de longues années les bénéfices qui en résulteraient (allusion aux rapides de Boussa). La Compagnie a pensé qu'il était bon de conclure avec le grand et important royaume du Borgou un traité le plaçant sous le drapeau anglais. Ce traité a assuré le Niger-Moyen contre toute intervention étrangère venant du Dahomey ou de l'ouest du Soudan. Elle a aussi complété par de nouveaux et importants traités perpétuels et irrévocables ceux passés avec le Sokoto et le Gandou; les nouveaux traités donnent à la Compagnie pleine juridiction fiscale, criminelle, civile et de toute autre nature sur tous les non-natifs de l'ensemble des deux empires, c'est-à-dire sur tous ceux qui ne sont pas actuellement sujets de ces empires. »

Les traités invoqués avaient un sens tout différent de celui que, dans son intérêt, la Compagnie leur attribuait.

Très habilement, la Compagnie se présenta aux sultans avec lesquels elle traitait comme le représentant des blancs dans tout le bassin du Niger, et elle obtint de remplir auprès d'eux fonction de consul. Elle en profita pour déclarer que, du consentement même des sultans, tous les étrangers qui se rendraient dans ces pays seraient soumis à son autorité. C'est là une interprétation abusive. Le seul droit qu'elle ait obtenu, c'est de représenter ceux qui dépendaient d'elle réellement. Éclairés sur l'existence de nombreux peuples de race

blanche indépendants de la Compagnie, tous ces sultans déclarent qu'ils peuvent entrer en rapports directs avec eux et venir commercer dans leur pays; quant aux rapports des blancs de différentes nations entre eux, c'est à ces nations de les régler à leur guise. Ainsi, la Compagnie ne peut représenter que les Anglais; les souverains indigènes n'ont pas entendu aliéner leur liberté à l'égard des autres puissances.

En réalité, la Compagnie n'avait obtenu que de simples traités de commerce. Mais à ces traités elle donna l'interprétation nécessaire pour lui permettre de poursuivre ses desseins, se pliant avec un merveilleux à-propos aux exigences diverses auxquelles elle eut à faire face. Elle soutint leur valeur d'une façon si âpre, de manières si multiples, qu'elle finit par la regarder comme incontestable, et c'est à cette assurance peut-être qu'elle dut d'atteindre en grande partie le résultat envié.

Un événement allait fournir à la Compagnie de nouvelles bases pour appuyer ses prétentions, en lui permettant d'invoquer ses traités comme des droits reconnus par les puissances européennes elles-mêmes.

On apprit en 1890 que l'Allemagne et l'Angleterre venaient de se partager, au détriment absolu de nos droits, Zanzibar et les territoires des Grands Lacs Africains. Le partage avait eu lieu entièrement en dehors de nous et avec le plus souverain dédain des principes de l'acte de Berlin. La France réclama. Elle voulait bien reconnaître la convention anglo-allemande, mais elle demandait des compensations. La question du Sahara se présentait alors avec un caractère particulier : des expéditions, le projet transsaharien, des troubles dans

le Sud-Algérien, nous la faisaient considérer avec le plus haut intérêt. Nous demandâmes à l'Angleterre de reconnaître notre zone d'influence sur cette région, que l'on croyait, à cette époque, n'être qu'un immense désert. Ce fut la convention du 3 août 1890, par laquelle, en outre, la Grande-Bretagne reconnaissait notre protectorat sur Madagascar.

La convention peut se résumer ainsi : l'Angleterre renonce à ses anciens droits sur les îles de Zanzibar et de Pemba et reconnaît le protectorat de la France sur l'île de Madagascar et la zone d'influence de la France au sud de ses possessions méditerranéennes, jusqu'à une ligne allant de Say, sur le Niger, à Barroua, sur le lac Tchad, tracée de façon à comprendre dans la zone d'action de la Compagnie du Niger tout ce qui appartient équitablement (*fairly*) au royaume de Sokoto.

Il n'y a pas autre chose dans le traité, et pourtant Sir G. Goldie allait y trouver, grâce à une audacieuse interprétation, la reconnaissance par nous de l'empire qu'il avait rêvé. Suivant lui, la ligne Say-Barroua devait servir de délimitation entre les deux zones d'influence française et anglaise, et il en résultait que tous les pays qui se trouvent au sud de cette ligne, entre les deux méridiens passant à Say et à Barroua, étaient reconnus par la France comme soumis à la domination anglaise, et si l'Angleterre lui avait abandonné ses droits sur le Sahara, c'était en compensation de ces territoires. Quant à ce qui était du partage du Zanzibar par l'Angleterre et l'Allemagne, la compensation aurait été la reconnaissance du protectorat français de Madagascar.

La disposition même de l'acte est en contradiction avec ce système de compensations, où il n'est pas tenu

compte, en dehors de tant d'autres considérations, des droits respectifs de la France et de l'Angleterre sur les territoires en litige; et quant à induire de cette convention que la France reconnaissait à l'Angleterre tout ce qui se trouve au sud de la ligne Say-Barroua, ce n'est plus de l'interprétation, c'est de la fantaisie. Du reste, une des clauses du traité condamne absolument cette interprétation abusive. Le dernier paragraphe dit : « Les commissaires auront également pour mission de déterminer les zones d'influence respectives des deux pays dans la région qui s'étend à l'ouest et au sud du moyen et du bas Niger. »

Toutes les fois que ces territoires, qui constituent la région de Say, Lokodja et la bouche du Niger, ont été contestés, Sir G. Goldie a soutenu que les territoires situés entre le méridien de Say et le Niger revenaient sans contestation possible à la Compagnie en vertu de la convention de 1890. Ce disant, Sir G. Goldie faisait d'abord abstraction complète de ce dernier paragraphe, puis faisait intentionnellement un tout des pays au sud de la ligne Say-Barroua. Or, nous appuyant sur ce paragraphe, dont le sens n'est pas douteux, il nous est permis de soutenir que ce tout n'était pas reconnu à la Compagnie, puisque, pour une partie, le contraire était dit expressément.

Tout en soutenant son interprétation, Sir G. Goldie devait trouver dans la convention un moyen de défense autrement spécieux. Elle laissait dans la zone d'influence de la Compagnie tout ce qui appartient équitablement « au Sokoto », celle-ci ayant affirmé qu'elle avait des droits absolus sur ces territoires. Sir G. Goldie déclara que toutes les terres au sud de la ligne

Say-Bourroua faisaient partie de cet empire; sauf le Bornou, il n'y avait dans l'Ouest Africain qu'un immense empire, celui du Sokoto, et nous l'aurions reconnu comme étant dans la zone anglaise. Rien n'était plus erroné.

Quoi qu'il en soit, il est certain que Sir G. Goldie fut fortement persuadé que l'on partageait sa manière de voir et qu'il était à l'abri de toute prétention française, et cela apparaît d'autant mieux qu'il semble bien que, vers cette époque (1890-1891), la Compagnie voyait de bon œil, loin d'y craindre un danger pour elle, les travaux français, au Barguimi et dans notre haut Congo, comme opposés aux prétentions allemandes.

II

Un nouveau champ d'action se présente donc à la Compagnie. L'œuvre de Sir G. Goldie, de simplement commerciale, va devenir de plus en plus politique.

Les puissances avaient laissé jusqu'ici cette entreprise privée se tailler un empire à sa guise; l'initiative privée allait la combattre et opposer un obstacle à son expansion continue.

En Allemagne, les sociétés de colonisation agirent avec ardeur.

En France, un groupe d'hommes énergiques et indépendants conçurent un beau projet : celui de constituer un empire africain français, avec le Tchad comme centre de rayonnement. Ce fut le Comité de l'Afrique française.

Son fondateur, Percher (Harry Alis), créa l'outil; Paul Crampel, par sa mort, vivifia l'œuvre. Un des premiers

actes du Comité, l'envoi de la mission Mizon, allait être le signal de la lutte.

Mizon avait projeté d'établir notre influence au Tchad et dans l'Adamaoua. Il se heurtait aux désirs les plus chers de la Compagnie, en même temps qu'à ses intérêts les plus considérables. Elle avait formé un plan, l'avait légitimé à ses yeux par une interprétation des faits qu'elle voulait voir partagés de tous; elle considéra tout ce qui était contraire à cette interprétation comme une violation de ses droits, et elle se posa, en toute occasion, comme luttant non pour acquérir des territoires nouveaux, mais bien pour défendre des territoires lui appartenant. « Si peu que la Compagnie du Niger, dit lord Aberdare, s'intéresse financièrement au succès ou à l'insuccès de la France dans ses efforts pour conclure des traités sur le papier avec les États éloignés et fanatiques situés entre le lac Tchad et le Nil, elle ne peut, comme mandataire de la Grande-Bretagne au Niger, encourager une entreprise qui, en violation de la restriction du droit de transit aux besoins légitimes du commerce, se propose de faire des eaux et des territoires britanniques une base d'opérations destinées à entraver l'extension progressive de l'influence britannique[1]. »

Tous les efforts furent faits pour arrêter l'expédition française; ils ne furent que l'application des procédés institués par la Compagnie pour demeurer seule chez elle, et l'usage de ses règlements devait lui paraître suffisant. L'attaque de la mission par une des peuplades pillardes du delta (15 octobre 1890) semble n'être que

1. *Times*, 17 juillet 1891.

le résultat de ses règlements, et le véritable guet-apens dont Mizon fut l'objet à Yola, la traduction brutale de leur esprit par un agent sans scrupule.

Il paraît bien que la Compagnie ne conçut pas, dès ce moment, des craintes très sérieuses. Quoique sa tentative n'eût abouti qu'à un échec, elle n'en avait pas moins distancé le lieutenant Mizon au Bournou; il ne paraissait pas de manière certaine qu'il eût agi effectivement à Yola, et son retour par le Congo français faisait présumer qu'il avait porté son activité dans des régions situées en dehors des ambitions de la Compagnie.

Si, à cette occasion, elle se livra à une polémique très violente, ce fut en raison des accusations dont elle était l'objet, accusations qui attaquaient son honneur, plutôt que pour un but d'expansion territoriale. Et c'est ce qui fait dire à lord Aberdare : « Ces conflits ne sont qu'apparents et n'ont pas d'influence politique sur l'avenir de nos territoires[1]. »

Mais cet incident eut un résultat important. Ce fut de montrer à la Compagnie que ses prétentions trouvaient des compétitions et qu'elle devait se mettre en garde contre elles. Il était nécessaire que son action devînt de plus en plus efficace pour protéger les territoires qu'elle avait voulu réserver à son activité. Nous voyons apparaître, se développer et devenir nécessaire l'action politique, et cela nous est esquissé dans un discours même de lord Aberdare, dans lequel il expose ses préoccupations sur les agissements français.

« Il faut se rappeler que la Compagnie occupe deux

1. *Times*, 21 juillet 1892.

positions qui, bien que dépendant l'une de l'autre, sont à plusieurs égards distinctes. On peut appeler l'une la position financière; nos travaux dans le territoire du Niger dépendent entièrement du capital souscrit par la Compagnie, capital dont nos actionnaires ont le droit d'attendre une rémunération raisonnable, qui seule peut justifier la continuation et l'extension de nos opérations. L'autre position, que j'appellerai politique, est celle qui nous constitue les délégués et les représentants de la Grande-Bretagne dans les vastes régions sur lesquelles s'étendent nos traités ou comprises dans la sphère d'influence que des conventions internationales nous ont assurée. Si, comme je l'ai fait observer, les intérêts de la Grande-Bretagne dans ces régions dépendent à présent du succès financier de la Compagnie, il n'en est pas moins vrai que notre activité politique est essentielle au succès financier non seulement de notre Compagnie, mais encore de tous ceux qui, Européens ou indigènes, font ou peuvent faire à l'avenir des affaires dans ces régions[1]. »

Cette activité politique allait trouver à s'exercer; le temps de quiétude est fini.

Le lieutenant Mizon retournait dans le Bénoué, il traitait au Mouri, il traitait à Yola, et, ce qu'il y avait de plus grave, dans le premier de ces royaumes il faisait acte de protectorat en aidant son protégé à se débarrasser de bandes pillardes. En même temps que l'entreprise politique, une excellente mission commerciale était créée avec le concours des Chambres de commerce françaises, et entamait au Mouri et à Yola ses opérations en concurrence avec la Compagnie.

1. *Times*, 21 juillet 1892.

lement la basse vallée du Niger; nous recevions aussi un grand nombre de conseils bien intentionnés nous poussant à prendre des mesures que nous avions adoptées depuis bien longtemps. Il fallait un certain degré d'abnégation pour s'abstenir de répondre à ces accusations[1]. »

Étant donné le système de mutisme suivi jusqu'alors par la Compagnie, cette déclaration montre bien combien elle se croit établie sans conteste sur les territoires qu'elle a convoités.

Aussi va-t-elle manifester la plus grande indignation lorsqu'elle s'apercevra qu'il n'en est pas ainsi.

C'est d'abord, lié aux incidents Mizon, l'incident de l'*Ardent*. Cette canonnière française entre dans le Niger et y échoue (1894). La Compagnie refuse immédiatement de la ravitailler et, criant à l'attentat, exige qu'elle quitte le fleuve dès qu'on pourra la renflouer. Elle dit qu'elle est chez elle, n'admet point qu'on n'en tienne pas compte; elle a adopté une interprétation de l'Acte de navigation du Niger, et elle ne veut point qu'on lui en attribue une autre.

Et comme, à la suite de ces réclamations, elle obtient satisfaction du gouvernement français, que, seule, l'opinion publique proteste, elle a vraiment le droit d'en conclure qu'elle a raison.

Mais voilà qu'on lui conteste de nouveau ses territoires. Les pays de la rive droite du Niger sont parcourus par des expéditions françaises, dans un moment de fièvre d'expansion coloniale. Voyant que ses protestations et ses plaintes ne suffisent pas à arrêter ses

1. *Times*, 12 juillet 1894.

entreprises, elle veut lutter par les mêmes procédés et raviver les traités dont elle invoque l'autorité. Mais, en dépit de ses réclamations, nous nous installons sur le Niger, en pleins territoires revendiqués par elle, et nous créons le poste d'Arenberg (février 1895).

Elle se retranche alors derrière ce qu'elle dit être ses droits et considère nos actes comme en étant la violation.

« Les prétentions françaises sont si monstrueuses, dit-elle par son organe le *Times*[1], que, n'étaient les bonnes relations qui existent entre les ministères des affaires étrangères à Paris et à Londres, et la promptitude avec laquelle le gouvernement français a donné satisfaction à l'Angleterre, il est très probable que l'on aurait déjà reçu ici la nouvelle de l'expulsion des expéditions françaises par les troupes de la Royal Niger Company. »

Elle avait, en effet, usé une fois de plus du procédé anglais. Elle avait recouru avec indignation à son gouvernement, qui avait réclamé énergiquement contre les agissements français. La crise d'extension politique était passée en France; on s'inclina de nouveau devant l'Angleterre; le Niger fut évacué comme l'avait été l'Adamaoua.

Sur ces entrefaites, lord Aberdare était mort; sir G. Taubman Goldie lui succéda comme président de la Compagnie du Niger, dont il n'avait été jusqu'alors que le directeur.

L'évolution qu'il avait désirée était bien près d'être terminée, mais, par suite des événements, elle ne s'é-

1. *Times*, 11 mai 1895.

tait pas réalisée complètement suivant le plan rationnel qu'il avait conçu à l'origine : l'établissement commercial avait amené et justifié l'établissement politique, mais le premier n'avait pu s'exercer que sur une partie des territoires ambitionnés; pour le reste, les prétentions d'autres puissances allaient nécessiter le recours à des moyens plus rapides.

III

Sir G. Goldie avait trouvé dans la convention de 1890 la base de ses revendications diplomatiques. Suivant lui, cette convention avait reconnu à l'Angleterre les pays qu'il avait voulu soumettre à sa domination. Nous semblions en convenir; il pouvait croire la lutte pour l'expansion terminée.

« Ma pensée, dit-il dans une interview[1], est que dans cette grande œuvre de colonisation entreprise par l'Europe en Afrique, il faut toujours songer à s'allier, à s'unir, à ne pas se discréditer mutuellement par des rivalités mesquines. Au fond, Français, Anglais ou Allemands, nous avons tous les mêmes intérêts, vendre des marchandises, faire des affaires, exploiter les richesses naturelles du pays où nous allons représenter l'humanité civilisée; pour atteindre ce but, l'union est indispensable. Et, de même que j'ai réuni plusieurs maisons de commerce pour former la Compagnie du Niger, de même je voudrais voir s'établir, entre toutes les puissances européennes ayant des possessions en Afrique, une entente cordiale. Il ne faut plus parler aujourd'hui

1. *Figaro*, août 1895.

de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne en Afrique, il faut parler de l'Europe en Afrique. »

Et dans ces paroles on peut trouver l'expression d'un désir qui a traversé un instant sans doute l'esprit de Sir G. Goldie : les attaques contre la Compagnie devenaient de plus en plus nombreuses et acerbes, on se plaignait de ses procédés commerciaux; d'un autre côté, il allait être nécessaire d'exploiter commercialement les territoires qui ne l'étaient pas encore, pour rendre leur occupation effective. Il semble bien que Sir G. Goldie ait rêvé d'un immense trust réunissant les Français, les Anglais et les Allemands qui avaient des intérêts au Niger, et arrivant ainsi à rendre possible le contact d'intérêts si divers.

La tentative n'aboutit pas; elle ne pouvait aboutir. Dès lors, l'évolution tendant à transformer la Compagnie, de compagnie commerciale en véritable machine gouvernementale, ne pouvait que s'accélérer.

Le mouvement d'expansion française avait en effet repris. Une fois encore la Compagnie avait essayé d'arrêter une de ses manifestations (mission Hourst) par les procédés usuels, elle n'avait pas réussi; notre activité en redoubla. Tout l'ouest du Niger fut occupé une seconde fois par nos troupes.

La Compagnie recommença à faire entendre ses protestations habituelles. Elles ne nous arrêtèrent pas.

Il était nécessaire d'agir autrement. Les événements ont précipité les choses; le plan de la Nigeria, conçu depuis 1877 par Sir G. Goldie, est annoncé au public. Pour la première fois, en juillet 1897, Sir G. Goldie dévoila entièrement, dans une assemblée publique, le but véritable de ses efforts.

La Compagnie ne peut plus être à la fois compagnie de commerce et compagnie politique. « Elle peut devenir simplement organe d'administration. Il faut qu'elle le devienne : elle sera la Nigeria, qui, près du gouvernement, sous sa direction, fera œuvre impérialiste. »

Toute cette lutte que nous venons d'exposer n'avait été possible que parce son instigateur avait trouvé un gouvernement qui, confiant dans sa capacité et dans sa ténacité, le laissa agir librement.

Ce gouvernement lui avait donné des moyens d'action en dotant la compagnie commerciale qu'il avait créée d'une charte qui rendait communs les intérêts temporaires de la Compagnie et l'intérêt final du pays, et il s'était borné à laisser appliquer cette charte dans un sens favorable à la Compagnie.

Peu s'en fallut que la Royal Niger Company n'arrivât par ses seuls moyens à accomplir l'œuvre entière que son fondateur lui avait assignée. Mais l'intervention résolue de la France dans les régions convoitées par la Compagnie excitèrent les protestations indignées du parti impérialiste, amenèrent le gouvernement anglais à intervenir directement dans la querelle.

M. Chamberlain, regardant la suppression de la Compagnie comme inévitable un jour ou l'autre, considéra les territoires qu'elle occupait, ou sur lesquels elle prétendait avoir des droits, comme appartenant d'ores et déjà à son administration, au Colonial Office. Il envoya au Niger des troupes impériales. La présence de ces troupes était justifiée par la nécessité où l'on serait, quand on voudrait remplacer par l'administration directe l'administration de la Compagnie, d'avoir une force militaire suffisante pour tenir en respect les

empires arabes. En même temps, ces troupes servaient la politique de M. Chamberlain; il était prêt à toute éventualité, à soutenir contre la France les réclamations de l'Angleterre.

Dès lors, la Compagnie n'a plus de politique personnelle, et, depuis la fin de 1897 jusqu'au rachat, il est impossible de séparer son action de celle du gouvernement. L'organisation créée par la charte avait, en fait, cessé d'exister.

CHAPITRE XXVI

LA NORTHERN NIGERIA

Les débuts de l'occupation.

Le 15 juin 1899, le marquis de Salisbury fit adresser au secrétaire de la Trésorerie la lettre suivante[1] :

« Le marquis de Salisbury a examiné depuis quelque temps le point de savoir s'il n'y avait pas lieu de relever la Royal Niger Company de ses droits et de ses fonctions d'administration, moyennant une indemnité raisonnable. Sa Seigneurie est arrivée à cette opinion qu'il est désirable, au point de vue de la politique nationale, que ces droits et ces fonctions soient pris en charge par le gouvernement de Sa Majesté, étant donné la signature de la convention anglo-française du 14 juin 1898 et la détermination des frontières des possessions des deux puissances dans le voisinage des territoires administrés par la Compagnie. La situation créée par cette convention met le gouvernement de Sa Majesté dans l'obligation de surveiller ses frontières ainsi que la politique fiscale de la British Nigeria, obligations politiques qui ne peuvent être laissées aux soins d'une

1. Voir, pour les opérations du transfert, *Parliamentary Papers Royal Niger C°*, C. 932-2-1899, p. 3, et *id. : A Bill to make provision for certain payments to be made in connection with the operation of the charter of the Royal Niger Co.* (Bill 260, 1899.)

Id. Acount of the money borrowed under the Royal Niger Co. Act. 1899, etc., 1901 et sq.

compagnie qui combine des profits commerciaux avec des responsabilités administratives.

« La possibilité de voir le gouvernement français réclamer les avantages qui lui ont été consentis, dans le Bas-Niger, par la convention impose au gouvernement impérial le devoir de contrôler sur place les résultats de la politique qu'il a poursuivie en garantissant ces avantages, et de prévenir les difficultés qui surviendraient inévitablement si les fonctionnaires de la Compagnie représentaient seuls les intérêts anglais.

« Il y a, du reste, d'autres motifs qui rendent indispensable la transformation projetée. Les troupes de la « West African Frontier Force », qui sont actuellement sous les ordres d'officiers de l'empire, demandent une surveillance impériale directe; la situation créée vis-à-vis des autres maisons de commerce par le caractère commercial de fait, bien qu'elle se soit bornée à appliquer les droits que lui octroyait la charte, la façon dont ce monopole commercial opprime les commerçants indigènes, comme l'a démontré le soulèvement de Brass, qui a nécessité la mission d'enquête de Sir John Kirk en 1895, sont quelques-uns des arguments qui ont influencé Sa Seigneurie.

« La question n'est du reste pas nouvelle pour les Lords Commissioners, qui, sur les propositions confidentielles faites en novembre 1897 par Lord Salisbury, ont déjà examiné les questions dans lesquelles le transfert pourrait être effectué.

« Lord Salisbury n'a donc pas l'intention d'examiner le côté financier de l'affaire, mais prie leurs Seigneuries de conclure rapidement une entente avec la Compagnie. »

Cette lettre n'était que la confirmation d'un arrangement[1] qui avait été passé avec la Niger Co. et le chancelier de l'Échiquier, en vertu duquel « la Compagnie devait être relevée de tous ses pouvoirs administratifs et des obligations qui en résultaient et faire remise au gouvernement de toutes les terres et droits miniers qu'elle avait acquis, à l'exception des stations commerciales et des terrains sur lesquels celles-ci étaient bâties ».

Le gouvernement anglais devait prendre à sa charge le payement de 12.500 livres formant l'intérêt à 5 p. 100 de l'emprunt de 250.000 livres remboursables au pair au 1er janvier 1938, constituant la dette publique du territoire du Niger. Il se réservait le droit d'en rembourser les titres au taux de 120 p. 100, ce qui équivalait à une charge de 300.000 livres. Il devait payer en outre à la Compagnie, dans le délai d'un mois après le rachat :

1° Une somme de 150.000 livres en échange des droits souverains cédés par elle et comme compensation de l'interruption et des changements apportés dans ses opérations commerciales par la révocation de la charte;

2° Une somme de 390.000 livres en remboursement des sommes avancées par la Compagnie pour le développement et l'extension du territoire du Niger, avance distincte des dépenses ordinaires faites par l'administration civile de ces territoires;

2° Une somme de 115.000 livres représentant la valeur des bâtiments édifiés par la Compagnie pour y loger ses services administratifs, ainsi qu'un certain nombre d'autres bâtiments, de munitions et de marchandises

1. *Loco cit.*

nécessaires au nouveau gouvernement; cette somme fut finalement ramenée à 106.895 livres[1].

La somme totale que coûta le rachat s'éleva donc à 856.895 livres. Cette somme fut fournie par le Consolidated Fund[2].

Le gouvernement anglais devait en outre, pendant la durée de 99 ans, remettre à la Compagnie la moitié des droits qu'il pourrait percevoir sur l'exploitation des mines.

Le 27 décembre 1899, un Order in Council proclamait le retrait de la charte de Royal Niger et créait la « Northern Nigeria ».

Dès 1898, Sir F. Lugard avait été nommé commissaire du gouvernement auprès de la Compagnie du Niger dans les territoires auxquels on avait donné le nom de Nigeria, suivant l'expression trouvée par Lady Lugard elle-même; il devait devenir le gouverneur de la nouvelle colonie et garder le titre de High Commissioner.

Son premier soin[3] fut de verser dans le corps du West African Frontier Force, qui avait été mis à la disposition de la Compagnie du Niger, les troupes de la Royal Niger Constabulary, à l'exception de 300 hommes qui furent affectés à la Southern Nigeria. 160 recrues nouvelles furent trouvées sur place, la Gold Coast, à qui on s'était adressé, n'ayant pu les fournir, 50 hommes furent détachés pour former une civil police.

1. Voir détail dans P. p., C. 9372. Dans cette somme figure la valeur de 7 steam launch, stern-wheeler, chalands et un ponton pour 23.385 livres et du matériel de guerre pour 17.069 livres.

2. Elle fut compensée par un emprunt de 820.000 livres autorisé par The Royal Niger Co., Act. 62, 63, Victoria, et un vote de 36.895 livres.

3. *P. p. Northern Nigeria, report for the period from* 1[er] *January 1900 to 1[er] march 1901.* C. d. 788-16, p. 3.

Le Haut Commissaire commença aussitôt l'occupation effective des territoires placés sous ses ordres, occupation que, comme nous l'avons montré, n'avait point effectuée la Compagnie du Niger.

La première opération fut de prendre en charge les stations de la Niger Co. qui avaient été acquises par le gouvernement.

Suivant le plan proposé au Secrétaire d'État, l'occupation du territoire situé au nord du Niger, entre la rivière Kaduna et l'extrémité est du Bautshi, fut ensuite décidée. D'après M. Walace, l'ancien agent général de la Compagnie du Niger devenu le second du Haut Commissaire, des représentants des tribus de ces régions étaient venus en 1899 demander la protection britannique. Le lieutenant-colonel Morland reçut l'ordre de relever le cours du Kaduna jusqu'à Ghierko et de visiter les régions situées à l'est de cette rivière. Il prit avec lui une force suffisante pour pouvoir résister aux émirs de Bida, de Kontagora et de Zaria en cas d'attaque. Le lieutenant Monk remonta avec une petite troupe le Gurara, et le lieutenant-colonel Cole entreprit le lever de la rivière Okwa. Ces colonnes reçurent l'ordre d'éviter toutes hostilités et de faire tous les efforts possibles pour gagner la confiance des peuples dont elles devaient traverser les territoires. Elles devaient rechercher un emplacement favorable à l'établissement de la capitale de la nouvelle colonie.

Ghierko fut atteint sans difficultés sérieuses. Il avait été nécessaire cependant de livrer bataille aux tribus qui avoisinaient Chicara, qui avaient attaqué sans provocation, et aux habitants de Limu, qui s'étaient emparés d'un porteur et qui s'étaient refusés à le rendre.

Six officiers furent blessés au cours de ces opérations.

Pendant ce temps, M. Carnegie dans le district d'Ilorin et le major Burdon dans la province de la Basse-Bénué effectuaient des levés topographiques.

Le lieutenant-colonel Cole dirigea ensuite, en mars 1900, une forte expédition dans la Bénué contre la tribu des Munshi qui avait arrêté la construction de la ligne télégraphique entreprise entre Lakodja et Ibi.

Sir F. Lugard avait songé tout d'abord à établir sa capitale sur le Niger, en un lieu nommé Kuendon, à 25 milles au-dessous de Lokodja, qui lui paraissait malsain. Finalement, il estima préférable, à la suite de l'occupation des hauts pays, de s'établir à Wushihi, situé sur le Kaduna, à 60 milles de son confluent avec le Niger. Il dut par la suite transporter la nouvelle ville 10 milles plus au nord, en un point qu'il dénomma Zunguru, et qui fut réuni par un chemin de fer à voie étroite à l'endroit où le Kaduna est toujours navigable.

Peu de temps après s'être fixé à Wushihi, en juillet 1900, le Haut Commissaire apprit que les habitants du Nupé et de Kontagora avaient formé le plan de détruire la ville. Peu après, les chefs de Wushihi furent en effet massacrés, et des soldats attaqués dans le voisinage du camp. Des messagers furent envoyés à Ilorin pour en engager les chefs à se joindre au soulèvement et à expulser les blancs dont les troupes, disait-on, avaient été exterminées dans l'Ashanti. Grâce à l'habileté du résident anglais, la tentative fut cependant déjouée. Sir F. Lugard se décida à sévir. Les troupes de Kontagora et de Bida furent refoulées 20 milles au sud et à l'est de Wushihi. En novembre, le major

O'Nill fut envoyé pour déblayer le Kaduna; il défit une bande de Kontagoras à Daba, et, traversant la rivière, il poursuivit les cavaliers de Bida jusque sous les murs de leur ville, dans laquelle il pénétra le 19 décembre, escorté seulement de 30 hommes.

Il ne put naturellement s'y maintenir. Au retour des troupes de la Nigeria qui avaient pris part à la campagne des Ashanti, une expédition fut dirigée contre Kontagora sous le commandement du colonel Kemball. La ville fut prise en janvier 1901, et l'ennemi défait avec de grandes pertes, tandis qu'un seul homme était tué du côté des Anglais. Une garnison fut laissée dans la ville.

Nous avons vu comment l'émir établi à Bida en 1897 par la Compagnie du Niger avait été détrôné par l'ancien émir, Abu Bakri, qui avait finalement été reconnu par la Compagnie comme chef souverain. Sir F. Lugard invita en février les chefs de Bida à venir le voir. Le Markum se rendit seul à la convocation. Il fut aussitôt décidé que l'on marcherait contre Bida. Abu Bakri parvint à s'échapper, et le Markum fut réinstallé comme émir. Il reçut du Haut Commissaire, suivant la mode indienne, une lettre « d'appointement » contenant les conditions moyennant lesquelles il conserverait son trône. Il devait gouverner avec justice en observant les lois du Protectorat, obéir au Haut Commissaire et suivre les avis du résident placé auprès de lui. Les minerais et les terres vacantes seraient la propriété de la Couronne.

La partie du Protectorat qui était ainsi occupée effectivement au commencement de 1901 fut divisée en 9 provinces : Ilorin, Kabba, Middle Niger, Lower Bénué, Uper Bénué, Nupé, Kontagora, Borgu, Zaria.

Dès cette époque, Sir F. Lugard annonçait la nécessité d'occuper le Bassa, le Muri, le Bautshi et Yola, qui devaient former quatre nouvelles provinces. Il était urgent d'arrêter la dépopulation rapide produite dans les régions de l'Est par la traite des esclaves. La destruction de la grande ville de Guaram par les Bautshis au commencement de 1901 démontrait la nécessité de l'introduction de la « Pax Britannica » dans ces pays.

L'émir de Yola devenant de plus en plus arrogant vis-à-vis de la Compagnie du Niger, le colonel Morland fut dirigé contre Yola avec une force composée de 22 officiers, 4 canons, 4 maxims et 365 soldats. Malgré une défense opiniâtre, la ville fut prise le 2 septembre 1901. Deux officiers et 37 hommes furent blessés, et 2 hommes tués. L'émir parvint à s'enfuir dans l'Adamua, et l'héritier légitime fut nommé à sa place.

Le calme fut de courte durée, car l'ancien émir, après avoir attaqué les Allemands à Garua, en mars 1902, et avoir été repoussé avec de grandes pertes, revint en territoire anglais, où il se livra au pillage. Repoussé tour à tour par les Anglais et les Allemands, il finit par être tué, en 1903, par des fétichistes. Les diverses tribus habitant entre Yola et le Bornu ne se soumettaient que très lentement, et il fallut entreprendre contre elles une série d'expéditions. Sir F. Lugard fait à leur sujet les réflexions suivantes : « Il est malheureusement vrai que le sauvage africain, dans son état primitif, ne comprend que la force et regarde les arguments et les exhortations comme des marques d'une faiblesse dont il accepte les témoignages et se promet de profiter à l'occasion. Si cependant il est convaincu par

la force que le blanc a le pouvoir d'appuyer ses conseils par les armes, il les écoute dans une certaine mesure. »

L'établissement dans l'est de la Northern Nigeria fut hâté par la venue des Français sur le Tchad et par leur action contre Fad-el-Allah.

Lorsque Sir F. Lugard apprit l'arrivée du fils de Rabah dans les territoires réservés à l'influence anglaise, il déclara qu'il fallait ou l'attaquer et l'expulser, ou, au contraire, le cantonner dans un district de Karene dans lequel on essayerait de rester en relations amicales avec lui. Fad-el-Allah essaya en effet de traiter avec les Anglais, et le Haut Commissaire rapporte ainsi la manière dont il accueillit ses propositions[1] :

« La situation n'était pas sans difficulté. D'un côté il ne m'était pas agréable d'accepter les ouvertures faites par un potentat africain qui avait été en conflit avec un pouvoir européen ami, étant donné la forte conviction que j'ai que la coopération et l'assistance mutuelle entre Européens est d'importance vitale en Afrique. Nos voisins les Français n'ont pas toujours rendu facile la réalisation de cette ligne de conduite : je suis persuadé que la cause en a souvent été une regrettable tendance (peut-être réciproque) de tenir pour exacts les rapports exagérés ou faux des indigènes, de sorte que l'on a mis de l'amertume dans une saine rivalité. Par exemple, je crois que, le major MacClintock ayant inconsidérément fait cadeau à Fad-el-Allah de son propre fusil de chasse, cet incident trivial a été transformé, aux yeux des Français, en une cession de nombreux fusils de guerre que

1. *P. p. Report for 1901*, C. d. 1388, 1, p. 8.

les autorités anglaises auraient faite à Fad-el-Allah pour attaquer les Français. Quelque incroyable et complètement fausse que cette nouvelle ait été, je crois qu'elle a trouvé crédit auprès des officiers français. Pour en revenir à Fad-el-Allah, en dehors de l'hésitation naturelle que j'éprouvais à recevoir comme un ami un homme qui avait combattu les Français, je considérais également que l'existence d'une troupe nombreuse de vétérans bien armés et bien entraînés ne laisserait pas de constituer un sérieux danger. Leurs méthodes et leurs modes d'existence avait été pendant des années celles de barbares victorieux au milieu d'un peuple ruiné et conquis. Je connaissais trop bien, par ma propre expérience, les cruautés dont sont capables les Soudanais du Nil lorsqu'ils sont laissés sans entraves, pour supposer que leur autorité et leur méthode nous seraient tolérables. D'un autre côté, les expéditions contre les Ashantis et les Aros, ainsi que le besoin urgent de troupes dans tous les points du Protectorat, conseillaient d'éviter, si possible, un conflit sur la nécessité d'envoi d'une force considérable dans une région éloignée, d'autant que la façon dont Fad-el-Allah s'était mis sous la protection anglaise rendait difficile de l'attaquer sans cause. Le résident de l'Uper Bénué avait reçu ses envoyés d'une façon amicale et lui avait promis protection. M. Wallace dépêcha le major Mac Clintock auprès de Fad-el-Allah pour se rendre compte de la situation. Le major fut reçu comme un ami et avec la plus grande hospitalité; il conçut une haute opinion de Fad-el-Allah, qui paraît avoir été un très courageux soldat et un chef déterminé et de valeur. »

On sait comment, nos officiers ayant poursuivi et tué

les fils de Rabah dans la Nigeria, l'émotion fut grande en Angleterre, et comment il fut décidé que les zones françaises et anglaises devaient être délimitées dans le plus bref délai possible. Le colonel Morland fut aussitôt envoyé dans le Bornu pour examiner la situation et y établir l'autorité anglaise, qui risquait fort de souffrir de l'influence exercée par les expéditions françaises du Tchad ou allemandes du Haut Cameroon[1].

L'expédition du colonel Morland était composée de 18 officiers, 3 docteurs, 515 hommes de troupe, 2 canons et 4 maxims. M. Wallace accompagnait l'expédition et en avait la direction politique. La colonne fut tout d'abord dirigée contre les Bautshis, que la vue de la force anglaise terrifia. Ils n'opposèrent aucune résistance, et la ville fut occupée le 16 février. M. Wallace déclara aux chefs qu'il devait déposer l'émir, à cause de ses exactions, et lui choisir un successeur. Ils désignèrent aussitôt l'héritier présomptif, qui reçut une lettre de nomination semblable à celle qui avait été donnée aux émirs de Nupé, de Kontagora et de Yola. L'ancien émir prit la fuite pendant la nuit. Tout exode des habitants et toute effusion de sang furent évités grâce aux efforts et à l'habileté de M. Tempe, qui avait été nommé résident de la ville. Peu de temps après, des prospecteurs pouvaient visiter en toute sécurité la nouvelle province, dans la plus grande partie de laquelle l'ordre le plus parfait était établi. Il fallut cependant diriger, à la fin de 1902, des expéditions contre les Ningi, qui habitaient le nord du Bautshi et qui se livraient au pillage, exiler à Morin, en lui servant

1. Voir sur tous les incidents suivants : *P. p. Northern Nigeria report for 1902*, C. d. 1748-14.

une petite pension, l'ancien émir, dont la présence dans le pays était une cause de trouble. Après avoir laissé une compagnie comme garnison à Baushi, le colonel Morland se dirigea vers le Bornu. Il eut à combattre sur sa route le Mallan Jibrella, qui déclarait être le Madhi et qui depuis de longues années dévastait le pays, assez puissant pour avoir pu résister à Rabba et à Fad-el-Allah. Le lieutenant Dyer put s'emparer de lui après avoir parcouru 112 kilomètres en 17 heures. Il fut déporté à Lokodja. L'expédition parvint à Gujba, y laissa une compagnie et s'établit à Maigujuri, tandis que le colonel visitait les ruines de Kuka.

Vers le milieu de 1902, une expédition avait été dirigée contre les habitants de l'ouest de la province Nassarawa qui arrêtaient les caravanes venant de Zaria et de Kano; leur ville, Abuja, fut prise.

Pendant ce temps, du reste, un incident grave se passait à Keffi, où était la résidence anglaise. L'agent de l'émir de Zaria dans cette ville excitait les habitants à la révolte.

Tandis que le capitaine Moloney faisait de vains efforts pour obtenir sa soumission sans violences, le Magaji (chef de la ville) tua par surprise l'officier anglais et parvint à s'échapper et à se réfugier à Kano, où il fut reçu avec enthousiasme par l'émir.

En mars 1902, un résident avait pu être installé à Zaria. L'émir de cette ville, Mohamadu, avait, en effet, demandé aux troupes anglaises protection contre Kontagora. Mohamadu n'en continua pas moins à dévaster le pays, en affirmant qu'il agissait par ordre des Anglais. Le résident, dont les jours étaient continuellement en danger, se décida à l'arrêter.

Il fut expédié à Wushishi. Sir F. Lugard fait à ce sujet la remarque suivante : « Cela a toujours été pour moi une source de regrets que de constater que l'établissement de l'autorité anglaise dans chacune des provinces devait être accompagné de la déposition de son chef. Zaria avait été la seule exception, et c'est pour cela que je n'aurais pas voulu en déposer l'émir. J'espérais qu'un exil temporaire aurait été pour lui une leçon suffisante; je l'informai que je pourrais peut-être lui rendre son poste lorsque les difficultés avec Kano seraient terminées. Il fallut abandonner ce projet, car, pendant les expéditions contre Kano et Sokoto, Mohamadu ne cessa d'être une cause de trouble constant, et un nouvel émir, Dan Sidi, fut installé en grande pompe à sa place. »

CHAPITRE XXVII

LA NORTHERN NIGERIA

La prise de Kano et de Sokoto.

Lorsque le rachat de la Charte et le transfert du gouvernement furent décidés, Sir F. Lugard fit paraître une proclamation qui en informait les différents chefs et qui les avisait que le nouveau gouvernement se considérait comme lié par les engagements pris par la Compagnie vis-à-vis d'eux, qu'à son tour il espérait que les chefs seraient fidèles aux traités qu'ils avaient passés. Une traduction en haussa en fut envoyée au sultan de Sokoto, et les sommes nécessaires pour le payement des subventions prévues par les traités furent inscrites au budget de 1901.

L'envoyé anglais fut fort mal traité à son arrivée à Sokoto et il ne fut pas donné réponse au message, qui, en vertu des usages fulbés, constituait une injure grave. Sir F. Lugard explique qu'il apprit dans la suite que le ton de sa lettre avait été considéré comme injurieux et que le sultan avait déclaré qu'il n'accepterait plus de lettre écrite par un blanc : « Comme il n'y avait rien autre dans l'original, dit Sir F. Lugard, qu'une communication courtoise et approuvée par le Secrétaire d'État, je ne peux attribuer cette impression qu'à une erreur de traduction. »

Les actes hostiles commis par les chefs du Nupé et

du Kontagora, qui étaient des vassaux de Sokoto, furent considérés par le Haut Commissaire comme une rupture de traité. Cependant il résolut d'user de patience, et, après la défaite de Kontagora, il écrivit la lettre suivante au sultan de Sokoto pour lui demander de nommer un successeur au chef de cette ville :

« Au nom du Dieu le plus miséricordieux, paix soit au généreux prophète. Salutations, paix et honneurs sans nombre.

« A l'émir des musulmans de Sokoto dont le nom est Abdul-Lahai, fils de l'ancien émir des musulmans dont le nom est Atiku.

« Je désire vous informer, vous qui êtes des musulmans et dont les chefs fulanis de ce pays reçoivent les instructions, que les émirs de Bida et Kontagora ont agi pendant nombreuses années en oppresseurs de leurs peuples et se sont montrés incapables de gouverner...

« J'ai donc estimé qu'il était nécessaire de les déposer et de placer des troupes auprès de leurs villes pour y maintenir la paix et protéger les habitants.

« Dans le cas de l'émir de Bida, j'ai nommé émir le Makun à la place d'Abu-Bakri, ce qui prouve que je n'ai aucune hostilité contre les Fulanis ou contre leur religion, à condition que l'émir du pays gouverne justement et sans oppression...

« Je désire que les habitants retournent dans leurs villes et vivent en paix sous un chef juste, et je vous écris pour vous demander de nommer un homme qui gouverne justement, et, s'il agit ainsi, je le soutiendrai et renforcerai son pouvoir; envoyez-le-moi avec une lettre, et je l'installerai comme émir de Kontagora avec

pompe et honneur. Mais avertissez-le que s'il agit traîtreusement et avec artifice il partagera le sort de Gwamachi.

« Avec paix de la part de votre ami le gouverneur Lugard. »

Le sultan répondit dans les termes suivants :

« De nous à vous; je ne consens point à ce que personne venant de vous habite avec nous. Je ne traiterai jamais avec vous. Je n'ai rien à faire avec vous. Entre vous et nous il n'y a d'autres rapports que ceux qu'il y a entre des musulmans et des incroyants, c'est-à-dire la guerre, comme le Dieu tout-puissant nous l'a ordonné. Il n'y a de pouvoir et de force que dans Dieu.

« Ceci avec salutations. »

Une réponse analogue fut faite à la communication de la déchéance de l'Émir Hautshi, et Sir F. Lugard considéra le traité comme définitivement dénoncé.

Persuadé que, dans une guerre contre les Fulanis, les Haussas, qui formaient le fond de la population, ne seraient pas hostiles aux Anglais, Sir F. Lugard décida d'entreprendre une campagne contre Kano ou Sokoto.

Le colonel Morland partit de Zaria le 29 janvier 1903 à la tête d'une expédition composée de 36 officiers, 2 médecins, 722 hommes de troupes, 4 canons et 4 maxims.

On sait comment, malgré ses redoutables fortifications, Kano fut pris sans difficultés le 3 février 1903. Il n'y eut du côté anglais qu'un tué et quatorze blessés. L'émir Alieu avait, le 2 janvier, fui vers Sokoto avec tous les chefs de la ville et 1.000 ou 2.000 cavaliers.

Les habitants de la ville acceptèrent sans difficultés

l'occupation anglaise, et le commerce de la ville ne subit aucune interruption.

Le colonel Morland, ayant appris qu'Alieu avait quitté Sokoto et marchait sur Kano avec une force considérable, se tint prêt à partir à sa rencontre. Le général Kemball, commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale anglaise, arriva à Kano le 13 février, avec de nouveaux renforts. Laissant une garnison de 254 hommes dans cette ville, il partit avec le colonel Morland, 34 Européens et 600 soldats dans la direction de Sokoto. Le colonel Morland avait adressé au sultan une lettre dans laquelle il l'informait que Kano n'avait été pris que parce que le meurtrier du capitaine Moloney y avait reçu un bon accueil. Il ajoutait : « Nous arrivons à Sokoto, et, à partir de ce moment et pour toujours, un blanc et des soldats se fixeront dans le pays de Sokoto. Nous nous sommes préparés à faire la guerre parce que Abdu Sarikin Muslimin nous a dit qu'il ne pouvait y avoir entre nous autre chose que la guerre; mais nous ne désirons pas la guerre si vous ne la désirez vous-mêmes. Si vous nous recevez en paix, nous n'entrerons pas dans vos maisons et nous ne vous ferons aucun mal, à vous ou à votre peuple. »

La troupe, parvenue à une centaine de milles de Kano, fut attaquée par un millier de cavaliers et 2.000 fantassins sous les ordres d'Alieu. L'ennemi fut défait, et l'ancien émir de Kano s'enfuit vers le nord, où il fut fait prisonnier par le capitaine Foulkes, chef de la commission de délimitation.

Sir F. Lugard s'étant rendu à Kano aussitôt après l'occupation, Wonbaï, le frère d'Alieu, lui demanda la permission de retourner dans la ville avec tous ceux

qui avaient fui. Cette permission fut accordée, et près de 2.500 cavaliers et 5.000 personnes à pied rentrèrent le 6 mars à Kano par une même porte.

Sir F. Lugard, se préoccupant de donner un successeur à Alieu, convoqua son frère Wonbai et six des principaux chefs et leur expliqua, comme il le fit plus tard à Zaria, à Sokoto et à Katsena, quelle était la manière dont le gouvernement anglais avait l'intention de gouverner le pays.

« Le gouvernement, dit-il, entend être dans l'avenir le suzerain du pays; mais il conservera les chefs actuels et exercera le droit de nommer non seulement l'émir, mais encore les principaux fonctionnaires; les droits de succession, de nomination, d'élection en usage dans le pays ne seront pas modifiés; mais le Haut Commissaire garde le droit de *veto,* et les rois ou chefs perdront leurs places s'ils se conduisent mal. De la même manière, en matière de législation et justice, il ne sera pas porté atteinte à la loi musulmane en tant qu'elle ne sera pas contraire aux lois du Protectorat. Et les tribunaux des émirs et des Alkalis seront conservés et fortifiés sous le contrôle du résident. Les mutilations et les emprisonnements faits d'une façon inhumaine ne seront pas autorisés. Aucune sentence de mort ne pourra être exécutée sans l'approbation du Résident. Il sera mis un terme à la corruption. Certains crimes seront jugés dans les tribunaux de province, qui seront les seuls compétents pour juger les causes dans lesquelles figureront des serviteurs du gouvernement et des personnes qui ne seront pas des indigènes.

Le gouvernement aura le droit d'établir les taxes que le Haut Commissaire jugera convenables pour payer

les dépenses d'administration; mais ces taxes n'auront point un caractère d'oppression. Les commerçants et les caravanes seront encouragés et ne seront point taxés par l'émir, dont les impôts seront soumis à l'approbation du Haut Commissaire. Les Fulanis ont perdu leur domination, et, dans l'avenir, le domaine souverain du sol et des minerais appartiendra au gouvernement anglais. Les propriétaires ne seront pas privés de leurs terres, à moins que cela ne soit nécessaire pour les travaux publics et les besoins du gouvernement. Les razzias d'esclaves seront interdites ainsi que tout commerce de captifs. Il ne sera point porté atteinte cependant à la captivité privée; mais les captifs, comme tous autres, auront le droit d'en appeler au résident, et s'ils prouvent que leurs maîtres usent de cruautés envers eux, ils seront libérés. »

Sir F. Lugard ajouta qu'il reconnaissait « qu'une classe de travailleurs devait exister. Ce n'était pas son intention de transformer les cultivateurs actuels ou autres ouvriers en vagabonds ou voleurs; mais il espérait cependant que peu à peu on apprécierait les avantages du travail libre, qui était plus profitable et meilleur que celui des esclaves. Dans l'avenir, ni l'émir ni les autres chefs n'auront l'autorisation de se servir d'une force armée. S'ils ne peuvent maintenir l'ordre, ils feront appel au résident, car c'est au gouvernement anglais seul qu'est réservé le devoir de faire la police du pays. Les armes à feu ne seront donc plus nécessaires et devront être remises au gouvernement. En dehors de certains cas spécialement autorisés par le résident, leur possession entraînera une punition.

« Tout ce qui sera fourni au gouvernement sera payé

convenablement, et l'on ne devra point craindre d'adresser au résident des plaintes contre les soldats ou les serviteurs du gouvernement qui auront agi avec violence ou d'une manière illégale.

« La garnison sera cantonnée en dehors de la ville, où les soldats ne seront point autorisés à pénétrer en armes. »

Lorsque le Haut Commissaire ajouta que l'importation de l'alcool serait défendue, il nota des marques d'approbation; et lorsqu'il annonça que la religion serait absolument libre, il y eut une explosion de joie. Sokoto, dit-il, resterait la capitale religieuse, mais ne recevrait plus dans l'avenir de tribus d'esclaves. Il expliqua que ce n'était pas le désir du gouvernement anglais d'apporter aucun changement aux institutions indigènes dans ce qu'elles avaient de bon, mais bien de les étudier de façon à les comprendre. Il parla des avantages qu'offrait l'usage d'une monnaie métallique frappée et la nécessité de fixer un taux d'échange entre l'argent anglais et les cauris. Il déclara que les Anglais étaient venus pour rester, et que rien ne pourrait leur faire abandonner le pays.

Tout ce discours fut traduit avec le plus grand soin et sous la surveillance directe d'officiers anglais haussas.

Après avoir présenté à Wondaï le personnel de la future résidence, il l'informa qu'il ne le nommerait définitivement émir qu'à son retour de Sokoto. Il devait, en attendant, construire dans la ville, aux environs du palais, une maison et un tribunal que le résident occuperait de temps en temps, en signe de la domination anglaise. La résidence fut établie à 900

mètres des murs de la ville. Le 7 mars, le Haut Commissaire quitta Kano pour se rendre à Sokoto, escorté seulement de 4 Européens, de 80 hommes et de 8 maxims. Il avait écrit au général Kemball de le rejoindre avant d'essayer d'entrer dans la ville; mais ses lettres ne lui parvinrent pas, et Sir F. Lugard considère que le fait d'avoir pu circuler avec une aussi faible escorte, dans un pays très peuplé et entièrement sous la domination du sultan de Sokoto qui se préparait à combattre, prouve qu'il ne s'était point trompé en estimant que la grande majorité de la population serait favorable aux Anglais.

Le 16 mars, le général Kemball rencontra, sous les murs de Sokoto, une force de 1.500 cavaliers et de 3.000 fantassins qui attaqua aussitôt l'armée anglaise et qui fut repoussée en laissant sur le terrain 70 tués et 200 blessés. Du côté anglais, il n'y eut qu'un porteur tué et un autre blessé. Sokoto fut occupé.

Le 20 mars, le Haut Commissaire arriva à Sokoto au moment même où les principaux chefs faisaient leur soumission; leurs chevaux et leurs sabres leur furent laissés. Le lendemain, les principaux conseillers furent réunis dans la maison du sultan, et Sir F. Lugard leur demanda s'ils pensaient que celui-ci, qui avait pris la fuite, reviendrait, et quelle était, dans le cas contraire, la personne qu'ils désiraient nommer à sa place. Ils désignèrent un nommé Atahiru, qui était un ancien prétendant. La bonne impression qu'il produisit sur Sir F. Lugard et sa généalogie lui valurent d'être nommé sultan. Il fut installé avec le même cérémonial et les mêmes discours qui avaient été faits à Kano. Le major Burdon, qui fut laissé comme résident dans la

ville, en fut l'interprète. Le 23 mars, le Haut Commissaire se dirigea sur Katsem, tandis que le général Kemball et le colonel Morland s'en retournaient vers Kano et Zungeru avec une grande partie des forces.

Les indigènes témoignaient la plus grande joie de voir que les choses se passaient si simplement, et parurent accepter sans difficultés la domination anglaise.

L'ancien sultan, entouré du Magaji, le meurtrier du capitaine Moloney, de l'ancien émir de Bida et de quelques chefs irréconciliables de Kano, vint s'établir à peu de distance de Sokoto, à Gusao. Il en fut chassé par les garnisons de la ville, et il dut s'enfuir sans avoir pu entraîner un seul des chefs de Sokoto. Il passa à l'est de Kano et de Zaria, déclarant qu'il se rendait en pèlerinage à la Mecque. Des paysans le suivirent par milliers. Il semble que le mouvement n'ait point été dirigé contre les Anglais et que l'ancien sultan désirait s'établir en quelque région située en dehors de l'influence britannique. Les forces anglaises parvinrent finalement à le rejoindre à Burmi, aux confins du Bornou; il fut tué pendant l'assaut avec 700 hommes; mais les Anglais perdirent le major Marsh, qui commandait l'expédition, et ils eurent 10 hommes tués et 69 blessés.

Le 28 mars, Sir F. Lugard put entrer sans effusion de sang à Katsem, dont l'émir lui avait adressé des lettres de soumission. Il y installa un résident et une garnison.

Il parcourut ensuite une partie de la région frontière anglo-française et prépara le passage de la commission de délimitation. Le 2 avril il était de retour à Kano, où le Wonbaï était installé émir avec le cérémonial habituel; le 7 il était à Zaria, où il installait Dam

Sidi, et le 14 il était de retour à Zungeru. En 38 jours il avait parcouru 1,280 kilomètres et établi avec succès l'autorité anglaise à Sokoto, Katsem, Kano et Zaria.

L'occupation de la Northern Nigeria par l'Angleterre était un fait accompli (1903).

CHAPITRE XXVIII

LA NORTHERN NIGERIA

Sir Frederic Lugard et le Colonial Office.

On peut dire que l'occupation de la Northern Nigeria avait été entreprise par Sir F. Lugard, de sa propre initiative, et qu'il en avait accepté la pleine responsabilité.

Un vif émoi se manifesta en Angleterre à la nouvelle que le Haut Commissaire avait l'intention d'attaquer Kano. La guerre du Transvaal venait à peine de finir, et l'alerte que l'on avait eue dans l'Ashanti avait été chaude. Ce que l'on savait des sultanats de la Nigeria était assez mystérieux. On se représentait les puissants chefs de ce pays comme entourés d'une armée nombreuse et bien organisée, grâce aux leçons d'émissaires turcs. Entrer en guerre avec les sultans, c'était s'engager dans une entreprise dont l'importance et les conséquences étaient inconnues. Les probabilités les plus grandes étaient que l'expédition aurait beaucoup d'analogie avec celles qui avaient abouti à la conquête du Soudan égyptien, et l'on était fort peu disposé à s'engager dans une pareille aventure, dont les bénéfices paraissaient bien incertains.

Il semblait inadmissible que les forces dont disposait le Haut Commissaire fussent suffisantes pour mener à bonne fin l'occupation militaire de la Nigeria. On s'émut au Parlement, et les interpellations se succédè-

dans la Northern Nigeria. Bien que le Haut Commissaire de la Northern Nigeria n'ait pas demandé de troupes, le gouvernement de Sa Majesté craint que les forces qu'il a à sa disposition ne soient pas suffisantes pour parer à toute éventualité. Il considère comme désirable que vous n'entrepreniez point d'opérations militaires dans la Southern Nigeria qui vous empêcheraient de prêter une aide immédiate à la Northern Nigeria en cas de nécessité.

« Je vous prie de m'informer d'une façon définitive sur ce que vous avez l'intention de faire, quelle est la puissance et la composition des forces qui peuvent vous être opposées, quelles sont celles que vous vous proposez d'utiliser et quelles sont les réserves dont vous pouvez disposer pour le cas où vos opérations ne seraient pas couronnées d'un succès immédiat et définitif. »

Le 24 décembre, un nouveau télégramme était adressé à Sir F. Lugard, l'avisant qu'il devait, avant de commencer toute action contre Kano, répondre aux questions qui lui avaient été posées.

Le 23, le Haut Commissaire avait écrit qu'une attaque entreprise par les indigènes contre Zaria n'avait avorté qu'à la suite de la mort du sultan de Sokoto. Il avait donc été nécessaire de renforcer les détachements de Zaria; mais ces renforts ne pouvaient être maintenus, car on ne pouvait dégarnir de troupes tout le Protectorat, il était indispensable de venir à bout de Kano, d'autant que l'on ne pourrait auparavant donner une escorte à la commission de délimitation. Les forces disponibles étaient de 1.000 soldats indigènes, 7 maxims, 5 canons, 50 Européens. Des réserves importantes étaient lais-

sées à Argungu, Kontagora et Zungunru. M. Walace estimait les forces de l'ennemi à 4.000 cavaliers, mais ce nombre devait être exagéré ; l'émir était impopulaire, les Hausas seraient partisans des Anglais, et la plupart des troupes ne combattraient pas.

Le Colonial Office ne se tint pas pour satisfait et adressa au Haut Commissaire, le 1er janvier 1903, le télégramme suivant :

« Le gouvernement de Sa Majesté, avant d'approuver les opérations militaires, désire savoir si vous êtes absolument convaincu que les forces dont vous disposez sont suffisantes pour parer à toute éventualité. Par mesure de précaution, il a demandé à la Gold Coast, à Lagos, à la Southern Nigeria, quels secours ils pourraient prêter si vos réserves étaient iusuffisantes. La Gold Coast pourra envoyer une compagnie le lendemain du jour où elle en sera avisée et un canon 75 dix jours après ; Lagos, 300 hommes avec équipement complet et porteurs, *via* Ibadan, au bout de deux jours ; la Southern Nigeria, 300 hommes avec probablement deux canons 75. Ces troupes de réserve pourraient être envoyées à Jebba ou Lokodja ou au point qui vous paraîtrait convenable au moment du départ de l'expédition, de façon à être plus aisément disponibles. »

Sir F. Lugard ayant affirmé une fois de plus que ses forces étaient suffisantes et ayant déclaré qu'il s'était déjà mis en rapport avec la Southern Nigeria et Lagos pour « louer » des hommes de réserve, le Colonial Office insista encore :

« Le gouvernement de Sa Majesté, câbla-t-il le 8 janvier, a pris en sérieuse considération vos communications au sujet de Kano. Je désire que vous compreniez

bien que ceux qui prennent, en Angleterre, le plus grand intérêt à l'Afrique occidentale sont profondément convaincus, bien qu'ils approuvent d'une manière générale la politique suivie dans la Northern Nigeria, que les opérations militaires doivent être évitées si c'est possible. Les renseignements que possède le gouvernement de Sa Majesté ne sont pas aussi complets qu'il l'aurait désiré, mais il admet qu'il est, dans votre opinion, absolument nécessaire, au point de vue de la défense et des intérêts des États indigènes protégés, aussi bien que pour la sécurité de la commission de délimitation, que Kano soit occupé par vous en prévision d'une attaque de Zaria que l'émir se prépare à faire, que vous avez épuisé tous les moyens d'arriver à une solution pacifique, et que vous considérez que les forces qui sont à votre disposition sont simplement suffisantes pour votre projet, ainsi que les réserves de troupes qui doivent parer à toute éventualité. Dans ces circonstances, le gouvernement de Sa Majesté ne peut refuser son consentement à l'envoi d'une force expéditionnaire. Si vous êtes amené à penser que les opérations militaires ne peuvent être conduites avec les seules troupes du « West African Frontier Force », et que d'autres troupes indigènes ou des officiers anglais sont désirables, vous ne devez pas hésiter à les demander. »

Comprenant bien qu'il y avait dans toute cette correspondance du Colonial Office des marques de désapprobation plutôt que d'encouragement, Sir F. Lugard répondit un peu sèchement à ce télégramme (15 janvier) :

« Prière de me faire savoir si vous désirez que j'ar-

rête l'expédition qui a commencé à partir. Les rations seront bientôt consommées par les troupes qui sont concentrées à Zaria, et je décline toute responsabilité qui pourrait résulter des circonstances actuelles. D'après toutes les probabilités concevables, il n'y a pas de doute pour le succès définitif. Ce qui est nécessaire d'urgence, c'est l'extension des communications, dans le but d'éviter les troubles ultérieurs, et, au moins, deux résidents et deux assistants résidents supplémentaires pour donner effet à une politique de conciliation. »

Le Secrétaire d'État répondit finalement, le 19 janvier :

« Je ne désire pas que vous arrêtiez la marche de la force expéditionnaire, mais je pense que la réserve doit être concentrée dans la Northern Nigeria sans délai. »

En même temps, il envoyait au Haut Commissaire la lettre suivante :

« Vous savez que la politique du Gouvernement de Sa Majesté a toujours été d'éviter si possible toute rupture avec Sokoto, bien qu'il n'ait point douté que les mesures que je vous avais autorisé à prendre pour supprimer les razzias d'esclaves feraient naître tôt ou tard un conflit avec le sultan. Il est nécessaire, à la fois dans l'intérêt de l'humanité et du commerce, que les razzias d'esclaves par bandes organisées, qui apportent la misère et la dévastation dans le pays, soient arrêtées par la force et supprimées, autant que cela vous est possible, à l'aide des troupes qui sont à votre disposition; mais le Gouvernement de Sa Majesté ne désire pas détruire les formes actuelles d'administra-

tion, non plus que gouverner le pays autrement que par l'intermédiaire de ses chefs. Je n'ai pas besoin d'en dire davantage sur ce sujet, car dans votre premier rapport annuel vous avez exposé clairement la politique que vous entendez suivre et qui a reçu pleine approbation du Gouvernement de Sa Majesté.

« Si la délimitation de la frontière anglo-française avait pu être retardée, il aurait peut-être été possible d'attendre que le sultan de Sokoto veuille inaugurer les relations amicales; mais l'action des Français dans les sphères anglaises a rendu nécessaire de demander au gouvernement français d'entreprendre cette délimitation sans retard. Vous avez toujours été d'avis que le développement du Protectorat devait avoir lieu en commençant par l'Est, et que l'on devait intervenir aussi peu que possible auprès du sultan de Sokoto, étant donné qu'il est le chef des musulmans de la Nigeria. Vous avez cependant convenu en 1901, lorsque la question de frontière a été discutée, qu'il était très important qu'elle fût délimitée, et vous avez déclaré que vous étiez prêt à envoyer, si c'était nécessaire, une force à Sokoto. L'attaque de Sokoto n'était pas désirée, et l'on espérait que si une force suffisante était envoyée, le sultan n'aurait pas la tentation d'attaquer les troupes anglaises.

« Depuis, la situation a été changée par les événements que vous décrivez dans votre correspondance. Le Gouvernement de Sa Majesté regrette la nécessité qui a obligé d'entrer en campagne contre Kano. Il pense que vous auriez dû le tenir mieux informé des événements et que vous auriez dû lui permettre de considérer plutôt, avec la connaissance qu'il a seul de

la situation générale des autres parties de l'empire, s'il était nécessaire d'envoyer une expédition à Kano, et s'il était opportun de le faire actuellement et avec la force disponible. Mais il admet avec vous qu'étant donné les circonstances, le parti que vous avez pris était inévitable. Il a votre assurance que vous considérez suffisantes les forces qui sont à votre disposition pour accomplir le projet que vous poursuivez, et il espère que les opérations seront couronnées de succès. »

Devant l'inévitable, le gouvernement anglais avait fini par approuver l'envoi d'une expédition contre Kano, mais il considérait que ce n'était qu'une sorte de demi-mesure qui permettrait de ramener le calme dans une région où le pouvoir de l'Angleterre ne se faisait pas sentir, et qu'il ne modifierait cependant pas d'une manière absolue sa politique traditionnelle dans ces pays. On considérerait le sultan de Sokoto comme le grand chef des États hausas. Il n'était point question de porter atteinte à son autorité ni d'agir vis-à-vis de lui autrement qu'on ne l'avait fait jusque-là.

Dans le public on se rendait compte cependant que Sir F. Lugard n'était peut-être pas absolument de cet avis, et l'on en manifesta quelque agitation. On était très anxieux de voir les dépenses administratives rester le plus faibles possible dans les territoires dont il semblait bien que l'on ne pourrait avant longtemps tirer de ressources compensatrices. Le plus simple et le plus sage paraissait de n'intervenir que dans la mesure la plus indispensable. On avait, en outre, une très haute idée de l'état de civilisation des pays hausas, et, d'une manière un peu nébuleuse, on croyait

qu'il suffirait de donner de sages conseils aux grands chefs de la Nigeria pour qu'ils administrent admirablement leur pays. On s'était habitué à entendre la Royal Niger Co. parler de ses bonnes relations avec Sokoto, et à lui voir considérer les traités qu'elle avait passés avec le sultan comme un instrument suffisant pour permettre à l'influence de l'Angleterre de s'exercer au mieux de ses intérêts. On fut fort ému[1] de voir que Sir F. Lugard considérait, à l'encontre de ce qu'avait assuré la Niger Co., que ces instruments n'avaient d'autre valeur que de manifester le désir du sultan de vivre en paix avec l'Angleterre, et qu'il déclarait qu'il n'y avait plus lieu de continuer le payement des subsides qui en étaient le prix, du moment que cette paix n'était plus observée. C'est ainsi que le Colonial Office pouvait écrire au Haut Commissaire[2] : « J'ai l'honneur de vous envoyer copie de trois questions qui ont été posées récemment à la Chambre des Communes. Ces questions concernent les traités qui ont été passés entre la Royal Niger Co. et le sultan de Sokoto, et le subside à payer au sultan en vertu de ces traités. La suspension du payement de ce subside a été également le sujet de commentaires dans la presse, et l'attitude inamicale du sultan a été attribuée à cette cause; l'action du gouvernement qui a suspendu ce payement est considérée comme une violation du traité dont le sultan a droit d'être mécontent. Je sais que l'attitude actuelle du sultan peut être attribuée à d'autres motifs... et que dans beaucoup de cas la déposition d'é-

1. Voir notamment *W. A.*, 3 janvier 1903.
2. *Correspondence relating to Kano, P. p.*, C. d. 1433, n° 10. Lettre du comte d'Onslow (pour le Secr. d'Etat) à S. F. Lugard, 2 janvier 1903.

mirs qui étaient en bons termes avec lui a été suffisante pour exciter son hostilité, en dépit des efforts que vous avez faits pour établir de bonnes relations avec lui en le consultant de temps en temps; il n'y a donc pas de difficulté à expliquer l'attitude actuelle du sultan, et il ne peut être manifestement question de recommencer le payement du subside actuellement. Je possède cependant peu de renseignements sur les circonstances qui ont accompagné la première cessation de payement, et la seule information que j'en aie est contenue dans le passage suivant d'un de vos rapports : « Pendant l'année précédente, nous n'avons eu pour « ainsi dire aucune relation avec Sokoto, Gando, Kano « et Katsem. Une traduction de la proclamation annon- « çant le transfert a été envoyée à Sokoto, et mon mes- « sager a été indignement traité. Le subside annuel « payable à ces chefs, d'après le traité passé avec la « Niger Co., est dû, je crois, depuis le 1er janvier 1901. « Il n'a pas encore été payé, et, étant donnée l'attitude « inamicale de ces émirs, j'hésite à continuer son « payement. D'après ce que j'ai compris, Sir G. Goldie « aurait dit que, si la Compagnie avait continué son « administration, le subside n'aurait plus été acquitté. » Je serais heureux de recevoir de vous une dépêche expliquant quel parti vous avez pris au sujet des subsides que payait la Compagnie du Niger et me donnant des détails particuliers sur les circonstances qui vous ont amené à suspendre le payement des subsides du sultan de Sokoto. Je serais heureux aussi de recevoir les textes des correspondances qui ont été engagées entre vous et le sultan de Sokoto, afin d'être en position de pouvoir répondre aux questions qui pourraient

m'être posées au Parlement sur la nature des relations du gouvernement anglais avec lui. »

Nous devons prendre la liberté de rapporter ici, comme très symptomatique de l'état d'esprit dont parle cette lettre, un incident auquel nous fûmes un peu mêlé.

Nous nous trouvions à Liverpool, de retour d'Afrique occidentale, au moment où l'on venait d'apprendre que les trouples anglaises se dirigeaient vers Sokoto. Le succès remporté à Kano avait montré que la conquête de la Nigeria n'était peut-être pas aussi difficile qu'on l'avait pensé tout d'abord, et, beaucoup d'impérialisme aidant, on se demandait si l'on ne devait pas, malgré tout, approuver la politique de Lugard. La Chambre de commerce de Manchester, qui a toujours été beaucoup plus pacifique que sa puissante voisine, restait irréductible, et ses membres assuraient que l'on devait rappeler le Haut Commissaire.

Nous eûmes la bonne fortune d'assister alors, chez Sir Alfred Jones, à des réunions des principaux commerçants et industriels du Lancashire intéressés à l'Afrique occidentale, réunions au cours desquelles fut fondée la « British Cotton Graving Association ». Nous devons avouer que nous ne pûmes nous empêcher de leur faire remarquer qu'ils manquaient de logique. Ils étaient d'avis que l'Angleterre devait rétablir la paix dans ces pays de la Nigeria qui étaient ravagés par les grands chefs, chasseurs d'esclaves; il était difficile de concevoir comment elle pourrait y parvenir sans battre en brèche l'autorité de ces chefs, et c'était bien peu les connaître que de supposer que ceux-ci se laisseraient faire sans résistance. Pour notre part, nous ne pou-

vions qu'admirer la façon dont Kano avait été occupé pour ainsi dire sans effusion de sang, et la prise de Sokoto m'en apparaissait comme la conséquence tout au moins logique. Sir Alfred Jones, qui, à ce moment, incarnait bien, peut-on dire, l'opinion de Liverpool, déclara que, après tout, ce serait *unbusinesslike* que de s'arrêter et qu'il fallait signifier à Manchester de cesser son opposition. Séance tenante il envoya à Sir F. Lugard un de ces télégrammes[1] dont il était coutumier dans les grandes circonstances : « Mes plus sincères félicitations pour le succès de l'expédition de Kano. Les razzias d'esclaves doivent être arrêtées à tout prix. Vous avez fait un grand pas dans ce sens et pour l'ouverture au commerce de l'Afrique centrale. »

Le succès des troupes anglaises devait être aussi complet à Sokoto qu'il l'avait été à Kano et justifiait toutes les prévisions de Sir F. Lugard. Il semble bien, du reste, que, dès le début de son administration, le Haut Commissaire ait conçu le dessein d'exiger la soumission des grands chefs. L'exécution des différentes campagnes que nous venons de résumer ne fut que la réalisation d'un plan conçu d'avance, probablement au temps où le fondateur de la Northern Nigeria était au service de la Royal Niger Co. Il s'en est expliqué du reste très ouvertement[2], et il nous faut reproduire ses déclarations, car elles sont du plus haut intérêt pour expliquer sa politique.

« Le mauvais gouvernement des Fulanis, écrit-il

1. « *Heartiest congratulations success Kano expedition. Slave raiding must be dropped at any cost. You have done a great deal in this direction and towards opening up Central Africa for trade.* »

2. *Northern Nigeria report for 1902, P. p.* C. d. 1748, 14, p. 24.

dans son rapport de 1902, les a rendus odieux à la masse de la population, qui se réjouirait de leur chute. Les Fulanis tenaient leurs droits de suzeraineté de la conquête, et je ne vois aucune injustice à ce que cette suzeraineté soit transmise au gouvernement anglais également par droit de conquête. Cette suzeraineté entraîne le domaine éminent sur toutes les terres, le droit de nommer les émirs et tous les fonctionnaires, le droit de législation et de perception des impôts. J'ai expliqué à chacun des émirs que j'ai installés à Sokoto, Kano, Zaria et Katsem, que ce qu'ils avaient gagné par conquête, ils l'ont perdu par la défaite. Ils ont semblé accepter cette déclaration comme un truisme incontestable et être très heureux d'apprendre que le gouvernement voulait bien les considérer comme des chefs vassaux avec leurs prérogatives... Le cas de ces conquérants étrangers est tout à fait différent de celui des anciens chefs qui gouvernent les peuples de leur race depuis de longs siècles, comme les chefs du Yoruba, qui sont de la même race que leurs sujets et qui ont un système bien établi de propriété foncière commune... La conquête a été faite par l'Angleterre sans presque qu'il ait été répandu de sang. Le peuple a fêté notre avénement. La tradition de l'Angleterre a cependant toujours été, dans mon opinion, d'empêcher la désintégration des races et de rétablir ce qu'il y a de meilleur dans l'organisation sociale et politique des dynasties conquises, de développer suivant leur individualité propre chacune des races qui composent notre grand empire. Telle a été notre politique aux Indes, et la Northern Nigeria, bien que n'ayant qu'un tiers de la dimension de notre grande dépendance de l'Est

et de nombreux siècles de moins, me paraît présenter de grandes analogies avec elle. Je pense que l'avenir des races vigoureuses de ce Protectorat repose principalement sur la régénération des Fulanis. Leur cérémonial, leur peau colorée, leur mode de vie et leur façon de penser frappe davantage les populations indigènes que ne pourront jamais le faire les habitudes prosaïques et affairées (*businesslike*) des Anglo-Saxons. Nous n'avons pas les moyens actuellement d'administrer une contrée aussi vaste. La politique que je me propose de suivre dans l'administration de la Northern Nigeria est de régénérer cette race valeureuse, de lui inculquer des idées de justice et de pitié, de façon que, dans une génération à venir, sinon dans celle-ci, elle puisse devenir un instrument précieux d'administration. Les Fulanis sont incapables actuellement d'exercer le pouvoir sans contrôle; mais j'espère que, soigneusement guidés, leurs fils et leurs petits-fils seront des chefs précieux sous la surveillance de l'Angleterre, et que leur intelligence supérieure sera d'une valeur précieuse pour leur administration. »

Devant la rapidité et la facilité avec laquelle le Haut Commissaire avait réalisé cette conquête, sans effusion de sang, peut-on dire, on avait bien été obligé de reconnaître qu'il avait eu raison d'agir comme il l'avait fait. Le cabinet libéral, fidèle à la politique de pacification qu'il veut imposer dans tout l'Empire, n'en a pas moins continué à s'opposer aux manifestations militaires dont le besoin pouvait plus ou moins se faire sentir dans l'Afrique centrale anglaise, et une correspondance publiée par le gouvernement anglais[1] montre

1. *Correspondence relating to affairs in Sokoto, Munshi and Hadeija.*

comment, au cours des incidents qui ont signalé l'année 1906 et les premiers mois de 1907, un désaccord profond n'a cessé d'exister entre le Colonial Office et son représentant dans la Nigeria, jusqu'au moment où celui-ci s'est retiré.

*
* *

Au commencement de 1906, les télégrammes suivants arrivaient coup sur coup au Colonial Office, envoyés par Sir Frederic Lugard.

3 janvier : « La tribu Munshi a détruit le dépôt de la Royal Niger Company. La navigation de la Benué est arrêtée. Je fais des préparatifs pour une forte expédition militaire. »

16 février : « Regrette d'annoncer qu'un mahdi s'est levé près de Sokoto. Il a complètement défait une compagnie d'infanterie montée, le 14 février, et pris une maxim; Hillary, Scott, Klakwood seraient tués, mais non confirmé; docteur Ellis gravement blessé... L'émir de Sokoto probablement fidèle, Gando probablement hostile. Situation des affaires me donne des causes suffisantes d'anxiété. »

18 février : « L'attitude d'une partie des indigènes d'Hadeija a été constamment menaçante, ajoutant considérablement à l'anxiété que causent les présentes difficultés; considère nécessaire de mettre un terme à ces menaces en arrêtant les leaders. Je suis incertain de l'attitude que prendra l'émir; il sera nécessaire d'avoir une forte force sur les lieux avec un officier supérieur. Demande que l'on approuve mes propositions pour éviter d'être ainsi constamment menacé. »

Depuis longtemps des motifs de querelle existaient entre les indigènes de la tribu locale des Jukum à Abinsi et les commerçants haoussas qui résidaient dans ce village.

Au moment où l'incident éclata, l'adjoint au résident d'Ibi était parti pour Abinsi pour tâcher d'y ramener le calme, mais il arriva trop tard.

Une contestation étant survenue entre une femme haoussa et un homme jukum, il fut décidé qu'elle serait réglée par une épreuve au moyen d'une poule, qui donna tort à la femme. Celle-ci refusa d'accepter la sentence et de donner son gage; l'homme essaya de s'emparer, à la place, de son enfant; elle voulut le défendre, et l'homme la tua. Le chef jukum ordonna de l'arrêter, dans le but de le traduire devant le tribunal de province, mais les Jukums refusèrent de lui obéir; les Haoussas essayèrent d'effectuer l'arrestation, et un combat s'ensuivit. Les Haoussas se réfugièrent dans la factorerie de la Niger Co., et les Jukums eurent pendant un instant le dessous. Un Jukum blessé alla chercher du secours dans les villages munshis voisins. Les Haoussas furent débordés par le nombre, environ 50 furent tués, et 50 autres noyés dans la rivière en essayant de se sauver. Une trentaine furent amenés en captivité. Parmi les tués fut la femme de l'agent noir de la Compagnie. Le lendemain, après une vive discussion, il fut décidé que la factorerie serait détruite et pillée.

En apprenant la chose, Sir Frederic Lugard écrivit au Secrétaire d'État que les tribus de cette région étaient dans un état de trouble permanent et semblaient se préparer depuis longtemps à se soulever.

Un commerce continuel de captifs, d'armes et de spiritueux, dont l'importation est défendue dans la Northern Nigeria, avait lieu avec les territoires du Sud, et les Okpotos étaient tout prêts à s'unir aux Munshis pour résister aux Anglais. Le Haut Commissaire était d'avis de faire traverser par une forte expédition le pays et de l'occuper sérieusement.

La circulation sur la Bénué devenait impossible, et il était urgent d'y remédier.

Une colonne composée de 45 officiers.ou sous-officiers européens, 633 hommes d'infanterie indigène, 2 canons, 4 maxims et 950 porteurs était mise en mouvement[1].

Nous verrons comment Lord Elgin limita les opérations de cette troupe à la punition des seuls indigènes qui avaient participé à l'affaire d'Abinsi. Le village fut brûlé; 118 captifs, sur 163 qui avaient été pris, rendus à la liberté ou à leurs anciens maîtres, et, la colonne ayant dû être dirigée au secours de Sokoto, l'affaire en resta là.

On se rappelle comment, au début de 1906, deux miliciens ayant été tués près du poste français de Dosso, dans le Djerma, une colonne de 50 gardes de police enleva le village de Kobi Kitandi; mais le lieutenant Tailleur fut tué dans l'action. Peu après, une insurrection éclatait sur le Niger, au-dessous de Zinder, et le lieutenant Fabre était assassiné tandis qu'il passait en pirogue sur le fleuve.

On pensa tout d'abord que c'était un contre-coup des incidents du Maroc, mais on a su depuis que ce mou-

1. Ce qui fait un Européen pour 14 hommes. La différence est grande avec les contingents de nos colonnes et toute à l'honneur de nos officiers.

vement devait être attribué à un nommé Dan Makafo, qui se posait en mahdi.

En février 1904, un autre madhi se levait dans le village de Satiru, aux environs de Sokoto. Il fut arrêté par l'ordre du résident, M. Burdon, et mourut avant son jugement devant le tribunal indigène. Ses fidèles furent relâchés sous serment de cesser toute agitation. Parmi eux se trouvait son fils, qu'il proclama « Annabi Isa », le prophète Jésus.

Cet Annabi Isa prit comme second Dan Makafo qui, des territoires français, était passé chez les Anglais par Birnin Kebbi, et à Gando, où il avait recueilli des partisans.

Satiru devint leur centre d'action.

Le résident de Sokoto, M. Burdon, devant prendre son congé annuel, il semble que l'on attendit qu'il eût quitté Sokoto, et dès le lendemain de son départ les rebelles partaient de Satiru.

Le résident adjoint, M. Hillary, envoyait aussitôt un de ses assistants, M. Vertue, et le lieutenant Esmonde avec 24 hommes de police, à la suite de M. Burdon, pour le protéger en cas d'attaque, et partait lui-même, le 14 février, au-devant des rebelles.

Il était accompagné de M. Scott, son adjoint, et avait pris comme escorte 69 soldats indigènes d'infanterie montée, sous le commandement du lieutenant Blackwood et du sergent européen Gosling assisté du docteur Ellis. Le détachement emmenait une maxim confiée à deux hommes et un caporal, mais cette mitrailleuse, partie en retard, ne put rejoindre la colonne et ne prit pas part à l'action.

Vers sept heures du matin, M. Hillary arriva en vue

de Satiru. Un rassemblement fut effectué; l'avant-garde, que commandait le sergent Gosling, était rappelée, et la troupe fit halte, probablement pour attendre l'arrivée de la mitrailleuse. MM. Hillary et Scott partirent en avant, accompagnés simplement de leurs interprètes et d'un agent du sultan de Sokoto; ils découvrirent les rebelles, dans un bas-fond, au nombre d'environ 2.500, groupés sur une ou deux lignes de front : leur troupe était composée de gens à pied, quelques-uns armés d'arcs et de flèches, mais la plupart de pioches, de haches et d'autres outils agricoles : ils étaient commandés par 5 cavaliers.

Lorsque le résident arriva à portée de voix, il essaya de faire comprendre qu'il n'était pas venu dans le but de combattre, mais de s'expliquer; l'ennemi, sans respecter cette allure de parlementaire, se mit aussitôt en mouvement.

Lorsqu'il avait vu le résident s'avancer, d'une manière qui lui parut imprudente, le lieutenant Blackwood partit à sa suite au galop avec l'infanterie montée, et il rattrapa M. Scott resté un peu en arrière. Mais il était trop tard, et la petite troupe fut prise et débordée par les indigènes. MM. Hilary, Blackvood et Scott furent tués. Seul le sergent Gosling put rejoindre le docteur avec 5 hommes qu'il avait ralliés, et, voyant que tous les autres blancs avaient été tués, ils jugèrent que le mieux était d'essayer de retourner au fort, ce qu'ils parvinrent à faire sans être autrement inquiétés.

Un sous-officier européen, le sergent Slack, avait été laissé à Sokoto. En apprenant le désastre, il organisa la défense, demanda secours à l'émir de Sokoto et partit au-devant des survivants.

Le sultan dépêcha aussitôt un messager à Jegga, où se trouvait un détachement d'infanterie, pour annoncer le désastre en disant qu'un nouveau mahdi s'était levé et que la compagnie d'infanterie montée avait été annihilée; le major Burdon fut rejoint et revint organiser la défense du poste.

La situation alors ne paraissait pas brillante. Les survivants de l'infanterie montée étaient trop effrayés pour aller de nouveau à l'ennemi; la police n'avait jamais été mise à l'épreuve et pouvait difficilement compter comme une force de combat, et la pièce de canon du fort ne pouvait être utilisée sans escorte.

Il semble bien, du reste on l'a su depuis, que l'armement des hommes ait été des plus défectueux, et cela a été peut-être la véritable cause du désastre.

Le marafa, le chef de guerre de Sokoto, désirait aller attaquer les rebelles, et, quelque fût l'effet fâcheux que pouvait produire pour le prestige anglais un succès remporté par des indigènes sur une bande qui avait défait des troupes commandées par des Européens, il parut au major Burdon que le pire était de laisser s'accroître la force des rebelles.

Le marafa et les chefs de Sokoto et des environs attaquèrent donc Satiru le matin du 17 avec environ 3.000 hommes montés ou non.

Le marafa avait demandé qu'un Européen l'accompagnât, pour qu'il ne parût pas faire une expédition personnelle; cet Européen ne prit pas part à l'action.

Les guerriers du marafa et ceux du chef de Yabo entrèrent dans le village et paraissaient devoir l'emporter lorsque le reste de la troupe les abandonna, et ils ne purent s'échapper eux-mêmes que grâce au dévoue-

ment des deux tirailleurs Moma Wurrikin et Moma Zaria, qui avaient accompagné M. Vertue et qui recommencèrent leurs exploits de l'avant-veille.

Il semble que la débâcle fut causée par le fait que le marafa qui commandait en chef avait été perdu de vue du gros de la troupe, qui le crut tué, ou bien peut-être à une trahison de la « talakawa » (basse classe).

Le major Burdon ordonna donc d'attendre de nouveaux renforts, et il se borna à autoriser les chefs indigènes à entourer Satiru et à organiser une ligne de défense entre le camp des rebelles et Sokoto.

Bien que le premier poste télégraphique fût éloigné alors de Sokoto de 150 kilomètres, le général Lugard apprit la nouvelle du désastre trente-six heures après.

La plus grande partie des forces du Protectorat étant engagées contre les Munshis, le Haut Commissaire demanda du secours à Lagos et envoya à Sokoto toute la garnison disponible de Zungeru, 75 tirailleurs; autant partirent de Kantagoro, et cette troupe arriva, sous le commandement du major Goodwin, à Sokoto le 1er mars, ayant fait 362 kilomètres en huit jours et demi.

Un second détachement, fort de 100 hommes, fut envoyé de Lokodja et arriva le 10 mars. Le 4 étaient arrivés 200 hommes de l'infanterie montée de Kano avec 11 Européens.

Le 10 mars, le major Goodwin, avec 517 soldats et 30 Européens, s'avança contre Satiru, qui fut pris à la pointe de la baïonnette. Les rebelles, qui combattirent avec la plus grande bravoure, furent cependant anéantis avec leurs chefs.

Pendant que ces incidents se déroulaient, une vive agitation se faisait sentir au nord-est de Kano, où elle

avait pour centre Hadeija, et dans le Bauchi, aux environs de Burmi.

Dans le Bauchi, un mallam avait commencé à prêcher l'extermination des infidèles et déclarait qu'il était le précurseur du vrai mahdi qui allait arriver dans un mois. Le résident ne lui laissa pas le temps d'agir et le fit prisonnier. Un second apparut aussitôt après et prêcha la révolte parmi les soldats du poste. Il fut aussitôt saisi, et l'émir de Bauchi et son Conseil le condamnèrent à mort; il fut pendu. Le principal agitateur, cependant, ne put être pris. Une compagnie fut envoyée par le général Lugard renforcer celle de Nafada, et l'affaire n'eut pas, pour le moment, de suite.

A Hadeija, la situation fut plus grave.

Depuis l'occupation, cette ville était restée le centre de l'agitation religieuse du Katagun, et, quoique l'émir parût assez bien disposé pour les Anglais, tout son entourage restait nettement hostile. Lorsque le désastre de Sokoto fut connu, les chefs projetèrent une attaque de nuit contre le fort. Un tirailleur fut même tué pendant des querelles préliminaires.

Le général Lugard, considérant que, si le mouvement mahdiste du Bauchi se développait, il serait fâcheux de ne pouvoir disposer des 250 hommes composant la garnison de Hadeija, envoya dans cette ville le commandant en chef des troupes de la Nigeria, le colonel Lowry-Cole, qui avait été rappelé d'Angleterre, et, sous son commandement, une force composée de 22 officiers et 9 sous-officiers européens, 33 hommes d'artillerie et 2 canons à tir rapide de 2 p. 95, 186 hommes d'infanterie montée avec 1 maxim, et 468 hommes d'infanterie avec 2 maxims.

L'émir fut sommé de remettre aux mains des Anglais les principaux agitateurs; il fut en outre avisé que s'il craignait pour sa vie dans le cas où il ferait exécuter cet ordre, il pourrait être envoyé sous escorte à Katagun et réinstallé à Hadeija lorsque tout aurait été réglé.

Ces propositions furent repoussées, et après un violent combat, qui dura une heure et demie par 46 degrés de chaleur à l'ombre, la ville fut prise. L'émir, ses fils et les chefs visés dans l'ultimatum furent tués dans l'action.

Entre temps, Sir Frederic Lugard avait déposé l'émir de Gando, qui avait promis assistance aux rebelles de Satiru et qui avait toujours été hostile aux Anglais. Grâce aux précautions prises, la chose se passa sans incident.

*
* *

Au reçu du câblogramme du 3 janvier dans lequel Sir F. Lugard annonçait l'incident d'Abinsi et faisait connaître qu'il allait envoyer une forte expédition contre les Munshis, on s'émut fort à Londres. Allait-on voir rouvrir l'ère des expéditions? Le fait qu'un dépôt de la Niger Co. avait été détruit et que la navigation sur la Bénué était arrêtée par les rebelles, nécessitait cependant que des mesures quelconques fussent prises, et ce ne fut que quinze jours plus tard que le Secrétaire d'État, assez embarrassé, envoya le télégramme suivant :

« Suis anxieux de connaître quelle sera l'étendue probable du pays qui sera couverte par les opérations militaires proposées et la force du corps employé. »

Le 19, le Haut Commissaire répondait d'une manière un peu nerveuse :

« Le pays munshi s'étend au sud de la Bénué de la longitude 8, un peu au-dessous de la longitude 10 avec une petite région au nord de la Bénué. Pas d'information actuellement sur la région incriminée. Force du corps, 26 officiers, 640 hommes de troupe. Voyez ma lettre envoyée par dernier courrier. »

Après une semaine probablement passée en discussions entre les partisans de la manière forte et ceux de la persuasion pacifique, lord Elgin câbla :

« 27 janvier. — Je ne suis pas préparé à approuver l'envoi d'une forte expédition sans de nouvelles informations sur le but poursuivi. S'il ne peut être expliqué par télégramme, la marche en avant doit être limitée à ce qui sera nécessaire pour ouvrir la navigation sur la Bénué et protéger les propriétés, mais ne doit pas être poussée plus loin sans mon approbation. »

L'expédition était déjà partie lorsque ce télégramme arriva, et Sir F. Lugard y répondit ainsi :

« Les Munshis ont brûlé jusqu'au sol le magasin de la Compagnie du Niger en pillant tout. D'après les derniers rapports, 600 corps gisent à Abinsi ; le nombre des noyés et des captifs inconnu. Un chef important des Munshis a fait déclaration d'amitié, offrant ses services. Propose de poursuivre les coupables, infliger punition, recouvrer les objets pris, captifs, et ensuite traverser le pays munshi. Si cela n'est pas fait, ils peuvent se soulever partout et rendre la navigation sur la Bénué non sûre. Les Allemands se servent de cette route. La force est très suffisante dans tous les cas. Il me semble que c'est une opportunité très favorable

pour régler la question une fois pour toutes. Il y a toute raison de craindre qu'à moins qu'une action énergique ne soit tentée immédiatement, les munshis de la rive droite ainsi que les Okpotos ne se soulèvent. Beaucoup de regrets si j'ai excédé l'action légitime. Comme je n'ai pas reçu de nouvelles instructions de votre part, j'ai supposé que l'action proposée par mon télégramme du 3 janvier était approuvée. Je vous demande de m'informer immédiatement si vous m'ordonnez d'arrêter l'expédition. »

Et le Secrétaire d'État répondit :

« 2 février : Je n'ordonne pas de rappeler l'expédition, mais il est très désirable qu'elle ne soit pas poussée plus loin que l'objet immédiat poursuivi ne le rend nécessaire. »

Nous avons vu comment l'agitation musulmane dans le Nord était venue tout aussitôt s'ajouter à celle des tribus fétichistes et justifier les craintes du Haut Commissaire.

Le 11 septembre 1906, Sir F. Lugard, ayant terminé la période de six ans pour laquelle il avait été nommé titulaire du poste de gouverneur de la Northern Nigeria, manifesta le désir de ne pas être maintenu plus longtemps dans ce poste.

Il est bien probable que s'il n'avait pris cette décision, les Munshis lui auraient donné de nouvelles causes de désaccord avec le Colonial Office.

La Niger Co. manifestait, en effet, pour la première fois depuis son rachat, dans son rapport annuel à ses actionnaires, ses inquiétudes au sujet de l'état politique de la Nigeria, et elle écrivait le 23 octobre au Secrétaire

d'État pour lui signaler « l'état non satisfaisant », au point de vue commercial et politique, de la situation dans le pays munshi. Elle demandait que, si le gouvernement de Sa Majesté trouvait « non désirable » d'envoyer une force armée traverser et occuper ce pays, il permît qu'un premier pas fût fait par les commerçants eux-mêmes avec l'aide du gouvernement. Dans ce but, un poste fortifié et pourvu d'une solide garnison pourrait être établi à Katsena, et la Niger Co. autorisée à y installer un comptoir dont les opérations rayonneraient dans les environs.

Lord Elgin demanda conseil à Sir Fr. Lugard en lui écrivant, dans sa résidence d'Abinger où il se reposait depuis sa « resignation », que comme la région troublée se trouvait dans la Basse-Benoué, il paraissait difficile d'autoriser la création d'un poste dans le Haut. Ce serait, tôt ou tard, rendre inévitable l'expédition que l'on voulait éviter.

Et Sir F. Lugard ne put qu'une fois de plus préconiser sa méthode :

« C'est un fait, écrivait-il le 26 novembre, que ces vigoureuses et laborieuses tribus semblent, comme presque tous les Africains, être incapables de rester en paix tant qu'elles n'ont pas apprécié la force du gouvernement et la dévastation que peut infliger le maxim. Bien qu'elles paraissent, pour un temps, animées de dispositions amicales, la moindre difficulté momentanée suffit à dissiper leur amitié et à causer un soulèvement, car elles considèrent que la crainte est la seule raison possible pour notre indulgence. Avec ces truculents sauvages qui se jugent invincibles et supérieurs aux Européens, une longue expérience m'a

montré qu'une forte démonstration faite dès le début était ce qui occasionnait la plus petite effusion de sang... Lord Elgin ne peut désirer plus que je ne le fais qu'il soit possible d'ouvrir le haut pays uniquement avec des méthodes pacifiques, mais je n'en suis pas moins obligé de reconnaître que l'expérience me force de dire le contraire et qu'il y a plus de chance d'arriver à une solution définitive avec moins de sang versé, en faisant tout d'abord parcourir une telle contrée avec des troupes et en les y laissant quelque temps. »

En même temps parvenait au Colonial Office une lettre de M. Wallace, le gouverneur intérimaire, qui déclarait absolument nécessaire qu'une action vigoureuse fût effectuée contre les Okpotos, qui, depuis qu'ils avaient vu rappeler l'expédition qui avait été dirigée contre eux, devenaient de plus en plus arrogants et menaçaient la paix de toute la région.

Lord Elgin jugea enfin qu'il devenait impossible de ne pas intervenir d'une manière ou d'une autre, et, le 4 janvier 1907, il écrivait à M. Wallace « qu'il désirait qu'il ne fût toléré aucune agression de la part des indigènes, mais que l'on devait s'abstenir de toute action pouvant être considérée comme une attaque ou donner aux indigènes des motifs de mécontentement ». Il autorisait l'établissement d'un poste à Katsena, mais non la campagne qu'on lui proposait de faire contre les Okpotos et les Munshis.

De simples patrouilles furent donc effectuées chez les Okpotos par une force de 146 hommes divisée en petites colonnes, qui créèrent sans combats une série de petits postes pour assurer la libre circulation du

commerce. Une garnison de 58 hommes fut établie à Katsena Allah.

Sir Frederic Lugard, las probablement de l'opposition qu'il trouvait au sein du Colonial Office, demanda à être relevé de ses fonctions et fut nommé à Hong-Kong.

En lui désignant comme successeur Sir P. Girouard, le Colonial Office sembla marquer son désir de ne considérer son représentant dans les États du Niger que comme un administrateur. Sir P. Girouard était célèbre par la manière dont il avait créé le chemin de fer du Soudan égyptien et organisé le service des transports pendant la guerre de l'Afrique du Sud. Il semble bien que ce fut surtout comme constructeur de chemins de fer qu'il fut envoyé à la Nigeria et à l'encontre des projets de son prédécesseur.

Sir Frederic avait soutenu, en effet, la plus acharnée des polémiques contre les ingénieurs-conseils du Colonial Office, en déclarant qu'il fallait se borner à établir tout d'abord un tramway à voie étroite et légère, du Niger à Kano, avec les propres ressources du Protectorat, comme il avait commencé à le faire.

Quoi qu'il en soit, Sir P. Girouard était un homme d'une trop haute valeur pour ne pas apprécier à son juste mérite l'œuvre du créateur de la Nigeria, et celle-ci avait été assez solidement établie pour qu'il n'eût plus qu'à continuer la même politique. Ses successeurs n'ont, jusqu'à présent, cessé d'agir de même.

Peu à peu, par toute une série de mesures dont l'histoire serait presque impossible à faire, parce qu'elles sont le résultat d'une action ininterrompue, l'influence

anglaise s'est établie dans les territoires de la Nigeria, et l'organisation administrative, dont il nous reste à esquisser les grandes lignes telles qu'elles ont été précisées par Sir F. Lugard, a su jusqu'ici faire collaborer les indigènes à l'œuvre poursuivie par l'Angleterre dans leur pays.

CHAPITRE XXIX

LA NORTHERN NIGERIA

L'organisation administrative et judiciaire. La situation des personnes. Le régime foncier.

L'étude de la législation de la Northern Nigeria est fort simple, en ce sens que cette législation a été instituée de toutes pièces, sous la surveillance d'une même personne, Sir F. Lugard, et suivant sa propre initiative. Elle est fort intéressante aussi parce qu'elle permet de se rendre compte du mécanisme de la création d'une colonie.

Le premier acte public de la nouvelle colonie fut l'Order in Council qui l'institua le 27 décembre 1899.

Cet ordre expliquait comment la National African Company, puis la Royal Niger Company, chartered and limited, avait acquis à l'Angleterre des droits sur un certain nombre de territoires de l'Afrique occidentale, comment la charte avait été révoquée; il est important d'en reproduire les dispositions principales, parce qu'elles montrent comment, à l'inverse de ce qui s'est produit dans les autres colonies de l'Afrique occidentale, l'Angleterre s'est attribué le droit de gouverner entièrement les indigènes, dont les chefs naturels n'ont à intervenir que comme délégués du gouverneur.

Ce droit, non seulement comprenait l'autorité sur

les personnes, mais englobait le domaine éminent du sol, et ainsi, par le seul fait de l'établissement du pouvoir anglais, comme il en a été pour nos colonies françaises, s'est trouvé institué d'un seul coup, et du seul fait de la conquête, le statut du gouvernement conquérant, sans qu'il ait dû, comme nous l'avons vu dans les pages précédentes, être arraché par lambeaux à la constitution indigène.

« Attendu qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces territoires et de nommer un High Commissioner pour lesdits territoires.

« Maintenant donc que Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui sont attribués à Sa Majesté par « The Foreign Jurisdiction Act 1890 » ou autrement, veut bien, d'après et avec l'avis de son conseil privé, ordonner; et il est ordonné ainsi qu'il suit :

« 1° Cet ordre sera cité comme the Northern Nigeria Order in Council 1899;

« 2° Les limites de cet ordre sont les territoires qui ont en Afrique pour frontières la ligne suivante (suit l'énoncé des délimitations); ces territoires seront connus comme Northern Nigeria ;

« 3° Sa Majesté peut nommer un Haut Commissaire pour la Northern Nigeria, et ce commissaire pourra prendre toutes les mesures qu'il sera convenable dans l'intérêt du service de Sa Majesté, en conformité avec les instructions qu'il pourra recevoir de Sa Majesté ou par l'intermédiaire de son Secrétaire d'État...

« 4° Le Haut Commissaire pourra, avec l'approbation du Secrétaire d'État, nommer comme fonctionnaire toute personne qu'il lui paraîtra convenable. Il pourra

de même la révoquer avec l'approbation du Secrétaire d'État...

« 5° Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, le Haut Commissaire peut, entre autres choses, disposer, à l'aide de proclamations, au sujet de l'administration de la justice, de la perception des impôts (*revenue*) et généralement de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement de la Northern Nigeria et de toutes les personnes qui l'habitent. Il peut prohiber les actes qui tendent à troubler la paix publique.

« Le Haut Commissaire devra, dans ses proclamations, respecter toutes les lois indigènes qui règlent les rapports civils (*civil relations*) des indigènes et des chefs, des populations qui sont sous la protection de Sa Majesté, en tant que ces lois ne seront pas incompatibles avec l'exercice légitime des pouvoirs de Sa Majesté ou manifestement contraires au bien-être de ces indigènes.

« 6° Chaque proclamation devra être publiée dans la *Gazette*.

« 7° Sa Majesté pourra rapporter en tout ou en partie ces proclamations par des *Orders in Council* ou par l'intermédiaire du Secrétaire d'État. Notification en devra être faite par le Haut Commissaire...

« 8° Le Haut Commissaire pourra exercer le droit de pardon au nom de Sa Majesté...

9° Tous les ordres, règlements ou traités, qui sont régulièrement en vigueur dans les territoires de la Northern Nigeria en vertu des décisions de Sa Majesté, ou d'une commission, ou d'une charte octroyée par elle, resteront en vigueur...

« En cas de mort, absence ou incapacité du Haut Com-

missaire, ses pouvoirs seront exercés par toute autre personne qui sera désignée par Sa Majesté ou, à son défaut, par le plus ancien officier commandant la West African Frontier Force dans la Northern Nigeria... »

La première proclamation, qui fut publiée par Sir F. Lugard en vertu de cet ordre, fut l'*authentication and interpretation proclamation 1900*, qui disposait sur la manière dont ces proclamations devaient être rendues et promulguées et dans quel sens on devait comprendre les diverses expressions qui pourraient être usitées.

Dans son premier rapport, Sir F. Lugard commenta ainsi le système judiciaire qu'il inaugurait :

« La Supreme Court sera compétente, en première instance et en appel, en toutes matières concernant des non-natifs et dans tous les cantonnements. Les juges des tribunaux inférieurs sont commissioners de la Supreme Court sous sa juridiction. Dans les provinces qui sont trop éloignées de la Supreme Court pour que celle-ci puisse agir avec efficacité, les résidents auront une juridiction commune avec les Native Courts sur les indigènes, juridiction limitée seulement par la nécessité de confirmation par le High Commissioner dans tous les cas sérieux.

Ils jugent en appel, et le High Commissionner, assisté de son conseiller légal (*legal adviser*), peut renvoyer toutes leurs causes devant la Supreme Court. En pratique, là où il est possible d'établir un tribunal indigène (*Native Court*), ce tribunal jugera tous les crimes ordinaires commis par les indigènes et les actions civiles entre indigènes, mais les crimes contre les lois du Protectorat (*specific laws*), comme ceux qui seront

régis par les proclamations sur « l'esclavage », « l'alcool », les « armes à feu » ou les « personnations », crimes qui sont étrangers à la loi indigène, seront de la compétence des Provincial Courts.

« La Supreme Court observera strictement la loi anglaise (*strict law*); les Provincial Courts observeront la loi anglaise modifiée par les lois de coutume indigène. L'administration de la justice par les résidents est souvent intimement liée à leurs fonctions politiques et administratives, et les cas qu'ils jugent (*cause lists*) sont soumis par conséquent aux chefs de l'exécutif, le High Commissioner assisté de son conseiller légal.

« Je suis convaincu que ce système donne de meilleurs résultats que ceux que l'on obtiendrait en subordonnant davantage les Provincial Courts à la Supreme Court, tandis qu'il permet au High Commissioner de rester en contact plus intime avec les fonctionnaires locaux. »

Il est très important de noter que le système ainsi adopté par le fondateur de la Nigeria a pour conséquence de transformer, en pur droit, cette possession de l'Angleterre en colonie de la Couronne, bien que le titre de Protectorat lui soit conservé, et qu'administrativement elle soit traitée comme telle.

La délégation du pouvoir royal immédiat et direct est constituée dans les Crown Colonies par l'existence de la Supreme Court. Dans toutes les autres possessions anglaises de l'Afrique occidentale, nous avons vu observer avec soin cette distinction entre la partie dépendant de la Couronne et celle que les traités avec les chefs du pays ont simplement établie en Protectorat.

Le système institué par Sir F. Lugard laisse entièrement à la discrétion de l'autorité anglaise l'administration de la justice, et, de ce fait, le pouvoir absolu, sans réserves, au profit des chefs.

A la manière dont elle a été rendue dans la Northern Nigeria, l'ordonnance sur la Supreme Court est la loi fondamentale en matière administrative aussi bien que judiciaire, tout fonctionnaire placé à la tête d'une circonscription territoriale ayant principalement un caractère judiciaire.

En principe, il semble bien que la juridiction de la Supreme Court a été établie uniquement pour représenter la justice royale. L'ordonnance porte, en effet, que sa juridiction s'étendra :

« Sur les districts qui ont été déclarés cantonnements ;

« Sur toutes les causes dans lesquelles un non-indigène ou un indigène au service du gouvernement sera partie ;

« Sur tout acte criminel commis par ou sur un homme indigène ou non-indigène au service du gouvernement;

« Sur toute offense civile commise par une personne soumise à la loi militaire. »

Mais elle ajoute que le Haut Commissaire pourra :

« Déterminer les parties du Protectorat sur lesquelles s'étendra la juridiction de la Supreme Court ;

« Diviser le Protectorat en districts en vue de cette juridiction ;

« Étendre la juridiction de la Supreme Court au delà des limites déterminées ;

« Renvoyer devant la Supreme Court toute cause spéciale qui serait en dehors de sa juridiction ou de sa compétence. »

De leur côté, les commissioners de la Supreme Court (en l'espèce les résidents) peuvent renvoyer, de leur propre initiative, ou, à la suite de la demande des parties, demander au Chief Justice de renvoyer devant la Supreme Court toute cause en instance devant eux; et surtout une Provincial Court peut, avec l'approbation du Haut Commissaire, renvoyer une cause de sa compétence devant cette Supreme Court.

La Supreme Court aura le droit d'appliquer la loi et les coutumes indigènes lorsqu'elles n'auront rien d'incompatible avec la justice naturelle et les proclamations en vigueur dans le Protectorat. Cette loi et ces coutumes seront applicables dans toutes les causes où les parties seront des indigènes, notamment dans les questions de mariage, de relations domestiques et de propriétés foncières. Elles seront invoquées aussi dans toutes les causes entre indigènes et non-indigènes, lorsqu'il apparaîtra à la cour qu'une injustice serait faite à une des parties si la loi anglaise était strictement appliquée. Aucune partie n'aura le droit de réclamer le bénéfice de l'application d'une loi ou d'une coutume locale s'il est démontré que, par contrat ou autrement, elle s'est engagée à observer la loi anglaise. Dans les cas où il n'y a pas de loi spéciale pour le règlement de la controverse, la cour jugera d'après les principes de la justice, de l'équité et de la bonne conscience.

En somme, ce n'est plus que par une fiction que l'on intitule la Northern Nigeria « Protectorate ».

Le domaine éminent du sol et la juridiction sur les personnes et leurs biens revenant au Roi, le High Commissioner est en réalité le délégué du Roi dans une colonie de la Couronne.

Ce caractère n'est qu'atténué de ce fait que la compétence judiciaire immédiate reste aux chefs indigènes, puisque cette compétence peut leur échapper pour être transmise au même juge anglais.

La Supreme Court possède, indépendamment de la juridiction qui lui est conférée par l'ordonnance constitutive, toute autre juridiction que peut exercer la Haute Cour de justice d'Angleterre, à l'exception de celle conférée à la Haute Cour de l'Amirauté.

En tout ce qui ne sera pas contraire aux lois promulguées dans le territoire, la loi anglaise (*the common law, the doctrines of equity and the statutes of general application*) sera en vigueur dans le Protectorat.

Dans toute cause civile qui sera jugée par la Supreme Court, la loi et l'équité (*law and equity*) seront pratiquées concurremment. Dans toutes les matières où il y aura conflit, les règles de l'équité prévaudront.

La Supreme Court n'aura pas le droit de faire exécuter par l'indigène une obligation contractée par lui envers un non-indigène en exécution d'une transaction commerciale basée sur le crédit. Le Haut Commissaire pourra cependant excepter de cette règle telle catégorie de transactions qu'il estimera bonne.

A la suite de l'ordonnance sur la Supreme Court, un code de la procédure à suivre devant elle a été publié.

En vertu de « The Cantonnement Courts Proclamation », une juridiction spéciale fut établie pour certains points occupés par l'administration, comme Lokodja et Egga, dans laquelle la justice anglaise est seule en vigueur. Cette juridiction est entre les mains d'un fonctionnaire dénommé Cantonnement Magistrate,

qui est un Commissioner de la Supreme Court, et qui par conséquent a les pouvoirs d'un juge de la Supreme Court.

Sa compétence s'étend sur toute affaire personnelle où l'objet du litige ne dépasse pas 5 livres sterling, toute question foncière dans laquelle la valeur de la rente de l'immeuble objet du litige ne dépasse pas 5 livres. En matière criminelle il juge toutes les contraventions au règlement des cantonnements et tous les délits qui ne doivent pas entraîner un emprisonnement de plus de 30 jours avec ou sans amende ne dépassant pas 5 livres, ou une flagellation de 5 coups.

Le Cantonnement Magistrate a le droit de renvoyer toute affaire entre indigènes devant une Native Court.

Les pouvoirs judiciaires des résidents sont fixés par The Provincial Courts Proclamation 1902, dont les principales dispositions sont les suivantes. Il sera établi dans chaque province créée par le gouvernement un tribunal qui sera appelé la Provincial Court.

Ce tribunal sera formé par :

1° Le résident ou l'assistant résident de la province;

2° Tout autre résident ou assistant résident nommé dans la même province et qui n'en aura pas la charge;

3° Toute personne nommée juge de paix de la province par le Haut Commissaire.

Chacune de ces personnes qui agira comme Commissioner de la Provincial Court aura la compétence attribuée à ce tribunal.

Les lois en usage en Angleterre (*the common law the doctrines of equity and the statutes of general application*) seront applicables par ce tribunal, mais les

lois indigènes seront applicables dans les mêmes conditions que devant la Supreme Court. Pour établir ces lois ou ces coutumes, le tribunal pourra se servir de tout livre ou manuscrit reconnu par les indigènes comme une autorité légale, ou prendre l'avis de toute personne qu'il estimera compétente en la matière.

La compétence des tribunaux de province s'étend dans leur district, en matière civile, à toute affaire personnelle dans laquelle la valeur du litige ne dépasse pas 10 livres sterling, et toute question foncière dans laquelle la valeur de la vente de l'immeuble objet du litige ne dépasse pas 10 livres; en matière criminelle, ils jugent tous les délits qui n'entraînent pas l'emprisonnement de plus de 30 jours avec ou sans amende ne dépassant pas 5 livres, ou une flagellation de 6 coups, et ont la charge des biens ou des enfants abandonnés.

Ces tribunaux peuvent, avec l'approbation du Haut Commissaire, renvoyer devant la Supreme Court toute action intentée devant lui, et les résidents peuvent appeler devant le tribunal de leur province toute affaire adressée par un Commissioner de ce tribunal ou par une Native Court de la province.

Les condamnations à mort, la déportation, un emprisonnement pour plus de 6 mois, une punition corporelle dépassant 12 coups, ne pourra être exécutée qu'avec l'approbation du Haut Commissaire, sauf dans le cas de rébellion ou d'extrême urgence, auquel cas des explications détaillées doivent être fournies au Haut Commissaire.

Aucun jugement ne pourra être rendu conférant la propriété d'un terrain ayant une superficie de plus de

19 acres, sans avoir été confirmé par le Haut Commissaire.

Le High Commissioner a le droit de confirmer ou de modifier tous les jugements, de les casser ou de refaire juger une cause à nouveau devant le même tribunal ou devant un autre.

En matière civile, il peut être fait appel des jugements des tribunaux de province devant la Supreme Court.

La compétence attribuée à un tribunal de province ne peut en aucune manière affecter celle de la Supreme Court; mais celle-ci a, en toute matière civile et criminelle, une compétence concurrente avec celle des Provincial Courts. Aucun jugement d'une Provincial Court ne pourra être attaqué en nullité comme incompétence territoriale.

Comme il est de règle pour la Supreme Court, les tribunaux de province ne pourront juger les cas entre indigènes et non-indigènes où il y aura des questions de crédit commercial en jeu.

Les magistrats des Provincial Courts devront faire tout leur possible pour amener les parties en conciliation.

Une procédure spéciale devant les tribunaux de province a été fixée par l'ordonnance qui les a établis.

Le Haut Commissaire pourra nommer, avec l'approbation du Secrétaire d'État, une personne qu'il jugera apte à remplir les fonctions de résident et d'assistant résident dans les provinces du Protectorat. En cas d'absence ou de maladie et pour d'autres causes, les résidents pourront nommer pour les remplacer un assistant résident, qui agira avec ses pleins pouvoirs

en attendant la sanction du Haut Commissaire. Tout résident agira dans sa province comme Coroner; il pourra nommer pour agir à sa place un Deputy Coroner.

Il est du devoir du résident de prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien du bon ordre dans sa province, et de prendre les mesures administratives et diplomatiques qu'il conviendra d'après les circonstances et suivant les instructions qu'il recevra verbalement, ou par écrit, du Haut Commissaire. Dans l'exercice de ses fonctions, le résident aura le droit de faire appel pour l'assister à toute personne, même aux troupes du Protectorat.

Dans l'exercice de ce droit, il ne devra pas intervenir dans la discipline et la direction intérieure de la troupe, non plus que dans la conduite des opérations militaires.

Dans le cas d'une insurrection armée ou d'une révolte générale de la province rendant nécessaire l'usage des troupes, le résident devra déterminer l'objet pour lequel les troupes devront être employées, et dans quelle mesure; mais il devra en discuter autant que possible avec l'officier commandant et pourra encourir des responsabilités spéciales.

Dans toute ville indigène que choisira le résident de la province avec le consentement de l'émir ou chef principal du territoire dans lequel sera située cette ville, ou, s'il n'y a pas d'émir ou chef principal, suivant la volonté du résident, celui-ci pourra établir un tribunal indigène (*Native Court*).

Ce tribunal sera formé par une ou plusieurs personnes qui seront nommées avec l'approbation du résident par l'émir ou chef principal, ou à défaut par le résident lui-même.

Le High Commissioner désignera dans la *Gazette* les personnes qui auront qualité pour agir à ce point de vue comme émir ou chef principal.

Le résident ou l'assistant résident auront en tout temps accès dans le tribunal et, sur la demande du demandeur ou du défendeur ou de toute personne condamnée, ou de son propre mouvement, pourront faire recommencer l'audience de la cause devant le même tribunal, ou la renvoyer devant un autre, ou suspendre ou modifier de toutes façons tout jugement ou décision rendu par une Native Court.

Les Native Courts ne pourront juger que les causes dans lesquelles il n'y aura que des indigènes intéressés.

Les Native Courts n'auront aucune compétence dans les cas dans lesquels seront en cause la Couronne ou un non-indigène, ainsi que des employés indigènes du gouvernement (sauf, dans ce dernier cas, l'approbation du résident).

Elles seront également incompétentes dans les cantonnements. La limite territoriale de leur juridiction sera fixée par le résident avec le consentement du High Commissioner.

La loi ou coutume indigène prévalant dans le territoire de la Native Court sera appliquée par elle dans tout ce qu'elle n'aura pas de contraire à la justice ou à l'humanité, comme le seraient les tortures, les mutilations ou des punitions faisant souffrir gravement le corps.

Toute taxe ou amende perçue régulièrement par une Native Court d'après le taux fixé par le High Commissioner seront laissées à sa disposition et partagées suivant la proportion indiquée par le résident entre ses membres et le scribe qui sera attaché à chaque tribu-

nal et qui conservera des minutes en haussa ou en arabe de tous les cas jugés.

Le résident adressera quatre fois par an au Haut Commissaire un rapport sur les cas particulièrement intéressants ainsi que la liste des punitions infligées.

Les Native Courts mettront à exécution tous les décrets ou ordres qui pourront être rendus par la Supreme ou la Provincial Court, et généralement leur prêteront toute l'assistance demandée. Elles saisiront et enverront au tribunal de province, le plus tôt qu'il leur sera possible, toute personne qui, dans leur circonscription, aura commis une offense qui ne sera pas de leur compétence.

Aucun conseil, avocat ou avoué, ne pourra assister au civil et au criminel une partie en cause devant une Native Court sans l'assentiment écrit du résident.

Un code pénal très détaillé a été promulgué[1] par Sir F. Lugard pour être appliqué par les différents tribunaux du Protectorat; les différentes pénalités sont les suivantes : mort (pendaison), bastonnade (*flogging*), amendes, emprisonnement, fouet (*whipping*), dommages-intérêts, remise de caution en garantie du bon ordre, déportation.

La situation des personnes a été réglée dans le Protectorat par divers textes.

Toute personne qui n'est pas née dans le Protectorat, à l'exception de celles qui sont au service du gouvernement, ainsi que toute compagnie faisant des affaires dans le pays, doit faire inscrire son nom ainsi que ses

1. *The criminal Code Proclamation 1904* (30 septembre 1904).

différentes qualifications sur un registre tenu par un fonctionnaire spécial[1].

Des dispositions spéciales sont prises pour assurer la publicité de la mort des non-natifs[2].

L'institution de l'esclavage a été réglée par les dispositions suivantes[3] :

L'existence légale (*legal status*) de l'esclavage est supprimée dans le Protectorat.

Tous les enfants nés depuis le 31 mars 1902 sont libres. Le commerce des esclaves est interdit.

Tout non-natif du Protectorat, ou esclave libéré, qui sera convaincu d'être en possession d'esclaves, ou d'avoir prêté son concours à un maître pour l'aider à rentrer en possession d'un esclave fugitif, sera punissable des mêmes pénalités que s'il était un sujet anglais. Toute transaction faite au sujet d'esclaves qui serait illégale pour un sujet anglais l'est aussi pour tout non-natif du Protectorat ou esclave libéré. Toute personne convaincue d'avoir participé à des opérations concernant le commerce des esclaves est punissable d'un emprisonnement qui peut atteindre sept ans de prison avec ou sans travail forcé, ou à une amende complémentaire ou équivalente. Toute personne introduite dans la Nigeria du Nord pour y être traitée comme esclave deviendra libre de ce fait. Tout contrat passé avant la proclamation, et qui aura pour but de placer temporairement ou définitivement une personne à l'état d'esclavage en garantie de dette ou

1. *The Nonnatives and Registration Proclamation 1903* (24 mai).
2. *The Notification and Registration of deaths Proclamation 1901* (4 juin).
3. *The Slavery Proclamation 1904* (30 septembre).

autrement, devient nulle, et à l'avenir les contrats analogues seront illégaux.

Il ne sera dû par le gouvernement aucune compensation pour le dommage causé par la libération des esclaves.

Les contrats de travail libre sont également l'objet d'une disposition législative[1].

Le recrutement pour le compte d'un État étranger n'est autorisé qu'avec une licence spéciale du High Commissioner.

Les personnes qui désirent faire des engagements pour l'étranger ou pour une partie éloignée du Protectorat doivent obtenir l'autorisation du résident. L'existence des personnes qui sont à la charge des engagés doit être assurée pendant leur absence. Le droit à payer au gouvernement est, par engagé, de 5 shillings pour les engagements pour les régions éloignées du Protectorat, et, pour l'étranger, de 1 livre si l'engagement ne doit pas dépasser 6 mois, 1 livre 10 shillings entre 6 mois et 1 an, et 2 livres au-dessus. Les recruteurs doivent s'engager à assurer le payement des salaires des engagés, ainsi que leur rapatriement à l'expiration de leur contrat, et déposer caution.

Toute tentative faite pour louer les services d'une personne dans une région distante de plus de 100 milles du lieu de sa résidence autrement que par un contrat régulier, est punissable d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 livres.

Les contrats de louage de service autres que ceux d'apprentissage ne devront pas être faits pour une durée dépassant 18 mois.

1. *The Master and Servant Proclamation 1902* (23 septembre), Proclamation n° 5 de 1903 et n° 19 de 1904 incorporée.

S'il n'est point fixé de durée déterminée, le contrat pourra être rompu sans avis préalable par chacune des parties s'il est exécuté dans le Protectorat; dans le cas contraire, un avertissement préalable devra être donné au moment du dernier payement.

Si le contrat expire pendant la durée d'un voyage, il devra être prolongé jusqu'à la fin de ce voyage, et l'engagé recevra un salaire plus élevé d'un quart.

Les salaires doivent être payés en argent, sauf convention contraire.

Toute tentative de débauchage est punie d'une amende de 10 livres ou d'un mois de prison.

Les parents responsables d'un enfant de 9 à 16 ans, ou, à leur défaut, le résident, ont le droit de le placer en apprentissage pour une période qui ne durera pas 5 ans. Après l'âge de 16 ans, le contrat pourra être passé par l'enfant lui-même.

Toute tentative pour rompre ou faire rompre le contrat avant son expiration sera punie d'un emprisonnement de 12 mois ou d'une amende de 100 livres.

Toute contestation relative à la manière dont le contrat est observé ou rempli doit être soumise aux tribunaux. Ceux-ci pourront condamner, à l'exclusion de toute autre peine, les enfants qui auront moins de 16 ans à une bastonnade faite avec une verge légère et qui ne dépassera pas 12 coups, ou à un emprisonnement d'un jour. Lorsque la faute sera grave, l'employeur ou l'employé incriminé pourra être puni d'un emprisonnement ne dépassant pas 3 mois ou d'une amende de 20 livres. Les amendes imposées pourront être payées entre les mains du plaignant à titre de

dommages-intérêts. Pendant la durée des emprisonnements, le payement des salaires est interrompu.

Le High Commissioner a le droit d'apporter toute dérogation qui sera convenable à ces dispositions.

La législation foncière instituée par Sir F. Lugard est fort simple dans le principe, mais elle devait entraîner des conséquences fort graves.

Il considéra que l'Angleterre devenait le pouvoir souverain du pays et devait en avoir toutes les attributions. De même qu'il lui avait reconnu le droit de rendre la justice sur tous, de même un de ses premiers actes[1] fut de décider que le High Commissioner pourrait déclarer terre publique toute terre qui serait inoccupée, sur laquelle il ne pourrait être fait valoir aucun titre ou qui aurait appartenu à un chef conquis ou déposé. Ces terres seraient administrées de la même manière que si elles étaient terres de la Couronne, et leur revenu fera partie du revenu général du Protectorat.

En 1897-1898, la Niger Co., sentant que sa charte allait lui être retirée, avait passé, avec les chefs des villages des bords du Niger, toute une série de conventions en vertu desquelles ceux-ci lui cédaient la propriété entière de leurs terres. Après le rachat, on s'émut beaucoup en Angleterre de ce que la Compagnie avait ainsi en propriété privée la possession de la plus grande partie des rives du fleuve. Un arrangement intervint entre le gouvernement et la Compagnie, le 28 août 1900, en vertu duquel la propriété de ces terres était transférée au High Commissioner et à ses succes-

1. *The Land Proclamation*, n° 1, janvier 1900.

seurs, qui en prenaient possession au nom de la Couronne, suivant la formule d'après laquelle les terres des colonies anglaises deviennent propriété publique. Une proclamation[1] du 12 août 1902 vint régler la manière dont ces terres ainsi que toute autre partie du domaine public dans le Protectorat pourraient être concédées aux particuliers.

Les concessions ont la forme de baux passés entre le High Commissioner et les concessionnaires. Ceux-ci s'engagent à maintenir en bon état les constructions qu'ils feront sur les terrains concédés et à les assurer contre les incendies. Le payement d'une rente annuelle est imposé. Les contrats ont une durée de 21 ans, et les concessionnaires ne peuvent les résilier qu'au bout de la septième ou de la quatorzième année. Ils sont renouvelables à période de 21 ans, mais le prix de location peut changer.

D'après le système établi par Sir F. Lugard, le gouvernement ne devait pas intervenir dans les transactions immobilières passées par les indigènes les uns avec les autres. Mais ceci devait être modifié par son successeur.

Et, par rapport aux étrangers, le système établi est tout entier contenu dans ces dispositions : « Aucune personne autre qu'un indigène ne pourra acquérir, directement ou indirectement, d'un indigène, un intérêt ou un droit sur une terre de la Northern Nigeria, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du High Commissioner, qui sera soumise à telle commission que celui-ci le jugera bon. »

1. *The Crown Proclamation 1902*, n° 16, 17 août.

Au point de vue minier, Sir F. Lugard a considéré que le gouvernement anglais, à l'exclusion des indigènes, avait le droit d'accorder les concessions nécessaires aux recherches et aux prospections, sous réserve, bien entendu, qu'il ne pouvait être pris possession de propriétés privées sans l'assentiment des indigènes.

Par « Minerals proclamation 1902 » (15 mars, n° 5), il décida qu'il ne pourrait être entretenu de prospections dans le Protectorat sans une licence accordée dans une forme déterminée par le High Commissioner, qui pouvait la refuser sans être obligé de donner d'explications.

Les licences entraînant un droit exclusif de prospection ne seront valables que pour une superficie de 3.000 milles carrés; les licences pour la recherche de minéraux différents pourront être accordées sur un même terrain. Les contestations qui pourraient naître entre les détenteurs de licences seront jugées par le High Commissioner, qui pourra à sa discrétion les renvoyer devant la Supreme Court.

Les permis d'exploitation de mines ne pourront être accordés pour une superficie dépassant 5 milles carrés et pour plus de 90 ans. Personne ne pourra avoir conjointement avec d'autres le droit d'exploiter plus de 20 milles carrés.

Il sera dû une rente annuelle de 5 shillings par acre exploité, et un droit de 5 p. 100 du capital engagé sur les bénéfices. Toute une série de dispositions sont prises par la proclamation pour assurer le payement de cette part des bénéfices.

Les dispositions de la proclamation ne s'appliquent point à l'exploitation des carrières pour en extraire les

matériaux de construction, ni aux indigènes, en ce qui concerne l'exploitation du fer, du sel, de la soude ou de la potasse.

La prise de possession, par Sir F. Lugard, du domaine éminent du sol conduisit son successeur, Sir Percy Girouard, à penser qu'il était nécessaire d'en régler l'application plus complètement que ne l'avait fait le fondateur de la Northern Nigeria. Cette propriété ne se manifeste pas en effet dans les pays de l'Afrique occidentale et centrale par la simple fiction qui autorise l'État à reprendre, moyennant indemnité, les terres qui sont nécessaires aux services publics : elle est entière en ce sens que la propriété privée divise n'existe pas au bénéfice des particuliers et n'est représentée que par un droit de détention autorisé par le pouvoir souverain détenu par les chefs. Si donc le gouvernement anglais s'attribuait le pouvoir de ceux-ci sur la terre, cette détention devait dépendre de lui, et il devait intervenir, non seulement, comme avait voulu le faire Sir F. Lugard, dans les rapports entre les étrangers et les indigènes à son sujet, mais entre ceux-ci mêmes.

Sir P. Girouard pensa qu'il ne pouvait assumer la responsabilité d'établir le mode suivant lequel ce droit, qu'il considère comme une obligation, devait être exercé, et il provoqua la nomination d'une commission présidée par Sir Kenelm Digby, qui examina la question en Angleterre, et déposa devant le Parlement un rapport[1] reconnaissant l'exactitude des principes que nous venons d'énoncer, et conseilla qu'une nouvelle

1. *Report of the Northern Nigeria Lands Committee*, P. p. Cd. 5012, avril 1910. — *Northern Nigeria Lands Committee : minute of evidence and appendices*, P. p. Cd. 5103, avril 1910.

proclamation fùt effectuée pour déclarer que l'ensemble de la terre de la Northern Nigeria était passé sous le « Contrôle et le Domaine » du gouvernement anglais, et que sa possession devait être réglée par lui en conformité avec les lois indigènes.

Cette proclamation fut prise en 1910 sous la dénomination de « The Natives' Rights Proclamation ». Elle porte que l'ensemble des terres du Protectorat, occupées ou inoccupées, à l'exception de celles qui avaient été déclarées « Crown Lands », sont déclarées « Native Lands » sous le contrôle du gouverneur, qui les détiendra et les administrera pour le bénéfice des indigènes du Protectorat, d'après la loi et la coutume indigènes. Le gouverneur est autorisé à concéder des droits d'occupation aux indigènes et aux non-indigènes et de demander une rente pour l'usage de la terre. Il peut toujours modifier cette rente à des intervalles d'au moins sept ans, et l'occupant peut renoncer à son droit lorsque la rente est augmentée, auquel cas il peut recevoir une indemnité correspondant aux améliorations qu'il a apportées à la terre qu'il a reçue. Le principe de la rente a été étendu aux terrains urbains, auxquels il ne s'appliquait pas précédemment.

Cette législation est trop récente pour que l'on puisse juger dès maintenant comment elle est appelée à fonctionner et dans quelle mesure le gouvernement anglais entend l'appliquer. Nous dirons dans les conclusions de cet ouvrage les réflexions qu'elle nous suggère.

CHAPITRE XXX

LA NORTHERN NIGERIA

Les impôts.

Au moment où l'autorité anglaise commença à devenir effective dans la Northern Nigeria, le pouvoir des chefs fulanis avait été fortement diminué par les révoltes intestines qui avaient éclaté dans la plupart des provinces, et la perception des impôts était devenue de plus en plus difficile. L'avènement du pouvoir anglais et la ruine de la domination fulani encouragea les paysans à se refuser à payer toute taxe à leurs chefs indigènes. Sir F. Lugard devait se préoccuper de cet état de choses, son intention étant de maintenir l'autorité indigène entre les mains des Fulanis et de conserver aux classes aristocratiques leurs prérogatives. Il pensa que la remise en vigueur de ce système d'impôts pouvait être un excellent moyen d'administration politique, en même temps qu'elle assurerait à la nouvelle colonie une partie des ressources qui lui étaient nécessaires, la situation de la Northern Nigeria dans l'intérieur des terres rendant impossible toute perception douanière efficace.

Sir F. Lugard résolut donc de donner aux chefs les moyens de prélever leurs impôts comme par le passé, en veillant seulement à ce qu'aucune exaction ne fût commise, et sous la condition qu'il serait fait remise au

gouvernement anglais d'une partie des sommes ainsi perçues. Partout où l'autorité indigène aurait été complètement détruite, les taxes seraient payées directement à l'administration. La matière fut réglée par la proclamation n° 4 de 1904 (1er juin) sur le revenu de la terre (Land Revenue). L'application du système établi dans la Northern Nigeria par cette proclamation doit nécessiter un personnel abondant et fort coûteux ; mais Sir F. Lugard a considéré qu'au début cette mesure devait moins avoir pour effet de fournir des ressources abondantes au Protectorat que de renforcer l'autorité des chefs indigènes, dont l'intermédiaire seul pouvait donner à l'administration anglaise quelque efficacité. L'établissement et la perception de cet impôt foncier aura pour principal effet de mettre les fonctionnaires anglais en relation directe avec les classes agricoles et les classes dirigeantes. Les chefs se rendront compte de l'identité de leurs intérêts avec ceux de l'administration, et coopéreront d'une façon plus intime avec elle. Les paysans regarderont les fonctionnaires anglais comme leurs protecteurs contre des demandes irrégulières et oppressives; la sécurité de la vie et des propriétés, et la certitude que le taux des impôts ne sera pas accru arbitrairement sont des avantages assez grands pour rendre légère à supporter une taxe raisonnable. Le payement direct de la taxe par chaque village, et par l'intermédiaire de son chef, au chef du district, aura pour effet pratique, toujours dans l'idée de Sir F. Lugard, d'affranchir la plus grande partie de la population de l'esclavage ou du servage, et de remplacer ces institutions par le sens des responsabilités individuelles et collectives. Il ne restera comme serfs

que ceux qui prêteront allégeance à un chef résidant au milieu d'eux.

Dans la perception de l'impôt qu'il a ainsi établi dans la Nigeria du Nord, Sir F. Lugard s'est efforcé de conserver, tout en l'améliorant, le régime en vigueur dans les États fulanis avant l'avènement de l'Angleterre.

Les principales taxes étaient les suivantes :

1° Le Zakka ou dîme sur les grains, qui était limité aux deux principales récoltes du pays; en théorie, cet impôt n'était dû que par les musulmans et devait être consacré à des œuvres charitables ou religieuses, et peut-être aussi à des dépenses d'État. En pratique, il semble que, dans la plupart des provinces, à l'exception de celle de Sokoto, il ait entièrement perdu ce caractère et ait été indistinctement perçu sur tous.

2° Le Kurdin Kasa ou taxe sur la terre, théoriquement le tribut des pays conquis. Cet impôt était arbitrairement levé et augmenté à volonté; dans le Bornu et ailleurs, il avait une tendance à devenir un poll-tax.

3° La Plantation-tax, levée sur toutes les récoltes autres que les deux qui avaient payé le Zakka.

4° Le Jangali ou impôt sur les troupeaux, dont le taux était variable et dans quelques cas était établi par tête de bétail.

5° Le Sokoto Gaisua (ou somme variée), payé par tous les autres émirats à Sokoto et à Gando. Son origine était probablement religieuse, et il consistait en une partie du Zakka ou du Kurdin Kasa; en pratique, c'était une perception faite par l'émir sur tous les chefs qui lui étaient soumis, et consistait surtout en chevaux et en esclaves. Il en retenait une part pour lui et envoyait le reste à Sokoto. Bien qu'en théorie cette taxe

ait été établie sur les riches seuls, elle devenait le prétexte à exactions contre les paysans. De nombreux émirats avaient cessé de l'envoyer ou l'avaient fortement réduite. A l'avènement de l'administration anglaise, tous firent de même. Sokoto fut ainsi dépourvu de ses ressources, aucune taxe n'étant perçue dans cette province musulmane en dehors du Zakka, qui était consacré au culte.

6° Le Kurdin Sarauta, ou taxe d'avènement, payé par tout chef ou détenteur d'un office au moment de sa nomination; elle avait pour conséquence de faire donner les fonctions au plus riche, et d'en déposséder les détenteurs pour créer des vacances.

7° Le Gado ou impôt sur les décès.

8° Le Haku Binirun, perçu dans le Bornu sur les propriétaires de maisons, et qui semble avoir été un impôt proportionnel sur la richesse.

A côté de ces impôts principaux existait toute une série d'autres taxes sur les caravanes, les marchés, droits de justice, patentes, etc.

Les taxes étaient perçues par des fonctionnaires dont les uns, nommés Jakada, parcouraient le pays au moment de la perception des taxes, tandis que les autres, nommés Ajele, vivaient dans la région. En théorie, ils n'avaient aucun pouvoir; en fait, ils dévastaient et terrorisaient le pays.

Le système établi par Sir F. Lugard devait avoir pour but de supprimer ces intermédiaires, de permettre au chef de région de recueillir directement, des chefs des villages, le montant de l'impôt et de le remettre à l'émir, qui payerait au gouvernement la part convenue. Ce chef de région est, en général, un des anciens dé-

tenteurs de fiefs, à condition toutefois qu'il réside dans le pays et que son fief n'ait pas été partagé par les nouvelles divisions administratives. Dans le cas contraire, c'est le chef de la ville la plus importante et l'homme qui a la plus grande influence locale. Si le détenteur de fiefs n'accepte pas la situation de chef de région, il remplit une fonction auprès de l'émir à la capitale, ou il devient un simple personnage dont les revenus viennent en partie de l'émir qui partage sa part du tribut avec lui, et en partie de ses propriétés personnelles. S'il devient chef de région, il est autorisé à être titulaire d'un office à la capitale ; mais il ne peut y résider que peu de temps. De cette manière, les émirs ne seront point tentés, comme par le passé, de maintenir auprès d'eux des chefs chargés de fonctions inutiles. Ceux-ci devront résider au milieu de leurs sujets et pourront être laissés responsables de la bonne administration du pays. Le premier devoir du gouvernement anglais est donc de limiter ces régions, qui prennent le nom de districts, et, avec l'aide de l'émir et du chef, d'établir les différentes bases de la perception de l'impôt.

Les diverses taxes agricoles sont désormais supprimées pour être remplacées par le seul impôt foncier. Le Sokoto Gaisua et le Kurdin Sarauta sont cependant conservés; mais le premier, étant un signe de suzeraineté des émirs et des chefs, sera perçu par le gouvernement anglais qui a succédé au pouvoir du sultan. Il sera du reste réduit, et une petite partie sera remise au Sokoto en reconnaissance de sa situation de chef religieux des musulmans. Le montant de cet impôt sera du reste déduit de la part de l'impôt foncier que les chefs auront à donner au gouvernement. Le Kurdin Sarauta

sera très faible, et les chefs qui le recevront en payeront la moitié au gouvernement, en reconnaissance de l'autorité au nom de laquelle ils ont fait la nomination qui a entraîné la perception de ce droit. Les diverses taxes payées par les artisans continueront à être perçues et feront partie de l'impôt général. Il en sera probablement de même, dans l'avenir, des droits sur les caravanes, qui ne sont perçus actuellement que par le gouvernement.

Dans les grandes villes, une organisation spéciale sera en vigueur; le chef supérieur aura une plus grande initiative; les anciennes taxes de marchés, patentes, etc., qui ont été abolies pour les campagnes, seront régularisées et établies par les soins de l'émir et du résident; il sera institué des chefs de quartiers qui seront responsables des sommes qu'ils recueilleront par l'intermédiaire des Dillalis (courtiers), des Sirkins Hasua (chefs de marché) et des patrons des corporations. Les sommes ainsi perçues seront réparties entre le gouvernement, l'émir, le chef des quartiers ou Maiungwa, la quatrième part étant affectée aux divers besoins de la ville (assainissement, etc.).

Le système précédent s'applique surtout aux États musulmans; les tribus fétichistes, qui sont en grande minorité dans la Nigeria du Nord, sont divisées en deux catégories : d'une part celles qui obéissent à un chef unique et qui sont dans un état de civilisation assez avancé, comme Argungu et Jegga dans le Sokoto, Gorgoram dans le Bornu occidental, Bousa et Kima dans le Borgu, et quelques-uns des centres Jukom dans le Muri, qui sont traités plus ou moins de la même manière que les États musulmans, et d'autre part celles qui sont en-

core dans un état de barbarie et qui payent au gouvernement une taxe très faible, en manière de reconnaissance de sa suzeraineté. Dans ce dernier cas, l'impôt revêt la forme d'une taxe de capitation, qui varie entre deux et trois shillings payés par l'intermédiaire des anciens du village, somme qui, d'après Sir F. Lugard, est très légère, étant données les richesses agricoles. La politique du gouvernement est du reste de grouper ces villages sous des chefs principaux.

Nous avons vu que l'application par Sir Percy Girouard du système foncier organisé par Sir F. Lugard avait conduit le gouvernement anglais à s'attribuer la propriété du sol et à assumer l'octroi de sa possession entre les indigènes en percevant en échange une taxe. La perception de cette taxe a dû provoquer une refonte du système de perception de l'impôt foncier qui l'englobe en réalité, et, pour qu'elle puisse être facilement effectuée, on a dressé un projet d'établissement d'une sorte de cadastre. Il semble que l'on veuille procéder d'une manière analogue à ce qui est pratiqué aux Indes, mais au moment où nous écrivons ces lignes il n'y a rien encore de bien défini.

Indépendamment de cet impôt général, Sir F. Lugard établit dans la Northern Nigeria une taxe sur les caravanes qui, nonobstant les grands inconvénients qu'elle présentait au point de vue de la libre circulation des marchandises, offrait l'avantage d'être facile à percevoir.

Cet impôt sur les caravanes a rapporté, pendant l'année financière 1904-1905, 34.473 livres, mais il fut supprimé en 1906, comme apportant au commerce une trop grande gêne.

Une taxe sur les débits ou les fabriques de liqueurs indigènes a été également instituée par Sir F. Lugard. La licence de fabrication est de 4 livres, et celle de vente de 2 livres. Cet impôt est évidemment d'un recouvrement très fictif.

Enfin, un autre impôt indigène est une licence sur les canots, dont le montant varie, suivant la dimension. de 3 l. à 2 s. 6 d.

Le système que nous venons d'exposer est d'application trop récente pour qu'il nous soit possible de le juger d'après ses résultats; il semble bien cependant qu'il ait été accepté par tous à peu près sans difficulté.

Il est vrai que le gouvernement anglais a apporté beaucoup de précautions à sa mise en vigueur, et paraît ne pas s'être montré très exigeant.

CHAPITRE XXXI

LE NIGER COAST PROTECTORATE ET LA SOUTHERN NIGERIA

L'Oil Rivers Consulate et le roi Jaja.

C'est grâce à l'intervention de la Royal Niger Co. que l'Angleterre s'établit que dans une partie du Bas Niger. Dans toute la région des Oil Rivers, elle exerça son action plus directement, mais cependant un peu malgré elle, et du fait de l'obstination de deux hommes qu'elle avait envoyés dans ces pays comme simples consuls, M. Hewett et Sir Harry Johnston.

Il y a vingt ans[1], écrit un vieil officier de la marine anglaise, les Oil Rivers et l'ensemble des territoires voisins étaient véritablement une terre qui n'appartenait à personne. Une quantité innombrable de petits « rois » et chefs dont l'autorité était quelquefois nominale, quelquefois autocratique, dépensaient la plus grande partie de leur temps et des vies de leurs sujets dans des luttes constantes les uns avec les autres. Sur les Oil Rivers étaient des factoreries commerciales principalement anglaises; les commerçants jouissaient du sobriquet de « Palm Oil Ruffians », et quelques-uns le méritaient. La plupart d'entre eux observaient une loi qui leur était personnelle. Sur ces rivières le seul chef véritable était le *consul* anglais, qui résidait pour la plus

1. *W. A. M.*, 22 et 26 avril 1904, n°s 56 et 57.

grande partie de son temps à bord d'un bateau anglais. Pourquoi on l'appelait « consul », personne ne l'a jamais su; ses fonctions n'étaient en aucun sens consulaires. Il n'était accrédité auprès de personne, si ce n'est auprès du roi d'Espagne, car il était, entre autres choses, consul pour l'île espagnole de Fernando-Po, et aucun roi africain ne lui avait donné ou n'avait été requis de lui donner l'*exequatur*. Ses fonctions étaient entièrement indéfinies, et ses jugements, car il rendait des jugements, étaient plutôt équitables que légaux. Il avait une vaste influence, une énorme responsabilité et un petit salaire. Aucune résidence ne lui était affectée, et du reste aucune résidence n'était disponible; il n'avait aucun pied-à-terre, si ce n'est un lit dans une factorerie. Il passait la plus grande partie de son temps à bord d'une canonnière, où il jouissait d'une banquette dans la cabine du lieutenant-commandant. Là, lorsque les cancrelats et les moustiques le laissaient en paix, il rédigeait les dépêches pour le Foreign Office, qui les examinait superficiellement et les classait avec soin. Le Foreign Office savait peu de chose de lui, s'en souciait moins encore, et aurait été fort embarrassé d'expliquer comment et de qui il avait tiré le pouvoir de donner des amendes à des rois qui n'étaient pas des sujets anglais et d'assumer le rôle d'autocrate des Oil Rivers.

« L'homme à qui l'Angleterre est le plus redevable de l'acquisition des Oil Rivers est M. Edouard Hewett. Son influence sur les chefs indigènes était immense. Mais il n'était pas populaire parmi les commerçants de la rivière, principalement parce qu'il ne voyait pas toujours les choses à leur point de vue... L'énergie et l'activité d'Hewet étaient admirables, d'autant qu'il était

dans un état presque constant de maladie; personne ne connaissait mieux que lui les indigènes. L'Angleterre n'a jamais probablement eu un serviteur mieux adapté au rôle qu'il avait à remplir. Ses services furent considérables, mais ils ne furent jamais pleinement reconnus. Il est probable que si un autre homme avait été à sa place, Old Calabar et peut-être une ou deux autres rivières auraient été perdues pour la Grande-Bretagne au profit de l'Allemagne. Le Foreign Office, à cette époque, voyait d'un mauvais œil l'Afrique occidentale et jetait de l'eau froide sur toutes les propositions d'Hewett. Le Protectorat sur les Oil Rivers fut reconnu comme une désagréable nécessité, et je crains bien qu'Hewett, l'homme qui l'avait rendu possible, n'ait été regardé à Dowing Street comme un intrigant personnage... Hewett retourna en Angleterre avec une santé compromise; ses dernières années furent malheureuses, non seulement à cause de la maladie, mais encore parce qu'il avait des embarras financiers. Il mourut ruiné et désappointé, ses chefs l'ayant oublié, et le public n'ayant pas apprécié ses services parce qu'il ne les avait pas connus. »

Hewett eut pour assistant comme vice-consul un jeune homme nommé Harold A. White, qui, quoique différant totalement d'Hewett, fit de bonnes besognes. Il dut retourner cependant peu de temps après en Angleterre pour cause de maladie. Ce fut Sir Harry Johnston qui lui succéda. Sa carrière est trop connue pour que nous ayons à la rappeler. Il réussit à mener à bonne fin l'œuvre entreprise par Hewett.

Les agissements d'un chef nommé Jaja devaient l'amener à mettre un terme à la situation politique à laquelle

ses prédécesseurs avaient eu à faire face dans le Bas-Niger.

Jaja était un ancien esclave de guerre de la famille Pepple de Bonny. Grâce à son intelligence, il parvint peu à peu à se créer une situation indépendante, à acquérir une certaine aisance, et il imagina vers 1869 de se faire reconnaître quelques pouvoirs comme chef. Il provoqua une scission parmi les Bonny, et une guerre civile, qui dura plus de 18 mois, s'ensuivit. Complètement défait, il dut se réfugier auprès des Européens en leur demandant d'intercéder pour qu'il ait la vie sauve. Il se plaça avec ses partisans sous la protection de la « cour d'Équité », formée par les principaux négociants.

Il obtint ensuite la permission du chef d'Antony de s'installer au point qui devait devenir Opobo. Il avait compris toute l'importance que pouvait acquérir cette place et comment, de là, il pouvait commander l'accès des marchés qui dépendaient jusqu'alors de Bonny.

Deux ou trois commerçants européens le suivirent à Opobo, et sa situation devint de plus en plus importante. Le chef de Bonny ne cessait cependant de le considérer comme un rebelle; mais Jaja eut l'habileté de provoquer l'intervention du gouvernement anglais.

Le 3 janvier 1873 était signé, à bord du bateau de guerre *Piencer*, un traité d'après lequel les chefs d'Opobo et de Bonny s'engageaient devant le Commodore anglais, le consul Livingstone et les chefs de New Calabar et d'Okréka, à cesser les hostilités.

Les marchés que devait fréquenter chaque peuplade étaient déterminés, ainsi que les routes y conduisant, et

il était convenu qu'une amende de 1.000 « ponchons » d'huile serait infligée par le consul anglais à celui qui violerait les conventions; en cas de reprise des hostilités par une des tribus, l'autre ne devait pas répondre, mais en référer au consul anglais.

Le consul Livingstone passait au même moment (4 janvier 1873) le traité de commerce suivant :

« Article premier. — Au nom de Sa Majesté, nous reconnaissons Jaja comme roi d'Opobo et déclarons qu'il a droit à la considération que comporte ce titre.

« Art. 2. — Les commerçants anglais établis dans la rivière Opobo payeront la même somme en « comey » que les commerçants anglais établis à Bonny. Il ne pourra être perçu sur eux ni taxe ni impôt. Toute contestation qui pourra survenir entre eux et les sujets du roi Jaja sera déférée au consul de Sa Majesté.

« Art. 3. — Après le 5 avril 1873, le roi d'Opobo n'autorisera l'établissement d'aucune factorerie dans la ville d'Opobo, ou aux environs, et ne permettra pas aux bateaux de commerce de remonter la rivière au delà du point appelé le « White Man's Beach », opposé à la creek de l'Hippopotame.

« Si quelque bateau de commerce monte au-dessus de cette creek après avoir été dûment informé d'avoir à se retirer, il pourra être saisi ainsi que sa cargaison par le roi Jaja, jusqu'à payement d'une amende de 1.000 ponchons audit roi. »

Dans la lettre par laquelle il transmettait ce traité au Foreign Office, le consul Ch. Livingstone donnait les explications suivantes :

« L'article 3 a été rendu nécessaire par suite de la fièvre qui causait une mortalité effrayante chez les blancs

de la ville d'Opobo, qui est à six milles dans l'intérieur de la rivière, et à cause de l'extrême danger que courent les marins de Sa Majesté, qui exposent gravement leur santé en séjournant en ce point pour protéger les commerçants.

« En outre, lorsque les factoreries sont établies dans la ville, il y a des vols constants qui ne peuvent être punis, ce qui peut occasionner des difficultés continuelles entre noirs et blancs. En 1870, les agents désiraient se fixer en un point plus sain près de l'embouchure de la rivière, où la brise rafraîchissante de la mer se fait sentir, et ils ont défriché le terrain; mais l'obstination de la ferme Miller Brothers les retint dans un des points les plus malsains de la côte.

« Un article analogue se trouve dans le traité qui fut passé avec New Calabar. Il empêche les commerçants de revenir en un point où tous ceux qui s'y étaient établis étaient morts à la suite d'une épidémie. »

Il ne fallait pas être grand clerc en matières africaines pour deviner que de pareilles conventions seraient la source de difficultés interminables.

Celles-ci ne tardèrent pas à se produire.

Un commerçant européen alla s'établir dans la rivière; Jaja estima que c'était contraire à ses intérêts en même temps qu'aux conventions qui avaient été passées. Le 11 avril 1881 il envahit la rivière avec 50 canots de guerre, brûla 7 villages des Konbas, détruisit leurs récoltes, fit une centaine de prisonniers. Il pilla ensuite la factorerie de M. Watt et, retournant à Opobo, fit martyriser ses prisonniers, tandis qu'il faisait couper par ses propres enfants la tête des enfants qui avaient été faits captifs, pour leur donner, disait-il, le droit de

porter la plume d'aigle que seuls pouvaient arborer ceux qui avaient tué un ennemi.

Aux observations qui lui furent faites par le consul Hewet, Jaja déclara que bien que les Koubo ne fussent pas sous ses ordres, M. Watt n'avait pas pour cela le droit de commercer avec eux, car il leur achetait ainsi les produits qui auraient dû passer par son intermédiaire, la rivière traversant dans son cours supérieur le pays où était produite la plus grande partie de l'huile qui parvenait à Esenée, son plus grand marché.

La clause 3 du traité du 4 janvier 1873 lui donnait le droit d'empêcher les commerçants de s'établir au delà d'un certain point. Quelle était la valeur de ce droit, si n'importe qui pouvait s'établir dans les rivières voisines des siennes et par lesquelles passaient tous les produits qui arrivaient sur ses territoires? Du reste les Ko Ibos ne pouvaient en rien réclamer des droits sur ce commerce, étant donné qu'ils étaient de simples pêcheurs et qu'ils n'avaient songé à s'établir comme traitants d'huile que lorsque M. Watt s'était installé au milieu d'eux. Les sujets de Jaja n'avaient d'autre profession que d'aller chercher de l'huile dans les marchés de l'intérieur pour venir la vendre aux commerçants, et leur roi demandait que l'on obligeât M. Watt à se déplacer.

Le Foreign Office, qui paraissait fort décidé à se borner au rôle vague qu'il avait joué jusque-là aux embouchures du Niger, était évidemment embarrassé par le texte du traité de 1873, et le consul Hewett pouvait écrire que ce qu'il y avait de plus grave, c'était que les cruautés commises par le roi Jaja paraissaient, aux yeux des Ibos, recevoir l'approbation du gouvernement de Sa Majesté, qui avait fait d'un rebelle le chef d'Opobo.

Jaja se prévalait de ce titre, arborait sur son canot le drapeau anglais, et déclarait qu'il agissait avec l'approbation du consul.

Le comte de Granville répondit bien à Jaja qu'il ne pouvait approuver ses prétentions sur le Kolbo, mais ce ne fut que deux ans après que, à la suite d'exactions incessantes de Jaja, il parut que l'on devait, avant d'user de rigueur envers lui, modifier la nature des liens qui l'unissaient au gouvernement anglais.

Le 19 décembre 1884 était signé entre le consul Hewett et les chefs et roi d'Opobo, parmi lesquels on vit figurer à côté de Jaja le prince Saturday Jaja, John Africa, l'honorable Strongface et l'inattendu duc de Norfolk, un traité dont les clauses principales étaient les suivantes :

« Article premier. — Sa Majesté la reine de Gran de-Bretagne et d'Irlande, eu égard à la requête qui lui en a été faite par les rois, chefs et habitants d'Opobo, a décidé d'étendre à eux et aux terres qui sont sous leur autorité et leur juridiction sa gracieuse faveur et sa protection.

« Art. 2. — Les rois et chefs d'Opobo promettent de ne pas entrer en correspondance ou traités avec des nations étrangères sans que le gouvernement de Sa Majesté britannique en ait été informé et l'ait approuvé.

« Art. 3. — Juridiction pleine et entière est réservée aux agents de Sa Majesté sur les sujets anglais ou les étrangers qui bénéficient de la protection de l'Angleterre.

« Art. 4. — Toute contestation entre le roi et les chefs d'Opobo ou entre eux et les commerçants anglais ou étrangers, ou entre les chefs et les tribus voisines,

qui ne pourront être réglées à l'amiable, seront soumises aux agents de Sa Majesté.

« Art. 5. — Les missionnaires des religions chrétiennes auront le droit de s'établir dans les territoires des chefs indigènes et de professer leur religion. »

Le texte du traïté, qui était arrivé sans doute tout imprimé de Londres, portait avant sa signature un article ainsi conçu :

« Art. 6. — Les sujets ou citoyens de tout pays peuvent commercer en toute liberté dans tous les points des territoires dépendant des chefs susmentionnés et peuvent y construire des maisons d'habitation et des factoreries. »

Cet article fut effacé sans doute parce que les chefs refusèrent de l'approuver, mais aucun des documents publiés ne porte trace des discussions qui ont dû avoir lieu à ce sujet.

Il est probable que, ne désirant pas intervenir encore trop directement dans le Bas-Niger, le gouvernement anglais n'insista pas à ce sujet, de peur d'entrer en conflit trop direct avec les chefs. Il préféra rester dans le vague des situations acquises qui lui permettait de n'intervenir dans l'avenir que dans la mesure qui lui conviendrait.

Cela avait tout au moins l'inconvénient fort grave de laisser subsister toutes les difficultés qui pouvaient résulter des traités de 1873.

Le nouveau texte établissait bien d'une manière certaine le protectorat de l'Angleterre sur l'Opobo; mais du fait de la suppression de toute clause qui pouvait porter atteinte aux droits et prérogatives que s'attribuaient les chefs du Bas Niger en matière commer-

ciale, il semblait bien que rien n'était changé à la situation antérieure.

Jaja ne devait pas manquer de s'en prévaloir, et, il faut le reconnaître, avec assez de raison.

Un incident assez caractéristique allait se produire. Le prix de l'huile de palme ayant fortement baissé en Europe, les agents des cinq maisons anglaises établies à Opolocon formèrent, en octobre 1885, une sorte d'union dans le but de baisser les prix d'achat, et décidèrent que la commission qu'il était d'usage de payer aux chefs sous le nom de « Topping », et qui consistait en une remise de 4 ponchons d'huile par 20 ponchons achetés, serait ramenée à 3 ponchons seulement. L'huile devait être partagée entre chaque maison.

Bien qu'il fût d'un usage ancien de réduire le Topping lorsque les prix baissaient en Europe, la décision rencontra la plus vive des oppositions de la part du roi Jaja, qui déclara qu'il arrêterait le commerce de la rivière pendant deux ans, s'il était nécessaire, et que lui et ses chefs mangeraient de la vase s'il le fallait avant de céder.

Il prit le parti assez normal d'expédier en Angleterre d'assez grandes quantités d'huile, et il parvint à décider l'agent de la maison Miller Brothers à rompre ses engagements avec l'union. Il lui promit de lui vendre toute l'huile du pays, à condition qu'il continuerait à payer le Topping sur la base de 4 ponchons pour 20.

Le vice-consul Johnston (actuellement Sir Harry Johnston) déclara que jusque-là Jaja n'avait point agi d'une façon illégitime et s'était borné à user de ses prérogatives; mais il n'en fut plus de même lorsque les quatre autres commerçants, voyant que la lutte leur

était impossible, prirent le parti d'abandonner Opobo et, pensant que le nouveau traité rendait libre le commerce dans la rivière Kolbo, voulurent aller s'y établir. Jaja leur en fit défense, de même que lorsqu'ils voulurent s'installer dans les marchés de Ka.

Tout commerce devint impossible pour eux; il ne passait d'autres courriers que ceux de la maison Miller; ayant essayé de circuler eux-mêmes en dehors d'Opobo, ils furent arrêtés par une armée de 400 hommes.

Jaja prétendit du reste qu'il agissait ainsi dans son droit le plus strict du mot « protection » employé dans le traité; il lui fut répondu que la Reine ne désirait pas par là lui prendre son pays ni ses marchés, mais simplement qu'aucun autre ne pût le faire. Elle désirait lui accorder sa protection bienveillante et lui laisser le gouvernement de son pays.

Lorsque les commerçants tentèrent d'aller s'établir dans les marchés des environs d'Opobo, Jaja en écrivit directement au marquis de Salisbury, lui disant :

« Je n'ai signé de traité avec Sa Majesté la Reine d'Angleterre que pour qu'elle soit ma protectrice, mais je n'ai, à ma connaissance, signé aucun traité qui permette aux commerçants anglais de s'établir dans mes marchés. Je ne le permettrai pas, et je vous prie d'avoir la bienveillance de demander aux directeurs des maisons de commerce établies dans ma région d'empêcher leurs agents d'agir ainsi. Maintenant que j'ai pris Sa Majesté la Reine pour protectrice, je vous demanderai, mon Lord, de vouloir bien donner des instructions à ses consuls dans mes rivières pour qu'ils fassent justice à tous, blancs ou noirs. »

Ces incidents se produisaient pendant l'absence du

consul Hewett; lorsqu'il revint dans les Oil Rivers, il donna tort à Jaja en disant que le gouvernement de Sa Majesté avait déclaré qu'il n'autoriserait aucun monopole de commerce dans ce pays; il condamnait Jaja à payer une amende de 30 ponchons de bonne huile de palme pour avoir violé le traité, lui rappelant que depuis 1880 il avait une vieille amende de 3 ponchons qui lui avait été donnée par la cour d'Équité et qu'il n'avait pas payée, lui infligeait une amende supplémentaire de 1 ponchon pour ce retard, et lui demandait de restituer les sommes d'argent qu'il avait indûment exigées des commerçants lorsque ceux-ci avaient voulu établir de nouveaux comptoirs dans ce pays.

Le principal argument qu'invoquèrent les représentants de Sa Majesté pour combattre les prétentions de Jaja était que ces gens n'étaient pas des producteurs qui auraient eu le droit de vendre leur huile comme ils auraient voulu et là où ils auraient voulu, mais simplement des intermédiaires qui voulaient empêcher toute relation entre les producteurs et les consommateurs, ce qui aurait du reste amené leur ruine.

Jajá prétendait que la clause 111 du traité de 1875 déterminant les points qui ne devaient pas être dépassés par les commerçants blancs était toujours en vigueur, et que la meilleure preuve en était que la disposition qui, dans le traité de 1883, aurait pu la supprimer, n'avait point été maintenue dans le texte définitif.

Le gouvernement anglais répondit bien à cela que ce serait constituer un monopole de commerce inadmissible, mais il n'en paraissait pas moins embarrassé, et il serait trop long de donner les détails de la corres-

pondance échangée à ce sujet entre Jaja, l'Amirauté et le marquis de Salisbury. Jaja, qui parut toujours considérer ce dernier comme son plus ferme soutien, lui envoya une députation en Angleterre, ne cessant d'assurer « qu'il reconnaissait parfaitement les pouvoirs que Sa Majesté devait avoir sur les autres nations » et qu'il n'avait aucun moyen de lui résister, que cependant il la priait de considérer que si elle ouvrait les marchés de l'intérieur aux commerçants anglais, il ne savait ce que deviendraient ses propres sujets qui n'avaient point de terre à cultiver et qui n'avaient que leur métier d'intermédiaires pour nourrir leurs femmes et leurs enfants ».

Du 15 janvier au 1er août 1887 la situation ne fit pas de grands progrès. Jaja s'adressait, à chaque nouvel incident, au Foreign Office, et celui-ci demandait de nouvelles enquêtes jusqu'au jour où, perdant patience et sans attendre de nouvelles instructions, Johnston s'appliqua à passer avec Jaja un nouveau traité pour faire disparaître les ambiguïtés des précédents. Il lui promit de faire lever la lourde amende qu'il lui avait infligée, et y mit comme condition qu'il signerait un accord d'après lequel il se rendrait responsable de toutes les obstructions qui pourraient être apportées par ses gens au commerce des Européens, et qu'il désignerait un chef qui irait avec le consul annoncer aux peuples de l'intérieur que lui, Jaja, acceptait le libre commerce. Le 5 août 1887, Jaja se résignait, mais en même temps écrivait à Lord Salisbury qu'il aurait voulu, avant de signer une nouvelle convention, savoir quel avait été l'accueil fait à sa déposition. Il avait été forcé de se soumettre aux volontés du consul devant ses menaces. Il

espérait que des instructions de Londres viendraient tout mettre au point.

Comme il en avait témoigné l'intention, le consul Johnston se rendit dans les marchés de l'intérieur pour proclamer la liberté du commerce; mais il fut très mal reçu par les Ibos, qui avaient fini par se mettre d'accord avec Jaja, et il écrivit au Foreign Office que si l'on ne voulait pas se décider à prendre des mesures énergiques, il n'y avait plus qu'une chose à faire : arrêter tout commerce dans la région, ce à quoi consentaient toutes les maisons européennes, sauf celle de Miller Brothers qui soutenait Jaja.

Le 18 août, l'ordre suivant était publié :

« Notice est donnée à tous qu'à partir d'aujourd'hui tout commerce ou relations commerciales entre le roi Jaja et ses sujets, les chefs d'Ohombela et leurs sujets, et les sujets ou protégés anglais sont interdites jusqu'à ce que le roi Jaja et les chefs d'Ohombela aient satisfait aux engagements qu'ils ont passés avec le représentant de Sa Majesté. »

Pendant ce temps, le consul signait avec les chefs d'Obako un traité analogue à celui qui avait été passé en 1888 avec Jaja, mais où l'article 6 au sujet de la liberté du commerce était maintenu.

Comme il se rendait à Obako pour y rechercher un emplacement pour de nouvelles factoreries, le consul fut arrêté par une troupe de guerriers de Jaja qui le forcèrent à retourner en arrière.

Ce qui paraissait le plus grave à Sir Harry Johnston, c'est que Jaja déclarait que si ses envoyés revenaient d'Angleterre sans avoir reçu pleine satisfaction, il chercherait à vendre son pays à la France (où il disait avoir

envoyé un chargé d'affaires), ou bien il massacrerait tous les blancs, pillerait les factoreries et se retirerait dans l'intérieur.

Le consul anglais proposait d'expédier Jaja à la Gold Coast avant qu'il ait pu mettre ses menaces à exécution.

Le 24 septembre 1887, voyant que la situation devenait de plus en plus dangereuse, et devant les supplications des indigènes de Bonny et des autres rivières, le consul profita d'une occasion heureuse, se saisit de Jaja et s'embarqua avec lui pour Accra.

Tous les peuples des environs et les sujets de Jaja eux-mêmes en marquèrent la plus ample satisfaction.

Quant à Jaja, il envoya le télégramme suivant au Lord marquis de Salisbury, en qui il ne cessait d'avoir confiance :

« Injustement conduit à Accra et détenu. Prière câbler au gouvernement Jaja retourne à Opobo prochain steamer; répondez. »

Il n'en sembla pas moins prendre la chose philosophiquement, et Sir Harry Johnston écrivait que son acte d'autorité n'avait jamais paru indisposer Jaja à son égard, que celui-ci n'avait jamais paru d'aussi bonne humeur, et passait son temps à bord du steamer à causer avec lui.

A son arrivée à Accra, il fut reçu avec beaucoup d'égards, et le gouverneur l'invita à dîner en compagnie des principaux chefs de service de la colonie; on lui servit une rente de 800 livres.

Sir Harry Johnston ne devait pas, pour ramener la paix dans le Bas-Niger, s'en tenir à cette expulsion de Jaja, mais, sachant que le Foreign Office ne le suivrait pas dans de nouvelles tentatives, il dut modérer son action.

C'est ainsi qu'il écrivait, le 9 février 1888, à Lord Salisbury :

« My Lord,

« J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que le 5 janvier dernier je partis, en remontant la Crow River, avec le désir de passer des traités avec les divers rois et chefs établis sur ses rives, pour mettre leur territoire sous le protectorat britannique, et je désirais aussi trancher par mon intervention plusieurs querelles qui s'étaient élevées entre le peuple de Calabar et les naturels de Crow River et entre les diverses tribus qui habitent les contrées de l'Union, Akakuna, Afikpo, Iko Morut et Arun. Ces querelles et l'état de guerre intermittent auquel elles donnaient lieu ont longtemps exercé un effet préjudiciable sur le commerce de la rivière. Je suis heureux de dire que j'ai réussi dans ces deux entreprises.

« J'ai passé des traités avec Union (la première contrée sur Efik, ou territoire du vieux Calabar), Akakuna et Iko Morut, nous en faisant des amis et distribuant des drapeaux anglais au peuple des deux rives d'Atam. J'ai tenu aussi un palabre long et pénible entre Union et Calabar, et j'ai décidé le peuple d'Union à renouer des relations amicales avec Akakuna, à faire la paix avec Iko Morut et à reprendre son commerce avec Arun. J'aurais pu passer des traités avec des peuples plus en amont, mais j'hésitai à étendre plus loin dans l'intérieur nos responsabilités sans que le gouvernement de Sa Majesté ait décidé des moyens de gouverner le protectorat des Oil Rivers.

« Tout le long de la Crow River les chefs étaient

prêts et bien disposés à passer des traités les plaçant sous la protection de Sa Majesté. Mais il était douteux qu'ils eussent toujours compris les obligations qui leur incombaient de par ces traités. Et dans le cas d'une infraction de quelques-unes de leurs clauses, je n'étais pas sûr qu'il fût opportun, dans ces circonstances, que le gouvernement les forçât à tenir leurs engagements. »

CHAPITRE XXXII

LE NIGER COAST PROTECTORATE ET LA SOUTHERN NIGERIA

L'occupation du Bas Niger.

Dans l'étude qu'il nous reste à faire des événements qui marquèrent l'établissement définitif de l'Angleterre dans la Niger Coast Protectorate et de la Southern Nigeria, nous n'avons guère à parler que des expéditions qui rendirent nécessaire cette occupation et à mentionner les actes législatifs dont l'application parut nécessaire. Nous n'avons point à suivre les évolutions d'une politique aux caractères divers. Ici l'autorité de l'Angleterre fut imposée résolument aux indigènes par la conquête.

La nature même des populations qui habitent le Niger, l'extrême division de leurs groupements, leurs mœurs, toutes choses que nous n'avons pas à décrire ici, devaient obliger l'Angleterre, si elle voulait établir la paix dans ces régions et protéger son commerce, à y agir en maître et à ne point tenir compte des institutions locales. Elle devait conquérir, les uns après les autres, ces territoires et les occuper très fortement, en ne laissant aux chefs que le pouvoir qu'ils pouvaient retirer de son appui.

Après l'acte énergique de Sir Harry Johnston, une fois la puissance de Jaja détruite, on avait dû se de-

mander s'il ne convenait pas de faire de ce coup d'éclat le point de départ d'une politique nouvelle, et si l'intervention anglaise ne devait pas se faire sentir autrement que par l'intermédiaire d'un vague consulat, et d'une façon plus énergique. Nous savons comment, une fois repoussées sur ces territoires les prétentions de la Niger Co., le major Cl. MacDonald fut chargé en 1887 d'examiner cette question.

Lors de cette enquête[1], estimant que les chefs et peuples du pays devaient être consultés sur le changement que l'on voulait apporter à la nature des liens qui les unissaient à l'Angleterre, Sir Cl. Mac Donald tint dans chaque rivière des meetings auxquels assistaient tous les chefs et eut des entretiens avec les plus influents d'entre eux. Tous auraient été unanimes à désirer être soumis à une administration impériale plus efficace que celle avec qui ils avaient été jusque-là en rapport.

Un gouvernement fut organisé de toutes pièces à Londres. Sir Claude MacDonald fut nommé consul général de « l'Oil Rivers Protectorate », et il arriva au Niger avec tous les fonctionnaires qui devaient l'assister, chacun connaissant par avance la tâche qui lui était assignée.

Le premier acte du gouvernement fut de proclamer, le 14 août 1891, un tarif des droits de douane. Seuls étaient taxés l'alcool, la poudre, les fusils, le tabac et le sel. Les autres marchandises ne supportaient aucun de ces droits *ad valorem* contre lesquels les commerçants de Liverpool avaient tant protesté à propos des

1. *Report on the administration of the Niger Coast Protectorate*, février 1895. P. p. c. 7596.

taxes de la Niger Co. La première année, ces droits rapportaient 87.695 livres, et la seconde année 135.966 livres, résultat merveilleux, qui prouvait la vitalité de la nouvelle colonie ainsi que l'excellente organisation de son gouvernement.

Le Protectorat fut divisé en 7 districts : Old Calabar, Opobo, Bonny, New Calabar, Brass, Warri et Benin, groupés sous la domination de Western et Eastern district, d'après leur situation à l'est ou à l'ouest du Niger.

A la tête de chacun d'eux était placé un vice-consul ou Deputy Commissioner, un agent consulaire le secondant et un magistrat chargé de la « Consular Court ».

Le vice-consul devait, indépendamment de ses attributions politiques, qui consistaient, d'après la formule officielle[1], à entretenir des relations amicales avec les tribus du voisinage, essayer d'ouvrir de nouveaux marchés et de nouvelles routes, et généralement de maintenir la paix et l'ordre dans son district. » Il était aussi en partie responsable du bon fonctionnement des douanes, des postes et du service de la Trésorerie.

L'œuvre des vice-consuls devait être, surtout dans les premières années du Protectorat, d'essayer de réagir contre les coutumes barbares, scènes de cannibalisme, sacrifices humains qui ensanglantaient le protectorat. Cependant dès 1893 Sir Claude MacDonald allait avoir à se préoccuper d'incidents plus importants, notamment de la situation créée dans le Benin par le roi Nana.

Comme Jaja, Nana était le chef d'une tribu, les

1. *Loco cit.*

Jekris, dont le principal moyen d'existence était de servir d'intermédiaire entre les Sobos producteurs d'huile de palme et les Européens. Dans son rapport en 1894[1], le consul général reconnaît que tout le commerce de la rivière était entre ses mains grâce à un régime de terreur. Il avait à cette époque une troupe de 3.000 ou 4.000 hommes et de nombreux canots pouvant contenir 40 à 50 rameurs et transporter des canons. Il ne se déplaçait qu'accompagné de 30 à 40 hommes armés de winchesters. Quelques années auparavant il arrêta tout commerce pendant plusieurs mois sous un prétexte futile. Il fut avisé que la première fois que le fait se renouvellerait il serait puni, sévèrement puni[2].

Le 1er août 1894, un parti d'Idzos, sujets de Nana, attaquait le village d'Oboli, à l'entrée de la rivière du Benin, le brûlait et entraînait en captivité 12 personnes. Le chef des Idzos reçut l'ordre de se rendre au vice-consulat, mais, après en avoir déféré à Nana, il n'obéit pas. Un officier fut envoyé avec l'aviso *Electo* pour l'arrêter. Le village, qui était vide, fut brûlé, pour montrer aux voisins que le fait de ne pas obéir aux ordres du gouvernement anglais pouvait avoir de sérieuses conséquences, d'autant que les indigènes du district de Benin et de Warri avaient eu trop longtemps l'habitude de dire qu'ils ne connaissaient pas d'autre gouvernement que celui du chef Nana. Il en fut de même pour le village d'Eferona, qui était commandé par un ami de Nana.

La situation n'en devenait que plus tendue.

Le 19, le consul général câblait au Foreign Office :

1. *Loco cit.*
2. *Correspondance respecting the Disturbances in Benin.* P. p. c. 7633.

« Nana s'obstine à cause des difficultés. Demande que des instructions soient données pour qu'une autre canonnière soit envoyée au Benin avec une pièce de 9 prr. Je me rends à Calabar avec des renforts. Si nouveau déploiements de forces restent inefficaces, il sera nécessaire d'agir énergiquement; une seconde canonnière suffira. »

Le 25 août, une reconnaissance faite par la canonnière *Electo* pour examiner les abords de Brohemice, capitale de Nana, fut repoussée par les hommes de Nana, qui tuèrent un Européen et en blessèrent 10.

Le capitaine Powel, commandant de la flottille, déclara que l'on ne pourrait prendre la ville qu'à l'aide d'une force de 400 blancs munis de rochets et de maxims montés sur des trépieds, l'accès de la contrée étant impossible à tout engin monté sur roues.

Après divers incidents, le 25 septembre, Brohemice fut enfin prise. Nana put s'enfuir à Lagos, où il fut fait prisonnier le 26 octobre, renvoyé à Old Calabar, puis déporté à la Gold Coast.

Plus de 2.000 esclaves natifs de la région furent renvoyés dans leurs familles. Ceux qui étaient Goubas furent envoyés dans un village nommé « America », où étaient établis un certain nombre de leurs compatriotes.

Il était évident que depuis de longues années Nana se préparait à repousser une intervention possible des forces du gouvernement. On trouva dans sa ville 106 canons, 445 lourds Owivel Blunderbusses, 640 fusils danois, 1.151 fusils à capsules, plus de 14 tonnes de poudres et une quantité considérable de munitions de toutes espèces. D'après Sir Ralph Moor, le pou-

voir de Nana, qui s'intitulait gouverneur de Benin, s'étendait sur plus de 100 milles à l'intérieur, sur une largeur de 50 à 60 milles, non seulement sur les indigènes, mais encore sur les Européens, dont quelques-uns trouvaient plus avantageux de se servir de son pouvoir que de prêter leur concours à l'établissement du gouvernement de la Reine. Cela avait été une grave erreur, de la part du vice-consul Blair, que d'avoir nommé, en 1885, Nana chef de Benin et de lui avoir laissé usurper un pouvoir qu'il n'aurait jamais dû avoir.

Nous avons vu comment, en 1895, les indigènes de la région de Brass attaquèrent les factoreries de la Niger Co. Bien que ces révoltes n'aient pas eu lieu dans les terres du Protectorat, elles devaient cependant intéresser celui-ci. Nous savons comment Sir John Kirk expliqua le soulèvement. Il devait lui paraître grave, surtout en ce qu'il révélait le danger que présentait la libre importation des armes et des munitions dans le bas Niger.

Sir John Kirk s'exprimait ainsi à ce sujet dans son rapport de mission[1] :

« Le peuple de Brass, comme tous ceux qui vivent sous le Protectorat de la Niger Coast, est bien armé en carabines, en fusils à percussion et en canons interdits par les dispositions de l'acte de Bruxelles.

« Un des premiers actes de la nouvelle administration établie en 1891 fut de renouveler le Consular Order du vice-consul H. H. Johnston, qui était tombé en désuétude, et d'interdire toute introduction, à l'avenir,

1. *Loco cit.*

de fusils se chargeant par la culasse, de canons, d'armes automatiques; mais les fusils à percussion se chargeant par la bouche, les carabines, les revolvers, les capsules à percussion et toutes les munitions en général continuèrent à entrer librement en quantité illimitée. Les statistiques commerciales de 1892 et 1893 (V. Reports ann., séries n°s 1144 et 1618) montrent que l'on a introduit dans le Protectorat, en 1872, 62.262 fusils, dont 18.746 à percussion, 34.410 cartouches, 33.770.550 capsules à percussion, 637.248 livres de poudre, et en 1893, 14.459 fusils à percussion et le chiffre énorme de 258.893.750 capsules à percussion.

« Lorsque je me trouvai à la côte en juin dernier, bien que l'ordonnance pour l'application de l'acte de Bruxelles fût en vigueur, les commerçants conservaient encore des armes et de la poudre dans leurs magasins sans être inquiétés.

« Tout le Protectorat est, maintenant, rempli de carabines Snider et de fusils à percussion dont nous pouvons imaginer le nombre d'après l'énorme importation de capsules à percussion qui eut lieu en 1893. On me montra à Brass une statistique instructive des armes à percusssion et des fusils se chargeant par la culasse déclarés par les habitants de trois villlages, les seuls où l'inscription des armes ait été appliquée jusqu'à ce moment. Elle montrait combien le district est bien fourni d'armes du meilleur type. Dans ces trois villages on ne comptait pas moins de 69 carabines Snider, 15 martini, 23 d'autres types et 61 fusils à percussion; Sir Claude MacDonald déclarait à Akana que l'armement de la contrée était phénoménal.

L'émotion causée par l'incident de Brass était à peine

calmée que l'on apprenait le massacre d'une mission anglaise dans la ville de Benin.

Les relations avec la « ville de sang » furent toujours très limitées, à cause de l'état de barbarie dans lequel vivaient ses habitants. A la suite de l'abolition de la traite des esclaves, dont Benin était un des centres les plus importants, les chefs interdirent d'une façon plus stricte l'accès de leur ville. Cependant, après l'établissement du vice-consulat, les maisons européennes établies dans les Oil Rivers osèrent établir des comptoirs dans le voisinage de Benin City, à Sapele et à Gwato, mais n'entrèrent en relation qu'avec les Solos et non avec les Benis, à qui il était défendu par leur chef de passer l'eau ou de quitter le pays.

En 1892, le capitaine Gallvey put visiter Benin City et conclure un traité de commerce avec le roi; mais la situation n'en fut pas améliorée, et, après divers incidents, l'Acting Consul general Philips estima[1] qu'aucun moyen pacifique ne pourrait réussir tant qu'il ne serait pas lui-même entré dans la ville.

On sait comment, ayant voulu mettre son projet à exécution, le consul fut massacré avec les autres Européens.

Deux des membres de l'expédition échappèrent seuls au massacre.

La nouvelle du désastre provoqua un véritable affolement à la côte et en Angleterre. Benin City avait toujours été considéré comme une forteresse formidable. L'expédition des Ashantis était à peine terminée; les forces de la Compagnie du Niger faisaient campagne

1. P. p. c. 8677. *Papers relating to the Massacre of British officials near Benin*, 49.

contre le Nupé et l'Ilorin, et au premier abord on pensa que toutes les troupes disponibles sur place étaient retenues loin de Benin. La situation semblait d'autant plus compliquée que l'on craignait un soulèvement général des indigènes du Bas Niger.

Le 14 janvier 1897, le Foreign Office écrivait au War Office[1] :

« La Royal Niger Co. a reçu un télégramme qu'elle nous communique, disant qu'une partie importante des troupes de la Compagnie est immobilisée dans le delta, par crainte d'une attaque des indigènes du Niger Coast Protectorate, et une demande urgente de secours a été faite par le Deputy governor auprès du gouvernement.

« Quoique lord Salisbury n'ait pas de raison spéciale de partager les craintes de la Compagnie, il pense que, tandis que celle-ci est occupée dans ses opérations du Nupé, les indigènes du fleuve pourraient être tentés de se soulever, si les troupes du Niger Coast Protectorate devaient être envoyées dans le Benin sans que des précautions aient été prises pour laisser au Niger une force suffisante. Il propose donc que 100 hommes du West African Regiment soient envoyés de Sierra Leone dans le delta du Niger, 50 devant être affectés à Akassa et 50 à Sabegrega, aussi longtemps que les troupes de la Compagnie seront employées dans le Nord. »

La Compagnie fut avisée de cette décision[2], mais on lui fit savoir en même temps que l'on ne partageait pas ses craintes au sujet de la situation du Bas Niger.

Elle répondit d'assez mauvaise humeur[3] :

1. *Loco cit.*, n° 16.
2. *Loco cit.*, n° 31.
3. *Loco cit.*, n° 37.

« Tout en remerciant le gouvernement de Sa Majesté de ce qu'il veut bien reconnaître l'importance vitale qu'il y a dans les circonstances actuelles à maintenir la paix avec les tribus du Protectorat, le conseil de la Compagnie désire faire remarquer que ses craintes proviennent de la conduite des indigènes qui se trouvent en dehors de ses territoires, et non de ceux dont elle a charge.

« La Compagnie s'est abstenue jusqu'ici de solliciter toute aide impériale pour le maintien du bon ordre dans les territoires qu'elle a sous son contrôle, et n'en réclame point actuellement. Elle sait quelles sont ses responsabilités. Elle est prête à y faire face. Tout ce qu'elle demande, c'est qu'on la protège contre les attaques qui pourraient lui venir du dehors, et qu'elle reconnaisse que l'on doit laisser à la discrétion du gouvernement de Sa Majesté le soin d'adopter telle mesure qu'il peut être nécessaire de prendre pour assurer sa protection; elle désire faire remarquer qu'elle suggère simplement que l'on maintienne une force suffisante à Brass et le stationnement d'une canonnière à cette place, et d'une autre à Akassa, ce qui permettrait de retirer du delta les troupes de la Compagnie qui y sont mobilisées sans nécessité.

« Si cependant, pour des raisons stratégiques, le gouvernement de Sa Majesté juge nécessaire de faire occuper par les troupes impériales les stations de la Compagnie à Akassa et à Sabagraé, le conseil est tout disposé à prêter au gouvernement de Sa Majesté tout le concours possible et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réception des troupes. »

Le Foreign Office répondit tout d'abord[1] qu'il ne voyait point de motifs pour changer son plan d'action; mais comme la Compagnie insistait et déclarait en même temps qu'elle entendait ne point supporter les dépenses occasionnées par le séjour des troupes impériales dans ces territoires, il fut décidé que l'on enverrait à Brass une partie importante des troupes du Protectorat[2], mais que la Compagnie aurait à sa charge les sommes qui seraient dépensées pour la protection des territoires qu'elle avait entrepris d'administrer.

Neuf bâtiments de guerre furent concentrés dans les eaux du Niger, et l'amiral Rawson reçut l'ordre de se porter au secours de ceux des membres de l'expédition qui pourraient avoir survécu au massacre, prendre la ville de Benin et, si possible, s'emparer du roi.

On sait comment la ville fut prise[3] le 18 février, et comment il se trouva que le surnom de « ville du sang » qu'on lui avait donné était pleinement justifié.

Les envois de colonnes contre Nana et contre Benin ne devaient pas être des incidents isolés. Les expéditions que le gouvernement anglais a dû faire pour maintenir la paix dans le Niger se sont succédé jusqu'à ce jour presque sans arrêt. Ce n'est point de conquête proprement dite qu'il s'agit, mais plutôt d'opérations de police. Les diverses tribus, sans méconnaître l'autorité anglaise, s'obstinent à pratiquer leurs guerres intestines, leurs sacrifices humains, leurs procédés

1. *Loco cit.*, n° 43.
2. *Loco cit.*, n° 46.
3. *The Benin Massacre*, capitaine Alain Boisragon, 1898; *Benin the city of Blood,* commander B. H. Bacon, 1897.

de justice barbare, leur anthropophagie. Constamment, dans une rivière ou dans une autre, le commerce est arrêté, et comme, malgré tout, d'une manière générale, ce commerce est très prospère, l'intérêt qu'il peut y avoir à faire disparaître toute cause de trouble est considérable.

Comme les motifs de chacune des expéditions qui ont eu lieu ces dernières années ont été toujours les mêmes, et que ces expéditions n'ont donné lieu à aucun incident notable, nous nous bornerons à signaler les principales, en nous servant, pour en établir la liste, des comptes rendus officiels qui en ont été donnés. Si les déclarations du gouvernement sont peut-être un peu trop optimistes en ce qui concerne une situation politique qui nécessite une surveillance continuelle, elles se rapprochent plus de la vérité que les assertions venant de Liverpool, qui représentent la Southern Nigeria comme un pays constamment à feu et à sang, et qui décrivent comme des expéditions de simples tournées d'administrateurs.

Pendant la plus grande partie de 1897[1], les efforts de l'administration se portèrent surtout sur la pacification des territoires du Benin. Un résident fut établi dans la ville de Benin, le roi fut banni, et la plupart des chefs qui avaient participé au massacre exécutés. Il aurait peut-être été nécessaire de pénétrer dans le pays de Nohun, mais il parut qu'il serait prudent de ne pas recommencer l'expérience de Benin et d'attendre que le chef du pays vînt s'entendre avec le gouverneur. Le rapport annuel de 1897 s'exprime ainsi à ce sujet :

1. P. p. c. 9124.

« Par deux fois il a été impossible d'organiser cette entrevue, et d'un autre côté la politique à tenir contre les Nohuns est très délicate, car ces indigènes sont imbus de vieilles idées et de traditions qu'ils observent de temps immémorial. D'entreprendre contre eux une « Punitive action » dans le but de les civiliser (*in order to civilize them*) gênerait sérieusement le commerce du Protectorat de Brass à Old Calabar.

« La seule « Punitive expedition » de quelque importance, continue le rapport, a été celle qui a été entreprise sur la Crow River en janvier et février 1898. Cette expédition s'imposait, car le commerce d'une grande partie des Crow Rivers était entièrement arrêté, les cultures et rivages des tribus amies étaient dévastés par les Tkurces, les Tgbos, les Asigas et les Npanis. Ces tribus repoussèrent toutes les propositions pacifiques que put leur faire Sir Nalph Moor et ne cessèrent de déclarer que le seul moyen de terminer le palabre était la guerre, et que plus tôt le gouvernement les combattrait serait le mieux. Il est satisfaisant de noter que la sévère punition qui leur a été infligée a sérieusement rehaussé le prestige du gouvernement, la plupart des autres tribus attendant pour se soumettre de voir de quel côté serait la victoire. On doit noter, du reste, que la politique adoptée par Sir Nalph Moor a toujours consisté à ne punir (*to resort to punitive action*) que lorsque tous les moyens pacifiques avaient échoué. »

Une nouvelle tournée dans les Crow Rivers fut nécessaire en janvier 1900[1], et il parut qu'il serait toujours nécessaire de maintenir une force importante dans ce pays.

1. P. p. c. d., 4317.

La capture des chefs qui avaient pris part au massacre de Benin et qui n'avaient pu être pris, donna lieu également pendant cette année à une petite expédition.

En 1901, l'on résolut de refréner d'une manière sérieuse la traite indigène des esclaves, et le 1er avril 1901 était publié « The Slave Dealing Proclamation », qui considérait comme crime tout trafic d'esclaves. Il parut que le pays le plus rebelle à la nouvelle ordonnance était le pays des Aros, situé entre le Niger et la Crow River. Une expédition longue et difficile fut entreprise dans cette région pour y faire sentir la puissance de l'autorité anglaise.

Le rapport de 1902[1] parle dans les termes suivants des résultats obtenus :

« Ce que l'expédition a démontré de plus remarquable est que les Aros n'étaient pas une race militaire et que leur influence était due à la supériorité de leur intelligence par rapport à celle des autres tribus indigènes. La force de cette influence était telle qu'elle ne se faisait pas sentir seulement dans le pays aro, mais encore dans un grand nombre de points de la région du delta situés entre le Niger et le Crow River et à l'est de celle-ci. Lorsqu'une tribu essayait de se soustraire à l'influence des Aros, elle était maîtrisée par des tribus guerrières qui obéissaient aux Aros et qui recevaient pour récompense le droit de saisir et de vendre les ennemis survivants. Dans la région soumise à l'influence directe des Aros, aucune contestation importante ne pouvait être résolue sans qu'on fît appel au

1. P. p. c. d., 1778, 10.

Juju ou bosquet sacré situé dans un ravin près d'Ebum (Aro Chuku). Chacune des parties rivales devait essayer de se rendre favorable l'oracle par des présents importants, et ceux contre qui le jugement avait été rendu étaient censés anéantis par l'oracle, alors qu'en réalité ils étaient vendus secrètement comme esclaves. Comme les Aros étaient censés favorisés par l'oracle, ils profitaient à la fois des offrandes et des esclaves. L'oracle Juju leur permettait en outre de se débarrasser de toute personne qui pouvait être accusée d'attenter à leur puissance. Les opérations de 1902 supprimèrent cet état de choses. Les Aros ne furent pas anéantis, mais montrèrent leur intelligence en s'adaptant au nouveau genre de vie. Jusqu'ici ils avaient empêché les tribus de l'intérieur de commercer avec le delta. Ils commencent à profiter de l'expérience qu'ils ont ainsi acquise et, dans l'avenir, ils seront ceux qui tireront probablement le plus d'avantages de l'ouverture de leur pays aux commerçants. »

Le rapport de 1903 décrit ainsi ce qui se passa cette année-là :

« Une expédition dans l'Tgara eut lieu en février. Son double objet fut de punir une attaque qui avait été faite contre le Commissionner du district, et de donner un sentiment de sécurité aux indigènes d'une région qui avait été jusque-là terrorisée par un usurpateur.

« A la suite également d'une réception plus qu'inamicale faite au Travelling Commissioner, une expédition eut lieu le mois suivant dans l'Omonoha et l'Uri, à l'est du Niger, pour les soumettre.

« En septembre, il parut nécessaire de capturer un

pirate nommé Bibi Kala, qui jouissait d'une réputation locale assez considérable.

« Dans le même mois, une démonstration hostile fut faite contre le Commissioner du sous-district d'Eket, situé entre le Kiva et les Crow Rivers. L'officier avait difficilement échappé à une embuscade pendant sa tournée dans le district. Il fallut un mois de combats acharnés pour venir à bout de tous les chefs qui avaient pris part à l'attentat.

« Dans le mois suivant, une attaque traîtresse fut dirigée contre le Commissioner du district d'Ifu, à l'ouest du Niger. Cet officier fut attaqué dans un pays ami, mais il avait avec lui une escorte suffisante pour lui permettre de battre en retraite. Les villes coupables furent punies sans retard.

« Pendant ce mois il fut nécessaire d'entreprendre une expédition dans le Mhpance. En dépit des efforts répétés du Commissioner, les indigènes de cette partie des Crow Rivers refusaient toute avance pacifique, ne voulant pas renoncer à un droit qu'ils s'étaient attribué de battre les voisins qui étaient plus faibles qu'eux. L'opération fut courte et décisive : quatre jours de combat amenèrent leur soumission. »

Les troupes qui furent engagées dans ces diverses opérations étaient composées de 37 officiers européens, 20 officiers européens non commissionnés, 1.354 soldats indigènes; 6 Européens furent blessés et 104 indigènes furent tués ou blessés.

En février 1904 on apprenait à Londres qu'une force considérable, composée de 450 hommes de troupes, deux « millimètres guns », 5 maxims et 550 porteurs, était partie d'Etu sur le Crow River, le 2 janvier, pour

opérer contre les Ibibios du Nord qui habitaient le sud de Bendi.

Les personnes qui trouvaient que les expéditions étaient par trop fréquentes dans ces pays s'émurent, et le 3 mars M. Litleton répondait à la Chambre de commerce à une question que lui posait à ce sujet Sir Charles Dilke :

« L'objet de la tournée faite dans l'Ibibio a été de placer ce pays sous le contrôle du gouvernement, de s'emparer des canons et armes de précision que possédaient les indigènes, d'ouvrir la contrée au commerce et d'arrêter les chasses d'esclaves. Un grand nombre de villages, qui avaient été désarmés pendant l'expédition contre les Aros et étaient par conséquent incapables de se défendre, avaient été razziés par les Ibibios. »

Cette dernière explication est assez curieuse et jette un jour particulier sur la situation politique du Bas-Niger à cette époque. On pouvait se demander si l'on ne serait pas obligé de faire une nouvelle expédition pour protéger à leur tour les Ibibios que l'on vient de désarmer, contre une autre tribu qui ne l'aura pas été.

Pendant que cette expédition avait lieu, des troubles assez graves se produisaient dans la région d'Assaba, provoqués par la société des « Ekumeku » (silencieux). D'après M. Edward Dennis[1], missionnaire de la Church Missionary Society d'Assaba, le mouvement était sérieux, mais fut une surprise pour tout le monde. Le soulèvement n'était pas seulement anti-européen, mais aussi antichrétien, car les indigènes chrétiens sont

1. *W. A. M.*, 11 mars 1904, n° 50.

d'accord avec le gouvernement pour condamner les sacrifices humains, les meurtres de jumeaux et toutes autres formes de cérémonies fétichistes qui conduisent à des crimes. Ce soulèvement avait été soigneusement préparé dans le plus grand secret. Les silencieux forment une société très bien organisée, qui a des sections dans chaque village. Les membres font le serment solennel de ne pas divulguer le secret de leur rite, qui est très compliqué et qui comporte des sacrifices barbares. Les membres de ces clubs ne parlent jamais, discutent par signes et tiennent toutes leurs réunions de nuit. Ils s'appellent généralement les uns les autres au moyen de sonneries spéciales de cors.

L'Acting High Commissioner de la Southern Nigeria informa de l'incident le Secrétaire d'État aux colonies dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de vous informer que, le 3 février, j'ai reçu un rapport du Divisional Commissioner de la Central Division annonçant que l'Ekumeku Society avait causé des actes de violence dans l'arrière-pays d'Assaba, détruit des bâtiments appartenant à des missions, des tribunaux indigènes qui ne voulaient pas se joindre au mouvement ou qui restaient fidèles au gouvernement.

« J'ai appris ultérieurement que presque toutes les villes du pays ibo, dans l'arrière-pays d'Assaba, étaient impliquées dans le mouvement, et que cette bande de révoltés menaçait les factoreries situées sur la rive droite du Niger. Le bruit ayant couru que plusieurs membres de la Church Missionary avaient été cernés dans le village d'Idumoje Ugboko, Sir Copland Crawford, le Divisional Commissioner, se rendit aus-

sitôt à leur secours avec les troupes d'Assaba; mais en arrivant à Issebe Chu, il apprit que les missionnaires avaient pu parvenir à Assaba. Le Divisional Commissionner s'établit dans une position défensive d'Issebe Chu, et son action opportune sauva de la destruction la mission catholique.

« Le capitaine Pogg, qui avait été envoyé punir les villes du district d'Ifu de ce qu'elles avaient attaqué M. Raikes, le District Commissioner, essaya, de retour à Assaba, de rétablir l'ordre dans la région troublée. Je suis arrivé moi-même aussitôt à Assaba avec trois sections du West African Frontier Force et un maxim avec trois officiers, et j'ai constaté que les stations de la Church Missionary à Atuma, Onitsha Olona Ezi, Onitsha Eku et Idumuje Ugboko avaient été détruites ainsi que diverses cases servant de tribus aux indigènes. Les prisonniers avaient été relâchés, et tout commerce arrêté.

« L'ordre a été cependant peu à peu rétabli, et un nombre de chefs de la société condamnés. J'espère qu'à la fin du mois la rébellion sera complètement éteinte. »

Au même moment, une expédition allemande dirigée contre le Bari dans les hauts Cross Rivers fut anéantie, et les indigènes pillèrent les factoreries établies sur la rivière. Les Allemands appelèrent les Anglais à leur secours, mais comme tous les postes avaient été dégarnis par suite de l'expédition contre l'Ibibio, il fut impossible d'arriver assez tôt pour empêcher la destruction de Nsanakang. Les postes anglais furent fortement menacés, et l'émotion fut considérable en Angleterre, où il parut qu'il était fâcheux que l'on ne pût dégarnir

un poste des troupes qui l'occupent sans qu'aussitôt il en résultât quelque grave inconvénient.

Peu à peu cependant l'occupation du Bas-Niger devait s'effectuer, et le pouvoir anglais s'établir de plus en plus fortement, de telle manière que l'on peut considérer cette occupation comme à peu près terminée, sans qu'il y ait lieu d'insister autrement sur les incidents de nature purement militaire qu'elle a provoqués[1].

1. Notamment, de janvier à avril 1908, expédition dans le district d'Udi et certaine partie des districts d'Okigwi, d'Owerri, de Bende et d'Abakaliki; de décembre 1908 à avril 1909, « expédition du Niger », qui traversa tout le pays situé à l'ouest d'Udi jusqu'à la frontière de la Nigeria du Nord; de décembre 1910 à février 1911, expédition dans le pays d'Orlu, et de février à juin 1911 opérations dans les districts d'Owerri, de Bende et d'Okigwi.

CHAPITRE XXXIII

LA SOUTHERN NIGERIA

La législation.

Tandis que les gouvernements des anciennes colonies de Sierra Leone et de Lagos se sont attachés, jusque dans ces derniers temps, à ne prendre aucune mesure qui puisse porter atteinte à l'autorité indigène dans les Protectorats, le gouvernement de la Southern Nigeria, comme aussi celui de la Northern Nigeria, administre ses territoires en pays conquis et ne se préoccupe que de l'opportunité des mesures à prendre, sans s'arrêter à ce qu'en penseront les indigènes. Nous ne rencontrerons donc point, dans l'analyse que nous devons faire des dispositions législatives qui ont été prises dans ce pays, d'incidents analogues à ceux qui ont marqué l'établissement de l'administration anglaise à Lagos ou à la Gold Coast, par exemple.

Comme dans les autres colonies de la côte d'Afrique, une « Supreme Court Proclamation » a institué dans la Southern Nigeria une juridiction analogue à celle qui est octroyée à la « High Court of Justice of England » sur toute personne qui n'est pas native du pays. En matière indigène, la Supreme Court a le droit de se conformer aux coutumes du pays, en ce qu'elles ne

sont pas incompatibles avec la justice naturelle, l'équité et le bon sens.

La Commissioner Proclamation de 1900 conféra aux District Courts les pouvoirs de la Supreme Court, et les pouvoirs qui leur étaient octroyés en matière de justice indigène furent attribués à la Native Court.

Déjà, sous l'administration du Niger Coast Protectorate, huit Consular Courts, présidées par les Commissioners, avaient rendu la justice dans les matières qui concernaient des personnes étrangères au Protectorat, tandis que 23 Native Councils avaient été organisés pour s'occuper des affaires entre indigènes. Le consul général s'exprime ainsi à ce sujet, dans son rapport de 1898 :

« Un grand nombre de cas, criminels ou civils, ont été examinés par ces tribunaux, qui, sous la direction du Judicial Officer, sont surveillés directement par les District Officers. Il n'y a pas de doute que de tels tribunaux n'aient une valeur considérable, non seulement en ce qu'ils apportent un concours matériel très précieux à l'administration dans la surveillance de ces territoires, mais encore en ce qu'ils constituent un excellent moyen d'enseigner aux indigènes quelles sont les bonnes méthodes pour gouverner et pour rendre la justice. Non seulement ces assemblées de chefs s'occupent des questions judiciaires, mais encore les Native Councils, en tant que distincts des Native Courts, sont autorisés à faire des lois pour l'administration des territoires qu'ils ont sous leurs ordres. Ils ont en pratique l'administration de leurs ressources sous la surveillance, naturellement, des fonctionnaires européens ; le soin de les dépenser pour le bien du pays et

des indigènes est une bonne leçon d'administration civilisée. Par l'intermédiaire de ces assemblées, des maisons pour abriter des tribunaux et de bonnes routes sont construites, pendant que d'autres travaux publics sont exécutés. On peut espérer que la valeur des travaux ainsi faits ira en augmentant d'année en année, et que, si on prend des soins convenables de l'organisation de ces assemblées, les fonctionnaires européens pourront se décharger sur elles d'une grande partie de leurs travaux et s'occuper de choses qu'ils ne pourraient entreprendre autrement. »

La proclamation de 1901 vint organiser définitivement le système des assemblées indigènes (The Native Courts Protectorate 1901 [29 octobre]). Ses principales dispositions sont les suivantes :

Le Haut Commissioner a le droit d'établir dans tous districts une ou plusieurs Native Courts qui seront dénommées « Native Councils » du district, et aussi une ou plusieurs « Native Courts » subalternes qui seront dénommées « Minor Courts ». Cette proclamation s'applique à toutes les Native Courts établies avant la promulgation.

Le ressort des Councils ou Courts est fixé par le High Commissioner.

Chaque Native Council exercera une surveillance générale sur toutes les Minor Courts du district et aura le droit de vérifier les procès-verbaux de leurs séances.

Chaque Native Council sera composé du Commissioner du district, président, et des membres que nommera le High Commissioner.

Le District Commissioner pourra nommer une personne pour le remplacer comme président dans le cas

où il ne pourrait siéger par suite de maladie ou pour toute autre cause.

Chaque Minor Court sera composée de membres nommés par le High Commissioner.

Le président d'une Minor Court de trois membres au moins sera nommé par les membres de la Court pour une période de trois mois ; en l'absence du président, le membre le plus âgé présidera.

La nomination des membres des Native Courts sera faite pour les temps et sous les conditions que le High Commissioner jugera bon.

Le High Commissioner pourra exiger qu'un quorum déterminé soit atteint pour l'examen d'une question déterminée ou pour toutes les délibérations d'une Court.

Les Native Courts auront pleine compétence dans toutes les affaires, civiles ou criminelles, où la loi indigène sera applicable et dans lesquelles toutes les parties seront indigènes, et dans celles pour lesquelles toute personne non indigène déclarera demander le jugement d'une Native Court.

Partout où une Native Court est établie dans un district, la juridiction civile ou criminelle qu'elle aura sur les indigènes ne pourra être exercée par aucune autre juridiction indigène quelle qu'elle soit.

Dans les limites définies par l'ordonnance, la compétence des Native Councils s'étendra en matière civile à :

Tous procès personnels dans lesquels la valeur de l'objet du litige ne dépassera pas 200 livres et dans lesquels le défenseur résidera dans le district du Council;

Tous procès concernant des questions de propriété foncière dans lesquels la valeur du litige ne dépassera

pas 200 livres, à condition que l'immeuble sur lequel porte la contestation soit situé dans le district de la Court;

Tous procès relatifs aux successions de personnes qui ont résidé dans le district au moment de leur mort, et dans lesquels la valeur du litige ne dépasse pas 200 livres.

Au point de vue criminel, la compétence des Native Councils s'étend à toutes les offenses ou crimes commis dans le district et pour lesquels il ne devra pas être prononcé une peine dépassant un emprisonnement de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et, avec ou sans flagellation ne dépassant pas 15 coups, un emprisonnement d'un an et une amende ne dépassant pas 100 livres.

Dans les limites définies par l'ordonnance, la compétence des Minor Courts sera la même que celle des Native Courts, mais la valeur du litige ne devra pas dépasser 25 livres en matière personnelle et foncière, et 50 livres en matière de succession. En matière criminelle, leur compétence s'étend aux offenses pour lesquelles il ne devra pas être prononcé une peine dépassant un emprisonnement de six mois avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans flagellation ne dépassant pas 15 coups, ou un emprisonnement de trois mois avec une amende de 25 livres, ou encore une amende de 50 livres.

Le High pourra réduire ou augmenter pour toute Native Court les compétences déterminées ci-dessus.

Aucun jugement de Native Court ne pourra être annulé sous prétexte qu'il a été rendu dans une matière pour laquelle ladite Court n'est pas compétente,

à moins qu'il en ait été ainsi décidé en appel par la Native Council ou la Supreme Court.

Aucun jugement ou décision d'une Native Court ne pourra être annulé pour cause d'erreur dans la formation de la Court.

Lorsqu'une Native Court jugera qu'elle n'est pas compétente dans un cas déterminé, elle pourra renvoyer ce cas devant la Court qu'elle estimera compétente et pourra prononcer les dépens qu'elle jugera convenables.

Toute Native Court pourra demander la collaboration d'assesseurs indigènes, à qui il ne sera donné que voix consultative, pour se renseigner sur les lois ou coutumes indigènes.

Aucun avocat, conseil, avoué ou fondé de pouvoirs (*advocate, solicitor, proctor or attorney*) ne pourra intervenir dans les Native Courts sans autorisation des tribunaux.

Les Native Courts pourront autoriser les maris ou épouses, maîtres ou serviteurs des demandeurs ou défendeurs à comparaître à la place de ceux-ci.

Toute personne qui ne payera pas l'amende à laquelle elle sera condamnée pourra être condamnée à un an de prison ou à toute autre peine équivalente, après quoi il lui sera fait remise de sa peine.

L'exécution de tout jugement rendu en matière civile pourra être assurée par une garantie donnée sur les biens meubles ou immeubles du condamné, ou par tout autre moyen qui ne sera pas incompatible avec les principes de droit naturel ou la loi anglaise.

Toute personne qui ne serait pas satisfaite par une décision rendue par une Minor Court pourra faire appel

dans les 30 jours devant le Natif Council du district; si elle n'est pas satisfaite de la décision du District Council, elle pourra demander dans les 30 jours au District Commissioner l'autorisation de faire appel devant la Supreme Court.

Tout appel devant la Supreme Court devra être entendu par un juge de la Supreme Court, siégeant avec au moins deux et au plus cinq assesseurs ayant voix consultative, choisis par ce juge parmi les membres des Native Councils ou des Minor Courts.

Le District Commissioner d'un district aura le droit d'arrêter l'audition de toute cause civile ou criminelle soumise à une Minor Court ou District Court et de la soumettre, suivant le cas, au Native Council du district ou à la Supreme Court.

Toute Native Court aura le pouvoir de maintenir l'ordre en arrêtant les émeutes, les échauffourées et désordres de toute sorte, d'appliquer dans le district toute loi indigène, ou proclamation, ou décret ou ordre de la Supreme Court, conformément aux instructions du High Commissioner, de saisir et d'envoyer devant la Supreme Court toute personne accusée de crimes dont la punition dépasserait sa compétence.

Tout Native Council pourra, avec l'approbation du High Commissioner, faire amender ou révoquer des règlements établissant dans son district des lois indigènes, régularisant et tendant à développer le commerce dans le district, et d'une manière générale disposant dans le but de maintenir la paix, le bon ordre et le bien-être chez les indigènes du pays. Il pourra établir des pénalités ne dépassant pas 100 livres d'amende ou deux ans d'emprisonnement, avec ou sans travaux

forcés, et avec ou sans flagellation ne dépassant pas 15 coups.

Le High Commissioner pourra enlever à toute Native Court tout ou partie de ses pouvoirs, s'il juge que ses membres en ont abusé ou sont incapables de les exercer.

De même il pourra suspendre ou révoquer tout membre d'un conseil pour raison d'incapacité ou pour tout autre motif. Sa décision devra être communiquée audit membre, qui devra être admis à présenter sa défense.

Personne ne pourra siéger dans les Native Courts sans y être autorisé par le High Commissioner, et cela à peine d'une amende de 50 livres au plus ou d'un emprisonnement de 6 mois au plus, avec ou sans travail forcé.

Toute personne qui acceptera ou demandera pour lui ou pour toute autre personne une gratification quelconque dans le but de corrompre ou d'influencer un membre d'une Native Court, sera passible d'une amende ne dépassant pas 100 livres ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans, avec ou sans travail forcé.

Nous avons vu comment la Native Council Ordinance de Lagos avait été mal accueillie, et comment en Angleterre et dans la colonie on avait manifesté la crainte de voir le gouvernement se servir de ses dispositions pour tenir en tutelle les chefs indigènes. Alors que Sir Willam MacGregor déclarait que l'ordonnance avait pour but de renforcer l'autorité indigène, le gouvernement de la Southern Nigeria laissait entendre qu'il voulait bien laisser aux indigènes l'administration de leur pays, mais à condition d'en garder complètement la direction et le contrôle.

En réalité, la proclamation sur les Native Councils donnait aux District Commissioners pleins pouvoirs, et constituait surtout un moyen de se rendre compte de la mesure dans laquelle on pourrait laisser dans l'avenir quelque initiative aux chefs indigènes. Entre les mains d'administrateurs habiles, elle permettait, en outre, d'habituer les chefs à considérer le gouvernement d'un pays autrement que comme un moyen d'exaction et à leur faire comprendre peu à peu ce que l'on attendait d'eux.

Les résultats obtenus jusqu'ici sont les plus encourageants. Le gouvernement déclare qu'il est arrivé à pouvoir compter dans une certaine mesure sur les chefs pour surveiller l'application des règlements dont ils finissent par comprendre la nécessité. C'est ainsi, par exemple, qu'une tentative a été faite dans chaque tribu pour organiser une sorte de fonds d'assistance pour les malades, les infirmes et les gens âgés. En 1902, la plupart des Native Councils établirent comme règle que les commerçants indigènes devaient verser à ce fonds une certaine quote-part (généralement 5 p. 100 de la valeur des produits qu'ils vendaient).

La « Commissioner Proclamation 1900[1] » conféra aux Commissioners une partie des pouvoirs de la Supreme Court.

Elle portait que les Commissioners seraient nommés par le High Commissioner avec l'approbation du Secrétaire d'État.

Chaque Commissioner, en tant que juge de la Supreme Court, est soumis à sa surveillance. Tous ses

1. N° 8, 1900, prise par Sir R. Moor, 22 mars 1900.

jugements doivent être communiqués au Chief Justice.

La compétence des Commissioners s'étendra à :

Tous cas civils en matière personnelle dans lesquels la valeur du litige ne dépasse pas 100 livres lorsque la dette est contestée, et tous ceux où la dette n'est pas contestée.

Tous cas en matière foncière lorsque la valeur du loyer de l'immeuble ne dépasse pas 25 livres.

Ces fonctionnaires ont le droit de délivrer des *habeas corpus* pour la comparution devant le tribunal des personnes déclarées sous serment innocentes, de nommer des gardiens aux enfants abandonnés et de prendre les mesures nécessaires pour conserver les propriétés abandonnées.

En matière criminelle ils ont le droit de juger les cas qui entraînent une punition de 6 mois de prison au plus, avec ou sans travail forcé, et avec ou sans flagellation de 15 coups au plus, ou une amende de 50 livres.

Les Commissioners peuvent, s'ils le jugent opportun, renvoyer les procès entre les indigènes devant les tribunaux indigènes.

Le Chief Justice peut, pour des cas et pour une durée déterminée, étendre la compétence des Commissioners.

Chaque Commissioner agit comme Coroner dans le district où il est nommé. Le High Commissioner peut nommer comme Deputy Coroner toute personne qui lui paraîtra convenable; en l'absence d'un Deputy Coroner, le Commissioner qui sera empêché d'agir lui-même comme Coroner pourra nommer à cette fonction telle personne qu'il jugera bon.

A la fin de chaque mois, les Commissioners devront

adresser au Chief Justice la liste de tous les cas ayant entraîné une pénalité corporelle ou une amende. Cette liste agira comme une requête en appel, et, lorsqu'un de ces jugements aura été rendu contrairement à la loi, le Chief Justice pourra, sans nouvelle procédure, annuler ou modifier ces jugements ou en réformer les effets. Il ne pourra en être ainsi, cependant, lorsqu'un Commissioner aura réservé un point déterminé au jugement de la Supreme Court, ou lorsqu'un condamné aura fait appel spécialement. Au lieu de statuer par lui-même sur les cas portés sur la liste, le Chief Justice pourra les renvoyer aussi au Commissioner pour qu'il en saisisse la Supreme Court.

Une ordonnance spéciale vint reconnaître et renforcer l'autorité des chefs indigènes (The Native House Rule Proclamation 1901).

Elle portait que chaque membre d'une case (toute personne qui, par naissance ou autrement, est soumise à l'autorité d'un chef de « case » (en réalité de famille) était soumis aux lois et coutumes indigènes.

Inversement, tout chef de case qui refuse ou néglige de remplir les obligations qui lui sont imposées par les lois et les coutumes indigènes envers les membres de sa case sera punissable également.

Ce texte ne faisait, en somme, en donnant des sanctions pénales, que définir une autorité qui est simplement censée exister de fait dans les autres colonies.

Le régime foncier fut défini et réglementé à la même date par « The Southern Nigerian Forestry Proclamation ». Les dispositions principales étaient les suivantes :

Les terres incultes et les forêts appartiennent aux communautés indigènes. Les chefs, en tant que représentants de la communauté, ont le droit d'accorder ces terres en concessions, mais seulement avec l'approbation du gouverneur. Les concessions ne peuvent dépasser une étendue de 9 milles carrés et être faites pour plus de 7 ans.

Le concessionnaire devra payer à la tribu 10 shillings par are coupé, et 15 shillings par tonne d'ébène exportée, ou 2 pence par pied cube d'autre bois exporté. Il est tenu d'entretenir des pépinières pour assurer la replantation des arbres coupés, et il lui est défendu de détruire toute plante à caoutchouc, sous peine de déchéance de concession. Cette déchéance sera également prononcée si l'exploitation cesse pendant plus de 9 mois.

L'exploitation du caoutchouc ne peut avoir lieu que par les personnes munies de licence accordée par les chefs avec l'approbation du High Commissioner. Les indigènes du district ont à payer pour l'octroi de ces licences une somme de 10 shillings par an au Trésor, et les étrangers une livre 10 shillings. La moitié de ces sommes revient à la communauté.

Le gouvernement possède, par voie de traité ou de conquête, des terres qui constituent des « Forest Reserves »; lorsqu'il en concède une partie, il perçoit seul toutes les redevances qui sont payées par le concessionnaire.

Les formules de licence délivrées en vertu de cette proclamation sont revêtues de « la signature des chefs indigènes, comme propriétaires ou comme représentants des propriétés indigènes du sol; des signatures des personnes à qui la concession est accordée ou de

leurs agents autorisés; de la signature du High Commissioner sanctionnant et confirmant la concession au nom du gouvernement de la Southern Nigeria; des signatures de témoins et interprètes ».

Nous savons comment à Lagos une tentative de réglementation du même genre fut repoussée par les indigènes. Dans la Southern Nigeria on ne leur demanda pas leur avis, et les Européens furent seuls à protester.

Sur l'impulsion de Sir Alfred Jones, la Chambre de commerce de Liverpool adressa au Colonial Office un memorandum[1] dans lequel elle déclarait que la proclamation donnait des pouvoirs trop grands aux concessionnaires, en ce sens que les droits des indigènes ne lui paraissaient pas suffisamment réservés, et que, en même temps, les obligations imposées à ces concessionnaires, comme celle de constituer des pépinières et des plantations, étaient trop difficiles à remplir. L'exploitation des forêts du Bas-Niger avait permis aux commerçants anglais de faire d'excellentes affaires depuis 70 ans. Il était probable que ces forêts contenaient encore des richesses inexploitées. Ne valait-il pas mieux les faire connaître que d'instituer des règles gênantes et vexatoires? Il était nécessaire de réglementer les récoltes du caoutchouc, mais ce devait être d'une manière plus simple que ne l'avait fait la proclamation.

M. Chamberlain ayant répondu d'une manière assez évasive[2], la section africaine de la Chambre de commerce lui récrivit[3] pour lui demander une carte de la

1. 27 mars 1902. V. *W. A.*, 12 avril 1902, n° 69.
2. *W. A.*, 25 juillet 1902, n° 84.
3. *Loco cit.*

Southern Nigeria montrant où étaient situées les terres qui étaient réservées par la proclamation au gouvernement et celles qui restaient à la disposition des indigènes. La section témoignait, en même temps, l'intention d'obtenir une entrevue du Secrétaire d'État pour discuter la question avec lui.

M. Chamberlain fit simplement observer que[1], « bien qu'il fût toujours heureux d'assister la Chambre de commerce lorsque c'était en son pouvoir, il lui était impossible, en tant que Secrétaire d'État, d'entreprendre d'interpréter les lois d'une colonie ou d'un protectorat. Il n'avait, du reste, point été dressé de carte analogue à celle que réclamait la Chambre de commerce. »

De son côté, l'Aborigine's Protection Society protestait auprès du Colonial Office[2]. D'après elle, la Proclamation paraissait constituer à la Couronne un droit de propriété sur toutes les terres des indigènes (*native lands*) définies comme « Terres vacantes et forêts placées à la disposition des indigènes » (*wastes and forest lands at the disposal of native*). On privait ainsi virtuellement les indigènes de tous les droits de propriétaires qu'ils pouvaient avoir, à titre privé ou comme membres d'une communauté, dans toutes les régions sur lesquelles s'étendait le protectorat de l'Angleterre. Ils ne pouvaient exercer ces droits qu'à condition de consentir à accepter, moyennant une lourde redevance, la situation de tenanciers sous la dépendance de la Couronne. Dans les parties du Protectorat qui étaient devenues, du fait de la conquête, possessions anglaises, on pouvait invoquer la nécessité de protéger les inté-

1. *Loco cit.*
2. *W. A.*, n° 71.

rêts des indigènes eux-mêmes, et le comité approuvait les dispositions équitables qui pouvaient être prises pour la protection des richesses naturelles contre l'ignorance des habitants ou l'absence de scrupules des aventuriers. Cependant les conditions dans lesquelles le protectorat de l'Angleterre avait été accepté par la plus grande partie des populations indigènes ne comportait point de restrictions à l'exercice de leurs droits de propriété. La société croyait devoir faire, à ce point de vue, les mêmes objections qu'elle avait émises pour Lagos dans des circonstances analogues.

Le Secrétaire d'État assura l'Aborigine's Protection Society[1] qu'il n'avait jamais été question de porter atteinte aux droits des indigènes sur les terres, et qu'il ne pourrait être donné à des étrangers la permission de les exploiter qu'avec l'autorisation des chefs. La proclamation n'avait, du reste, pas pour objet de porter des entraves à l'exploitation de la terre et de ses produits par les propriétaires indigènes eux-mêmes. Elle était destinée à protéger ceux-ci contre les commerçants européens ou indigènes qui ne considéraient que leurs profits immédiats.

L'amalgation de la Southern Nigeria et de Lagos n'a point eu, jusqu'ici, d'influence sur la législation que nous venons d'esquisser, pas plus que sur les institutions propres à Lagos. Il est bien probable, cependant, qu'une certaine uniformisation se produira de plus en plus, en même temps que les motifs politiques, qui ont été les principes directeurs, perdront de leur influence et de leur portée.

1. *W. A.*, n° 74.

CONCLUSION

L'impression qui nous paraît se dégager le plus nettement de cette étude, c'est que l'Angleterre a adopté en Afrique occidentale des politiques différentes, non seulement suivant les époques, mais encore suivant les régions, tout en n'ayant pas cherché à se soumettre ainsi à des nécessités déterminées; il nous apparaît bien que les impulsions diverses dont nous avons indiqué l'origine dans notre introduction, ont été la véritable cause des régimes qu'elle a adoptés vis-à-vis des indigènes, et que les fluctuations de sa politique sont venues de ce qu'elle a opposé plus ou moins de résistance à ces impulsions.

D'une manière générale, on peut dire que, si la création des Colonies a eu pour but de donner une base définitive aux établissements qui avaient été fondés à la côte par les commerçants anglais, celle des Protectorats répondait à la préoccupation de déterminer, d'une façon précise, la part des responsabilités que l'Angleterre entendait accepter vis-à-vis des pays de l'intérieur où elle avait été entraînée par la force des choses.

Ces responsabilités ne devaient cependant pas rester dans les limites qu'elle aurait voulu leur tracer, et la politique indigène de l'Angleterre a été, en somme, une succession d'idées justes et d'illusions profondes.

L'erreur la plus grave qu'elle ait commise a été de croire que chacun de ses actes était définitif et, qu'après chaque incident nouveau, elle pouvait agir comme s'il n'avait laissé aucune trace, comme si rien désormais ne pouvait troubler la paix rétablie. Là s'est trouvée la cause de la plupart des difficultés que l'Angleterre a rencontrées en Afrique occidentale.

Une dernière vue d'ensemble sur les événements dont nous venons d'étudier la genèse nous permettra de synthétiser cette politique, en même temps que de porter sur elle le jugement que nous avons réservé jusqu'ici.

Nous n'aurons plus ensuite qu'à résumer les divers systèmes que la métropole a appliqués dans l'exercice de ses droits et de ses devoirs de souveraineté vis-à-vis des indigènes devenus ses sujets, pour trouver l'enseignement que contient cette histoire.

Nous avons vu comment, à Sierra Leone, les gouverneurs Hay et Flemming ne proposèrent l'établissement d'une force armée dans l'intérieur qu'à titre d'expérience. Sir Frederic Cardew, ayant réussi à installer, sans violence, des fonctionnaires européens dans les différentes régions de cet hinterland, estima qu'il pouvait agir, tout d'un coup, comme si ces fonctionnaires avaient réellement l'autorité que leur institution supposait; le soulèvement de 1898 s'ensuivit.

Nous savons comment les avis différèrent sur les causes de ce soulèvement. On l'attribua d'une manière générale en Angleterre, avec Sir David Chalmers, à une circonstance particulière, à l'établissement d'un impôt direct et à la façon dont cet impôt avait été perçu. Le gouvernement, et avec lui le Colonial Office, déclara au

contraire que la révolte était due au mécontentement ressenti par les chefs, qui voyaient disparaître un régime d'exactions dont ils profitaient. Le Commissaire envoyé par la métropole avait cherché à étayer son opinion sur les plus petits détails : Sir Frederic Cardew s'était attaché à réfuter chacune de ses conclusions. Nous avons exposé cette polémique comme la meilleure des démonstrations de l'esprit qui a animé la politique anglaise à Sierra Leone; mais nous nous en sommes tenus là, et n'avons cherché ni à faire la critique des opinions exprimées, ni à indiquer la nature exacte des circonstances sur lesquelles notre démonstration s'appuyait. La valeur de ces opinions et de cette exactitude n'est que relative.

Toutes les explications données au soulèvement étaient également valables; mais ce qu'il importait de dire, et c'est ce qui a échappé à Sir David Chalmers et que le gouvernement n'a point voulu avouer, c'est que l'occupation anglaise elle-même en avait été la cause effective.

Sans doute les chefs avaient été mécontents de voir disparaître leur autorité et les institutions dont ils bénéficiaient; sans doute le peuple devait d'autant plus facilement répondre à l'appel de ses chefs que la façon maladroite dont fut perçue la taxe sur les cases permit à ceux-ci de lui expliquer qu'il ne gagnerait rien au changement de régime. Mais c'est ce changement lui-même, indépendamment de son mode d'application, qui rendait le mouvement inévitable, du moment que l'Angleterre n'avait pas pris dès l'abord les précautions nécessaires pour le prévenir.

Pendant de longues années, presque tout un siècle, le pouvoir anglais s'était fait très peu sentir aux indi-

gènes proprement dits. Une colonie s'était formée, dans toute l'acception du mot, grâce à une immigration de noirs habitués déjà à une administration européenne. Peu à peu ces noirs avaient exercé une certaine influence sur les indigènes au milieu desquels ils vivaient, les avaient pour ainsi dire assimilés, et ces noirs avaient de ce fait accepté tout naturellement cette administration; mais ce n'était là qu'un phénomène tout local. De temps en temps les troupes anglaises avaient pénétré dans l'arrière-pays pour réprimer quelque incursion ou pour apaiser des troubles qui gênaient trop le commerce de la côte; mais les peuples de l'intérieur n'avaient jamais été amenés à penser que cela pût avoir pour eux quelque conséquence durable.

Tout d'un coup, un gouverneur particulièrement entreprenant déclare que l'anarchie qui règne dans l'intérieur est un danger permanent pour la colonie. La convention de 1890 a laissé à l'Angleterre le droit d'occuper cet hinterland et suppose même cette occupation, en vertu de la conférence de Berlin : l'extension de l'autorité souveraine à la côte parut donc toute naturelle. On se borna, tout d'abord, à demander aux indigènes d'ouvrir leur pays au commerce européen et de laisser le gouvernement anglais juge des différends qui pourraient éclater entre les blancs et les noirs. Grâce à l'habile intervention personnelle du gouverneur Cardew, les chefs admirent auprès d'eux des résidents anglais dont le rôle était d'intervenir dans ces relations et de servir d'arbitres dans les querelles entre tribus. L'influence de l'Angleterre n'en restait pas moins purement nominale : le fait qu'elle était établie en principe parut suffisant pour que l'on pût apporter à l'organisa-

tion de la société indigène les modifications profondes que supposait son adaptation à la civilisation européenne. L'ordonnance de 1896, enlevant aux chefs leur pouvoir souverain et sans contrôle, l'attribua au gouvernement anglais. Elle appela crime le commerce des captifs et prétendit faire disparaître l'esclavage. Elle proclama que l'Angleterre avait le domaine éminent des terres, et, pour bien montrer que la domination anglaise était absolue, établit une taxe que devait supporter la plus modeste case.

N'y avait-il pas une certaine naïveté à supposer que ces chefs, qui voyaient disparaître leur prestige et leur richesse, s'y résigneraient sans coup férir, et ne pouvait-on penser que leur résistance serait appuyée par tous les hommes libres, dont l'opinion devait seule entrer en ligne de compte? Comment pouvait-on même espérer que les esclaves verraient avec joie les réformes nouvelles? La liberté n'est-elle pas, peut-être, la plus relative des sensations?

Était-il nécessaire de faire une enquête aussi minutieuse que celle à laquelle a procédé Sir David Chalmers, pour se rendre compte que c'était contre l'avènement même d'un pouvoir étranger que s'étaient révoltés les indigènes de l'hinterland de Sierra Leone, contre l'avènement d'un pouvoir qui, quelles qu'aient été les apparences, s'était manifesté à eux sans transition?

Tout le soin possible avait bien été apporté à laisser à ces indigènes la plus grande partie des institutions qui n'étaient pas incompatibles avec l'établissement même du pouvoir nouveau; mais comment pouvait-on espérer qu'ils ne considéreraient que ce qu'on leur avait laissé, pour oublier ce qu'ils avaient perdu? C'é-

tait supposer qu'ils apercevraient de la façon la plus claire les avantages qu'ils pouvaient retirer de la substitution de notre civilisation à la leur. Alors même que ces avantages eussent dû être réels, pouvait-on penser que l'espoir de les voir se réaliser l'emporterait en eux sur le ressentiment qu'ils éprouvaient du changement qui leur était imposé?

Il est d'autant plus intéressant de noter cette illusion, qui paraît bien avoir dominé la politique de l'Angleterre en Afrique occidentale, qu'elle semble plus en contradiction avec le désir incontestable de la métropole de n'intervenir que le moins possible dans les institutions des indigènes et de n'administrer que par l'intermédiaire des chefs. Il semble qu'ayant le sentiment très net et très juste du seul rôle qu'un pouvoir européen pouvait espérer jouer dans ces pays, l'Angleterre aurait dû également comprendre qu'il ne suffirait pas de proclamer un certain nombre de principes, pour que leur application fût des plus simples.

L'histoire des difficultés qu'elle a éprouvées à la Gold Coast est des plus caractéristiques à cet égard.

Les longs déboires qu'elle éprouva avec les Ashantis ont eu tous la même origine.

Pendant des années, l'Angleterre se borna à s'opposer à leurs déprédations dans le voisinage des pays avec lesquels elle commerçait directement. Elle leur montra même qu'elle était particulièrement anxieuse d'éviter vis-à-vis d'eux l'emploi des moyens violents.

Après chacune des expéditions qu'il avait fallu diriger contre eux pour arrêter leurs incursions, aucune représaille n'avait été exercée, et ils avaient été libres de continuer leur genre de vie. Ils avaient certainement

fini par être bien persuadés que les blancs ne s'installeraient jamais dans leur pays.

En 1873, lorsqu'ils s'aperçurent que, d'une façon définitive, les Anglais avaient l'intention de les supplanter dans leur suprématie sur les peuples de la côte, ils essayèrent une fois de plus de les chasser de la Gold Coast. Le gouvernement se décida à agir plus sérieusement, et l'expédition la plus considérable que l'on ait jamais faite dans ces pays pénétra jusqu'au cœur de l'Ashanti. Mais après la prise de Kumassi on se borna à faire signer au roi l'engagement qu'il cesserait ses attaques contre les peuples de la côte, qu'il ne ferait plus de sacrifices humains et qu'il protégerait la liberté du commerce. On lui infligea bien une amende, mais cette amende ne fut jamais perçue.

Il n'est pas bien étonnant que rien de cela n'ait suffi à changer les mœurs des Ashantis. Ils avaient souvent signé des traités analogues, et l'on ne pouvait guère compter que le souvenir de l'expédition qui avait traversé leur pays durerait plus d'une génération, et que, vingt ans plus tard, la seule crainte qu'elle avait pu leur inspirer, les déterminât à tenir leurs engagements.

Cette crainte devait être d'autant moins efficace qu'il qu'il ne fut apporté aucune entrave sérieuse aux exactions que les Ashantis devaient recommencer à commettre peu à peu. Nous avons vu comment ce n'est qu'à la suite de l'insistance des gouverneurs locaux qui, par ce fait, encoururent presque la disgrâce, à la suite des efforts des Chambres de commerce et des missionnaires eux-mêmes, que l'on se décida à agir de nouveau, et comment les préliminaires de cette action ne purent qu'inciter les Ashantis à penser que le gouvernement

anglais n'était pas désireux de changer de politique à leur égard. Les agissements des « educated natives » devaient du reste les encourager dans cette opinion. Le désir d'entrer directement en pourparlers avec la Reine montre bien qu'ils étaient persuadés qu'ils pouvaient traiter, pour ainsi dire, d'égal à égal avec elle en ce qui concernait leur pays, et comme si leur autonomie même n'était pas en jeu. C'est ainsi qu'une expédition put parvenir jusqu'à Kumassi sans avoir éprouvé de résistance, et la stupéfaction que les Ashantis éprouvèrent en voyant déporter leur chef et installer un résident prouve qu'ils n'avaient jamais pensé que tel pût être le résultat d'une nouvelle action du gouvernement anglais.

La surprise qu'occasionna au gouvernement local lui-même le soulèvement de 1900 est du même ordre que celle qui avait suivi le soulèvement de 1898 à Sierra Leone. On ne comprit pas comment les indigènes pouvaient avoir eu même l'idée de se révolter. A Sierra Leone on avait cru en trouver la raison dans l'établissement d'un impôt. A la Gold Coast ce fut à une parole imprudente du gouverneur que l'on crut pouvoir l'attribuer. Dans les deux cas, ce besoin d'attribuer à des erreurs commises par des fonctionnaires les résistances que la domination anglaise pouvait éprouver, est l'indice de cette *incapacité* que nous avons signalée déjà et qu'a manifestée jusqu'à ces derniers temps l'Angleterre, à comprendre comment les indigènes pouvaient être rebelles à la domination d'un pouvoir étranger.

Et cependant ce soulèvement de 1900 était pour ainsi dire inévitable. Après la prise de Kumassi en 1896 et la déportation de leur roi, les Ashantis avaient vu que

la politique anglaise avait réellement changé à leur égard et qu'ils avaient perdu le droit d'agir dans leur pays comme ils l'entendaient. La visite et le discours de Sir F. M. Hodgson ne fit que les confirmer dans cette idée. Ils avaient en réserve les munitions qu'ils n'avaient point utilisées en 1896; aucun des hommes en état de prendre les armes n'avait éprouvé la force anglaise. Qu'y a-t-il d'étonnant à ce qu'ils aient essayé de recouvrer l'indépendance qu'ils avaient perdue?

Dans une seule de ses colonies de l'Ouest africain, à Lagos, l'Angleterre ne devait pas user de violence pour s'implanter dans le pays et y ramener la paix; il faut reconnaître que c'est là un phénomène unique dans toute l'Afrique.

On ne peut dire que la raison en a été le caractère particulièrement pacifique des habitants, car l'histoire des Yorubas montre qu'on peut les compter parmi les peuples les plus guerriers de l'Afrique. On peut penser que ce sont justement leurs discordes qui ont permis aux Anglais de s'établir parmi eux sans qu'ils opposent beaucoup de résistance. Absorbées comme elles l'étaient dans leurs luttes intestines, les différentes tribus qui composaient la race yoruba ne conçurent pas de crainte en voyant les Anglais annexer les pays voisins de la côte, et ce fut par une sorte de lassitude qu'ils les acceptèrent comme arbitres dans leurs querelles.

Il y a lieu cependant de noter que si, comme à Sierra Leone, cette intervention devait être le préliminaire de l'établissement du pouvoir étranger dans le pays, les Yorubas ne manquèrent pas de marquer avec le plus grand soin la mesure dans laquelle ce pouvoir

devait s'exercer. Nous avons vu les Egbas se refuser à recevoir un résident anglais à Abeokuta et exiger que, tant qu'ils laisseraient les Européens commercer librement dans leur pays et s'abstiendraient de faire des sacrifices humains, il ne serait fait par le gouvernement anglais aucune annexion de territoire sans le consentement des autorités du pays; leur indépendance devait être pleinement reconnue.

A Ibadan, un résident ne fut accepté qu'à condition qu'il se bornerait à veiller à la sécurité du commerce et que son établissement ne porterait en rien atteinte à la liberté des institutions du pays. Il en fut de même pour les autres États yorubas.

Il aurait pu arriver que ces conventions ne fussent considérées que comme le préliminaire d'une occupation effective, et que l'on ait pris comme prétexte, par exemple, le fait qu'elles ne contenaient aucune disposition restrictive de l'esclavage, pour les tenir comme non avenues. Ce sera l'honneur de Sir William MacGregor d'avoir essayé d'administrer le Protectorat de Lagos sans rien changer aux principes qu'elles avaient posés.

Il y a pleinement réussi, en ce sens que la paix que l'Angleterre voulut établir dans le pays yoruba a été parfaitement garantie jusqu'ici sans qu'il ait été nécessaire d'user de violence. Cependant, si l'on peut être tenté, au premier abord, de s'étonner de ce qu'un pouvoir européen ait pu s'établir en un point de l'Afrique sans qu'il en soit résulté des difficultés graves avec les indigènes, il y a lieu de remarquer que, pour ne pas avoir été sanglant, le conflit n'en a pas moins existé.

A chacune des tentatives faites pour rendre effective

l'intervention du pouvoir anglais dans le Yoruba, les chefs ont montré une vive résistance toutes les fois qu'ils ont pu penser qu'il pourrait en résulter quelque inconvénient pour l'ordre de choses établi dans leur pays; ce n'est que parce que l'on a discuté avec eux, comme d'égal à égal, au point de vue de la puissance, et que la plupart du temps on leur a donné satisfaction, qu'il n'y a pas eu de crise violente.

Et c'est ainsi que toute personne qui, habituée aux choses d'Afrique, examine les divers incidents auxquels a donné lieu cette politique, est certainement portée à éprouver un étonnement assez vif de la manière dont Sir William MacGregor a toujours paru considérer que les chefs n'avaient pas cessé d'être indépendants, et en même temps une certaine crainte que les chefs n'aient été, par suite, induits à penser que les blancs n'avaient sur leur pays aucun pouvoir.

En réalité, lorsque l'on examine, comme nous l'avons fait, la genèse de cette politique, on peut voir que si Sir MacGregor a estimé que l'Angleterre n'avait dans le pays yoruba d'autres droits que ceux que lui conféraient les traités passés avec les chefs, et s'il a pensé que l'application de ces traités devait être suffisante pour lui permettre d'atteindre le but qu'elle poursuivait, il n'a jamais cessé de faire remarquer que l'indépendance reconnue aux chefs par ces traités était subordonnée non seulement à la manière dont ils les observaient eux-mêmes, mais encore aux efforts qu'ils devaient faire pour que rien ne vînt en gêner l'application dans l'avenir.

Administrer comme a voulu le faire Sir MacGregor à Lagos, c'est guider les indigènes, sans qu'ils s'en

aperçoivent, vers le but qui semble le plus convenable ; c'est modifier insensiblement, comme il l'a fait par son ordonnance sur les « conseils », l'organisation du pouvoir indigène de façon à se réserver le moyen d'exercer sur les chefs une influence continuelle contre laquelle il ne leur viendrait pas l'idée de protester, parce que ceux d'entre eux qui, pour des motifs quelconques, se montreraient trop désireux de vouloir maintenir l'ancien état de choses, seraient éliminés avec soin; c'est laisser croire aux indigènes qu'ils continuent à se gouverner eux-mêmes, que les fonctionnaires anglais ne sont placés auprès d'eux que pour leur donner des conseils et leur enseigner la manière de tirer un meilleur parti des richesses de leur sol.

Sir W. Egerton a su recueillir admirablement la succession de cette politique, tout en s'efforçant d'établir le pouvoir anglais sur des bases de plus en plus solides.

C'est évidemment la politique idéale; mais elle est d'application bien difficile, surtout parce qu'elle exige des fonctionnaires modèles, aimant les indigènes et tout imbus des mêmes principes, et on ne peut pas dire qu'elle a complètement réussi à Lagos, où il semble bien que l'on risque d'éprouver de graves difficultés dans l'avenir.

La force est incontestablement le procédé le plus simple et le plus facile à mettre en vigueur; c'est probablement pour cela que les Anglais l'ont appliqué dans les pays de la Nigeria, où ils n'étaient pas portés par une politique ancienne à considérer autre chose que le but de leur occupation, c'est-à-dire la pacification, condition essentielle de la mise en valeur. Là il y a eu réellement conquête, et non pas seulement pénétration progressive.

Comme elle l'avait fait ailleurs, l'Angleterre se borna tout d'abord, dans la Southern Nigeria, à assurer la liberté du commerce. Son autorité ne s'exerça pendant longtemps que sous une forme répressive assez peu efficace. Au Consulat des Oil Rivers, dont l'existence même était problématique, succéda l'Oil River Protectorate, encore plus mal défini. Une administration réelle ne fut organisée que grâce aux objurgations des commerçants de Liverpool, qui craignaient de voir tout le Bas Niger absorbé par la Niger Co. L'établissement d'un gouvernement véritable ne changea rien à la politique adoptée vis-à-vis des chefs, politique faite uniquement d'abstention, et ce furent les provocations mêmes de ces chefs qui amenèrent l'occupation progressive du pays. A la suite de chaque incident nouveau, révolte de Nana, révolte de Brass, massacre du Benin, l'Angleterre dut entreprendre de véritables campagnes, mais dans le seul but de protéger le commerce de ses nationaux, et, en somme, ce ne fut qu'après le rachat de la charte de la Niger Co, quand la Southern Nigeria fut créée, que le gouvernement anglais vit la nécessité d'avoir un plan d'action défini dans ces régions où jusqu'alors il s'était borné à subir les événements, au lieu de les contrôler; il entreprit alors réellement la conquête du pays.

Il ne faut point voir simplement, dans ce fait que l'Angleterre donna aux expéditions qu'elle fit depuis cette époque le nom de « tournée de police », un désir de ne point effaroucher l'opinion publique, qui aurait pu protester en apprenant que cette conquête restait à faire après vingt ans d'occupation prétendue; il faut y trouver aussi, une fois de plus, la marque de cette illusion qui paraît être la caractéristique de l'action

anglaise en Afrique occidentale et qui poussera toujours l'Angleterre à croire que, une fois le Protectorat de l'Angleterre déclaré sur un pays, ce pays ne peut que lui être soumis réellement.

La politique adoptée dans la Northern Nigeria est de même nature; elle a eu la même origine.

La Niger Co. n'eut d'autres rapports avec les indigènes que ceux qui étaient strictement nécessaires pour lui assurer la liberté du commerce sur les rives du Niger et de la Benue. Elle déclara bien que les sultans de l'intérieur l'avaient reconnue comme suzeraine; mais l'on sait qu'il n'y avait là rien que de très fictif.

Si elle avait eu réellement une influence quelconque sur ces chefs, et que ceux-ci eussent été habitués déjà à subir un certain contrôle de la part des Européens, le gouvernement anglais, lorsqu'il succéda à la Compagnie du Niger, eût été tenté de continuer la même politique. On aurait vu très probablement, alors, se reproduire des incidents analogues à ceux qui ont amené la conquête de l'Ashanti et de l'Hinterland de Sierra Leone. Il arriva, au contraire, que l'on s'aperçut promptement que les chefs indigènes n'admettaient de plein gré dans leur pays aucune action quelconque d'un pouvoir étranger. Cela n'eût pas suffi à décider le gouvernement anglais à occuper définitivement ce pays, si son représentant n'avait brusqué les choses et si, malgré les instructions qu'il recevait, il n'avait fait cette conquête qui paraissait dangereuse et inutile.

Maintenant que tout est terminé et que l'Angleterre y a gagné la Nigeria, elle aurait mauvaise grâce à ne pas reconnaître que tout l'échafaudage sur lequel repo-

saient les assertions de la Royal Niger Co. était des plus fragiles, et ses arguments des plus spécieux.

Dans toute cette histoire, une seule chose indéniable est le grand effort qui a été fait pendant la première partie du XIX[e] siècle par les explorateurs anglais pour découvrir le bassin du Niger. Quant à l'influence exercée par la Royal Niger Co. dans les pays de l'intérieur, elle n'a jamais été que du domaine de la légende.

Seulement il est arrivé qu'à la déclarer vraie pendant vingt ans le Colonial Office a fini par croire, très sincèrement, sans doute, qu'elle avait quelque chose d'exact, que tous ces sultans, tous ces émirs, avec qui l'on avait passé ces traités qui forment le plus bel ornement de la vénérable « Map of Africa by treatises » d'Herstlett, avaient bien réellement reconnu l'influence de l'Angleterre incarnée par la Compagnie à charte.

Ce qui est vrai, c'est que si le successeur de la Royal Niger Co. n'avait été un de ses propres soldats, qui savait à quoi s'en tenir sur la domination qu'elle prétendait exercer, s'il n'avait eu une profonde connaissance de l'âme indigène et un admirable talent d'organisateur d'empire (le mot n'est pas trop fort), l'Angleterre se serait exposée aux pires désillusions et aurait subi les plus graves désastres, dans ces pays où elle avait fini par se croire chez elle avant d'en avoir occupé un pouce de territoire.

Nous pouvons bien, nous autres Français, qui avons été les victimes de l'affaire, nous donner au moins la satisfaction bien inoffensive de sourire un peu, en constatant que ce n'est que parce que le Haut Commissaire a partagé notre manière d'apprécier la réalité du pouvoir exercé par l'Angleterre dans ces pays et parce

que ses protestations ont succédé aux nôtres, que la Northern Nigeria a pu réellement se constituer.

Cela nous est d'autant plus permis que notre occupation des pays que l'Angleterre nous a laissés au nord de ses terres n'a eu d'autre effet que de faciliter sa tâche.

Il est entendu qu'il y a un certain nombre de points dont on ne veut pas convenir en matière coloniale. Il semble cependant difficile de trouver que notre action dans les « territoires militaires » qui s'étendent du Niger au Tchad a un autre résultat que de faire la police du désert sur la frontière anglaise. Nous ne sommes pas de ceux qui prétendent que nous devons abandonner cette région ainsi que les territoires du Tchad. La moindre de nos grandes villes dépense annuellement pour ses embellissements plus que ne nous coûtent ces pays, et, puisqu'ils nous appartiennent, agissons-y réellement si, grâce au dévouement de nos soldats, nous pouvons le faire à si bon compte; mais, si cela n'a d'autre résultat que d'être une école admirable d'énergie pour quelques-uns de nos jeunes gens et de faciliter la tâche de nos amis les Anglais, avouons-le franchement et faisons-en une noble coquetterie de grande nation, et non point un rôle de dupe.

Sir Frederick Lugard, les mains liées par le Colonial Office, eût-il pu accomplir son œuvre et anéantir Rabah et Fad-el-Allah, si nous ne l'avions protégé contre les ennemis du dehors?

A vrai dire, nous avons le plus grand intérêt à aider l'Angleterre dans son œuvre de pacification du centre africain.

Les incidents dont nous venons de relater les traits principaux ont montré que le pouvoir de notre voisine

était intimement lié à la fidélité des grands chefs par l'intermédiaire desquels elle a voulu gouverner. Au premier trouble un peu grave, les administrateurs de la Nigeria, et Sir Frederick Lugard lui-même, ont cependant envisagé la possibilité d'un soulèvement général. Ce soulèvement reste possible.

Il aurait lieu non point particulièrement contre l'administration anglaise, qui agit de la plus noble façon vis-à-vis des indigènes, mais contre le pouvoir du blanc, conquérant détesté uniquement parce qu'il est le conquérant, parce qu'il est d'une autre race, et cela qu'il s'agisse de l'Afrique ou de l'Asie. Il se produira d'autant plus facilement que les noirs entendront les excitations de l'Islam.

La paix que l'Europe a établie dans une partie de l'Afrique noire y fait connaître, peu à peu, un bien-être que ses habitants commencent à apprécier et grâce auquel ils ressentent moins l'amertune de la conquête; mais il nous a toujours paru que notre action ressemblait à celle de ces eaux qui créent des stalactites légères et transparentes, qui ne deviennent des piliers inébranlables qu'à la faveur du calme le plus absolu et de la persévérance des siècles.

*
* *

Il ne nous reste plus qu'à résumer, pour les juger en même temps, les modes suivant lesquels l'Angleterre a voulu administrer ces pays; et tout d'abord il faut mettre à part tout ce qui concerne la partie de l'Afrique occidentale anglaise constituée en Colonies de la Couronne. Nous avons vu, au courant de cette histoire, le

mécanisme qui a présidé à leur formation dans les différentes parties de la côte, et nous avons vérifié qu'il reposait entièrement sur ce principe d'assimilation, dont nous avons indiqué l'origine dans notre introduction en disant que cette assimilation avait été tellement complète qu'elle n'avait point laissé de place à l'institution de politiques diverses. Il n'y a lieu d'en retenir que la présence, à côté de territoires soumis à un régime tout différent, d'une véritable portion du sol anglais dotée de la législation métropolitaine et subissant son autorité comme une simple émanation du pouvoir central. Nous noterons également que ces noyaux formés par les Crown Colonies, origine des possessions de l'Angleterre qui les entourent, n'ont été constitués qu'en Gambie, à Sierra Leone et à Lagos, et non point dans les pays du Niger, tandis qu'à la Gold Coast la partie érigée en Crown Colonies ne l'a été que nominalement.

En Gambie, le gouvernement anglais s'est attribué, au point de vue administratif, les mêmes pouvoirs dans le Protectorat que ceux qu'il possède dans la Colonie. Les chefs lui sont entièrement soumis et ne sont que les agents responsables du bon ordre, punissables et révocables. Le droit de justice est entre les mains du gouvernement anglais, la juridiction indigène étant purement facultative pour les indigènes du Protectorat qui conservent l'usage de leurs coutumes; mais les tribunaux de la Colonie sont compétents pour l'appliquer dans tous les cas, et la justice criminelle ne dépend que d'eux. La propriété du sol reste cependant acquise aux indigènes, avec qui doivent traiter les étrangers, et il y a là une anomalie, puisque le gouvernement anglais s'est institué leur pouvoir souverain : anomalie pure-

ment formelle du reste, puisque les litiges auxquels peut donner lieu cette propriété peuvent être réglés par lui.

A Sierra Leone, les chefs dépendent également du gouverneur, qui administre par leur intermédiaire; une véritable organisation indigène est instituée pour assurer cette administration sous forme d'assemblées de chefs, à plusieurs degrés, toutes sous la dépendance directe du représentant du gouverneur. Les chefs n'en gardent pas moins des droits précis : leur droit de justice leur est laissé, en ce sens qu'ils l'exercent dans des tribunaux formés suivant la coutume et dans lesquels n'interviennent pas les représentants du pouvoir anglais; mais ce droit de justice ne leur est confié qu'en ce qui concerne les indigènes, leurs sujets, et uniquement pour les causes civiles. Les délits, les crimes entraînant des peines graves, sont réservés à la justice anglaise, ainsi que les procès de quelque importance ou portant sur les questions d'ordre foncier entre indigènes et étrangers. Des tribunaux mixtes, composés d'étrangers et indigènes, sont institués pour les causes dans lesquelles une des parties est étrangère. Leurs décisions sont sans appel lorsque les juges sont unanimes, et leur direction est laissée entièrement aux chefs. Même devant les tribunaux dépendant des pouvoirs anglais, la loi indigène reste applicable entre indigènes et étrangers, et, si cette loi est équitable, le contraire n'a pas été prévu.

Au point de vue foncier, l'Angleterre s'est attribué le domaine éminent du sol, mais elle n'en a gardé qu'un droit de contrôle. Le gouvernement anglais, ne disposant que des terres vacantes, ne peut, en effet, concéder

la possession de la terre, et, sous réserve de son approbation, laisse aux chefs le soin de le faire.

A la Gold Coast, la constitution d'une partie de cette possession en colonie de la couronne n'a été réalisée que théoriquement.

Les indigènes du littoral sont, pour la plupart, absolument autorisés à déclarer qu'ils ne doivent pas être englobés dans la Colonie, dont le gouvernement est d'avis, au contraire, qu'ils font partie. Cette Colonie n'est composée réellement que des villes formées autour des forts qui protégeaient autrefois les commerçants, et les tribus qui vivent dans leur voisinage sont bien fondées à dire que l'Angleterre n'a jamais acquis, ni par la force ni autrement, le droit de les absorber.

La meilleure preuve en est qu'elle leur a laissé leurs institutions et la propriété de leur sol, alors que l'essence même des Crown Colonies consiste dans l'attribution de cette propriété à la Couronne.

C'est ainsi que l'autorité indigène reste organisée et hiérarchisée, tout en dépendant entièrement, il est vrai, du gouvernement anglais. Les chefs rendent la justice entre indigènes, alors que dans les autres colonies de la Couronne elle revient aux magistrats anglais; les jugements sont, il est vrai, tous passibles d'appel devant la juridiction anglaise.

Quant à la propriété du sol, les indigènes restent libres d'en disposer, avec la seule restriction que l'approbation de la justice anglaise est nécessaire pour valider les cessions qu'ils font au profit des étrangers; mais cette validation n'a d'autre but que de garantir la valeur de ces cessions. Le gouvernement ne garde même pas le droit de disposer des terres vacantes.

Dans l'Ashanti, comme dans la Colonie, le pouvoir est entièrement réclamé par le gouvernement anglais : les chefs gardent cependant le droit de rendre la justice, mais seulement sur les seuls indigènes et pour des affaires d'une importance limitée; la propriété et la possession du sol sont régies de la même manière que dans la Colonie, tandis que, dans les territoires du Nord, le pouvoir anglais n'exerce qu'une simple surveillance auprès des chefs indigènes, sans leur enlever aucune de leurs attributions.

A Lagos, en dehors de la partie constituée en Crown Colony, toute l'administration, toute la politique a été basée sur l'indépendance des peuples protégés par l'Angleterre. Les chefs ont conservé tous leurs pouvoirs souverains, et la législation tout entière n'a été établie qu'avec leur consentement. Le simple maintien de l'ordre, qui, partout ailleurs, est assuré par le gouvernement, est laissé à leurs soins. Pendant longtemps ils n'ont même pas eu auprès d'eux de représentant du gouvernement de la colonie, et, dans tous les cas, ce représentant n'est considéré que comme un conseiller. Leurs tribus constituent de véritables États et fonctionnent avec les recettes qui leur sont propres, provenant d'impôts perçus même sur les Européens.

Ces chefs ont gardé la pleine propriété de leur sol, et le pouvoir anglais n'a même pas pris le pouvoir d'expropriation pour cause d'utilité publique : les terrains qui lui sont nécessaires pour ses chemins de fer, par exemple, lui sont accordés par traités spéciaux, mais non comme suite de l'exercice d'un droit. De ce fait, naturellement, la possession de la terre n'est concédée que par les chefs, et à titre purement temporaire, car

le caractère d'indivision du sol entre toute la tribu empêche qu'il en soit disposé autrement.

De même la justice, apanage du pouvoir, a été laissée entre leurs mains, entièrement tout d'abord, puis, plus tard, seulement dans les cas peu graves, pour les causes où des étrangers et des sujets anglais interviennent comme parties avec les indigènes.

Dans les pays du Bas-Niger qui constituent l'ancienne Southern Nigeria, les chefs ont perdu leur indépendance, mais continuent à administrer sous la direction du pouvoir anglais. En pratique, ils ont la gestion des sommes qu'ils sont autorisés à percevoir, sommes qui proviennent en grande partie de l'administration de la justice. Le domaine éminent du sol leur a été laissé, et, à l'exception de certaines parties du territoire que le gouvernement possède « par droit de traité ou de conquête », ils ont seuls le droit d'en concéder la possession à des étrangers ou sujets anglais, sous la seule restriction de l'autorisation du gouvernement anglais.

Ils ont gardé leurs pouvoirs judiciaires, mais seulement en ce qui concerne les indigènes et sous la réserve de la faculté d'appel dans tous les cas devant la justice anglaise jugeant d'après la coutume indigène.

Dans la Nigeria du Nord, le gouvernement anglais s'est substitué complètement aux droits des chefs et s'est attribué leurs prérogatives. Ceux-ci ne sont plus entre ses mains que des instruments d'administration. Ils continuent à rendre la justice sur les indigènes, mais comme par une simple délégation du pouvoir central et sous sa surveillance, les représentants du gouvernement anglais pouvant renvoyer toutes causes

devant la justice anglaise, à tout moment de la procédure et même après le jugement.

Non seulement le domaine éminent du sol leur est enlevé, mais encore ils n'ont plus le droit, tout comme s'ils faisaient partie d'une colonie de la Couronne, de concéder sa possession même à leurs sujets. Ce soin a été assumé par le gouvernement anglais, qui, pour conserver le principe de l'indivision, a décidé que cette cession ne pourrait être faite, même aux indigènes, que pour un temps limité et moyennant le payement à son profit de la redevance auparavant perçue par les chefs.

En somme, nous nous trouvons, dans l'Afrique occidentale anglaise, en présence d'une politique qui repose sur une distinction faite entre les droits qu'ont les indigènes de se gouverner, droits que s'attribue entièrement le pouvoir anglais, sauf à Lagos, et ceux qu'ils ont en tant que collectivité sur leurs terres, leurs biens et leur personne; mais, tandis que l'Angleterre s'est attribué partout, d'une manière à peu près identique, l'autorité souveraine (sauf à Lagos), elle a suivi des systèmes différents à l'égard de l'exercice de ces droits.

Nous ne saurions mieux juger quel est, parmi ces divers systèmes, celui qui doit être finalement adopté, qu'en examinant tout d'abord comment la France, dans des circonstances analogues, a procédé dans les mêmes pays.

*
* *

La France s'est attribué, en Afrique occidentale, le pouvoir absolu sur les peuples de ses colonies. Elle a appliqué simplement le droit de conquête, que l'on a toujours considéré comme entraînant le pouvoir, et elle

n'a pas guidé sa politique sur l'observation de traités passés avec les peuples dont elle a occupé les territoires, ainsi qu'a cru devoir le faire l'Angleterre.

Elle a donc substitué complètement son pouvoir à celui des chefs qui se sont soumis à elle. Elle s'est attribué tous leurs droits, sans aucune restriction, et s'est donné tous leurs devoirs; elle ne leur a laissé que les prérogatives de leurs titres au point de vue de l'autorité immédiate sur leurs sujets et les a transformés en simples fonctionnaires.

Enfin, elle a appliqué ce principe d'une manière uniforme dans toute l'Afrique occidentale, sans connaître les différents modes pratiqués par l'Angleterre.

Elle a laissé aux indigènes leurs lois et leurs coutumes; mais elle n'a permis aux chefs de continuer à les appliquer dans l'exercice de la justice que comme ses délégués; elle a organisé cet exercice d'après la hiérarchie administrative, qu'elle a substituée au pouvoir des chefs : tribunaux de village, dans lesquels le chef est juge; tribunaux de province, composés du chef assisté de deux notables nommés par le gouvernement sur la proposition du procureur général; tribunaux de cercles présidés par l'administrateur; tribunaux du chef-lieu à forme métropolitaine, avec faculté d'appel devant ces juridictions successives.

Au début, l'exercice de cette justice fut entièrement entre les mains du pouvoir administratif exécutif, mais il apparut que le principe de la séparation des pouvoirs devait être aussi bien respecté dans la colonie que dans la métropole; on pensa qu'il fallait rendre accessible aux indigènes l'organisation métropolitaine de la justice, et l'on se préoccupa de créer, dans les différents

points de l'Afrique occidentale, des tribunaux identiques aux tribunaux métropolitains, composés de magistrats de carrière. On voulut en même temps pouvoir rendre la justice aussi bien aux Européens qu'aux indigènes : aux Européens d'après la loi française, même si un indigène est en cause; aux indigènes entre eux d'après leurs coutumes ou, s'ils le désirent, d'après la loi française.

Si l'on n'étendit pas partout ce principe et si, dans une grande partie de l'Afrique occidentale, on laissa les administrateurs présider les tribunaux, on leur donna cependant le titre de juge de paix à compétence étendue, de manière à leur permettre de siéger comme magistrats et en dépouillant en quelque sorte leurs fonctions administratives.

Au point de vue foncier, furent appliquées les mêmes doctrines. Le gouvernement français, s'étant substitué au gouvernement indigène, estima qu'il avait sur le sol de la colonie les mêmes droits qu'il possède sur celui de la métropole; il s'en attribua le domaine éminent et, de ce fait, recueillit les terres vacantes.

Mais, tandis que l'on avait cru pouvoir, sans difficulté, admettre comme un principe la possibilité pour les indigènes d'invoquer, dans tous les cas, les lois françaises, on se heurta, au point de vue de l'exercice des droits de propriété du sol, au caractère d'indivision sur lequel repose la société indigène.

On se décida finalement à ne pas voir dans ce caractère un obstacle absolu. « La propriété, telle qu'elle est définie par le code civil, étant encore inconnue et échappant même à la conception de la généralité des indigènes de l'Afrique occidentale, il parut que l'on devait laisser le

temps et l'expérience faire leur œuvre, maintenir en vigueur la coutume locale pour toutes les terres occupées par les indigènes, ne pas hésiter même à tolérer, le cas échéant, la création, conformément à cette coutume, de droits nouveaux sur les terres vacantes dont le domaine n'aurait pas encore fait emploi, et *mettre en même temps les occupants en mesure d'obtenir, lorsqu'ils le jugeraient profitable à leurs intérêts, et à ce moment seulement, la consolidation de leurs droits*[1]. »

C'est ce que l'on réalisa, après avoir institué le système de l'immatriculation en Afrique occidentale, en le rendant applicable aux indigènes par cette simple disposition :

« Dans les parties de l'Afrique occidentale française où la tenure du sol par les habitants ne présente pas tous les caractères de la propriété privée telle qu'elle existe en France, le fait, par un ou plusieurs détenteurs de terres, d'avoir établi, par la procédure de l'immatriculation, l'absence de droits opposables à ceux qu'ils invoquent, a pour effet, quels que soient les incidents de ladite procédure, de consolider leurs droits hors d'usage et de leur conférer les droits de disposition reconnus aux propriétaires[2]. »

* * *

Si, maintenant, nous nous demandons lequel paraît le meilleur, des divers systèmes employés par l'Angleterre, ou du système pratiqué par la France, nous

1. A. Boudillon, chef du service de l'enregistrement et du domaine en Afrique occidentale : *Revue coloniale*, avril 1911 : *la Question foncière et l'Organisation du libre foncier en Afrique occidentale.*
2. Article 58, décret du 24 juillet 1906.

remarquerons tout d'abord qu'il semble bien que l'Angleterre doive tendre à uniformiser sa politique en Afrique occidentale.

Elle a été conduite par les circonstances et les différents modes suivant lesquels s'est effectué son établissement dans ce pays, à intervenir auprès des indigènes à des degrés divers. Elle a pu, d'une manière qui l'honore profondément, se considérer liée par les traités qu'elle a passés avec eux et obligée à conformer la constitution qu'elle leur a donnée aux dispositions de ces traités; mais elle doit satisfaire partout aux mêmes besoins, et les droits en face desquels elle se trouve sont, au fond, partout les mêmes; les distinctions qui peuvent se baser sur les droits de la conquête ou de la simple occupation sont purement formelles, et comme, dans la pratique, l'indépendance des indigènes n'en disparaît pas moins, il n'y a pas de raisons pour ne pas tendre à une unité d'autant plus facile à réaliser que seront plus larges les principes sur lesquels elle reposera.

Est-ce à dire que l'Angleterre doive suivre entièrement la politique française qui a réalisé cette unité? Nous ne le pensons pas, parce que cette politique nous paraît comporter une grave erreur en ce qu'elle tend à donner aux indigènes les institutions françaises et que, en voulant introduire un principe aussi perfectionné que celui de la séparation des pouvoirs, elle rend particulièrement délicat le gouvernement de ces sociétés indigènes.

Ce n'est qu'une phrase vide de sens que celle qui a amené l'établissement de la justice à forme métropolitaine dans l'Afrique noire française, sous prétexte « de

faire participer les indigènes aux bienfaits de nos institutions ».

Avant que nos lois puissent s'appliquer avec avantage aux besoins des noirs, il faudra qu'ils changent toute la forme de leur société; mais ils ne devront le faire que lorsque seront transformées les conditions mêmes de leur existence.

Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne le régime de leurs terres.

Introduire la division de la propriété, ainsi qu'a voulu le rendre possible le système que nous avons appliqué en Afrique occidentale, c'est vouloir changer complètement les bases de la société indigène, bases qui reposent entièrement sur l'indivision et, dans une large mesure, sur le communisme; c'est par suite d'une singulière ignorance des choses d'Afrique que l'on voit ceux mêmes qui, en France, préconisent cette communauté si difficile à concilier avec notre civilisation, s'acharner à la détruire dans ces pays où elle fonctionne si merveilleusement.

Il ne faut point dire qu'il ne peut y avoir d'inconvénient à rendre simplement possible l'application de nos lois par les indigènes, sous prétexte qu'ils ne la demanderont que lorsqu'ils en sentiront le besoin. Il est d'autant plus à craindre qu'ils n'attendent pas cette date, que nous introduisons dans leur pays, avec ces lois, ceux qui chez nous sont chargés de les appliquer.

Ceux-ci ne sauront pas se maintenir dans un rôle d'expectative. C'est à eux que l'on devra de voir augmenter leurs propres attributions, et se multiplier des institutions qui, tout d'abord, devaient être exceptionnelles. Avec eux arriveront fatalement ceux qui vivent

des chicanes que provoque leur présence, et qui auront tôt fait de montrer tout le parti que les habiles peuvent tirer de nos lois, au détriment de la communauté elle-même.

*
* *

En recherchant comment, entre les divers systèmes suivis par l'Angleterre en Afrique occidentale, doit se faire cette unité, que nous jugeons nécessaire, nous dirons en même temps dans quelle mesure doivent y être appliqués et généralisés les principes établis par la France.

Il nous apparaît tout d'abord que, l'indépendance des tribus indigènes étant contraire au fait de l'occupation étrangère, et sa reconnaissance n'étant maintenue que par une fiction dont l'application se heurte à des difficultés constantes, il vaut mieux considérer que cette indépendance n'existe plus. Il en découlera que les chefs ne seront plus considérés que comme des intermédiaires administratifs auxquels il convient, d'après nous, de laisser la plus large responsabilité. A ce point de vue, la politique suivie par la France est excellente et peut servir de modèle, ainsi que la manière dont elle a généralisé la perception de l'impôt.

Il n'est pas possible de concilier cette plénitude des droits du gouvernement souverain étranger avec la conservation par les indigènes des attributions de ce pouvoir.

Le droit de rendre la justice est, par essence même, le signe de l'autorité chez les peuples primitifs : il doit être exercé par celui qui détient cette autorité. De la même manière, le domaine éminent du sol revient au

pouvoir souverain; c'est ce que nous avons admis en Afrique occidentale française; c'est ce qui doit être établi dans les colonies anglaises où il n'en est pas encore ainsi. Mais nous nous empressons d'ajouter que ces droits nous paraissent ne devoir être exercés que de la manière la plus limitée possible. En outre, et c'est là que l'on doit s'arrêter dans l'imitation du système français, cet exercice ne nous paraît nullement entraîner avec lui l'application des institutions de la métropole aux peuples indigènes.

Nous admettons que lorsque nos nationaux, ou les individus que nous leur assimilons, se trouvent en rapport avec les indigènes, nous conservions pour les premiers l'usage de nos lois; cela se justifie dans la même mesure que le droit de conquête; et c'est ainsi que nous pensons que le jugement des tribunaux indigènes ne saurait s'étendre, comme à Lagos, aux étrangers; mais nous croyons qu'il ne faut pas aller plus loin dans l'application de nos lois.

Nous avons dit comment elles sont contraires aux principes mêmes sur lesquels repose la société indigène. Nous n'avons nullement le droit de modifier ces principes, car nous n'avons nulle preuve que notre forme de société est la meilleure, ni qu'elle corresponde aux nécessités des pays sur lesquels nous avons artificiellement installé notre domination.

En outre, cet exercice suppose une intervention bien plus complète auprès des indigènes que nous ne pouvons pratiquement l'exercer, sans charger ces pays du poids d'une administration qu'ils ne peuvent supporter.

C'est à ce titre que nous devons nous borner à un rôle tutélaire et, ainsi que le pensait Mary Kingsley, lais-

ser les indigènes régler entre eux les mille détails de leur vie quotidienne. C'est pour cela qu'il nous paraît qu'alors que Sir Frederick Lugard avait admirablement défini la manière dont l'Angleterre devait intervenir dans la Nigeria, ses successeurs sont allés trop loin en voulant assurer effectivement eux-mêmes tout le fonctionnement de la société indigène : nous sommes heureux de saluer le retour de ce grand homme d'État à la tête de ces pays, parce que nous y voyons un indice et une assurance que cette unification de la politique anglaise en Afrique occidentale, à laquelle prélude la fusion des deux Nigeria, se fera d'après ces principes qu'il avait lui-même posés.

C'est pour cela aussi que nous ne voyons qu'un moyen de réparer, dans notre Afrique occidentale française, la faute commise de vouloir donner aux indigènes notre justice et notre régime foncier. Cette faute doit être attribuée, non point à l'administration locale, qui s'est toujours défendue contre cette intervention abusive, mais à des utopies théoriques provenant de doctrines parlementaires trop ignorantes des problèmes qu'elles veulent résoudre. Ce moyen, c'est de ne rien faire pour assurer pratiquement l'application de cette législation. Il faut continuer, comme on l'avait sagement fait tout d'abord, à gouverner, administrer et rendre la justice par l'intermédiaire des chefs indigènes, sous la seule surveillance de notre administration, en laissant magistrats et fonctionnaires judiciaires et fonciers cantonnés dans les villes où l'agglomération des Européens a, en fait, détruit la société indigène, mais il ne faut pas permettre à ces magistrats et fonctionnaires d'étendre plus loin leur action.

En parlant ainsi, nous nous préoccupons peut-être plus encore de l'avenir de ces peuples auprès desquels nous nous sommes installés, que de leur situation présente; c'est pour l'avenir surtout qu'est engagée toute la responsabilité que nous avons assumée par notre intervention.

*
* *

Nous n'avons point l'intention d'insister ici sur la nature de notre influence sur les noirs; mais, sans craindre d'être accusé de parti pris ou de pessimisme injustifié, nous pouvons bien dire que, si cette influence est très réelle, elle n'est peut-être pas des plus heureuses à tous les points de vue.

Le voyageur qui parcourait, il y a peu d'années seulement, les terres de l'intérieur, où les blancs venaient à peine de pénétrer, pouvait être tenté de faire un beau rêve : c'était une vie patriarcale, celle des temps bibliques, qui se révélait à lui. Il découvrait des peuples qui vivaient heureux de leur agriculture, formant une sorte de société collectiviste dans laquelle la seule cause de misère était les guerres intestines. Il pouvait penser que si ces guerres étaient arrêtées, si une sorte de pouvoir souverain intervenait pour assurer chez ces peuples la paix dont ils avaient besoin, ils seraient parmi les privilégiés de la terre. Ce pouvoir pourrait, en même temps, enseigner à ces indigènes le moyen de mieux exploiter les richesses de leur sol, leur apprendre à soigner leurs maladies, et tandis qu'il augmenterait leur bien-être, il trouverait une rémunération de ses peines dans le profit que feraient ses nationaux en commerçant dans ces pays.

La pacification s'est faite en même temps que la conquête de l'Afrique. Les noirs ont été persuadés que les blancs étaient invincibles, et ils se sont soumis; mais alors on a pu commencer de voir l'effet qu'allait produire sur eux le contact de notre civilisation.

Dans les régions très fréquentées par les Européens, cette influence devait être complètement désorganisatrice de la société indigène.

Ce sont moins les dispositions législatives que nous avons pu prendre qui ont agi dans ce sens, que les phénomènes économiques qui ont accompagné l'exploitation de l'Afrique occidentale.

Tant que nous nous sommes bornés à truquer nos marchandises contre les produits que les noirs voulaient bien apporter à la côte, nous avons eu beau publier toutes les lois possibles sur l'esclavage, l'administration de la justice, le régime foncier, ces lois n'ont eu aucune portée, parce que nous manquions des moyens de les faire appliquer et que les indigènes, hommes libres ou captifs, n'en voyaient pas les avantages.

Le jour, au contraire, où nous avons pénétré dans l'intérieur autrement que pour le conquérir, mais aussi pour en exploiter les richesses; lorsque nous avons entrepris toute une série de grands travaux qui devaient nous permettre de transporter ces produits; lorsque, surtout, nous avons introduit la monnaie dans nos transactions avec les indigènes, nous avons occasionné une véritable révolution.

Ce jour-là, les captifs ont pu vivre sans le soutien de leurs maîtres, et non seulement ils ont quitté leur pays pour venir travailler auprès des Européens, mais encore ils ont fui leurs maîtres sans esprit de retour. Les chefs

de famille, de leur côté, ont vu les terres qu'ils possédaient, dans les endroits où les Européens voulaient s'établir, acquérir une valeur qu'ils ne leur soupçonnaient pas. La législation européenne leur permettait en effet de se les attribuer au détriment de leurs sujets, ils n'y ont pas manqué. Ainsi les assises mêmes de la société, qui reposait entièrement sur le servage et la communauté des biens, se sont trouvées ébranlées.

Cette transformation se présente en tout cas sous un aspect bien différent suivant qu'il s'agit des colonies anglaises et des colonies françaises.

Notre contact, en effet, n'a pas produit sur les indigènes l'impression qu'ils ont ressentie de la fréquentation des Anglais. Partout, chez nous, ils ont conservé leur costume, leurs usages, leur langue. Cela vient peut-être simplement de ce qu'en dehors du Sénégal, nous sommes en rapports intimes avec eux depuis bien moins longtemps que les Anglais. Il semble aussi que l'influence de nos missionnaires ait été tout autre que celle des pasteurs anglais. Ceux-ci se sont attachés à angliciser le plus possible les noirs, tandis que les missionnaires français n'ont travaillé qu'à les convertir à leur religion, ce à quoi ils ne sont guère arrivés du reste. Les noirs américains qui sont revenus en Afrique occidentale ont fréquenté uniquement les colonies anglaises. Les indigènes un peu aisés des colonies anglaises ont pris l'habitude d'envoyer leurs enfants s'instruire en Europe, exemple qui n'a été suivi pour ainsi dire par aucun de nos sujets.

Toutes ces causes, et peut-être aussi la forme un peu différente de la civilisation française et de la civilisation anglaise, ont fait que la question de l' « européanisa-

tion » des noirs ne se pose pas actuellement de la même manière partout, à la côte et à l'intérieur, et il est bien probable que, lorsque l'agitation causée actuellement, dans l'hinterland, par l'exécution des grands travaux publics sera terminée, la société indigène reprendra dans nos colonies sa forme normale. La vie de famille se reconstituera, et le servage, sinon l'esclavage, dans le sens que nous attribuons à ce mot, continuera à être, avec la communauté des biens fonciers, le fondement de l' « organisation sociale ».

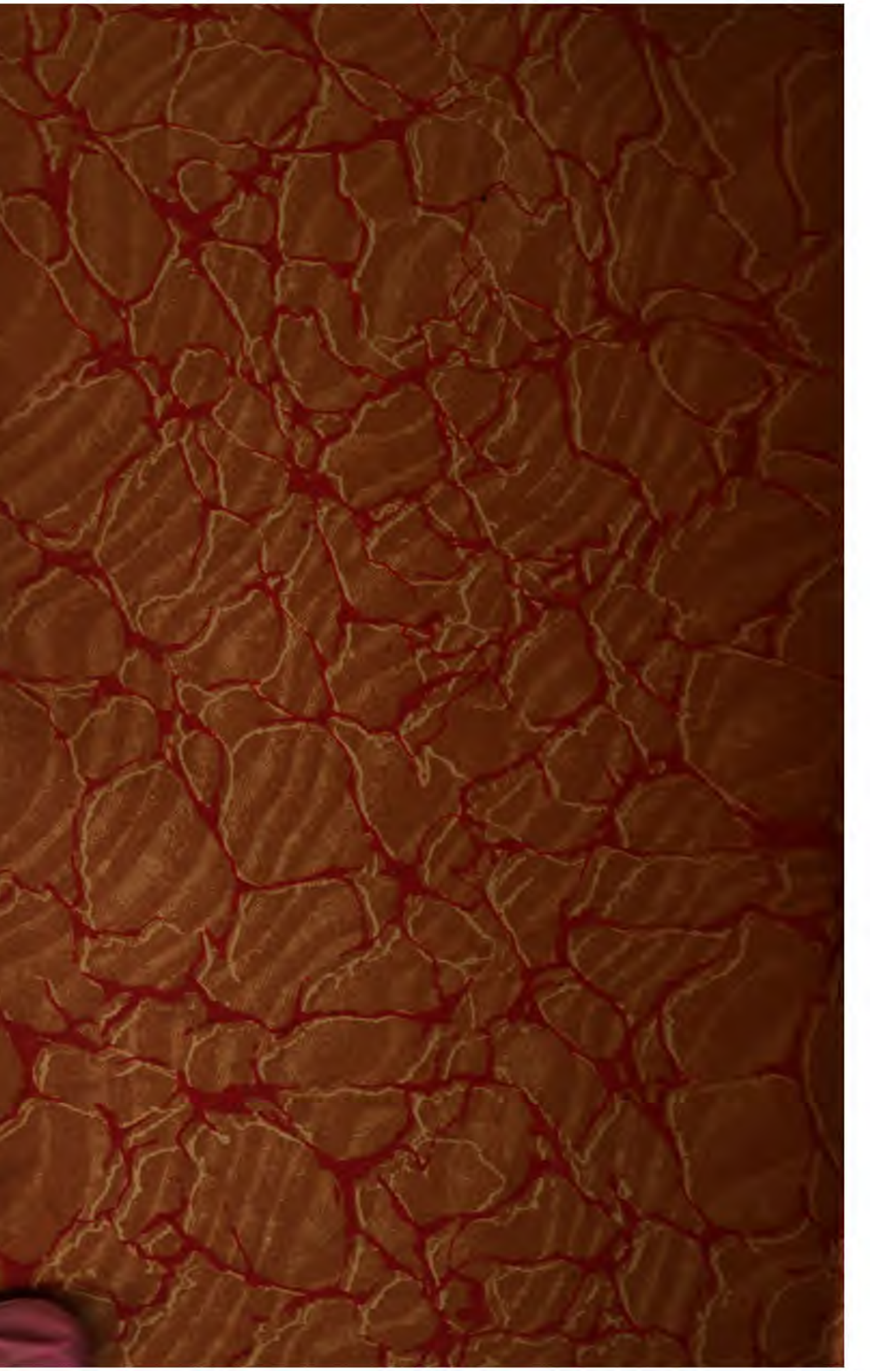
Dans les parties des colonies anglaises voisines de la côte, on est en droit de se demander s'il en sera de même, et c'est une question qu'il faut se poser, car elle est très grave. Il y aura bien toujours, au moins pendant longtemps, une partie de la population qui sera peu atteinte, comme elle est restée jusqu'ici indemne de toute modification, nous voulons dire celle qui sera éloignée des grandes voies de communication ou qui vivra dans les régions pauvres; mais il n'en sera pas ainsi pour la majorité des indigènes, d'autant que des agitations politiques viendront certainement augmenter leur instabilité.

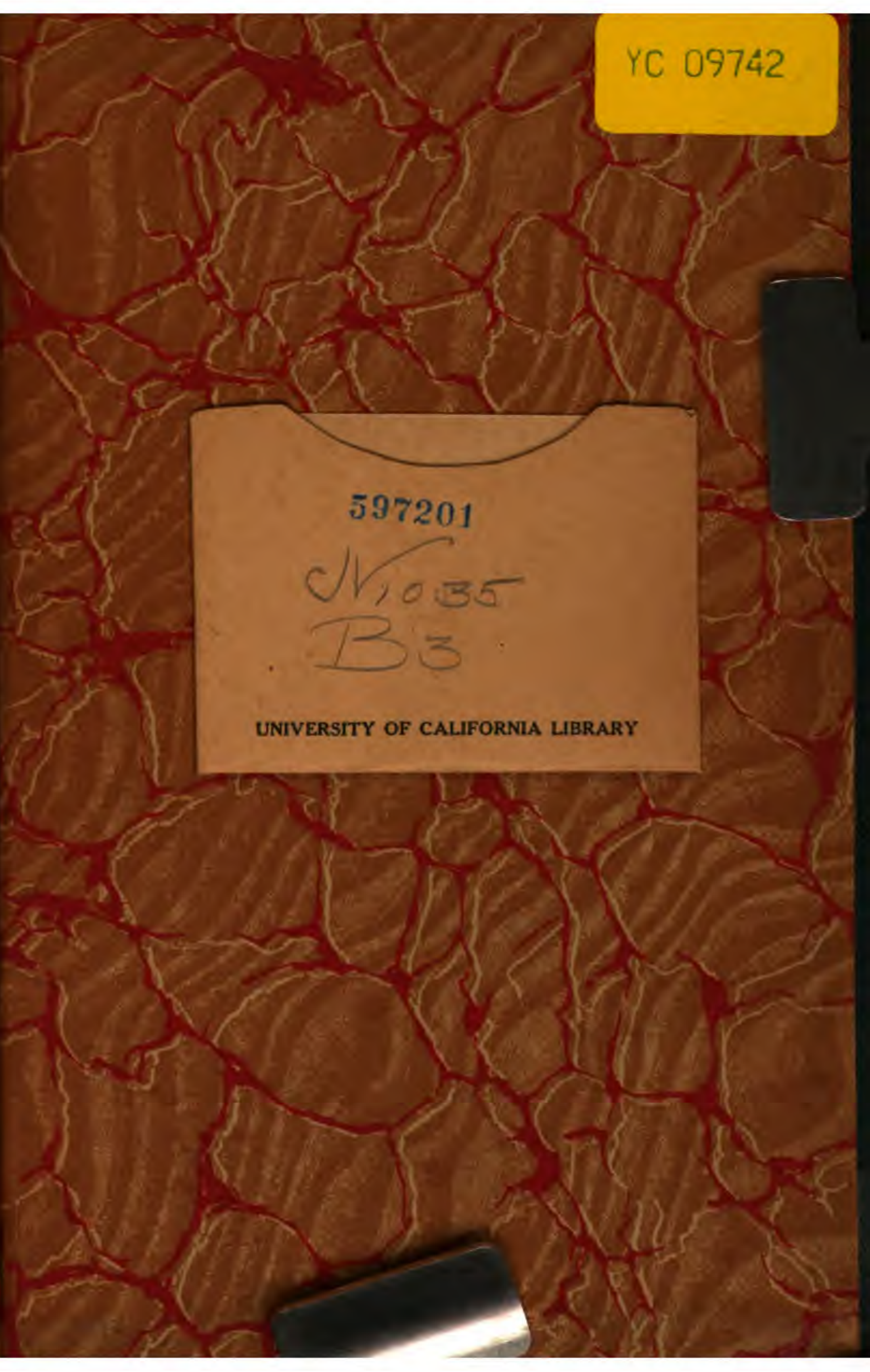
Dans l'intérieur, en pays anglais comme en pays français, il en sera évidemment tout autrement, car, d'ici longtemps, les conditions économiques qui régissent la société indigène ne pourront subir des modifications importantes, et ce n'est pas le contact de quelques fonctionnaires qui pourra exercer une bien grande influence sur la forme de la société indigène.

Par delà la grande forêt, une sorte d'union ne s'en fera pas moins entre les diverses races qui peuplent les terres soudanaises. Nous leur avons donné une paix

---

Typ. ÉDOUARD PRIVAT, 14, rue des Arts, Toulouse.




YC 09742
597201
N1035
B3
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

